P

L

U

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Rémy-de-Provence

# Plan Local d'Urbanisme

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du PLU prescrite le 24/10/2017
PLU arrêté le 27/03/2018
PLU approuvé le 18/12/2018

Ville de Saint-Rémy de Provence

Diagnostic de 2012 réalisé par :

- ATELIER AVB (urbaniste mandataire) ;
- LANDFABRIK (paysagiste DPLG)
- INEA (ingénieurs-conseil nature, environnement, aménagements)
- ATM (architecte DPLG).

Diagnostic 2018 (mise à jour du diagnostic de 2012) réalisé par :

- CITADIA CONSEIL (urbaniste mandataire) ;
- EVEN CONSEIL (environnementaliste) ;
- HORIZON CONSEIL (étude circulation) ;
- SEPIA CONSEIL et SURFACE LIBRE (étude hydraulique).

# SOMMAIRE GENERAL

**Partie 1 – Diagnostic et Etat initial de l'Environnement 4**
**Partie 2 – Justification des choix 366**
**Partie 3 - Evaluation environnementale 525**

# 1. PARTIE 1

# DIAGNOSTIC / ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# SOMMAIRE PARTIE 1

**PREAMBULE**

1. RAPPEL HISTORIQUE ..... 10
2. QU'EST-CE QU'UN PLU ? ..... 11
   - *2.1. Le contenu du rapport de presentation ..... 11*
   - *2.2. La procédure d'élaboration du PLU ..... 11*
   - *2.3. Objectifs du PLU ..... 11*
3. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL ..... 12
   - *3.1. Communauté de communes de la vallée des Baux Alpilles ..... 12*
   - *3.2. SCoT du Pays d'Arles ..... 13*
   - *3.3. Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) ..... 14*
4. LE CONTEXTE COMMUNAL ..... 15
   - *4.1. Situation géographique ..... 15*

1. PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE ..... 17
   - *1.1. Schéma de cohérence territoriale (prévu à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme) ..... 17*
   - *1.2. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône ..... 20*
   - *1.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ..... 22*
   - *1.4. La Directive paysagère des Alpilles (DPA) ..... 23*
   - *1.5. La charte du PNR des Alpilles ..... 25*
2. PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE ..... 26
   - *2.1. La charte du Pays d'Arles ..... 26*
   - *2.2. Le Schéma de cohérence écologique ..... 26*
   - *2.3. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ..... 27*
   - *2.4. Le Plan Climat Air Énergie du Pays d'Arles ..... 27*
   - *2.5. Le plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ..... 27*

1. LA SITUATION ACTUELLE ..... 29
   - *1.1. En matière démographique ..... 30*
   - *1.2. En matière d'habitat ..... 39*
   - *1.3. En matière de développement économique ..... 47*
   - *1.4. en matière de déplacements ..... 72*
   - *1.5. En matière d'équipements ..... 74*
2. LES COMPOSANTES URBAINES ET ARCHITECTURALES ..... 80
   - *2.1. Historique du développement urbain ..... 80*

*2.2. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2003 et 2016 ..... 85*
*2.3. Organisation urbaine actuelle : réseau viaire, circulation et stationnement ..... 87*
3. LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS ..... 109
*3.1. Définition et méthode ..... 109*
*3.2. Potentiel foncier brut ..... 111*
*3.3. Potentiel foncier net ..... 112*
*3.4. Analyse sectorielle et capacité de densification par secteur ..... 114*
*3.5. Synthèse de la capacité de densification des espaces bâtis existants ..... 145*
4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ..... 148
*4.1. Scénarios de croissance ..... 148*
*4.2. Besoins en logements ..... 149*
*4.3. Besoins en foncier ..... 150*
1. LES COMPOSANTES PAYSAGERES ..... 152
*1.1. Le relief ..... 152*
*1.2. Composition et entités paysagères ..... 153*
*1.3. Le couvert végétal de secteurs spécifiques ..... 193*
*1.4. Composantes archéologiques et architecturales ..... 198*
2. 2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ..... 235
*2.1. La biodiversité communale : riche, patrimoniale et représentative d'un espace à enjeux ..... 242*
*2.2. Les périmètres de protection de la biodiversité ou d'inventaire de richesse écologiques ..... 268*
*2.3. La trame verte et bleue ..... 289*
3. LES RISQUES ..... 300
*3.1. Risques naturels ..... 300*
*3.2. Risques technologiques ..... 312*
4. NUISANCES ET POLLUTIONS ..... 320
*4.1. Qualité des eaux ..... 320*
*4.2. La qualité de l'air ..... 327*
*4.3. La gestion des déchets ..... 330*
*4.4. Les sites et sols pollués ..... 332*
*4.5. Les voies bruyantes ..... 337*
5. GESTION DES RESSOURCES ..... 339
*5.1. Eau : ressource, distribution et consommation ..... 339*
*5.2. Assainissement des eaux usées ..... 345*
*5.3. Gestion des eaux pluviales ..... 350*
6. OBJECTIFS ENERGETIQUES ..... 354
*6.1. Les enjeux de l'énergie dans les documents d'urbanisme ..... 354*

*6.2. Contexte communal : état des lieux ..... 354*
*6.3. Les orientations du SRCAE et du PCET ..... 356*
*6.4. Le potentiel de développement des énergies renouvelables ..... 358*
*6.5. Les projets en cours de réalisation ..... 360*
7. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 361
8. SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » ..... 364
*8.1. Ressource en eau ..... 364*
*8.2. La production d'eaux usées et la capacité des équipements ..... 364*
*8.3. Les espaces agricoles ..... 364*
*8.4. Les milieux naturels, la trame verte et bleue ..... 364*
*8.5. La consommation d'espace ..... 364*
*8.6. La qualité des paysages ..... 365*
*8.7. La protection du patrimoine bâti ..... 365*
*8.8. Nuisances et risques engendrés ou accentués par le projet ..... 365*
*8.9. Les émissions de gaz à effet de serre ..... 365*

# PREAMBULE

# 1. RAPPEL HISTORIQUE

Le premier plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Rémy-de-Provence a été approuvé le 26 février 1986, révisé entièrement le 21 mars 2000 et a connu 8 modifications depuis sa première approbation.

Par délibérations en date du 10 juin 2010 et du 24 octobre 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU. L'objectif étant de compléter le document pour tenir compte des évolutions socio-économiques, des nouveaux besoins en matière d'habitat et d'équipements et des évolutions de la législation, notamment en termes d'objectifs de consommation foncière économe.

Le PLU doit tenir compte et traduire les directives et politiques d'aménagement et d'urbanisme de plusieurs documents qui s'imposent au PLU. Il s'agit plus particulièrement de :

- la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA) ;
- la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (DPA) ;
- la charte du parc naturel régional des Alpilles ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (arrêté en février 2017) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux.

# 2. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

## 2.1. LE CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à ce que prévoit l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le présent diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Sur cette base, il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services. Il décrit par ailleurs, l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou, a minima, qu'il doit prendre en considération. Dans un second temps, le PLU analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Il présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## 2.2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est dotée depuis 1986 d'un Plan d'occupation des sols (POS) qui a connu plusieurs modifications et révisions au cours du temps. Ce document d'urbanisme, qui encadre l'obtention des permis de construire et la préservation des espaces agricoles et naturels, est devenu caduc en date du 27 mars 2017, la commune est depuis ce jour soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aujourd'hui le PLU doit s'adapter aux nouvelles Lois, notamment celle du Grenelle 2 de l'Environnement. Aussi, la commune a délibéré le 24 octobre 2017 pour engager l'élaboration de son PLU (Plan local d'urbanisme) qui avait déjà fait l'objet de nombreuses études depuis 2010 (1ère délibération).

## 2.3. OBJECTIFS DU PLU

La Commune souhaite se doter d'un projet qui favorise un développement harmonieux de son territoire en accompagnant la mutation progressive du village vers la ville. Elle souhaite :

- assurer le maintien de la population, et notamment des jeunes saint-rémois, par une production de logements adaptés et diversifiés ;
- confirmer Saint-Rémy-de-Provence comme pôle majeur de rayonnement et de développement du territoire des Alpilles dans le contexte plus large du Pays d'Arles ;
- conjuguer de manière harmonieuse et maîtrisée le développement de la ville et la valorisation de ses atouts ;
- inscrire l'ensemble du projet dans un objectif de préservation de l'environnement et des paysages, et notamment du massif des Alpilles et du plateau de la Petite Crau;
- inscrire l'ensemble du projet dans un objectif de préservation des ressources comme de la sécurité des personnes (prise en compte des risques feux de forêt et ruissellement pluvial);
- construire la trame verte et bleue du territoire

# 3. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL

## 3.1. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX ALPILLES

La commune compte au dernier recensement de l'INSEE (population légale 2014), 9765 habitants[1] et fait partie de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA). Elle est composée de 10 communes pour une population de 28 412 habitants :

- Aureille ;
- Les Baux-de-Provence ;
- Eygalières ;
- Fontvieille ;
- Mas-Blanc-des-Alpilles ;
- Maussane-les-Alpilles ;
- Mouriès ;
- Le Paradou ;
- Saint-Etienne du Grès ;
- Saint-Rémy-de-Provence.

L'engagement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles est d'agir sur les territoires de plusieurs communes partageant un projet de développement et de mettre en commun les moyens et les ressources nécessaires à la réalisation d'objectifs définis. Forte d'une expérience reconnue et de compétences spécifiques, la CCVBA permet d'apporter des réponses concrètes de proximité aux besoins des habitants de son territoire. La CCVBA agit dans de nombreux domaines et s'affirme chaque jour comme un partenaire efficace pour les dix communes qui en sont membres.

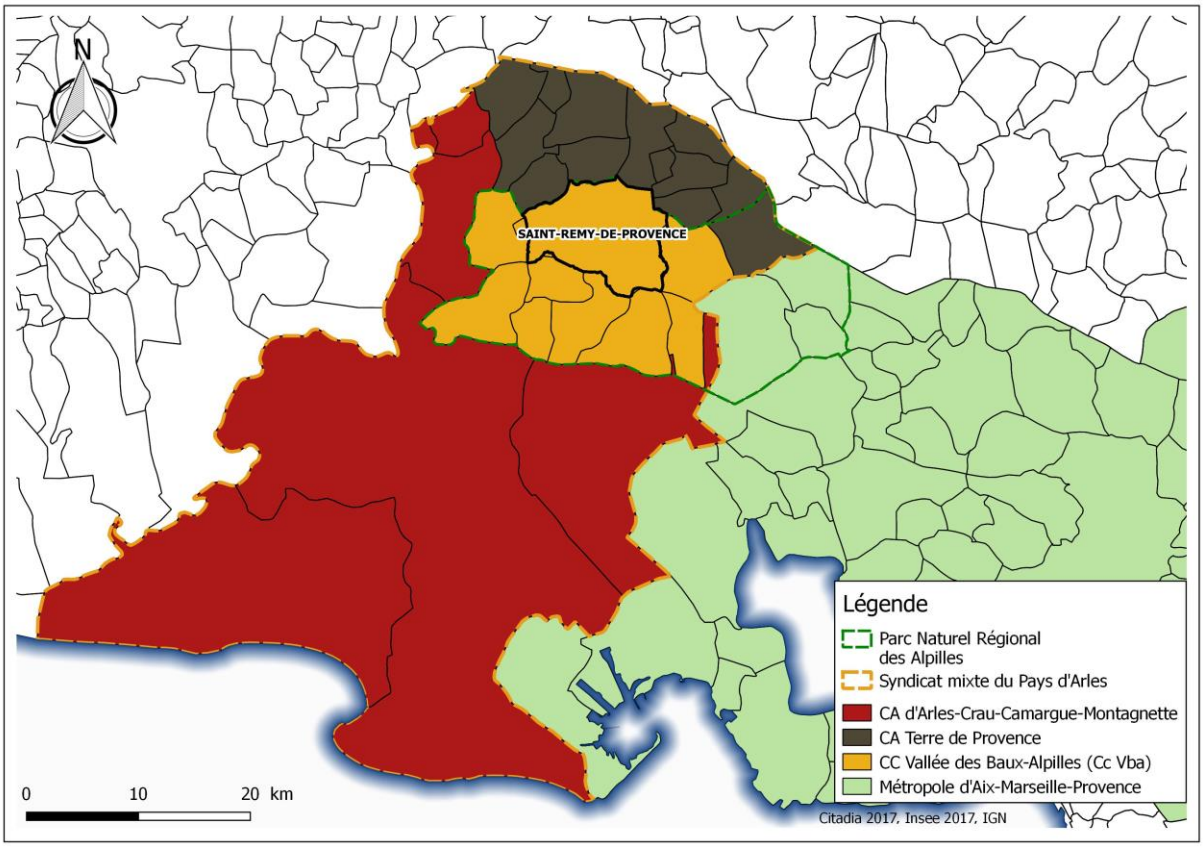
Les compétences de la CCVBA :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Collecte et traitement des déchets
- Accueil des gens du voyage
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement

[1] Population totale (9977 habitants) = population municipale (9765 habitants) + population comptée à part (212 habitants). C'est la donnée Population municipale qui est utilisée a des fins statistiques dans le PLU.

- Eau
- Eclairage public
- Chenil-fourrière pour animaux errants
- Projets pédagogiques

Afin de mieux accompagner la progression de son territoire, la CCVBA a décidé de lancer l'élaboration de son Schéma de développement économique 2015-2020. L'objectif est de permettre à la Communauté de communes de proposer et de mettre en œuvre une politique de développement économique durable, cohérente et adaptée aux acteurs locaux, tout en relevant le défi de l'attractivité du territoire. Grâce à la forte participation des entreprises du territoire de la CCVBA, constituant les premiers acteurs du développement économique, la rédaction de ce schéma donne une photographie très précise des atouts et attentes économiques du monde de l'entreprise.




## 3.2. SCOT DU PAYS D'ARLES

Localisé en région Provence-Alpes-Côte-D'azur et plus particulièrement dans le département des Bouches-du-Rhône, le territoire du SCoT regroupe 29 communes réparties sur trois intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) qui regroupe 6 communes ;
- la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (CATP) qui regroupe 13 communes ;
- la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) qui regroupe 10 communes dont Saint-Rémy-de-Provence.

Le Pays d'Arles se distingue par une importante superficie de 220 000 hectares, représentant 44% du département des Bouches-du-Rhône, et par la présence des Parcs Naturels Régionaux de Camargue et des Alpilles. Il offre une diversité de paysages, d'espaces naturels riches de biodiversité et de terroirs agricoles de grande qualité : la Camargue, la plaine de la Crau, les vallées du Rhône et de la Durance, les Alpilles et le Comtat.

## 3.3. PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES (PNRA)

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA).



Le Parc naturel régional des Alpilles, crée en 2007, s'étend sur un territoire sculpté par la nature et façonné par les hommes. Ses paysages doivent autant aux forces profondes de la terre qu'au travail de ceux qui, au fil des siècles, ont défriché les bois, fait surgir les villages, planté la vigne et l'olivier, creusé la montagne et labouré la terre…

Aujourd'hui, le Parc Naturel Régional des Alpilles s'est donné pour mission de préserver cette identité, « non pas en la figeant dans une réalité qui finirait, tôt ou tard, par n'être plus en phase avec son temps mais plutôt en l'accompagnant dans son évolution, avec le souci de maintenir les équilibres, les rythmes et les espaces qui lui ont permis de traverser le temps, sans jamais rompre l'harmonie qui unit les Alpilles, ses collines, ses rochers, ses forêts, ses garrigues, ses marais, ses plaines et ses canaux avec ceux qui y vivent ».

# 4. LE CONTEXTE COMMUNAL

## 4.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Saint-Rémy-de-Provence est une vaste commune de 8 909 hectare, située au nord des Bouches-du-Rhône aux pieds des Alpilles. La population légale en 2014 est de 9765 habitants pour une densité de 109,6 habitants au km². Elle bénéficie d'un emplacement privilégié entre le massif des Alpilles dans sa partie sud et la plaine du Comtat qui s'étend jusqu'à la Durance. Sa situation géographique lui offre des paysages diversifiés.

Elle se caractérise par ses vastes espaces agricoles et naturels qui comprennent de l'habitat diffus et des hameaux anciens, et son centre urbain constitué de bâtis anciens d'une architecture remarquable et des sites archéologiques reconnus.

La richesse de la biodiversité et des éléments naturels qui la composent lui vaut d'être inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles et dans le réseau Natura 2000.

La ville profite aussi de sa position géographique à mi-chemin entre Avignon et Arles, relativement bien desservie par le réseau routier, elle constitue une destination touristique de choix.

Le PLU doit accompagner la commune dans sa transition du village vers la ville avec une attention particulière pour la densification urbaine et le développement économique dans le respect des formes urbaines existantes. La ville a vocation à se développer en harmonie avec les orientations de la charte du Parc Naturel Régional, et en préservant la qualité architecturale environnementale et paysagère du territoire.

# LES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE

# 1. PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Le PLU de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est concerné par les plans ou programmes décrits ci-après :

## 1.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (PREVU A L'ARTICLE L.122-1 DU CODE DE L'URBANISME)

Le SCoT du Pays d'Arles a été arrêté lors du comité syndical du 24 février 2017.

Le SCoT du Pays d'Arles se compose de 29 communes réparties en 3 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- la Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles.

Le périmètre du SCoT est par ailleurs couvert en partie par deux parcs naturels régionaux :

- le Parc naturel régional de Camargue ;
- le Parc naturel régional des Alpilles.

Le périmètre du SCoT est compris dans le département des Bouches-du-Rhône dans sa partie ouest, dont il couvre le tiers de sa surface. Il regroupe près de 160 000 habitants sur un vaste territoire de 220 000 hectares, dont 60% situés dans les Parcs régionaux de Camargue et des Alpilles.




Fort de ses atouts et de son rôle d'interface, le Pays d'Arles doit faire preuve de volontarisme en s'appuyant sur des principes fédérateurs de développement et d'aménagement, faisant écho aux valeurs et enjeux de la Charte de Pays :

- proximité et qualité de vie ;

- expérimentation et recherche de qualité ;
- conciliation et équilibre :
    - entre environnement et développement ;
    - entre urbain et rural.

Et en répondant à 3 ambitions, constituant un véritable défi :

- Etre un territoire « actif » qui fait preuve de volontarisme en matière économique. Dans un contexte économique fragile, le défi est de développer de nouvelles activités à forte valeur ajoutée, en s'appuyant sur les savoir-faire locaux et les ressources naturelles, pour proposer des emplois à la population locale.
- Structurer le Pays d'Arles pour répondre aux besoins des habitants : la seconde ambition est d'adapter l'offre de services, d'emplois et de logements pour répondre et anticiper les besoins des habitants existants et futurs.
- Valoriser les atouts, les espaces d'exception et engager la transition énergétique : le territoire présente un fort potentiel lié à ses paysages et à son patrimoine, qui ne doit pas être sanctuarisé. La troisième ambition est de rendre vivants et productifs les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les principes d'urbanismes retenus pour le développement économique du SCoT sont les suivants :

- Agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique
- Soutenir, structurer des secteurs économiques historiques et accompagner les différentes mutations
- Développer les secteurs économiques innovants et d'avenir
- Favoriser un meilleur équilibre dans la répartition des activités économiques sur le territoire et dans l'accès aux emplois

Le projet vise à structurer le territoire, programmer l'offre de logements et services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favorise les complémentarités :

- Poursuivre le développement du territoire et l'organiser en lien avec son potentiel d'accueil.
- Mettre en œuvre une stratégie « habitat – logement » permettant de poursuivre l'objectif équilibré de mixité et d'accompagner la création d'emplois
- Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Accompagner les évolutions démographiques par une offre d'équipements et de services adaptée au fonctionnement projeté du territoire

- Mettre en place une stratégie de déplacement de personnes réaliste, en cohérence avec l'organisation du territoire, en lien avec les enjeux de transition énergétique et de réduction des temps de déplacement

Le projet intègre une composante environnementale majeure qui doit permettre d'une part de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, les paysages emblématiques, le patrimoine, d'assurer la préservation voire la remise en bon état des continuités écologiques liées à la biodiversité (la Trame Verte et *bleu)

- Valoriser la qualité environnementale exceptionnelle du territoire, son patrimoine et son cadre de vie, supports également de notoriété, d'attractivité et de développement économique (tourisme, agriculture, économie verte…)
- Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages
- Prendre en considération la vulnérabilité du territoire et s'adapter aux risques naturels et technologiques, en particulier par l'expérimentation
- Concevoir un développement respectueux des ressources naturelles et se préparer aux effets du changements climatiques

**Objectifs chiffrés pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence :**

- stabiliser la croissance à 1% par an et accueillir environ 1372 habitants supplémentaires d'ici 2030[2] ;
- 113 logements à produire par an en moyenne ;
- densité nette moyenne : 25 logement/ha ;
- 791 logements minimum à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine ;
- site préférentiel à fort potentiel de développement urbain : Les Cèdres ;
- densité nette minimale des sites préférentiels : 25 logements par hectare ;
- surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain pour l'ensemble des communes des Alpilles :
    - dans l'enveloppe urbaine existante : 140 ha ;
    - hors de l'enveloppe urbaine existante : 100 ha.
- surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services pour l'ensemble des communes des Alpilles : 25 ha.

[2] Les objectifs de production minimal de logement au sein des enveloppes urbaines définis dans le DOO du SCoT constituent une valeur de référence à envisager pour chaque commune. Il n'ont pas vocation à être appliqués strictement.

## 1.2. LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DES BOUCHES-DU-RHONE

Les Directives Territoriales d'Aménagement ont été instituées par la Loi n°95-115 du 4 février 1995, dite loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par les lois n°99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, puis n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Elles ont pour ambition de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elle détermine aussi les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Enfin, elle précise les modalités d'application de la Loi Littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a été approuvée le 10 mai 2007 par l'arrêté préfectoral n° 2007-779.

Trois objectifs majeurs sont déclinés dans ce document :

- Rayonnement et métropolisation :

Il convient d'assurer une meilleure place du territoire des Bouches-du Rhône dans le contexte européen et méditerranéen et de favoriser son développement économique, notamment les fonctions supérieures qui caractérisent les grandes métropoles. Cet objectif prendra appui sur :

- la grande accessibilité ;
- l'économie maritime ;
- les fonctions métropolitaines ;
- l'enseignement supérieur et la recherche ;
- le tourisme.

- Intégration et fonctionnement :

Cet objectif vise à améliorer le fonctionnement interne de l'aire métropolitaine et de l'ensemble du département pour un aménagement efficace, plus équitable et durable, qui tire parti de l'organisation polycentrique du territoire.

Il implique :

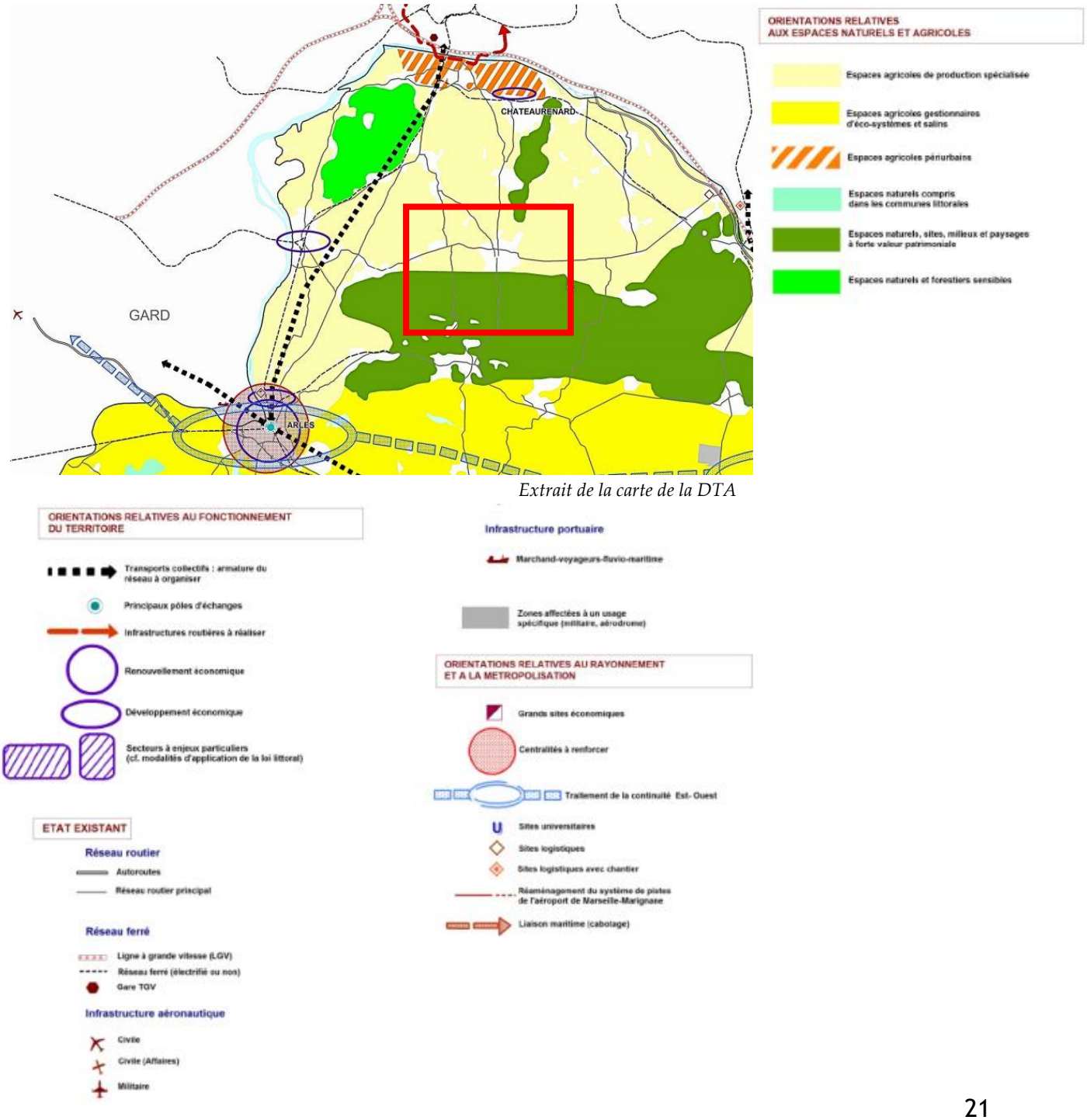
- un système ambitieux de transports collectifs ;
- la priorité donnée aux politiques d'aménagement fondées sur le renouvellement urbain ;
- l'utilisation et la gestion économe et équilibrée de l'espace.

➢ Préservation et valorisation :

Le souci de garantir aux générations futures la transmission des éléments naturels et agricoles qui font l'identité des Bouches-du-Rhône, la qualité de son cadre de vie passe par :

- la préservation des éléments constitutifs du patrimoine ;
- le maintien des milieux et ressources naturelles ;
- la réduction et la maîtrise des risques naturels et technologiques.

Ces objectifs imposent de construire un territoire qui offre aux stratégies de développement économique et urbain les atouts d'une réelle et durable compétitivité, en termes de qualité du cadre et du mode de vie, et en termes d'organisation et de formes urbaines.




*Extrait de la carte de la DTA*

## 1.3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Porté par l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée - Corse, le SDAGE 2016 – 2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour une durée de 6 ans et porte maintenant uniquement sur le bassin Rhône – Méditerranée.

Il traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettront d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2021.

Les neuf grandes orientations du SDAGE 2016 – 2021, fondées sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, sont les suivantes :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE indique notamment les objectifs d'atteinte du bon état écologique des eaux en termes d'échéance (2021, 2027) pour chaque cours d'eau et nappe d'eau.

Il s'accompagne également d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Dans ce cadre, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

## 1.4. LA DIRECTIVE PAYSAGERE DES ALPILLES (DPA)

La loi du 8 janvier 1993 définit un nouvel outil de protection et de gestion des paysages, « les directives de protection et de mise en valeur des paysages » sur « des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées. L'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages ».

Pour simplifier, on parle le plus souvent de « directive paysagère », plutôt que de « directives de protection et de mise en valeur des paysages ».

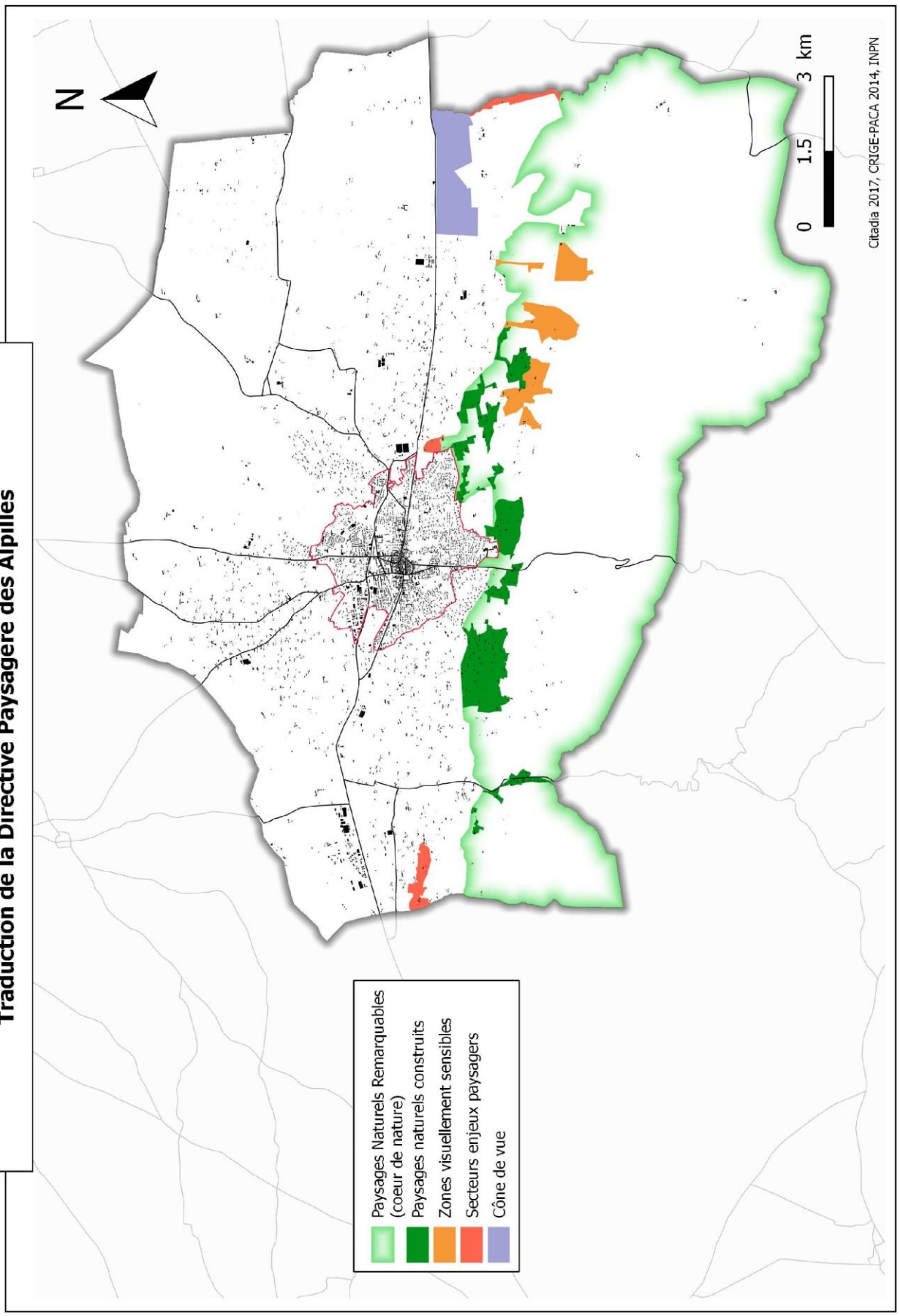
Les directives ont pour objet, à la fois la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels, constituant les structures d'un paysage, et en même temps la mise en place d'une démarche de projet qui réunit l'ensemble des acteurs locaux agissant sur ce paysage.

Compte tenu de la valeur patrimoniale, culturelle, économique de l'ensemble complexe que constituent les Alpilles et les plaines qui les entourent, l'établissement d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages conforme à la loi du 8 janvier 1993 est donc apparu tant aux services de l'État qu'aux collectivités locales et territoriales, comme la formule la mieux adaptée pour assurer la préservation de son exceptionnelle qualité à travers les évolutions nécessaires.

La DPA définit 3 grandes orientations :

- maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif;
- protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts ;
- préserver la qualité des espaces bâtis.

**Traduction de la Directive Paysagère des Alpilles**



## 1.5. LA CHARTE DU PNR DES ALPILLES

La charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 12 ans (2007-2019) en matière de développement durable.

Lors du classement du Parc, la charte a été adoptée par les 16 communes, le Conseil Régional, le Conseil Général, l'État, et les différents acteurs du territoire qui, ensemble, s'engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous la l'animation du syndicat mixte de gestion du parc et de l'équipe technique.

« La richesse des Alpilles repose sur une nature exceptionnelle, façonnée par l'homme. Ceci a donné naissance aux paysages des Alpilles, à une culture vivante, à un terroir unique. Vulnérable et soumis à de multiples menaces, ce territoire est avant tout rural, et sa pérennité dépend du maintien de l'agriculture. Les Alpilles sont le support de l'activité économique et de la vie des hommes, qui souhaitent aujourd'hui s'engager solidairement vers un développement durable afin de continuer à vivre, créer, partager et échanger sans altérer leur héritage commun.

La Charte s'organise ainsi en 4 Grandes Parties.

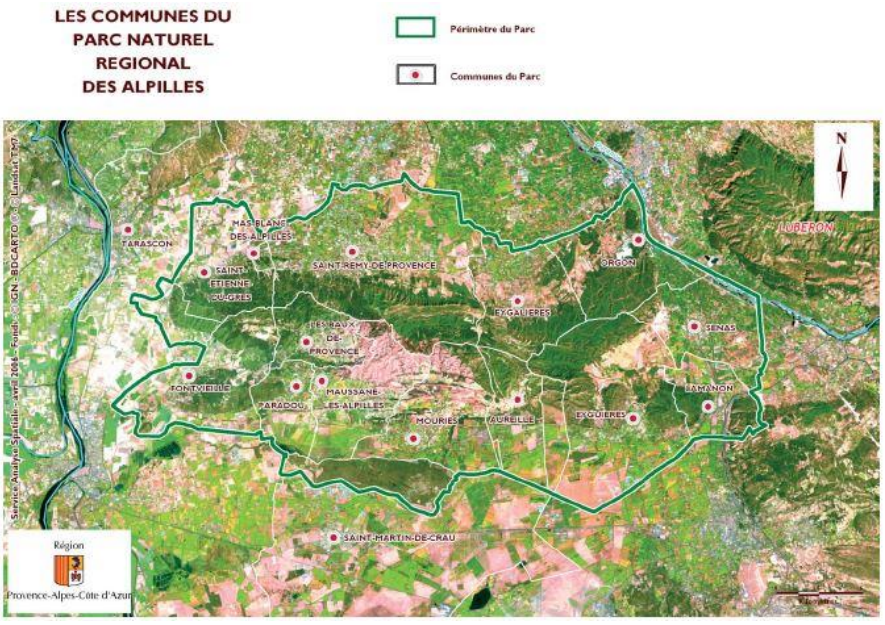
Elles représentent les grands fondements du parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable.

Autour de ces grandes parties, 11 Axes sont définis.

Ces axes marquent les orientations stratégiques dont se dotent les Alpilles pour répondre aux enjeux majeurs du territoire tels que : la pérennité de la biodiversité et des ressources, le renforcement d'une agriculture clé de voûte de l'identité du territoire, une politique foncière et d'accès au logement spécifique et ambitieuse, la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique et social durable, ou encore l'implication de chacun comme condition de la réussite du projet.

Ces 11 axes se déclinent en 77 Objectifs. Ils fixent le but à atteindre.

Pour atteindre ce but, chaque objectif détaille les principales Actions correspondantes…. ainsi que les Partenaires concernés.



# 2. PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence devra également prendre en compte une série de documents supra-communaux.

## 2.1. LA CHARTE DU PAYS D'ARLES

Le 4 août 1999 a été créée « l'Association du Pays d'Arles, des Alpilles de la Crau, la Camargue, de Comtat et Val de Durance » pour permettre de définir les bases d'un projet durable d'aménagement et de développement, la charte du Pays d'Arles.

Le 21 mai 2001, la Conférence Régionale d'Aménagement du Territoire a reconnu le périmètre d'étude du pays d'Arles tant pour la cohérence géographique, historique et culturelle qu'il offre en région que pour la pertinence des problématiques d'aménagement de ce territoire, au croisement de l'axe rhodanien et de la façade de la Méditerranée.

Le périmètre d'étude, du Pays d'Arles, situé à l'ouest des Bouches-du-Rhône, entre la Durance, le Rhône et la mer Méditerranée, regroupe 28 communes.

Les grands objectifs de la charte de Pays sont les suivants :

- affirmer la vocation méditerranéenne du Pays ;
- affirmer le Pays rhodanien au cœur d'un espace métropolitain ;
- assurer un développement démographique modéré privilégiant l'emploi et la cohésion sociale, un tourisme de séjour actif, et une agriculture adaptée ;
- proposer des stratégies de développement qualitatives et alternatives,
- assurer une organisation spatiale maîtrisée en se dotant d'un schéma de cohérence territoriale ;
- assurer une organisation administrative cohérente du Pays ;

Cette charte s'articule autour de trois axes stratégiques :

- organiser le territoire autour de ses potentialités en mobilisant le partenariat local ;
- développer des modes nouveaux de création de la richesse locale ;
- insérer le territoire dans les grands réseaux extérieurs en mutation.

## 2.2. LE SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Instaurés par les lois issues du Grenelle de l'environnement, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) devront être mis en place par les collectivités avant la fin 2012.

La prescription de ces schémas part du constat de déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concourt en effet à une modification radicale de l'environnement dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

**Le SRCE de la région Provence- Alpes Côtes d'Azur** a été adopté par arrêté du préfet de région le 26 novembre 2014, après approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 17 octobre 2014. Ses orientations doivent être prises en compte dans le PLU.

## 2.3. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Le SRCAE, élaboré en application de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, est un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques.

Il définit les objectifs et les orientations régionales aux horizons 2020 - 2030 - 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de baisses des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, et d'adaptation au changement climatique, pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux.

Le SRCAE a été approuvé par le conseil régional lors de la séance du 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

## 2.4. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE DU PAYS D'ARLES

Un Plan Climat Air Énergie Territorial. est établi pour la période 2015-2021.Il définit le projet du territoire en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Le Plan Climat du Pays d'Arles s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur à horizon 2021 et vers un territoire à énergie positive à horizon 2050.

Ce Plan Climat a été élaboré par la ville d'Arles, les 3 communautés de communes, les 2 PNR et le Pays d'Arles. Les orientations qui y sont définies devront être prises en compte dans le PLU.

## 2.5. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère ou PPA est un plan d'actions mis en place par le préfet qui vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de défense et Sécurité Sud a signé le 17 mai 2013 l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé.

37 actions (dont 20 règlementaires) ont été définies dans ce PPA, elles se déclinent ainsi :

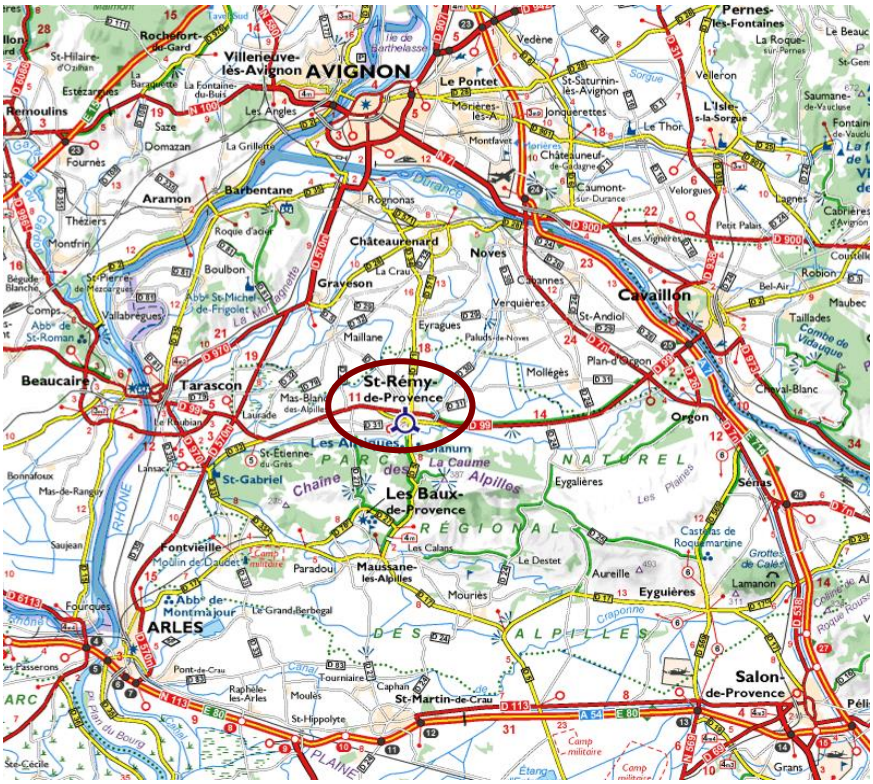
- 23 pour le secteur Transport/Aménagement/Déplacements ;
- 8 pour le secteur Industrie ;
- 5 pour le secteur Chauffage résidentiel /Agriculture /Brûlage ;
- 1 transversale regroupant l'ensemble des secteurs.

# DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

# 1. LA SITUATION ACTUELLE

Située au sein du département des Bouches-du-Rhône, la commune de Saint-Rémy-de-Provence bénéficie d'une situation privilégiée sur le piémont Nord du massif des Alpilles, dont elle constitue la Ville centre. A mi-chemin entre Arles et Avignon, et à une vingtaine de kilomètres de sa gare TGV, elle bénéficie d'une proximité d'axes autoroutiers qui lui assure une accessibilité efficace :

- l'axe de la Vallée du Rhône depuis l'autoroute A7,
- le Sud-ouest par l'autoroute A 54, Nîmes-Salon de Provence,
- le Languedoc par l'autoroute A9, en direction d'Arles, à moins de 20 kilomètres.




Saint-Rémy-de-Provence se situe sur un espace de transition, entre le massif des Alpilles et la plaine du Comtat qui s'étend du piémont Nord des Alpilles à la Durance. Cette situation lui confère des paysages contrastés. Le territoire de la commune se caractérise par son étendue, 8 909 hectares, composés :

- d'une zone urbaine dense qui comporte des ensembles architecturaux de grande qualité et des sites archéologiques de grande renommée ;
- de vastes espaces agricoles et naturels où se mêlent habitat diffus et cultures et des hameaux anciens.

Les éléments naturels (relief, eau, biodiversité) qui la composent et qui participent à son identité ont conduit à son classement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles et dans le réseau Natura 2000.

## 1.1. EN MATIERE DEMOGRAPHIQUE

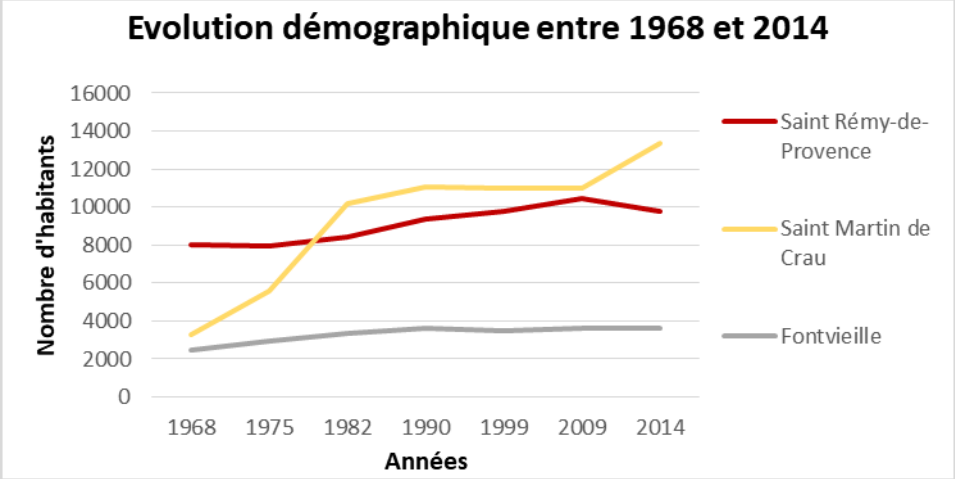
Le présent diagnostic socio-économique s'appuie sur le dernier recensement paru, en date de l'année 2014, produit par l'INSEE. Des compléments sont apportés au travers des données du SCoT et de la mission AEU relative au PLU. Toutes les données ne peuvent être comparées entre 1999 et 2014 en raison des différences méthodologiques de l'INSEE.

Les dernières évolutions, notamment démographiques sont à prendre avec réserves.

### 1.1.1. Une population en baisse

Au dernier recensement de 2014 (populations légales, INSEE 2014), Saint-Rémy-de-Provence comptait 9765 habitants pour une superficie de 89,1 km², soit une densité de 109,6 habitants au km².

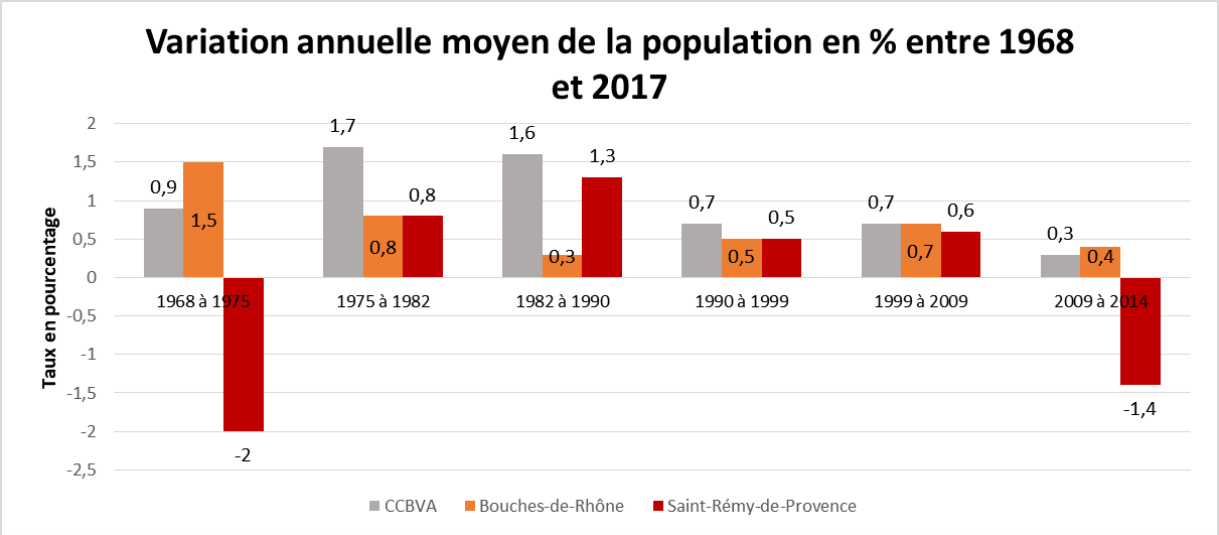
En plus de 40 ans, la population a augmenté de moins de 2000 habitants (+ 1721 habitants entre 1968 et 2014). Ce qui est très faible par rapport à Saint-Martin-de-Crau, la commune la plus peuplée du PNRA, qui a vu sa population augmenter de plus de 10 000 habitants.




*Source : Insee, RP 1967 à 1999 dénombrements, RP 2009 et RP 2014 exploitations principales*

La plupart des autres communes de la communauté de communes, ont aussi vu leur population fortement augmenter, voire doubler pour certaines. Saint-Rémy-de-Provence se démarque des autres communes avec le plus faible taux de variation annuelle moyen de la communauté pour la période de 2009 à 2014. Le solde migratoire de la commune est le plus faible de la communauté.

Sur la dernière période 2009 et 2014, les chiffres INSEE montrent une perte de près de 700 habitants. Ces chiffres sont à analyser avec précautions, notamment au regard du nombre d'inscrit sur les listes électorales qui s'élève à 8 820 électeurs (avec un taux de participation de 80 à 90%) pour une population estimée à 9 765 par l'INSEE.




*Source : Insee, RP 1968 à 1999 dénombrement, RP 2009 à 2014 « et exploitations principales »*

### 1.1.2. Une évolution due essentiellement aux migrations résidentielles…

L'évolution démographique de Saint-Rémy-de-Provence s'explique par deux mécanismes :

- le solde naturel de la population qui mesure le rapport entre le nombre de naissances et celui des décès ;
- le solde migratoire qui mesure le rapport entre le nombre de départ en nombre d'habitant de la commune et celui des arrivées.

Le solde migratoire est positif de 1968 à 2009. Il devient négatif pour la période 2009-2014 (-1,4). Le solde naturel est négatif sur ces 2 périodes. Il y a donc dans la commune plus de décès que de naissances avec une arrivée importante d'habitants maintenant un taux de variation annuel positif jusqu'en 2009. Le solde naturel négatif s'explique par un vieillissement de la population observable à l'échelle de la communauté de communes.

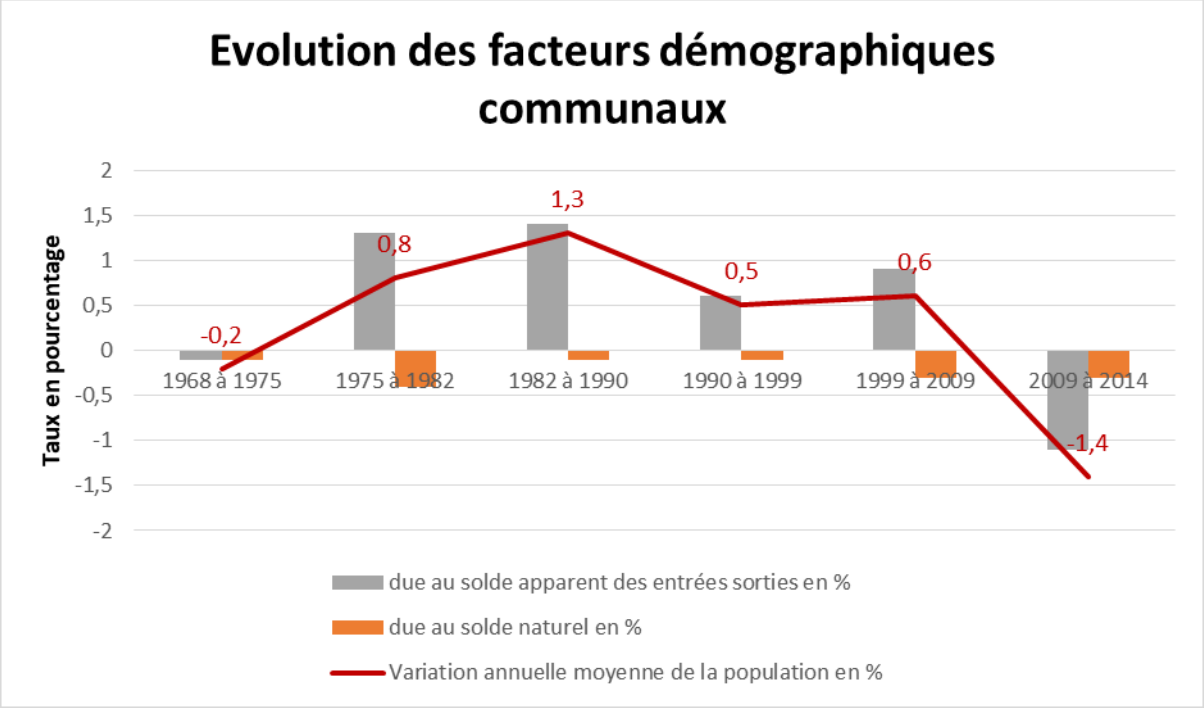
La croissance démographique est donc principalement due aux migrations, c'est-à-dire aux apports de population extérieure, tant sur la période 1999-2009 que 2009-2014. Il s'agit essentiellement de populations qui viennent rechercher un habitat et un cadre de vie de qualité aux abords des agglomérations plus importantes que sont Avignon et Arles.

Dans la dernière période (dont les chiffres sont à analyser avec précaution), le solde migratoire chute de façon importante alors que le solde naturel reste négatif. Dans cette dernière période on observe donc une perte de population : les personnes qui quittent la commune sont plus nombreuses que celles qui s'y installent.

Il s'agira de tenir compte de cette tendance dans la problématique des équipements publics et notamment les effectifs scolaires.

L'analyse des migrations résidentielles montre que la population de Saint-Rémy-de-Provence, tout comme celle du SCoT du Pays d'Arles est peu mobile : ainsi, près de 70% des personnes qui habitaient sur le territoire en 2014 y habitaient déjà 5 ans auparavant.

**Finalement, les départements du Gard et du Vaucluse voisins ne fournissent que peu de nouveaux arrivants au territoire de la commune.** Ce sont généralement des personnes de plus de 40 ans, et des retraités qui viennent s'installer sur la commune.




*Source : Insee, RP 1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP 2014 exploitations principales*

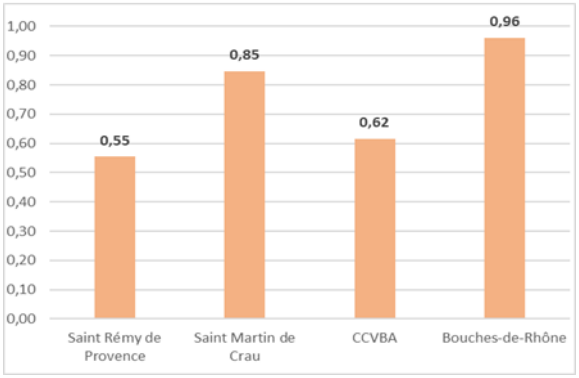
| Saint-Rémy-de-Provence | 1990-1999 | 1999-2009 | 2009-2014 |
|---|---|---|---|
| **Taux de croissance lié au solde naturel** | -0,1 % | -0,3 % | **-0,3%** |
| **Taux de croissance lié au solde migratoire** | **+ 0,6 %** | **+0,9 %** | **-1,1 %** |
| **CDC Vallée des Baux - Alpilles** | **1990-1999** | **1999-2009** | **2009-2014** |
| **Taux de croissance lié au solde naturel** | 0,0 % | -0,1 % | **-0,2%** |
| **Taux de croissance lié au solde migratoire** | **+ 0,6 %** | **+0,8 %** | **+0,5 %** |

*Source : Insee, RP1990 à 1999 dénombrements, RP 2009 et RP2014 exploitations principales – Etat civil*

### 1.1.3. Une population qui n'échappe pas au phénomène de vieillissement de la population

En 2014, l'indice de jeunesse à Saint-Rémy-de-Provence est de 0,55, ce qui veut dire que la population des moins de 20 ans est presque deux fois moins nombreuse que celle des plus de 60 ans (55 personnes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans.

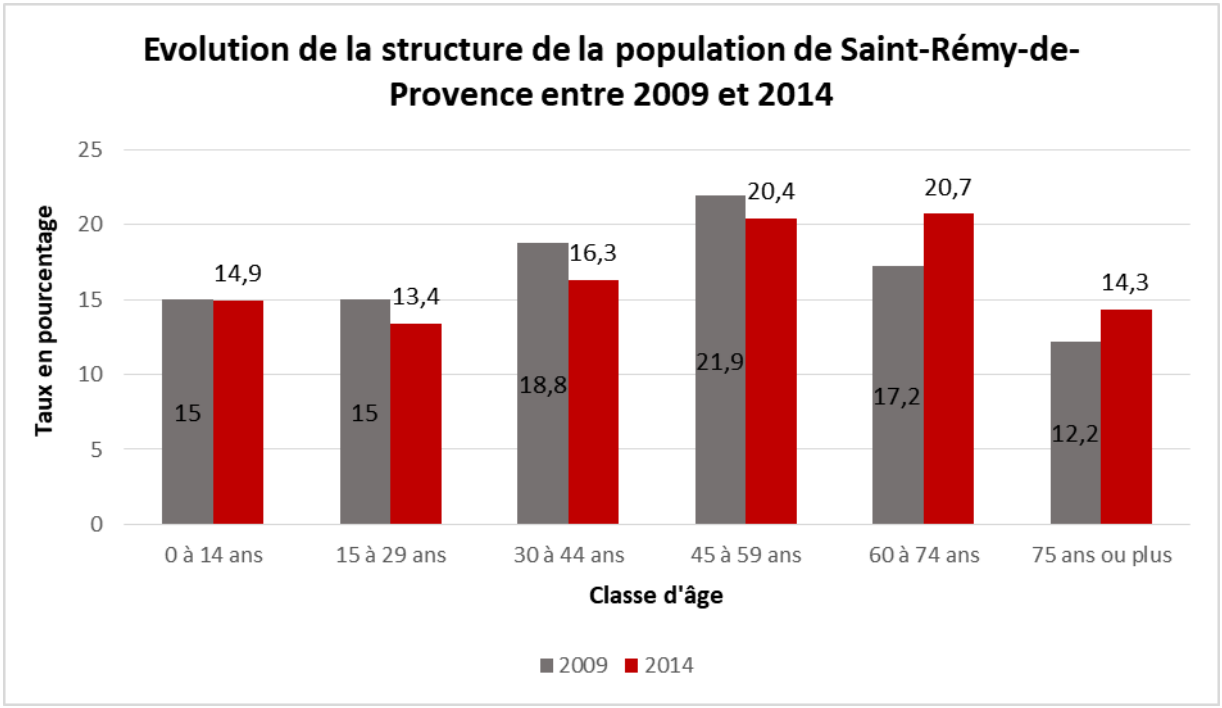
Indice de jeunesse en 2014




En comparaison Saint Martin de Crau, commune du PNRA, est aussi concerné par le vieillissement de sa population mais à moindre mesure étant donné que son indice de jeunesse s'élève à 0,85. Globalement les communes de la CCVBA sont toutes concernées par un problème de vieillissement, l'indice de jeunesse de celle-ci s'élevant à 0,62. Le département des Bouches-du-Rhône à un indice très proche de 1 ce qui signifie qu'il y a autant de jeune que de personnes âgées.

**La faible valeur de l'indice de jeunesse de Saint-Rémy-de-Provence montre que la part des personnes âgées est importante sur le territoire.**

L'évolution de la structure par âge de la population communale de 2009 à 2014 illustre bien le vieillissement de la population. Les 60 à 74 ans et les plus de 75 ans sont en forte augmentation sur la période d'observation en passant respectivement de 17,2% à 20,7% et de 12,2% à 14,3%. Alors que la part des classes d'âges inférieures à 60 ans sont toutes en baisses. La baisse la plus importante concerne les 30 à 44 ans passant de 18,8% en 2009 à 16,3% en 2014.




*Source : INSEE, RP2009 et RP 2014*

Par conséquent une grande majorité des ménages de Saint-Rémy-de-Provence sont des retraités (42,4%).




*Source INSEE, RP2014 exploitation complémentaires*

A titre de comparaison, en 2014, Saint-Rémy-de-Provence compte bien moins de jeunes que le département, les moins de 30 ans représente 28 % de la population (idem CCVBA) contre 36 % de la population du département.

**Comparaison de la structure de la population de la commune avec le Département et la CDC Vallée des Baux Alpilles en 2014**

| Tranche d'âge | DPT 13 (en %) | CC Vallée des Baux - Alpilles (en %) | Saint-Rémy-de-Provence (en %) |
|---|---|---|---|
| 0-14 ans | 17,8 | 15,8 | 14,9 |
| 15-29 ans | 18,3 | 12,7 | 13,4 |
| 30-44 ans | 19,2 | 17,2 | 16,3 |
| 45-59 ans | 19,8 | 21,1 | 20,4 |
| 60-74 ans | 15,5 | 20,6 | 20,7 |
| 75 ans ou + | 9,4 | 12,6 | 14,3 |
| Total | 100% | 100 % | 100% |

*Source : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales*

En résumé, le territoire communal, mais aussi ceux de la Communauté de Communes et du SCoT présentent un profil plus âgé que celui du département des Bouches-du-Rhône. Ce vieillissement constitue une tendance lourde sur le plan national à laquelle n'échappe pas la commune. Toutefois il s'est largement amplifié sur Saint-Rémy-de-Provence entre les deux derniers recensements avec une part des plus de 60 ans qui a largement augmenté.

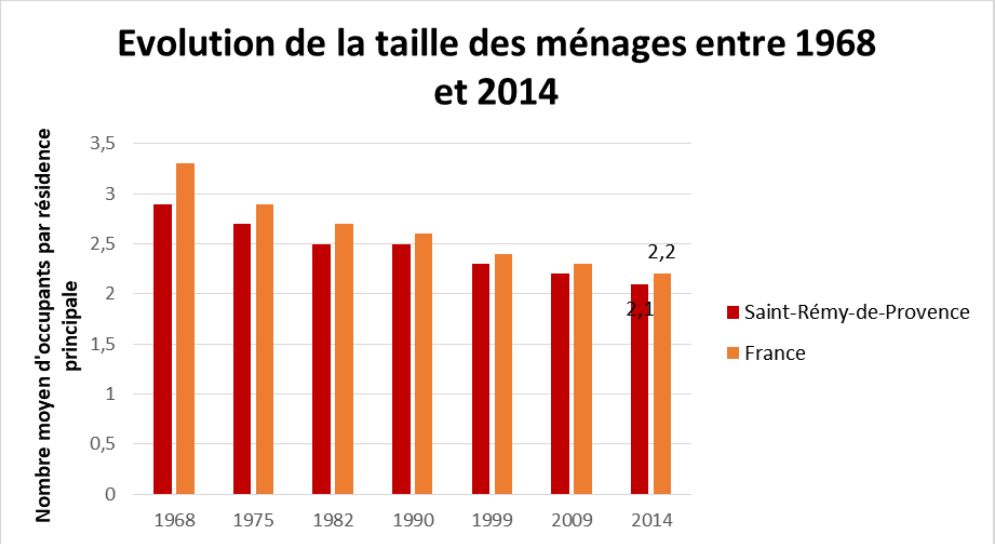
La surreprésentation de cette tranche d'âge est à mettre en relation avec le profil des nouveaux habitants du territoire. **Les jeunes adultes ont donc tendance à quitter le territoire.**

Pour inverser la tendance du vieillissement de la population compte tenu du nombre d'équipements scolaires qui a été réalisé, **il est nécessaire de produire une offre de logements qui soit davantage orientée vers les jeunes ménages.** La diversité générationnelle de la commune en dépend. Le recul de la population des moins de 40 ans constitue un élément important à prendre en compte dans le projet de développement de la commune.

### 1.1.4. Une taille des ménages qui diminue de manière importante

L'évolution de la taille des ménages de la commune suit la tendance nationale. Cependant le nombre de personnes moyen par ménages à Saint-Rémy-de-Provence est inférieur à celui de la France, du département et de la communauté de communes.

2,1 personnes par ménage en 2014 sur la commune contre 2,2 pour la France, le département et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles.




*Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales*

A noter, **la part des personnes « seules » atteint 36,7% en 2014 contre 34% en 2008**. Ce sont majoritairement des personnes âgées de plus de 65 ans, confirmant ainsi la tendance forte au vieillissement.

La tendance (de société) à la diminution de la taille moyenne des ménages se vérifie donc sur Saint-Rémy-de-Provence. Le desserrement des ménages, c'est-à-dire la décohabitation, est à l'origine d'une demande croissante des besoins en logements. Ainsi, pour maintenir sa population, la commune de Saint-Rémy-de-Provence devra créer davantage de logements.

**Evolution de la taille des ménages depuis 1989**

| Territoires | 1999 | 2008 | 2014 |
|---|---|---|---|
| Saint-Rémy-de-Provence | 2,26 | 2,17 | 2,1 |
| Département des Bouches-du-Rhône | 2,38 | 2,28 | 2,2 |
| CDC Vallée des Baux et Alpilles | 2,37 | 2,23 | 2,2 |
| Moyenne France | 2,41 | 2,29 | 2,2 |

### 1.1.5. Des taux d'activité stables depuis 1999 et une offre d'emplois importante

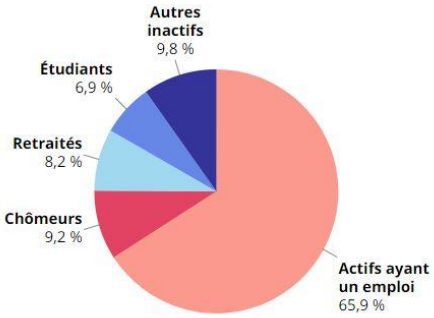
En 2014, le taux d'activité sur la commune atteint 75,1 % alors qu'il était de 70 % en 1999.

**Ce taux d'activité est bien supérieur à celui du département des Bouches-du-Rhône qui représente 66% en 1999, contre 69,9 % en 2014. Il reste toutefois dans les mêmes moyennes observées sur la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour laquelle le taux d'activité est passé de 69,5 % à 74,9 % entre 1999 et 2014.**

La population active ayant un emploi représente 65,9 % de la population en 2014 contre 59,9 % en 1999. Le nombre d'actifs sur la commune est passé de 71,6% en 2009 à 75,1% en 2014. La part des actifs est donc en progression sur la commune.

Le nombre d'emplois sur la commune reste lui plutôt stable: 4925 emplois en 2014 contre 4986 en 2009.

Saint-Rémy-de-Provence a un indicateur de concentration d'emploi important, 129,2 en 2014. Ainsi, 125 emplois sont proposés pour 100 actifs ayant un emploi sur la commune. L'offre d'emplois est donc plus importante que le nombre d'actifs ayant un emploi.




*Source : Insee, RP2014 exploitations principales, géographie au 01/01/2016*

**Le taux de chômage est en recul, au sens de l'INSEE, il est passé de 12,7 en 2009 à 12,3 % en 2014.** Contrairement au département, qui est passé de 14,1 % à 15,5 % entre 2009 et 2014.

### 1.1.6. Une progression des professions intermédiaires

Composition de la population active ayant un emploi :

| | Saint-Rémy-de-Provence | | | |
|---|---|---|---|---|
| CSP | 2009 | 2014 | Poids en 2009 | Poids en 2014 |
| Agriculteurs exploitants | 214 | 130 | 4,4 % | 3,1 % |
| Artisans commerçants, chefs d'entreprise | 658 | 574 | 13,5% | 13,7% |
| Cadres | 498 | 544 | 10,2% | 13 % |
| Professions intermédiaires | 917 | 917 | 18,8% | 21,9 % |
| Employés | 1 538 | 1 125 | 31,5% | 26,8 % |
| Ouvriers | 1023 | 885 | 21% | 21,1 % |
| TOTAL | 4 884 | 4 195 | 100 % | 100 % |

*Source : Insee, RP2009 et RP 2014 exploitations complémentaires*

**La commune se compose actuellement d'actifs qui sont majoritairement des employés, ou qui occupent des professions intermédiaires et des ouvriers qui représentent presque 2/3 de la population active. Sur la période 2009 – 2014, la part des employés diminue en passant de 31,5% à 26,8% alors que celle des cadres et des professions intermédiaires augmentent pour atteindre respectivement 13% et 21,9% en 2014. Les besoins en équipements devront être étudiés dans le cadre du développement de la commune dans la mesure où la composition de la population active ayant un emploi est en mutation.** Cette structure de la population active induit un nombre important d'emplois situés majoritairement dans les commerces et services au sens large. A noter, comparativement à 1999, la part des agriculteurs a reculé, elle est passée de 5,4 % à 3,1 %.

### 1.1.7. Des revenus modestes

D'après une étude conduite par l'EPF PACA, au niveau communal, en 2008, le revenu moyen est sensiblement plus élevé que la moyenne française (22 000 €). Mais il existe de fortes disparités au sein du territoire :

- 1,7% de foyers «riches» (+ de 8000 € par mois)
- 33% de foyers «pauvres» (- de 780 € par mois)
- 53% des foyers sont non imposables.

Niveau de vie de la population en 2013

| | **Saint-Rémy-de-Provence** | Saint Martin de Crau | CCVBA | Bouches-du-Rhône |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de ménages fiscaux | **4 648** | 5 403 | 12 325 | 832 890 |
| Part des ménages fiscaux imposés (en %) | **54,1%** | 57,7% | 58,4% | 57,1% |
| Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros) | **19 042** | 20 207 | 20 512 | 19 784 |

*Source : INSEE, DGFiP-Cnaf-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal*

D'après l'INSEE, en 2014, le revenu médian sur Saint-Rémy-de-Provence s'élève à 19 042 euros. (définition : le revenu médian fiscal par unité de consommation est égal au revenu du ménage rapporté au nombre de personnes selon l'âge et la composition). Il est inférieur à celui du département des Bouches-du-Rhône qui atteint 19 784 €.

**Ces résultats reflètent ici la composition des catégories socioprofessionnelles où les employés et ouvriers sont les plus nombreux. Ces résultats mettent en avant la nécessité de produire des logements adaptés à une population aux revenus modestes.**



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

Toujours d'après l'étude conduite par l'EPF PACA, 70% de la population est éligible au logement social. La proportion de revenus faibles est importante puisque **50% de la population a des revenus inférieurs 1 670€ par mois en 2008.**

Les revenus les plus bas sont inférieurs à la moyenne départementale (déciles 1 à 4 soit 40%) :

- 71% de la population est éligible au logement social dont 43% au PLAI ;
- 10% de la population sous le seuil de pauvreté dont 44% parmi les plus de 60 ans.

**Seulement 18% de la population dispose de revenus annuels supérieurs à 30 000 €. Au sein du parc privé, les locataires ont des revenus très faibles :**

- 19% ont des revenus inférieurs ou égal à 5 000€/an soit 416€/mois ;
- 46% ont des revenus inférieurs ou égal à 10 000€/an soit 833€/mois.

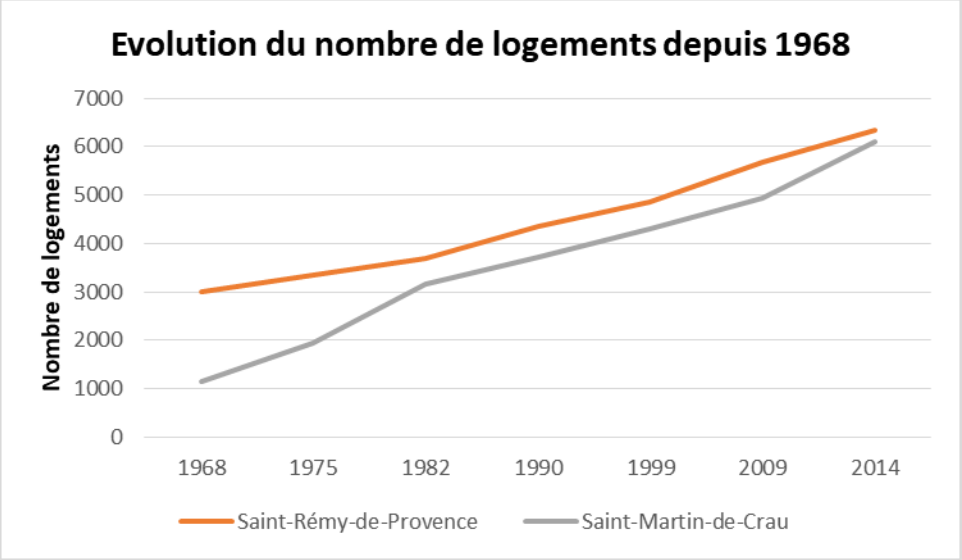
**Les propriétaires occupants ont les revenus les plus élevés, 26% ont des revenus supérieurs ou égal à 30 000€/an mais 74% d'entre eux ont des revenus compris entre 5000 et 30 000€/an.**

Les revenus modestes de la population sont à prendre en compte dans le projet urbain de la commune. Dans un contexte de fort vieillissement de la population qui s'accentue depuis plus de 15 ans, et de décohabitation des ménages, **il s'avère important d'assurer le renouvellement du parc de logements en l'adaptant aux revenus modestes des ménages de manière à permettre aux primo-accédants de se loger sur la commune.** Le projet devra réduire les écarts déjà connus en évitant la ségrégation sociale et spatiale.

## 1.2. EN MATIERE D'HABITAT

### 1.2.1. Une forte croissance du parc de logements au profit des résidences principales et secondaires

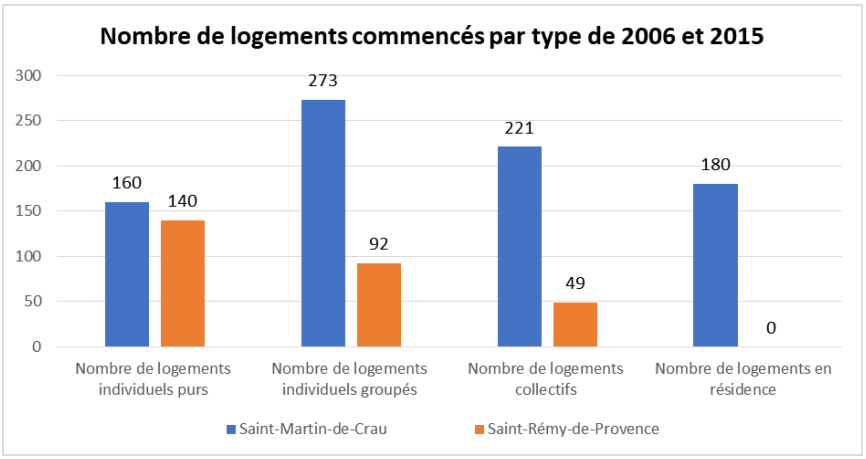
En plus de 45 ans, le nombre de logements à Saint-Rémy-de-Provence a doublé passant de 3013 en 1968 à 6337 en 2014.




*Source : RP1967 à 1999 dénombrement, RP2009 et RP2014 exploitations principales*

Depuis les années 1980, Saint-Rémy-de-Provence voit une évolution significative de son parc de logements, à l'image de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Sur la commune, environ 50 logements sont construits chaque année. La période 1982 - 1990 connait une accélération du rythme de construction pour atteindre environ 80 logements par an. Après un ralentissement à 50 logements par an dans les années 1990, l'accélération reprend et se poursuit sur la période 2009 – 2014 pour atteindre plus de 130 logements par an




*Source* Sit@del2

Ces dix dernières années, la commune de Saint-Rémy-de-Provence a essentiellement construit du logement individuel alors que Saint Martin de Crau a aussi construit du logement collectif en quantité.

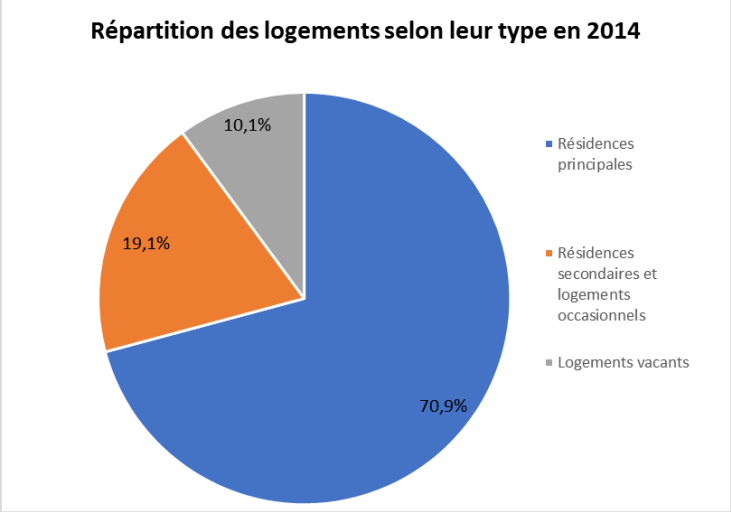
D'après l'INSEE, entre 2009 et 2014, le parc immobilier a connu une croissance de **11 % en 5 ans**. Alors que la commune comptait **5672 logements en 2009**, elle compte **6337 logements en 2014** (soit une production annuelle moyenne de 133 logements sur la période) pour une population estimée à 9 765 en 2014. Cette croissance importante du parc de logements n'a pourtant pas permis le maintien de la population qui baisse durant cette même période.

Cela s'explique par une croissance du parc de logements secondaires au détriment des résidences principales. Entre 2009 et 2014, la part des résidences principales a diminuée de 2,8% alors que la part des résidences secondaires a augmentée de 87,3%.

En comparaison avec la tendance nationale, Saint-Rémy-de-Provence possède une part élevée de résidences secondaires avec 19,1% en 2014, contre 9,6% à l'échelle nationale.

La part des résidences secondaires est relativement élevée dans la CCVBA avec 18,4%. Toutefois, dans la commune de Saint Martin de Crau, elle s'avère être très faible, 1,7% en 2014.

Le nombre de résidences secondaires est en constante augmentation depuis 1968, mais Saint-Rémy-de-Provence connait une forte progression ces dernières années. En effet l'effectif de résidences secondaires a presque doublé en passant de 645 en 2009 à 1208 en 2014.

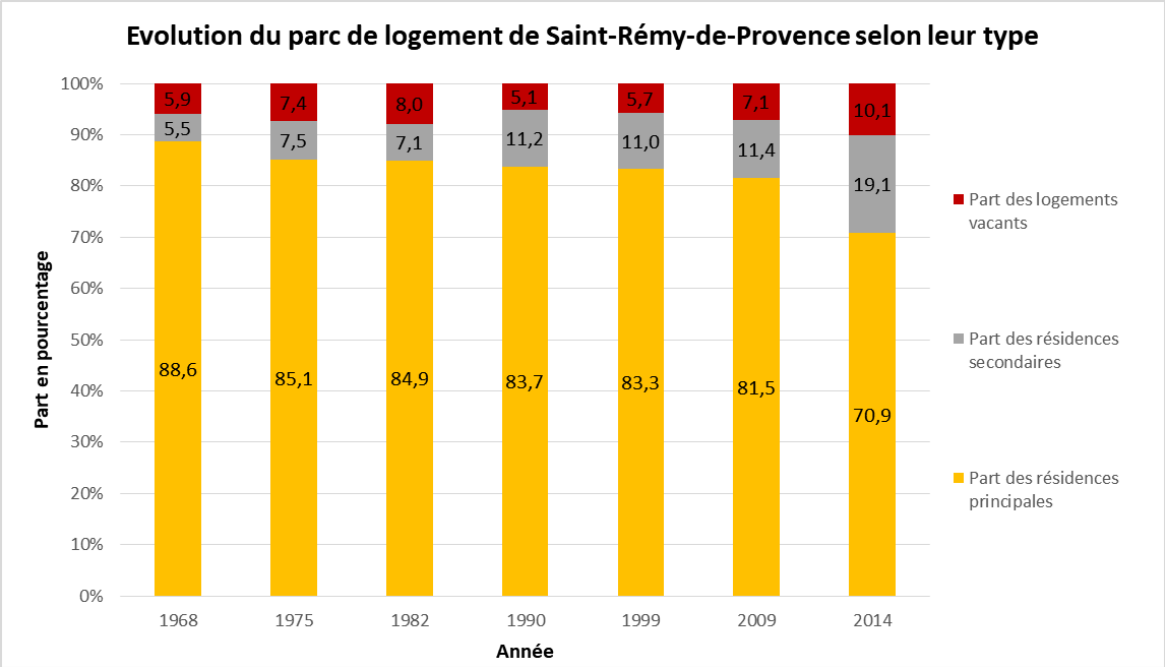



*Source : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales*

Ces chiffres témoignent ainsi de l'attrait touristique de la commune de Saint-Rémy-de-Provence bien qu'ils alertent également sur la nécessité de créer des logements pour les Saint-Rémois afin d'enrayer la fuite des ménages et notamment des jeunes.



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE




*Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales*

On observe par ailleurs une nette augmentation du nombre de logements vacants sur la commune. Le taux de logements vacants est passé de 7,1 % en 2009 à 10,1 % en 2014, soit un volume de 234 logements. On considère que la vacance est incompressible dès lors qu'elle est située en dessous de 5 % dans ce contexte, le projet de PLU devra donc s'attacher à reconquérir la vacance qui est située en partie dans les quartiers du cœur historique.

A titre de comparaison, la progression du nombre de logements sur la commune est bien supérieure à celle de la moyenne départementale (+ 5,6 % contre 11 % pour la commune) mais en dessous de celle de la Communauté de Communes qui s'élève à 11,9 %. **La progression du nombre de logements vacants de Saint-Rémy-de-Provence s'inscrit dans des tendances d'évolution globale assez forte**.

### 1.2.2. Plus de la moitié du parc de résidence principale a été construit avant 1975

**Age du parc de logements**

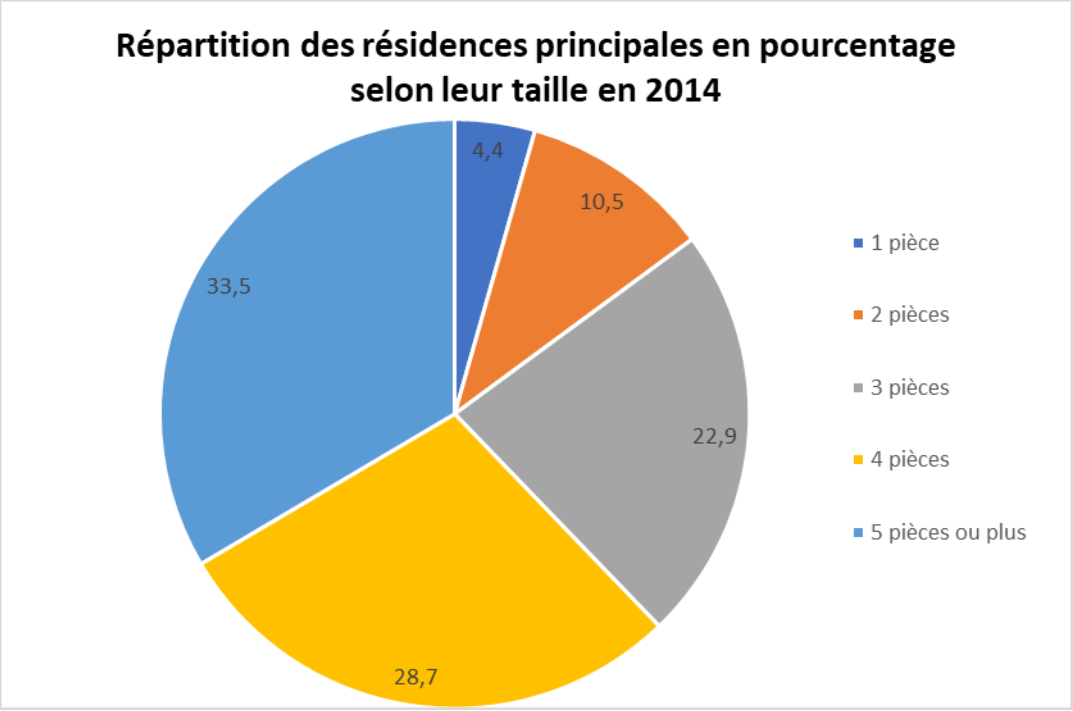
| Territoire | Avant 1919 | De 1919 à 1945 | De 1946 à 1970 | De 1971 à 1990 | De 1991 à 2005 | De 2006 à 2011 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Saint-Rémy-de-Provence** | **22,6 %** | **9,4%** | **14,1%** | **26,2%** | **16,3** | **11,4** |
| **CDC Vallée des Baux Alpilles** | 19,8% | 6,7% | **12,1%** | **28,2%** | **20,9%** | **12,3%** |
| **Département des Bouches-du-Rhône** | **12,1%** | **9,7%** | **29,3%** | **28 ;5%** | **13,4%** | **7%** |

Les périodes de construction témoignent des différentes étapes de l'urbanisation de Saint-Rémy-de-Provence que l'on doit qualifier d'ancienne comparativement à la Communauté de Communes et aux évolutions globales du département.

- Près de 32 % du parc de résidences principales a été construit avant 1946, ce qui place Saint-Rémy-de-Provence dans une position particulière par rapport au département des Bouches-du-Rhône et à la Communauté de Communes qui dispose d'un parc plus récent. A cette époque (période des années 50), la population de Saint-Rémy-de-Provence habite le centre historique et les quartiers adjacents sont peu développés. Une importante population réside alors en zone agricole, loin du centre, qui vit essentiellement de son activité agricole.

### 1.2.3. Une offre de logement inadaptée aux besoins de la population

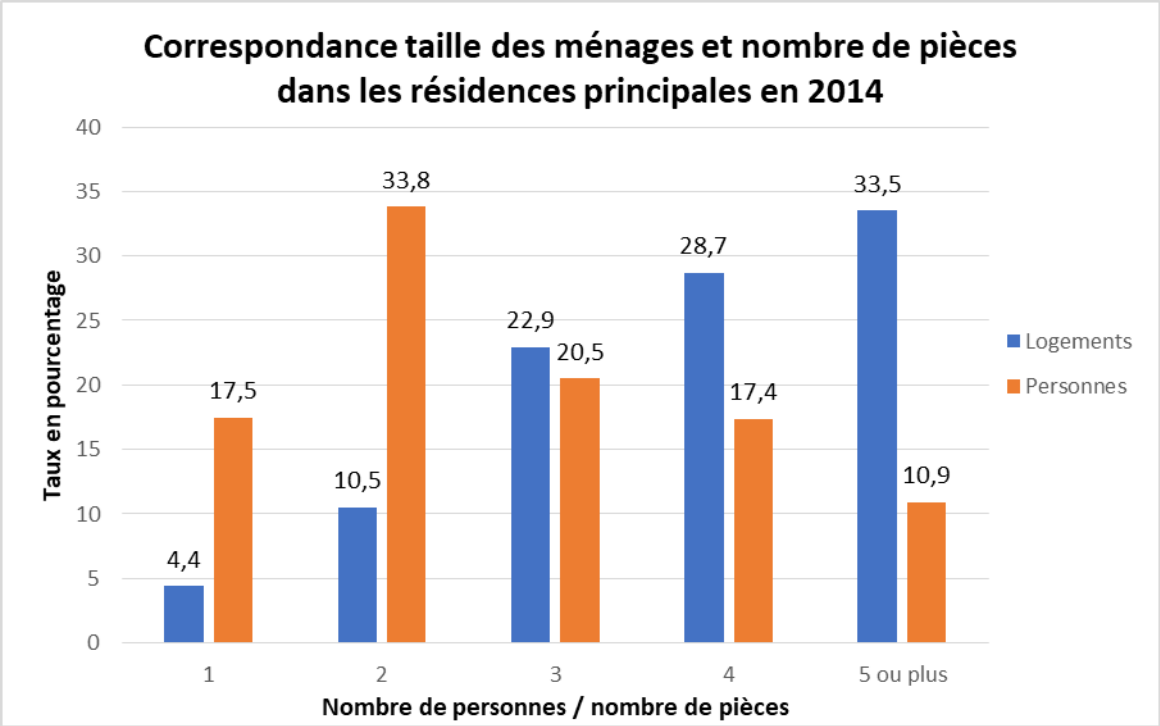
Alors que la moyenne de la taille des ménages sur Saint-Rémy-de-Provence est de 2,1 personnes par ménage, 62,2% de l'offre est tournée vers de grands logements de type T4 ou plus.




*Source : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales*

Cette offre de logement contraste avec le profil des ménages (taille, vieillissement) :

- les petits ménages de la commune, composés d'une ou deux personnes (qui représentent plus de 50% des ménages) ne peuvent pas se loger dans des logements adaptés à leur besoin. Moins de 15% des logements sont composés d'une ou deux pièces ;
- à l'inverse, les ménages de 3 personnes ou plus (qui représentent moins de 50% des ménages de la commune) trouvent à se loger facilement puisque l'offre de logements composés de 3 pièces ou plus est très importante : 85,1% du parc de logements.




*Source : INSEE, RP2014 exploitations principales*

La structure du parc actuel de résidence principale, peu diversifiée, pose la question du maintien et de l'accueil de la population des jeunes ménages. Elle est le résultat de la forte production de logement individuel. Ce dernier, de grande taille, est fortement présent sur la commune ce qui induit une consommation foncière importante alors même qu'elle ne permet pas à la population Saint Rémoise de se loger convenablement.

Le projet de PLU devra **assurer un rééquilibrage pour l'avenir afin de maitriser la consommation foncière du territoire et de répondre aux besoins des habitants en faisant correspondre le parc de logements à une population plus large qui a besoin de trouver une diversité de logement au sein d'un parcours résidentiel qui évolue au fil de l'âge.**

### 1.2.4. Des ménages majoritairement propriétaires de leur logement

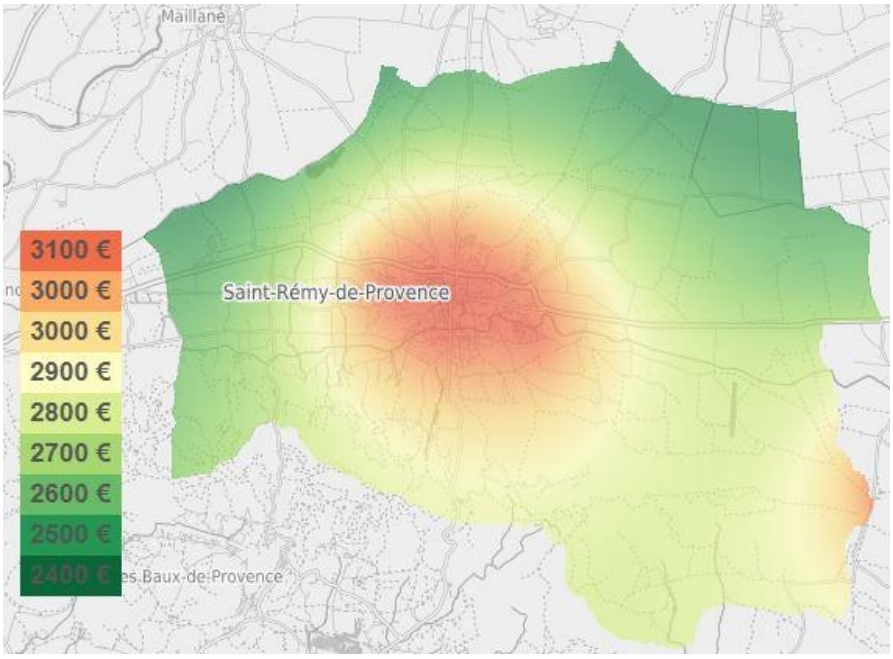
L'attrait pour l'accession à la propriété dans des logements individuels ne se dément pas **puisque 58% des ménages sont propriétaires de leur logement en 2014, contre 56,6% en 2009**. C'est plus que dans le département des Bouches-du-Rhône où 51% des occupants sont propriétaires de leurs logements. Ce poids a peu varié sur les Bouches-du-Rhône entre 1999 et 2008.

**L'enjeu pour la commune est ainsi de ramener une offre locative très peu présente qui permettrait de diversifier le parc et de répondre à des besoins plus vastes en matière de parcours résidentiels.**

**Un marché immobilier difficilement accessible.**

Le prix de l'immobilier d'un bien dépend principalement de sa situation géographique et de l'offre immobilière proposée. Saint-Rémy-de-Provence étant situé à proximité des Baux-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles, le prix de l'immobilier y est très élevé.

**Prix moyen des biens immobiliers au m²**




*Source : Efficity*

Pour Saint-Rémy-de-Provence il faut compter en moyenne à l'achat (maisons et appartements confondus) :

- **3250 € en moyenne par m² ;**
- 5005 € au maximum par m² ;
- 2145 € au minimum par m².

### 1.2.5. Un parc locatif à dominante privée et un nombre de logements sociaux faibles

Parallèlement, le parc locatif social représente seulement 4,7 % en 2014. Le parc privé représente l'essentiel du parc locatif.

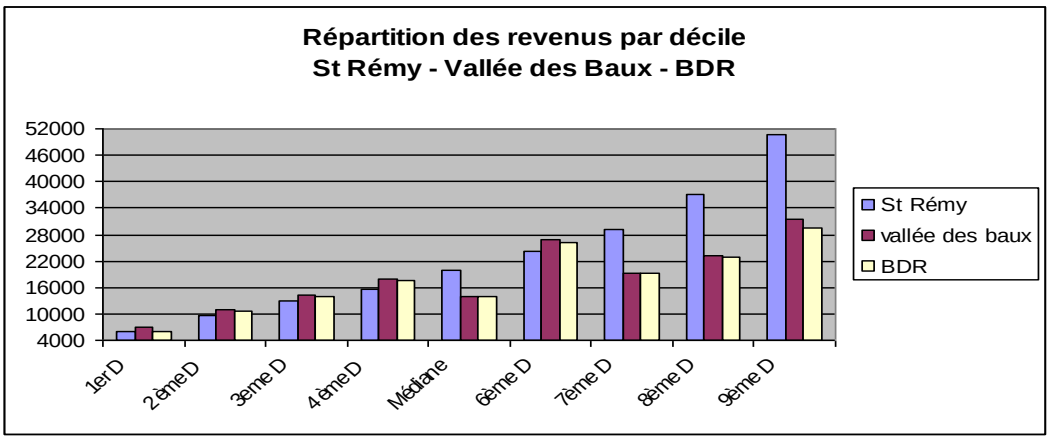
*Statut d'occupation du parc de résidences principales*

| Saint-Rémy-de-Provence | 2009 | Part en 2009 | 2014 | Part en 2014 |
|---|---|---|---|---|
| **Propriétaires** | **2 616** | **56,6 %** | 2 604 | **58%** |
| **Locataires** | 1 684 | 36,4 % | 1 623 | **36%** |
| **dont logements sociaux** | *185* | *4 %* | *212* | *4,7%* |
| **Logements gratuits** | 324 | 7 % | 266 | **6%** |
| **TOTAL des logements** | **4 624** | **100 %** | **4 493** | **100 %** |

*Source INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales*

### 1.2.6. Une offre de logements sociaux trop insuffisante même si la commune n'est pas soumise à l'article 55 de la Loi SRU

**Des revenus très contrastés et une population âgée très pauvre**

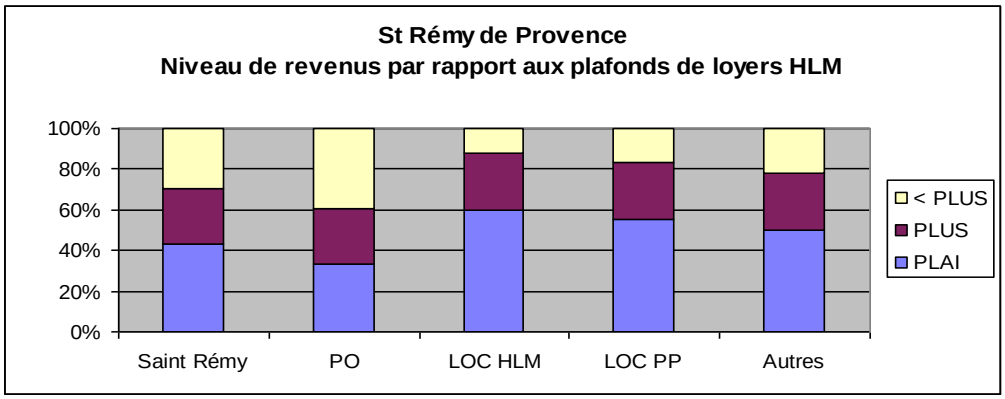



*Source : Etude EPF PACA - année 2008*

Les revenus les plus bas (1er au 4ème décile) sont inférieurs à ceux du département et de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, alors que les revenus les plus élevés sont très nettement supérieures : 9ème décile : 50 787 €/an pour 31 453€/an sur la Vallée des Baux et 29 390€/an sur le département. En 2013, on constate une baisse des disparités de revenu au sein des ménages de Saint-Rémy-de-Provence, le 1er décile ayant atteint 9 258€ et le 9e ,38 606,1€. La distribution des revenus disponible de la Vallée des Baux est plus important avec un 1er décile à 10 344€ et un 9e décile qui s'élève à 39 531,5€.

**En 2008, 1 010 occupants en résidence principale vivent sous le seuil de pauvreté soit 10% de la population dont 44% parmi les plus de 60 ans.**

*En 2008, 43 % de la population est éligible au PLAI - source étude EPF année 2008*



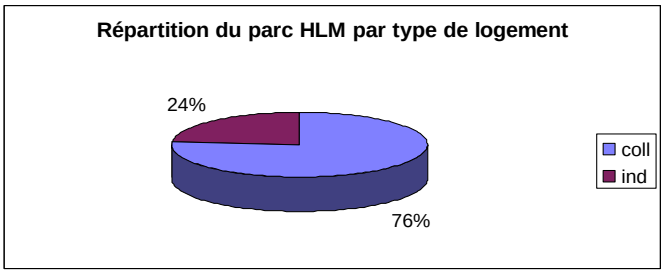

*Source Etude EPF PACA - année 2008*

L'étude de l'EPF PACA de 2008 montre que :

- 43% de la population est éligible au PLAI ;
- parmi les locataires HLM: 60% sont éligibles au PLAI ;

- parmi les locataires du parc privé: 84% sont éligibles au logement social dont 56% au PLAI.

*Un déficit de logement social à relever*




*Source Etude EPF PACA - année 2008*

En 2014, le parc social compte 212 logements, soit 4,7 % du parc .A cette date, et à titre d'information, au sens de la SRU, il manquerait 686 logements sociaux.

**Au premier janvier 2010, le Porter à Connaissance de l'Etat indique 281 logements sociaux (conventionnés) dont 69 résidences pour personnes âgées, soit 5,9%. Cette donnée est supérieure de 1,9 points par rapport à l'INSEE qui ne dispose pas des mêmes méthodes de calcul. L'Etat indique également dans son PAC, que 81,4 % de population Saint Rémoise est éligible au logement social pour l'année 2010. Cette part est supérieure à celle du département (80%) et de la Communauté de Communes Vallées des Baux et des Alpilles (78%).**

Sur la commune, plusieurs bailleurs sociaux se répartissent le parc, Famille Provence, Vaucluse Logement, Habitat 13 et Erilia. En 2008, 62 % des demandeurs de famille Provence sont des ménages de 1 ou 2 personnes. Il est nécessaire de produire davantage de logements de type 3. Enfin 84% des locataires du parc privé sont éligibles au logement social (56% au titre du PLAI).

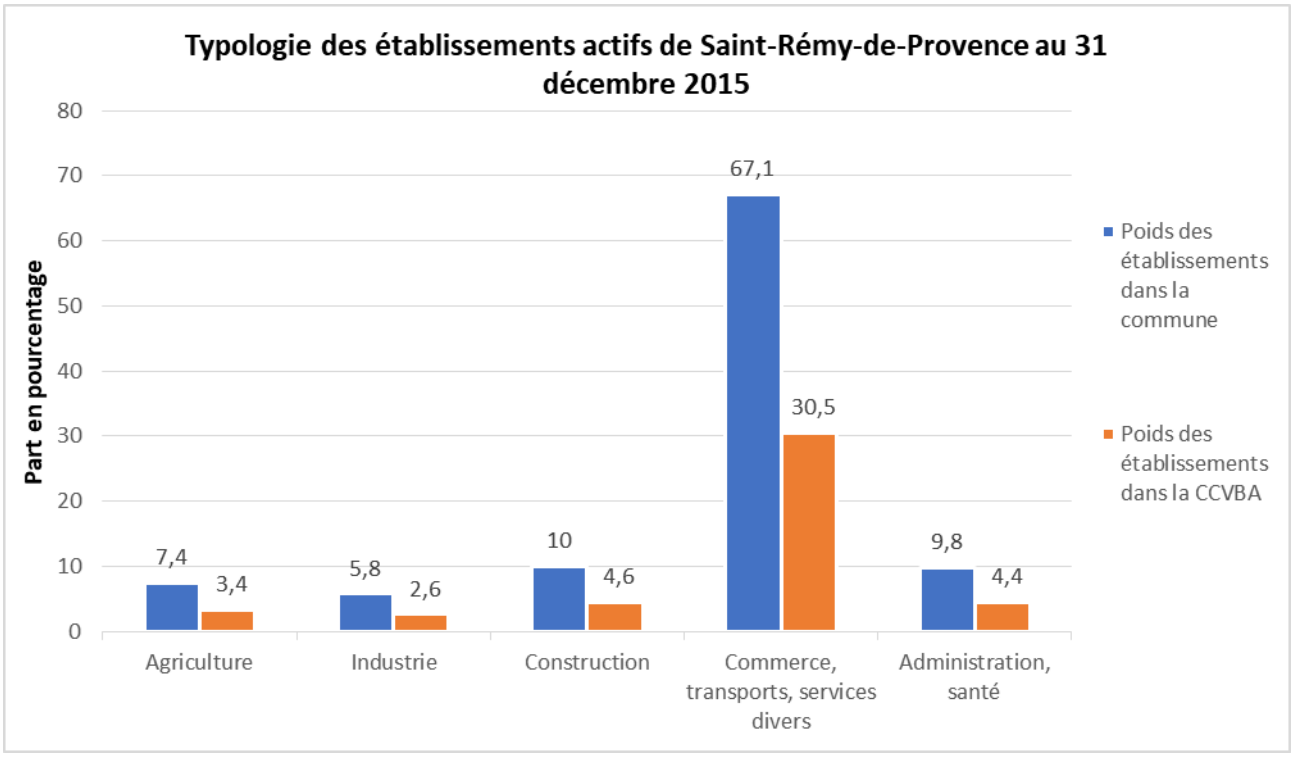
**Au regard des revenus modestes de la population et des disparités importantes de revenus, un rééquilibrage du parc locatif au profit du logement social se doit d'être engagé dans le projet de PLU.**

## 1.3. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Saint-Rémy-de-Provence, est une des villes structurantes du pays d'Arles, elle constitue une centralité en matière d'emploi et relativement accessible grâce à la proximité de grandes infrastructures de transport.

### 1.3.1. Un tissu économique dominé par le tertiaire et une agriculture encore bien représentée

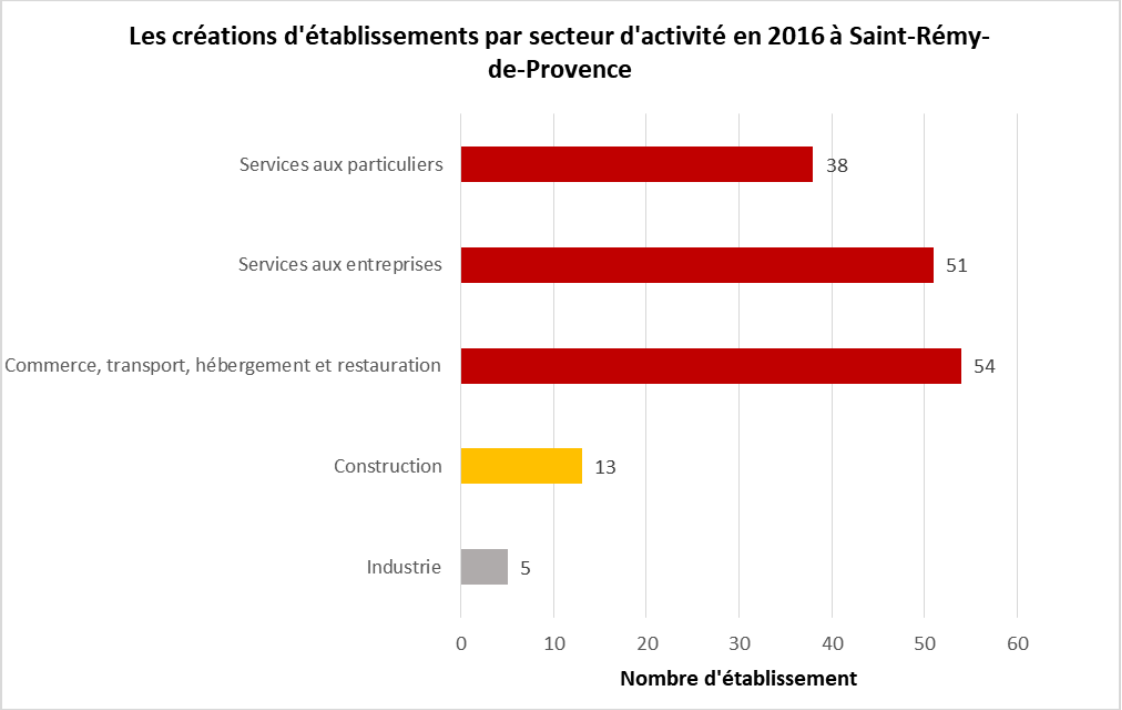
Au 31 décembre 2015, Saint-Rémy-de-Provence compte 2046 établissements actifs qui se répartissent de la manière suivante :




Source : INSEE, CLAP

L'économie saint-rémoise est largement dominée par le tertiaire dont le poids des établissements représente 67,1% des établissements actifs de la commune. La commune a aussi un poids important au sein de la CCVBA puisque ses établissements tournés vers le tertiaire représentent 30,5% des établissements de la communauté de communes.

En 2009, les établissements consacrés à l'activité agricole représentaient 15,8% des établissements, en 2015 ils ne représentent que 7,4%.




*Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène)*

La part importante des établissements à vocation de services confirme la tendance au maintien de la progression de l'activité tertiaire dans l'économie saint-rémoise.

Ainsi, sans tenir compte du nombre d'emplois générés par chacun de ces secteurs, **le tissu économique de Saint-Rémy-de-Provence est composé en majorité d'activités de commerces et services (près de 67 %). La construction représente (10%) suivie de près par les exploitations agricoles (7,4%**). Ce poids est surestimé au regard des données de l'étude, de 2008, conduite par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône plus précise qui évalue le poids de l'agriculture à 150 exploitations.

On peut dire que l'activité agricole qui a été le moteur de l'économie locale jusque dans les années 70-80, représente encore un poumon économique important. Cette structure économique de la commune présente une spécificité dans un contexte national où l'activité agricole reste souvent plus marginale.

### 1.3.2. Des emplois concentrés dans les commerces et services

**Répartition des effectifs salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (source INSEE - CLAP)**

| | Saint-Rémy-de-Provence | | CC Vallée des Baux Alpilles | |
|---|---|---|---|---|
| **Secteurs** | **Nombre** | **%** | **Nombre** | **%** |
| **Agriculture** | **213** | **5,3** | 551 | **6,4** |
| **Industrie** | **406** | **10,2** | 725 | **8,4** |
| **Construction** | **262** | **6,6** | 2017 | **23,4** |
| **Commerce -services-transports** | **1 923** | **48,1** | 3162 | **36,7** |
| **Administration - santé** | **1 195** | **29,9** | 2167 | **25,1** |
| **Total** | **3 999** | **100 %** | **8622** | **100%** |

Le moteur de l'économie Saint Rémoise en matière d'emploi est basé **sur ses commerces et services**. Ces deux secteurs regroupent un peu moins de la moitié des effectifs salariés de la commune. En dehors de la Mairie de Saint-Rémy-de-Provence, qui constitue un des plus gros employeurs publics, le tissu économique de la commune se caractérise majoritairement par des petites entreprises qui offrent moins de 10 salariés (96 % des entreprises).

**L'économie et l'emploi de la commune sont largement dépendants des petites entreprises.**

**Au final, avec ses 3 674 emplois salariés, Saint-Rémy-de-Provence regroupe près de 34 % des emplois de la Communauté de Communes. Ce constat met en évidence toutefois un tissu économique développé autour de l'artisanat, des commerces, des services et des administrations. Il confirme le rôle de ville centre de la commune au sein de la Vallée des Baux.**

L'activité agricole ne constitue pas un pourvoyeur d'emploi important, même si elle est bien représentée au niveau de la composition du tissu économique de la commune. De plus, ce secteur d'activités a recourt à des emplois majoritairement saisonniers qu'il est difficile de quantifier selon les années.

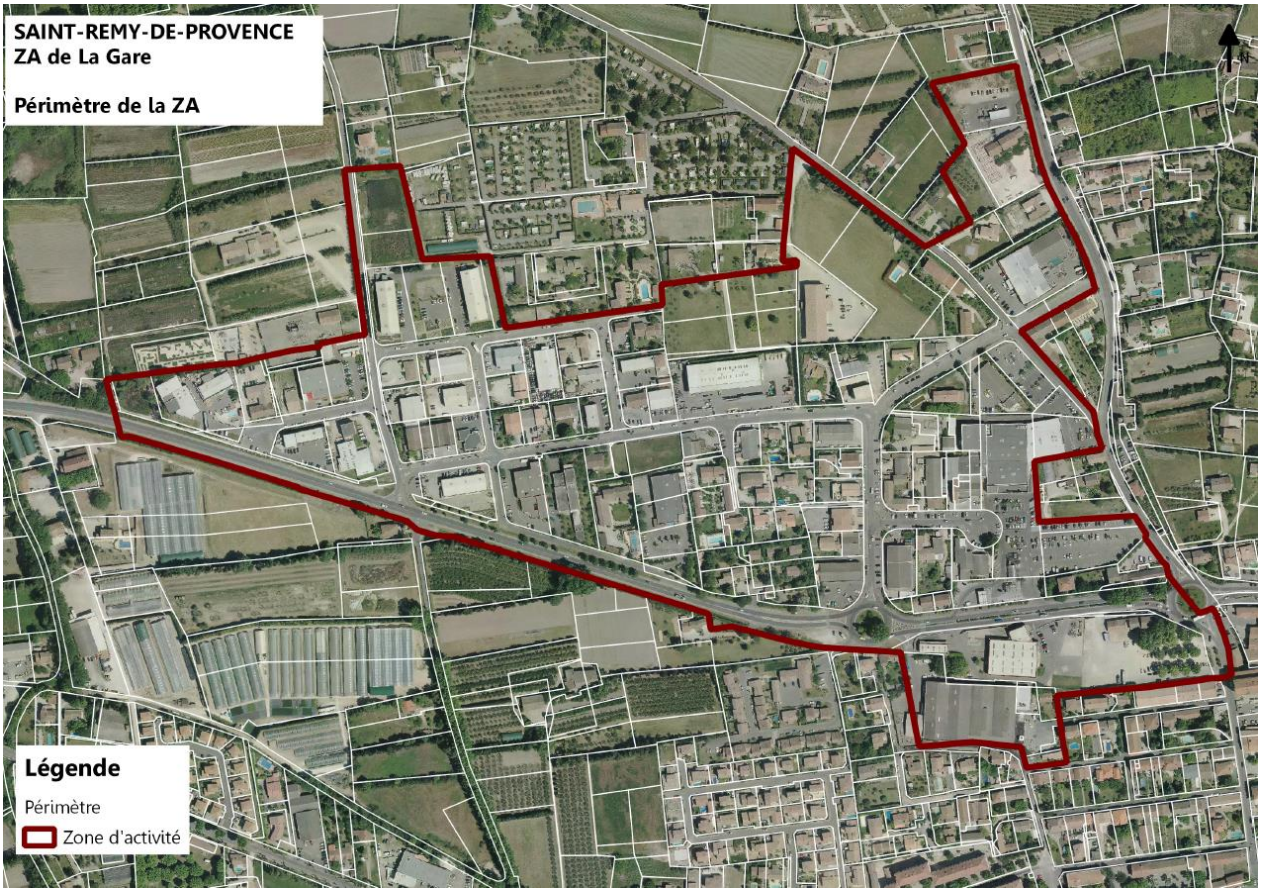
Le domaine du commerce représente un poids non négligeable lié à une bonne représentation d'activités de commerces de moyennes surfaces situées le long de la RD 99. Le centre historique de la commune accueille aussi des activités marchandes, plus de 200.

Toujours d'après l'INSEE, c'est le secteur du commerce et services qui crée le plus d'entreprises (33,1%), suivi par le secteur des services aux entreprises (26,8%).

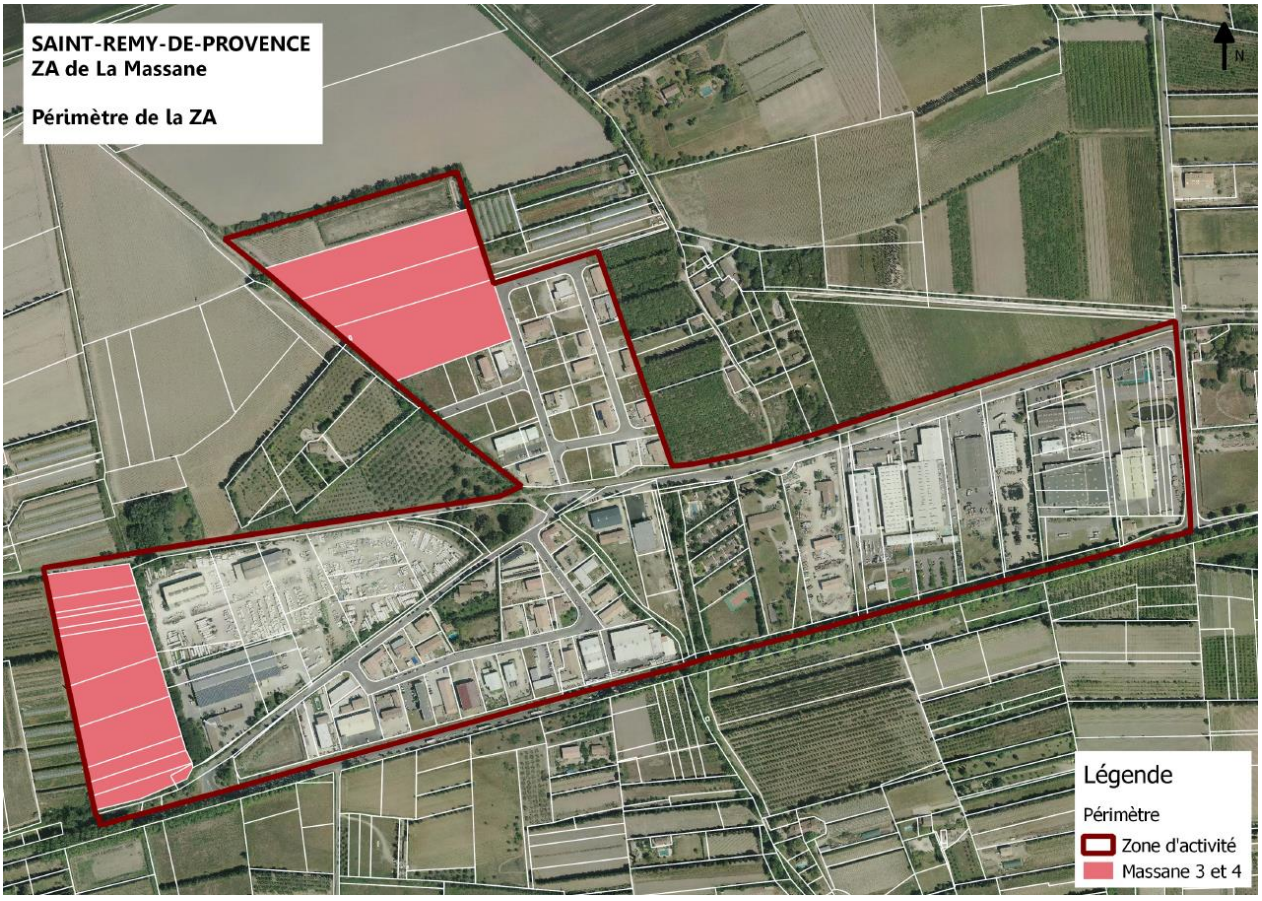
### 1.3.3. Une offre de zones d'activités économiques importante où le foncier disponible à court terme est rare

De nombreux emplois sont concentrés dans les deux principales zones d'activités économiques de la commune. D'après les données du Schéma Intercommunal des Infrastructures Economiques (SIEE) du territoire de la CCVBA de 2015 :

- La zone d'activité de la Gare, située à proximité du centre-ville, dans la continuité du tissu urbain, comprend près de 90 établissements représentant environ 350 emplois. Sur une surface de 30,5 hectares, on y retrouve de l'activité artisanale, du commerce, des services et de la petite industrie.
    - Il n'y a à ce jour plus de lots à attribuer sur la ZA de la Gare.
    - Le potentiel foncier disponible est *quasi* nul, le développement économique sur ce secteur devra s'accompagner d'une extension de la zone.



- La zone d'activité de la Massane, située en entrée de ville, loin de la zone urbanisée de la commune, comprend près de 70 établissements représentant environ 300 emplois. Sur une surface de 40 hectares, on y retrouve de l'activité artisanale, de l'industrie, des activités liées au transports et commerce de gros.
    - Tous les lots sur la Massane 2 ont été attribués et sont en cours de vente.
    - Le potentiel foncier disponible est très limité sur la ZA de la Massane, le développement économique sur ce secteur devra s'accompagner d'une extension de la zone.




Sur ces deux ZA, peu de vacance est connue. Quelques bâtiments sont en attente d'être reloués.

En dehors de ces deux espaces économiques majeurs, sont implantées de manière disparate des entreprises à dominante essentiellement artisanale et commerciale au sein du territoire et, qui sans être situées en zones d'activités, constitue une offre économique qui mérite d'être mentionnée. Il s'agit de :

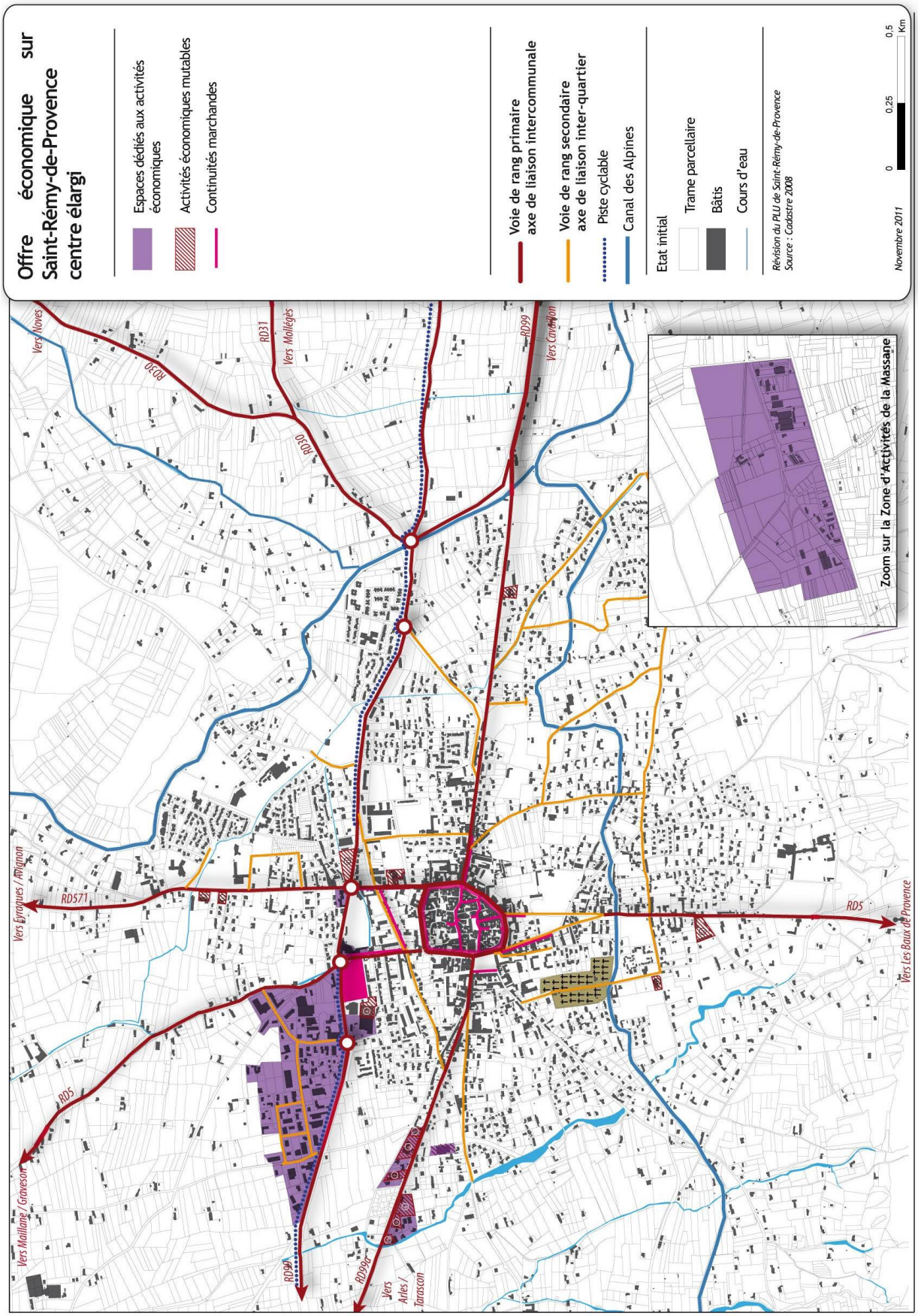
- l'espace économique situé sur la RD 99a, avenue Albert Gleizes, où sont implantés des garages automobiles et entrepôts divers. Leur localisation sur cet axe d'entrée de ville aux caractéristiques historiques pose la question de leur maintien. Le PLU pourrait engager une réflexion de mutation pour ces activités sur des espaces économiques plus appropriés en permettant de reconquérir le foncier libéré pour une mutation urbaine.

**Sur cet axe, il existe un potentiel foncier de reconversion qui a été évalué à un peu plus 2 hectares au travers de 7 implantations d'entreprises, notamment des garages automobiles ; qui pourraient trouver des localisations plus adaptées à l'extérieur de la ville.**

**Le devenir de ce secteur pourrait être étudié selon l'hypothèse suivante :**

- **déménagement des activités vers les zones d'activités actuelles ou une extension à programmer. Les activités en place pouvant être regroupées : garage, concessions automobile, jardinage,etc.**
- **structuration des îlots ainsi libérés avec les secteurs déjà urbanisés,**
- **adaptation des voies en lien avec l'apport de population,**
- **développement des liaisons mode-doux vers le centre urbain,**
- **maintien d'une transition avec la zone agricole,**
- **réhabilitation des bâtiments historiques (anciens abattoirs).**

- L'espace qu'on nommera le péricentre et ses rues adjacentes accueillent près de 80 activités économiques à dominante non alimentaire ; il s'agit de zones de mixité urbaine à préserver, indispensable à la vie quotidienne des Saint Rémois.






CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

Typologie des établissements par activité

| Typologie d'activités | Péricentre | Espace de Gaulle+ rues adjacentes |
|---|---|---|
| **Alimentaire** | **8** | **5** |
| **Non alimentaire dont** | **16** | **16** |
| *Equipement de la personne* | *4* | *7* |
| *Equipement de la maison* | *3* | *7* |
| *Culture Loisirs* | *4* | *2* |
| *Hygiène santé beauté* | *5* | |
| Service commerciaux | 3 | *3* |
| Services non commerciaux | 10 | 4 |
| Cafés Hôtel restaurant | 10 | 4 |
| Vacant | 3 | 0 |
| **TOTAL hors vacants** | **47** | **32** |
| **TOTAL avec vacants** | **50** | **32** |

### 1.3.4. Une activité de centre-ville tournée sur les commerces et services

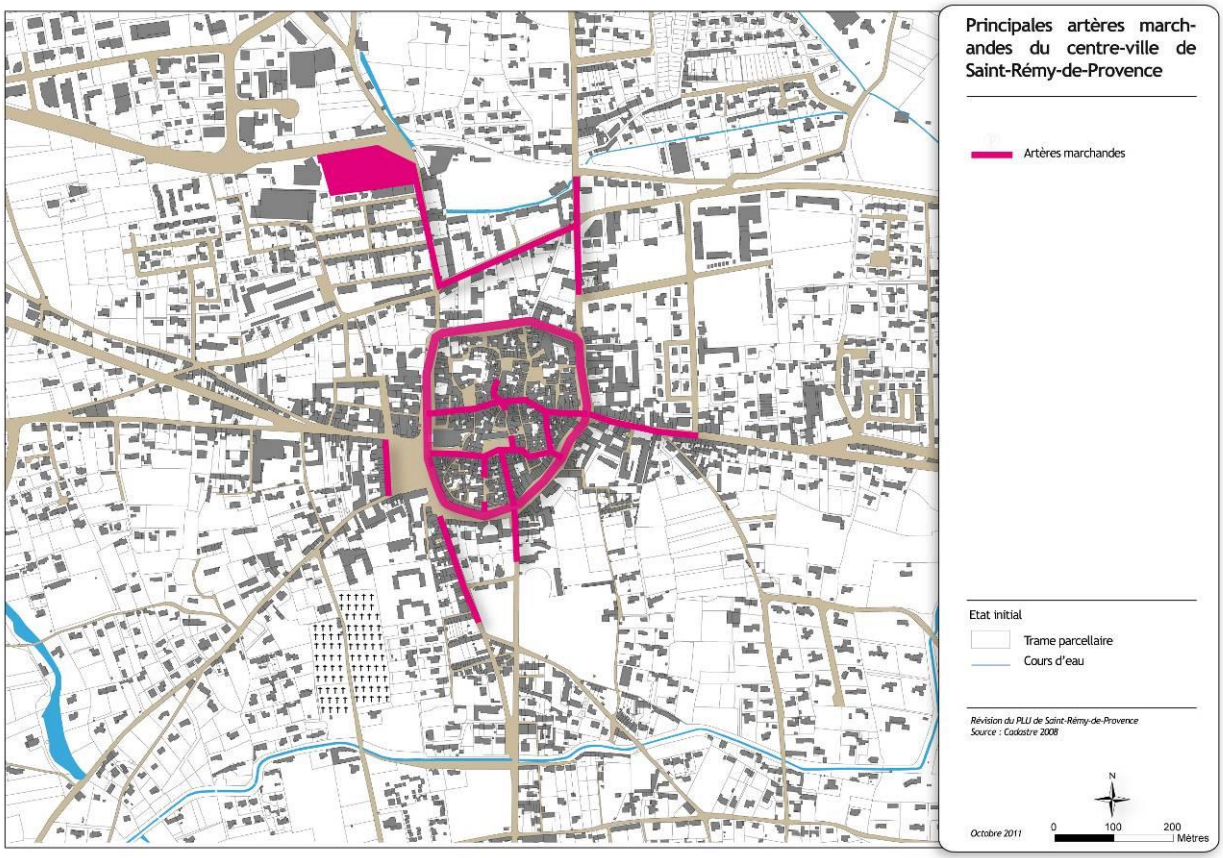
L'économie saint-rémoise est largement dominée par les commerces et services dont le poids des établissements représente 67,1% des établissements actifs de la commune. A ce titre, ils remplissent une fonction importante au sein du territoire, qui est largement liée et dépendante de l'activité touristique de la commune. La typologie des activités du centre présente une structure atypique liée aux influences d'une clientèle touristique.

Nota : **le recensement du tableau ci-dessous inclut le centre historique et le tour de ville stricto sensu**. (Repérage terrain).

**Principaux commerces de centre-ville** *Source : repérage terrain - novembre 2011*

| Typologie d'activités | Tour de ville | Centre ancien | Total centre-ville | Répartition en % |
|---|---|---|---|---|
| **Alimentaire** | **10** | **26** | **36** | **12,3 %** |
| **Non alimentaire dont** | **48** | **90** | **146** | **50,1 %** |
| *Equipement de la personne* | *20* | *38* | *66* | *22,7 %* |
| *Equipement de la maison* | *13* | *23* | *36* | *12,4%* |
| *Culture Loisirs* | *10* | *22* | *32* | *10,9%* |
| *Hygiène santé beauté* | *5* | *7* | *12* | *4,1%* |
| **Service commerciaux** | **10** | **5** | **15** | **5,1%** |
| **Services non commerciaux** | **31** | **4** | **35** | **12%** |
| **Cafés Hôtel restaurant** | **35** | **17** | **52** | **17,8%** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Vacant | 3 | 4 | 7 | 2,5% |
| **TOTAL hors vacants** | **125** | **142** | **284** | **99,8 %** |
| **TOTAL avec vacants** | **128** | **146** | **291** | **100 %** |




Le centre regroupe près de 280 commerces et services, avec une plus forte représentation de commerces (182) que de services (50). Cette structure met en avant **une certaine dynamique dans le niveau de commercialité du centre-ville de Saint-Rémy-de-Provence avec un taux de vacance très faible car inférieur à 3% et donc difficilement compressible.**

L'offre marchande reste assez diversifiée (l'ensemble des secteurs non alimentaire, équipement de la personne, culture loisirs et équipement de la personne sont représentés) mais toutefois sous influence de l'activité touristique.

En effet, l'offre non alimentaire est fortement orientée sur l'équipement de la personne (23%), ce qui se rapproche davantage de centre-ville de plus de 30 000 habitants ou de centres où le tourisme est important. Par ailleurs, l'offre de restauration qui s'organise essentiellement sur le tour de ville représente 18 % des locaux d'activés, en étant supérieure à l'offre alimentaire (13%). Dans la même logique, les galeries d'art, nombreuses en centre historique, (partis pris de les classer en « culture/loisirs ») ainsi que les agences immobilières de "luxe" (classées en services non commerciaux) occupent des espaces stratégiques qui pourraient être utilisés pour le commerce de proximité, c'est-à-dire la population locale. Ce déséquilibre pourrait s'accentuer. La problématique des baux précaires (environ 80%) n'est pas étrangère à cette situation,

les loyers sont très chers (un local de 40 m² se loue en moyenne 1 800 € par mois) et le turn-over s'effectue tous les 23 mois en moyenne.

Cette offre sédentaire est complétée par un marché de plein air qui se tient dans les rues du cœur historique. Il est fréquenté par 300 forains en période estivale et 50 à 80 forains en période hivernale. Il se tient une fois par semaine le mercredi matin. L'hiver, l'offre des commerçants non sédentaires se compose de 85 % de produits alimentaires (fruits et légumes, fromage, poissonniers, bouchers, etc.). L'été, la structure marchande s'inverse, avec 100 stands alimentaires et de 200 stands non alimentaire.

Ce marché est orienté essentiellement vers les touristes, les prix pratiqués sont plus élevés que sur les marchés voisins, de Tarascon et Châteaurenard. Son emplacement est stratégique, mais son offre est peu orientée vers les locaux ?

**Cette situation commerciale du centre-ville pose une question plus large à l'échelle du projet urbain : quelle ville pour les saint-rémois qui disposent de moyens modestes ? Comment permettre à l'offre de proximité de continuer à jouer son rôle pour la population locale face à la pression touristique ? Comment inverser la tendance lorsqu'il est plus rentable d'exploiter un fonds de commerce en saison que de manière annuelle ?**

**Dans un tel contexte, le PLU doit s'attacher à proposer des pistes de rééquilibrage dans la mesure des possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme. Un maintien des alignements commerciaux est possible, mais il ne sera pas suffisant pour agir sur le montant et la précarité des baux. Le droit de préemption commercial offre aussi ici une piste de réflexion.**

### 1.3.5. Une clientèle qui achète majoritairement à l'extérieur de Saint-Rémy-de-Provence

Une étude portant sur le comportement d'achats des ménages à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallées des Baux et Alpilles a été conduite par la Chambre de Commerce et d'industrie du pays d'Arles. Elle révèle les éléments clés suivants :

- un chiffre d'affaires de 56 millions dont 66 % est réalisé par Saint-Rémy-de-Provence, (37 millions par le commerce alimentaire),
- pour Saint-Rémy-de-Provence :
  - ✓ 42 % des achats sont réalisés sur la commune, essentiellement dans le domaine alimentaire, notamment les grandes surfaces,
  - ✓ 20 % des achats sont réalisés à Avignon-le-Pontet, de façon majoritaire dans les commerces non alimentaires,
  - ✓ 6,5 % à Cavaillon et 6,3 % à Tarascon et de manière anecdotique sur Arles.

En matière de comportement d'achats, les saint-rémois achètent essentiellement à l'extérieur (58%) en se limitant à quelques villes. Ils vont rechercher du prêt-à-porter et de l'équipement de la maison. La clientèle de Saint-Rémy-de-Provence est essentiellement constituée d'agriculteurs et d'ouvriers, à l'image des CSP les plus

représentées au sein de la population. Il s'agit pour une large majorité d'une clientèle de plus de 40 ans, les moins de 40 ans étant sous représentée (moins de 10 % de la clientèle).

**Cette étude met en avant la forte évasion de la population vers d'autres territoires pour réaliser ses achats. On peut penser que la population locale ne semble pas trouver une offre en rapport avec ses revenus à Saint-Rémy.**

**Une amélioration et adaptation de l'offre notamment dans le domaine non alimentaire et alimentaire semble nécessaire, avec toutes les difficultés qui lui sont liées, à savoir la problématique des baux et l'apport touristique qui pousse les commerçants à orienter leur offre sur le profil de la demande des touristes plutôt que celle des résidents.**

### 1.3.6. Une activité touristique à prendre en compte

*Des capacités d'hébergement qui font augmenter la population en période estivale (+ 50 %)*

Le dynamisme du tourisme est lié pour partie aux capacités d'hébergement offertes par la commune et au patrimoine archéologique et historique qui attirent une clientèle de passage et de séjour, sans oublier l'attrait des Alpilles pour un tourisme de plein air.

En 2007, sur les sites payants, on dénombre 117 000 entrées, dont 70 000 sur Glanum. Il n'existe pas à ce jour d'étude sur l'origine de la clientèle touristique et le nombre de visiteurs annuels. Toutefois, à partir des statistiques réalisées par l'Office du Tourisme qui consiste à dénombrer ceux qui se sont rendus à l'office de tourisme, on dénombre pour les quatre dernières années **une moyenne annuelle de 69 700 visiteurs (**en 2008; 71 159 visiteurs, en 2009, 66 700 visiteurs, en 2010, 76 000 visiteurs et seulement 65 000 en 2011). **Il s'agit majoritairement d'un tourisme français (44% des touristes**), la clientèle étrangère est composée majoritairement d'Américains (19%) et de Belges (19%), d'Allemands (7,3%) et de manière moins importante Anglais et Néerlandais.

L'offre d'hébergement au 1er janvier 2017 est importante et se répartit de la manière suivante (source combinée de l'INSEE et de l'Office du tourisme) :

- 20 hôtels qui regroupent 410 chambres selon l'INSEE (19 hôtels et 391 chambres selon l'Office du tourisme), les établissements de 3 à 5 étoiles proposent 279 chambres, le reste des hôtels étant classés en deux étoiles ou n'étant pas classé,
- 63 appartements en résidences hôtelières et 52 suites
- 67 chambres d'hôtes pouvant accueillir 2 à 4 personnes en moyenne,
- 5 campings qui proposent au total 529 emplacements, dont deux classés en 4 étoiles proposant 312 emplacements,

S'ajoute à cette offre d'hébergement, 7 gites de France pouvant accueillir 2 à 4 personnes, 19 studios de 2 à 3 personnes, 17 mas pouvant accueillir 4 à 12 personnes

et 48 parties de maison pouvant accueillir 4 à 6 personnes (source Office du Tourisme).

Relevons toutefois un déficit de l'offre d'hébergement touristique de groupe qui pourrait constituer un axe de développement au regard du rôle de Commune centre au sein des Alpilles de Saint-Rémy-de-Provence.

Il convient d'ajouter à cette offre mentionnée ci-avant, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels qui atteint, en 2014, un volume de 1 208 habitations et 637 logements vacants.

Sur cette base d'offre d'hébergement, il est possible, d'estimer la population touristique **à environ 7 482 habitants**. Cette donnée qui donne des ordres de grandeur est à manipuler avec précaution, car elle concerne uniquement les hébergements déclarés à l'office du tourisme, les hébergements en gestion privée n'ayant pas pu être comptabilisés.

**Globalement, la population saint-rémoise pourrait atteindre 17 247 habitants** (9 765 en population permanente + 7 482 habitants avec la population touristique estimée). Cette extrapolation très théorique est réalisée de la manière suivante :

- résidences secondaires : application d'un ratio de 4 personnes par logement, soit + 4832 habitants,
- hôtellerie : application d'un ratio de 4 : soit 1 640 personnes,
- appartement et chambre d'hôtes : 130 X 3 personnes, soit 390 personnes,
- campings : 1 200 personnes,
- autre offre d'hébergement : 500 personnes.

**Cet apport de population est important car il représente une progression de 76 % de la population permanente sur une période très réduite. Cette augmentation est à prendre en compte dans le projet de PLU, car la fréquentation touristique induit des besoins en stationnement, circulation et commerce importants sur une période de courte durée.**

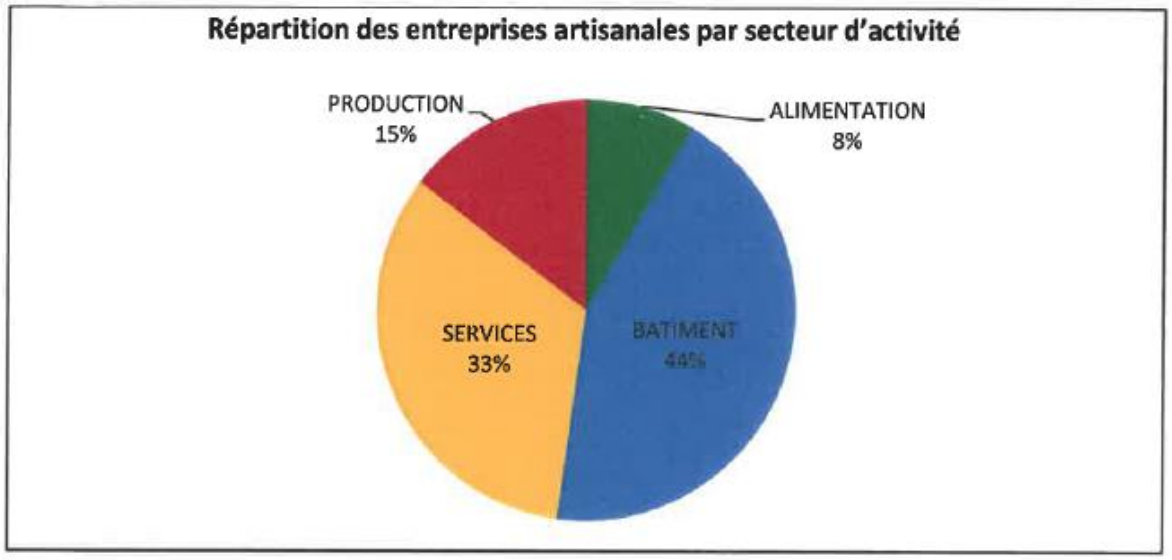
### 1.3.7. Les chiffres clés de l'artisanat sur la commune

**Au 1er janvier 2018, la CMAR PACA recensait sur Saint-Rémy-de-Provence[2] :**

- **445 entreprises artisanales**, soit 46% des artisans de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et **30%** de l'activité économique de la commune (tout secteur d'activité confondu)
- **682 salariés dans l'artisanat, soit 14% de la population salariée de Saint-Rémy-de-Provence[1]**
- On observe un taux de croissance annuel moyen d'entreprises artisanales de **+6,7% sur les 5 dernières années** (*2011/2016*), plus forte que celle observée au niveau de la CCVBA (+4,6%).

**Poids économique de l'Artisanat**

Au 1er janvier 2018, avec 445 entreprises artisanales, le secteur des métiers représente 30% du tissu économique de Saint-Rémy-de-Provence. Les entreprises se répartissent de la manière suivante en termes de secteurs d'activités :




*Source : Chambre des Métiers et de l'Artisanat*

**Pérennité du tissu artisanal**

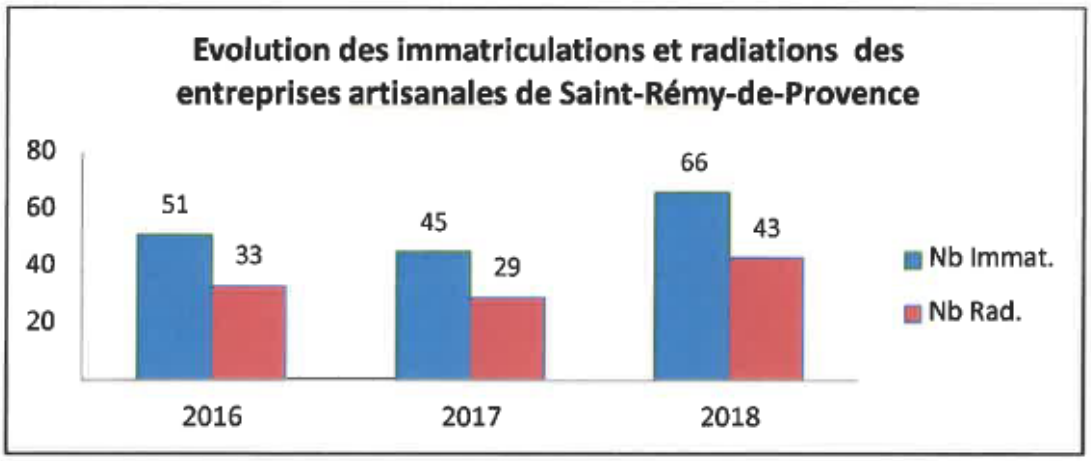
Le tissu économique artisanal présente une bonne stabilité économique sur la commune avec un taux de survie des entreprises artisanales après 3 ans d'activité de 67%.




*Source : Chambre des Métiers et de l'Artisanat*

**Evolution du mouvement des entreprises**

Le solde entre les immatriculations et les radiations est toujours positif sur les 3 dernières années. Au 10 juillet 2018, il apparait un solde positif de 23 entreprises.




*Source : Chambre des Métiers et de l'Artisanat*

**Une problématique de transmission à antiicper et des savoir**

23% des entreprises artisanales sur la commune ont un gérant de plus de 55 ans.

L'anticipation des départs à la retraite et la transmission de ces entreprises permettent d'assurer le maintien de l'activité économique de proximité et non délocalisable sur le territoire.

### 1.3.8. Une agriculture bien représentée et très diversifiée

**L'ensemble des informations présentées ci-après sont issues d'une étude de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône conduite pour enrichir les enjeux agricoles au niveau de l'élaboration du PLU et commanditée par la Commune de Saint-Rémy-de-Provence en 2011. Elles sont reprises de manière rigoureuse.**

*Données de cadrage*

L'agriculture constitue depuis plusieurs siècles, une activité qui occupe une part importante du territoire communal. Elle représente 9,8 % des emplois en 2008. **La qualité du terroir agricole est largement reconnue sur le secteur**. Les terres présentent des potentialités agronomiques reconnues, qui bénéficient d'un ensoleillement optimal et d'un réseau d'irrigation développé qui permet d'envisager un avenir pour l'activité agricole dans de bonnes conditions techniques même si on enregistre une baisse de la SAU, un mitage préoccupant et une augmentation des friches.

La DTA 13 identifie le secteur situé au Nord du Massif des Alpilles, comprenant l'espace agricole de la commune de Saint-Rémy-de-Provence comme un **espace agricole de productions spécialisées** : « caractérisés par des sols au potentiel élevé pour la production, par un environnement d'équipements agricoles et d'infrastructures publiques ou privées performants, ces espaces constituent les lieux de production essentiels de l'agriculture des Bouches-du-Rhône ». Ils concernent notamment l'arboriculture fruitière, la culture des légumes, sous serres ou de plein champ, et deux productions, la vigne et la production d'olives, qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, de la grande culture et encore des productions de semences.

- **143 exploitations agricoles qui couvrent 2 350 hectares de la commune, soit 26 % du territoire,**
- **102 sièges d'exploitation,**
- trois productions majeures, **l'arboriculture** (25 exploitations pour 570 ha), **le maraichage** (36 exploitations pour 240 hectares) et la **viticulture** (11 exploitations pour 280 hectares),
- des terres occupées par des céréales (blé dur), des cultures fourragères (foin) à hauteur de 51 %, puis des vergers à hauteur de 22 % suivi par la viticulture et le maraichage qui couvrent respectivement chacun10 %.
- une agriculture de qualité reconnue par 2 AOC, et 3 IGP.

*Une agriculture reconnue au travers de ces appellations*

La commune est concernée par 3 appellations d'origine contrôlée :

- AOC Baux de Provence (Olives vertes, olives noires, et huile d'Olive), 8 viticulteurs vinifient une partie de leur production sous cette appellation à Saint-Rémy-de-Provence ;
- AOC Coteau d'Aix en Provence (il concerne la production de vin blanc majoritairement, rouge et rosé, de manière plus anecdotique),

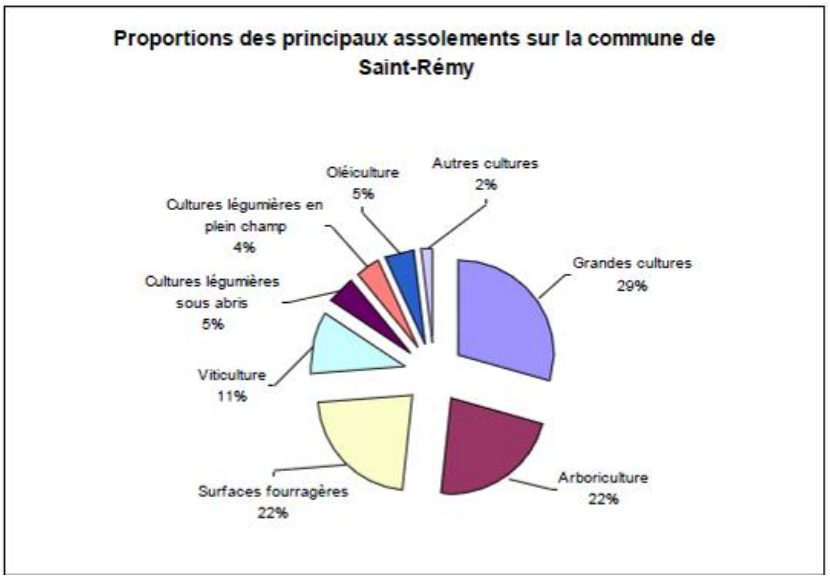
- AOC huile d'Olive.

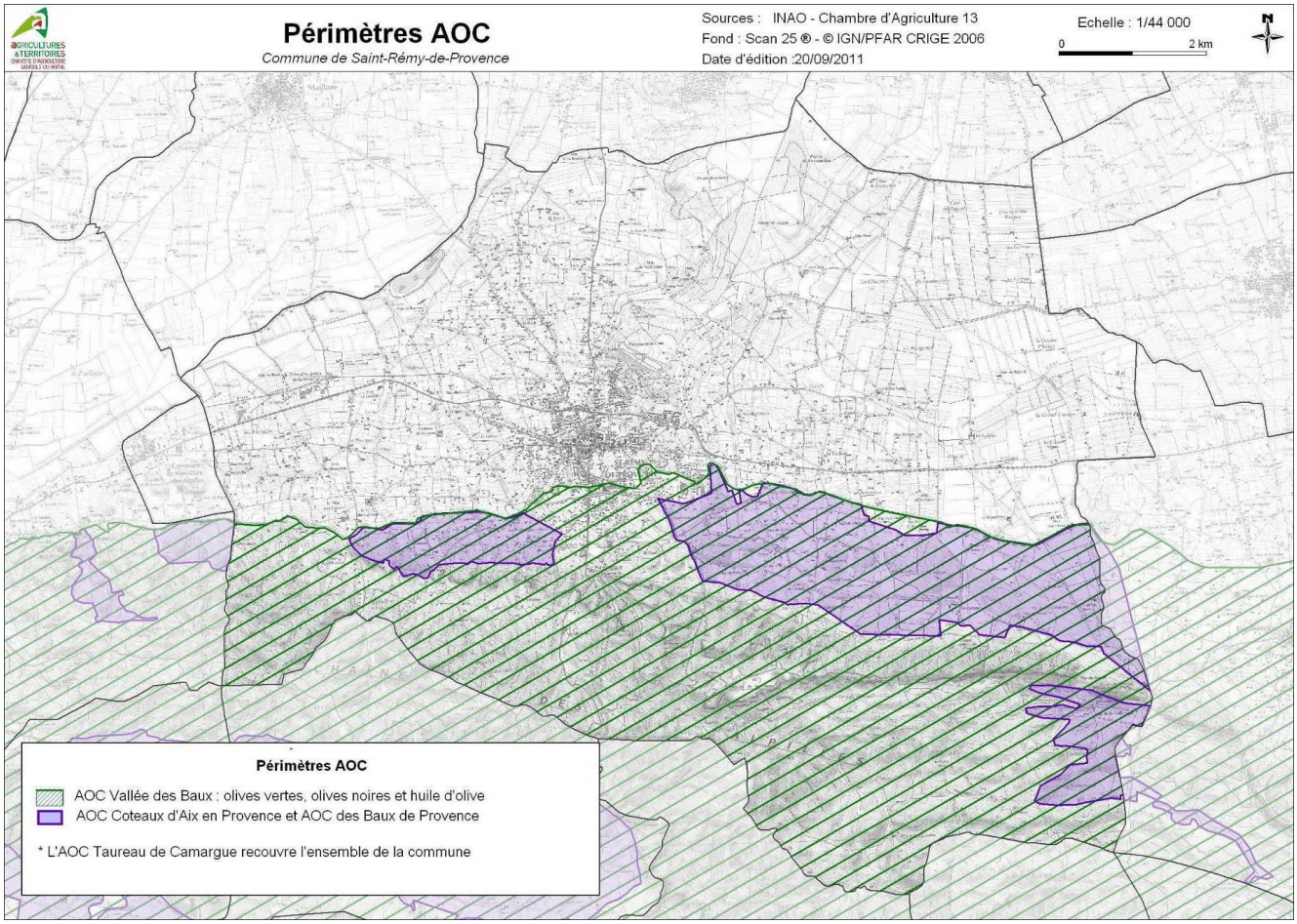
**Ces AOC touchent le sud du territoire et notamment la partie urbanisée au sud de la voie Aurélia. Une attention particulière devra être accordée au devenir de ces secteurs qui présentent encore des disponibilités foncières et des "lopins de terres cultivés" de manière éparse.**

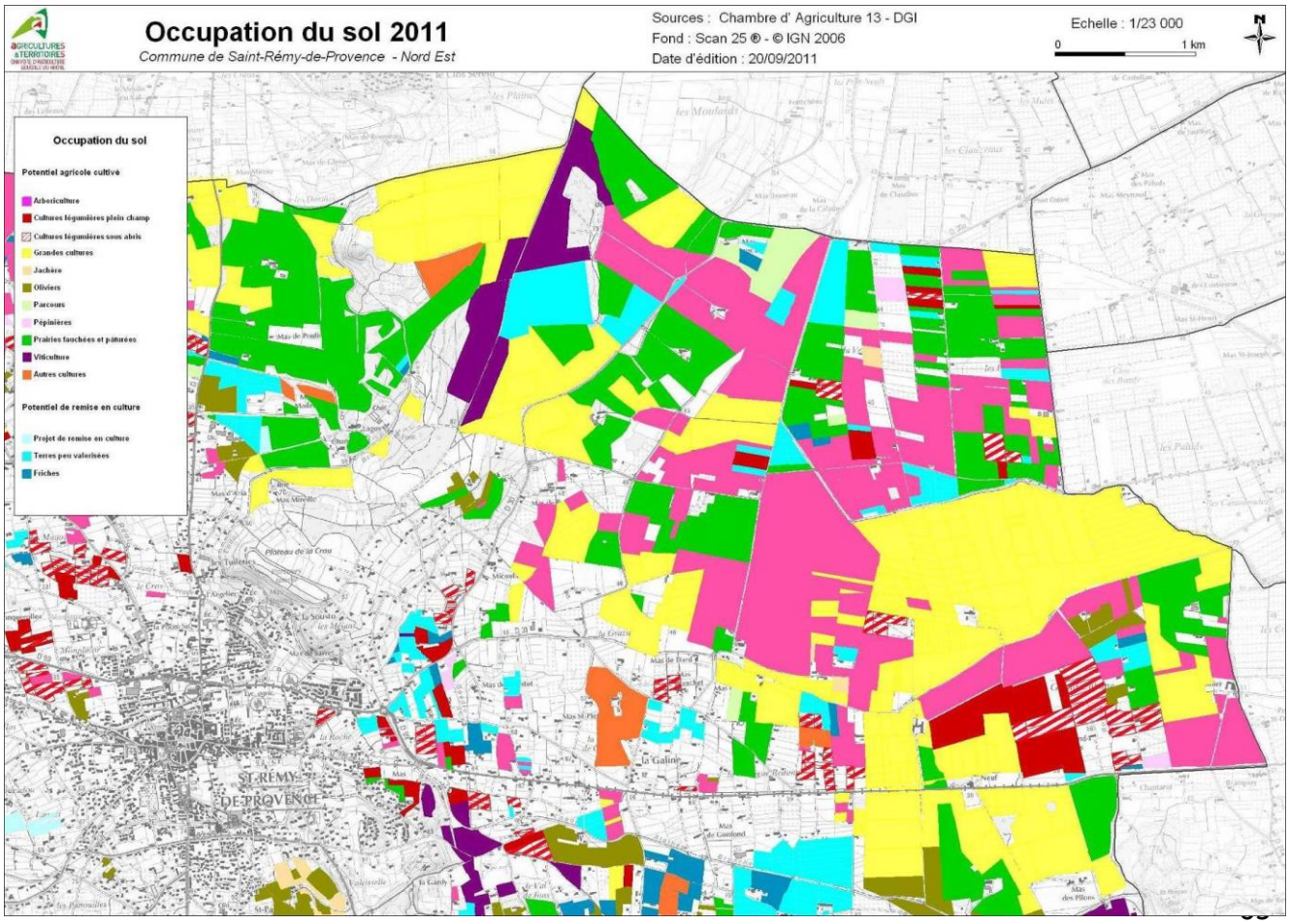
En complément, la Commune bénéficie également de 3 Indications Géographiques Protégées (IGP) , Vin de Pays des Alpilles, Vin de Pays des Bouches-du-Rhône, Agneau de Sisteron, pour la filière élevage ovin, miel de Provence, Taureau de Camargue, AOP Vallée des Baux pour l'olive.

Autre particularité, parmi les 11 exploitations de la filière viticole, 6 sont certifiées en agriculture biologique et 1 en agriculture raisonnée.

### *Typologie des cultures*




Périmètres AOC
Commune de Saint-Rémy-de-Provence
Sources : INAO - Chambre d'Agriculture 13
Fond : Scan 25 ® - © IGN/PFAR CRIGE 2006
Date d'édition :20/09/2011
Echelle : 1/44 000
0
2 km
Périmètres AOC
AOC Vallée des Baux : olives vertes, olives noires et huile d'olive
AOC Coteaux d'Aix en Provence et AOC des Baux de Provence
* L'AOC Taureau de Camargue recouvre l'ensemble de la commune


Occupation du sol 2011
Commune de Saint-Rémy-de-Provence - Nord Est
Sources : Chambre d' Agriculture 13 - DGI
Fond : Scan 25 ® - © IGN 2006
Date d'édition : 20/09/2011
Echelle : 1/23 000
0
1 km
Occupation du sol
Potentiel agricole cultivé
Arboriculture
Cultures légumières plein champ
Cultures légumières sous abris
Grandes cultures
Jachère
Oliviers
Parcours
Pépinières
Prairies fauchées et pâturées
Viticulture
Autres cultures
Potentiel de remise en culture
Projet de remise en culture
Terres peu valorisées
Friches
ST-RÉMY-DE-PROVENCE

- Les **grandes cultures** (céréales dont blé dur, maïs,…) associées aux **surfaces fourragères** (production de foin) représentent la majorité de l'occupation des sols exploitée sur la commune (soit 1 313 hectares représentant 51 %). Ces deux assolements sont en règle générale, associés sur une même exploitation. Ils correspondent à de très grandes propriétés, au parcellaire très bien groupé.

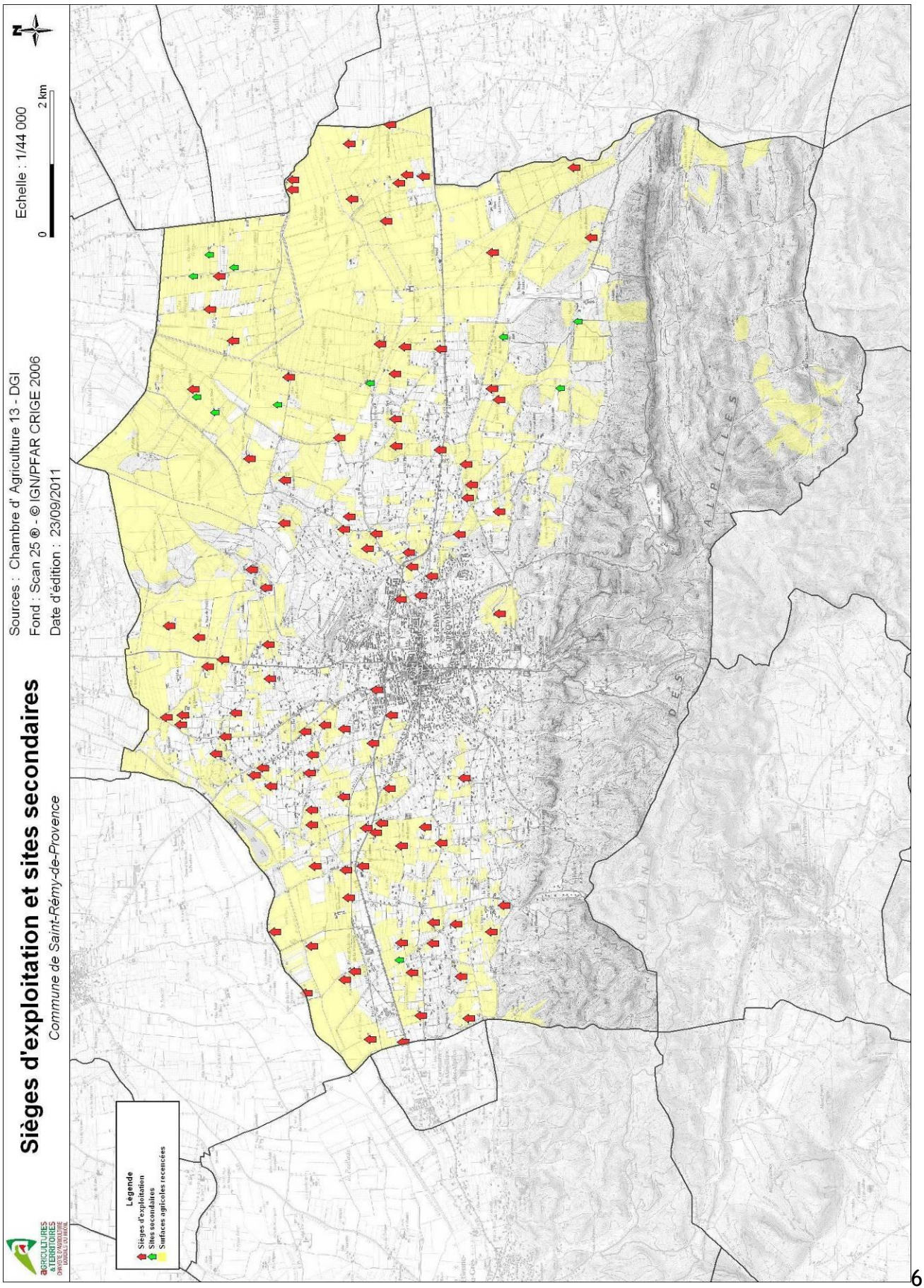
  Ces assolements se trouvent principalement concentrés, à l'Est de la commune de part et d'autre de la RD 99 et de la route menant à Eyragues, Les parcelles sont de grandes tailles.
- L'**arboriculture** est toujours bien présente sur le territoire. Elle occupe 22 % des surfaces, avec 570 hectares. De grosses exploitations, spécialisées sont localisées au Nord-Est, au quartier des Paluds. Nous trouverons en revanche des structures plus petites, à l'Ouest, à dimension plus familiale qui associent parfois du maraîchage.
- **La viticulture** occupe 11 % de la SAU globale communale (280 hectares). Elle est localisée principalement sur le piémont des Alpilles (sud du canal), à l'Est de la commune et dans la zone de l'AOC Baux de Provence. Deux exploitations viticoles exploitent, sur le plateau de la petite Crau.

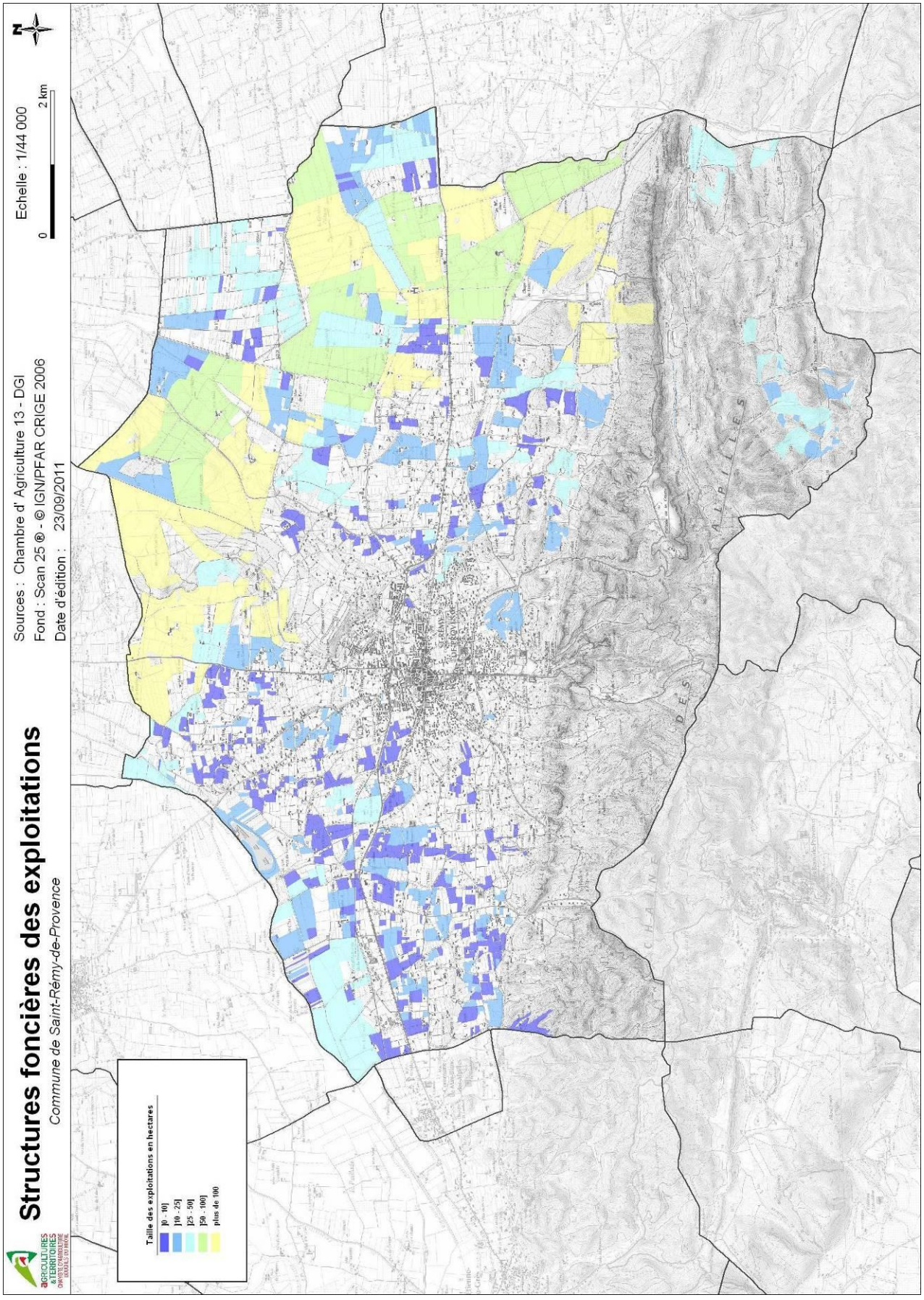
- Le **maraîchage** (plein champ et sous abris), occupe une surface de 240 hectares (parcelles cadastrales portant les infrastructures). Même si en termes d'occupation de l'espace, les cultures légumières ne représentent que 9 % de la SAU globale, elles occupent toujours une place majeure dans l'économie agricole saint-rémoise, entre autre par le nombre d'exploitations concernées, l'emploi de main d'œuvre et le chiffre d'affaires dégagé.

- **L'oléiculture** ne peut pas être considérée comme une production accessoire sur la commune. En effet 5 % des terres repérées sont occupées par des oliviers et 4 exploitations tirent leur revenu principal agricole de la production d'huile ou d'olives. Sur les 165 hectares cartographiés, 135 hectares concernent des exploitations professionnelles. Cette surface globale est très certainement bien supérieure, car il y a d'anciennes plantations, associées aux propriétés rurales de particuliers. Il faut noter l'existence d'un programme d'aides européennes (terminé aujourd'hui) qui a encouragé la plantation dans le secteur. Cette culture présente l'intérêt de ne pas être exigeante en eau. Les plantations d'oliviers sont présentes dans la zone des Piémonts : au sud-Est, des plantations plutôt récentes sur de belles unités foncières (gros propriétaires) et au sud-ouest des petites propriétés attenantes à des Mas, plutôt situées dans la zone agricole.

- Les **autres cultures**

L'autre spécialité de l'agriculture saint-rémoise qui était la production de plantes à graines n'est plus qu'anecdotique sur la commune. Elle n'est représentée, à ce jour, que par 2 ou 3 exploitations dont une unité de production spécialisée (semencier). Deux importantes structures sous abris se sont spécialisées dans la production de plantes aromatiques


Sièges d'exploitation et sites secondaires
Commune de Saint-Rémy-de-Provence
Sources : Chambre d' Agriculture 13 - DGI
Fond : Scan 25 ® - © IGN/PFAR CRIGE 2006
Date d'édition : 23/09/2011
Echelle : 1/44 000
0
2 km
N
Légende
Sièges d'exploitation
Sites secondaires
Surfaces agricoles recencées
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BOUCHES-DU-RHÔNE
CHAINE DES ALPILLES


Structures foncières des exploitations
Commune de Saint-Rémy-de-Provence
Sources : Chambre d' Agriculture 13 - DGI
Fond : Scan 25 ® - © IGN/PFAR CRIGE 2006
Date d'édition : 23/09/2011
Echelle : 1/44 000
0
2 km
N
Taille des exploitations en hectares
[0 - 10[
[10 - 25[
[25 - 50[
[50 - 100[
plus de 100
CHAINE DES ALPILLES

*Trois grands secteurs agricoles sont présents sur la commune*

- **Le secteur des Paluds et le quartier de la Galine** (quart Nord-Est de la commune), est consacré principalement aux grandes cultures, à l'élevage, et à l'arboriculture. Les exploitations ont une taille allant de 10 à 200 ha : on compte donc relativement peu de sièges d'exploitation bien que l'agriculture y soit très présente.
- **Le quartier des Jardins et le quartier du Grès** (à l'Ouest de la commune). Les unités d'exploitations sont petites et plutôt orientées vers le maraîchage. Le parcellaire est morcelé, on recense de nombreuses friches. Pourtant, ces 2 secteurs restent importants pour l'agriculture : on y recense l'essentiel des exploitations maraîchères de la commune.
- **Le quartier de la Massane**, partagé entre arboriculture, grandes cultures et élevage. Les exploitations sont plus petites que sur le secteur des Paluds.

Le secteur des Alpilles (Sud de la commune) : au pied des Alpilles, on recense essentiellement des exploitations viticoles et oléicoles.

*Le profil des agriculteurs : une majorité d'exploitant ont entre 50 et 59 ans*

L'étude a permis d'enquêter 126 exploitations et 139 exploitants :

- 119 des exploitants rencontrés sont déclarés comme agriculteurs à titre principal auprès de la MSA (c'est à dire que l'agriculture est leur activité principale voire unique et leur rapporte l'essentiel de leur revenu)
- 20 sont déclarés comme agriculteurs à titre secondaire.

En termes d'âge, on retrouve sur la commune les mêmes tendances qu'au niveau du département : la moitié des exploitants a moins de 50 ans mais la classe majoritaire est celle des 50-59 ans.

*Une dynamique d'installation qui se ralentit*

On constate une dynamique d'installation avec 30 installations par décade depuis 1981. La part d'installation hors cadre familial (exploitations transmises par un exploitant à un exploitant n'appartenant pas à sa famille ou création) est grandissante et représentait entre 2001 et 2010 près de la moitié des installations. Cette tendance est plus marquée sur Saint-Rémy-de-Provence que sur le département.

L'avenir semble plus préoccupant : plus d'1/4 des exploitants de 50 ans disent à ce jour avoir un repreneur identifié pour leur exploitation. 17 reprises sont ainsi assurées pour 64 agriculteurs de plus de 50 ans interrogés. On rejoint en cela ce qui est observé au niveau du département. En termes de surfaces, le constat est moins dramatique : sur les 1 340 ha détenus par les exploitants de plus de 50 ans, l'étude a permis d'identifier un repreneur pour 622 ha, soit près de la moitié des surfaces.

### *Des exploitations pourvoyeuses d'emplois*

En termes de main d'œuvre, les exploitations présentes sur la commune emploient 620 personnes chaque année, soit l'équivalent de 480 emplois directs, à temps plein. L'emploi de main d'œuvre saisonnière se fait à l'occasion de certains travaux : essentiellement les périodes de récoltes en cultures légumières, vergers, vignes ou oliviers ou lors de l'implantation des cultures légumières, de la taille en vergers, vignes, oliviers. La moyenne par exploitation est de 3,80 Equivalent Temps Plein (la moyenne départementale était en 2007 de 3,70 ETP). Le nombre d'emploi varie beaucoup d'une exploitation à une autre.

### *Les principaux enjeux agricoles par filière*

| | Maraîchage | Arboriculture | Viticulture | Oleiculture |
|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'exploitations** | 36 | 25 | 11 | 19 |
| **Surface totale (en ha)** | 240 | 570 | 280 | 135 |
| **Produit brut global (en €)** | 5 620 000 | 9 940 000 | 3 900 000 | 112 000 |
| **Atouts et opportunités** | Savoir-faire des exploitants reconnu<br>La filière a façonné le paysage des haies brise vent et de bocage dans certains quartiers<br>Demande forte de la part des consommateurs pour des produits locaux | Un potentiel de production important<br>Entretien des haies brise-vent (importantes pour les cultures) | Une production de qualité reconnue par une AOC<br>Rôle dans la prévention des risques incendie (parefeu dans les zones de piémont)<br>Contribue à la renommée et à l'attractivité touristique du territoire | |
| **Freins au développement des exploitations** | Exploitations petites et morcelée<br>Exploitants isolés (géographiquement et vis vis du marché)<br>L'entretien du réseau d'irrigation et des haies est de plus en plus lourd pour les exploitants<br>Difficulté de recrutement d'une main d'œuvre qualifiée | Moyenne d'âge élevée des exploitants<br>Des structures importantes : reprise difficile<br>Une filière fragilisée par les aléas climatiques (grêle, inondation) | Moyenne d'âge élevée des exploitants<br>Coûts de reprise des exploitations très élevés | Production en forte augmentation<br>Difficultés de commercialisation |
| | Difficulté d'accès au foncier (rétention foncière et prix élevés) | | | |

| | Elevage ovin | Grandes cultures |
|---|---|---|
| **Nombre d'exploitations** | 5 | 5 |
| **Surface totale (en ha)** | 560 | 734 |
| **Produit brut global (en €)** | 350 000 | 860 000 |
| **Atouts et opportunités** | Entretien de grands espaces<br>Rôle important dans la prévention des risques incendies (sylvopastoralisme et entretien des friches en plaine)<br>Filière économe en intrants (engrais, produits phytosanitaires non nécessaires en productions fourragères et prairies)<br>Contribue à l'attractivité touristique du territoire (Succès de la Fête de la Transhumance) | Permet de valoriser le secteur de la Petite Crau et des Paluds<br>Production économe en eau<br>Dans le cas des rotations légumes/céréales, permet de maintenir un couvert cultural sur les sols<br>Entretien du réseau de fossés |
| **Freins au développement des exploitations** | Installations freinées par la hauteur des investissements nécessaires (terres, troupeaux, outils de production) | Nécessite de grandes surfaces pour être rentable |

*Les principaux enjeux agricoles dans le cadre de la révision générale du PLU*

L'agriculture est largement diversifiée avec peu de friches (95 hectares, soit moins de 5 %) et représente un poids économique et spatial important sur Saint-Rémy-de-Provence qu'il convient d'apprécier au regard du projet de développement de la commune. Cinq secteurs agricoles apparaissent comme stratégiques :

- le secteur des paluds, à l'Est du territoire, qui représente 600 hectares de surface agricole, regroupe 14 sièges et 25 exploitations à dominante grande cultures et arboriculture,
- le secteur du Grès, secteur Sud-Ouest de la commune, qui représente 204 hectares de surface agricole, regroupe 23 sièges et 27 exploitations à dominante maraichage.

**Sur la zone d'activité de la Massane notamment où sont prévues des extensions au POS en vigueur, l'étude montre la présence d'une agriculture porteuse. Il s'agira de réinterroger ce projet au regard de ces constats et plus particulièrement sur les trois secteurs périurbains indiqués ci-dessous, sur la carte, notamment–Monplaisir et Massane.**

**En effet, 73 hectares de terres sont cultivées** en étant classées au POS en vigueur en zone d'urbanisation future (66 ha) ou en zone urbaine (7 ha). Ces surfaces se situent autour de l'agglomération de Saint-Rémy-de-Provence et dans le quartier de la Massane. On distingue :

- **secteur Est de l'agglomération**

Sur ce secteur, l'activité agricole est dynamique et comprend plusieurs sièges d'exploitation situés en zone urbaine ou proximité immédiate.

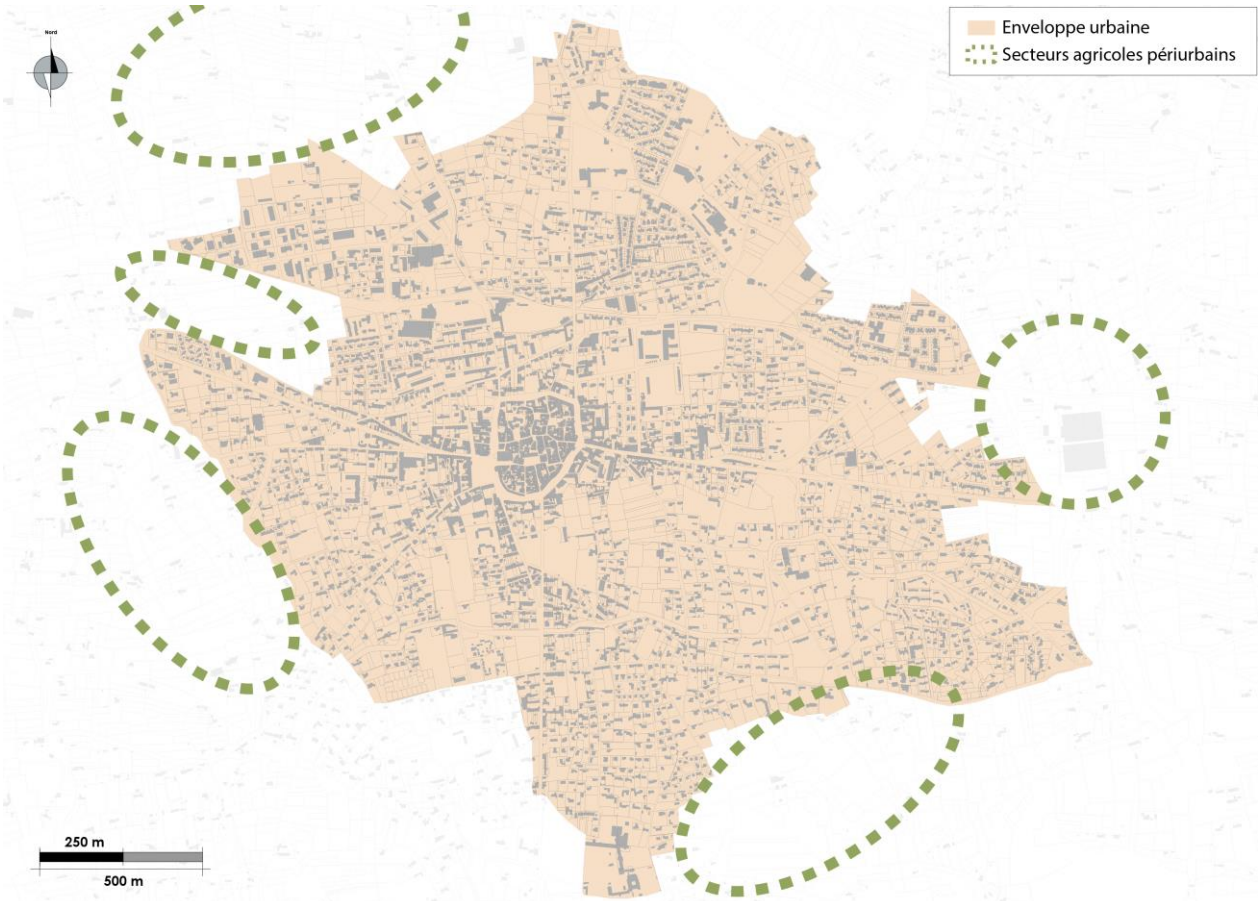
- **secteur Ouest d'agglomération**

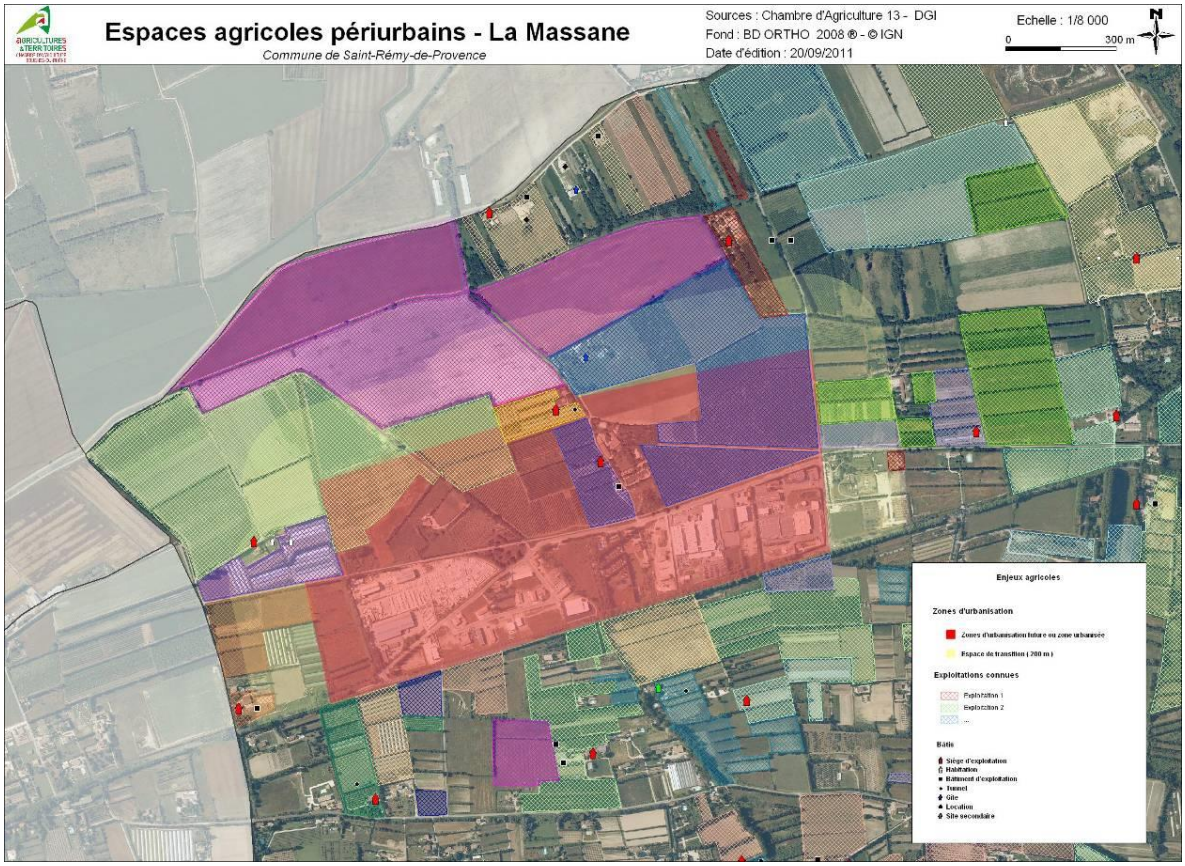
Plusieurs exploitations situées à proximité des zones urbaines ou à urbaniser ont été repérées et notamment deux exploitations qui sont situées dans une enclave entre la RD 99 et la RD 99a. La proximité de la zone urbaine pourrait remettre en cause l'avenir de ce secteur.

- **secteur de la Massane**

Deux exploitations sont situées en zone d'urbanisation future et 4 exploitations sont situées à proximité immédiates de cette dernière. Les terres sont en location. Autour de cette zone, on constate un manque d'entretien d'éléments linéaires comme les haies, les fossés. Or, la présence d'une zone artificialisée augmente le ruissellement des eaux pluviales en cas d'intempéries. Par ailleurs, les conditions de circulation de l'eau ont été complètement modifiées.

**Secteurs agricoles périurbains :**



**La limitation du mitage en zone agricole**

Des constructions, dans la zone agricole, se poursuivent encore. Le mitage des terres agricoles freine le développement des exploitations et ce pour deux raisons principales :

- le morcellement des parcelles et le fait que les parcelles soient de petites tailles est peu favorable au développement d'une activité agricole professionnelle,
- le mitage du parcellaire entraîne une augmentation des conflits d'usage, liés à un partage de l'espace entre des utilisateurs très différents et ayant des attentes parfois contradictoires.

**En conclusion, au sein des secteurs périurbains, et de manière générale en bordure d'agglomération ou dans des secteurs où l'on constate un mitage des terres agricoles, le futur PLU aura des conséquences sur le maintien et le développement des exploitations actuellement présentes.**

La présence d'espaces urbanisés à proximité d'espaces agricoles influence en effet directement les exploitations, et ce, de plusieurs manières : en entretenant une forte pression foncière mais aussi en exacerbant les conflits d'usages (circulation sur les routes, entretien des chemins, des haies, des canaux).

Le manque de limite visible entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés entretient en partie le phénomène de déprise agricole que l'on constate sur ces espaces de transition.

En terme d'aménagement, plusieurs pistes peuvent être envisagées pour marquer une limite entre ces espaces : ré-implantation de haies, cheminements doux, espaces partagés,… solutions qui pourront être étudiées secteur par secteur.

**Le projet de PLU devra prendre en compte l'existence des exploitations situées en secteurs périurbains et ainsi permettre aux exploitants d'envisager l'avenir de leur exploitation.**

**Il s'agira aussi de réinterroger le devenir des–secteurs périurbains au regard des autres contraintes qui les concernent, organisation urbaine, contraintes paysagères et environnementales.**

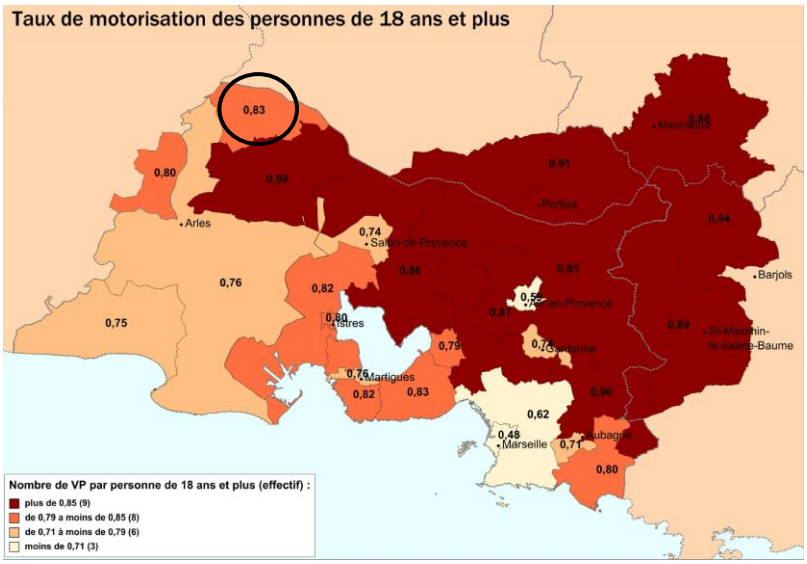
## 1.4. EN MATIERE DE DEPLACEMENTS

*Source : étude de déplacements et de circulation – Horizon Conseil - 2017*

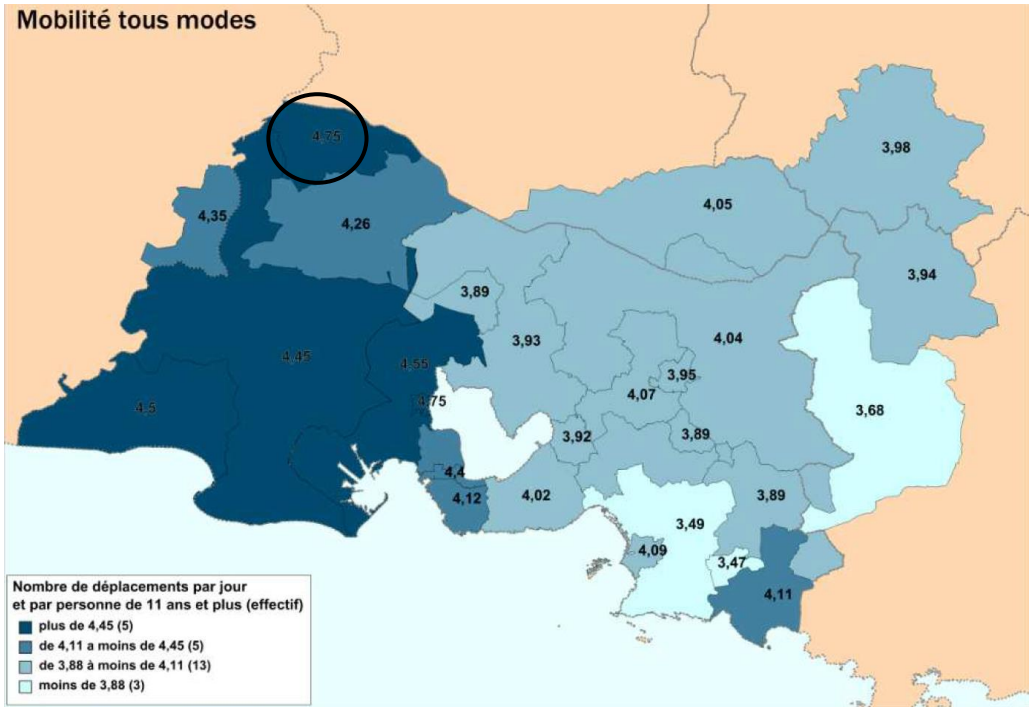
### 1.4.1. Indicateurs de mobilité et flux de déplacements

Il a été extrait des bases de données de l'Enquête Ménage Déplacements des Bouches-du-Rhône et des bases INSEE plusieurs indicateurs permettant de diagnostiquer les grandes tendances de la mobilité sur le secteur de Saint-Rémy-de-Provence.

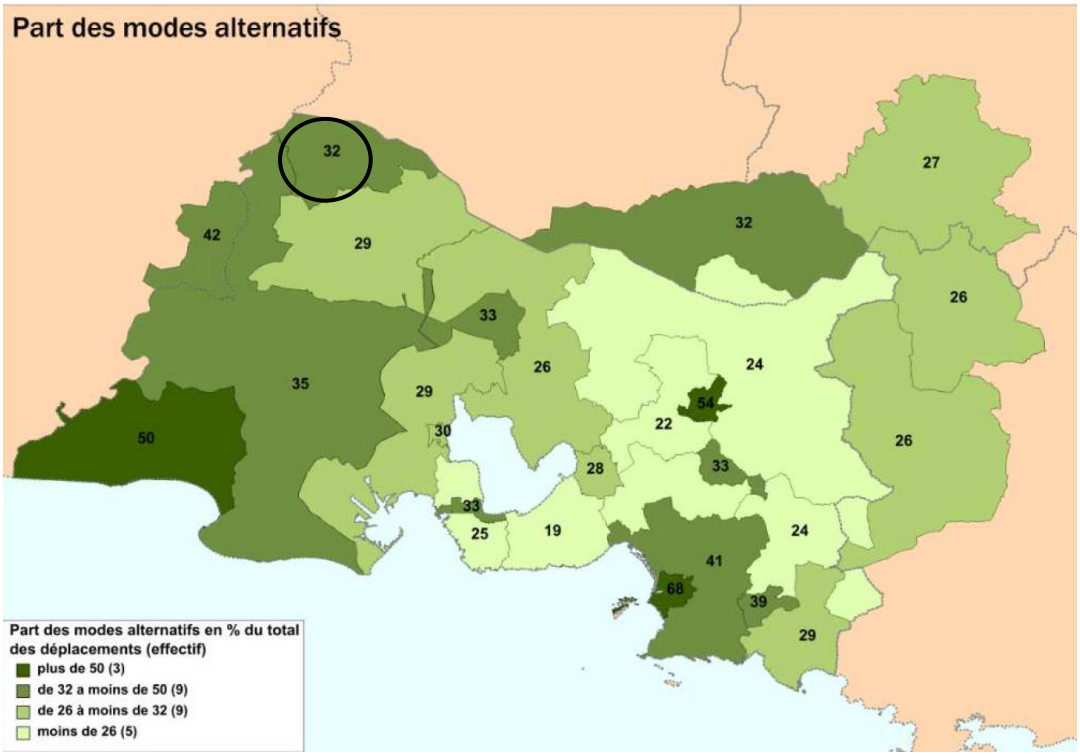
- **Un territoire marqué par un taux de motorisation élevé, de 0,83 véhicule par personne.**




- **Un secteur dont la mobilité est la plus élevée du département des Bouches-du-Rhône, soit 4,75 déplacements par personne et par jour (tous modes et tous motifs).**

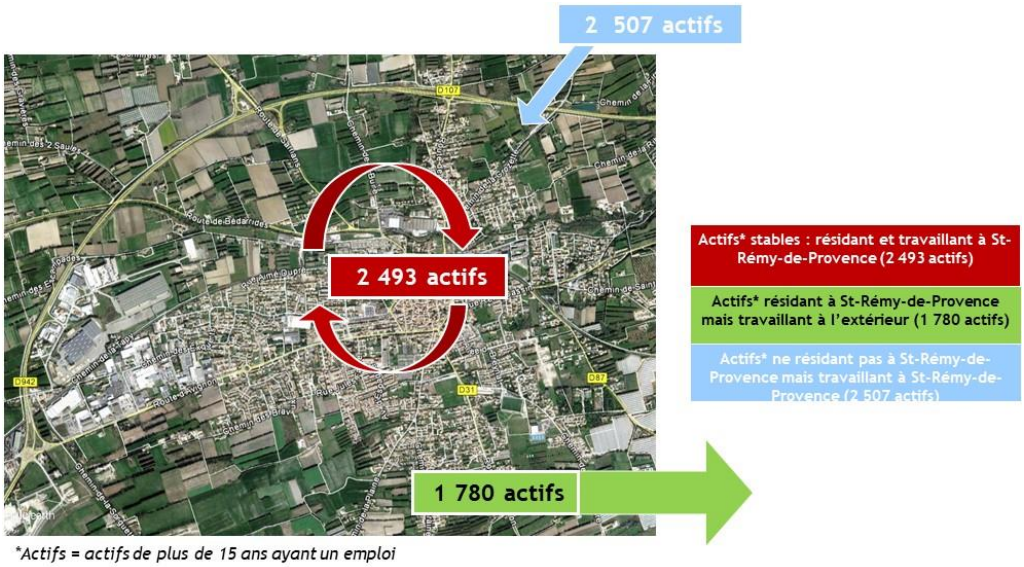


➢ **Des modes alternatifs à la voiture particulière « dans la moyenne », autour de 32 % du total des déplacements.**




➢ **Des flux Domicile – travail internes prépondérants et un usage majoritaire de la voiture particulière.**

- Près de 10 000 habitants.
- 4 273 actifs sont recensés sur la commune dont 1 780 actifs travaillant à l'extérieur de la commune (42%) et 2 493 actifs stables (58%).
- Flux domicile-travail Externe → Interne : 2 507 actifs dont Châteaurenard (7%), Eyrargues (7%), Tarascon (7%), Arles (5%), Maillane (5%), Graveson (4%) et Avignon (4%).




*Actifs = actifs de plus de 15 ans ayant un emploi*

*Source : recensement de la population, INSEE, 2010.*

- Un usage prépondérant de la voiture particulière : 77% (flux interne et d'échanges).

Au regard des indicateurs présentés précédemment, la mobilité des habitants de Saint-Rémy-de-Provence peut être estimée à :

- 47 000 déplacements par jour tout mode et tout motif.
- 33 000 déplacements en voiture particulière dont 25 000 véhicules quotidiens générés par les habitants de St Rémy (hors flux d'échanges Externe → Interne pour des motifs liés au travail, aux loisirs, etc……).

## 1.5. EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

De manière globale, la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dispose d'une offre d'équipement importante en matière de superstructures, et plus particulièrement scolaires, sportifs et culturels.

### 1.5.1. Les équipements scolaires

La commune de Saint-Rémy-de-Provence dépend de l'**Académie d'Aix-Marseille** et les écoles primaires de la commune dépendent **de l'Inspection académique des Bouches-du-Rhône**.

Sur la période scolaire 2017-2018, on compte **1 752 enfants scolarisés** en école maternelle, élémentaire, collège et lycée. En comparaison, sur la période 2011-2012 il y avait 1 994 enfants scolarisés en école maternelle, élémentaire, collège et lycée.

**Répartition des effectifs scolaires sur les années 2011-2012 et 2017-2018 :**

| Etablissements | Effectifs 2011-2012 | Effectifs 2017-2018 |
|---|---|---|
| Ecole maternelle publique Marie Mauron | 133 | 125 |
| Ecole maternelle publique Mas de Nicolas | 102 | 100 |
| Ecole maternelle privée Saint-Martin | 71 | 69 |
| Ecole élémentaire de la République | 229 | 209 |
| Ecole élémentaire de l'Argelier | 242 | 203 |
| Ecole élémentaire Saint - Martin | 137 | 140 |
| Collège Glanum | 775 | 731 |
| Lycée professionnel Agricole des Alpilles | 305 | 174 |
| Total | 1 994 | 1 751 |

*Source : direction de l'action éducative - Mairie de Saint-Rémy-de-Provence*

Avec 3 écoles maternelles, 3 écoles élémentaires, un collège et un lycée professionnel agricole, le niveau d'équipement scolaire de la commune est bien développé. Les scolaires habitent la commune dans plus de 90 % des cas.

### 1.5.2. Les équipements sportifs et de loisirs, une offre très satisfaisante

En la matière, la commune dispose d'une offre importante et diversifiée qui occupe environ une quarantaine d'hectare :

- les arènes Chomel Coinon,
- les boulodromes (Jean-Jaurès, place Mireille et place du Général de Gaulle),
- les sites d'escalade naturels et artificiels,
- le stade du COSEC,
- le stade Saint-Léger (terrain de football),
- le stade Sans Souci (rugby),
- le skate parc de la petite Crau,
- le city-stade de l'Argelier,
- les cours de tennis municipaux,
- parcours de santé,
- terrain de basket (derrière la salle Jean-Macé), et de horse-ball.
- deux centres équestres de statut privé et des salles de gymnastiques privées.

#### *Les équipements culturels, patrimoniaux et touristiques : une offre bien représentée*

Leur nombre sur la commune témoigne de sa vocation touristique, patrimoniale et culturelle. Sont présents (liste non exhaustive) :

- la bibliothèque municipale Joseph Roumanille, elle se déploie sur 805 m² et se compose d'un jardin en façade. 1 500 références sont présentes. des animations s'y tiennent pour les enfants et les adultes, elle accueille également les archives anciennes de la commune.
- le musée municipal des Alpilles, classé musée de France à vocation ethnologie et arts modestes. Il a été entièrement rénové et ré-ouvert en 2005.
- la salle Jean Macé (vocation mixte loisirs et culture), qui accueille prioritairement un gymnase utilisé par les scolaires et les associations, et des spectacles de manière ponctuelle,
- la salle de spectacles, de fêtes et de congrès, l'Alpilium, occupe 1 185 m² sur 1 hectare de terrain. Le bâtiment a une capacité de 410 places assises et 1 000 debouts,
- les archives contemporaines municipales, sont installées dans la mairie,

- l'école de musique de Saint-Rémy-de-Provence - communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargues Montagnette : elle est dotée du statut de conservatoire et occupe actuellement l'ancien hôtel particulier du domaine de l'Argelier sur environ 300 m²,
- les salles situées dans l'espace associatif de la libération,
- la salle Henri-Rolland, regroupe une salle de spectacles, de réunion et d'associations. Elle dispose d'une capacité de 150 places. Une modernisation et une mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite est prévue à court terme. Une étude est en cours sur une extension éventuelle lié à un appartement vacant laissé par la Poste,
- le bâtiment du Musée Estrine (géré par une association), classé musée de France, musée d'Art moderne et contemporain, situés sur un bâtiment du XVIII ème siècle non classé. Des extensions sont en cours.
- le musée archéologique (propriété du Centre des Monuments Nationaux), hôtel de Sade, est fermé à ce jour,
- la bibliothèque départementale de prêt du Conseil Général dessert les bibliothèques des villages du territoire ainsi que celle de Saint Rémy de manière ponctuelle,
- les sites touristiques : Glanum (Centre des Monuments Nationaux), les Antiques (propriété communale) et le cloître Saint Paul de Mausole (gestion associative),
- la collégiale Saint Martin (propriété communale)
- la chapelle Saint Roch (diocèse)
- le cinéma associatif,
- le cimetière juif, qui constitue un patrimoine.

### *Des équipements administratifs et autres*

- la mairie,
- le centre technique municipal de la Massane,
- les pompiers,
- la gendarmerie,
- la maison du Parc,
- l'office du tourisme,
- la poste,
- la police municipale,
- salle de réunion et d'associations du pôle de la libération,
- salle Henri Rolland (mixte),
- salle municipale de la gare,
- salle Jean Jaurès
- l'espace jeunes,

- les sapeurs forestiers,
- la crèche, qui accueille 35 enfants,
- le cimetière. On compte pour les perpétuelles, 1 493 emplacements, pour les temporaires 266 emplacements. Au total, 1 610 emplacements perpétuelles ont été vendus et 266 temporaires.

Domaine de la santé et du social privé et/ou public

- le relais d'assistants maternels (RAM),
- le foyer du troisième âge localisé à proximité de la poste,
- le centre hospitalier Montfavet (annexe)
- le centre de placement des adolescents les matins bleus,
- la clinique de rééducation des Alpilles,
- maison de retraite privées, le Rougadou de type EPHAD et Saint Paul de Mausole (centre de soins psychologiques),
- pôle médical.

D'autres équipements privés :

- cinq campings privés.

### *Les projets attentes et évolutions souhaitées et souhaitables tous équipements confondus*

Le pôle de la libération fait l'objet d'une réhabilitation et d'un réaménagement du potentiel foncier qu'il représente.

**Les réserves du musée des** Alpilles. Des réflexions sont en cours sur les services techniques au site de la Massane. Le besoin est évalué à 600 m² environ (200 en extension + 400 pour l'existant). Les réserves du Musée Estrine pourraient être également relocalisées dans la même logique.

**La bibliothèque municipale** a un besoin d'espaces supplémentaires pour ses réserves et un espace multimédia.

**L'école de musique** aurait besoin d'un espace de répétition et/ou enregistrement qui pourrait être situé, soit à proximité de l'école, soit de la salle de spectacle.

On recense également un besoin de complément en séminaires et congrès avec des possibilités de plus petites salles.

### *Des enjeux de répartition spatiale*

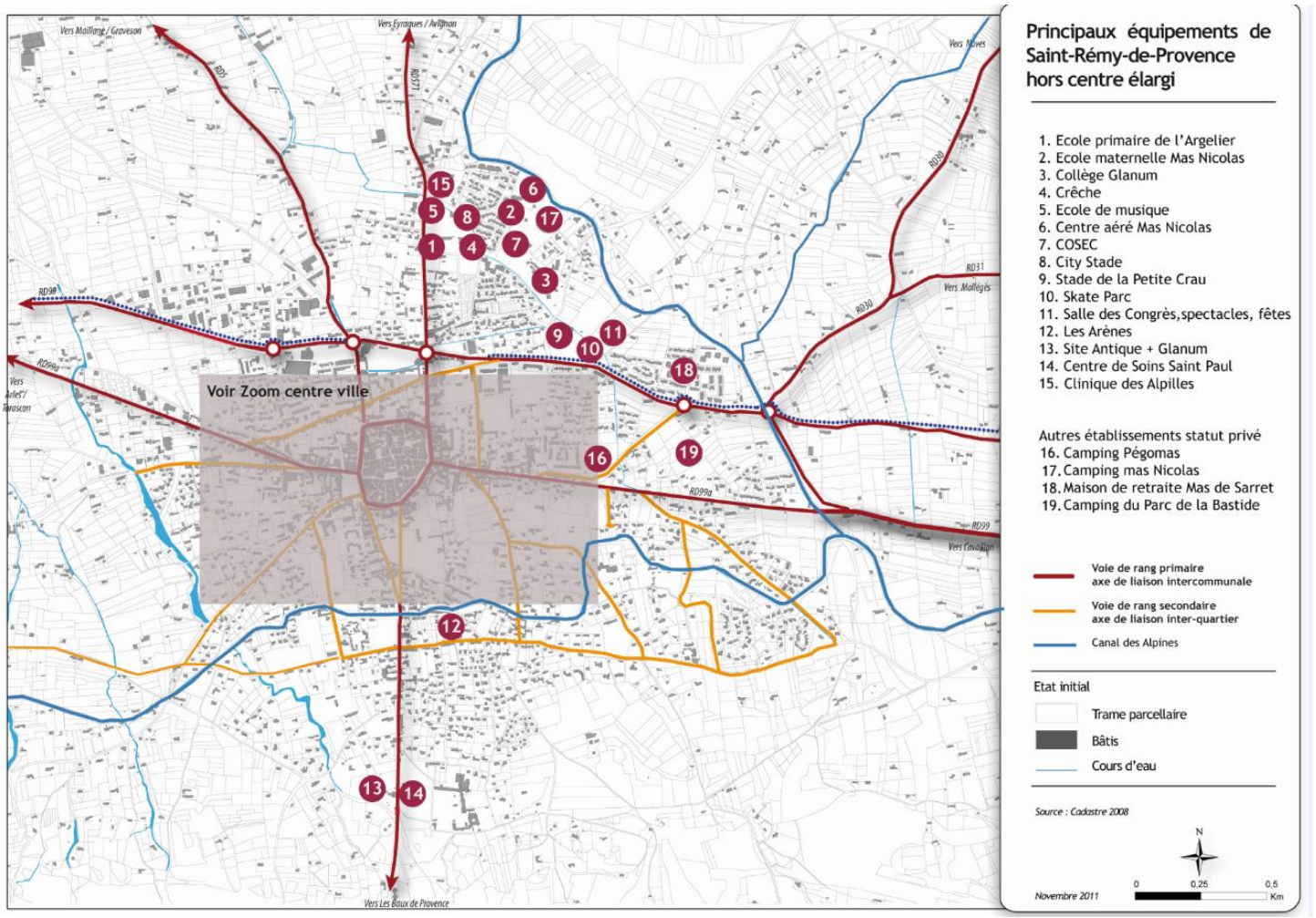
Les cartes des équipements de la commune mettent en avant une inégale répartition au sein des quartiers. Si une grande majorité des équipements sont situés dans un rayon de 500 à 700 mètres du centre historique, un bon tiers d'entre eux sont situés au Nord de la Commune et de la RD 99, plus particulièrement sur le quartier mas Nicolas qui a la particularité de concentrer d'importants équipements sportifs.

Cette organisation mérite d'être soulevée dans la mesure où les liaisons modes doux vers le centre sont peu adaptées et peu nombreuses.

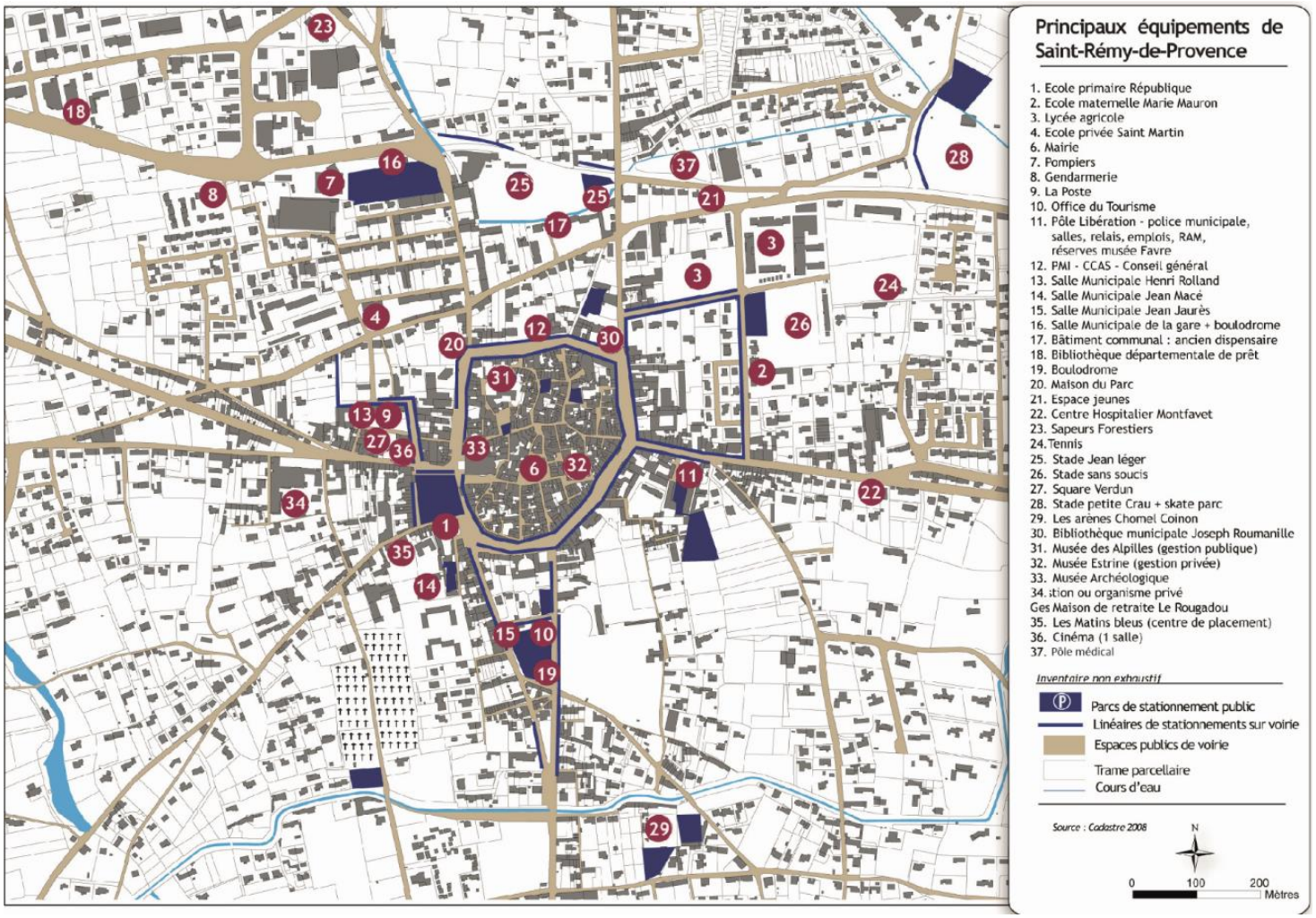
En moyenne, plus de la moitié des équipements sont situés à moins de 10 minutes à pieds, les équipements culturels et scolaires sont les plus accessibles. En revanche, les équipements sportifs, situés essentiellement au Nord de la commune, sont les moins accessibles par voies modes doux.

**En fonction des projets et évolutions souhaitables, mais aussi en fonction de l'organisation de l'offre d'équipement, le PLU devra veiller à assurer une meilleure desserte des équipements par voie mode-doux.**

**Localisation des équipements :**



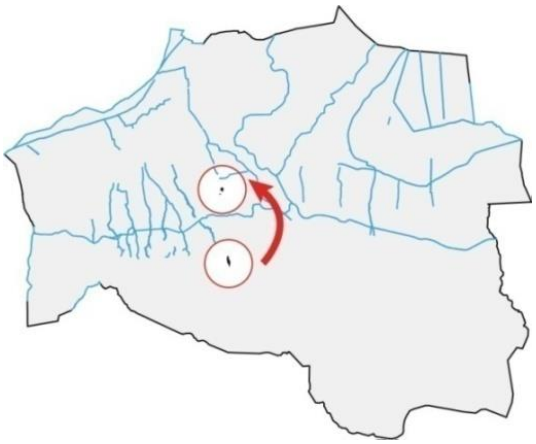
**Localisation des équipements (zoom sur le centre-ville) :**



# 2. LES COMPOSANTES URBAINES ET ARCHITECTURALES

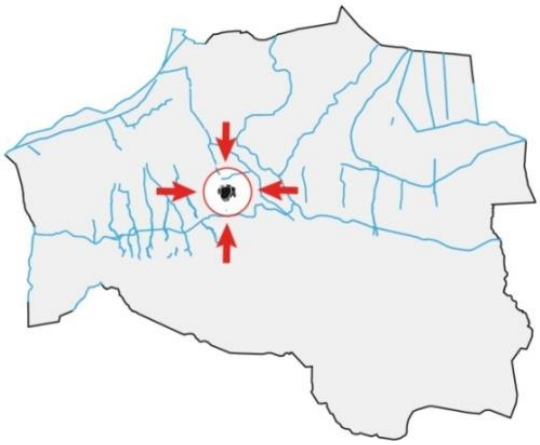
## 2.1. HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

### 2.1.1. Les facteurs du développement urbain et d'évolution du territoire communal



Les premières traces d'occupation du site remontent probablement au néolithique. La fondation de Glanum sur le flanc nord des Alpilles, au IIème siècle avant JC, marque le premier développement de l'habitat, des installations publiques, civiles et culturelles. La soumission à Rome en 49 avant Jésus Christ dote également la cité antique d'équipements urbains de prestige.

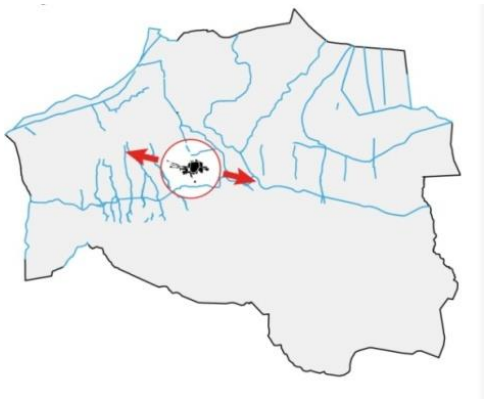
Avec les invasions germaniques au IIIème siècle et la destruction de Glanum, la ville se transpose plus au nord en plaine : c'est là que s'établit le premier bourg médiéval.



Le bourg est sous domination wisigoth jusqu'au VIème siècle où les Francs prennent le pouvoir et Saint-Rémy prend son nom (sous l'influence de l'abbaye de Reims et de Saint-Rémy). Les invasions sarrasines ont pour effet l'édification de remparts, dont la limite renforcée par le mail planté reste encore bien visible aujourd'hui, malgré les transformations et évolutions successives.

Entre les IXème et XVIIIème siècles, Saint-Rémy-de-Provence vit une série d'annexions par les Baux, les Comtes de Provence, puis la cession des titres au Prince de Monaco, l'invasion des Ducs de Savoie et des austro-piémontais. Cette période perturbée ne marque pas de développement notable. Cependant, à la fin des invasions, les remparts sont percés et le tour de ville commence à s'aménager. Saint-Rémy-de-Provence devient chef-lieu d'arrondissement à la fin du XVIIIème siècle et les territoires alentours sont ralliés à la commune : Lagoy, Romanin, Saint Didier,

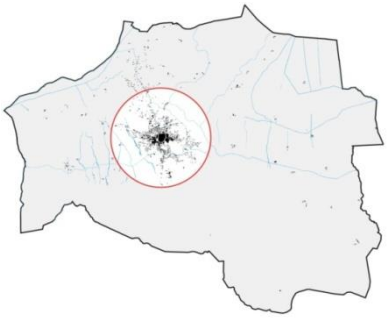
Beauchamp et Tour du Cardinal. Création du canal du réal et du moulin qui alimentent de nombreux moulins en périphérie.



C'est au XIXème que Saint-Rémy-de-Provence prend un véritable essor. Le développement du commerce des graine, la production du chardon cardère et de la garance rendent la ville prospère : dotation d'équipements et aménagements publics, canal d'irrigation des Alpines, domaines de grands propriétaires hors les murs, développement des voies de communication et arrivée du télégraphe.

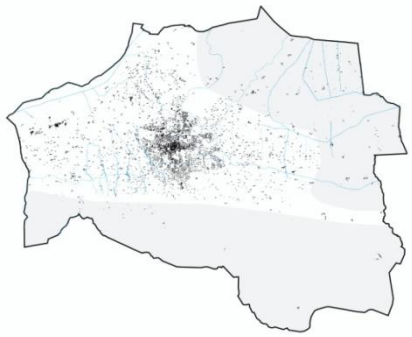
C'est également à cette époque que les faubourgs commencent à vraiment se développer le long des axes de communication et de grandes bâtisses bourgeoises sont construites sur l'actuel cours.

*Avant 1945*



L'évolution urbaine n'est pas très marquée, la ville reste cantonnée à son centre urbain et aux faubourgs, avec quelques sièges d'exploitation environnants.

*Après 1945*



L'évolution est marquée par le développement du périurbain, aboutissant à la tâche urbaine actuelle. L'étalement des constructions en périphérie investit des territoires voués à l'agriculture. Le relief des Alpilles au sud, le plateau de la Crau et les grandes propriétés agricoles à l'est sont des facteurs limitant l'étalement urbain.

### 2.1.2. Le développement urbain de la commune ; d'hier à aujourd'hui

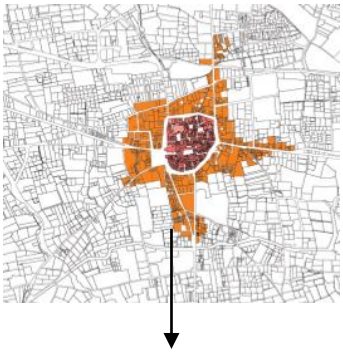
Les graphiques ci-dessous sont issus des analyses conduites dans le cadre de l'étude AEU du PLU.

*La Ville médiévale*



*4 hectares pour moins de 1000 habitants*

*La Ville au XVIIIème*



*26 hectares pour moins de 6 000 habitants*

*La Ville au XXème siècle*



*419 hectares pour 10 600 habitants*

Jusqu'au 19ème siècle, la tache urbaine reste bien contenue. La ville se développe alors le long des faubourgs et des axes de communication. Les extensions urbaines du 20ème siècle font évoluer la ville de manière importante. **En 1954, Saint Rémy-de Provence compte alors 6 893 habitants. En plus de 60 ans, la tâche urbaine atteint 419 ha soit une progression de + 1 512 %, pour un apport de 3 700 habitants supplémentaires.**

*Jusqu'au début des années 60, Saint-Rémy-de-Provence est une commune essentiellement rurale...*

…qui a plus de 50 % de sa population active engagée dans le secteur agricole. Au cours des années 60, la population agricole diminue au profit d'une population composée essentiellement d'ouvriers. A la fin des années 60, la population se diversifie, en devenant plus urbaine et se compose d'avantage d'employés et de cadres. Cette évolution correspond à ce moment-là à celle de la société française, en général et à celle du département.

*A partir des années 70, la population se diversifie, les classes moyennes progressent et de nouveaux besoins en habitat émergent ...*

Au début des années 70, la commune compte 8 000 habitants. Ces nouveaux habitants qui s'installent au cours des années 70, sont souvent des fils d'agriculteurs devenus des ouvriers. Mais au cours des années 70, l'émergence d'une classe moyenne se profile, qui vient de l'extérieur du territoire communal d'origine citadine. Il s'agit généralement de couples d'actifs de plus de 40 ans.

Entre 1954 et 1975, le secteur tertiaire a pris la place du primaire et les emplois agricoles passent de 1 336 en 1968 à 745 en 1975. La commune perd alors son profil agricole jusqu'alors dominant.

*A partir des années 80, la population est devenue citadine et la commune connait sa plus forte croissance pour une durée de 20 années ...*

Au tout début des années 80, Saint-Rémy-de-Provence compte un peu moins de 8 300 habitants. Les développements contemporains s'accélèrent de manière importante, la ville se développe essentiellement au sud du noyau historique, sous forme d'habitat individuel peu dense.

**En vingt ans, la commune gagne un peu plus de 1300 habitants, mais consomme plus de 100 hectares de foncier. L'étalement urbain de Saint Rémy-de-Provence connait une grande ampleur.**

*A partir des années 2000, l'urbanisation se ralentit...*

A partir de l'an 2000, l'urbanisation gagne le Nord du territoire, avec la réalisation notamment de l'opération "Mas Nicolas". Le comblement des dents creuses dans le tissu urbain constitué ne suit pas de logique particulière, il concerne l'ensemble du territoire.

### 2.1.3. Bilan de la consommation foncière de 1960 à nos jours

Ces éléments sont en partie issus des analyses conduites dans le cadre de l'étude AEU du PLU. **Depuis 1960, la tâche urbaine a été multipliée par 14 pour atteindre 420 hectares environ**.

*Depuis 1960 à nos jours, la commune a accueilli 3 080 habitants en consommant plus de 250 hectares*

En 1962, Saint-Rémy-de-Provence compte 7 582 habitants.

En 2008, Saint-Rémy-de-Provence compte 10 662 habitants.

En établissant un simple ratio qui combine le nombre d'habitants supplémentaires avec la consommation foncière, en théorie, **pour un habitant de plus, la commune a consommé 12 hectares (en habitat, équipement, activités**).

Entre 1980 et 2000 : 190 hectares ont été consommés alors que la commune accueillait environ 1 300 habitants de plus, **soit 0,63 hectares pour un habitant nouveau**.

Depuis l'an 2000 jusqu'en 2008 : 102 hectares ont été consommés, alors que la commune accueillait dans le même temps 900 habitants de plus, **soit 0,11 hectares pour un habitant nouveau.**

**Ces calculs permettent de mettre en avant la nécessité d'une réduction de la consommation foncière pour le projet de PLU sur la base d'une tendance à infléchir nettement à la baisse. La densité du logement doit être retravaillée à l'échelle du projet urbain afin d'éviter la surconsommation foncière du territoire.**



**1960 : environ +20 ha d'opération**



**1980 : environ +139 ha d'opération**

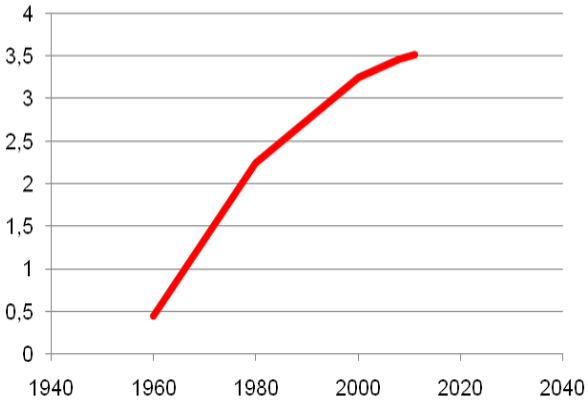


**2000 : environ +90 ha d'opération**



**2008 : environ +12 ha d'opération**

**Courbe de la progression de l'artificialisation des sols du territoire communal (hors habitat diffus) - Source : Etude AEU du PLU**



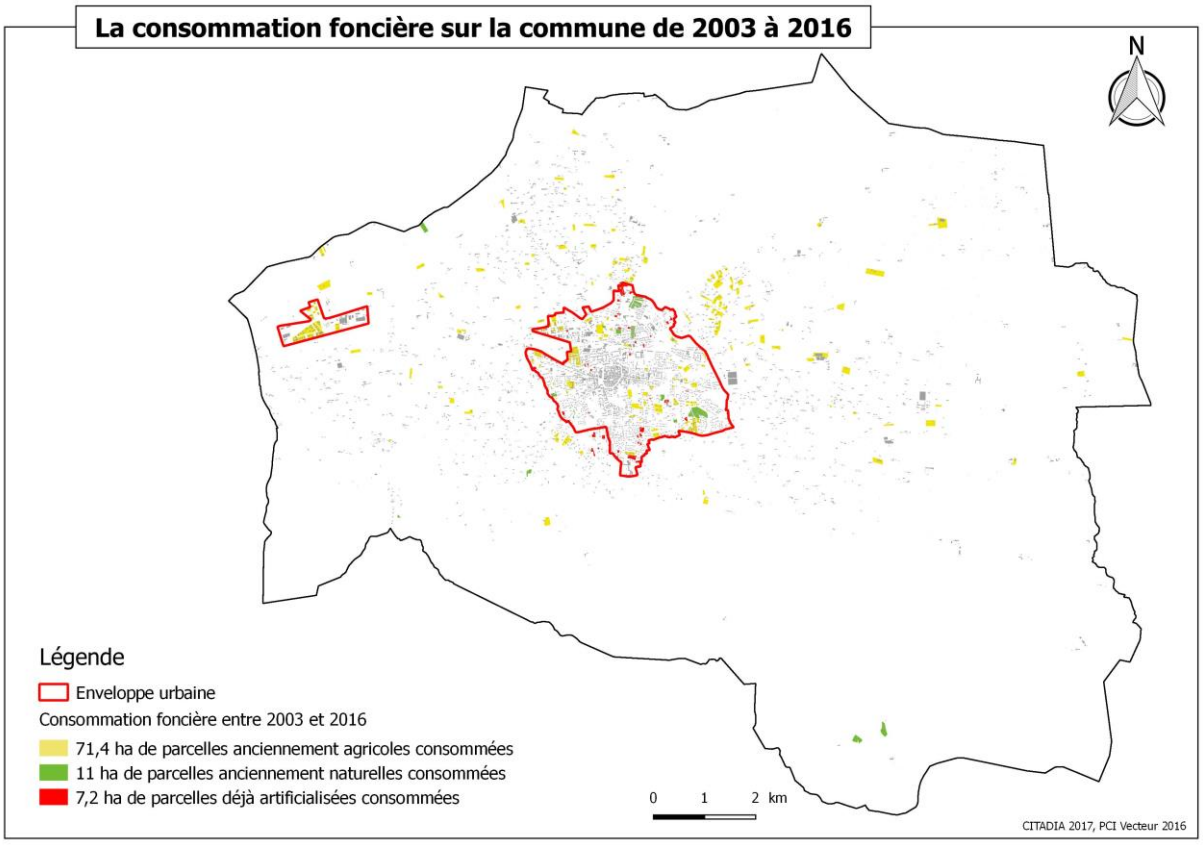
## 2.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ENTRE 2003 ET 2016

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. »

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence a été opérée selon les données disponibles. Ainsi, le cadastre datant de 2016 (PCI Vecteur 2016) et les photographies aériennes de 2003 et 2016 (source BDOrtho et Google Satellite) ont été comparés. Ce travail de comparaison s'appuie donc sur une photointerprétation qui a permis de définir :

- Le type d'espaces consommés : agricole, forestier ou naturel
- La destination de l'espace consommé : habitat, équipement ou activité. Sur ce point, le travail de photointerpréatation a été croisé avec le zonage du POS anciennement en vigueur qui identifiait des zones spécialisées (résidentielles, zone d'activités,…).

Aisni, l'analyse de l'évolution de l'urbanisation entre 2003 et 2016 montre une consommation foncière de 89,6 hectares, dont 82,4 ha sur d'anciennes terres agricoles et/ou naturelles.




85% de la consommation foncière sur cette période s'est faite sur l'espace agricole, représentant près de 70 hectares.

| | | Destination | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **en hectare** | **Habitat** | **Equipement** | **Activité** | **Total** |
| Consommation | **Naturels et forestiers** | 10,9 | 0 | 0,1 | 11 |
| | **Agricole** | 56,5 | 1,4 | 13,5 | 71,4 |
| | **Total** | 67,4 | 1,42 | 13,6 | **82,4** |

67,4 ha, soit près de 83% de la consommation foncière, a été destinée au développement de l'habitat.

## 2.3. ORGANISATION URBAINE ACTUELLE : RESEAU VIAIRE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

*Source : étude de déplacements et de circulation – Horizon Conseil - 2017*

### 2.3.1. Le réseau viaire communal

Le réseau viaire Saint Rémois est structuré par l'axe majeur départemental RD99 reliant Tarascon à l'ouest à Cavaillon à l'Est. Cette infrastructure à 2x1 voie assure à la fois un rôle de déviation Nord du centre-ville élargi de Saint-Rémy-de-Provence en même temps qu'elle assure des liaisons d'échanges et internes à la commune.

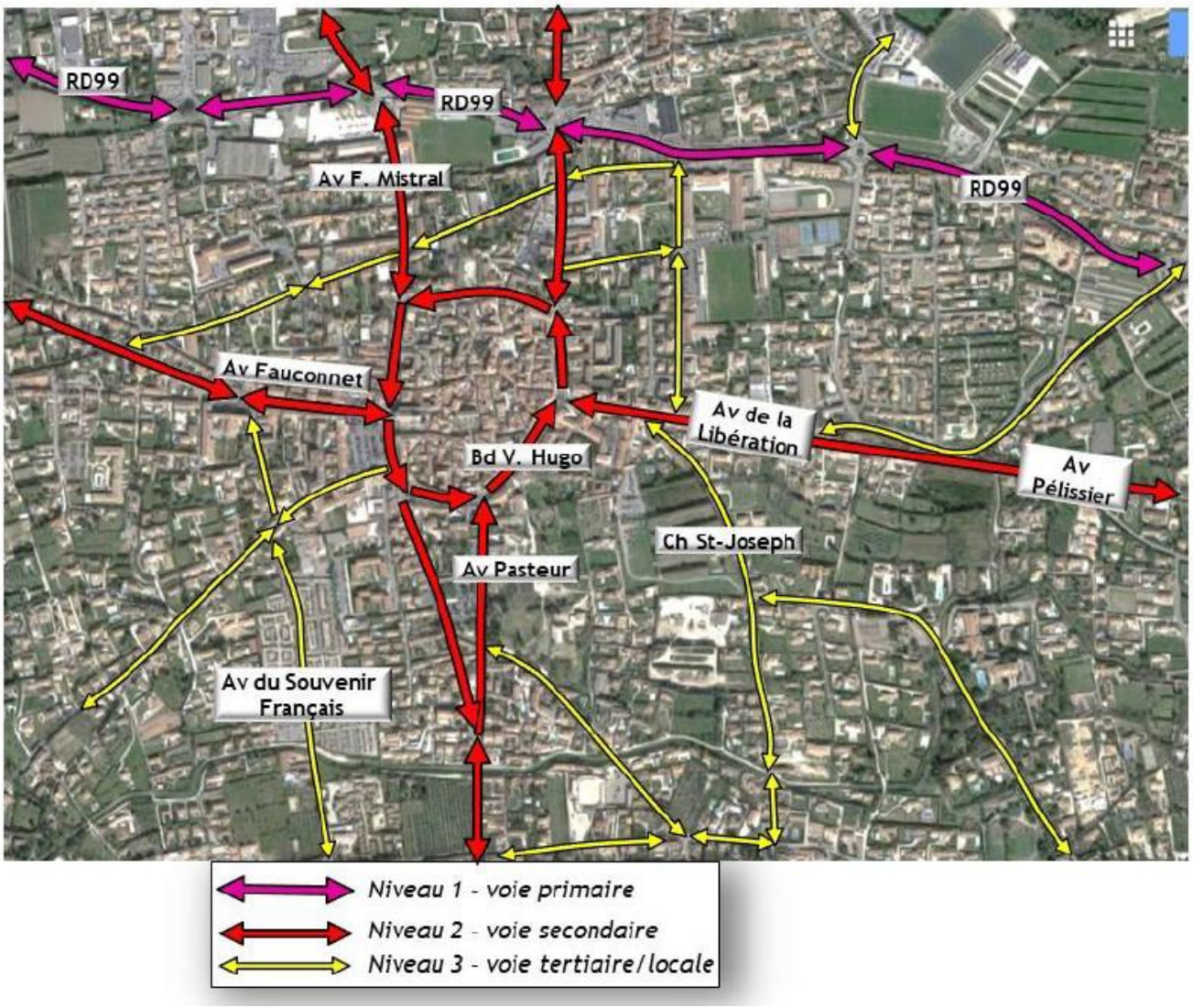



Sept voies départementales convergent sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, formant un réseau en étoile, dont certaines croisent la RD99 :

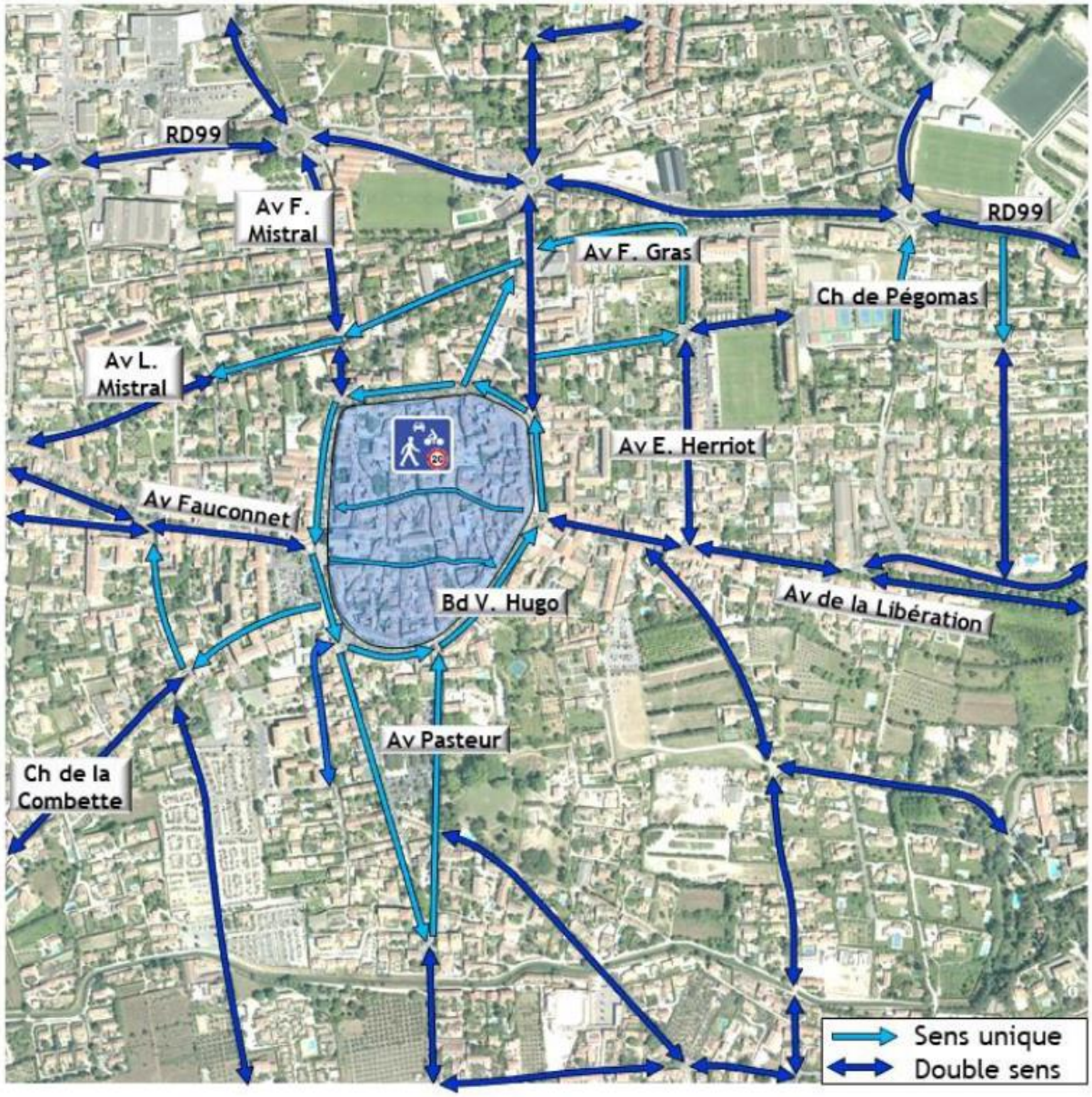
- au nord-ouest, les RD5 (reliant Maillane et Graveson) et RD571 (assurant la liaison vers Eyragues et Chateaurenard) ;
- au nord-est, la RD30 permettant de rejoindre Noves et Cabannes ;
- à l'est la RD99a (avenue de la Libération et avenue Pellissier), raccordée à la RD99 ;
- au sud, la RD5, route de Maussane les Alpilles et des Baux de Provence ;
- à l'ouest, la RD31, route du Mas Blanc des Alpilles ;
- route de Tarascon, connectée à la RD99 et débouchant place de la République en cœur de ville.

Ces voiries départementales secondaires viennent se connecter sur les boulevards circulaires, lesquels forment le Cours, géré à sens unique (sens anti horaire).

En dehors de ces axes départementaux, les autres voiries assurent principalement une desserte locale et de quartier, avec des caractéristiques géométriques très variables suivant les axes.



## Le plan de circulation

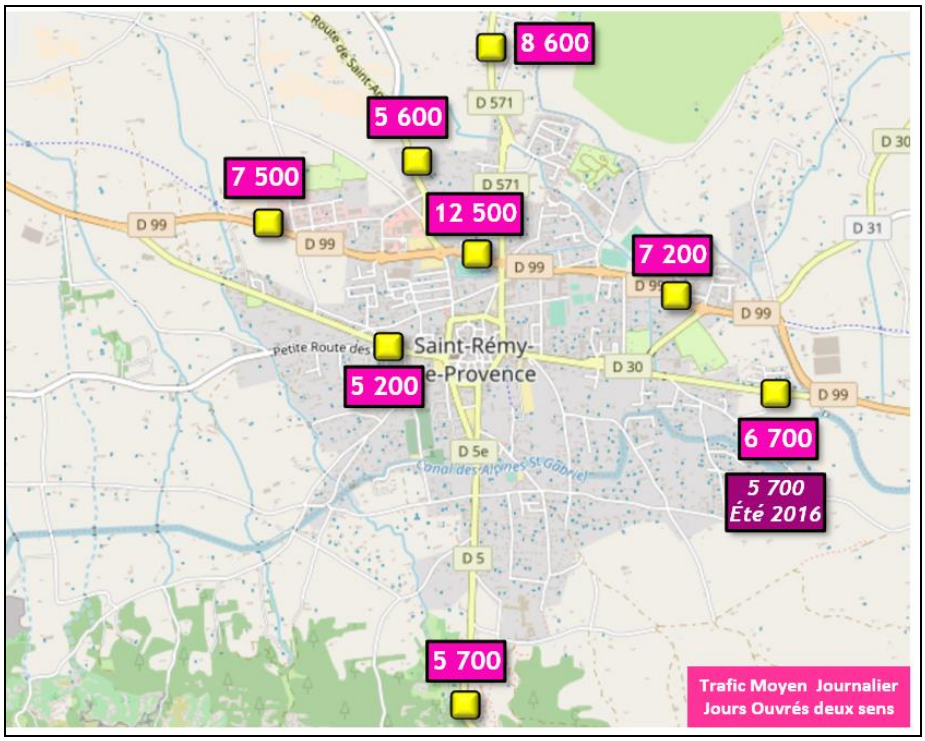


### 2.3.2. Les circulations automobiles

Les trafics journaliers et horaires sur les principales voiries du secteur d'étude ont été reconstitués à partir des deux sources suivantes :

- comptages des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (2015) ;
- comptages automatiques de trafic réalisés par Horizon Conseil du 20 septembre au 05 octobre 2017.

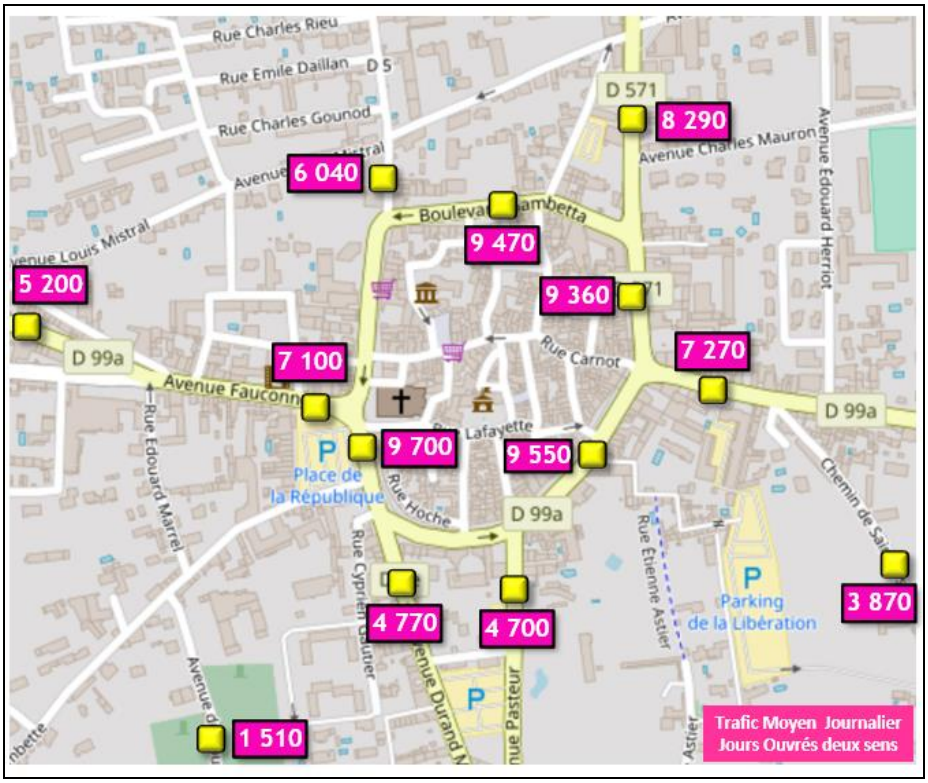
**TRAFICS JOURNALIERS :**




Les données présentées permettent de mettre en évidence sur les six principales voies d'accès au cœur de ville de Saint-Rémy-de-Provence :

- des portes d'entrée/sortie enregistrant aux trafics compris entre 5 200 et 8 600 véh/jour deux sens, soit des volumes qui peuvent être qualifiés de modérés et en adéquation avec le gabarit à deux voies de chacun de ces axes ;
- portes « Est » RD99 + RD99a : 13 900 véh/jour deux sens, avec un trafic assez proche sur ces deux axes ;
- portes « Nord » RD5 et RD571 : 14 200 véh/jour deux sens ;
- portes « Ouest » RD99 et avenue Gleize : 12 700 véh/jour deux sens ;
- porte « Sud » RD5 : 5 700 véh/jour deux sens, soit un trafic moyen nettement inférieur à celui recensé sur les portes Nord, Est et Ouest.

**Au total : 46 500 véhicules entrent et sortent quotidiennement de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.**




De ces données, il ressort les caractéristiques suivantes :

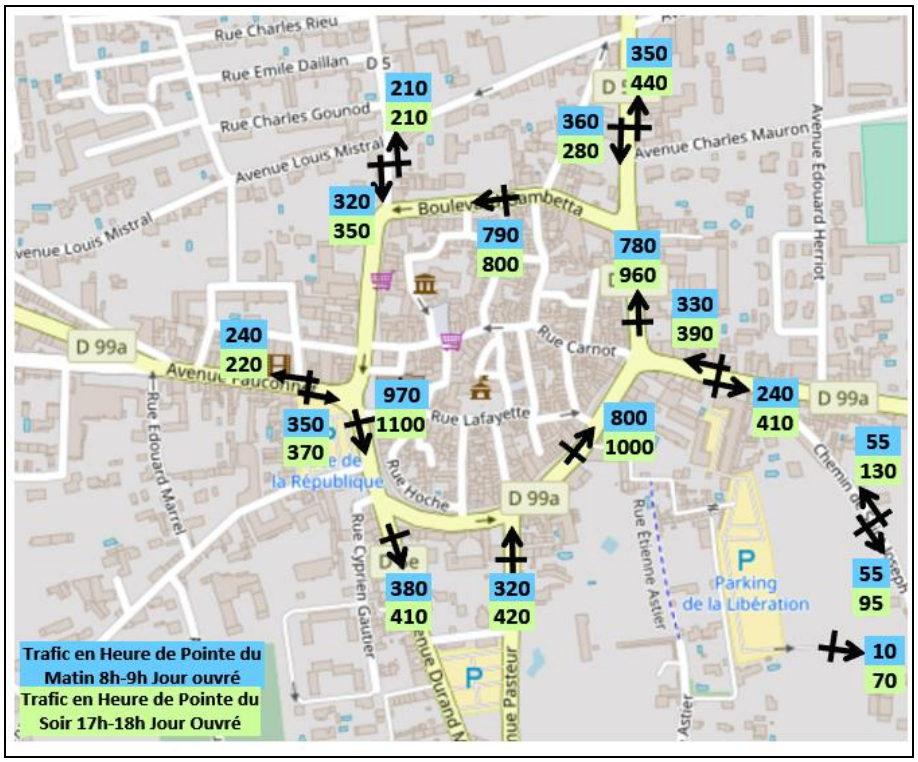
- des flux automobiles variant entre 6 040 et 9 470 véh/jour deux sens suivant les portes d'entrée/sortie du cœur de ville (connectées au Cours), des volumes de trafic compatibles avec le gabarit des axes de circulation (une voie par sens) ;
- deux portes d'entrée/sortie principales : Avenue du A.Schweitzer (RD571) et avenues D.Maillane / Pasteur ;
- deux portes « intermédiaires » : Avenue Fauconnet et avenue de la Libération (RD99a), enregistrant un peu plus de 7 000 véh/jour deux sens ;
- une porte plus « secondaire » : 6 040 véh/jour deux sens sur l'avenue Frédéric Mistral.
- sur les différentes sections du Cours (boulevards de ceinture du cœur de ville) : un trafic relativement homogène, autour de 9 500 / 9 700 véh/jour, soit un flux largement en adéquation avec le gabarit à deux voies de l'infrastructure, bien que contrainte sur de courtes sections (côté Sud).

**Au total : près de 38 200 véhicules entrent et sortent quotidiennement du cœur de ville élargi de la zone de Saint-Rémy-de-Provence.**

### TRAFICS AUX HEURES DE POINTE

L'analyse des variations horaires de trafic sur les différentes voiries se connectant au Cours met en évidence deux période de pointe : le matin entre 8h et 9h et le soir de 17h à 18h.

La carte ci-après permet de visualiser les volumes de trafic aux heures de pointe le matin et le soir par sens de circulation.




L'examen des données collectées met en lumière :

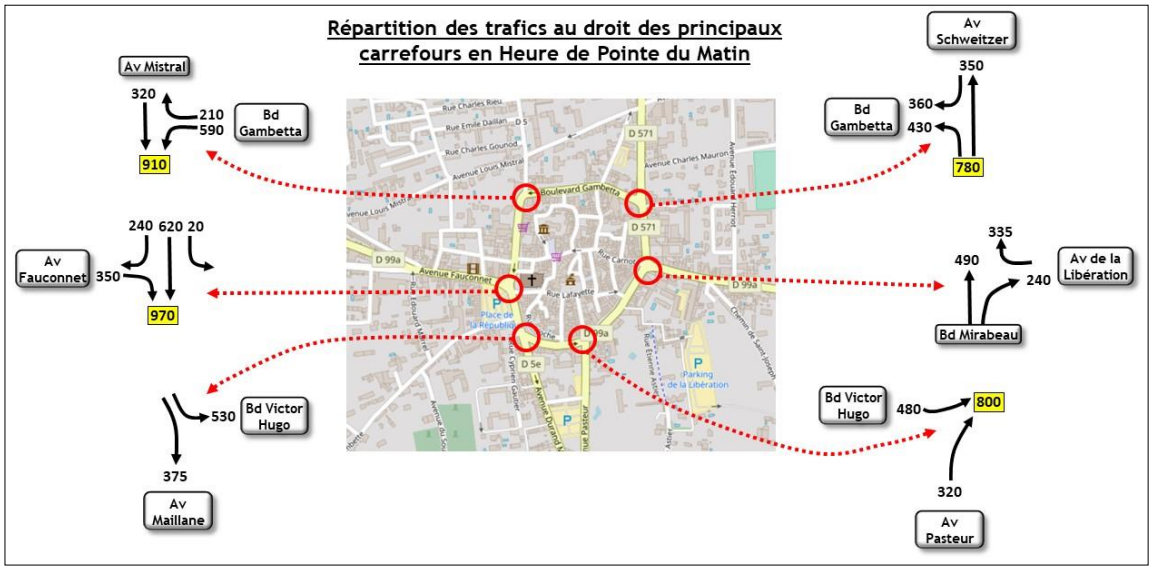
- Sur les différentes portes d'entrée/sortie : des flux horaires compris entre 210 et 420 véh/h par sens, soit des volumes largement compatibles avec le gabarit des voies
- Porte Nord-Ouest – Av Mistral : des trafics majoritairement entrants (vers le Cours) tant en H.P.M. qu'en H.P.S.
- Porte Nord Est – Av du A.Schweitzer : des flux équilibrés le matin, majoritairement sortant le soir (440 véh/h)
- Porte Est – Av de la Libération : des flux principalement entrants en H.P.M. et équilibrés le soir
- Porte Sud – av D.Maillane et Pasteur : des flux majoritairement sortants en H.P.M. et équilibrés le soir
- Porte Ouest – avenue Fauconnet : un axe principalement entrant tant le matin que le soir
- Sur les Cours : des trafics compris entre 780 et 970 véh/h le matin, plus marqués en pointe du soir, variant entre 800 et 1 100 véh/h. Ces niveaux de trafic sont largement cohérents avec la capacité des sections à deux voies ceinturant le cœur de ville.

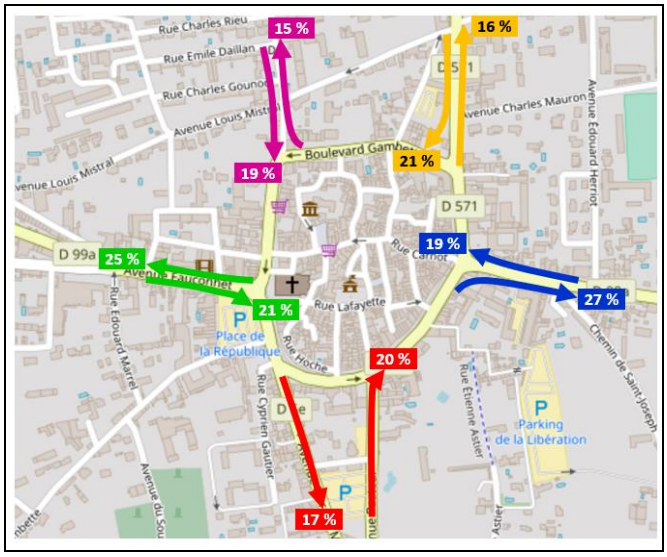
## REPARTITION DES FLUX SUR LE COURS EN PERIODE DE POINTE

Des comptages directionnels ont été réalisés en Heures de Pointe du Matin et du Soir au droit des différents carrefours ponctuant le boulevard circulaire (tour de ville).

### Heure de Pointe du MATIN :

Les deux cartes suivantes permettent de visualiser la distribution des flux sur les différents carrefours puis de mettre en évidence le poids des flux entrants et sortants par porte en Heure de Pointe du Matin 8h - 9h.



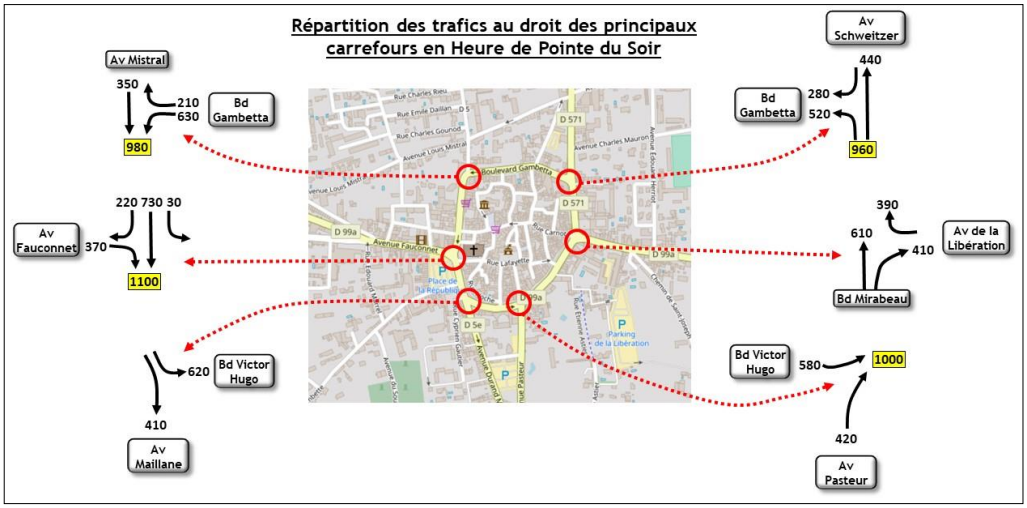

En résumé :

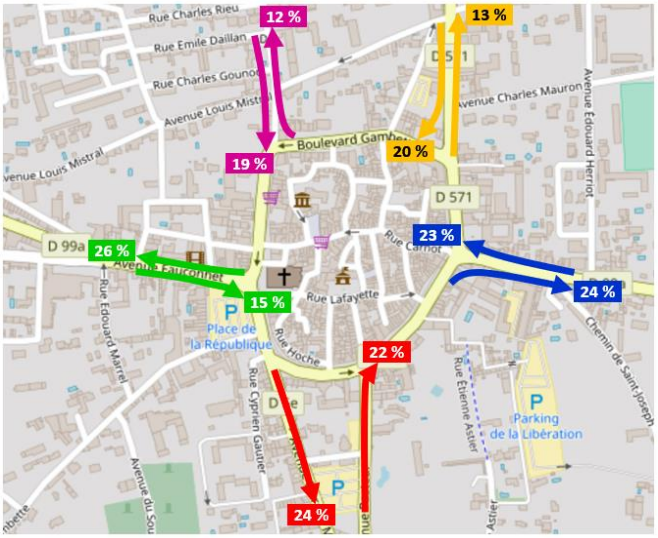
- Un équilibre des flux entrant suivant les cinq portes recensées (autour de 20 % du trafic total entrant),

- Une hiérarchie dans le poids des portes de sortie : Portes Nord (31 %), Portes Est (27 %) et Ouest (25 %), Porte Sud (17 %).

**Heure de Pointe du SOIR :**

Les deux cartes suivantes permettent de visualiser la distribution des flux sur les différents carrefours puis de mettre en évidence le poids des flux entrants et sortants par porte en Heure de Pointe du Soir 17h - 18h.



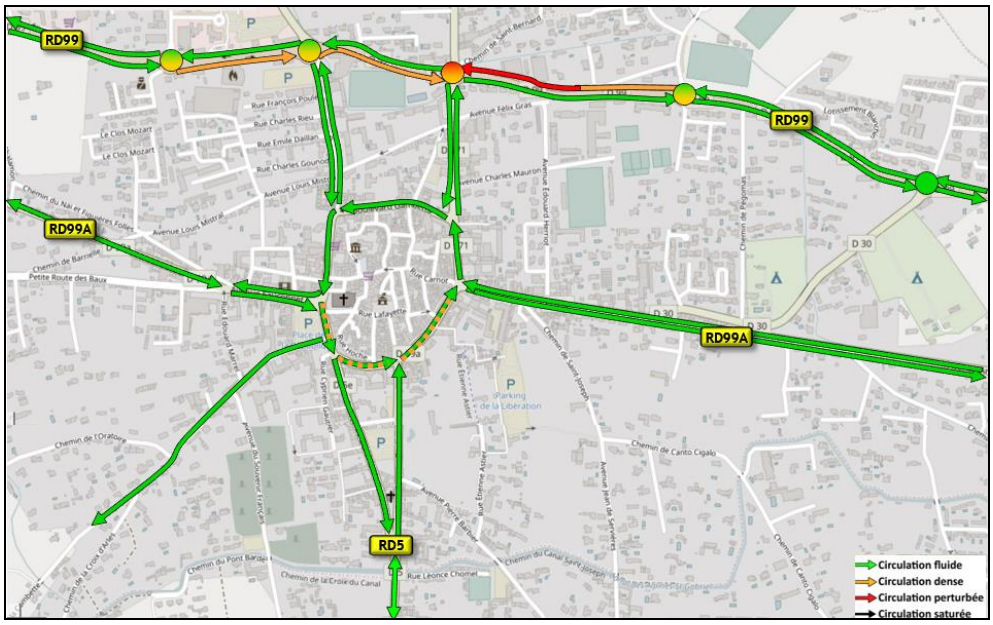

En résumé :

- Un équilibre des flux entrant suivant les cinq portes recensées (autour de 20 % du trafic total entrant),
- Une hiérarchie dans le poids des portes de sortie : Portes Nord (31 %), Portes Est (27 %) et Ouest (25 %), Porte Sud (17 %).

### ANALYSE QUALITATIVE DES CONDITIONS DE CIRCULATION

Pour compléter l'analyse quantitative des flux, il a été recensé le niveau d'écoulement des flux in situ aux heures de pointe sur les principales voiries du secteur d'étude.

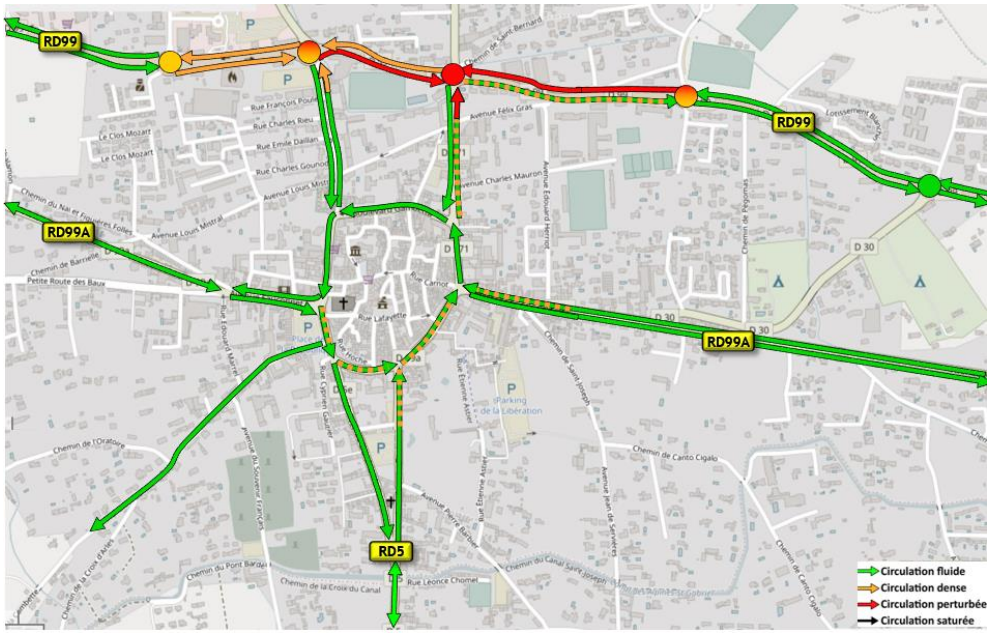
**Heure de Pointe du MATIN :**




La circulation automobile en Heure de Pointe du MATIN est caractérisée par :

- Un trafic fluide sur les différents axes départementaux convergeant vers St Rémy de Provence ou en sortant
- Sur l'itinéraire de déviation du centre-ville de St Rémy RD99 : une circulation fluide aux deux extrémités Est et Ouest, qui se densifie dans le sens entrant en approche des giratoires RD99/RD5 et RD99/RD571,
- Giratoire de la Piscine RD99/RD571 : un écoulement dense à perturbé, avec des rétentions ponctuelles sur 200 ml depuis Cavaillon
- Giratoire RD99/RD5 : un écoulement fluide à dense, sans rétention ou temps d'attente significatif.
- Cours : une circulation fluide sur les sections Nord, Est et Ouest et des dysfonctionnements en partie Sud se traduisant par un écoulement plus dense et ralenti MAIS ponctuel résultant des pratiques de stationnement illicites (en dehors des emplacements matérialisés).

**Heure de Pointe du SOIR :**




Le réseau viaire principal présente les caractéristiques d'écoulement des flux suivantes en Heure de Pointe du SOIR :

- Un trafic fluide sur les différents axes départementaux convergeant vers St Rémy de Provence ou en sortant
- Sur l'itinéraire de déviation du centre-ville de St Rémy RD99 : une circulation fluide aux deux extrémités Est et Ouest, qui se densifie entre le giratoire de la Z.I. de la Gare et celui connectant les RD9 et RD5,
- Giratoire RD99/RD5 : un écoulement dense à perturbé, qui se traduit par un écoulement ponctuellement ralenti sur l'anneau en raison d'une circulation « au pas » en sortie de giratoire en direction de Cavaillon (sens Ouest → Est),
- Giratoire de la Piscine RD99/RD571 : un écoulement perturbé, avec des rétentions marquées sur les deux entrées Est et Ouest, soit respectivement des stockages sur 450 et 270 ml, occasionnant des temps de franchissement de 4 à 6 mn en moyenne. Les deux entrées Nord et Sud du giratoire s'écoulent globalement convenablement, malgré quelques rétentions sur la branche Av A.Schweitzer.
- Cours : une circulation fluide sur les sections Nord, Est et Ouest et des dysfonctionnements en partie Sud se traduisant par un écoulement plus dense et ralenti MAIS ponctuel résultant des pratiques de stationnement illicites (en dehors des emplacements matérialisés).

**SYNTHESE ET ENJEUX**

**Atouts :**

- Un réseau de desserte principale et locale aux trafics faibles à modérés.
- Des volumes de trafic sur les principaux axes compatibles avec les caractéristiques géométriques des voies.

**Contraintes :**

- Un réseau viaire moyennement maillé, contraignant les usagers à emprunter de façon quasi systématique le Cours (boulevards de ceinture).
- Des voiries sur dimensionnées au regard des flux en jeu : le Cours composés de ses trois boulevards circulaires : des volumes cohérents avec une voie de circulation hormis en pointe du soir sur la section Sud
- RD99 : un itinéraire d'évitement du cœur de ville lisible mais aux faibles réserves de capacité au droit de ses giratoires, notamment en heure de pointe du soir (giratoire RD99 / RD571).

**Enjeux :**

- Maitriser les volumes de trafic sur le Cours, boulevards circulaires qui pourraient faire l'objet d'une requalification intégrant une réduction de deux à une voie.
- Optimiser les conditions de circulation sur l'itinéraire de « contournement » Nord – RD99, pour maximiser l'usage de cet itinéraire en heures de pointe du matin et du soir.
- Adapter l'aménagement des voiries aux trafics en présence et aux usages, d'une part sur les axes principaux, notamment le Cours, d'autre part sur les voiries de desserte locale.

### 2.3.3. Desserte en Transports en Commun

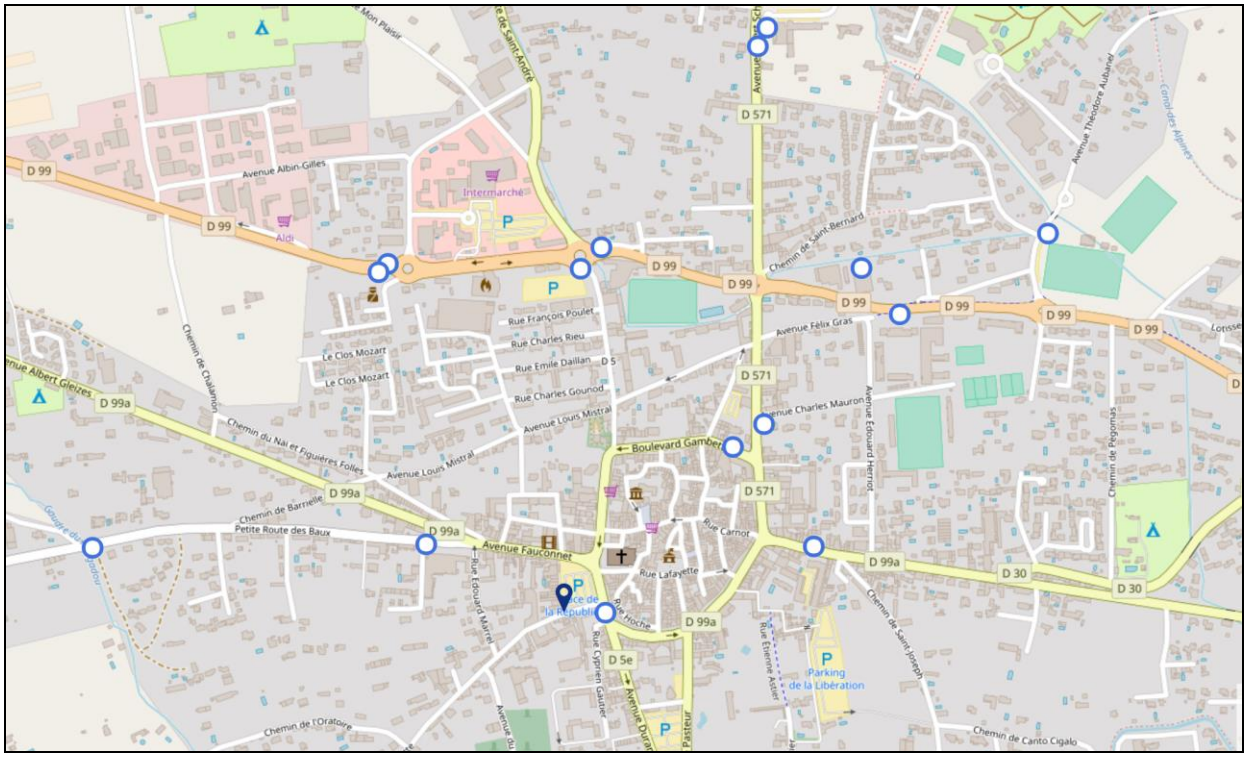
La commune de Saint-Rémy-de-Provence est desservie par le réseau départemental des Bouches-du-Rhône Car Treize via deux lignes du réseau :

- Ligne 54 Cavaillon – Arles
- Ligne 57 Saint Rémy - Avignon

Auxquelles s'ajoutent plusieurs lignes scolaires :

- Ligne 57 Saint Rémy - Avignon
- Ligne 184 Saint Rémy – Saint Etienne du Grès – Arles
- Ligne 210 Eygalières – Mollèges - Saint Rémy – Rognonas
- Ligne 501 Graveson – Maillane - Rognonas
- Ligne 608 Tarascon - Saint Rémy

La carte ci-après permet de visualiser la localisation des points d'arrêt desservis par le réseau Car Treize.



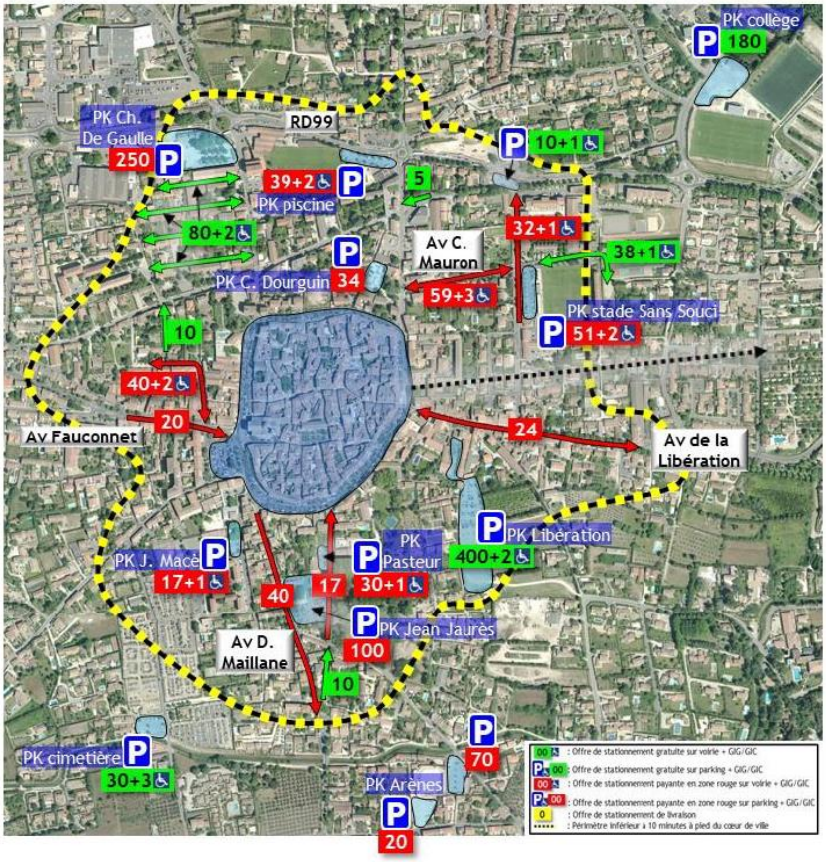
### 2.3.4. Organisation et Pratiques de stationnement

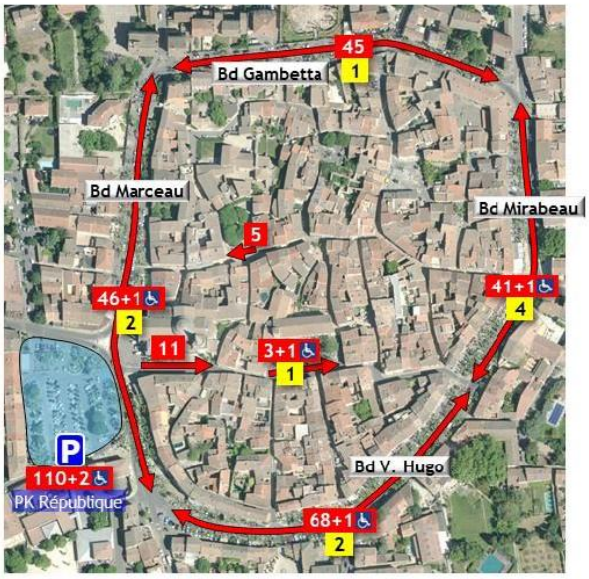
**OFFRE**

Les deux cartes suivantes visualisent l'offre de stationnement dans le centre-ville élargi de Saint-Rémy-de-Provence.

L'offre de stationnement à Saint-Rémy-de-Provence présente les caractéristiques suivantes :

- 1 973 places de stationnement recensées dans le centre-ville et aux abords immédiats (dont 28 places GIG-GIC et 10 places de livraison sur les boulevards) ;
- une offre répartie sur la voirie (31%) et les parkings (69%) ;
- 61% de l'offre est réglementée ;
- des facilités pour les résidents et les salariés de Saint-Rémy-de-Provence : gratuité exceptée sur « le Cours », le parking de la République et l'av de la Libération (2 150 cartes abonnés dont 1 950 pour les résidents) ;
- 212 places offertes sur les boulevards (11 % de l'offre totale).



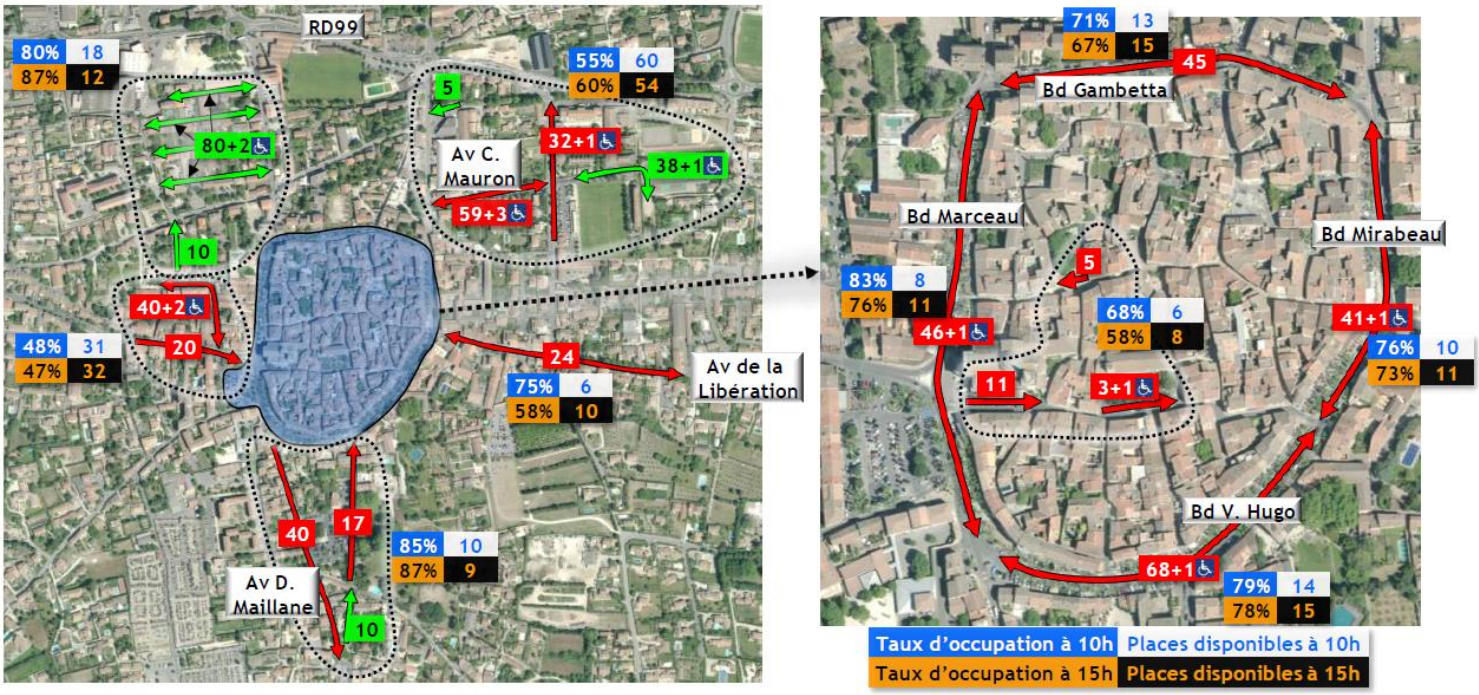



### DEMANDE DE STATIONNEMENT

La demande de stationnement sur voirie et en parking a été évaluée au cours d'une journée type de semaine (mardi/jeudi) fin septembre 2017 et ce, en milieu de matinée et en milieu d'après-midi.

Il convient de noter que le stationnement illicite (véhicules stationnés sur emplacements non matérialisés/dédiés) est anecdotique, aussi bien sur voirie que sur parking (une dizaine de véhicules à l'échelle globale).

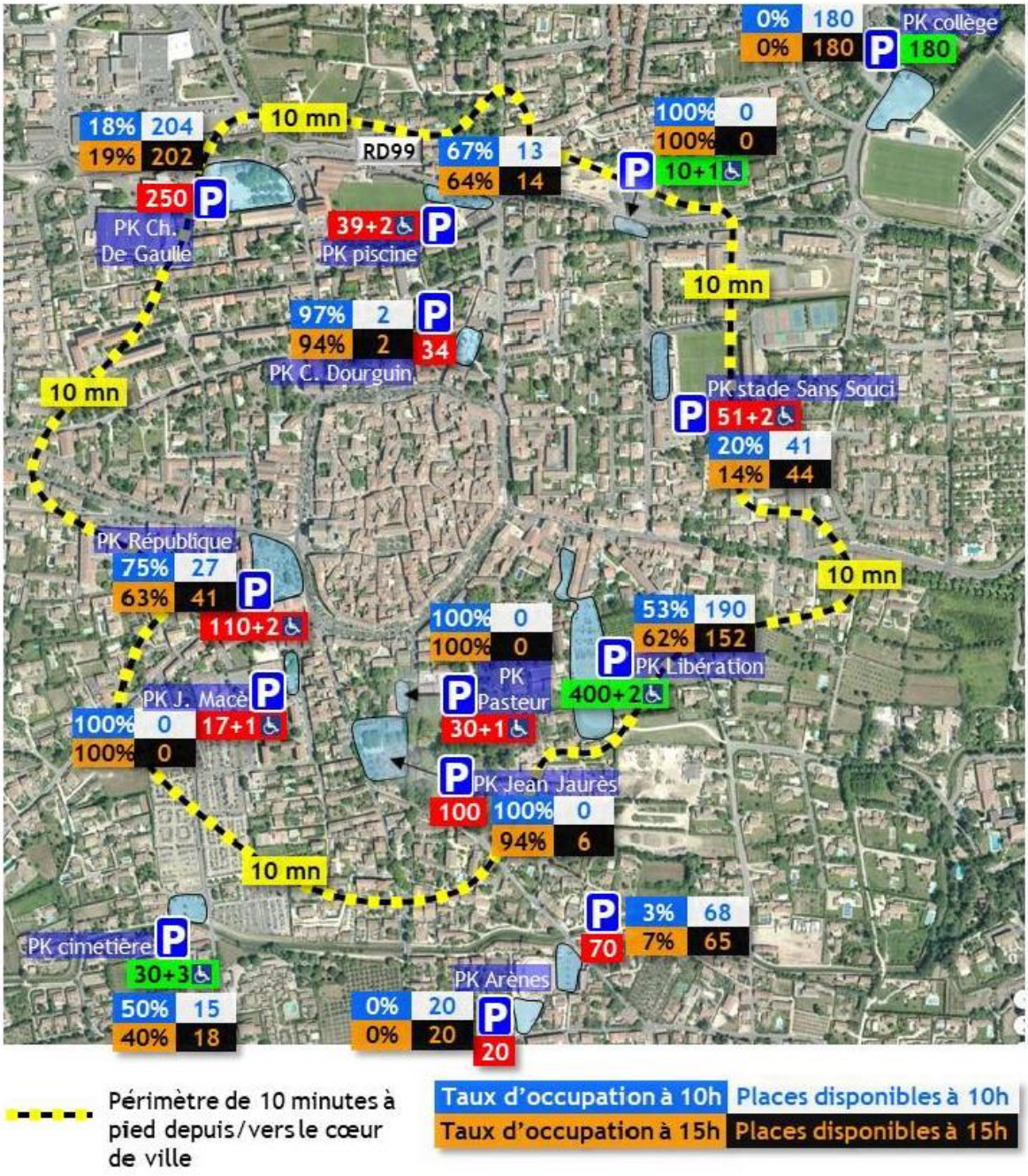
**Stationnement sur voirie :**




A retenir :

- Des taux d'occupation élevés sur le tour de ville (67 à 83% selon la section et selon la période horaire) mais des disponibilités variantes entre 45 et 50 places.
- A l'extérieur du cœur de ville :
  - Les secteurs offrant peu de disponibilités de places : secteur Jean Jaurès/Office de tourisme, av de la Libération, secteur F.Mistral (15 en moyenne).
  - Des places disponibles : secteur la Poste/Fauconnet (30 places en moyenne) et secteur Stade Sans Souci (55 à 60 places).

**Stationnement sur parking :**




A retenir :

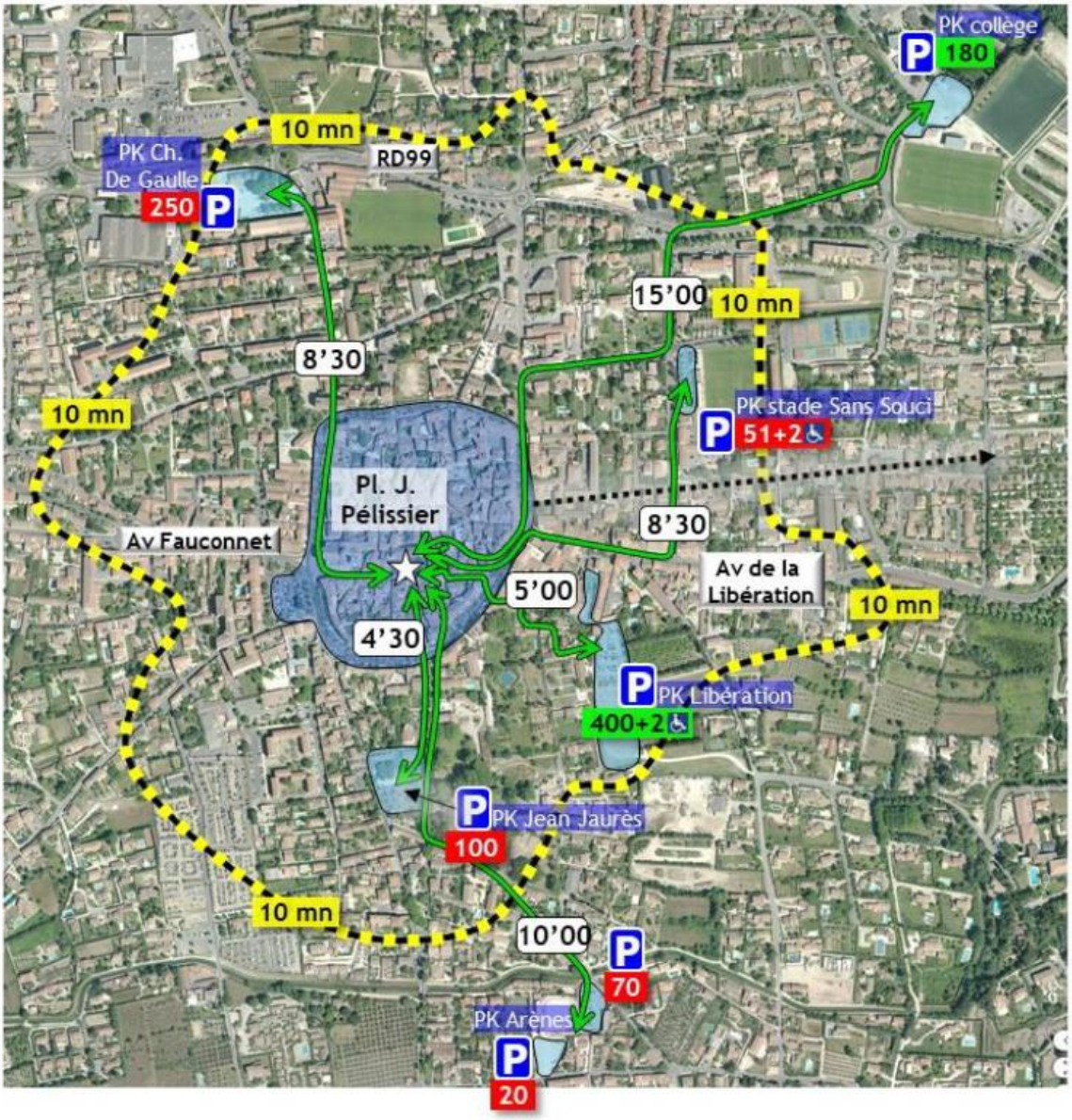
- Des taux d'occupation élevés sur l'ensemble des aires de stationnement à proximité du cœur de ville (94 à 100%) pour les parkings réglementés, à l'exception du parking de la République où le taux d'occupation se situe autour de 65/70%.

**De nombreuses disponibilités :**

- Parking de la Libération : 190 places le matin et 150 places l'après-midi.
- Parking Charles de Gaulle : 200 places en moyenne.
- Parking du collège (plus excentré) : 180 places.
- Parking de l'Alpilium (plus excentré) : 400 places.

Soit 370 places à 10 mn à pied du cœur de ville et jusqu'à 950 places à 15 mn à pied du cœur de ville.

Les temps de parcours piétons entre les principaux parkings et le cœur de ville



**RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

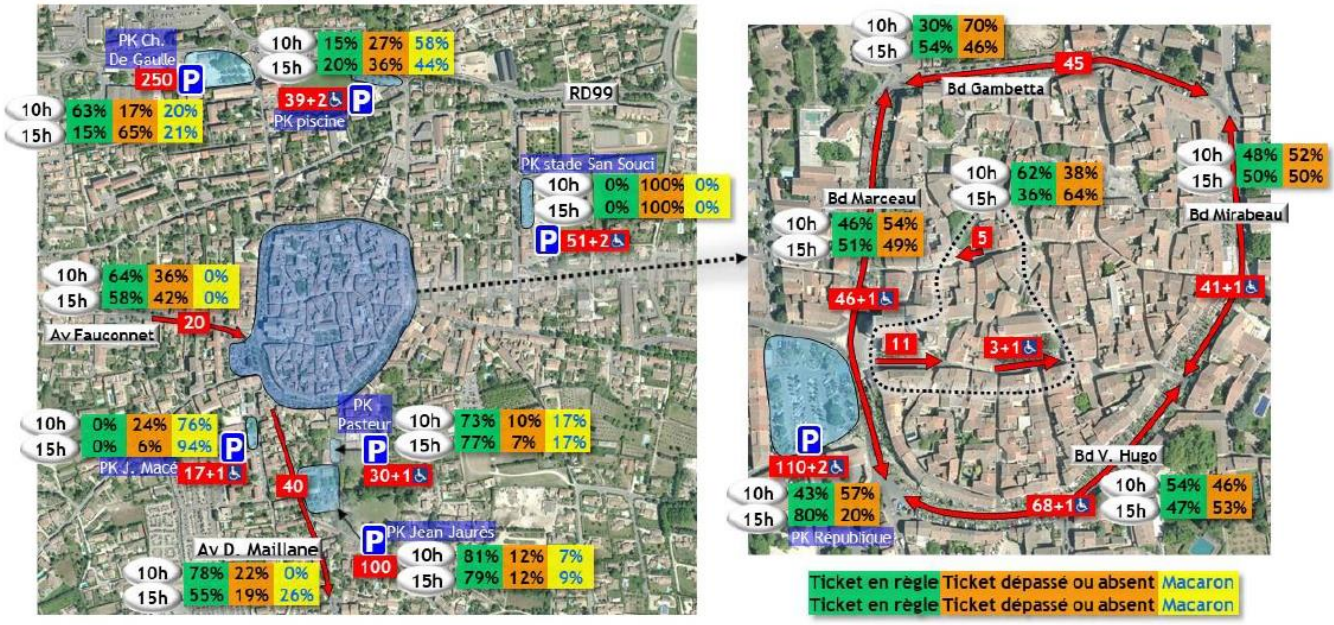
Sur les secteurs réglementés, la commune a mis en place une tarification de type zonale :

- la zone rouge (boulevards, cœur de ville, parking de la République, avenue de la Libération, avenue Fauconnet, rue Roger Salengro et rue Michel de Servan partiellement) : payant pour tous les usagers ;
- la zone orange (parkings du Général De Gaulle, de la piscine, espace Dourguin, stade Sans Souci, Pasteur, Jean Jaurès, Arènes, Macé et avenues Herriot, Mauriot, Maillane, Pasteur partiellement) : gratuit pour les véhicules avec macaron et payant pour les autres usagers.

Pour ces deux zones, le stationnement est payant tous les jours entre 9h et 19h et les 45 premières minutes sont gratuites.

Les résidents et salariés de St Rémy de Provence peuvent acquérir le macaron moyennant une somme respectivement de 15 et de 5 euros.

Le respect de la réglementation a été relevé.




- Environ 1 automobiliste sur 2 est en règle sur le tour de ville excepté le matin sur le boulevard Gambetta (seulement 30%).
- Des taux de respect élevés sur les poches au Sud du tour de ville (avenue D. Maillane, parking Jean Jaurès et sur parking Pasteur) sur lesquelles 73 à 81% des automobilistes sont en règle (sauf sur l'avenue D. Maillane où ce taux chute à 55% l'après-midi).
- Environ 6 automobilistes sur 10 respectent la réglementation sur l'avenue Fauconnet.
- Parkings Jean Macé et de la piscine : des usages résidents et salariés prépondérants (macaron).

**SYNTHESE ET ENJEUX**

Atouts :

- Une offre de stationnement relativement généreuse de plus de 2 000 places à moins de 10 mn du cœur de ville.
- Une offre majoritairement réglementée afin de maitriser les usages, notamment les durées de stationnement.
- Des capacités de stationnement situées à moins de 15 mn à pied du cœur de ville et non exploitées : parking du collège, parking Charles de Gaulle et de l'Alpilium, totalisant près de 800 places.
- Des disponibilités de places de stationnement sur le Cours et sur certaines voiries à proximité du cœur de ville.

Contraintes :

- Une offre de stationnement parfois peu lisible.
- Des taux d'occupation élevés sur des secteurs cibles.
- Un manque de respect de la réglementation.
- Un jalonnement existant mais insuffisant, n'incitant pas suffisamment les automobilistes à stationner sur les parkings extérieurs au cœur de ville.
- Une quasi absence de jalonnement piéton à partir des parkings « périphériques » (excepté pour le parking de la Libération).

Enjeux :

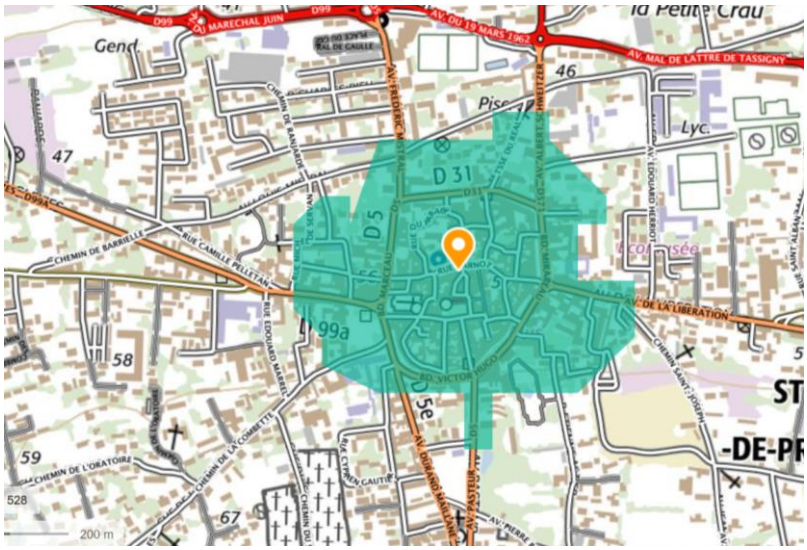
- Orienter les stationnements vers les parkings d'entrée de ville.
- Limiter le stationnement sur voirie sur des axes où la priorité aux cheminements modes doux et à la promenade est privilégiée.
- Renforcer le contrôle du stationnement pour favoriser la rotation des véhicules et donc l'offre de stationnement.

### 2.3.5. Cheminements Modes doux

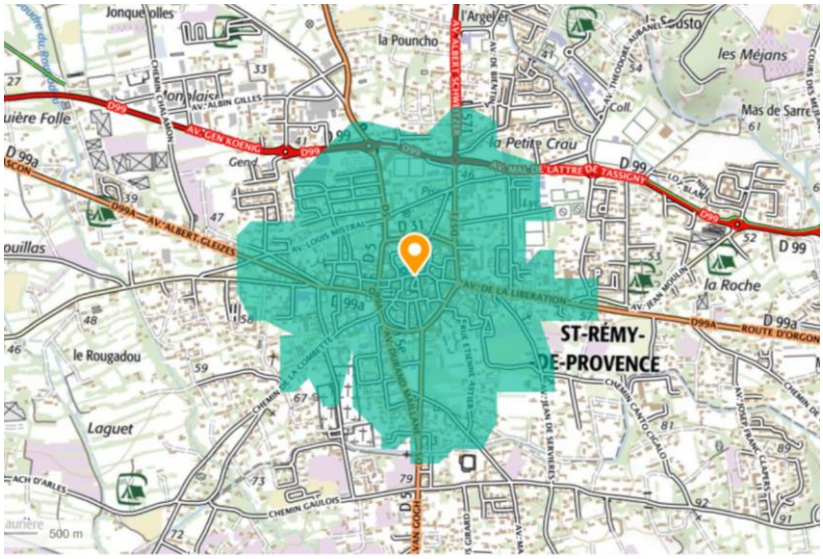
**CHEMINEMENTS PIETONS**

Les trois cartes suivantes visualisent les périmètres piétons à 5, 10 puis 15 mn de l'Hôtel de Ville de Saint-Rémy-de-Provence.

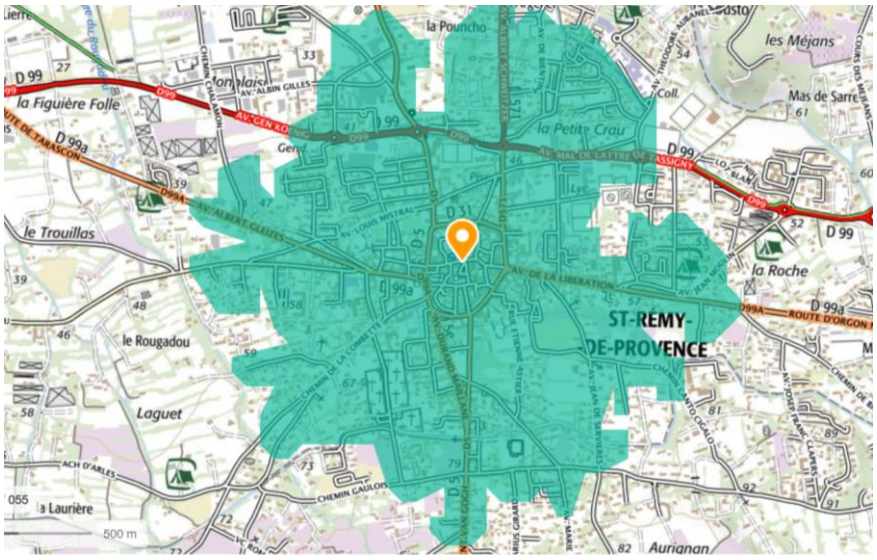
*Carte isochrone à 5 mn à pied*

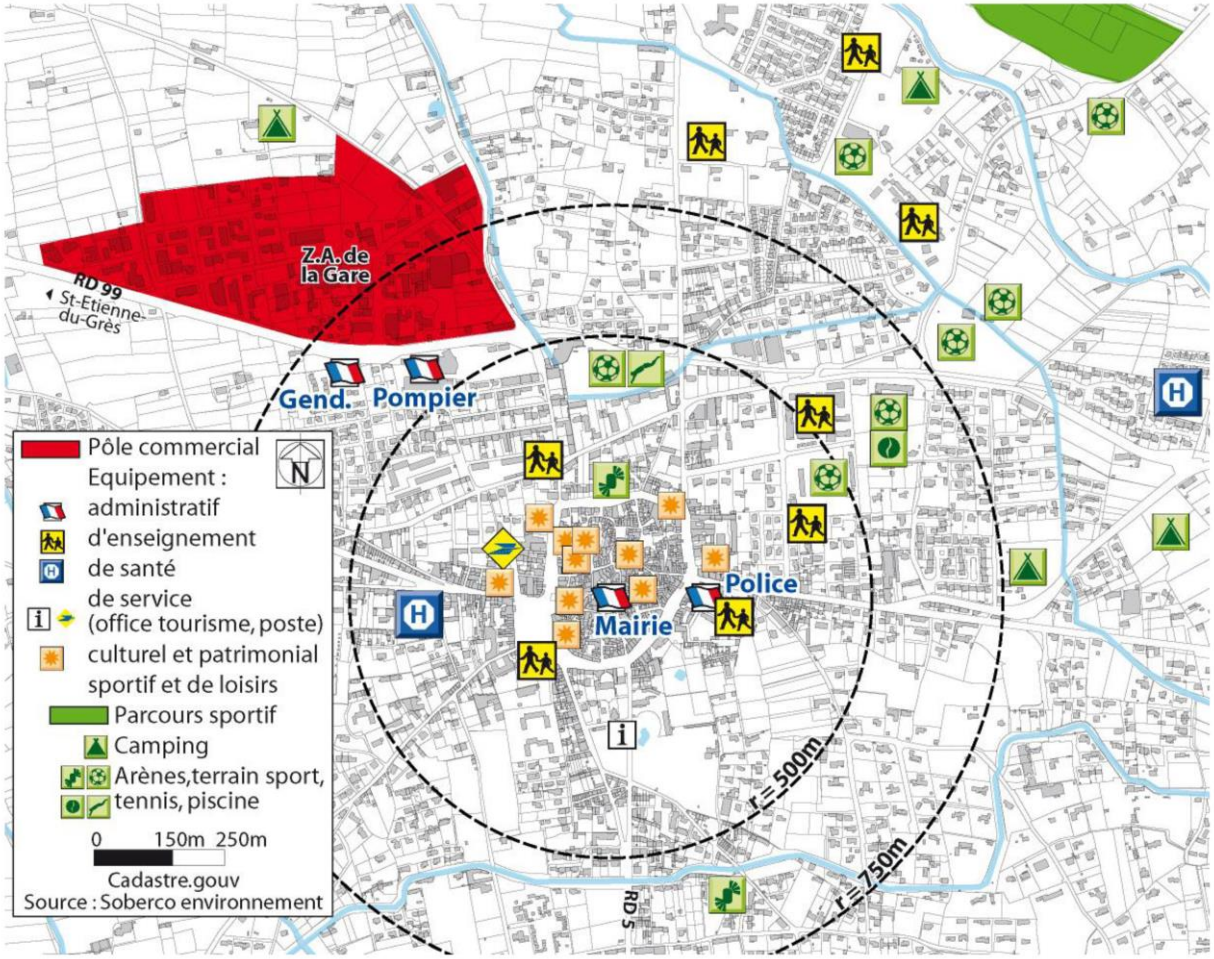



*Carte isochrone à 10 mn à pied*



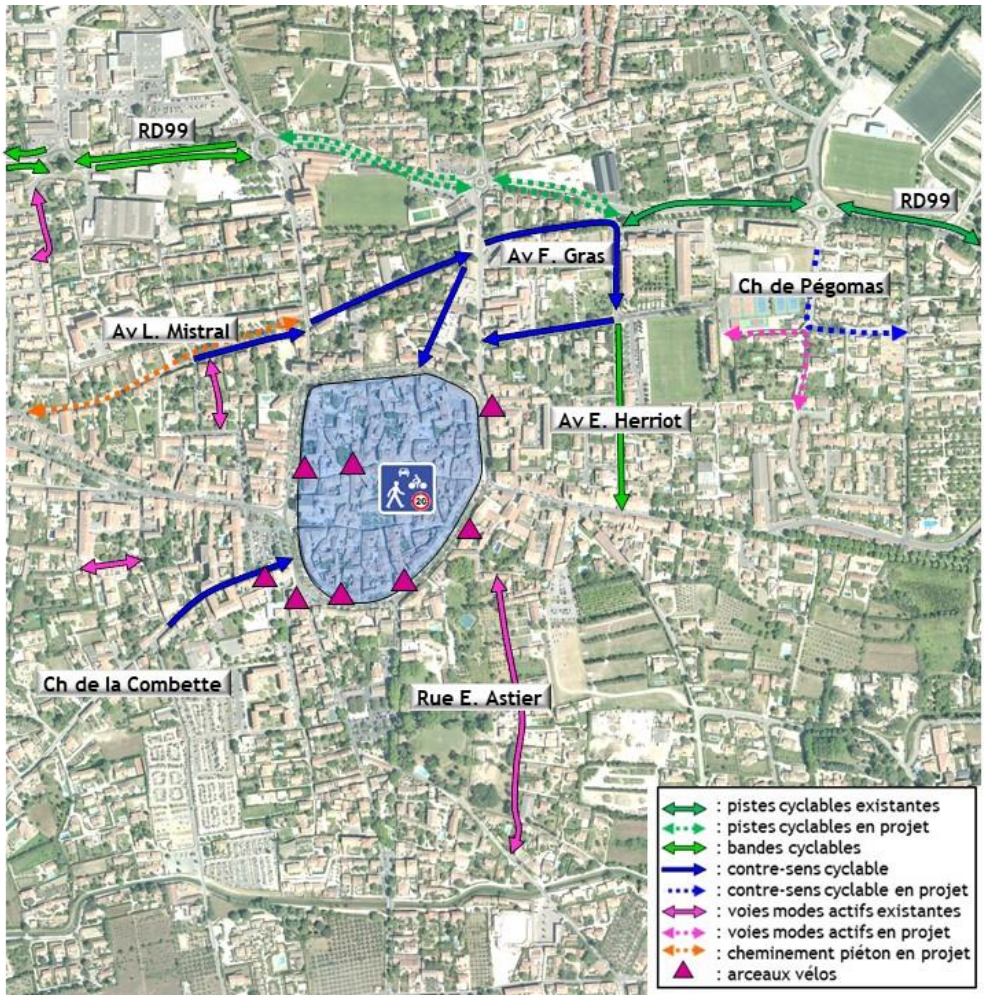
Carte isochrone à 15 mn à pied



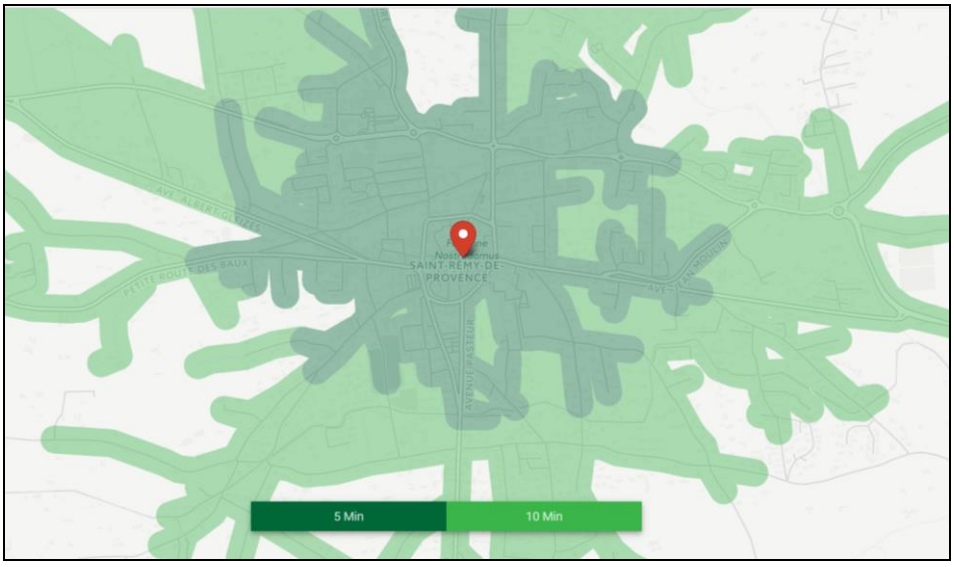



## CHEMINEMENTS CYCLABLES

**Carte des aménagements cyclables :**




*Carte isochrone à 5, 10 et 15 mn à vélo*



**SYNTHESE ET ENJEUX**

**Atouts :**

- Une zone agglomérée à l'échelle des déplacements cyclables : des pôles d'attraction, des équipements générateurs de déplacements accessibles en moins de 10 mn à partir de la Mairie.
- Une zone agglomérée à l'échelle des déplacements piétons : des parkings, des équipements et sites générateurs de déplacements accessibles en moins de 10/15 mn à partir de la mairie.
- Des réaménagements d'espaces publics réalisés en cœur de ville donnant la priorité aux cheminements piétons, à la déambulation, à prolonger vers le Cours ?

**Contraintes :**

- Des aménagements cyclables ponctuels, avec un début de maillage.
- Des pratiques cyclables anecdotiques.
- Un jalonnement piéton insuffisant et cyclable inexistant.

**Enjeux :**

- Des itinéraires cyclables à développer, s'appuyant préférentiellement sur les axes de desserte locale, en adaptant au besoin leur mode de gestion circulatoire (adaptation du plan de circulation).
- Des axes à recalibrer / à améliorer pour les mettre en cohérence avec leur environnement et leur usage piéton actuel ou potentiel.
- Un jalonnement des itinéraires piétons à créer conforter par des temps de parcours depuis les principaux parkings d'accueil des visiteurs vers les principaux équipements et sites et secteurs recevant du public.

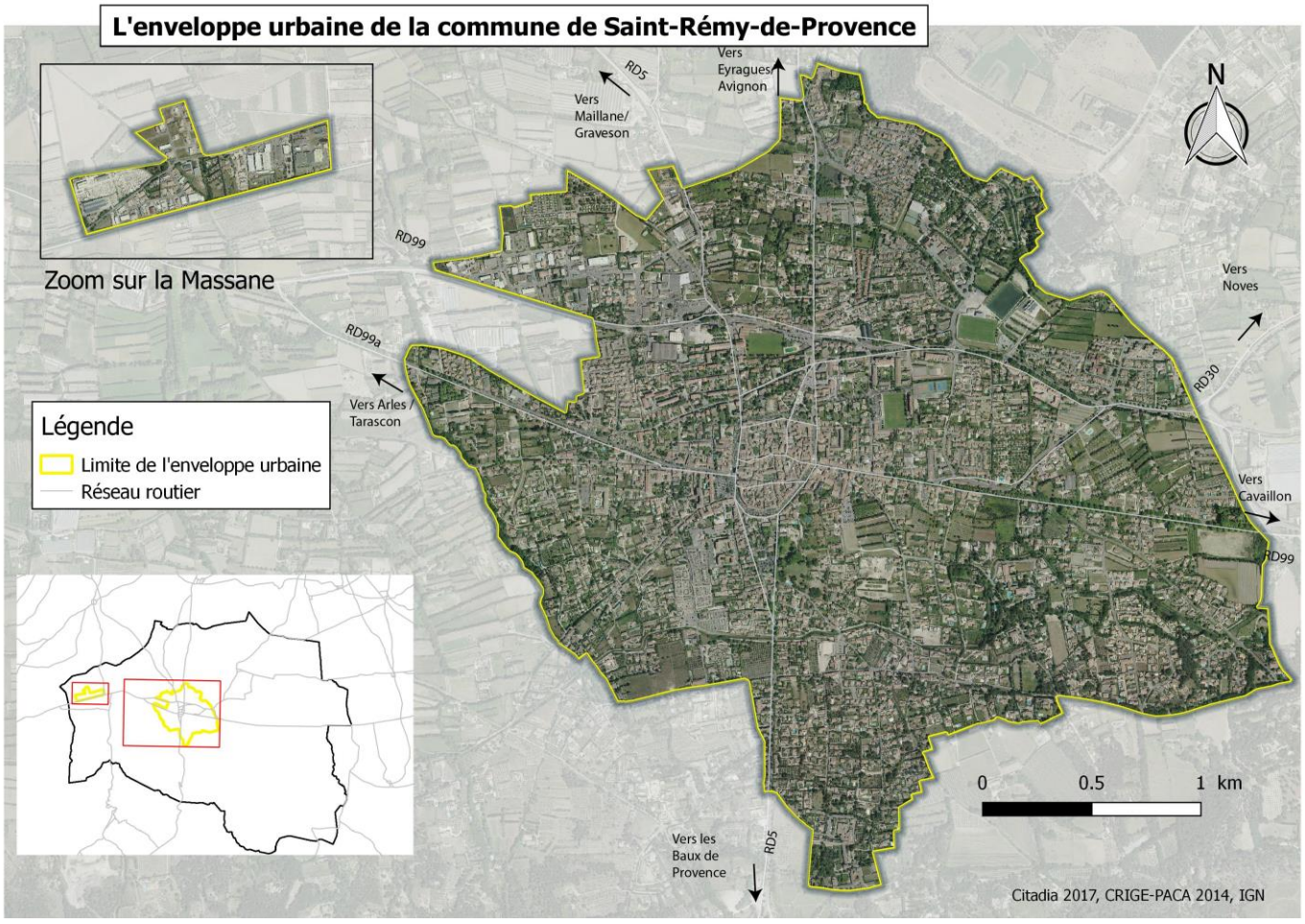
# 3. LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Selon l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ».

## 3.1. DEFINITION ET METHODE

**L'espace bâti**

L'espace bâti est défini sur la base de la définition d'une zone de bâti continu de l'INSEE : pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions. Ici cet espace bâti correspond à l'enveloppe urbaine ci-dessous :



**Le potentiel foncier**

Du potentiel foncier immédiat (parcelle non bâtie et non contrainte) se distingue le potentiel de densification issu de la sous occupation parcellaire et le potentiel foncier issu d'une mutation.

Le potentiel foncier mobilisable correspond donc :

- **aux parcelles non bâties** de l'enveloppe urbaine (dents creuses).

  *Pour le calcul du nombre de logements, potentiellement réalisables sur ces parcelles, un taux de rétention foncière et une densité de logements à l'hectare ont été appliqués en fonction des caractéristiques de chaque secteur (cf. partie 3.4).*

- **aux espaces potentiellement mobilisables suite à une division parcellaire.**

  Il s'agit de parcelles bâties mais sous occupées, de plus de 800m² [3], où une division parcellaire pourrait avoir lieu.

  *La mobilisation de ce potentiel nécessite une division parcellaire de la part des propriétaires. Ainsi, seule une partie de ce potentiel est considéré comme mobilisable à horizon du PLU. La part mobilisable varie suivant les secteurs de 5% à 30%. A cela s'applique une densité de logements à l'hectare définie par quartier pour le calcul du nombre de logements potentiels (cf. partie 3.4).*

- **aux parcelles mobilisables en vue d'une mutation.**

**La capacité de densification**

La capacité de densification des espaces bâtis existants est obtenue par le croisement entre le potentiel foncier mobilisable et l'aptitude des espaces bâtis à accueillir de nouvelles constructions.

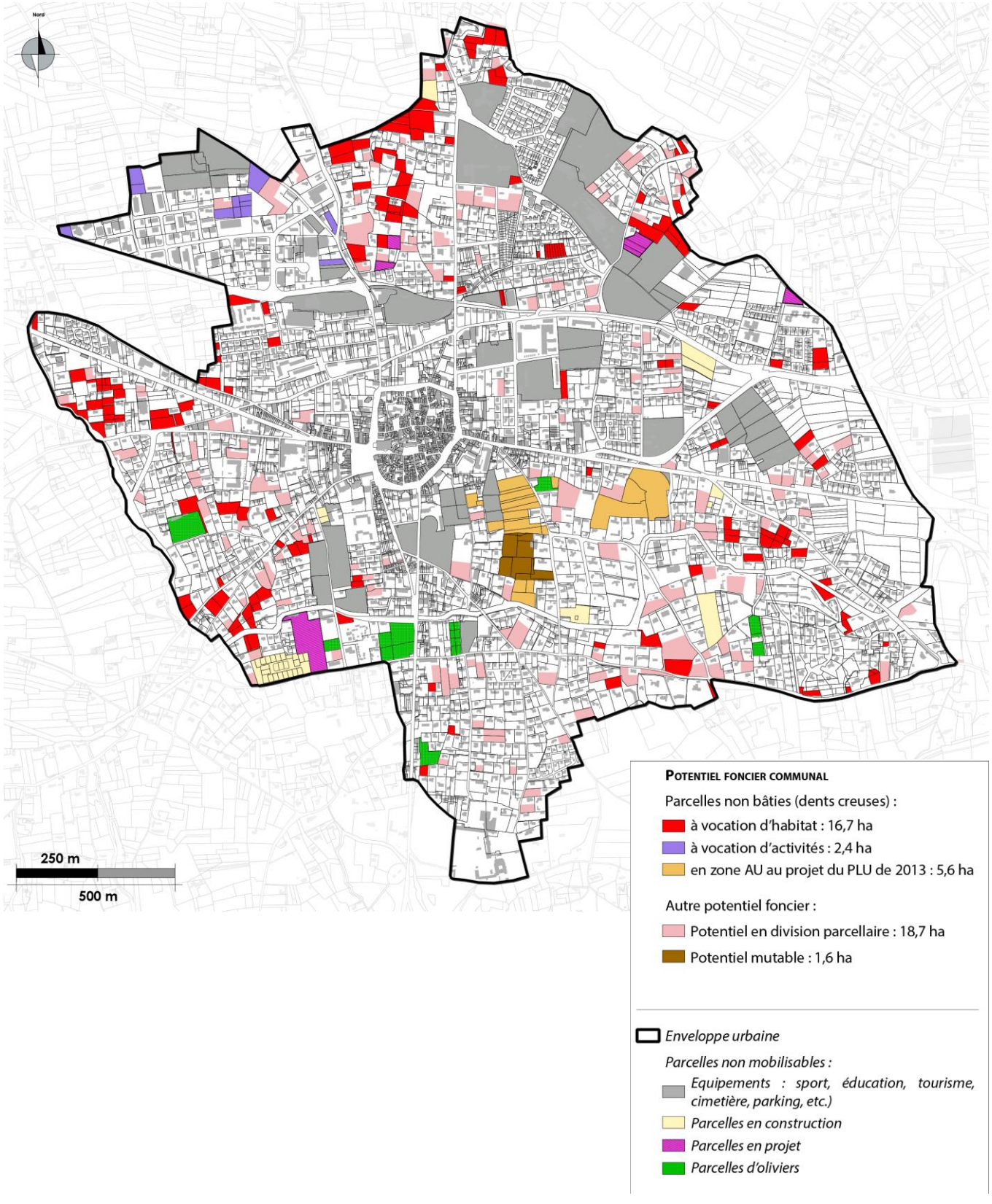
L'aptitude des espaces bâtis est définie par secteur en fonction :

- des formes urbaines et architecturales existantes ;
- des sensibilités paysagères et environnementales ;
- de la présence de risque ;
- de la capacité des réseaux existants (voirie, eaux usées, eau potable…) ;
- de la proximité aux équipements et services (y compris TC).

[3] Cette taille de parcelles résulte de l'analyse urbaine de Saint-Rémy-de-Provence. Il a été considéré que seules les parcelles de plus de 800m² pourront, à terme, être divisées par leur propriétaire. Il en résulte un potentiel en division parcellaire (partie divisible en vue de construire) d'au moins 400m² environ.

## 3.2. POTENTIEL FONCIER BRUT

Le potentiel foncier brut correspond au potentiel foncier des espaces bâtis de la commune sans prise en compte l'aléa inondation.



Le potentiel foncier brut communal représente :

- 24,7 ha de parcelles non bâties dont :
    - 16,7 ha à vocation d'habitat ;
    - 2,4 ha à vocation d'activités ;
    - 5,6 ha en zone AU au projet de PLU de 2013.
- 18,7 ha de potentiel en division parcellaire ;
- 1,6 ha en potentiel mutable (activité artisanale du secteur des Cèdres potentiellement mobilisable pour la production de logements).

## 3.3. POTENTIEL FONCIER NET

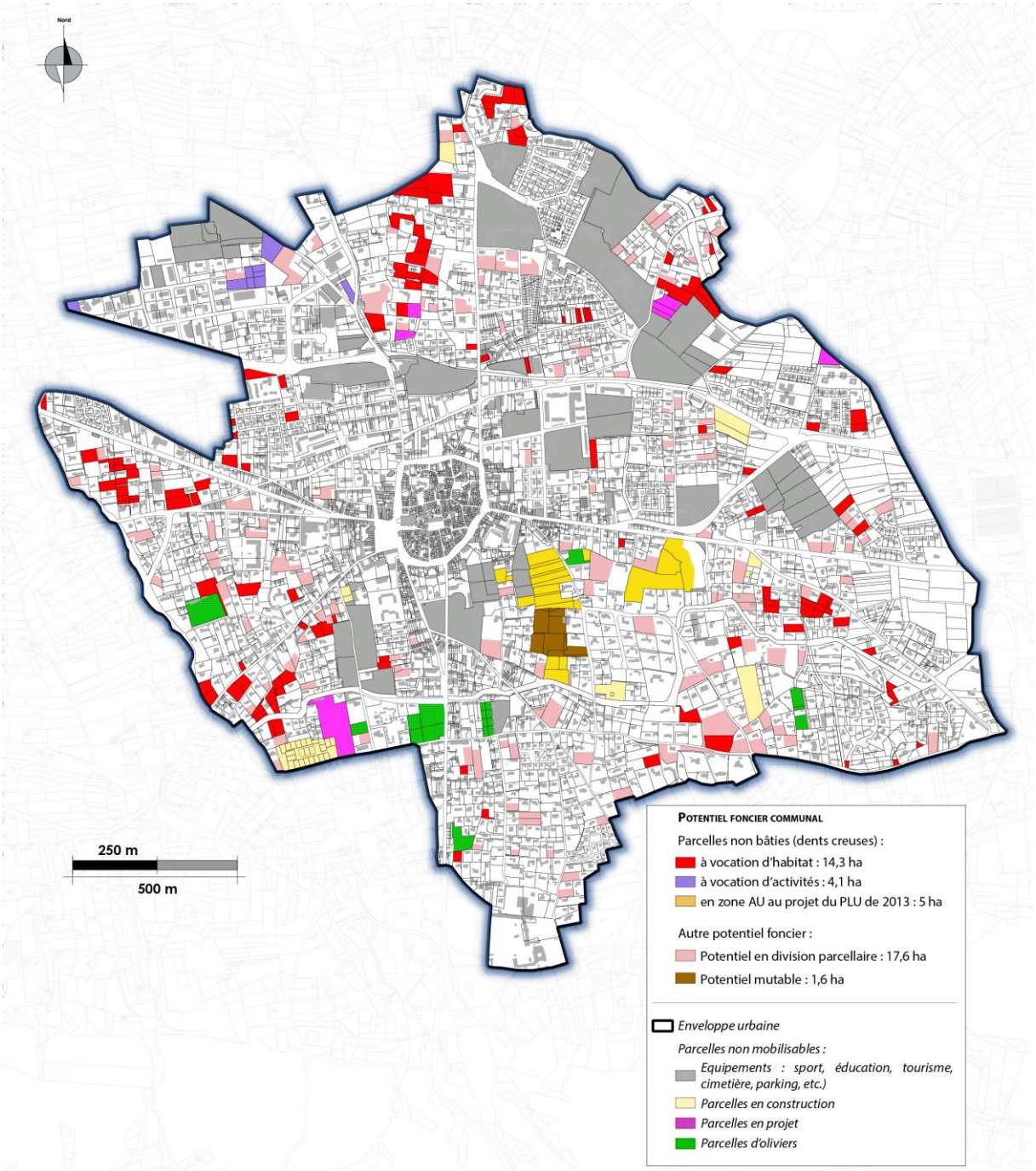
Le potentiel foncier net correspond au potentiel foncier brut croisé avec l'aléa inondation.

Le potentiel impacté par un aléa fort représente 7,3 ha dont :

- 4,3 ha de parcelles non bâties
- 3 ha depotentiel en division parcellaire

Le potentiel foncier net communal représente :

- 23.5 ha de parcelles non bâties dont :
    - 14,3 ha à vocation d'habitat ;
    - 4,1 ha à vocation d'activités ;
    - 5 ha en zone AU au projet de PLU de 2013.
- 17,6 ha de potentiel en division parcellaire ;
- 1,6 ha en potentiel mutable (activité artisanale du secteur des Cèdres potentiellement mobilisable pour la production de logements).


Nord
250 m
500 m
POTENTIEL FONCIER COMMUNAL
Parcelles non bâties (dents creuses) :
à vocation d'habitat : 14,3 ha
à vocation d'activités : 4,1 ha
en zone AU au projet du PLU de 2013 : 5 ha
Autre potentiel foncier :
Potentiel en division parcellaire : 17,6 ha
Potentiel mutable : 1,6 ha
Enveloppe urbaine
Parcelles non mobilisables :
Equipements : sport, éducation, tourisme, cimetière, parking, etc.)
Parcelles en construction
Parcelles en projet
Parcelles d'oliviers

## 3.4. ANALYSE SECTORIELLE ET CAPACITE DE DENSIFICATION PAR SECTEUR

### 3.4.1. Les secteurs retenus

En constante évolution, la ville change, s'étend, se renouvelle au gré des opportunités, des besoins et de l'évolution des modes de vie.
L'analyse sectorielle permet d'appréhender les principales formes urbaines et leurs caractéristiques sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Il s'agit de réperer sur la commune les différents tissus urbains et leur organisation amenant à un découpage basé sur plusieurs critères tels que :
- la typomorphologie urbaine : implantation du bâti (par rapport aux voies, aux limites séparatives), caractéristiques du parcellaire, caractéristiques des bâtiments (hauteur, volume)
- Cadre de vie : époque de construction, éléments de patrimoine bâti et paysager
- Vocation prédominante du secteur : mixte, résidentielle, économique ;
- Fonctionnement urbain (espace public, équipements, commerces, accessibilité) ;
- Potentiel d'évolution du secteur.

Cette analyse a pour objectif d'enrichir la connaissance du territoire pour permettre une meilleure planification urbaine à venir.

Ainsi, le tissu urbain de Saint-Rémy-de-Provence a été découpé en 10 secteurs :

**1.** Centre historique ;

**2.** Tissu mixte Nord ;

**3.** Lotissement pavillonnaire ;

**4.** Tissu pavillonnaire lâche ;

**5.** Tissu pavillonnaire moyennement dense ;

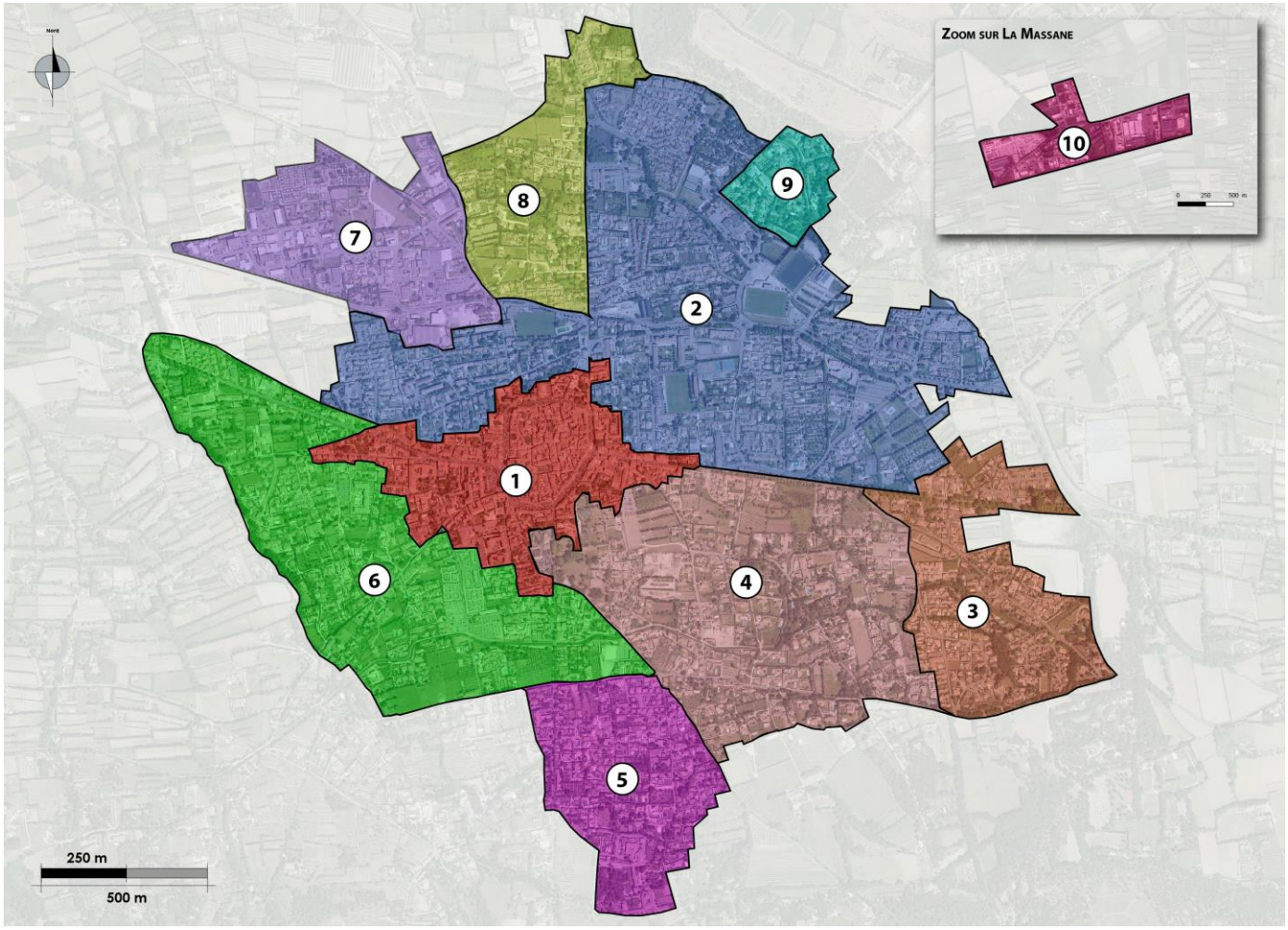
**6.** Tissu mixte Ouest ;

**7.** Zone d'activité de la Gare ;

**8.** Plantier Major ;

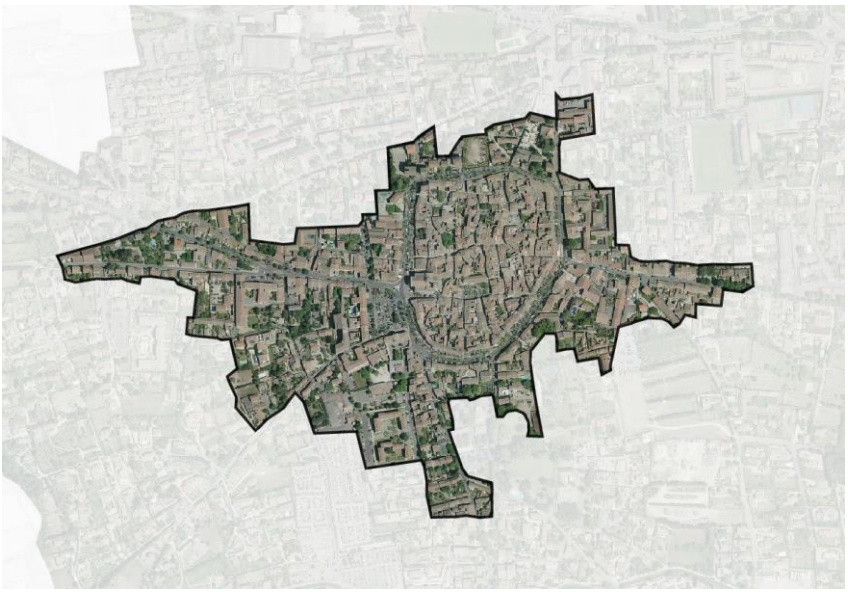
**9.** La Sousto ;

**10.** La Massane.


Nord
ZOOM SUR LA MASSANE
10
0 250 500 m
9
8
7
2
1
6
4
3
5
250 m
500 m

### 3.4.2. Secteur 1 - Centre historique

Le centre historique de Saint-Rémy-de-Provence est le cœur de vie de la commune.



**Le bâti :**

Organisé essentiellement en linéaire, il est caractéristique des centres-ancien. La présence de maisons de ville de type R+1 à R+3 accolées les unes aux autres forment un ensemble assez étroit malgré la présence de nombreuses places.

Le centre-ancien s'étend à l'est et à l'ouest au niveau des principales artères de communication. La majorité des commerces de la commune est regroupé dans le centre historique, en rez-de-chaussée des constructions.

Le taux d'emprise moyen du bâti à la parcelle varie entre 85 et 90%. La densité de l'habitat est proche de 70 logements à l'hectare.









**L'espace public**

Le centre de la commune fait l'objet d'un aménagement urbain de qualité, notamment la place de la mairie.

**Les équipements et les commerces**

La *quasi*-totalité des commerces se trouve dans le centre-ancien. Ce secteur regroupe également la mairie, l'église et deux musées.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

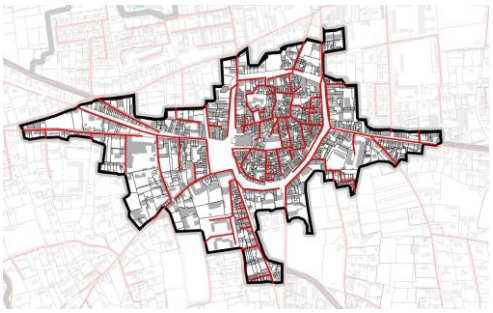
Le centre-historique bénéficie d'une bonne accessibilité grâce à son cours périphérique composé d'une desserte en sens unique sur deux voies de circulation et à la présence de stationnement.

Le parking de la place de la République permet un stationnement aisé au centre historique. De plus, quelques poches de stationnement sont présentes dans le cœur historique

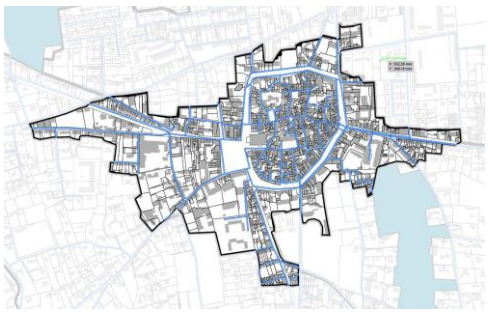
**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le centre-ville est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Eléments patrimoniaux et environnementaux**

Le centre historique comprend de nombreux éléments d'intérêt patrimonial. L'ensemble bâti est harmonieux. L'architecture présente un intérêt non négligeable, de nombreux hôtels particuliers en bon état ponctuent le centre ancien et participent à la qualité du centre.

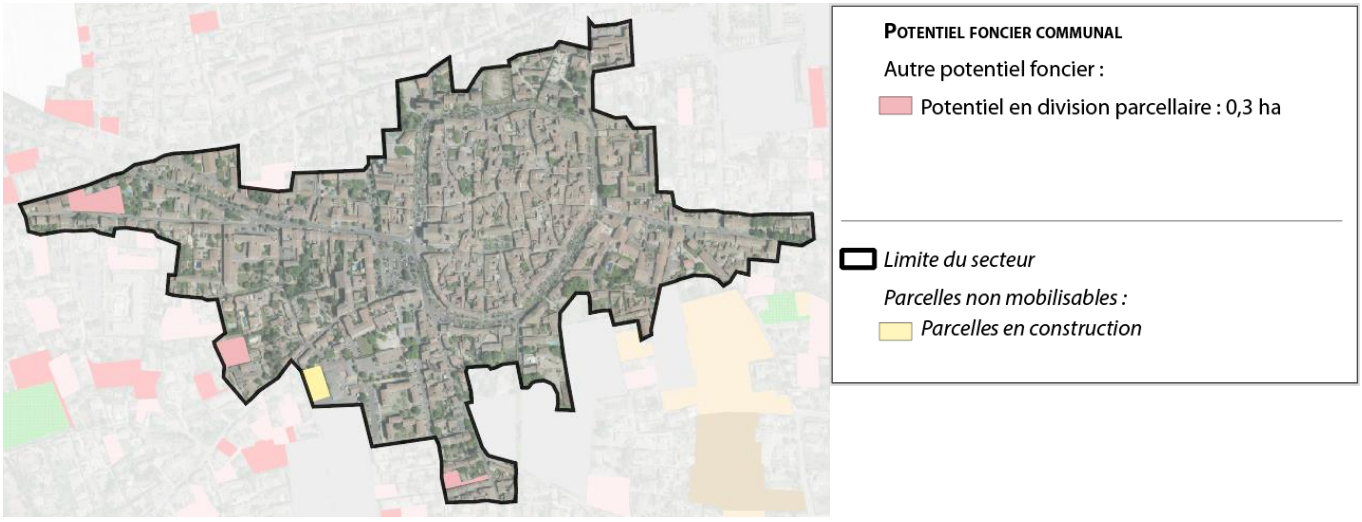
Actuellement, un périmètre SPR (site patrimonial remarquable) est à l'étude sur le centre-ville de Saint-Rémy-de-Provence.

Les alignements d'arbres présents sur « le cours » sont des éléments paysagers remarquables au sein de la poche urbaine, qui participent à la qualité paysagère du centre historique.

**Potentiel foncier**

Le secteur centre bénéficie d'un potentiel foncier très faible.

Il représente seulement 0,3 ha de potentiel en division parcellaire. Ce faible potentiel ne peut pas être comptabilisé puisque on considère une mobilisation d'environ 5 à 30% du potentiel en division parcellaire, soit moins de 0,05 ha sur ce secteur.




**Capacité d'évolution du secteur**

Le très faible potentiel foncier du centre-ancien réduit la capacité d'évolution de ce dernier. Néanmoins, la mobilisation des logements vacants du centre historique laisse tout de même des **possibilités d'évolution.**

Pour rappel, le parc de logements vacants sur la commune s'établit à 10,1% en 2014, soit 640 logements situés pour partie dans le cœur historique.

### 3.4.3. Secteur 2 - Tissu mixte Nord

Ce secteur, situé au nord du centre ancien regroupe une mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces, services).



**Le bâti :**

Ce secteur est constitué d'un tissu d'habitat mixte (individuel pur, groupé, petit collectif), de nombreux équipements (piscine, école, collège, stade), de commerces (restaurants, petit super marché, etc.) et de services (pôle médical).

Le tout forme un secteur mixte assez dense. La densité de logements à l'hectare est de l'ordre de 35log/ha.








**L'espace public**

Les espaces publics se trouvent principalement aux abords des équipements et commerces du secteur.

**Les équipements et les commerces**

Ce secteur possède de nombreux équipements communaux (piscine, stade, skate-park, salle des fêtes de la Gare, collège, école, etc.), le pôle santé ainsi que quelques commerces et restaurants.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

Ce secteur est bien desservi via la « déviation RD99 ». Cet axe structurant, fortement emprunté, est souvent encombré aux heures de pointes du matin et du soir.

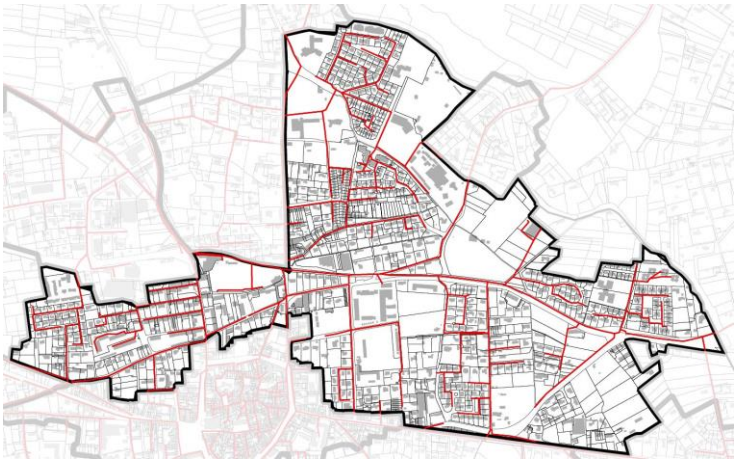
Les voies du secteur sont plutôt de bonne facture.

Le parking de la place du Général de Gaulle et celui du Collège assurent les besoins en stationnement du secteur. A cela s'ajoute les espaces de stationnement des commerces, services et équipements de la zone.

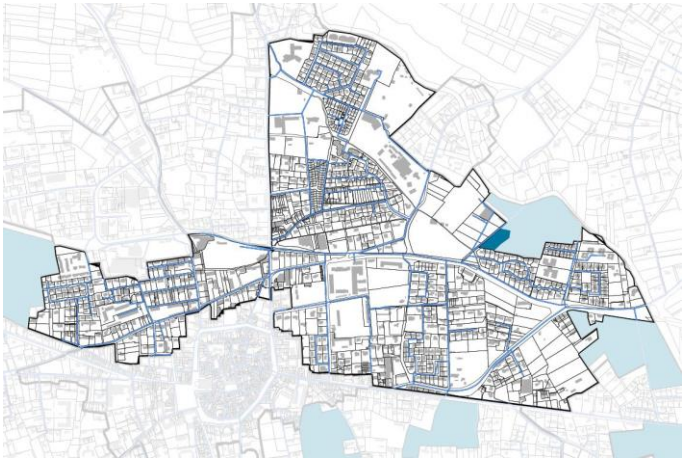
**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur mixte Nord est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



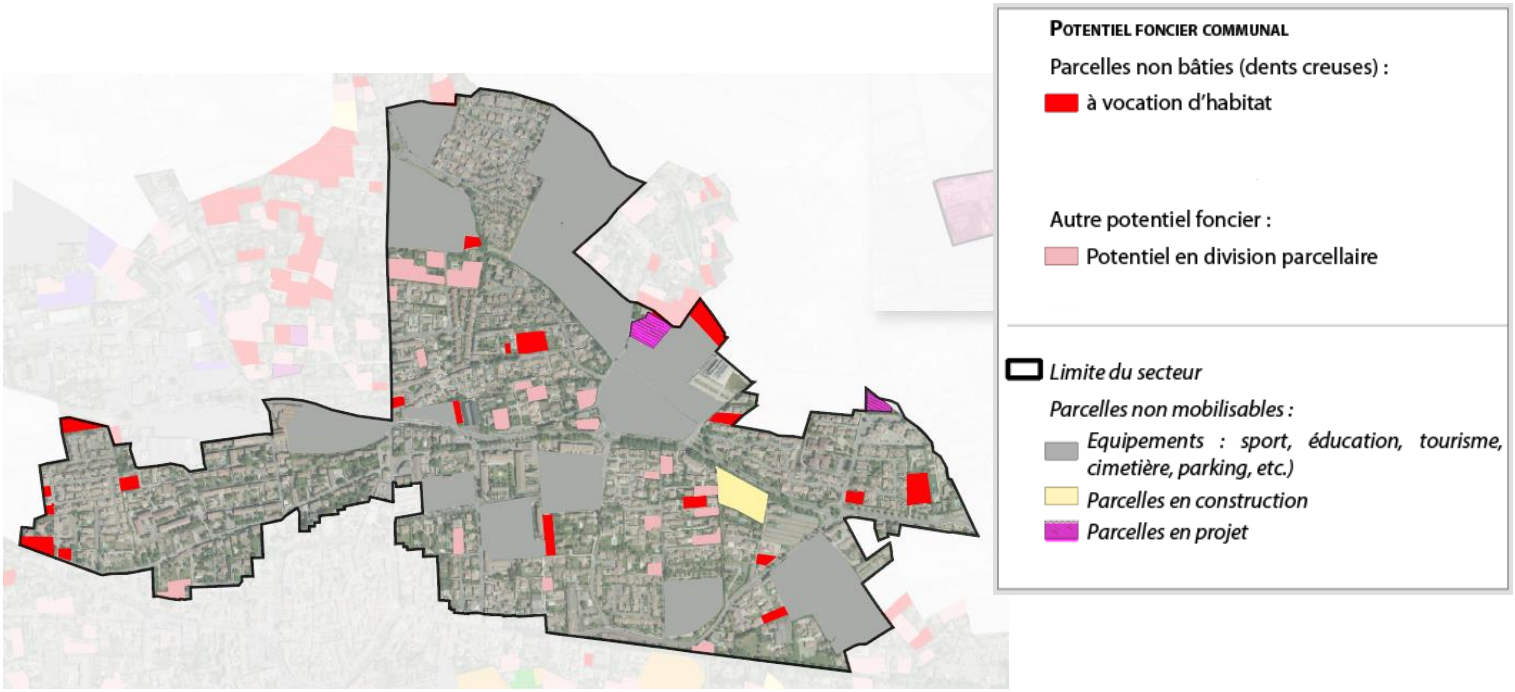
Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses de 2,2 hectares ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 2,2 hectares.




**Capacité d'évolution du secteur**

La bonne accessibilité du secteur, sa proximité avec le cœur de ville, son niveau d'équipements et de service, sa densité urbaine relativement importante et son potentiel foncier non négligeable confère à ce secteur une **capacité d'évolution importante.**

Ainsi, il sera possible suivant les densités choisies[4], de réaliser environ 90 à 120 logements sur ce secteur.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SECTEUR 2 | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 30% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (35 lgmt/ha) | Scénario haut (45 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (35 lgmt/ha) | Scénario haut (45 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (35 lgmt/ha) | Scénario haut (45 lgmt/ha) |
| | 2,2 | 2,0 | 69 | 89 | 2,2 | 0,7 | 23 | 30 | **92** | **119** |

De plus les parcelles en cours de projet permettront de réaliser environ 35 logements.

[4] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 35 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 2 la densité du scénario « haut » est de 45 log/ha car ce secteur à une bonne capacité d'évolution.

### 3.4.4. Secteur 3 - Lotissement pavillonnaire

Ce secteur correspond au développement pavillonnaire situé à l'Est de l'enveloppe bâtie communale.



**Le bâti :**

Ce secteur, essentiellement voué à de l'habitat, est majoritairement composé de maisons individuelles sous forme de lotissement. La hauteur est au maximum du R+1 et la densité est de l'ordre de 15 log/ha.



**L'espace public**

Sur ce secteur, les espaces publics sont inexistants.

**Les équipements et les commerces**

Aucun équipement n'y commerces sont présents dans ce secteur.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

Le secteur est desservi par deux voies structurantes, le chemin de Bigau à l'Est et l'Avenue Joseph Franch Clapers à l'Ouest.

Malgré la fonction de desserte du Chemin de Bigau ce dernier est peu large et ne bénéficie pas de marquage matérialisant les deux voies de circulation. De plus, aucun aménagement piéton n'est présent.

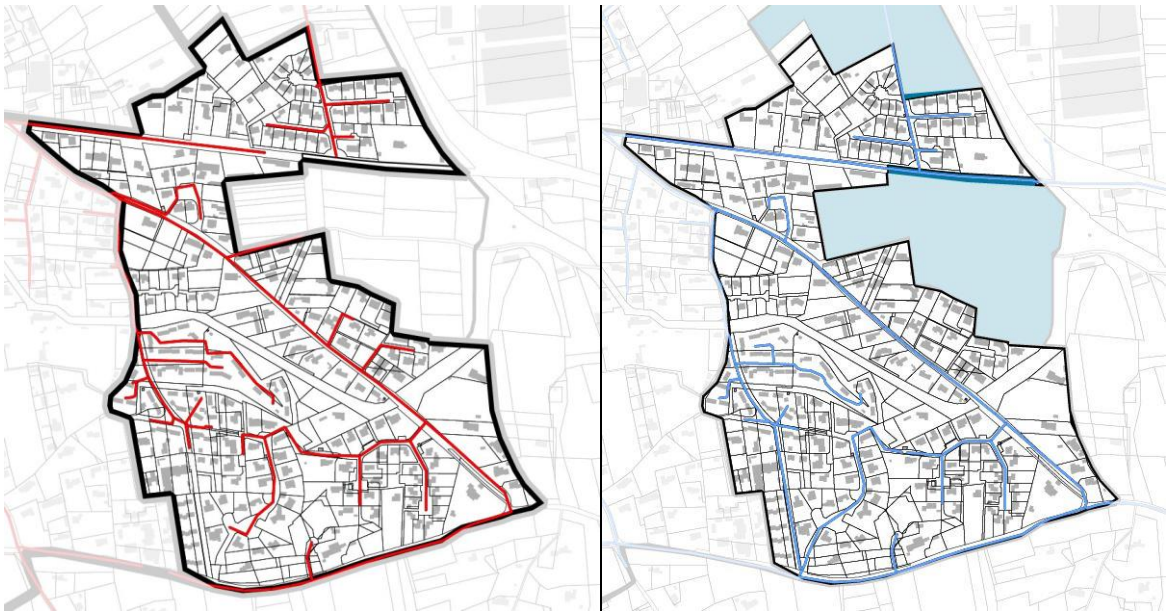
A l'inverse, l'Avenue Franch Clapers est bien dimensionnée, elle dispose d'un trottoir et d'un marquage au sol.

Les voies internes des lotissements sont relativement de bonne facture.

**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



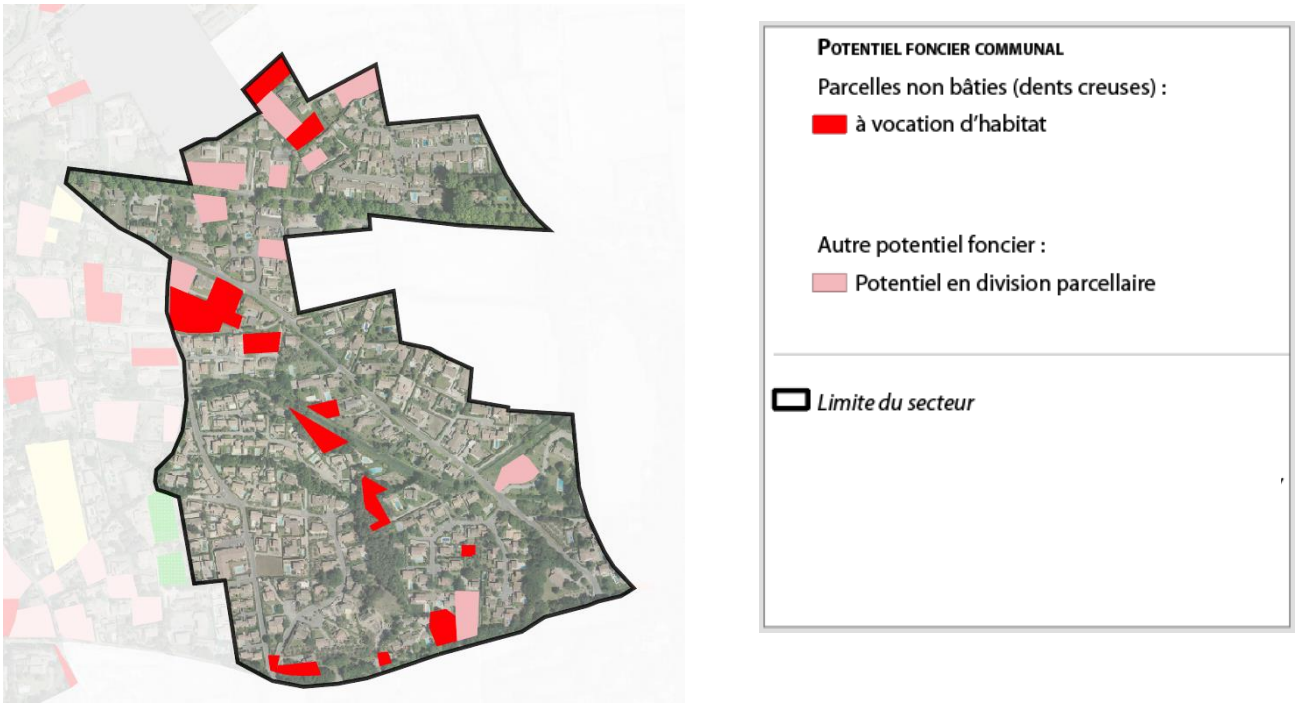
Conduit d'eaux usées Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses de 1,2 hectare ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 1,1 hectare.




**Capacité d'évolution du secteur**

Les caractéristiques du secteur et son potentiel foncier peu important confère à ce secteur une **capacité d'évolution modérée.**

Ainsi, il sera possible suivant les densités choisies[5], de réaliser environ 15 à 30 logements sur ce secteur.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SECTEUR 3 | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 10% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (15 lgmt/ha) | Scénario haut (25 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (15 lgmt/ha) | Scénario haut (25 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (15 lgmt/ha) | Scénario haut (20 lgmt/ha) |
| | 1,2 | 1,0 | 14 | 24 | 1,1 | 0,1 | 2 | 3 | **16** | **27** |

[5] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 15 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 3 la densité du scénario « haut » est de 25 log/ha car ce secteur à une capacité d'évolution moyenne.

### 3.4.5. Secteur 4 - Tissu pavillonnaire lâche

Ce secteur correspond à un secteur proche du centre ancien où s'est développé un tissu d'habitat individuel sur de grandes parcelles. Ce secteur situé au Sud-Est du centre ancien correspond à un tissu pavillonnaire lâche où de grandes parcelles restent encore non bâties.



**Le bâti :**

Ce secteur, essentiellement voué à de l'habitat, est majoritairement composé de maisons individuelles de grandes tailles sur des parcelles en moyenne d'environ 1 000 m². Les constructions ne dépassent pas le R+1 et sont implantées principalement au centre de la parcelle réduisant les possibilités de division parcellaire.

Le secteur comporte également deux grands sites non bâtis, dont un fait office d'espace de stationnement.







**L'espace public**

Sur ce secteur, les espaces publics sont inexistants.

**Les équipements et les commerces**

Un parking non équipé est présent sur le potentiel foncier dit de la « Libération ». Une activité est présente au Sud de ce parking.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

L'accès par le Sud se fait via le chemin de la Croix des vertus depuis lequel deux voies Nord/Sud desservent l'intérieur du secteur.

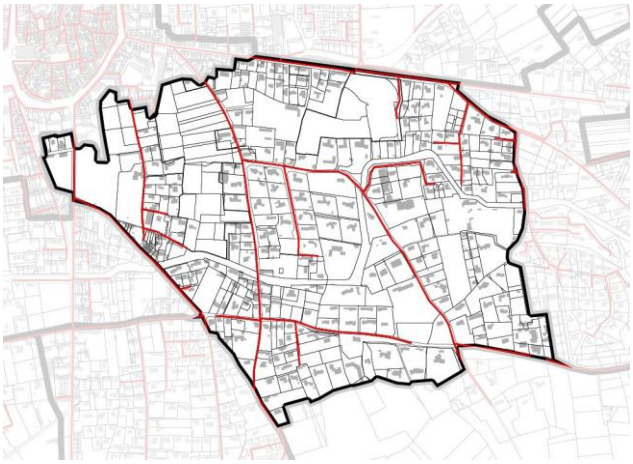
Le Nord du secteur est accessible via l'Avenue de la Libération. Depuis cette voie, des petites voies Nord/Sud desservent l'intérieur du secteur. Le chemin Saint Joseph est la principale voie empruntée par les habitants pour entrer dans le secteur, alors même qu'il est très étroit.

L'accessibilité par le Nord du secteur mérite d'être étudié, notamment si un développement des secteurs non bâtis est envisagé.

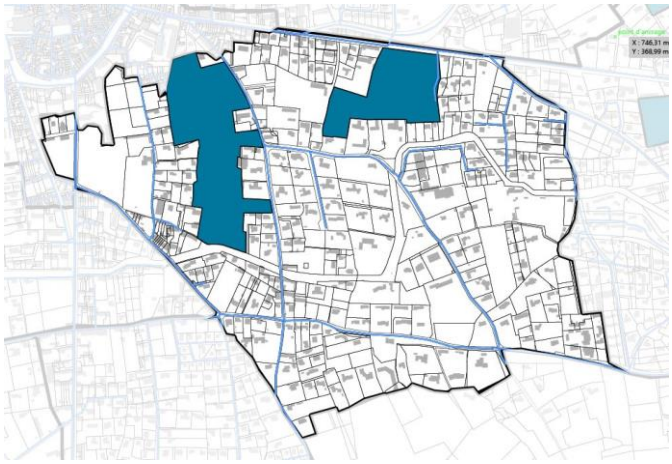
**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



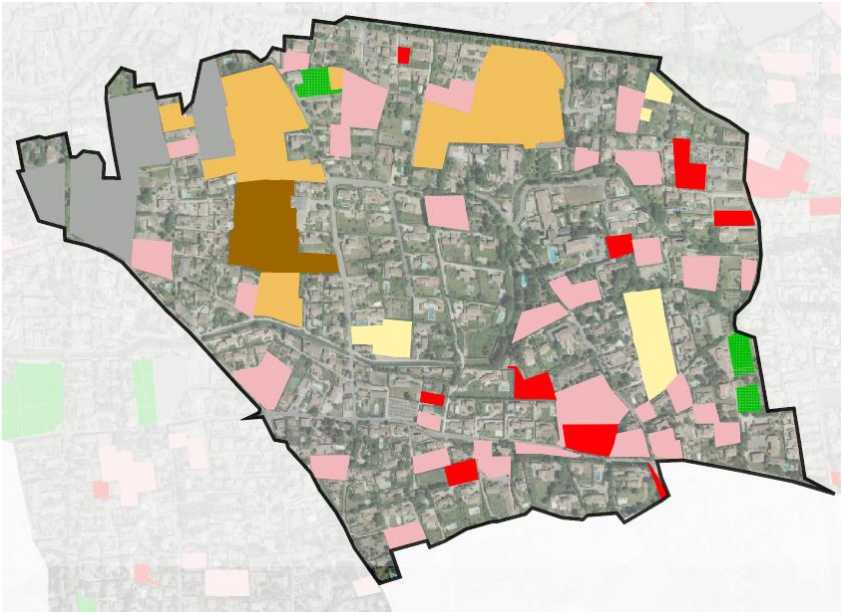
Conduit d'eau potable

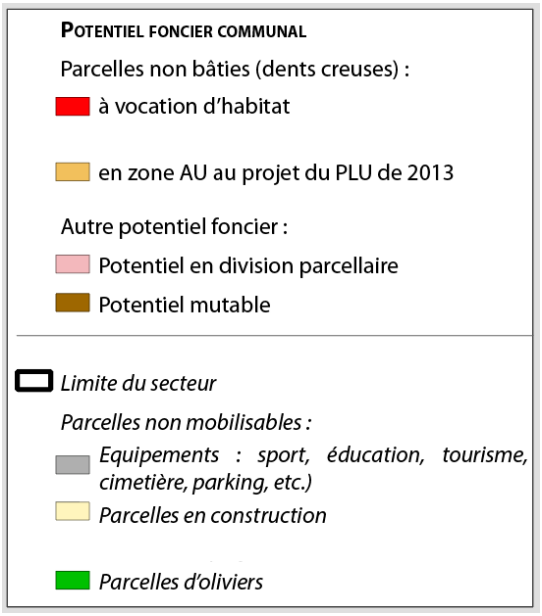
*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses de 1,4 hectare ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 6,4 hectares ;
- d'un potentiel sur les sites libres de grande taille identifiés par le SCoT (et en zone AU sur le projet de PLU de 2013) d'environ 5 hectares ;
- d'un potentiel mutable d'environ 1,6 hectare.






**Capacité d'évolution du secteur**

Les caractéristiques du secteur et son potentiel foncier important sur les grands espaces non bâtis du secteur confère à ce dernier une **capacité d'évolution très importante**.

**Ce développement est néanmoins conditionné à l'amélioration des accès et de la desserte du Nord du site.**

Ainsi :

- sur le potentiel en dents creuses et sur le potentiel en divisions parcellaires, il sera possible suivant les densités choisies[6], de réaliser environ 6 à 13 logements sur ce secteur.

[6] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 5 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- sur les deux grands sites libres (anciennes zones AU du projet de PLU de 2013) il sera possible de créer entre 200 à 400/500 logements suivants les densités envisagées.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 5% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) |
| **SECTEUR 4** | 1,4 | 1,0 | 5 | 10 | 6,4 | 0,3 | 2 | 3 | **7** | **14** |

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 4 la densité du scénario « haut » est seulement de 10 log/ha car ce secteur à une capacité d'évolution faible en ce qui concerne le développement sur les petites parcelles libres et en divisions parcellaires.

### 3.4.6. Secteur 5 - Lotissement pavillonnaire moyennement dense

Ce secteur correspond au développement pavillonnaire situé au Sud de la commune.



**Le bâti :**

Ce secteur, essentiellement voué à de l'habitat, est majoritairement composé de maisons individuelles type lotissement. La hauteur est au maximum du R+1 et la densité est de l'ordre de 10 log/ha.





Le Monastère Saint-Paul de Mausole fait également partie de ce secteur.

**L'espace public**

Sur ce secteur, les espaces publics sont inexistants.

**Les équipements et les commerces**

Aucun équipement n'y commerces n'est présent dans ce secteur.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

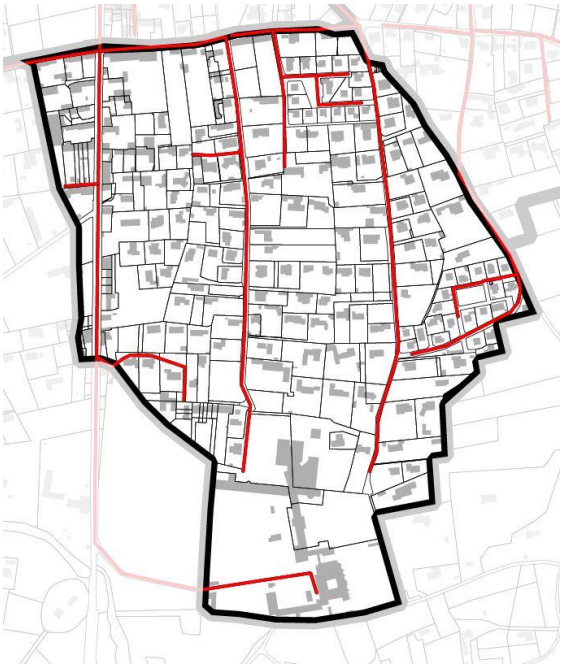
Le secteur est accessible via la D5 située à l'Est et l'Avenue Folco de Baroncelli située au Nord du secteur.

Depuis ces accès, des voies internes servent à desservir l'ensemble des constructions du secteur. Les voies Nord/Sud sont de bonnes factures, à l'inverse les voies Est/Ouest sont plutôt de capacité réduite.

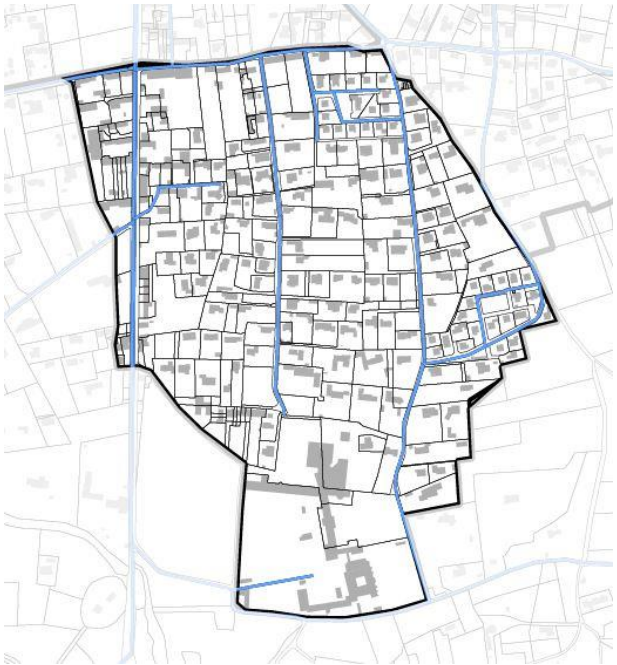
**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



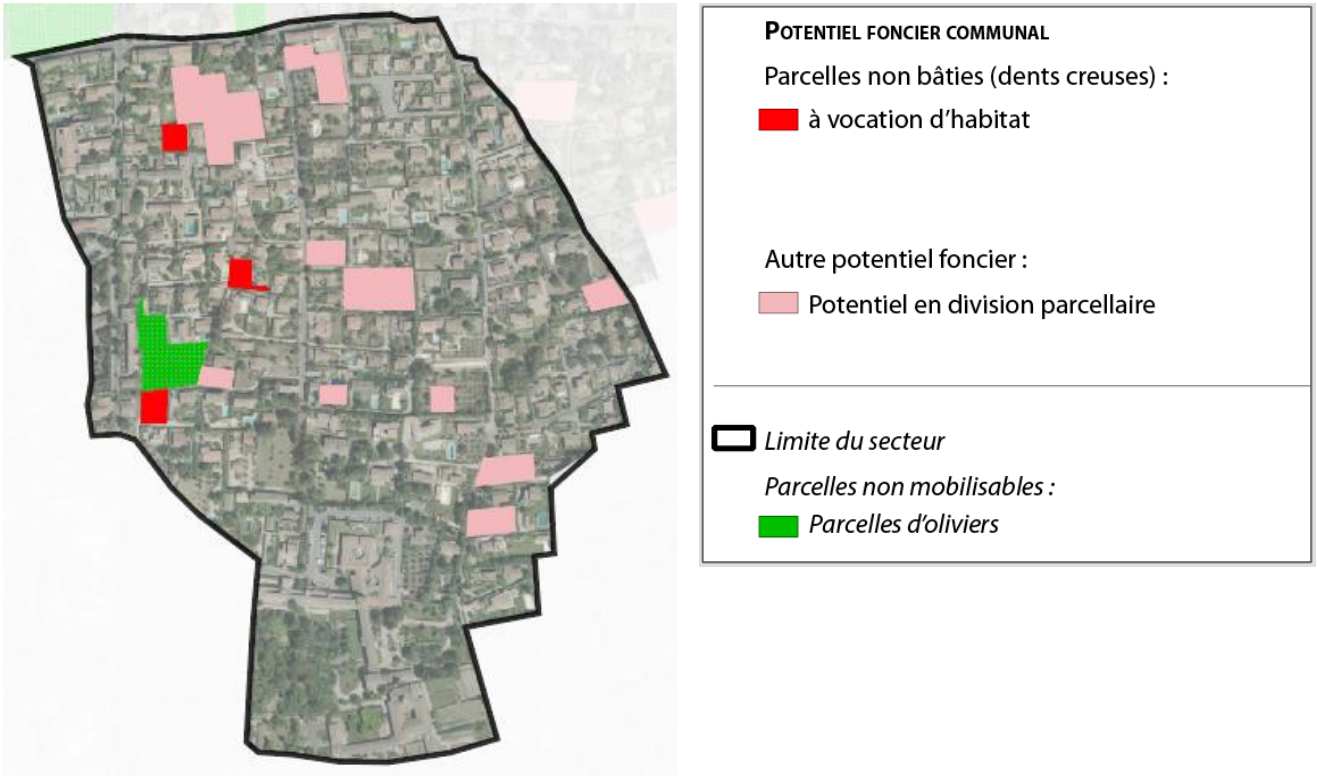
Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses de 0,1 hectare ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 1,4 hectare.




**Capacité d'évolution du secteur**

Les caractéristiques du secteur et son potentiel foncier peu important confère à ce secteur une **capacité d'évolution très faible.**

Ainsi, il sera possible suivant les densités choisies[7], de réaliser seulement 2 à 3 logements sur ce secteur.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SECTEUR 5 | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 10% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (10 lgmt/ha) | Scénario haut (15 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (10 lgmt/ha) | Scénario haut (15 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (10 lgmt/ha) | Scénario haut (15 lgmt/ha) |
| | 0,1 | 0,1 | 1 | 1 | 1,4 | 0,1 | 1 | 2 | **2** | **3** |

[7] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 10 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 5 la densité du scénario « haut » est seulement de 15 log/ha car ce secteur à une capacité d'évolution faible.

### 3.4.7. Secteur 6 - Tissu mixte Ouest

Ce secteur, situé à l'Ouest du centre ancien, regroupe habitat et équipements.



**Le bâti :**

Ce secteur est constitué d'un tissu d'habitat, composé d'individuel pur et groupé, du cimetière ainsi que d'une résidence de tourisme.

La densité de logements à l'hectare est de l'ordre de 10log/ha.





**L'espace public**

Peu d'espaces publics sont présents sur ce secteur.

**Les équipements et les commerces**

Ce secteur comporte le cimetière ainsi qu'une résidence de tourisme.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

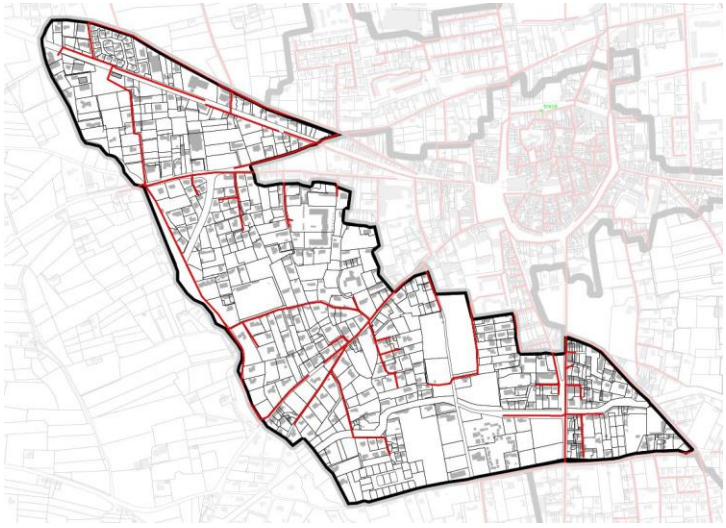
Ce secteur est bien desservi via la « déviation RD99A », la route du Rougadou et le chemin de la Combette.

Les voies du secteur sont plutôt de bonne facture.

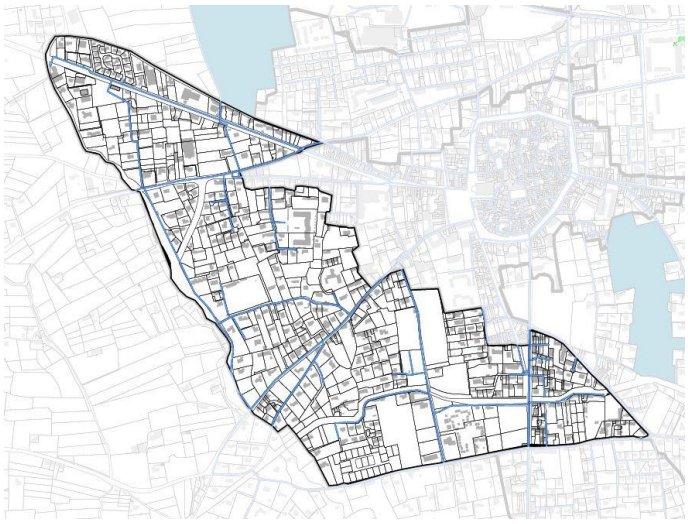
**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur mixte Nord est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



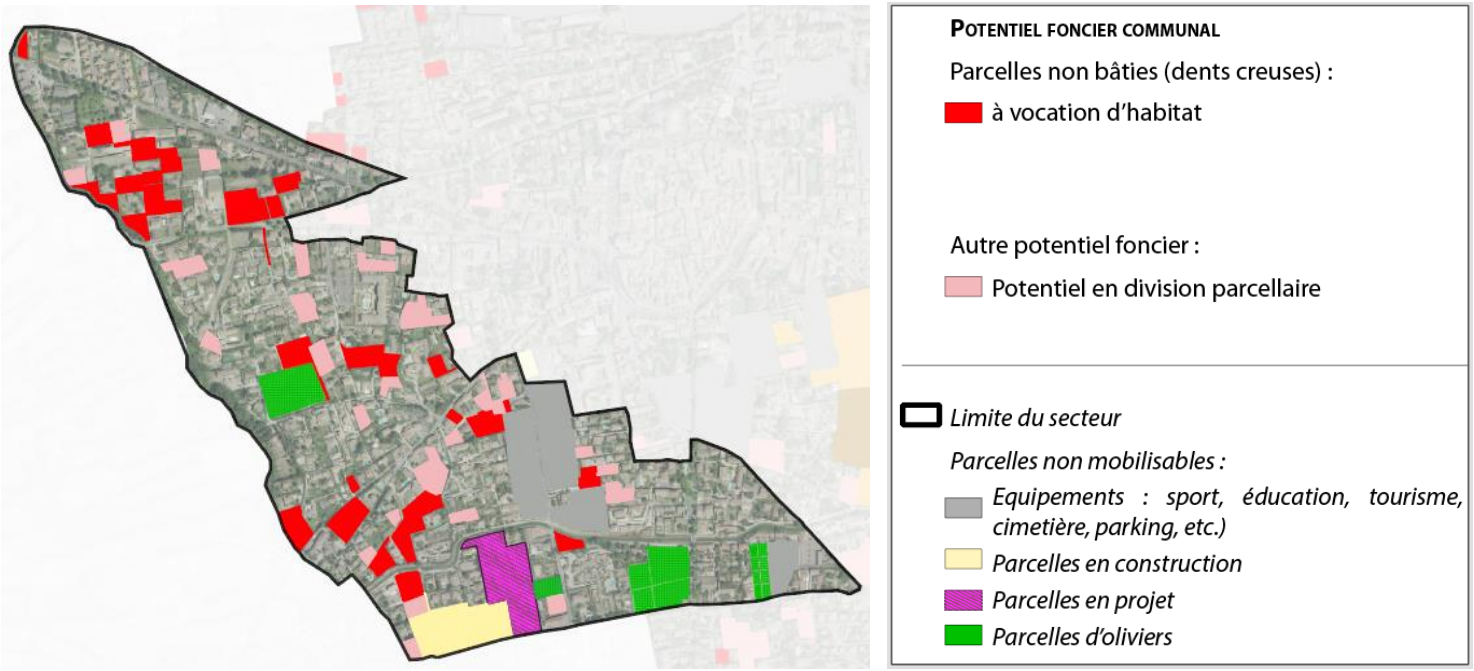
Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses de 4,4 hectares ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 2,9 hectares.




**Capacité d'évolution du secteur**

La bonne accessibilité du secteur, sa proximité avec le cœur de ville, sa relative mixité en termes de logements et son important potentiel foncier confère à ce secteur une **capacité d'évolution modérée.**

Ainsi, il sera possible suivant les densités choisies[8], de réaliser environ 40 à 80 logements sur ce secteur.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 10% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (10 lgmt/ha) | Scénario haut (20 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (10 lgmt/ha) | Scénario haut (20 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (10 lgmt/ha) | Scénario haut (15 lgmt/ha) |
| SECTEUR 6 | 4,4 | 3,5 | 35 | 70 | 2,9 | 0,3 | 3 | 6 | **38** | **76** |

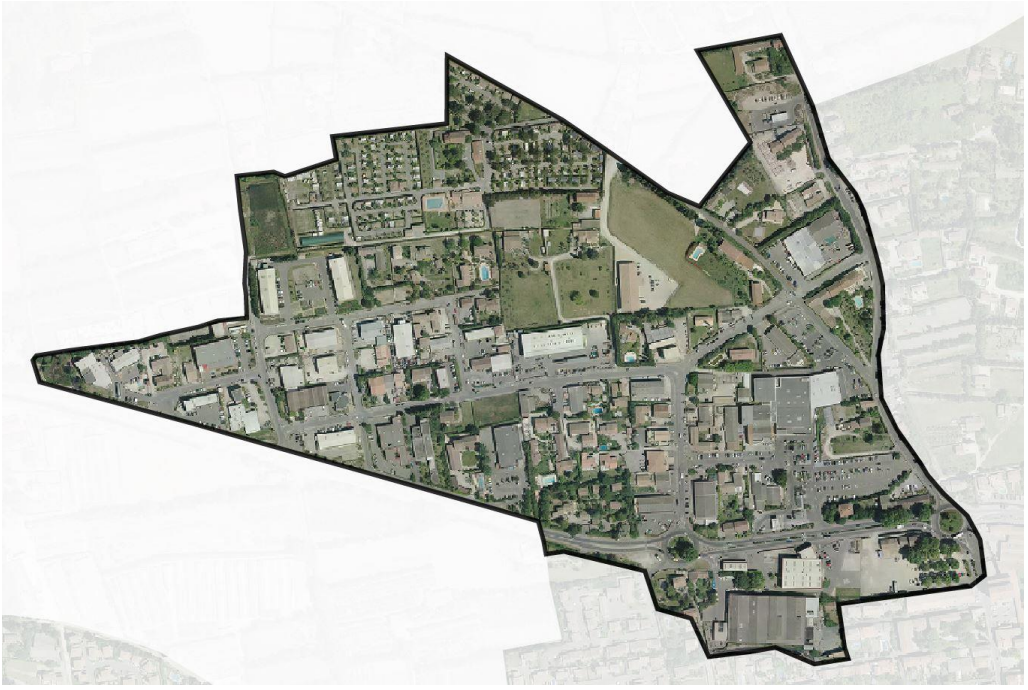
[8] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 10 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 6 la densité du scénario « haut » est de 20 log/ha car ce secteur à une bonne capacité d'évolution.

### 3.4.8. Secteur 7 - Zone d'activité de la Gare

Ce secteur d'entrée de ville Ouest, situé en accroche du tissu bâti, correspond à la zone d'activité de la Gare qui comporte des activités et de l'artisanat, un super marché, un camping, la caserne de pompiers ainsi que la salle communale de la Gare.



**Le bâti :**

Ce secteur regroupe différents types de bâtiments : des bâtiments d'activités type espace de stockage et de production de grande superficie, des bâtiments type logement individuel de grande taille avec en RdC l'activité et à l'étage l'habitation, une caserne de pompier, etc.

Le bâti est diversifié, avec une hauteur équivalente à du R+1, voir ponctuellement à du R+2.





**L'espace public**

Sur ce secteur, les espaces publics sont très peu développés.

**Les équipements et les commerces**

Le secteur contient une salle communale, la caserne de pompier et des petits supermarchés.

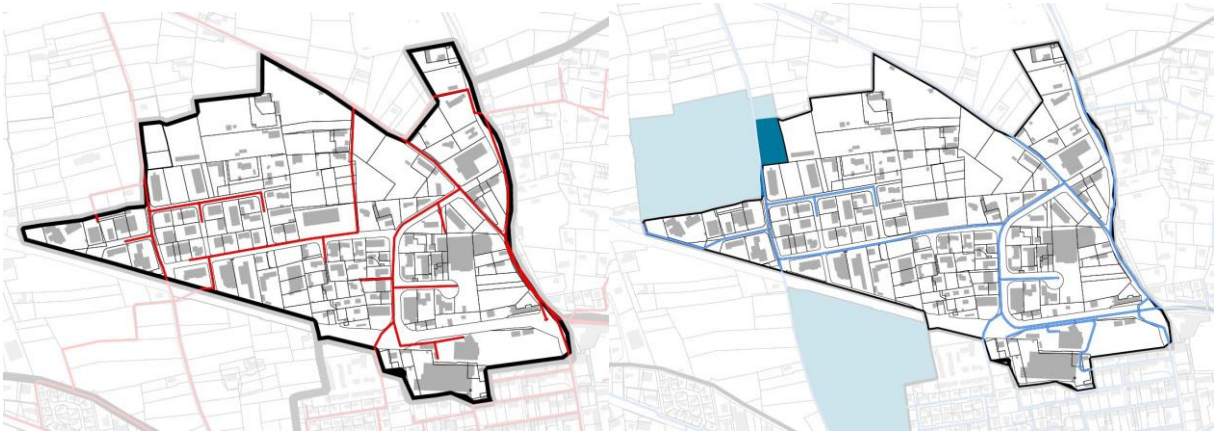
**Accessibilité, desserte et stationnement**

Le secteur est desservi par la départementale RD99 au Sud, permettant aux entreprises de bénéficier d'une bonne desserte. La desserte interne est de bonne facture.

**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses important de 1,8 hectare
- d'un potentiel en division parcellaire de 0,81 hectare



**POTENTIEL FONCIER COMMUNAL**

Parcelles non bâties (dents creuses) :

à vocation d'habitat

à vocation d'activités

Autre potentiel foncier :

Potentiel en division parcellaire

*Limite du secteur*

*Parcelles non mobilisables :*

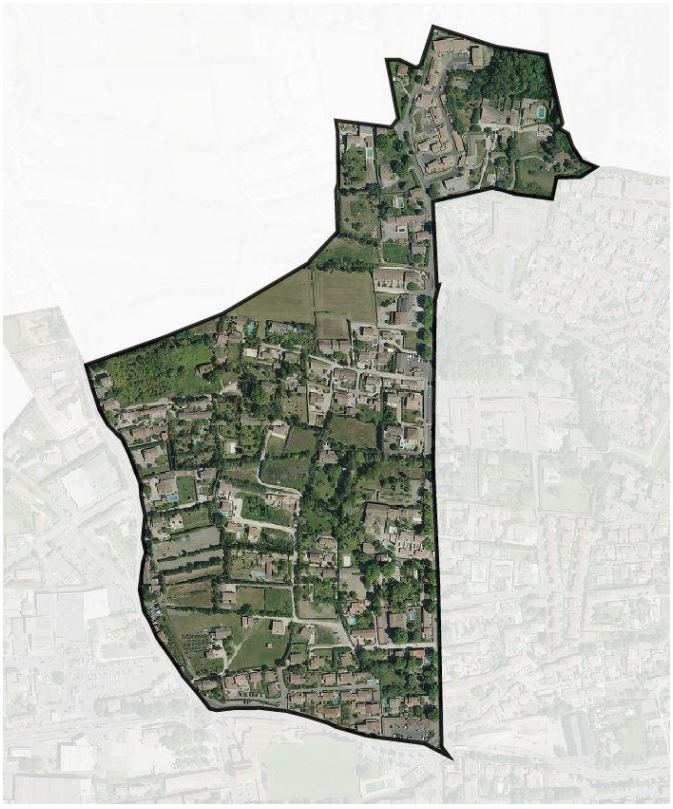
*Equipements : sport, éducation, tourisme, cimetière, parking, etc.)*

**Capacité d'évolution du secteur**

Le potentiel foncier est assez faible au vu des besoins en développement liés aux activités. La **capacité d'évolution de ce secteur est donc réduite**. Le développement de l'activité sur ce secteur devra s'accompagner d'une extension urbaine de la zone.

### 3.4.9. Secteur 8 - Plantier Major

Ce secteur, situé au Nord du centre-ville, se compose essentiellement d'espaces libres (cultivés ou non) et d'habitat diffus.



**Le bâti :**

Les bâtiments du secteur sont de grande superficie, tout comme les parcelles. La densité est de l'ordre de 5 log/ha.





**L'espace public**

Sur ce secteur, aucun espace public n'est présent.

**Les équipements et les commerces**

Aucun équipement n'est localisé sur ce secteur.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

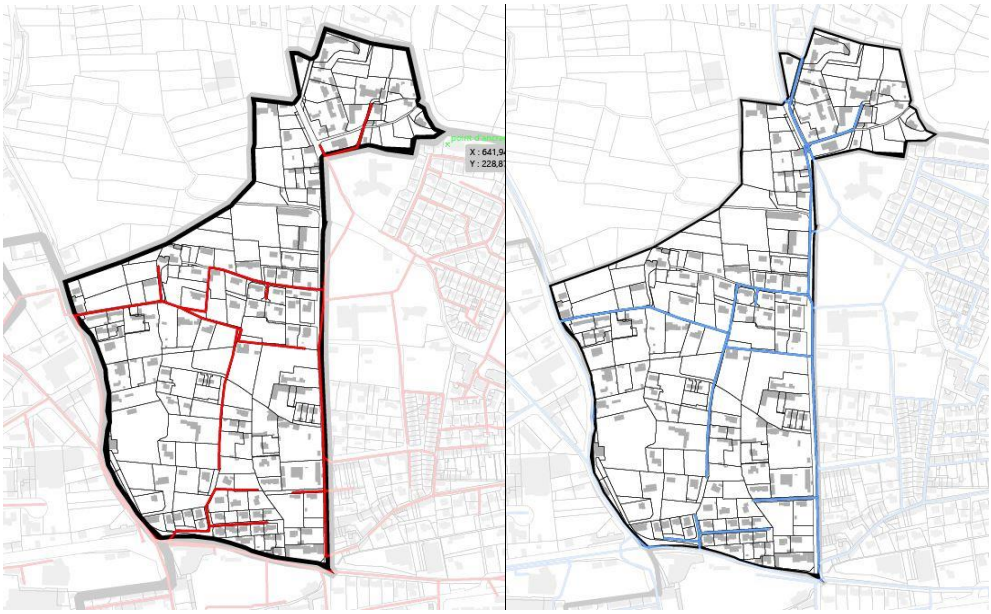
Le secteur est desservi par la D575 à l'Est et la route de Maillane à l'Ouest.

Les voies internes du secteur sont principalement des chemins peu dimensionnés.

**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



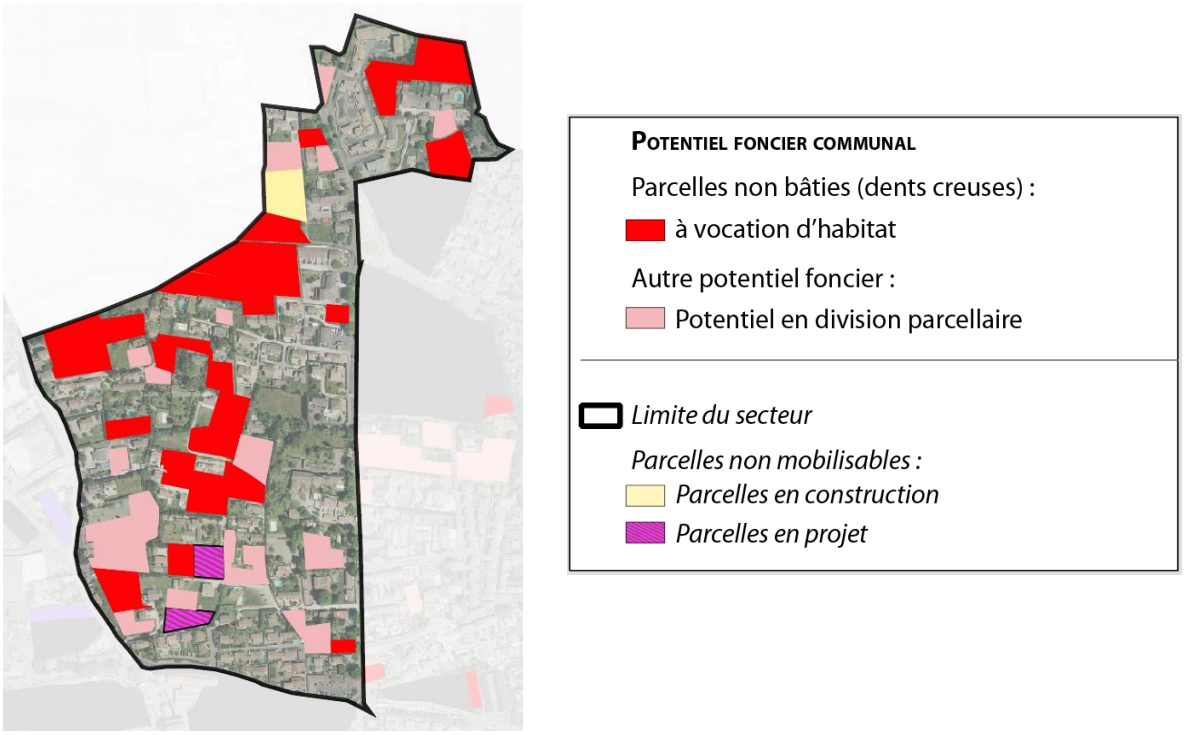
Conduit d'eaux usées Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses important de 4 hectares ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 1,5 hectare.




**Capacité d'évolution du secteur**

Le potentiel foncier est très important sur le secteur mais la desserte mal dimensionnée du réseau viaire interne et l'implantation actuelle des constructions au milieu des parcelles ne permet pas un développement important du secteur.

**La capacité d'évolution du secteur est donc faible à modérée.**

Ainsi, il sera possible suivant les densités choisies[9], de réaliser environ 15 à 30 logements sur ce secteur.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SECTEUR 8 | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 5% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) |
| | 4,0 | 3,0 | 15 | 30 | 1,5 | 0,1 | 0 | 1 | **15** | **31** |

[9] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 5 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 8 la densité du scénario « haut » est de 10 log/ha car ce secteur à une capacité d'évolution faible à modérée



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

### 3.4.10. Secteur 9 – La Sousto

Ce secteur correspond à une enclave du tissu mixte Nord de la commune dans lequel un tissu d'habitat individuel lâche s'est développé.



**Le bâti :**

Ce secteur, essentiellement voué à de l'habitat, est majoritairement composé de maisons individuelles de grandes tailles sur des parcelles en moyenne d'environ 1 000 m². Les constructions ne dépassent pas le R+1.



**L'espace public**

Sur ce secteur, les espaces publics sont inexistants.

**Les équipements et les commerces**

Aucun équipement n'y commerces sont présents dans ce secteur.

**Accessibilité, desserte et stationnement**

Le secteur est desservi par l'Avenue Théodore Aubanel qui ne bénéficie d'aucun aménagement piéton et dont la largeur n'est que de 5,5m de large.

La desserte interne du site est assurée par des voies en impasses non goudronnées ou des chemins privés.

**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



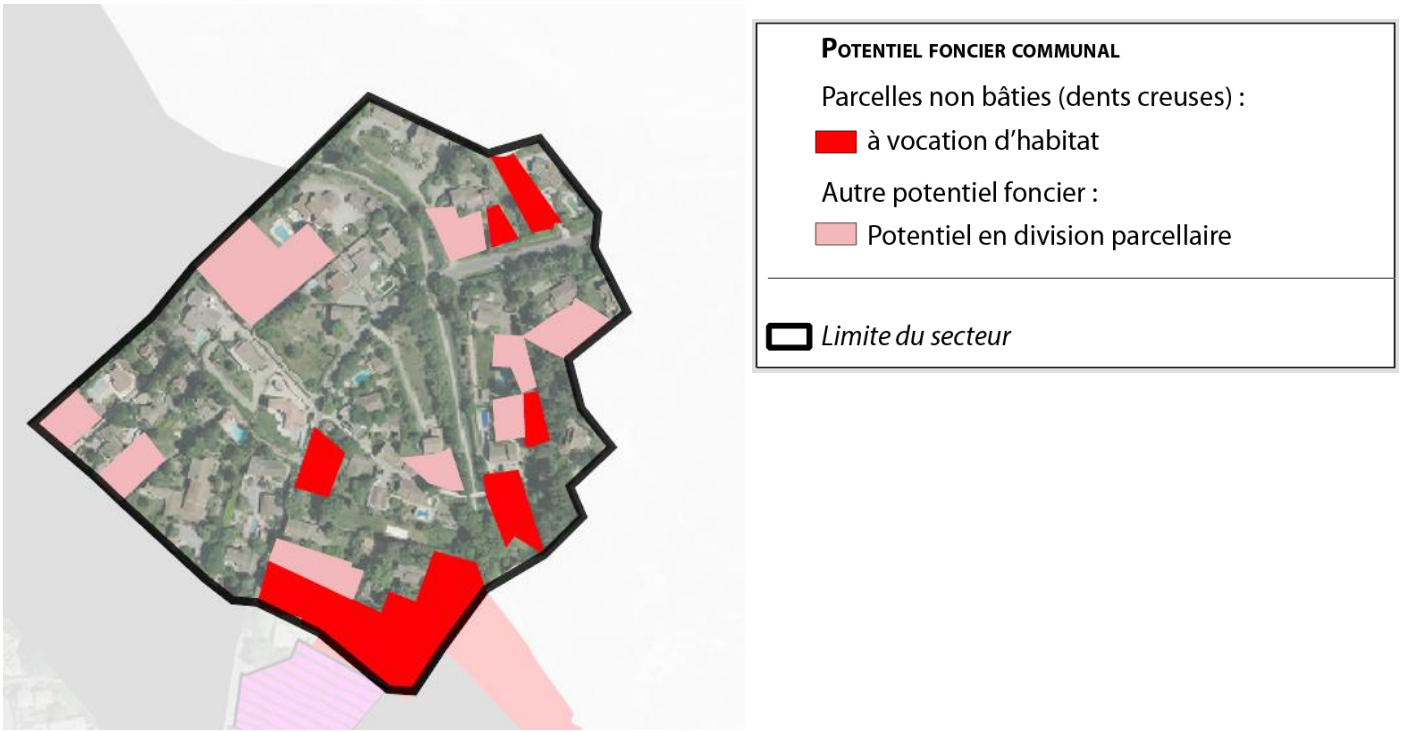
Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie :

- d'un potentiel en dents creuses de 0,8 hectare ;
- d'un potentiel en divisions parcellaires de 0,8 hectare.




**Capacité d'évolution du secteur**

Les caractéristiques du secteur et son potentiel foncier très limité confère à ce secteur une **capacité d'évolution très faible.**

Ainsi, il sera possible suivant les densités choisies[10], de réaliser seulement 3 à 6 logements sur ce secteur.

| | Potentiel en dents creuses | | | | Potentiel en divisions parcellaires | | | | Nombre théorique de logement total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Superficie disponible (ha) | Superficie mobilisée en ha (rétention | Nombre de logements théorique | | Superficie disponible (ha) | 5% de la superficie mobilisée | Nombre de logements théorique | | | |
| | | | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) | | | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) | Scénario tendance actuelle (5 lgmt/ha) | Scénario haut (10 lgmt/ha) |
| SECTEUR 9 | 0,8 | 0,6 | 3 | 6 | 0,8 | 0,0 | 0 | 0 | **3** | **6** |

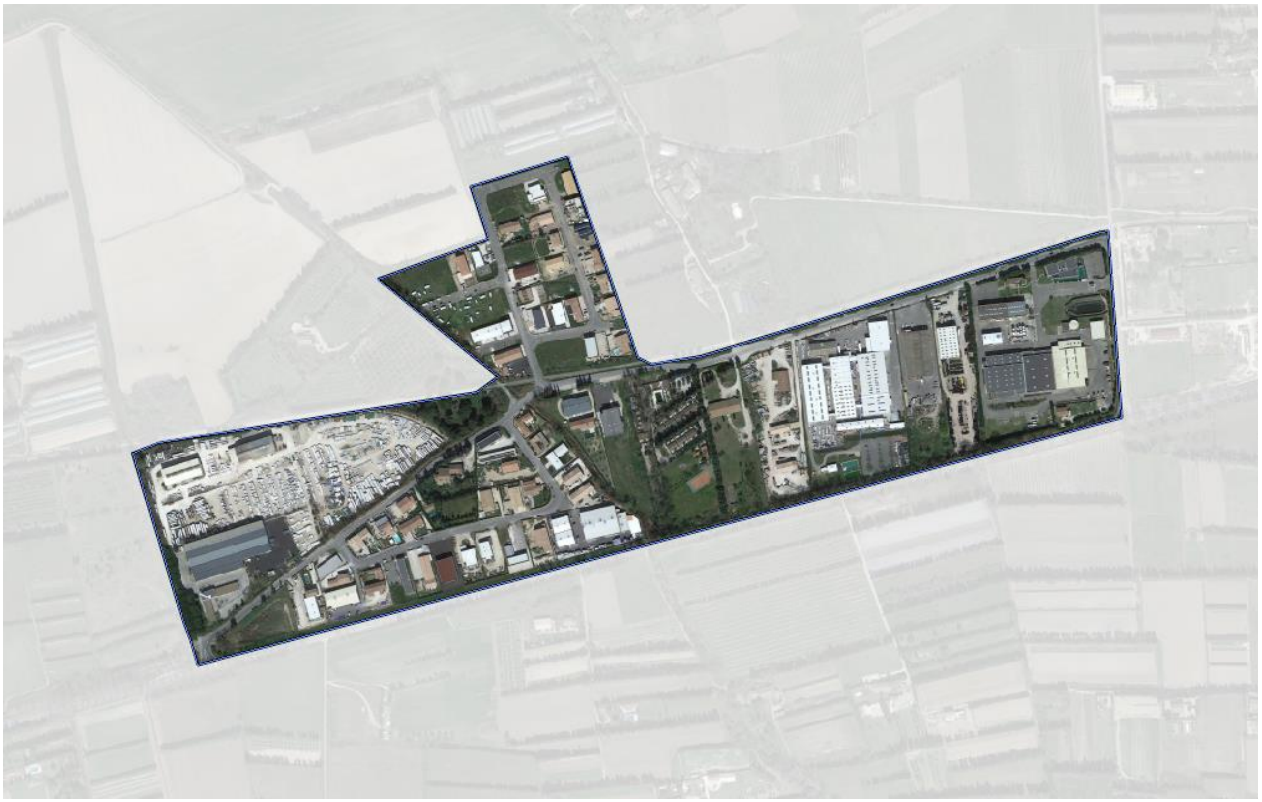
[10] Deux scénarios sont envisagés sur ce secteur :

- un scénario « tendance actuelle » pour lequel il est appliqué une densité de 5 log/ha correspondant à la densité moyenne observée sur ce secteur.

- un scénario « haut » pour lequel une densité plus importante a été définie. Pour le secteur 9 la densité du scénario « haut » est seulement de 10 log/ha car ce secteur à une capacité d'évolution très faible.

### 3.4.1. Secteur 10 – La Massane

Ce secteur d'entrée de ville Ouest, situé bien avant le cœur urbain de Saint-Rémy-de-Provence correspond à la zone d'activité de la Massane qui comporte des activités et de l'artisanat.



**Le bâti :**

Ce secteur regroupe différents types de bâtiments : des bâtiments d'activités type espace de stockage et de production de grande superficie, des bâtiments type logement individuel de grande taille avec en RdC l'activité et à l'étage l'habitation.

Le bâti est diversifié, avec une hauteur équivalent à du R+1, voir ponctuellement à du R+2.





**L'espace public**

Sur ce secteur, les espaces publics sont très peu développés.

**Les équipements et les commerces**

Quelques commerces sont présents sur le secteur.

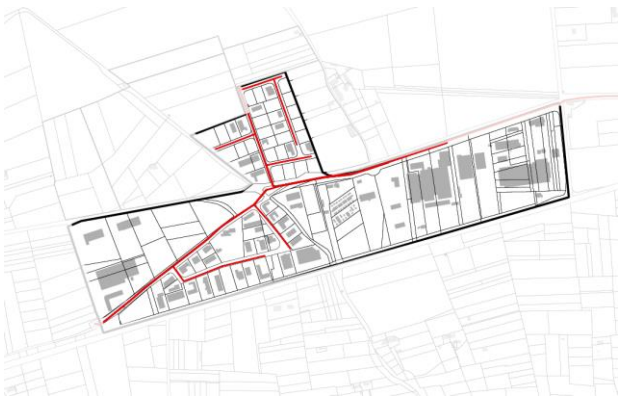
**Accessibilité, desserte et stationnement**

Le secteur est desservi par la départementale RD99 au Sud, permettant aux entreprises de bénéficier d'une bonne desserte. La desserte interne est de bonne facture.

**Réseau technique urbain**

Gestion des eaux usées : l'ensemble du secteur est relié au réseau d'assainissement collectif.

Le secteur est également desservi par le réseau d'eau potable.



Conduit d'eaux usées



Conduit d'eau potable

*(Cartes : Citadia Conseil – Sources : CCVBA)*

**Potentiel foncier**

Ce secteur bénéficie d'un potentiel en dents creuses quasi nul de 0.9 hectare.




**Capacité d'évolution du secteur**

Le potentiel foncier est assez faible au vu des besoins en développement liés aux activités. La **capacité d'évolution de ce secteur est donc réduite**. Le développement de l'activité sur ce secteur devra s'accompagner d'une extension urbaine de la zone.

## 3.5. SYNTHESE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS EXISTANTS

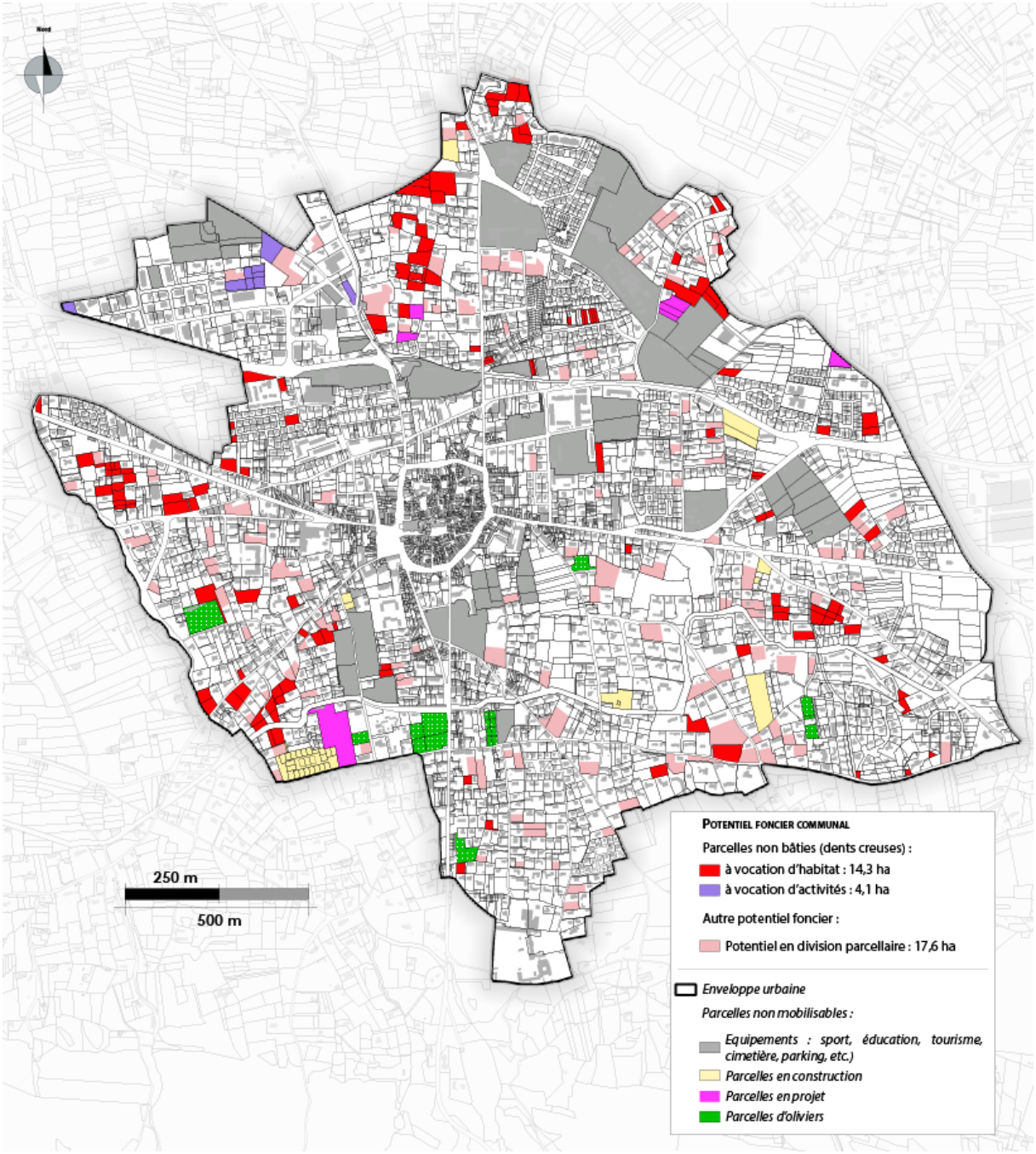
### 3.5.1. Synthèse de la capacité d'évolution par secteur :

| Secteur | | Capacité d'évolution | Logements potentiellement réalisables |
|---|---|---|---|
| 1 | Centre historique | Possibilité d'évolution seulement par mutation du bâti ou mobilisation des logements vacants | / |
| 2 | Tissu mixte Nord | Importante | 90 à 120 logements |
| 3 | Lotissement pavillonnaire | Modérée | 15 à 30 logements |
| 4 | Tissu pavillonnaire lâche | Très importante (sur les anciennes zones AU du projet de PLU de 2013) | 200 à 400/500 logements |
| 5 | Tissu pavillonnaire moyennement dense | Très faible | Moins de 5 logements |
| 6 | Tissu mixte Ouest | Modérée | 40 à 80 logements |
| 7 | Zone d'activité de la Gare | Réduite (nécessité d'extension) | / |
| 8 | Plantier Major | Faible à modérée | 15 à 30 logements |
| 9 | La Sousto | Très faible | 3 à 6 logements |
| 10 | ZAC de la Massane | Réduite (nécessité d'extension) | / |

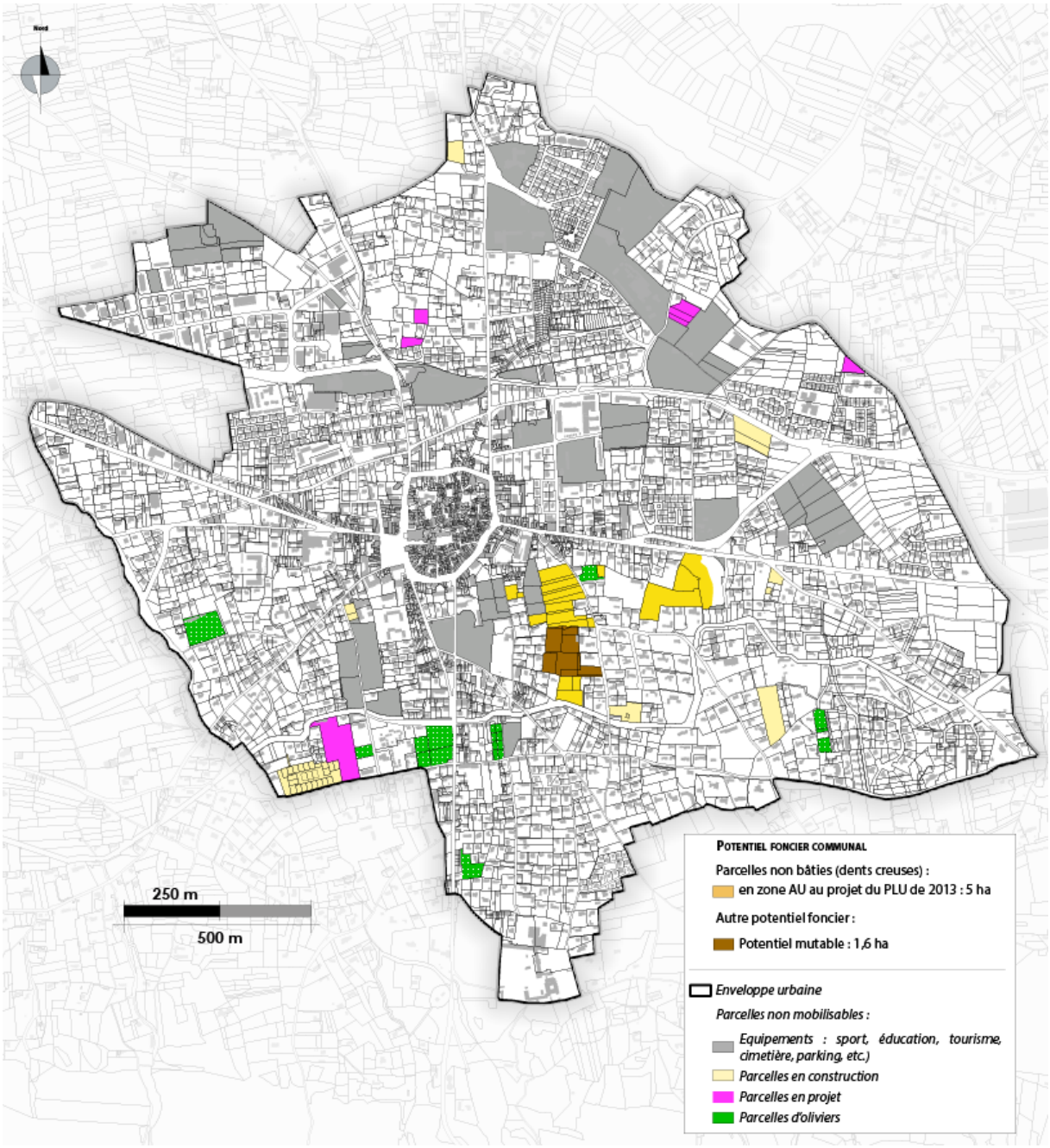
### 3.5.2. Synthèse de la capacité d'évolution de l'ensemble de la commune

La commune de Saint-Rémy-de-Provence dispose d'une capacité de densification des espaces bâtis existants modérée à fort.

- Sur le potentiel foncier de l'enveloppe urbaine, hors anciennes zones AU du projet de PLU de 2013, environ 150 à 250 logements pourrait être produits.



- Sur le potentiel foncier des anciennes zones AU du projet de PLU de 2013, et sur le potentiel foncier mutable du secteur 4, environ 200 à 400/500 logements pourrait être produits.




Ainsi, au sein de l'enveloppe bâtie de Saint-Rémy-de-Provence entre 370 à 670 logements peuvent être produits.

- En termes d'activité, les zones existantes possèdent peu de foncier disponible. Le développement de l'activité sur la commune devra donc s'accompagner d'une extension des zones d'activité existantes.

# 4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

## 4.1. SCENARIOS DE CROISSANCE

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de planifier le développement et l'aménagement de la commune de Saint-Rémy-de-Provence à l'horizon d'au moins 10 ans (ici la projection a été faite à horizon 2030, 13 ans).

Afin d'anticiper les besoins en termes de logements, d'équipements et de foncier, le diagnostic établit des perspectives de croissance démographique. L'établissement de projections démographiques à l'échelle d'une commune et sur une période de seulement 13 ans reste un exercice purement théorique qui a pour seul objet d'envisager différents scénarios permettant à la commune de réfléchir à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir des hypothèses les plus vraisemblables.

Sur la base des données statistiques enregistrées lors des deux derniers recensements (2009 et 2014) et des données de population légale de 2014, quatre perspectives d'évolution démographique ont été établies :

- scénario 1 – tendanciel 2009/2014. Le rythme de croissance est identique à celui de la période 2009/2014 (cf. données INSEE) : taux de variation annuel négatif de -1,38% ;
- scénario 2 – Croissance modérée. Le rythme de croissance redevient positif mais reste modéré : taux de variation annuel de 0,8 % ;
- scénario 3 – SCoT[11]. Le rythme de croissance est renforcé : taux de variation annuel de 1 % ;
- scénario 4 – Croissance nulle (point mort). Le rythme de croissance est nul : taux de variation annuel de 0 %.

| Saint-Rémy-de-Provence | Population sans doubles comptes RP2009 | Population 2014 (sans la population comptée à part) | Stabilisation de la population de 2014 (taux de variation estimé à 0% entre 2014 et 2017) | Population estimée en 2017 | taux de variation annuel projeté entre 2017 et 2030 | Population projetée à Horizon 2030 | Accroissement estimé entre 2017-2030 (en nombre d'habitants) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Scénario 1 - Tendanciel (2009-2014) | 10 458 | 9 765 | 0,00 | 9 765 | **-1,36** | **7 841** | **-1 924** |
| Scénario 2 - Croissance modérée | 10 458 | 9 765 | 0,00 | 9 765 | **0,80** | **11 093** | **1 328** |
| Scénario 3 - Scénario SCoT + PADD 2013 | 10 458 | 9 765 | 0,00 | 9 765 | **1,00** | **11 450** | **1 685** |
| Scénario 4 - Croissance nulle (point mort) | 10 458 | 9 765 | 0,00 | 9 765 | **0,00** | **9 765** | **,0** |

La commune devra construire son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un scénario choisi.

[11] Le scénario SCoT est projeté à l'horizon 2030. Il n'est pas fondé sur la dernière période 2009-2014 où la commune a vu son taux de croissance chuté très brutalement. Ainsi le taux de croissance du SCoT pour les entités des Alpilles (1%) est très ambitieux en comparaison à la tendance négative observée ces dernières années sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Le scénario retenu devra permettre de répondre au mieux à la volonté de protection de l'environnement et de préservation de la qualité de vie du territoire tout en permettant un développement de Saint-Rémy-de-Provence capable de répondre :

- aux besoins en logements de ses habitants ;
- à la nécessité de maintenir Saint-Rémy-de-Provence comme ville structurante des Alpilles.

## 4.2. BESOINS EN LOGEMENTS

A partir des quatre scénarios de croissance démographique, une estimation des besoins en logements a été établie.

Les besoins en logements sont calculés sur la base des points suivants :

- l'accueil supplémentaire de population (dû au solde naturel ou au solde migratoire) ;
- le desserrement des ménages. A l'image du phénomène qui s'exerce à l'échelle nationale, la taille des ménages sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence diminue progressivement. L'INSEE, dans ses projections de croissance de la population française à l'horizon 2022, table sur la poursuite de cette diminution de la taille des ménages. Ainsi, les besoins projetés pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence à l'horizon 2030 sont établis à partir d'une hypothèse de diminution de la taille des ménages de 0,5% par an, soit 1,94 personnes par ménage à l'horizon 2030 ;
- le besoin en résidences secondaires ;
- la prise en compte de la vacance frictionnelle. Y compris dans les programmes neufs, il faut tenir compte d'une vacance dite frictionnelle qui existe dès lors qu'un logement change de mains, que ce soit à l'occasion d'une transaction ou d'une relocation. On estime en général à 4% ou 5% le taux minimum de vacance frictionnelle pour un parc de logements équilibré.

| Saint-Rémy-de-Provence | taux de variation annuel projeté entre 2017 et 2030 | Population projetée à Horizon 2030 | Accroissement estimé entre 2017-2030 (en nombre d'habitants) | Besoins en logements liés à la diminution de la taille des ménages | Besoins en logements pour l'accueil de la croissance démographique | Besoins en résidences principales à l'horizon 2030 | Besoins pour la vacance (5%) | Besoins en résidences secondaires (20%) | **Besoins en logements à l'horizon 2030** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Scénario 1 - Tendanciel (2009-2014) | -1,36 | 7 841 | -1 924 | 318 | -993 | -675 | -34 | -135 | -843 |
| Scénario 2 - Croissance modérée | 0,80 | 11 093 | 1 328 | 318 | 685 | 1 003 | 50 | 201 | 1 254 |
| Scénario 3 - Scénario SCoT + PADD 2013 | 1,00 | 11 450 | 1 685 | 318 | 870 | 1 187 | 59 | 237 | 1 484 |
| Scénario 4 - Croissance nulle (point mort) | 0,00 | 9 765 | 0 | 318 | 0 | 318 | 16 | 64 | 397 |

## 4.3. BESOINS EN FONCIER

A partir des besoins en logements une estimation des besoins en foncier a été réalisée selon la répartition des typologies du SCoT :

- 40% d'individuel ;
- 20% de groupé ou d'intermédiaire ;
- 40% de collectif.

Afin de calculer la consommation foncière associée à chaque typologie de logements, on estime, conformément au SCoT du Pays d'Arles, que la densité associée aux différentes typologies de logements est de :

- 15 logements à l'hectare pour le logement individuel ;
- 25 logements à l'hectare pour l'individuel groupé ;
- 45 logements à l'hectare pour le collectif.

| Saint-Rémy-de-Provence | taux de variation annuel projeté entre 2017 et 2030 | **Besoins en logements à l'horizon 2030** | **Incidences foncières pour la production des résidences principales** | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **Petit collectif (45 log/ha) 40%** | **Groupé (25 log/ha) 20%** | **Individuel (15 log/ha) 40%** | **Total foncier** |
| Scénario 1 - Tendanciel (2009-2014) | -1,36 | -843 | **-7** | **-7** | **-22** | **-37** |
| Scénario 2 - Croissance modérée | 0,80 | 1 254 | **11** | **10** | **33** | **55** |
| Scénario 3 - Scénario SCoT + PADD 2013 | 1,00 | 1 484 | **13** | **12** | **40** | **65** |
| Scénario 4 - Croissance nulle (point mort) | 0,00 | 397 | **4** | **3** | **11** | **17** |

# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

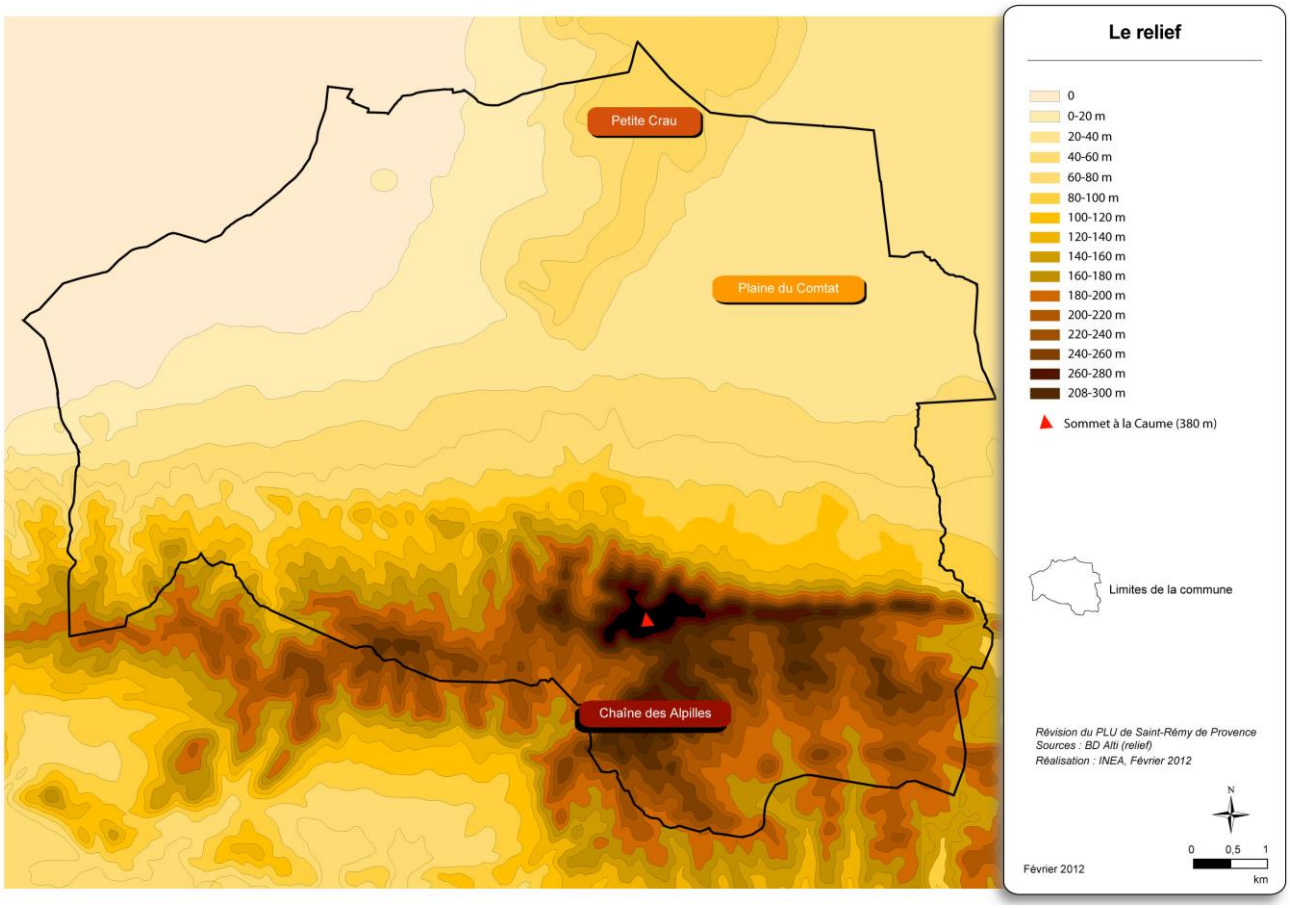
# 1. LES COMPOSANTES PAYSAGERES

## 1.1. LE RELIEF

- La commune de Saint-Rémy-de-Provence se situe à l'articulation de deux grands espaces : la plaine du Comtat qui s'étend du piémont nord des Alpilles à la Durance, et le massif des Alpilles qui s'inscrit dans un triangle formé par le Rhône, la Durance et la plaine de la Crau.

- Les Alpilles s'allongent sur un axe est-ouest de Tarascon jusqu'à Lamanon-Orgon. L'altitude des arêtes sommitales est de 250 m à l'ouest (mont Paon et mont Valence) puis de 400 m environ à la Caume, au centre du Massif sur la commune de Saint-Rémy de Provence, pour atteindre presque 500 m à l'est au signal des Opies. Le massif, dépourvu de cours d'eau permanents, est parcouru par des cours d'eau temporaires ("gaudres") liés aux pluies.

- La Petite Crau est un plateau calcaire de plus de 1300 ha situé sur les communes de Châteaurenard, Eyragues, Noves et Saint-Rémy-de-Provence et dominant les plaines alluviales de la Durance et du Rhône.



## 1.2. COMPOSITION ET ENTITES PAYSAGERES

Le territoire communal se compose de différentes entités paysagères spécifiques dont les limites s'étendent au-delà du périmètre administratif, dans le "grand paysage" du *massif des Alpilles et de la plaine de Crau*, situé au Nord du *Département des Bouches-du-Rhône*.

Les Alpilles forment le dernier relief avant le grand delta du Rhône. Isolé entre les plaines du Rhône et de la Durance, les grands territoires du Comtat Venaissin et de la Crau, le relief des Alpilles apparaît comme une île. Cette domination du massif sur les plaines, sans transition lente, en fait son originalité.

Saint-Rémy-de-Provence se situe en partie nord de ce vaste territoire à cheval entre le relief des Alpilles et la plaine de Crau. La position géographique de la commune lui confère un statut de satellite périphérique entre les deux grandes agglomérations que sont Arles et Avignon.

## L'INSCRIPTION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DANS LE GRAND PAYSAGE

*1*

Les composantes du grand paysage sont indissociables de l'analyse du paysage communal.

En effet, l'ensemble du relief des Alpilles et de la plaine de Crau sont perceptibles sur une bonne partie de la commune. Ces perceptions ne s'arrêtent pas aux limites communales et s'inscrivent donc dans des unités paysagères plus larges qu'il faut détailler.

Le relief des Alpilles forme une unité paysagère cohérente bien que variée dans ses structures. Il est l'élément de référence de ce paysage emblématique.

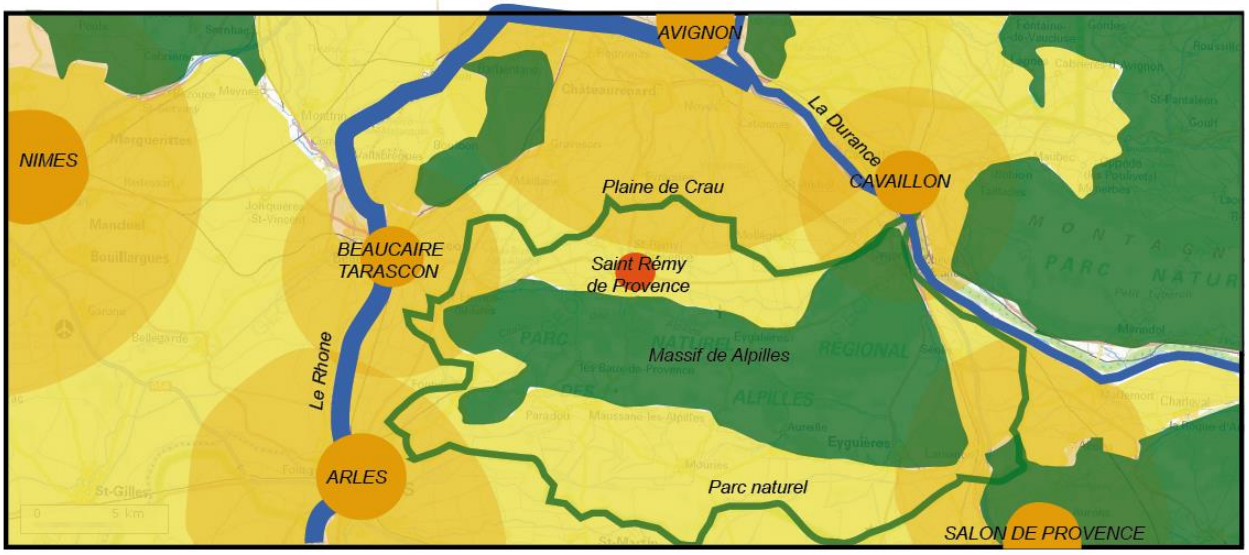
Les cours d'eau principaux (le Rhone et la Durance) ceinturent la zone de plaine et en déterminent les limites naturelles.

L'ensemble des perceptions rattachent le territoire communal à son environnement et participent donc à son identité paysagère.

## L'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DANS LA LOGIQUE D'AIRES D'INFLUENCES URBAINES

Les villes moyennes situées sur la périphérie du massif (Avignon dans une large mesure, Cavaillon, Beaucaire, Arles, Salon voir Nimes), ont une influence importante sur le développement et les échanges de la commune avec son territoire proche.

Cette influence se traduit par une pression urbaine qui dans le cas de Saint-Rémy-de-provence peut aussi être perçue à une échelle régionale, voir nationale pour ce qui est des résidences secondaires. Ces éléments sont aussi à mettre en corrélation avec l'attractivité du paysage de la chaîne de Alpilles protégée dans le cadre du PNRA et de la DPA.




Carte de décomposition synthétique des grandes entités paysagères

Plaine (espace agricole composé de viticulture, oliveraies, maraîchage / structuré par des haies)

Reliefs et massifs principaux (à dominante forestiers)

Agglomérations principales et leurs aires d'influence urbaine

## PERCEPTION DES COMPOSANTES DU GRAND PAYSAGE



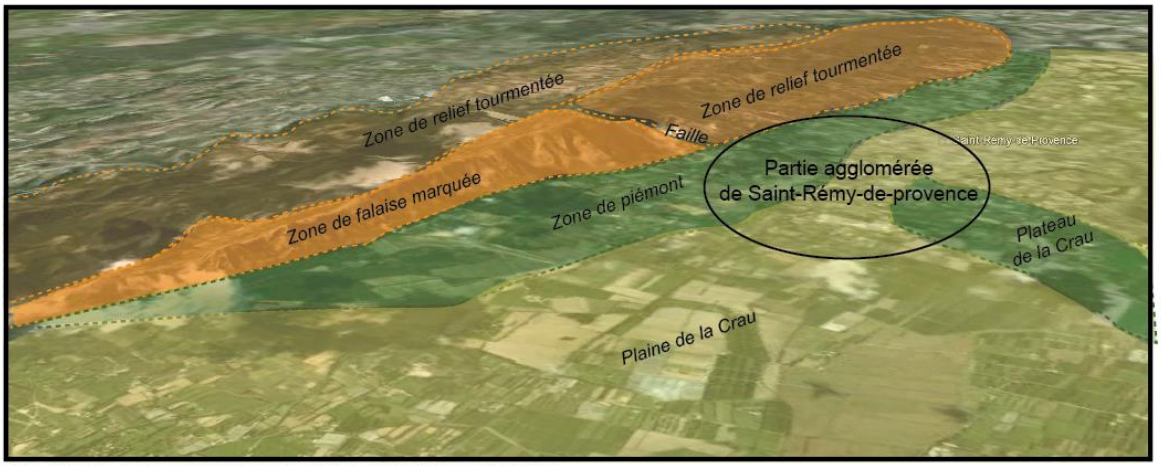
Le massif des Alpilles est de formation géologique très ancienne. Le relief se caractérise par un ensemble de plissements anticlinaux très découpés qui se dressent au nord en pentes abruptes et retombent au sud vers la plaine de la Crau par une succession de vallons, crêtes et croupes.

Le retrait de la mer au crétacé supérieur, marqué en Provence par une importante phase de plissements, ébauche les grands traits de la région où plis et cassures créent un paysage aux reliefs importants.

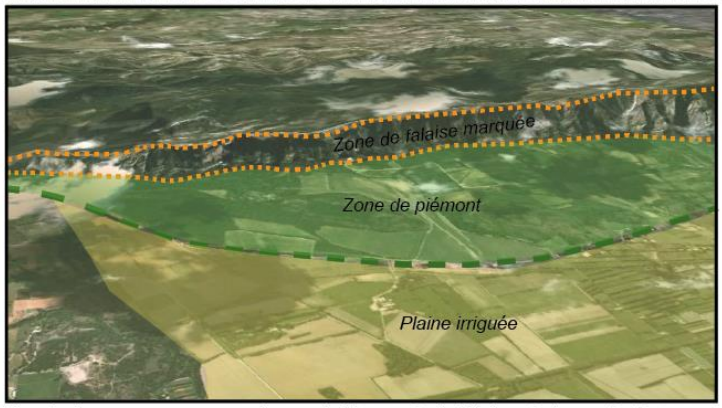
L'érosion alors très active attaque les formations les plus tendres mais n'a qu'une action limitée sur les plis de calcaires durs, découpant des crêtes en vagues successives, que l'action conjuguée des vents, des pluies et du soleil a sculptée en une dentelle de calcaire caractéristique des Alpilles.

En surface, l'eau en excès circule dans un réseau de surface très réduit constitué par les nombreux " gaudres " au régime intermittent.

Les calcaires durs des Alpilles sont de bons matériaux de construction (pierre de taille). Plus récemment, ils ont étés exploités pour la fabrication de granulats (d'ou la présence de carrières).




Vue globale de la commune avec mise en évidence du relief







Vue de la commune avec mise en évidence de la falaise de la partie Est



### 1.2.1. Déterminants géographiques et historiques

La plaine de Crau, historiquement structurée par le vent et l'eau, constitue un **vaste territoire ouvert et relativement plat** qui s'étend sur une bonne partie du territoire communal. La plaine a une altitude moyenne d'environ 40 mètres. Elle est **bordée au Sud par une ligne de relief d'altitude variable** qui culmine entre 140 et 350 mètres environ. Le **plateau de Crau est le seul relief qui émerge de la plaine** à une altitude d'environ 80 mètres.

L'armature paysagère a évolué au cours des siècles[12] pour répondre aux attentes des populations vivant sur le territoire. La maitrise de cet environnement a conduit à une structuration du paysage (haies/canaux) et à une exploitation totale du moindre espace dans la plaine comme sur les reliefs.

Au cours des siècles précédents, l'ensemble du territoire communal a ainsi été modelé pour répondre à des usages variés qui offrent une image d'un territoire jardiné et maitrisé. Au siècle dernier, cette image symbolique du paysage correspondait à une organisation sociétale particulière, qui participait avec la qualité du contexte géographique local (ensoleillement, beauté du découpage des roches et du paysage, patrimoine bâti,...) à l'attractivité et un rayonnement de la commune hors de son environnement proche.

Cette image sert de référence, mais elle a au cours des dernières décennies subit des modifications qu'il faut comprendre pour mieux entrer dans une logique de mise en valeur, voire de préservation.

Les contraintes modernes (mécanisation/rentabilité/urbanisation) ont donc mis à mal ce complexe agro-paysager en spécialisant les secteurs et en écartant les zones les moins rentables. Les secteurs les plus attractifs d'un point de vue paysager sont donc mis en concurrence directe avec l'urbanisation sans lien avec un usage ou une activité agricole.

En plaine et sur les piémonts, **les conséquences de cette évolution** sont donc essentiellement liées à la pression de l'urbanisation sur une agriculture fragilisée (évolution des modes de cultures) qui cherche à s'adapter :

- ✓ **remembrement des haies** afin d'obtenir des surfaces agricoles adaptées au matériel agricole pour cultures intensives (céréaliculture en particulier).

  **Les conséquences :**

  - une déstructuration de la trame de haies,
  - une plantation d'essences d'arbres de type conifère à port droit, facile à tailler, ayant un impact plus faible d'emprise foncière sur la parcelle,
  - lissage des cultures : majoritairement primeurs et fruitiers, céréaliculture,...

- destructions d'une partie des structures paysagères du piémont et des vallées (vignoble et surtout oliveraies) par mitage sans lien avec l'agriculture,
- artificialisation du paysage due à l'impact de l'urbanisation (bâtiments, clôtures,...)

[12] **Voir planche d'évolution historique**

- construction de serres, tunnels en plastique (cultures sous-abris), ou culture sur bâche plastique pour la culture des primeurs ont un impact important sur le paysage,
- pression urbaine sur la périphérie des zones agglomérées, en particulier sur les pentes qui profitent de panoramas intéressants.

Le relief des Alpilles est quant à lui **relégué dans un rôle "d'espace naturel"**, l'activité agricole et forestière liée à la société paysanne ayant quasiment disparue du fait de la complexité du relief. Il reste toutefois quelques espaces de pâturage encore actifs. Actuellement il est parcouru par des promeneurs (locaux ou touristes) répondant aux besoins d'évasion des populations citadines. .

**Cette perte d'usage a quant à elle produit les mutations paysagères suivantes :**

- la fragilisation des milieux par l'enfrichement d'anciennes zones de pâturage (risque d'incendies),
- la banalisation des milieux (fermeture des paysages et donc limitation des perceptions, uniformisation, disparition et effacement des sentiers vicinaux).

**En conclusion**

**Bien que le paysage soit encore représentatif de l'image qui en a fait sa renommée, les mutations récentes (effet des politiques agricoles, mécanisation, pression urbaine,...) a induit une modification de sa structure tant au niveau de la plaine que sur les reliefs.**

**Dans le cadre du PLU, il conviendra donc de tenir compte de ces éléments pour maintenir et affirmer les caractéristiques qui participent à l'identité du paysage communal.**

## DÉTERMINANTS GÉOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES 3

Au cours des siècles, le principal enjeu était de permettre à l'agriculture paysanne de valoriser au maximum les terres et le milieu environnant.

Suivant ces objectifs, le réseau hydrographique a été structuré (création de canaux comme le canal du Réal ou du Moulin, et assainissement des marécages) pour faire face au développement de la population rurale à la recherche de terres cultivables. Sur les cartes, nous voyons la transformation des *"Paluns marais praticable"* en espace cultivé au 19ème les *"Paluds de Saint Rémy"* avec l'apparition du canal des Alpines.

Une autre spécificité à cette époque, est l'adaptation de l'agriculture de cette région soumise au mistral, par l'invention des rideaux de Cyprès dès les années 1830. Ces éléments paysagers marquent encore très fortement le paysage saint-rémois.

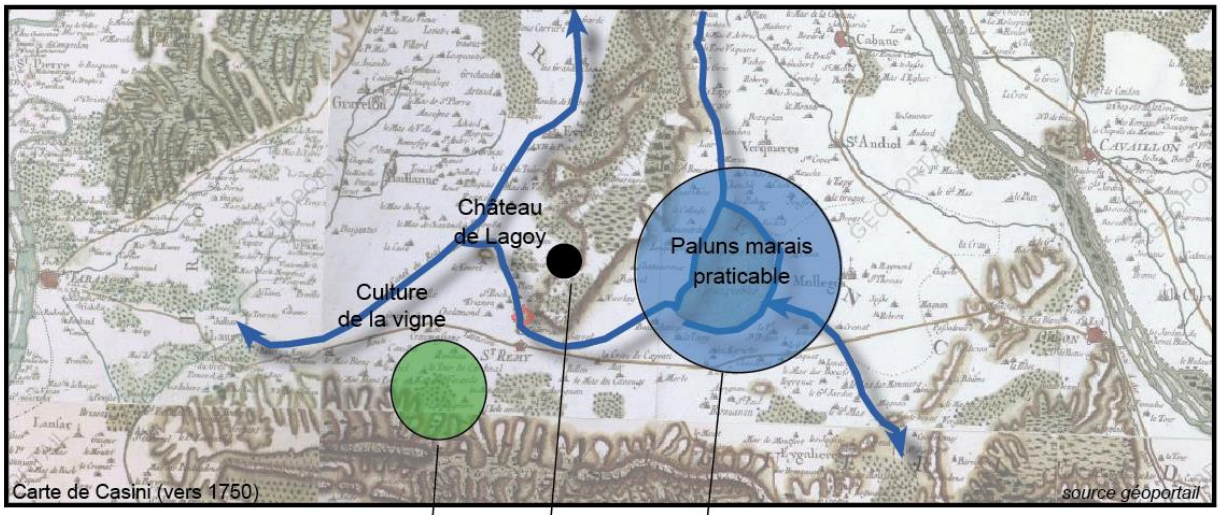
L'agriculture est centrée à ce moment là de l'histoire, sur la culture légumière, de primeur, de fruits et de semences. Ce socle est complété par une polyculture incluant la vigne, l'olivier et l'amandier sur le piémont, les céréales en complément de l'élevage cependant moins développé (utilisation des jachères, des prairies sèches et humides et du relief).

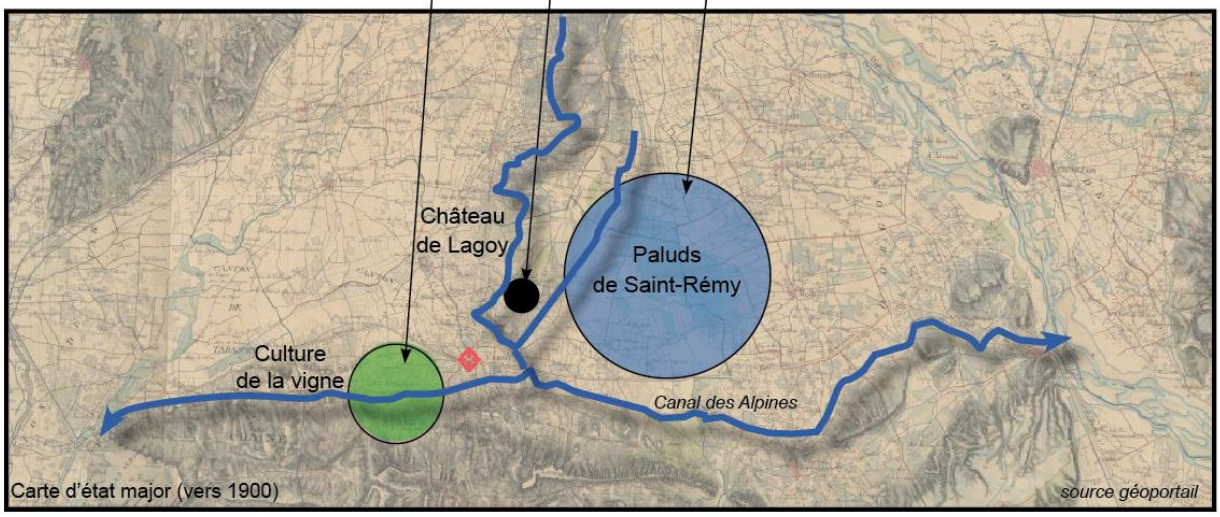
Les relations plaine/relief étaient fondamentales, car la société paysanne y trouvait un complément essentiel à sa vie. L'homme, bien qu'il ait colonisé et habité la plaine et les piémonts avait des relations actives avec les reliefs plus marqués.

La déprise agricole et la spécialisation de l'agriculture ont rompu ce lien unissant et assurant la cohérence du territoire.

La présence de l'eau sur l'ensemble de ce territoire a favorisé une répartition homogène de la population qui s'est installée majoritairement dans la plaine (hors zone de marécage et relief). Les nombreuses fermes présentes dès le 18ème ont donc participé à la création d'une "plaine habitée".

Cette évolution a façonné les paysages pour former la structure principale de ce qu'il nous est donné à voir aujourd'hui.



### 1.2.2. Un territoire communal aux paysages variés

**L'analyse affinée du paysage communal permet de souligner comme nous l'avons vu deux unités paysagères contrastées, la première est une vaste plaine agricole et la seconde un relief constitué de vastes étendues naturelles.**

**Le piémont, rattaché au relief des Alpilles assure une transition plus moins marquée entre ces deux grandes unités. Le relief du plateau de Crau se démarque dans ce paysage plat et relativement homogène de la plaine.**

**Les zones urbaines constituent la dernière unité de ce complexe paysager.**

**Ces entités trouvent des limites intérieures (sous entités) au niveau des digues des canaux et des infrastructures principales, et en fonction de la densité de bâti que l'on peut rencontrer.**

Globalement, la composition des entités paysagères reste homogène malgré la présence d'une urbanisation diffuse et d'activités déstructurantes qui amoindrissent la lecture que l'on peut en faire. Leur maintien est un atout à consolider dans l'évolution de la commune.

Ainsi le territoire, symbole de ce grand paysage, se présente sous différentes formes représentées par les unités suivantes :

- **les reliefs et le piémont** de la chaîne des Alpilles et le plateau de Crau contraste par ses cultures spécifiques dans ce paysage environnant plat.
- **la plaine tramé aux paysages variés,** comprenant des variations de densité des haies en fonction de l'agriculture pratiquée. Ce territoire est fortement mité (périphérie de l'agglomération) et marqué ponctuellement par des cultures sous abris,
- **le centre historique et ses extensions urbaines** (activités ou habitat pavillonnaire)



CITADIA even conseil esepia SURFACE LIBRE

*Unité 1 : les reliefs boisés de la chaîne des Alpilles, son piémont, et le plateau de Crau*

**Cette unité mêle boisements sur les reliefs les plus marqués, viticulture, vergers et prairies dans les piémonts en pentes douces et les vallons. C'est un paysage valorisant, sans mitage trop présent.**

***L'entité 1 : le relief des Alpilles***

Situé sur la partie sud de la commune et représentant un tiers de sa surface, ***l'entité 1*** s'entend de manière plus large sur les communes limitrophes, pour former ***le relief des Alpilles***.

La topographie n'est pas uniforme, offrant dans un premier temps une ligne de crête marquée allant de la falaise à un front rocheux entrecoupé de vallons. Les failles d'entrée ne sont pas nombreuses. La plus présente est la faille située au droit de la partie agglomérée.

La raideur de la falaise et la courte transition qu'offre le piémont, contraste fortement avec l'étendue plane de la plaine. Depuis certains points de vues situés sur les hauteurs, de très beaux panoramas s'offrent à nous sur les paysages alentours. La fermeture du paysage a tendance à limiter ces ouvertures et ces perceptions.

Cette organisation géomorphologique isole visuellement des sous-secteurs les uns par rapport aux autres, bien que les continuités paysagères soient assurées. Les boisements sont composés d'une garrigue sèche plus ou moins haute, de pelouse (le plateau de la Caume) et de cultures. Ces trois occupations du sol ont largement été supplantées par la forêt plantée de conifères (essentiellement en pins d'Alep) suites aux incendies et au gel de 1958.

Il s'agit d'une **entité homogène dans sa composition naturelle** (voir qui s'homogénéise), relativement bien préservée de l'urbanisation (à l'exception de certains vallons et la présence d'habitat isolé très ancien).

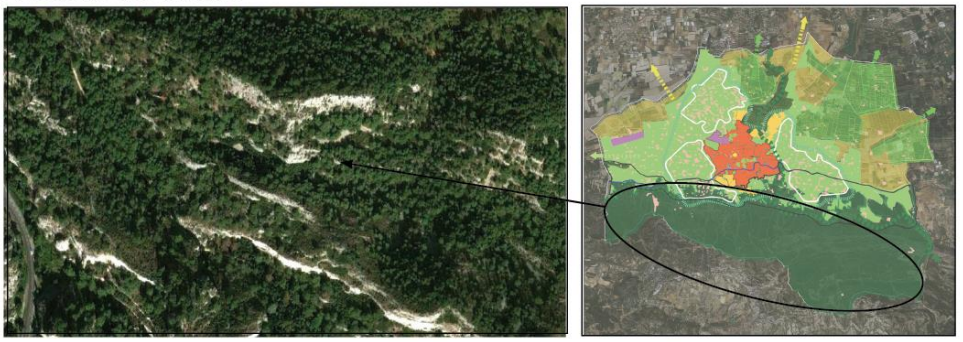
## UNITE 1 : les reliefs boisés - cadres des perceptions du paysage 4

Les reliefs marqués abandonnés en grande partie par l'agriculture (difficulté de mise en valeur) ont été colonisé par la garrigue basse et les boisements sur une bonne partie du territoire communal (fermeture des paysages).

Les pentes du plateau de Crau, cependant moins marquées, ont-elles aussi connues le même sort.

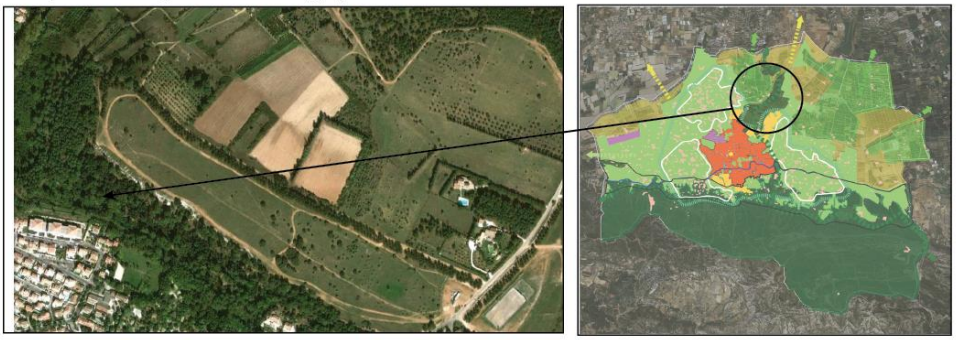
Ces différentes typologies sont détaillées ci-dessous:

### La chaîne des Alpilles





### Les pentes du plateau de Lagoy







CITADIA conseil sepia SURFACE LIBRE

*L'entité 2 : le piémont et les vallons*

***L'entité 2 est composée des vallons et du piémont*** qui forme la transition entre les deux grands systèmes paysagers que sont le relief des Alpilles et la plaine. Nous avons cependant fait le choix de classer le piémont dans l'Unité 1 pour les raisons suivantes :

- le piémont est indissociable du relief, il en forme le socle et le premier plan,
- le piémont a des similitudes morphologiques et culturales avec les vallons,
- la pente est un élément important au niveau des perceptions éloignées (impact de l'urbanisation et de la suppression du couvert boisé),
- ce paysage est intimement lié à la préservation d'une agriculture qui se trouve être limitée par le relief et qui est sous pression urbaine et forestière.

Sur les piémonts et les fonds de vallons on trouve un carroyage de parcelles de vignes, d'oliveraies, de prairies et de boisements. Contrairement au relief des Alpilles, ce secteur est plus peuplé et très fortement convoité. Quelques beaux mas sont présents et côtoient les constructions plus récentes qui s'inscrivent parfois dans la trame agricole originelle (maintien des plantations d'olivier par exemple). Il est toutefois à noter que cette urbanisation sans lien direct avec l'agriculture dénature la perception d'unité de ce secteur.

Les parties situées au contact du centre historique sont les plus marquées par le développement du bâti. Les raisons de l'attractivité de ces secteurs sont multiples : proximité du centre et des services, qualité des paysages et des vues sur la plaine tout en étant hors zones inondables. La présence d'un couvert boisé dense atténue toutefois l'impact de l'urbanisation.

Les quelques vallons existants (le mas de Gros, la Verdière et le mas de Vallongue) ont été préservés car relativement isolés et peu accessibles. Ils sont encore occupés par des activités agricoles organisées autour du mas d'origine (mais qui n'est plus le siège d'exploitation). Seul le vallon d'Estienne a subit une forte pression d'urbanisation, car étant situé sur une voie de circulation plus propice à l'implantation de constructions.

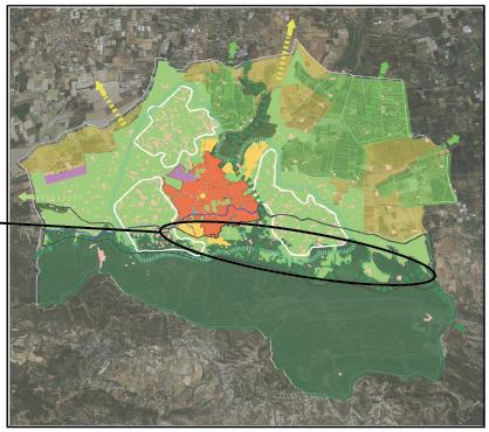
## UNITE 1 : le piémont - transition entre relief et plaine



Le piémont est à l'interface entre la plaine et le relief plus marqué. Cette situation lui confère des limites ondulant avec les variations du relief et les possibilités de mise en valeur de la terre. Cette unité n'est donc pas marquée par une mise en valeur des terres uniforme. Les parcelles cultivées en vigne ou en olivier, délimitées de boisements à l'ouest et au centre, forment un contraste avec les plaines herbeuses et ouvertes de l'est. Ces différentes typologies sont détaillées ci-dessous:

### Les zones tramées de haies dominées par la culture







Plantation récente de champs d'oliviers



Parcelle en vigne délimitées par des boisements ou des haies



Plus à l'est, on trouve aussi de grandes prairies qui ouvrent le paysage et les vues

### *L'entité 3 : le plateau de Crau et ses pentes*

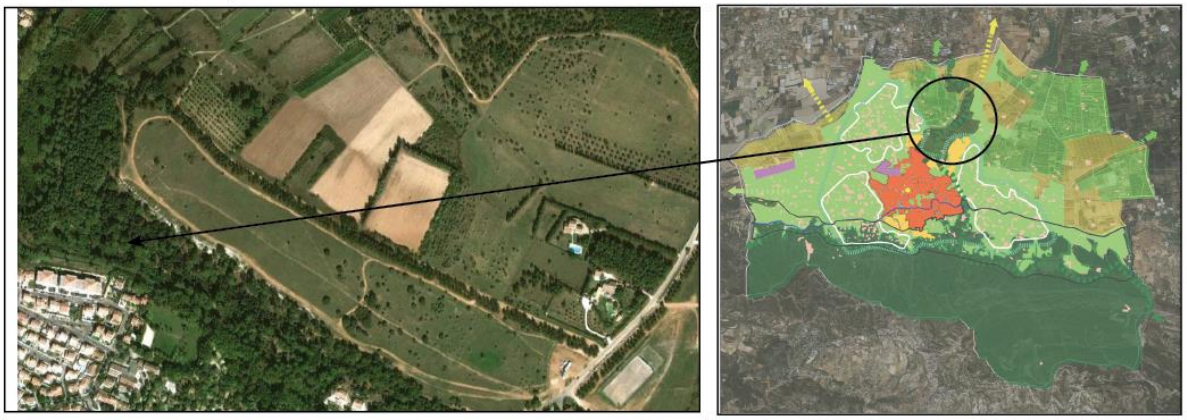
***L'entité 3 est composée du plateau de Crau et de ses piémonts*** qui forment l'autre relief bien que très moins marqué dans le paysage communal. Nous avons choisi de l'intégrer dans cette unité car il concentre nombre d'enjeux communs avec le piémont :

- la pente est un élément important au niveau des perceptions éloignées (impact de l'urbanisation et de la suppression du couvert boisé),
- ce paysage est intimement lié à la pression urbaine exercée par la proximité de la partie agglomérée,
- les co-visibilités entre les deux entités de reliefs sont importantes et indissociables de la perception des structures paysagères communales.

Le plateau de Crau et une partie de la plaine sont restés très préservés de l'urbanisation du fait de la cohérence foncière imposée par la présence d'un domaine très vaste. Le plateau est composé d'un espace ouvert en prairie sèche, de vergers et de boisements. L'agriculture de ce secteur est en mutation, les vergers étant supprimés dans de nombreux endroits. Ses pentes sont boisées dans les secteurs en contact avec la partie agglomérée. Comme pour le piémont, ces secteurs sont très sensibles d'un point de vue paysager, car ils sont perceptibles depuis de nombreux points de vue.

La pente Est a été partiellement urbanisée sans former de réelle structure urbaine, ni lien avec la partie agglomérée. De nombreux vestiges de l'activité agricole passée sont encore visibles sur et entre les différentes parcelles urbanisées.

**Les piémonts et plateau de Crau**





**Perspectives d'évolution paysagère**

**Les reliefs sont des espaces valorisants pour la commune. Ces sites sont sensibles à toutes interventions et à une poursuite de l'urbanisation.**

**Il conviendrait de :**

- Stopper définitivement l'urbanisation sur les pentes, si elle est encore possible, et le déboisement ou destruction du parcellaire agricole,
- à contrario, veiller au maintien du couvert boisé qui assure le moindre impact de l'urbanisation déjà en place,
- favoriser l'agriculture pour maintenir ou développer la diversité paysagère tout en évitant sa fermeture, son homogénéisation et son artificialisation (enfrichement et boisement sur terre agricole ou naturelle),
- assurer le maintien des continuités paysagères et fonctionnelles existantes,
- trouver des transitions entre les espaces urbains, ruraux et naturels (réfléchir à la silhouette urbaine recherchée à terme sur les parties en contact avec la ville).
- favoriser les activités touristiques et de découverte (modes doux, circuit, ouvertures de fenêtres paysagères...).

*Unité 2 : La plaine agricole*

**Si la plaine constitue l'entité paysagère la plus vaste, elle n'est pas la plus représentative de la commune. Elle s'étend sur les deux tiers du territoire communal. Cette zone trouve ses limites au sud avec la présence du canal des Alpines et le piémont du massif des Alpilles. Elle se prolonge jusqu'à la zone agglomérée et le plateau de Crau qui isole deux secteurs Est et Ouest. Dans les autres directions, elle franchit les limites communales en assurant la continuité de l'unité paysagère de la plaine du Comtat.**

**Elle apparaît comme une transition "douce" aux abords des parties urbanisées périphériques du centre-ville. Cette limite morcelée forme des créneaux entrant ou sortant du tissu urbanisé plus dense de la quatrième couronne d'urbanisation.**

**Malgré une relative homogénéité, le paysage de la plaine comporte des variations significatives qui méritent d'être étudiées en tant qu'entités.** Une analyse plus affinée du paysage communal permet ainsi de souligner 2 entités marquées par une densité plus ou moins forte d'habitat isolé et la présence ou non de haies.

*Caractéristiques principales de l'unité : boisement, haies denses et lâches dans la plaine*

Ce secteur est marqué essentiellement par la présence d'une trame de haies brise vent plus ou moins remembrée. Le caractère originel de cette trame est vérifié lorsqu'elle concorde dans sa superposition avec le parcellaire du cadastre. Au Nord-Ouest et au Nord-Est de la commune, la trame de haies se fait plus lâche ou inexistante. Ces zones gagnées sur les marécages étaient peu tramées et ont muté plus récemment lors de remembrements qui ont permis de s'adapter à mécanisation de cultures qui demandent des surfaces plus importantes.

La présence des lignes formées par les alignements de platanes fractionne visuellement ces zones en plusieurs sous-secteurs.

**En tant qu'élément marqueur de l'unité de la plaine, une attention particulière doit être apportée à la préservation des haies brise-vent.** A noter que ces recommandations sont aussi valables pour le piémont. Le paysage doit donc évoluer en maintenant ses caractéristiques principales :

- préserver les coupures d'urbanisation,
- préserver le réseau de haies,
- préserver les alignements d'arbres (platane en général) le long des voies et sur les routes d'accès à certains domaines),

Globalement, ce territoire est habité ; d'où la perception d'un mitage fort, ancien et évolutif. Le lien entre habitat et activité agricole n'est plus le seul motif d'urbanisation de la plaine.

L'urbanisation par mitage s'est ainsi progressivement propagée avec des constructions de type pavillonnaire, non seulement sur la périphérie du centre mais de manière plus ou moins homogène sur l'ensemble de ces espaces.

Nous soulignons ici les différences de perceptions entre les deux entités qui ont connu une urbanisation différente.

### *Entité 1 : La plaine agricole "ouverte" peu habitée*

Les secteurs Nord-Ouest, Nord-Est et Est constituent l'environnement qui est le plus préservé du fait de son histoire, de la structure des exploitations en place ou de la sensibilité de ces secteurs (parcelles inondables). Dans ce territoire agricole cohérent, on trouve la présence d'un habitat ancien en lien avec l'activité agricole.

La cohérence des tènements fonciers et le type d'agriculture qui occupe ces zones a donc assuré dans les dernières décennies une relative stabilité.

Ces zones sont dominées par les grandes cultures dont la céréaliculture, l'arboriculture et les prairies de fauche et de pâture.

Ces paysages sont cohérents et caractéristiques, et à ce titre, ils doivent être préservés.

**Les enjeux de cette entité sont donc très réduits et résident dans la préservation de son identité paysagère, par le maintien de ses caractéristiques principales.**

**Cet objectif est possible en interdisant le mitage nouveau sur l'ensemble du secteur, tout en permettant aux exploitations agricoles de s'adapter et d'évoluer.**

- Préserver et encadrer l'évolution du bâti ancien (voir diagnostic patrimonial) dans la plaine agricole,
- Préserver les structures paysagères d'accompagnement (alignement d'arbres/arbres remarquable/....).

## UNITE 2 : la plaine agricole dans sa diversité

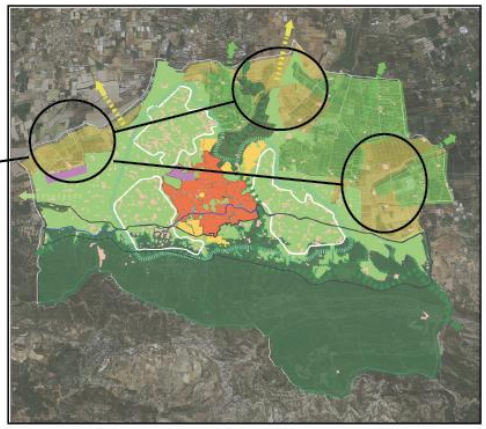


Le plaine est dominée majoritairement par une agriculture variée qui s'adapte aux caractéristiques et spécificités du territoire (en référence aux marqueurs du paysage comme les haies de cyprès et les canaux). Les terres et anciennes zones de marais situées au nord et à l'est ont permis, après irrigation, le développement de grandes cultures (dominée par la céréaliculture), l'arboriculture et la pâture comprenant ou non des haies.

Ces différentes typologies sont détaillées ci-dessous:

### Les zones irriguées et ouvertes dominées par les grandes cultures

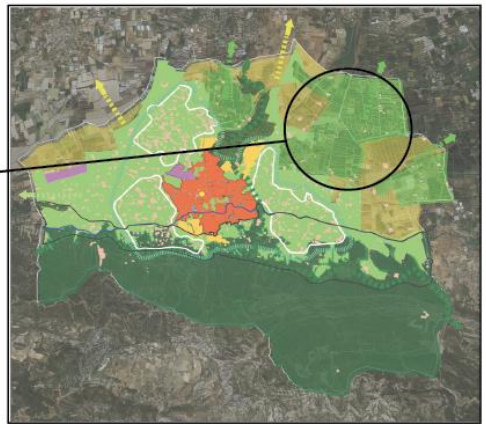






### Les zones tramées de haies dominées par la culture en plein champs, l'arboriculture et les prés de fauche ou de pâture







*Entité 2 : La plaine agricole ''bocagère'' peuplée*

L'ensemble de la partie Ouest et une partie de la partie Est de la plaine est particulièrement mitée, bien que la trame de haies relativement dense dans ces secteurs limite partiellement cette perception. A ce mitage est associée une densité importante de cultures sous abris qui amplifient l'impression d'un paysage ''largement occupé'' par l'homme et ses activités.

L'urbanisation est marquée par la présence des ''poches urbaines'' le long des principaux axes de liaisons qui ont tendance à créer une perception d'une urbanisation continue et étalée, tout en limitant la lisibilité de la silhouette urbaine. Les coupures d'urbanisation marquées dans la *plaine agricole peu habitée* permettent cependant de bien définir l'influence de l'aire urbaine et l'identité territoriale.

Les *franges urbaines* sont des transitions douces entre la partie agricole et la partie urbanisée. Les champs et les haies se mélangent à l'urbanisation sur une bande crénelée qui évite la constitution d'un front urbain trop linéaire. Le mitage proche participe à cet effet d'essaimage de l'habitat pour former un espace mixte où les activités se mélangent sans se confronter.

Ce mode d'urbanisation est à conforter et à reproduire de manière à obtenir ces transitions douces et naturelles entre habitat et agriculture. La présence et la conservation de haies agricoles dans le tissu urbain facilitent cette transition entre les différents espaces.

**Les enjeux d'urbanisation sur ce secteur sont cependant perceptibles sur le terrain par l'arrêt de la mise en culture de certaines terres. Ce phénomène foncier de mise en jachère offre une ambiance d'espace en attente.**

La partie nord-est est un secteur composite où est localisé un mélange de cultures (vergers/cultures sous abris/en plein champs) et d'activités sans lien avec l'agriculture comme la zone d'activité.

C'est un paysage multiple accueillant une agriculture intensive mais variée. On y trouve des grandes surfaces dédiées aux primeurs (serres en verre, tunnel en bâche plastique, culture sur bâche) et des parcelles de fruitiers. La présence de ces éléments artificialisent fortement le paysage. De manière plus ponctuelle, on trouve aussi des surfaces dédiées aux céréales, des prairies et prés.



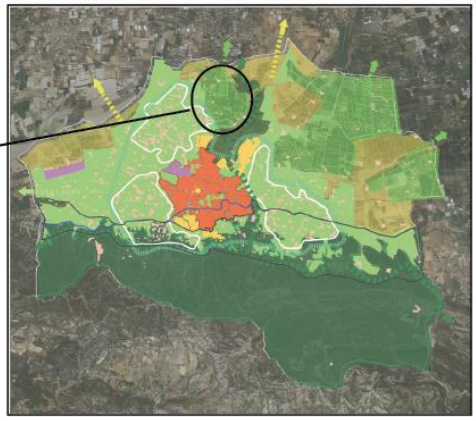
CITADIA even conseil sepia SURFACE LIBRE

## UNITE 2 : la plaine agricole dans sa diversité



### Les zones tramées de haies mélangeant cultures et pâturages

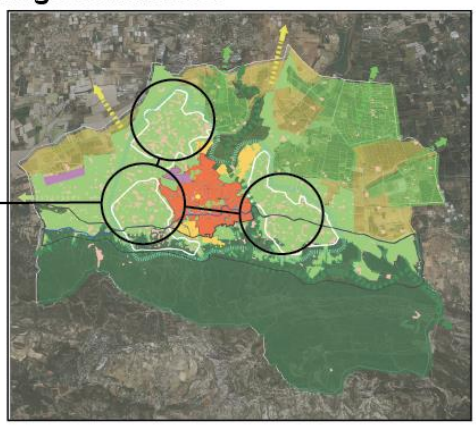






### Les zones tramées de haies, dominées par le maraîchage et habitées











CITADIA even conseil sepia SURFACE LIBRE

**Perspectives d'évolution paysagère**

**Cette entité doit donc se recomposer en marquant plus nettement son identité et en limitant l'artificialisation du paysage.**

**Cette évolution doit passer par le maintien au maximum de la trame actuelle de haies et/ou son renforcement :**

- arrêter le mitage sur l'ensemble du secteur et préserver les coupures d'urbanisation,
- améliorer les abords des activités qui ne sont pas en lien avec l'agriculture (plantation de haies ou de boisements),
- accompagner l'urbanisation des secteurs potentiels de renforcement urbain en cherchant à maintenir les caractéristiques qui font l'identité du paysage :

✓ urbaniser les dents creuses pour recomposer le tissu urbain et préserver l'espace agricole périphérique de nouveaux fractionnements,

✓ prendre en compte au maximum la trame de haies existante pour limiter l'impact de l'urbanisation,

✓ mettre en valeur les éléments de patrimoine,

✓ prendre en compte la silhouette urbaine,

✓ ne pas introduire d'éléments exogènes ou incongrus.

*Unité 3 : l'aire urbaine de Saint-Rémy-de-Provence*

L'étude du contexte géographique, fonctionnel et physique, nous permet de comprendre en partie l'évolution et la structuration urbaine et paysagère de la commune.

L'orientation et la position des voies de communication, essentielles à la desserte de Saint-Rémy-de-Provence, a amplifié la structuration déjà initiée par le contexte géographique et le relief pour **favoriser un développement et un étalement urbain concentrique sur quatre couronnes :**

- **Le centre historique, point de départ de la concentration de l'urbanisation**

Le centre historique s'est développé dans la plaine à l'intersection entre l'axe principal reliant Tarascon à Orgon d'orientation Est-Ouest et l'accès plus local de desserte du massif passant par le vallon de Pierre Malle. Cette position à proximité de l'ancien peuplement antique assure une centralité permettant de rayonner plus facilement sur le reste du territoire,

- **Deuxième couronne : une urbanisation en ordre dispersé rattachée cependant au centre**

L'étalement s'est d'abord concentré sur le pourtour du centre ancien et le long des grands axes de communication, qui ont ensuite servi de structure au développement urbain plus contemporain.

Le développement récent s'est implanté de manière concentrique au gré des opportunités foncières sans réelles stratégies. Nous pourrons parler ici de développement ''par opportunité d'opération''.

Au fur et à mesure des besoins, le territoire agricole limitrophe a été consommé mais pas dans sa globalité (enclaves/maintien de parcelles rattachées à l'habitat,...). Le contournement du centre par la déviation de la RD 99 a été englobé dans la progression du tissu pour devenir un boulevard urbain.

- **Troisième couronne: une urbanisation recherchant les qualités paysagères des pentes**

Les reliefs situés au nord et au sud ont été des éléments butoirs qui ont localement limité l'étalement. Le canal des Alpines a aussi dans une certaine mesure servi de limite bien que totalement intégré dans la partie agglomérée.

Cependant, certains secteurs (les pentes Est du plateau de Crau et le piémont en particulier) ont été convoités pour leurs qualités paysagères (vue sur la plaine ou le massif) et urbanisés partiellement pour former un tissu disparate entremêlant boisements, cultures et habitat. La structuration agraire d'origine (structuration de voirie sur la base de chemins vicinaux, urbanisation sur des parcelles agricoles cadastrées) a peu évolué. Ces zones relèvent donc du mitage périurbain, l'implantation des habitations n'ayant pas de lien direct avec l'agriculture, ni avec le développement de l'armature urbaine.

- **Quatrième couronne : une densification des terroirs agricoles structurés autour d'un habitat ancien**

Sur le reste de la commune, l'habitat agraire est déjà fortement présent depuis plus d'un siècle et l'on parle de plaine "jardinée" et "habitée". Ces mas, fermes ou domaines, étaient liés à une agriculture paysanne très dynamique, demandant des bras et peu de surface. Cette occupation très homogène du territoire est aussi liée à la proximité de la ressource en eau.

Au cours des dernières décennies, ces secteurs proches de la deuxième ou de la troisième couronne ont été densifiés de manière ponctuelle sans réelle volonté de structuration. Ces secteurs sont donc dans un "état intermédiaire" que l'on pourrait identifier comme agricole très mité.

- **Le reste de la commune: le terroir agricole habité et les reliefs des Alpilles**

Le reste du territoire communal est peu construit avec la présence d'un habitat agricole ancien sur le reste de la plaine.

Dans celle-ci, la présence d'anciens marécages assainis, le risque d'inondation, l'éloignement du centre urbain attractif, la présence de grands domaines fonciers (château de Lagoy en particulier) permettent d'expliquer ce phénomène de relative stabilité.

Sur les reliefs, le contexte (difficultés de communication, espace agricole restreint, pente...) n'a jamais permis à l'urbanisation un développement ancien, ni récent. A noter que quelques vallons agricoles ont tout de même été fortement urbanisés récemment à l'image du Vallon d'Estienne.

**En conclusion**

**Malgré une l'urbanisation plus récente organisée dans ces couronnes partant du centre historique, cette évolution a fait l'objet d'un mitage accru du territoire communal sous forme d'opérations successives ouvrant des potentiels fonciers non cohérents.** L'impact de cette politique d'urbanisation est multiple et devra donc trouver des réponses dans le cadre du projet urbain à projeter :

- paysage agricole déstructuré par un mitage fort et une urbanisation consommatrice de foncier,
- frange urbaine en attente avec faible développement de friches,
- enclave agricole dans un tissu urbain dense,
- perception d'un étalement urbain peu valorisant,
- amoindrissement du caractère patrimonial du centre historique.

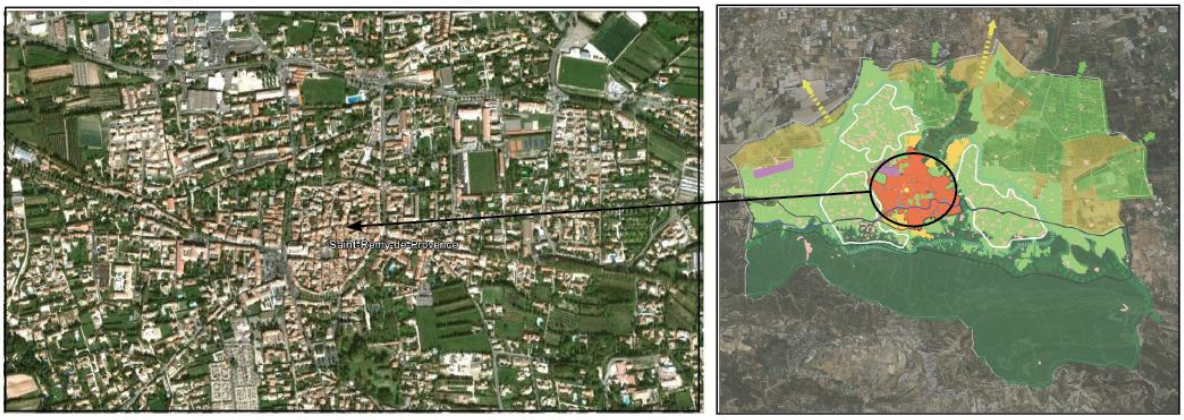
## UNITE 3 : l'aire urbaine - la zone agglomérée

*8*

La zone agglomérée est composée de couronnes non organisées autour du centre urbain historique. Au-delà de la deuxième couronne, trois zones périphériques se sont développées sous forme de lotissement non structuré.

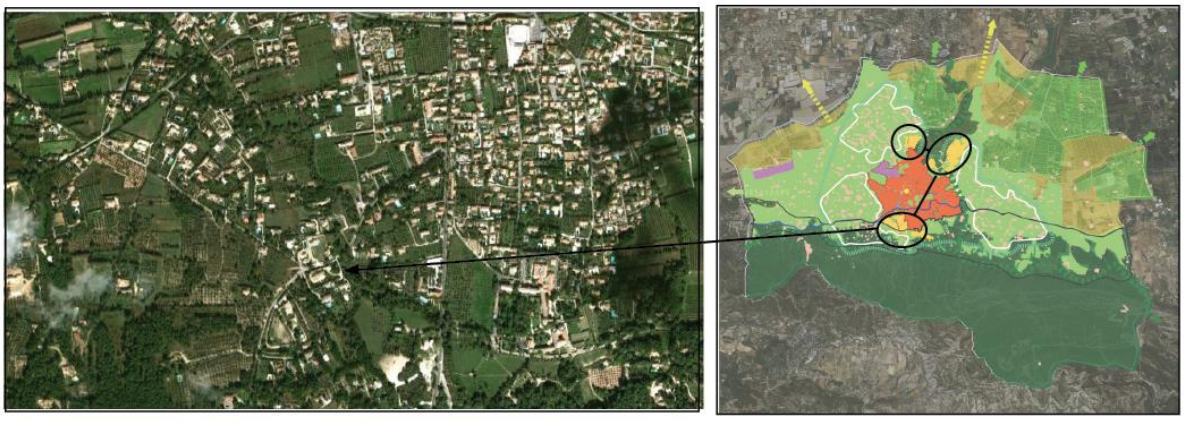
Ces différents typologies sont détaillées ci-dessous:

### Les zones agglomérées denses organisée sautour du centre ancien





### Les zones périphériques moins denses en continuité de l'existant







CITADIA even conseil sepia SURFACE LIBRE

## UNITE 3 : l'aire urbaine - la zone agricole

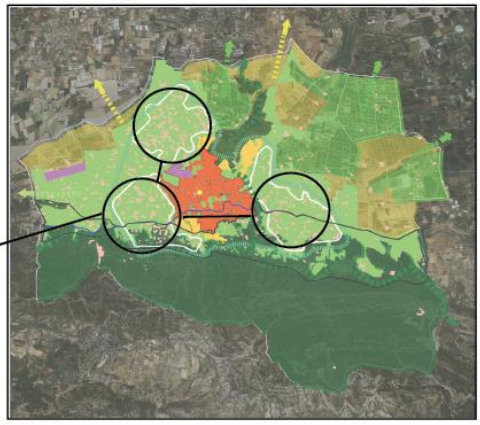


La dernière couronne est plus diluée dans la périphérie de la zone agglomérée. Au-delà de l'aire d'influence urbaine, la zone agricole est composée d'un habitat ancien (fermes, mas et demeures) ainsi que d'un mitage plus récent mais restant peu présent.

Ces différentes typologies sont détaillées ci-dessous:

### Les zones d'habitat diffus offrant une forte densité en zone agricole

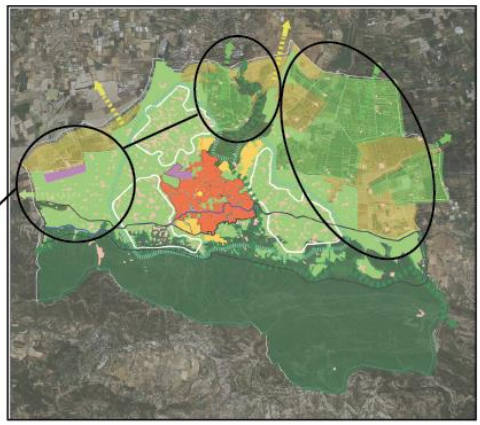






### Les zones d'habitat isolé ou en petit regroupement dans le territoire agricole







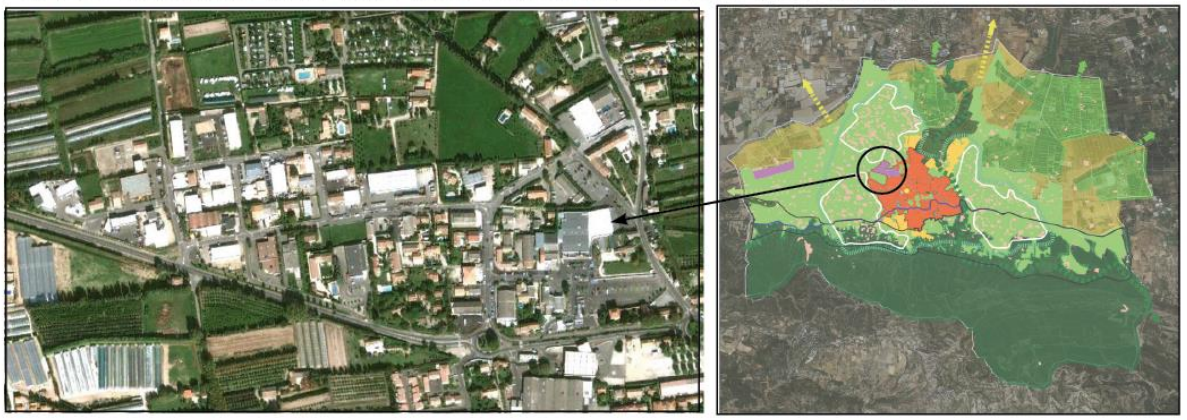
## UNITE 3 : l'aire urbaine - les zones d'actvités



Deux zones d'activités sont présentes sur la commune, la zone de la Massane et de la Gare. Ces deux zones sont constituées de manière très différente, l'une dans la continuité du tissu urbain et l'autre excentrée à l'est de la commune sans réelle accroche.

Les deux zones mériteraient des aménagements d'accompagnement paysager, leurs façades sur l'espace public étant peu ou pas traités.

### La zone d'activités de la Gare dans le prolongement du tissu urbain





### La zone d'activité de la Massane, excentrée à l'est de la commune





### 1.2.3. Perception des composantes du paysage

*L'approche communale et les limites de perceptions*

La découverte du territoire communal se fait au premier abord par les principaux axes de circulation. Dans ce paysage structuré par la trame de haies caractéristique de la plaine, les perceptions sont nombreuses mais cadrées.

Les abords du *Canal des Alpines* sont un moyen original de découvrir le patrimoine paysager de la commune car ils se trouvent à l'interface de différentes entités. Les circulations sur les berges peuvent servir de support à des liaisons douces et de découverte plus structurées qu'elles ne le sont actuellement (piéton/cycle/équestre).

Les plus beaux panoramas sont visibles depuis les reliefs et certains secteurs centraux du plateau de Crau et de la plaine ouverte.

Enfin, dans les zones urbanisées, les connexions physiques ne sont pas aisées et limitent la découverte du territoire. La nature des cheminements souvent en mauvais état et la privatisation de certains espaces ne favorisent pas non plus l'appréhension spatiale de certains secteurs. Ces phénomènes sont amplifiés par la présence de haies hautes et de murs de clôture limitant les perceptions lointaines.

A noter : sur les pentes du massif, les clôtures ajourées (en treillis ou grillage) limitent ces effets d'enfermement et assurent une meilleure intégration de l'habitat dans son cadre naturel.

*Les éléments repères qui structurent les perceptions et marquent l'identité communale*

**Ces éléments seront à valoriser ou à encadrer dans le cadre du futur règlement d'urbanisme de la commune.**

- *Les éléments emblématiques du centre-ville* : le tour de ville, les clochers, les demeures et leurs parcs (Saint Paul de Mausole,....),
- *Les éléments peu valorisants sur l'ensemble du territoire communal :* les zones d'activités, la station d'épuration, la carrière,
- *Les structures liées au patrimoine et au tourisme :* les campings, l'aérodrome, les lacs, les sites des Antiques et de Glanum, les ruines du château de Romanin,
- *le patrimoine de la zone agricole*: tour du Cardinal, moulin, chapelle, château et domaine paysager de Lagoy, château de Roussan, chapelle Saint Roch,
- *les éléments du patrimoine naturel*, falaise, prairies sèches, canaux et éléments du patrimoine hydraulique (pont,...),...
- le *patrimoine routier comme les blocs calcaires et les alignements d'arbres* (particulièrement la partie de la RD5 située entre le centre de Saint-Rémy-de-Provence et les Baux-de-Provence et les différents alignements de platane le long de la RD99 et les chemins d'accès aux mas anciens).

## Les marqueurs du paysage à préserver : routes et alignements d'arbres



Les deux routes principales traversant le massif sont les RD5 et la RD27 (à noter une très petite portion de la RD24), permettant de relier Saint-Rémy-de-Provence aux Baux-de-Provence.

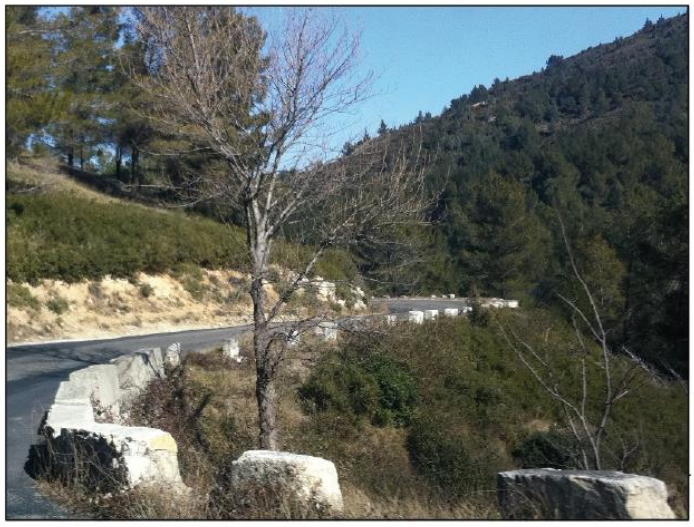
La plus caractéristique est la portion communale de la RD5 aménagée sur ses abords avec d'imposants blocs de calcaire provenant des carrières du massif.

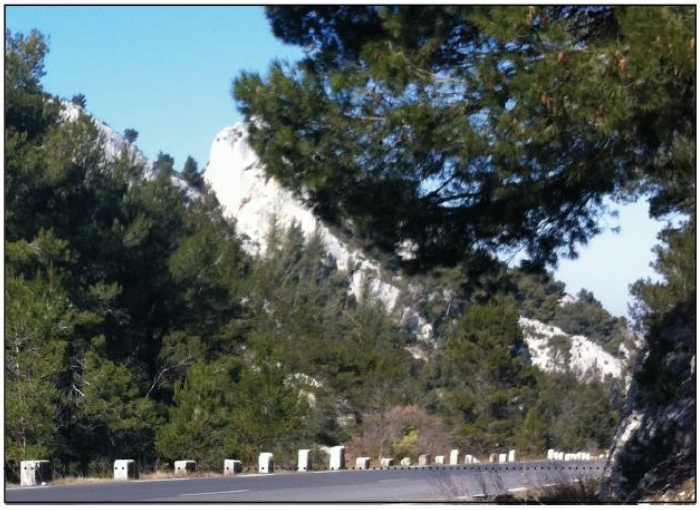
La plaine de Crau est quand à elle traversée par la RD99 qui est structurée par des alignements de platanes centenaires sur ses abords.

On retrouve ces doubles alignements le long de voies d'accès aux mas anciens, demeures et châteaux de caractère.

Ces marqueurs du paysage protégés dans le cadre de la DPA sont à préserver dans le PLU.

**Vue sur les aménagements avec alignement de blocs de pierre en limite de pente**





**Entrée du domaine de Lagoy**



**Alignement de platanes le long de la RD99**





CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

## Les marqueurs du paysage à préserver : plan d'eau, canaux et trames de haies



La plaine est tramée de nombreux canaux et de haies qui offrent des images très diverses selon la densité et la taille de ces structures du paysage.

Ces canaux ont des tailles et des fonctions très différentes et participent à la qualité paysagère des différentes entités. De la même manière, la densité des haies ouvre partiellement des vues sur le grand paysage ou ferme la perception dans des espaces plus intimistes.

Ces marqueurs du paysage protégés dans le cadre de la DPA sont à préserver dans l'élaboration du PLU.

**Haie caractéristique de la plaine de Crau**



**Canal des Alpines et le barrage du Peirrou**





**La trame peut prendre différentes formes:** roseaux, canne de Provence, cyprès d'arizona et même olivier







CITADIA even conseil sepia SURFACE LIBRE

### *Les séquences routières*

#### *Séquence 1 : l'axe reliant Tarascon à Orgon*

La ville dispose d'une organisation le long de la route départementale 99 qui est venue se raccorder en articulation au tour de ville de l'ancien noyau villageois. L'axe majeur qui structure la ville correspond donc à la liaison Tarascon-Orgon.

Les perceptions depuis ces deux entrées de ville sont relativement similaires.

**Depuis la route d'Orgon**, l'accès s'effectue par une voie sous calibrée mais valorisée par un double alignement de platane. Les perceptions depuis cet axe sont variées et permettent de différencier plusieurs séquences :

- *des vues sur la chaîne des Alpilles* (vues protégées dans le cadre de la DPA,
- *des vues sur l'urbanisation ancienne* de la plaine qui se concentre légèrement sur les abords de la voie (selon le soin apporté aux abords des habitations, les perceptions sont plus ou moins valorisantes),
- *des vues limitées sur certains secteurs* dues aux masques formés par les haies (cyprès/canne de Provence/...),
- *l'entrée dans la partie agglomérée* que nous situerons au niveau du Mas de Durand quand la RD 99 se divise en deux branches entrantes dans le tissu urbain. Les vues à partir de ce nœud ne sont pas franches, le caractère urbain n'étant pas limité par la présence de parcelles agricoles,
- *la trame de haies forme de nombreux masques*, limitant la perception d'une silhouette urbaine.

**Depuis la route de Tarascon**, l'accès s'effectue par la départementale qui de ce côté-ci est aussi sous calibrée. Le double alignement de platanes est ponctuel, donnant un aspect plus déstructuré à cette entrée. Les perceptions depuis cet axe sont variées et permettent de différencier plusieurs séquences :

- *la coupure d'urbanisation* entre le tissu urbain de la commune de Mas Blanc des Alpilles est peu marquée avec la proximité de la zone d'activités de la Massane. La façade de la zone est d'ailleurs peu valorisante (impression de façade arrière) et mériterait d'être mise en valeur. La zone d'activités semble plus rapprochée de la commune voisine qu'à la zone agglomérée de Saint-Rémy-de-Provence,
- la séquence située entre la zone d'activités et le nœud urbain située au niveau du Mas de Capelan est similaire à ce que l'on peut trouver sur la partie Est avec des ouvertures sur le territoire agricole, mas isolés, masques créés par les haies,...
- *l'entrée dans la partie agglomérée est donc située* au niveau du Mas de Capelan quand la RD 99 se divise en deux branches entrantes dans le tissu urbain. Cette séquence laisse une place encore importante à l'agriculture,
- *à l'arrivée dans la zone d'activités de la Gare*, la séquence d'entrée de ville est terminée.

**Les deux entrées de ville situées sur l'axe Tarascon-Orgon sont valorisantes et doivent donc affirmer leurs similitudes et leurs composantes pour :**

- limiter le mitage dans les coupures d'urbanisation précédant les nœuds urbains,
- définir les enjeux des secteurs mixtes situés après les nœuds urbains, mêlant habitat et agriculture dynamique ou résiduel, de manière soit à maintenir une agriculture péri-urbaine soit à renforcer l'urbanisation,
- préserver des doubles alignements de platane.

*Séquence 2 : l'axe secondaire reliant Avignon aux Baux-de-Provence*

La ville s'est développée dans une moindre mesure sur l'axe Avignon/Maillane- Les Baux-de-Provence. La configuration géographique a permis une urbanisation plus marquée le long de la RD571 et la partie Nord de la RD5.

Coté plaine, le mitage a été très important le long de ces voies. Au sud, le relief à protégé le territoire sauf sur les zones de piémont.

Les perceptions depuis ces deux entrées de ville sont donc très différentes.

**Depuis les routes d'Avignon et de Maillane**, l'accès s'effectue par les deux départementales dans un paysage relativement ouvert. Les doubles alignements d'arbres sont plus récents et ponctuels que sur l'autre axe, donnant un aspect plus déstructuré à ces entrées. A l'approche de l'agglomération, la trame de haies est plus dense limitant les perceptions.

Les perceptions depuis cet axe sont variées et permettent de différencier plusieurs séquences:

- les séquences les plus au nord sont mitées et l'urbanisation se concentre le long des voies, donnant une impression de territoire très habité. On peut cependant définir une coupure d'urbanisation franche en limite de commune,
- dans ce paysage plus ouvert, il est à noter que l'on perçoit en arrière-plan les reliefs du massif des Alpilles,
- *la transition entre l'espace agricole cohérent et le début d'un tissu urbain plus dense,* est marquée par un fort mitage ancien mais aussi plus récent. Cette limite peut être fixée au sud du Gaudre de l'Ariélade, et au niveau du secteur des Tuileries.
- l'entrée dans le tissu urbain dense n'est pas très claire et se déroule de manière progressive.

**Depuis la route des Baux-de-Provence**, le parcours est majestueux. C'est la voie d'accès privilégiée et de découverte du massif. L'entrée de ville est relativement bien préservée. Les séquences s'enchaînent dans la diversité et la qualité des paysages sur un axe qui semble être immuable.

- depuis les Baux, la route serpente sur le relief. Les masses d'arbres ont cependant tendance à limiter les vues. Cette séquence est la plus caractéristique,
- à l'arrivée sur Saint-Rémy-de-Provence, on parcourt une faille qui permet une perception globale de l'urbanisation. Cette nouvelle séquence pré-urbaine démarre au niveau des sites antiques. Il est toutefois à noter que la mise en

valeur des abords est très peu recherchée bien que le site ait un potentiel de valorisation très important.

- l'entrée dans le tissu urbain plus structuré s'effectue au sud du canal des Alpines dans un esprit de village rue.

**Les deux entrées de ville situées sur l'axe Avignon-Les Baux-de-Provence sont très différenciées et doivent donc affirmer leurs propres composantes.**

**Sur l'axe Avignon/Maillane – Saint-Rémy-de-Provence, il convient de :**

- limiter le mitage dans les coupures d'urbanisation situées au Nord,
- définir les enjeux des secteurs mixtes situés en entrée de ville, mêlant habitat et agriculture dynamique ou résiduel, de manière soit à maintenir une agriculture péri-urbaine soit à renforcer l'urbanisation,
- préserver des doubles alignements.

**Sur l'axe Les Baux-de-Provence – Saint-Rémy-de-Provence, il convient de :**

- préserver les caractéristiques de la voie dans la traversée du relief, et dans la mesure du possible, préserver les vues, voir en ouvrir de nouvelles pour une mise en valeur des perceptions,
- accompagner ce parcours d'espace de découverte (stationnement, points de vue,...)
- mettre en valeur le site des Antiques avec un travail sobre des espaces publics et de l'accueil des touristes,
- réfléchir à la cohabitation piéton/cycle – automobile,
- mettre en valeur l'entrée urbaine, dangereuse et peu attractive.

### *Les enjeux d'urbanisation dans les différentes couronnes pour la constitution du tissu urbain fonctionnel et la silhouette urbaine souhaitée*

La ville s'est développée de manière concentrique depuis le centre historique comme vu dans les parties précédentes. Cette urbanisation s'est déroulée en partie de manière progressive du centre vers la périphérie mais elle n'a pas suivi de logique urbaine structurée. Dans ce cadre, il est important de noter les spécificités du tissu urbain saint-rémois:

- la présence de *vastes enclaves agricoles dynamiques* qu'il faudra étudier de près pour définir la pertinence de leur maintien ou non. L'avenir de ces secteurs aura aussi un impact sur la silhouette urbaine qu'il faudra prendre en compte,
- la présence de *vestiges agricoles et de dents creuses* à mettre en perspective dans le cadre d'une densification de la zone agglomérée pour définir le rôle qu'elles peuvent jouer en intégrant les différents filtres d'analyse (paysager, urbain, agricole, environnemental et patrimonial) ,
- la difficulté de s'appuyer sur *un réseau viaire qui n'a pas évolué* (voir diagnostic sur la trame viaire). En effet l'urbanisation par "opportunité d'opération" n'a pas permis de mettre en place une véritable politique fonctionnelle qui fait actuellement cruellement défaut,
- le *manque et la pauvreté des espaces publics secondaires*, tant au niveau des liaisons douces (piétonnes et cycles) qu'au niveau des lieux de vie (parc, espace de jeux,

zone de stationnement,....) qui rendent ces lieux peu attractifs avec une image de zone délaissée.

- les *abords des zones d'activités sont peu valorisés* dans la partie agglomérée,
- sur *les pentes sensibles situées sur la troisième et la quatrième couronne*, veiller à limiter fortement les possibilités d'évolution du tissu et la préservation du couvert boisé.

**Perspectives d'évolution paysagère de la zone urbaine**

**Les différents secteurs potentiels d'urbanisation et les espaces publics peuvent faire l'objet de mise en valeur qui permettrait :**

- d'urbaniser les zones potentielles en veillant à intégrer cette volonté dans une structuration de quartiers plus large avec comme objectif une cohérence de densification et de liaison avec le centre-ville et entre quartiers,
- de préserver les pentes de l'urbanisation et maintenir les coupures d'urbanisation et les enclaves agricoles quand leur activité est pérenne,
- d'améliorer les façades urbaines, en particulier au niveau des zones d'activités et des entrées de ville,
- de renforcer les ambiances actuelles valorisantes (mise en valeur du patrimoine bâti et végétal),
- de proposer à proximité du centre des espaces publics végétalisés de qualité,
- de travailler sur la mise en valeur de la présence de l'eau (période estivale),
- de préserver, compléter ou remplacer les alignements caractéristiques des voies communales,
- de favoriser les modes doux sur les axes les plus stratégiques, par exemple les liaisons inter-quartiers depuis les axes d'entrée de ville en s'appuyant sur les berges du Canal des Alpines,
- d'articuler les espaces publics entre eux.

### 1.2.4. Les espaces à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles

#### Les « paysages naturels remarquables » protégés au titre de la DPA

cf. Orientation 2 de la DPA : « Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts »

- La chaîne des Alpilles est formée d'un massif principal et de chaînons successifs, qui offrent une grande variété de paysages qui constitue son identité. Ces paysages sont à ce titre inscrits dans la DPA en Paysages Naturels Remarquables.
- Ces secteurs ont fait l'objet d'un travail de transcription spatiale par la DREAL. 120 constructions sont concernées.

- **« Afin de préserver les paysages naturels remarquables, listés et cartographiés, les PLU y interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole, […] dans le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.»**
- **« Les constructions préexistantes devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. »**
- **« Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé »**

## Les « paysages naturels construits » protégés au titre de la DPA

cf. Orientation 2 de la DPA : « Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts »

- Zones situées en frange des paysages naturels remarquables. Elles regroupent des parcelles construites en incluant certaines parcelles agrestes, des jardins ou des ilots boisés de petite taille.
- Saint Rémy est concernée par 11 secteurs de ce type. 371 constructions sont concernées.
- **« Ces zones déjà en parte construites doivent faire l'objet d'un règlement particulier au PLU préconisant une valorisation ou revalorisation paysagère, une exigence de qualité architecturale et paysagère, pour toute demande d'extension limitée ou construction de piscine. »**
- **Les nouvelles constructions autres que piscines (ou divers aménagements du bâti existant » seront interdites. »**

## Un « cône de vue majeur pour la découverte du massif et la valorisation des vues lointaines »

cf. Orientation 2 de la DPA : « Protéger l'aspect naturels du massif et les espaces ouverts emblématiques »

- « Les cônes de vue cartographiés, identifiant les vues les plus marquantes du massif devront être préservés » : « garder la transparence des vues vers le massif, ne pas créer de concurrence visuelle avec l'arrière-plan, ne pas rompre l'échelle ni l'esprit des lieux ».
- Ces secteurs ont fait l'objet d'un travail de transcription spatiale par la DREAL.
- Saint Rémy est concernée par le cône de vue de la RD99, qui s'étire sur 1,8 km et permet de découvrir « la dentelle de pierre » du versant nord des Alpilles, au-delà de l'alignement de platanes qui borde la route et des espaces agricoles de premiers plans peu cloisonnés.
- **« Les 1ers plans doivent être protégés de toute construction et pérenniser leur caractère agricole. »**

## Des « zones visuellement sensibles »

> cf. Orientation 2 de la DPA : « Protéger l'aspect naturels du massif et les espaces ouverts emblématiques »

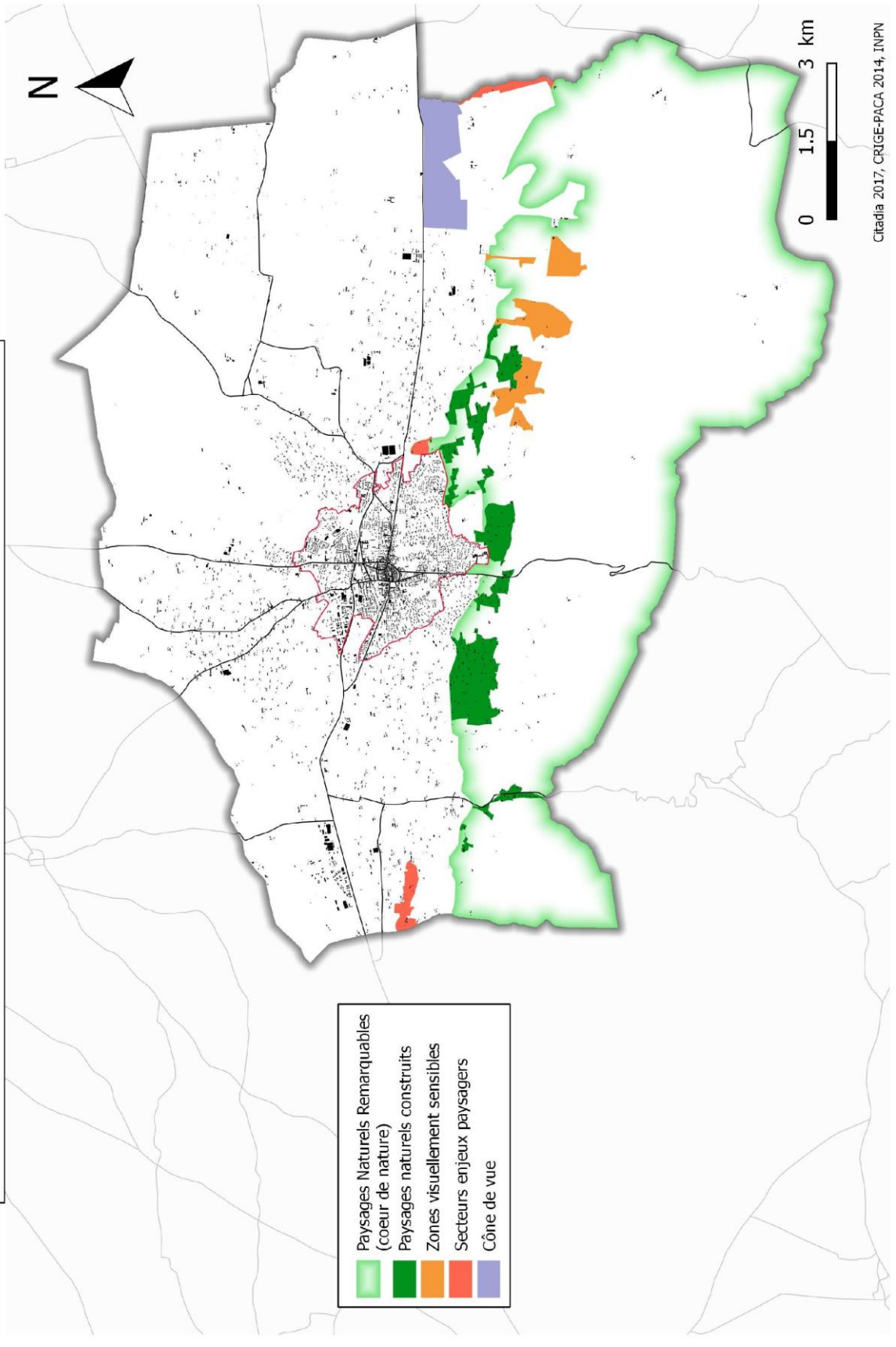
- Une série de zones visuellement sensibles pour la découverte et les vues lointaines sur le massif des Alpilles a été repérée dans la DPA. Dans ces zones, tout développement non maîtrisé de l'urbanisation nuirait à l'image et à l'équilibre patrimonial, environnemental et paysager du massif, ce qui peut déjà être constaté dans certaines d'entre-elles qui ont subi, depuis leur définition il y a quatorze ans, des développements urbains anarchiques.
- Ces secteurs ont fait l'objet d'un travail de transcription spatiale par la DREAL.
- Quatre secteurs à enjeu sont identifiés sur Saint-Rémy-de-Provence : Haute Galine, Camini Luen, le vallon de Portanieu et le vignoble de château Romanin. Ces secteurs correspondent à un paysage de petites parcelles à dominance de vigne, des « clairières » cultivées qu'il s'agit de pérenniser.

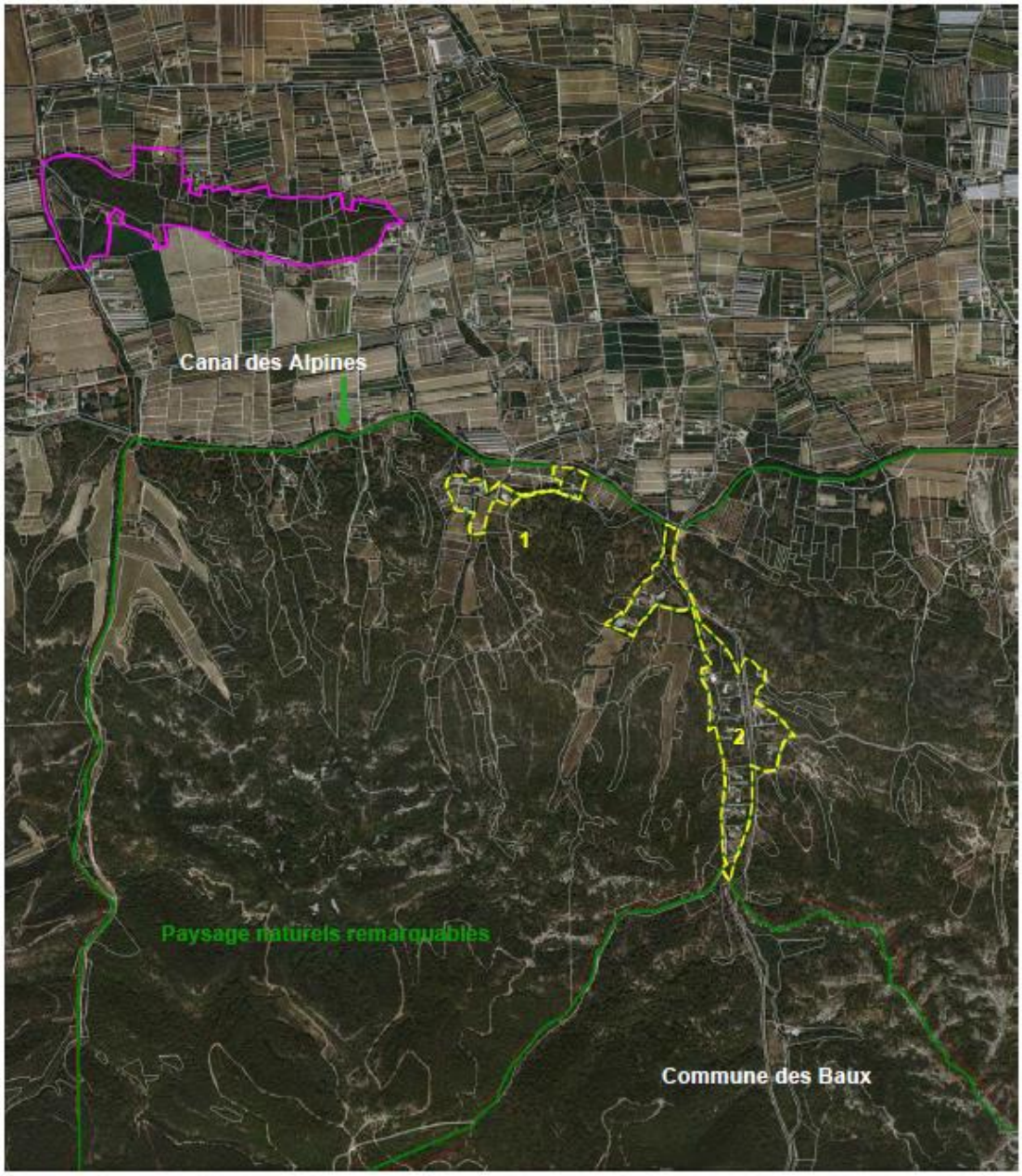
  26 constructions sont présentes sur ces zones.
- **« Dans les zones visuellement sensibles cartographiées, les PLU interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.»**

## Des « secteurs à enjeu paysagers à prendre en compte dans le PLU »

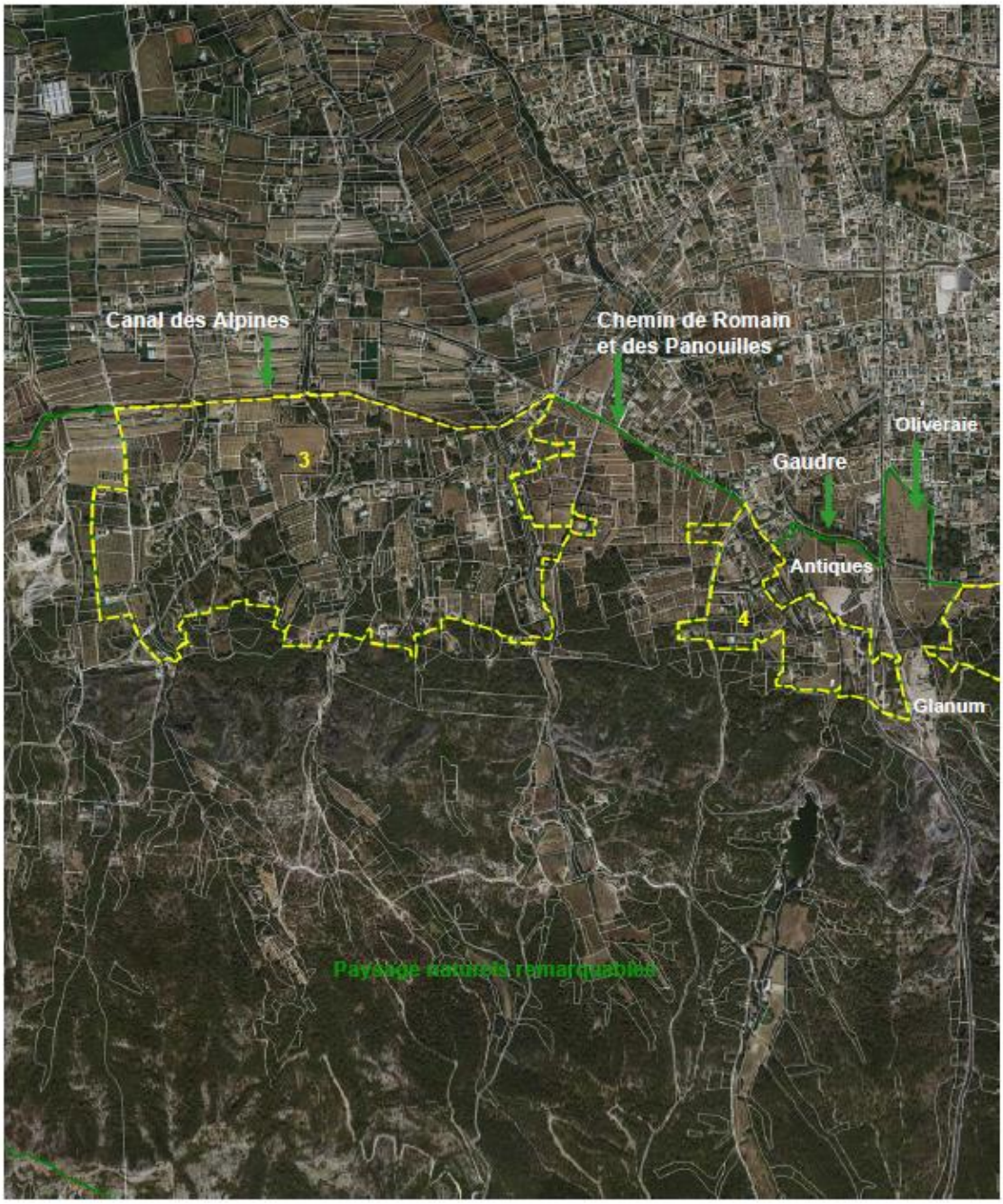
- Autres secteurs sensibles pour la découverte et les vues lointaines offertes sur le massif des Alpilles, repéré par la DREAL lors de l'analyse de la transcription de la DPA.
- 3 secteurs concernés
- Prescription à mettre en œuvre : l'objectif est d'y être moins restrictif qu'en paysage naturel remarquable mais plus restrictif qu'en zone naturelle ou agricole classique.

**Traduction de la Directive Paysagère des Alpilles**

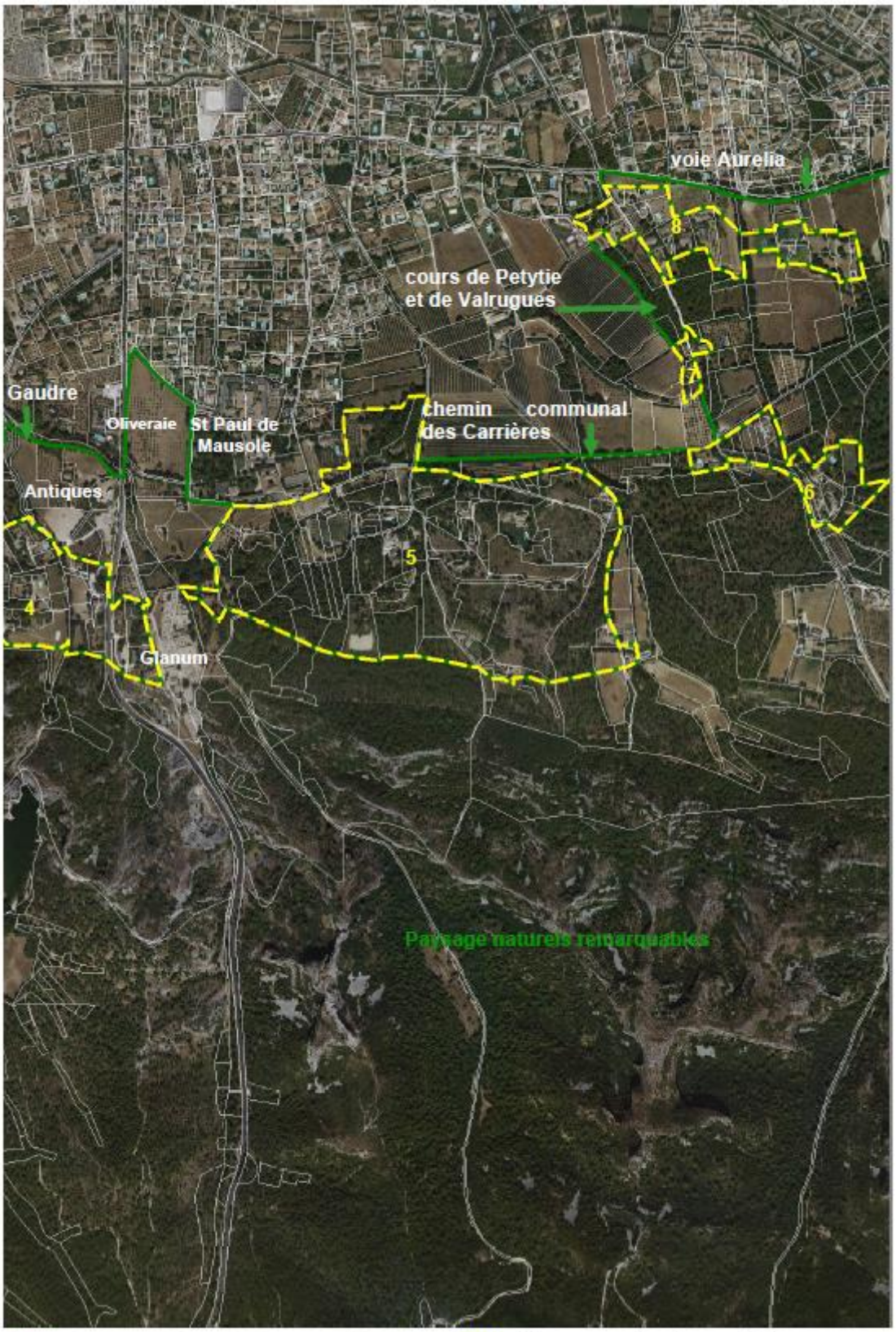


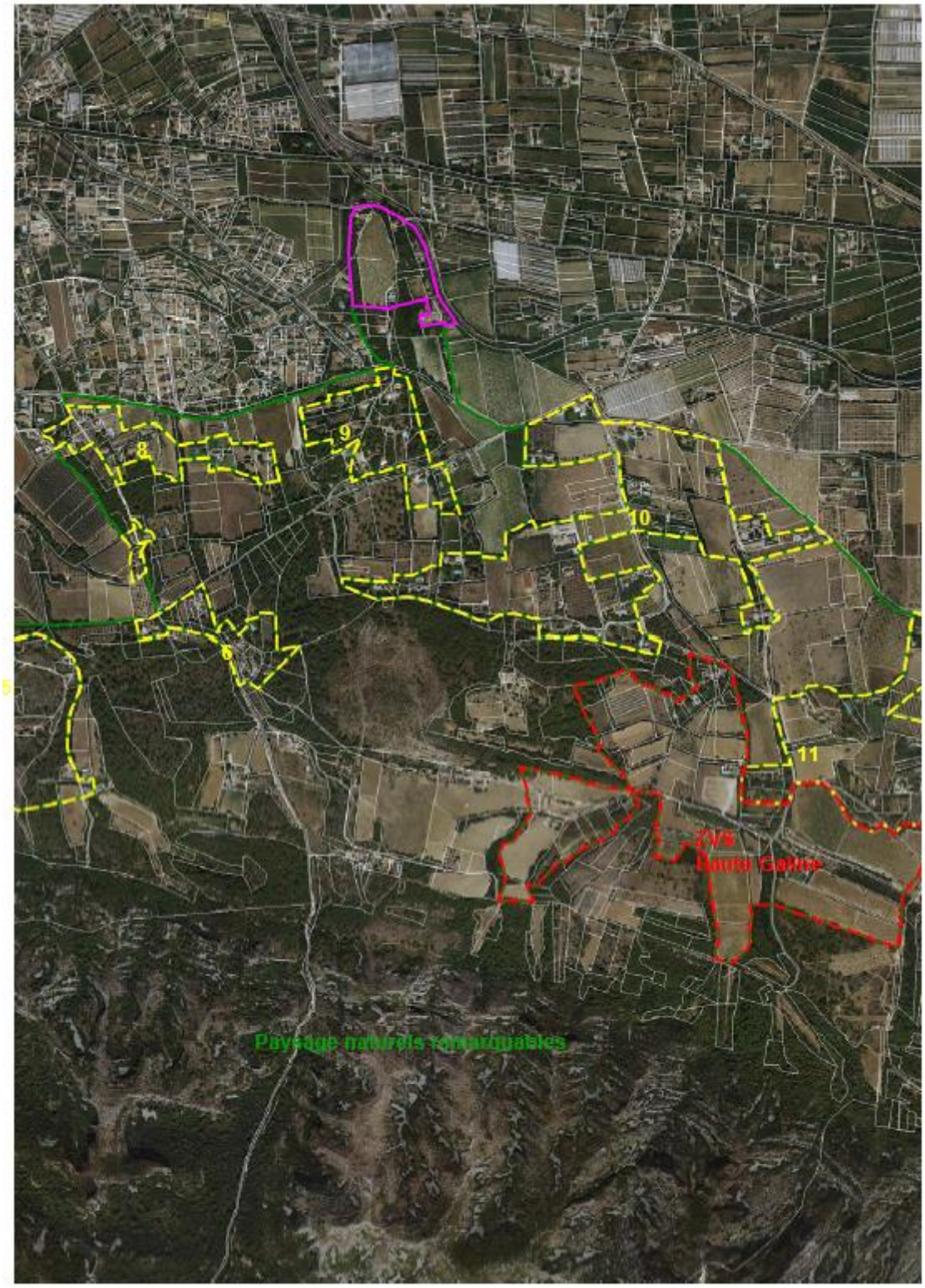



Paysages Naturels Remarquables
Paysages naturels construits
Secteurs à enjeux paysagers
à prendre en compte dans le PLU




Paysages Naturels Remarquables
Paysages naturels construits


voie Aurelia
8
cours de Petytie
et de Valrugues
7
Gaudre
Oliveraie
St Paul de
Mausole
chemin communal
des Carrières
Antiques
6
5
4
Glanum
Paysage naturels remarquables
Paysages Naturels Remarquables
Paysages naturels construits

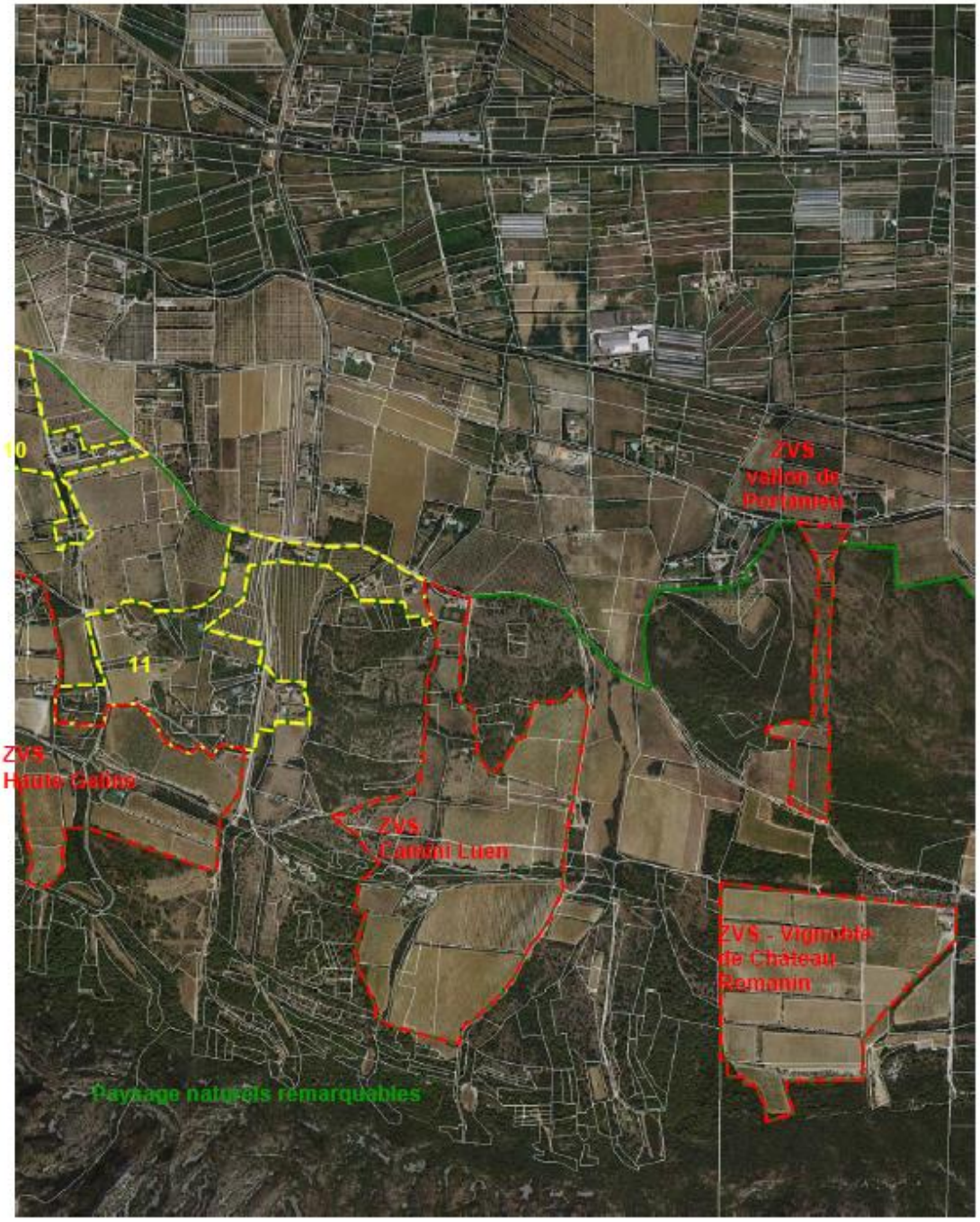



Paysages Naturels Remarquables

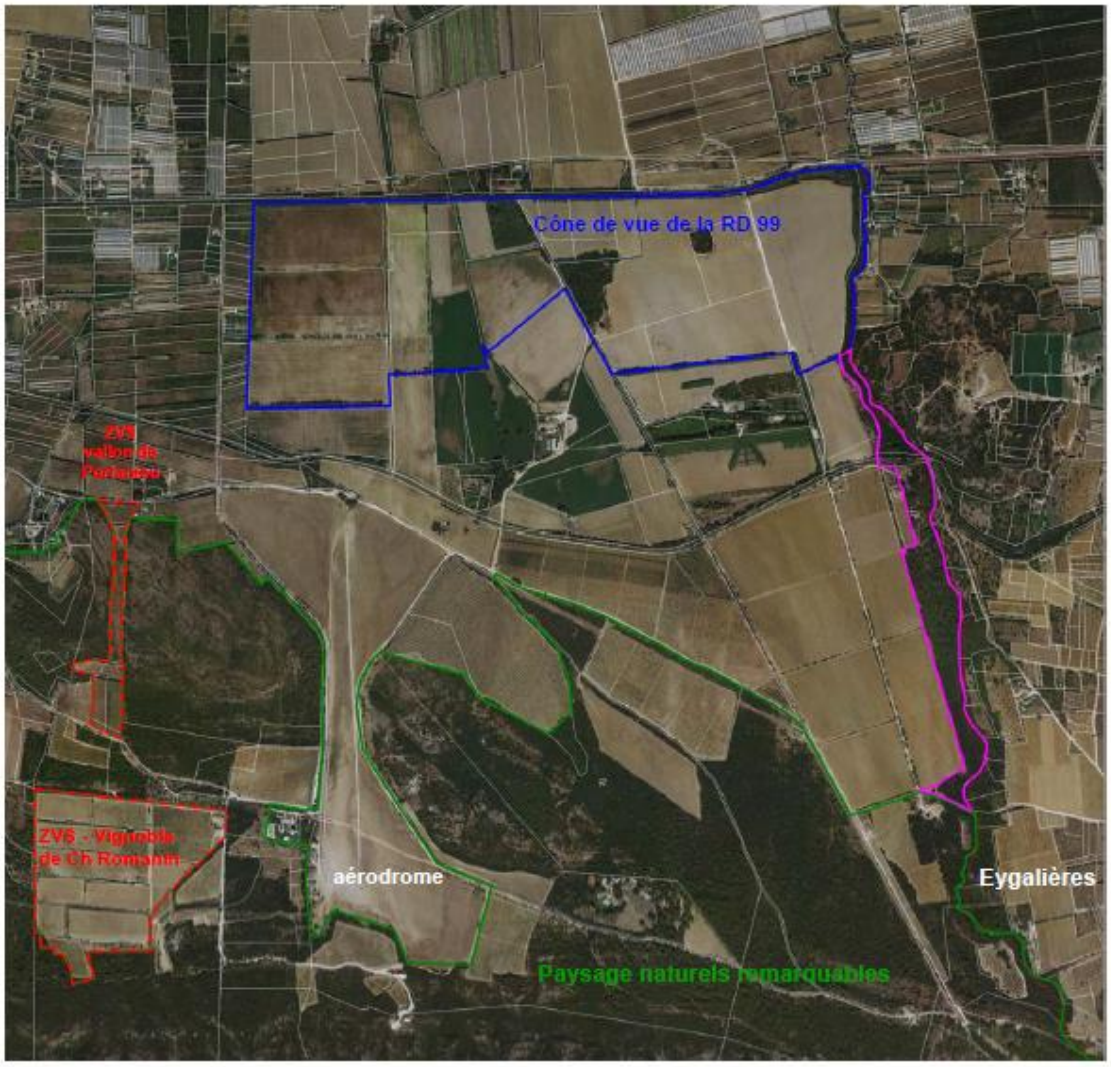
Secteurs à enjeux paysagers à prendre en compte dans le PLU

Paysages naturels construits

Zone Visuellement Sensible




Paysages Naturels Remarquables
Paysages naturels construits
Zone Visuellement Sensible




- Paysages Naturels Remarquables
- Cônes de vue
- Zones Visuellement Sensibles
- Secteurs à enjeux paysagers à prendre en compte dans le PLU

## 1.3. LE COUVERT VEGETAL DE SECTEURS SPECIFIQUES

### 1.3.1. La trame de haies brise-vent : caractéristique majeure du paysage dans la plaine

Les haies sont les éléments les plus caractéristiques du paysage communal. Elles sont présentes à travers un maillage complexe globalement orienté dans une direction Est-Ouest pour protéger cultures et habitations du mistral. Elles sont localisées dans l'ensemble des secteurs agricoles, mais leur densité varie selon le type de culture ou la nature de la zone. Elles sont composées d'essences variées :

- cyprès de Provence (essence utilisée à l'origine de ce maillage),
- autres variétés de cyprès dont l'usage est plus récent (Cupressus arizonica, Cupressus marcocarpa, Cupressocyparis leylandi,...),
- platane,
- peuplier blanc et noir (présence de l'eau, usage plus récent),
- haies composites plus basses (aubépine, prunellier, prunier de Saint Lucie,...)

Les lignes qu'elles créent marquent fortement ce paysage plat. Elles sont reprises par la végétation poussant dans les canaux (plus particulièrement dans la partie sud-ouest). Cette végétation se compose de :

- roseaux,
- canne de Provence.

**Les choix d'essence engendrent des modifications dans la perception de ces haies (couleur bleue du cyprès d'Arizona).**

Leur nombre ne fait pas de cette composante paysagère un élément singulier. Cependant, elles font partie du paysage commun et doivent à ce titre trouver une forme de protection comme héritage. Il ne faut pas oublier qu'elles sont aussi présentes pour se protéger du vent, qu'on soit une plante ou un homme ! Leur rôle n'est pas à sous-estimer.

### 1.3.2. Les arbres remarquables et symboliques : des éléments repères à préserver

Le platane est ici une essence caractéristique et se retrouve en alignement, en arbre isolé (résidu d'alignement ou élément repère). On le retrouve le long des routes et des entrées de ville.

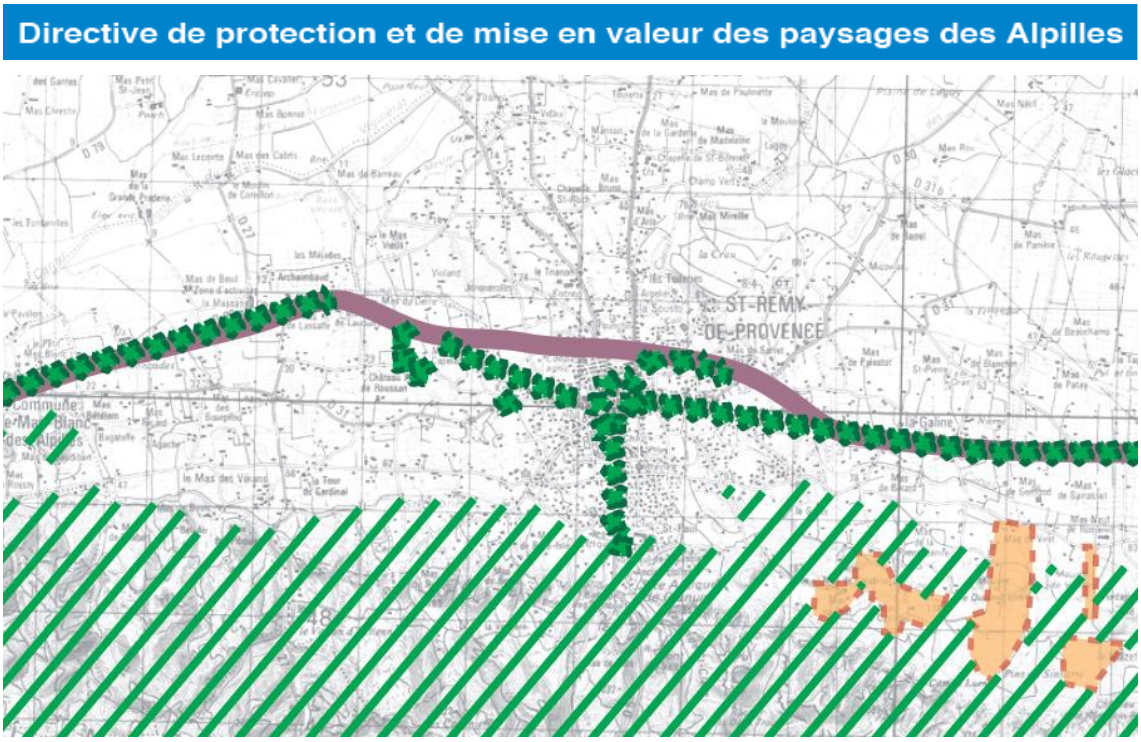
On peut noter la taille en plateau qui forme une sorte de pergola dans les cours de certaines fermes ou des habitations. Des bouquets de pins peuvent marquer les espaces stratégiques.

## Zoom sur les orientations de la Directive Paysagère des Alpilles : ses alignements de platanes à protéger

*« Le long des routes, des alignements d'arbres (platanes, pins…) font partie du «langage routier» des Alpilles. Ils donnent le volume et l'échelle de la route et rythment la perception des paysages ».*

*« Les alignements d'arbres remarquables cartographiés seront pérennisés, entretenus et renouvelés si nécessaire» (DTA).*

*Sur Saint Rémy, il s'agit des alignements de platanes localisés le long des axes communaux (route d'Orgon, Avenue Albert Gleizes, route de Tarascon, Avenue félix Gras, Av. Maréchal de Lattre de Tassigny, Av. Van Gogh**).** Est également concernée l'allée plantée du château de Roussan.*




*Extrait du plan de la DPA sur la commune de Saint Rémy – Zoom sur les alignements remarquables identifiés comme à préserver.*



*Route d'Orgon*



*Route de Tarascon*



*Avenue Albert Gleizes*



*Avenue Van Gogh*



*Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny*



*Avenue Felix Gras*



*Allée accompagnant l'entrée du château de Roussan*

### 1.3.3. Les boisements : les ripisylves et les boisements de la zone

Les ripisylves, véritables oasis biologiques ont fortement été réduites par les aménagements urbains et agricoles. Elles ne sont plus lisibles comme des couloirs continus.

**Ce constat est très dommageable pour la biodiversité dans un contexte agricole intensif.**

Les reliefs ont été particulièrement urbanisés en continuité du centre villageois. Le couvert boisé participe dans ce cas de figure à limiter l'impact de l'urbanisation. Il est primordial de le maintenir en le protégeant.

Les boisements situés dans le prolongement de zones urbaines sont potentiellement soumis à des pressions foncières. L'urbanisation de ces secteurs serait dommageable pour la perception globale des paysages et amoindrirait le contexte valorisant de l'urbanisation actuelle.

**Dans ce cadre, il est indispensable d'interdire toute modification de la trame boisée et tout développement de l'urbanisation des secteurs agricoles en limite de l'espace urbain.**

## La silhouette urbaine de Saint-Rémy-de-provence



La silhouette urbaine de la ville est perceptible depuis les hauteurs (essentiellement depuis le piémont).

La végétation permet de limiter l'impact de l'étalement urbain en formant une ceinture compacte autour du centre ancien. Il conviendra dans le cadre du PLU de protéger ces boisements de toutes constructions nouvelles ou d'évolution de l'habitat.

L'église apparaît comme un repère dans une structure urbaine compacte et homogène. Sur ces vues, on peut noter aussi l'impact des constructions sur les pentes du plateau de Crau.

Ces fenêtres paysagères sont peu nombreuses et sont à préserver.

### Vue ouest depuis le piémont de la silhouette urbaine



### Vue est depuis le piémont de la silhouette urbaine



L'urbanisation dense au niveau des pentes du plateau de Crau est très prégnante dans la perception du paysage communal



## 2.4 Synthèse

L'analyse paysagère a été confrontée aux objectifs et enjeux de la DPA.

Il ressort de cette confrontation une convergence d'analyse sur les objectifs principaux de protection regroupés en trois orientations, ainsi qu'une ouverture sur l'ensemble de la commune à ces problématiques.

**Maintenir les éléments linéaires, marqueurs du paysage, sur tout le pourtour du massif comme le réseau hydrographique et hydraulique, les alignements d'arbres remarquables et le patrimoine routier.**

A noter que l'analyse paysagère met en évidence certains marqueurs du paysage qui sont situés au-delà du périmètre de la DPA :

- le réseau hydrographique et hydraulique se prolonge dans la plaine de la Crau,
- les alignements d'arbres accompagnent des voies (voie d'accès au domaine de Lagoy par exemple).

**Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts : protection des paysages naturels remarquables, les zones visuelles sensibles, et les cônes de vues.**

L'analyse paysagère met en évidence un fort enjeu paysager sur le plateau de la Crau. La silhouette urbaine et les entrées de ville devront faire l'objet d'une attention particulière car elles participent à la qualité du grand paysage de la chaîne des Alpilles.

**Préserver la qualité des espaces bâtis**

## 1.4. COMPOSANTES ARCHEOLOGIQUES ET ARCHITECTURALES

### 1.4.1. Un patrimoine archéologique exceptionnel

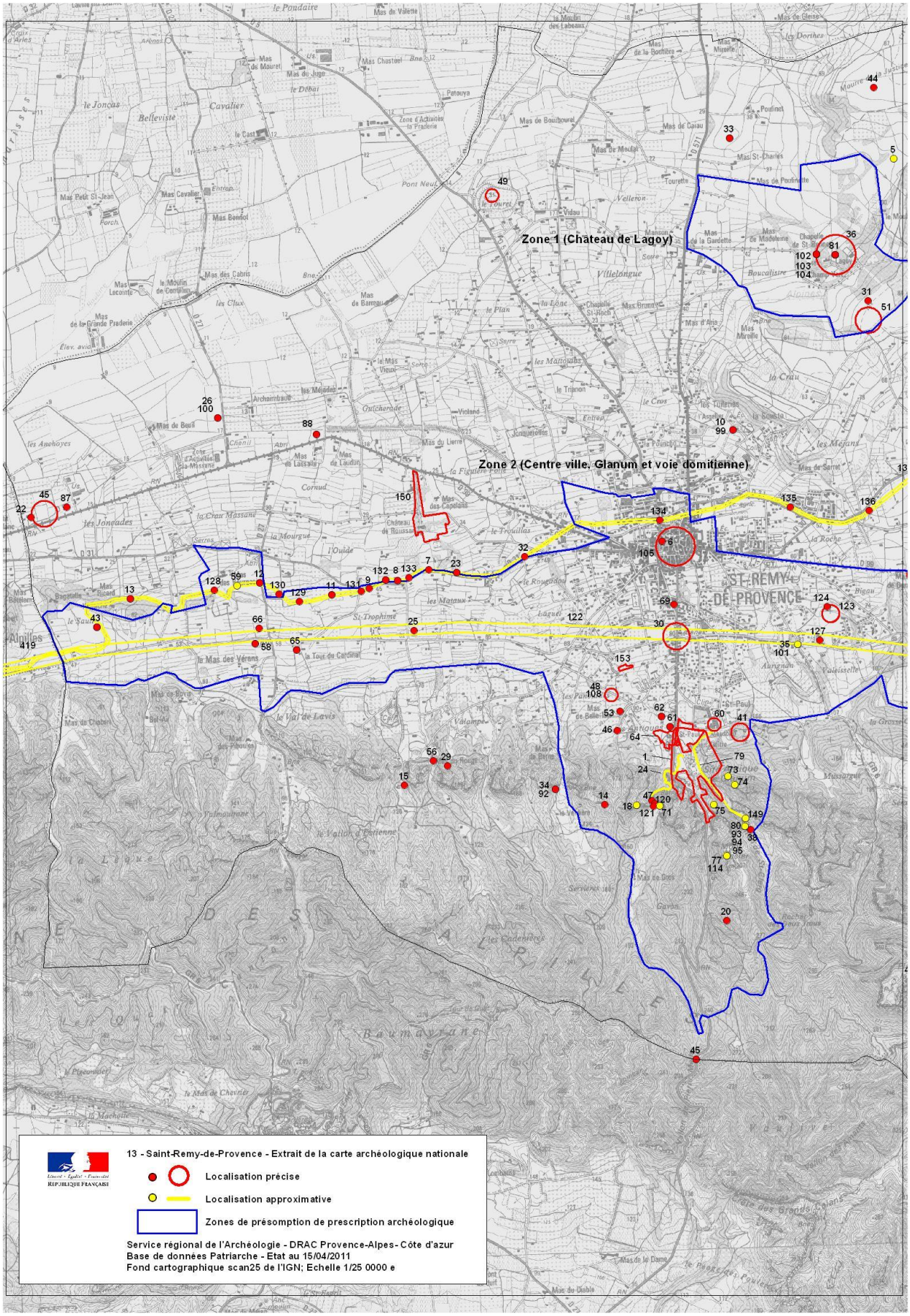
La commune de Saint-Rémy-de-Provence possède un grand nombre de sites recensés, les plus anciens remontant à l'époque paléolithique. L'époque antique est ici représentée de manière exceptionnelle par deux monuments (mausolée des Iulii, arc monumental), par une partie des vestiges de la ville de Glanum et par l'aqueduc souterrain des Alpilles desservant l'ancienne ville d'Arles, qui traverse tout le territoire communal d'est en ouest.

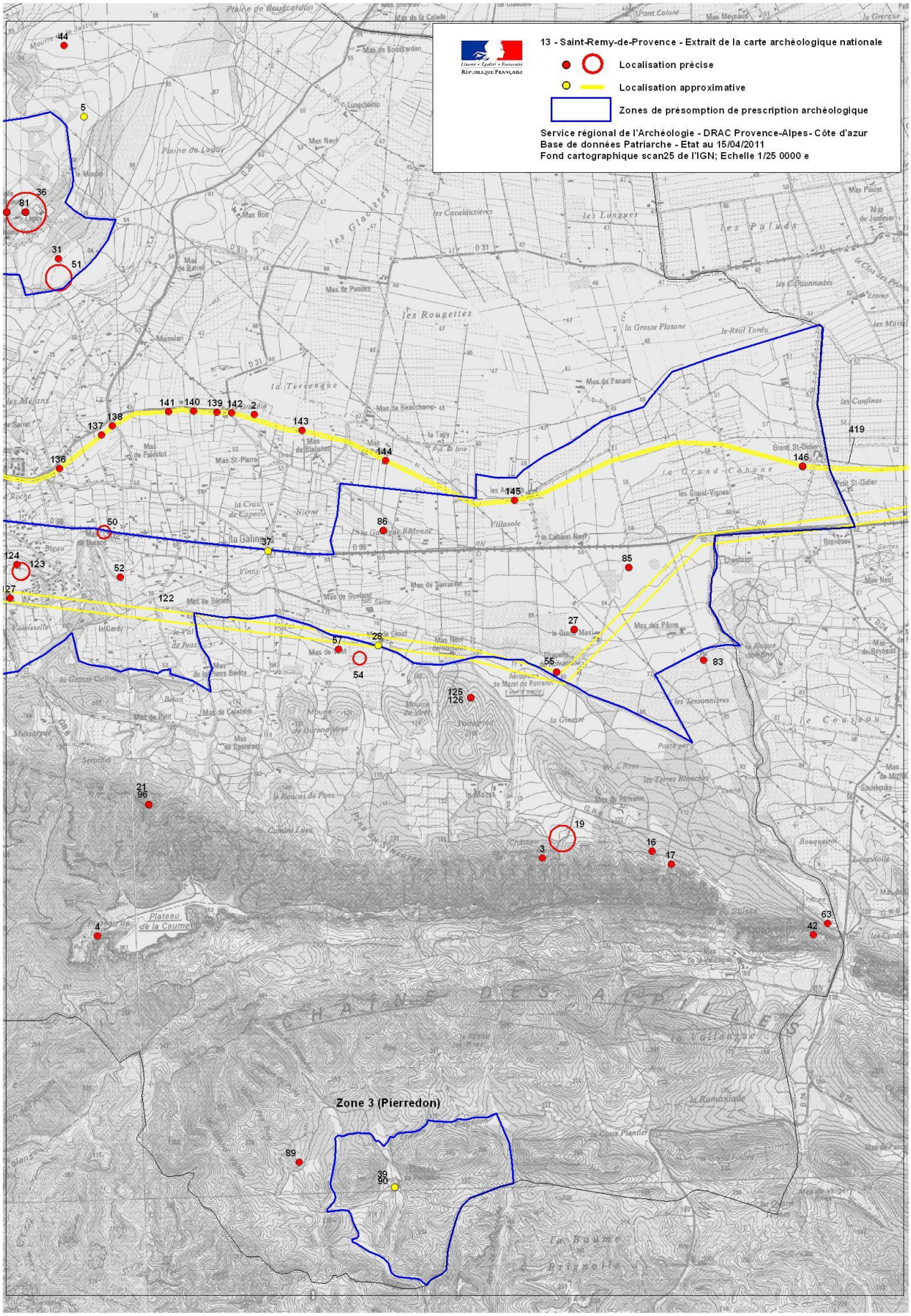
L'extrait de la carte archéologique nationale ci-dessous (voir en Annexes) reflète l'état de la connaissance au 15/07/2011, cette liste de vestiges ne pouvant en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Afin de prendre en compte les éléments du patrimoine suscetibles d'être affectés par des travaux d'aménagements, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux (zones d'aménagement concerté, lotissements supérieurs à 3 ha, aménagements soumis à étude d'impact, travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable, travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques) font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

En outre, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, trois zones ont été définies dans lesquelles tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) devront être transmis aux services de la Préfecture de région afin que soient prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Hors des zones de présomption de prescription archéologique, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les élements de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.


Zone 1 (Château de Lagoy)
Zone 2 (Centre ville, Glanum et voie domitienne)
ST-REMY-DE-PROVENCE
Alpilles
13 - Saint-Rémy-de-Provence - Extrait de la carte archéologique nationale
Localisation précise
Localisation approximative
Zones de présomption de prescription archéologique
Service régional de l'Archéologie - DRAC Provence-Alpes-Côte d'azur
Base de données Patriarche - Etat au 15/04/2011
Fond cartographique scan25 de l'IGN; Echelle 1/25 0000 e


13 - Saint-Remy-de-Provence - Extrait de la carte archéologique nationale
Localisation précise
Localisation approximative
Zones de présomption de prescription archéologique
Service régional de l'Archéologie - DRAC Provence-Alpes- Côte d'azur
Base de données Patriarche - Etat au 15/04/2011
Fond cartographique scan25 de l'IGN; Echelle 1/25 0000 e
Zone 3 (Pierredon)

## Zones de présomption de prescription archéologique

| Nom de la commune | Code de protection | Objet de la protection | Commentaire | Date de la décision |
|---|---|---|---|---|
| SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 1146 | Château de Lagoy (zone 1) | seuil de saisine abaissé à 2000 m2 pour les travaux relatifs à l'ex-article R 442-3-1 du code de l'urbanisme | 31/07/2003 |
| SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 1147 | Centre-ville, Glanum et voie domitienne (zone 2) | | 25/07/2007 |
| SAINT-REMY-DE-PROVENCE | 1148 | Pierredon (zone 3) | seuil de saisine abaissé à 2000 m2 pour les travaux relatifs à l'ex-article R 442-3-1 du code de l'urbanisme | 25/07/2007 |

## Entités archéologiques

| N° | Nom du site | Lieu-dit | Vestiges | Chronologie | Précision | Parcelles |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Glanum - Extension supposée | | ville | Second Age du fer Haut-empire | loc. connue et limites supposées | IR(154);IR(155);IR(162);IR(163); IR(164);IR(165);IR(166);IR(229); IR(230);IR(231);IR(232);IR(233); IR(240);IR(241);IR(242);IR(243); IR(244);IR(245);IR(246);IR(247); IR(248);IR(249);IR(250); |
| 2 | Aqueduc nord des Alpilles - Gauthier (ou La Grazille) | | aqueduc | Gallo-romain | | EP(3); |
| 3 | ROMANIN | | bourg castral | Moyen-âge classique | | HT(53); |
| 4 | CAUME (LA) | | oppidum | Age du bronze Age du fer | | IM(141);IM(142);IM(143); |
| 5 | MONT DE JUSTICE | | occupation | Néolithique final | localisation approximative | DS(2); |
| 6 | Hôtel de Sade | | thermes | Bas-empire | | AB (413, 414, 415) |
| 7 | Aqueduc nord des Alpilles - Les Mateaux 2 | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BM (46) |
| 8 | Aqueduc nord des Alpilles - Les Mateaux 3 | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BM (86, 87, 89) |
| 9 | Aqueduc nord des Alpilles - Saint-Trophime | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BE (102, 144) |
| 10 | MAS DE NICOLAS | | canalisation | Gallo-romain | | EH(242a; |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | Aqueduc nord des Alpilles - La Tour du Cardinal | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BD (177) |
| 12 | Aqueduc nord des Alpilles - Mas La Parmentière | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BR (143) |
| 13 | Aqueduc nord des Alpilles - L'Agache | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BV (36) |
| 14 | GROTTES DES CORDES | | grotte sépulcrale | Néolithique<br>Age du fer | | |
| 15 | BALDOUIN | | sépulture | Néolithique final | | IS(269);IS(270); |
| 16 | ROMANIN OUEST | | sépulture | Néolithique final | | HT(56); |
| 17 | ROMANIN EST | | sépulture | Néolithique final | | HT(64); |
| 18 | GROTTE DES CHATS | | inhumation | Age du bronze | localisation approximative | |
| 18 | GROTTE DES CHATS | | sépulture | Age du bronze | localisation approximative | |
| 19 | Romanin IV | | habitat | Néolithique<br>Age du bronze | | HT(132);HT(54); |
| 20 | VALLON DE NOTRE DAME DE LAVAL | NOTRE-DAME-DE-LAVAL | habitat | Age du bronze ancien | | |
| 21 | Abri Otello | | paroi ornée | Néolithique | loc. et extension connues | 1975 IP (98, 140) |
| 22 | NORD DE BAGATELLE | | occupation | Gallo-romain | | BY(131);BY(56);BY(57); |
| 23 | Aqueduc nord des Alpilles - Les Mateaux 1 | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BM (63) |
| 24 | Aqueduc occidental de Glanum - Tracé supposé | | aqueduc | Gallo-romain | localisation approximative | IR (252, 253, 255-259) |
| 25 | MAS MAGIE | | habitat | Haut-empire | | BH(218); |
| 26 | MAS DE BEUIL | | occupation | Age du bronze<br>Age du fer | | CI(51); |
| 27 | GRAND MAS/ROMANIN | | trace agraire | Epoque indéterminée | | |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 28 | MAS DE CLAUD | | inhumation | République | localisation approximative | HY(115);HY(31);HY(32);HY(33); |
| 28 | MAS DE CLAUD | | sépulture | République | localisation approximative | HY(115);HY(31);HY(32);HY(33); |
| 29 | GROTTE DE L'ARCEOU | | grotte sépulcrale | Néolithique | | IS(356); |
| 30 | MORTISSON | | inhumation | République | | |
| 30 | MORTISSON | | nécropole | République | | |
| 31 | SAINT-NICOLAS | | chapelle | Moyen-âge classique | | DV(91); |
| 32 | Aqueduc nord des Alpilles - Le Trouillas | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 BI (195) |
| 33 | MAS DE POULINET | | inhumation | Gallo-romain | | DO(162);DO(163);DO(175); |
| 33 | MAS DE POULINET | | sépulture | Gallo-romain | | DO(162);DO(163);DO(175); |
| 34 | GROTTE BARREE | | grotte sépulcrale | Age du fer | | |
| 35 | CROIX DES VERTUS | | inhumation | Haut-empire | localisation approximative | AR(95); |
| 35 | CROIX DES VERTUS | | sépulture | Haut-empire | localisation approximative | AR(95); |
| 36 | CHATEAU DE LAGOY | | chapelle | Haut moyen-âge | | DV(119);DV(120);DV(30);DV(31);DV(33);DV(34);DV(36);DV(37);DV(38);DV(41);DV(42);DV(43); |
| 37 | La Galine | | inscription | Second Age du fer | localisation approximative | |
| 37 | La Galine | | stèle funéraire | Second Age du fer | localisation approximative | |
| 38 | Chapelle Saint-Clerg | | chapelle | Moyen-âge classique | loc. et extension connues | IP (92) |
| 39 | PIERREDON | | occupation | Gallo-romain | localisation approximative | |
| 41 | Tor Blanc | | carrière | Gallo-romain Période récente | | IN(402);IN(405); |
| 42 | VALLONGUE | | habitat | Premier Age du fer | | |
| 43 | SAULT (LE) | | habitat | Bas-empire Haut moyen-âge | | BT(37);BT(38);BT(39);BT(40); |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 43 | SAULT (LE) | | sarcophage | Bas-empire Haut moyen-âge | | BT(37);BT(38);BT(39);BT(40); |
| 43 | SAULT (LE) | | sépulture | Bas-empire Haut moyen-âge | | BT(37);BT(38);BT(39);BT(40); |
| 44 | MOURRE DE LA JUSTICE | | habitat | Néolithique final | | DP(6); |
| 45 | VILLA DES JONCADES | | inhumation | Gallo-romain | | BY(87);BY(88);BY(89);BY(90); |
| 45 | VILLA DES JONCADES | | sépulture | Gallo-romain | | BY(87);BY(88);BY(89);BY(90); |
| 45 | VILLA DES JONCADES | | villa | Gallo-romain | | BY(87);BY(88);BY(89);BY(90); |
| 46 | CHEMIN DU LAC | | aqueduc | Epoque indéterminée | | IR(40);IR(41);IR(51);IR(52); |
| 47 | Barrage des Peiroou | | barrage | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 48 | PANOUILLES (LES) | | inhumation | République | | IR(77);IR(78);IR(79); |
| 48 | PANOUILLES (LES) | | sépulture | République | | IR(77);IR(78);IR(79); |
| 49 | TOURET (LE) | | habitat | Age du fer | | DL(104);DL(106);DL(131);DL(132);DL(133);DL(134);DL(77);DL(78);DL(79);DL(80);DL(81);DL(82);DL(83);DL(86); |
| 50 | MAS DE DURAND | | villa | Gallo-romain | | EM(35);EM(36); |
| 51 | PLAINE DE LAGOY | | campement | Paléolithique | | DV(91); |
| 52 | GAUDRE DU JOAS | | habitat | République | | IT(107); |
| 53 | PANOUILLES | | occupation | République | | IR(53);IR(67);IR(68); |
| 54 | MAS DE VIRET 1 | | campement | Paléolithique | | HW(128); |
| 55 | CHAPELLE DE ROMANIN | | chapelle | Moyen-âge classique | | HT(26);HT(27); |
| 55 | CHAPELLE DE ROMANIN | | cimetière | Moyen-âge classique | | HT(26);HT(27); |
| 56 | VALAMPE | | habitat | Gallo-romain | | IS(352);IS(355);IS(356); |
| 57 | MAS DE VIRET | | occupation | Gallo-romain | | HW(115);HW(124);HW(125); |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 58 | NECROPOLE DU MAS DES VERANS/FERME PERROT SUD | Mas des vérans | inhumation | Bas-empire | | 1982 :BS(136); |
| 58 | NECROPOLE DU MAS DES VERANS/FERME PERROT SUD | Mas des vérans | nécropole | Bas-empire | | 1982 :BS(136); |
| 59 | MAS VERAN | La tour du Calanquet | habitat | Gallo-romain | localisation approximative | BR(141);BR(142);BR(32); |
| 60 | MONASTERE SAINT-PAUL DE MAUSOLE | | église | Moyen-âge classique | | AS(259a;AS(259b;AS(259c;AS(259d;AS(259f;AS(259g; |
| 60 | MONASTERE SAINT-PAUL DE MAUSOLE | | monastère | Moyen-âge classique | | AS(259a;AS(259b;AS(259c;AS(259d;AS(259f;AS(259g; |
| 61 | ANTIQUES (LES) | Les Antiques | arc monumental | République | loc. et extension connues | IR(294); |
| 61 | ANTIQUES (LES) | Les Antiques | mausolée | République | loc. et extension connues | IR(294); |
| 62 | Mur de Marius | Les Antiques | mur | Gallo-romain | loc. et extension connues | IR(159); |
| 63 | PONT DIT ROMAIN | | pont | Epoque moderne | | HT(11);HT(59);HT(61); |
| 64 | Carrières de Glanum | | carrière | Gallo-romain Période récente | loc. et extension connues | IR (151;153;154;155;162;163;164;165;166;167;168;169;170;231;232;295) |
| 65 | Maison Renaissance dite Tour des Cardinaux | La Tour du Cardinal | maison | Epoque moderne | loc. inc. dans une emprise connue | |
| 65 | Maison Renaissance dite Tour des Cardinaux | La Tour du Cardinal | puits | Epoque moderne | loc. inc. dans une emprise connue | |
| 66 | FERME PERROT/NORD | La tour du Calanquet | habitat | Gallo-romain | | BR(46);BR(47); |
| 69 | CHAPELLE NOTRE-DAME DE PITIE | | chapelle | Bas moyen-âge | | |
| 71 | Glanum - Crête ouest - Point 35 | | rempart | Age du fer | localisation approximative | |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 73 | Glanum - Crête est - Point 06 | | rempart | Age du fer | localisation approximative | |
| 74 | Glanum - Crête est - Point 05 | | rempart | Second Age du fer | localisation approximative | |
| 74 | Glanum - Crête est - Point 05 | | tour | Second Age du fer | localisation approximative | |
| 75 | Glanum - Crête sud - Points 27, 28 | | rempart | Age du fer | localisation approximative | |
| 77 | Mont Gaussier - Point 20 | | rempart | Age du fer | | |
| 79 | Aqueduc de Saint-Paul de Mausole - Tracé supposé | | aqueduc | Moyen-âge classique Epoque moderne | localisation approximative | |
| 80 | Abri de la Source (ou du Vallon Saint-Clerg) | | occupation | Néolithique ancien | localisation approximative | |
| 81 | Château de Lagoy | | demeure | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. et extension connues | DV (31;34;41;46;47) |
| 81 | Château de Lagoy | | jardin | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. et extension connues | DV (31;34;41;46;47) |
| 81 | Château de Lagoy | | moulin | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. et extension connues | DV (31;34;41;46;47) |
| 81 | Château de Lagoy | | pigeonnier | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. et extension connues | DV (31;34;41;46;47) |
| 83 | TESSSONIERES (LES) | | trace agraire | Epoque indéterminée | | |
| 85 | ROMANI/CABARET NEUF | | trace agraire | Epoque indéterminée | | |
| 86 | MAS-NEUF/ROMANIN | | trace agraire | Epoque indéterminée | | |
| 87 | NORD DE BAGATELLE 2 | | occupation | Epoque indéterminée | | |
| 88 | LA MASSANE HAUT | | trace agraire | Epoque indéterminée | | |
| 89 | BERGERIE DE PIERREDON | PIERREDON | bergerie | Epoque moderne | | 1982 :HV 142; |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 90 | ANCIENNE ABBAYE DE PIERREDON | CHATEAU DE PIERREDON | monastère | Moyen-âge classique | | 1982 :HV 118; |
| 92 | GROTTE BARREE | | grotte sépulcrale | Paléolithique Néolithique | | |
| 93 | Abri de la Source (ou du Vallon Saint-Clerg) | | occupation | Age du bronze final Premier Age du fer | localisation approximative | |
| 94 | Abri de la Source (ou du Vallon Saint-Clerg) | | rempart | Second Age du fer | localisation approximative | |
| 95 | Abri de la Source (ou du Vallon Saint-Clerg) | | fosse | Bas-empire | localisation approximative | |
| 96 | Abri Otello | | paroi ornée | Age du fer Période récente | loc. et extension connues | 1975 IP (98, 140) |
| 99 | MAS DE NICOLAS | | puits | Epoque moderne | | EH(242a; |
| 100 | MAS DE BEUIL | | villa | Gallo-romain | | CI(51); |
| 101 | Voie Domitienne - Croix-des-Vertus | | voie | Gallo-romain | localisation approximative | AR(95); |
| 102 | CHATEAU DE LAGOY | | enceinte | Haut moyen-âge | | DV(119);DV(120);DV(30);DV(31);DV(33);DV(34);DV(36);DV(37);DV(38);DV(41);DV(42);DV(43); |
| 103 | CHATEAU DE LAGOY | | sépulture | Haut moyen-âge | | DV(119);DV(120);DV(30);DV(31);DV(33);DV(34);DV(36);DV(37);DV(38);DV(41);DV(42);DV(43); |
| 104 | CHATEAU DE LAGOY | | inscription | Gallo-romain | | DV(119);DV(120);DV(30);DV(31);DV(33);DV(34);DV(36);DV(37);DV(38);DV(41);DV(42);DV(43); |
| 105 | Village de Saint-Rémy | | village | Moyen-âge classique Epoque moderne | | |
| 108 | PANOUILLES (LES) | | inhumation | Haut moyen-âge | | IR(77);IR(78);IR(79); |
| 108 | PANOUILLES (LES) | | sépulture | Haut moyen-âge | | IR(77);IR(78);IR(79); |
| 114 | Mont Gaussier - Point 20 | | occupation | Bas-empire Haut moyen-âge | localisation approximative | |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 120 | Grotte de la Baume | | occupation | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 121 | Lac de la Baume | | mur | Age du fer | loc. connue et limites supposées | |
| 122 | Voie domitienne - Tracé supposé (Bouches-du-Rhône) | | voie | Gallo-romain | localisation approximative | |
| 123 | Mas de l'Amarine | | trace agraire | Gallo-romain Période récente | loc. connue et limites supposées | IM (122, 126, 127, 113, 116, 202, 408, 130,131) |
| 124 | Mas de l'Amarine | | fosse | Néolithique Age du fer | loc. et extension connues | IM (131) |
| 125 | Portagneu | Portagneu | occupation | Néolithique Age du fer | loc. connue et limites supposées | |
| 126 | Portagneu | Portagneu | sépulture sous dalle | Epoque indéterminée | loc. connue et limites supposées | |
| 127 | Voie aurélienne n°3 | | trace agraire | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 128 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 21 | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 129 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 20(7) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 130 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 20(8) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 131 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 20(5) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 132 | Aqueduc nord des Alpilles - point EB 20(4) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | BM (111) |
| 133 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 20(1) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 134 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 17(2) | Rue F. Mistral-Rue St René Taillandier | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 135 | Aqueduc nord des Alpilles - Points EB 16 (51-54) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 136 | Aqueduc nord des Alpilles - Point 16(41) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 137 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(32) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 138 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(31) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 139 | Aqueduc nord des Alpilles - Point 16(23) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 140 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(24) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 141 | Aqueduc nord des Alpilles- Point 16(25) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 142 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(21) | La Grazille | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 143 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(13) | | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 144 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(11) | Mas de Patay | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 145 | Aqueduc nord des Alpilles - Point EB 16(2) | Les Agriotes | aqueduc | Gallo-romain | loc. connue et limites supposées | |
| 146 | Aqueduc nord des Alpilles - Grand Saint-Didier | | aqueduc | Haut-empire | loc. connue et limites supposées | 1982 HP (53, 58) |
| 149 | Chambre de captage du Vallon de Saint-Clerg | | captage | Second Age du fer Epoque moderne | localisation approximative | |
| 150 | Château de Roussan | | demeure | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. et extension connues | BL (81;82;83)BM (4;5;7;8;10;11;12;13;14;18;19;20;21;22;134) |
| 150 | Château de Roussan | | jardin | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. et extension connues | BL (81;82;83)BM (4;5;7;8;10;11;12;13;14;18;19;20;21;22;134) |
| 153 | Cimetière israëlite (ou cimetière juif) | | cimetière | Epoque moderne Epoque contemporaine | loc. connue et limites supposées | AT (55) |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

**ENTITES ENREGISTREES SUR DES COMMUNES PERIPHERIQUES**

| Nom de la commune | N° d'ordre dans la commune | Nom du site | Vestiges | Précision de l'emprise | Parcelles |
|---|---|---|---|---|---|
| ARLES | 419 | Aqueduc nord des Alpilles – Tracé supposé | aqueduc / Gallo-romain | localisation approximative | |

*Source : Base de données Patriarche - Etat au 15/04/2011*

### 1.4.2. Un patrimoine architectural remarquable

Il est composé d'édifices majeurs et de témoins historiques intéressants, relevés dans l'étude pour la ZPPAU réalisée en 1993. Ce patrimoine se décompose de la manière suivante :






Le **bâti du centre ancien**, dédié à l'habitat collectif et aux commerces, très dense, à deux ou trois étages, que l'on retrouve intra-muros et sur la première couronne du tour de ville, le long des axes de communication. L'état du bâti est généralement très moyen, voire dégradé.

Quelques belles rénovations ont été réalisées, mais le plus souvent, il ne subsiste que quelques éléments des constructions d'origine et beaucoup d'enduits en façade ont été supprimés pour laisser les pierres visibles.

Ces constructions datent souvent de la Renaissance (XVème, XVIème) et classique (XVIIème, XVIIIème) avec quelques bâtiments possédant de beaux détails architectoniques (génoise, corniche, modénatures, menuiseries,...). **L'état général du bâti dans ce centre ancien est plutôt dégradé et on note également la présence d'un îlot désaffecté, ce qui peut inquiéter sur le devenir de ce patrimoine, coûteux à entretenir.**

Un **patrimoine religieux et civil** composé d'églises, cloîtres et chapelles, hôpitaux et écoles, d'hôtels particuliers et de maisons de maître, essentiellement dans le centre ancien et son pourtour direct, mais aussi en périphérie de la zone urbanisée, notamment sur les anciens hameaux ou chef-lieu agricoles (Romanin, Saint-Didier, Saint-Roch, Notre Dame de Pitié, Saint Paul ...). Dans l'ensemble, ce patrimoine est plutôt bien entretenu, mais sa mise en valeur n'est pas toujours bien réalisée : la signalétique reste ponctuelle, les monuments ne sont pas toujours associés à des espaces de pause ou de découverte dans le cadre touristique, ou même d'un parcours qui permettrait une prise de conscience, la vie et le partage au quotidien de ce patrimoine saint-rémois. On peut noter l'exemple de la chapelle de Romanin, protégée par des haies plantées pour la protéger des dégradations, mais la dissimulant de fait à la vue du public.

Quelques exemples d'un patrimoine bâti à mettre en valeur, qu'il soit sur un espace public ou privé, sa découverte ne doit pas être fortuite, mais au contraire accompagner l'aménagement des espaces et les logiques de parcours.



Saint Paul de Mausole, rendu invisible dans son écrin



Place Raoul Tourtet



Chateau des Alpilles sans protection ni "signalétique"



Fontaine Nostradamus

Dans le centre ancien, ce patrimoine est souvent accompagné d'un **espace public de qualité** ; place arborée, cour intérieure, pas toujours traité comme il le mériterait (absence de banc, mise en lumière, encombrement des espaces, juxtaposition des volumes bâtis perturbant la lisibilité des espaces). A l'extérieur de cette zone, il est accompagné de jardins et de parcs, souvent clos par des murs en pierre, ce qui en altère la perception depuis l'espace public. De manière générale, ces éléments de patrimoine ne sont pas forcément reliés entre eux par des aménagements ou une signalétique permettant de les mettre réellement à la portée des visiteurs ou des passants. Ce qui peut s'expliquer pour le domaine privé, mais moins sur le domaine public.

Des **éléments ponctuels** de type fontaines, calvaires, croix de chemin, monuments aux morts, statues, niches avec statuettes, gargouilles, cadrans solaires, piliers et portails qui jouent le rôle de jalons et repères sur les cheminements publics.





Des éléments liés aux **infrastructures, routes et cheminement de l'eau** (bornes, murets, bassins déversoir, système de réglage de débit et moulins, alignements d'arbres).



La route sillonnant les Alpilles



Les entrées de ville marquées par les alignements de platane



Canal du Vigueirat et lac de Barreau



Lac des Peïrou




Interdiction de cheminer le long du canal des Alpines



Canal du réal



Chutes d'eau du canal des Alpines



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

Autrefois, les canaux ont servi pour drainer les marais, pour apporter de l'eau aux cultures. Les quelques sources, en pieds de relief, sont issues d'aquifères karstiques pas suffisamment réguliers ni importants pour qu'elles constituent les points d'approvisionnement en eau potable. Le barrage du vallon de la Baume-(déjà existant à l'époque romaine) témoigne de ce besoin de trouver un autre approvisionnement en eau. L'eau a donc été amenée par canaux ou par la suite pompée dans la nappe alluviale de la Durance plus au nord.

**Aujourd'hui ces canaux servent encore à évacuer les trop pleins (gaudre, roubines, vallat, réal) et à apporter de l'eau aux cultures (canal des alpines avec différentes branches, canal du Vigueirat). Leur présence n'est pas toujours mise en valeur (canal du Réal) et constitue parfois une rupture dans le tissu urbain.**

Dans le cadre du PLU, le maintien du **rôle d'évacuation et d'irrigation** est indéniable, ce qui se traduit par la nécessité d'entretenir les canaux, surtout avec une imperméabilisation croissante des surfaces liée à l'urbanisation.

Un nouveau rôle fonctionnel et touristique peut être également recherché : les canaux peuvent être support de **mode de déplacements doux** (pistes cyclables et chemins piétons) et composante d'une offre touristique active. **Se pose cependant le problème de l'accès aux berges (compliqué lorsque les canaux sont gérés en asa, privés).**






Canal au niveau de la chapelle Saint-Roch et entrée de ville sur le plateau des Antiques

## Zoom sur les orientations de la Directive Paysagère des Alpilles : la préservation du patrimoine « d'eau »

*cf. Axe 2, orientation 2 du PNR des Alpilles : « L'eau, ressource précieuse en climat méditerranéen »*

*Le projet du PNRA est de fédérer tous les partenaires de la gestion de l'eau pour mettre en place une politique globale permettant la prise en compte de l'eau dans tous les domaines qui touchent le territoire et son aménagement. Pour ce faire plusieurs orientations ont été fixées :*

** Pérenniser le réseau de canaux d'irrigation et de drainage*

** Mettre en place un cadre de gestion globale de l'eau*

** Protéger et valoriser les ressources en eau et surveiller la qualité de l'eau et des milieux aquatiques*

** Améliorer la prévention des inondations.*

*> cf. Orientation 1 de la DPA : « Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif »*

*« Le réseau hydrographique et hydraulique composé par les gaudres, canaux d'irrigation, filioles d'arrosage, fossés et canaux d'assainissement devra être préservé et sa gestion pérennisée. »*

*> « Dans le cas d'une modernisation, les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords, du maintien des ripisylves ».*

*> « Il s'agit de trouver la manière d'assurer la pérennité de ces réseaux en veillant à la fois à leur mise en valeur, leur entretien et leur préservation ».*

D'autres éléments **d'accompagnement du bâti** tels que les treilles et les marquises, éléments protecteurs du soleil, se retrouvent fréquemment sur les façades orientées au sud. A ce titre, les alignements de cyprès qui font office de brise-vent, ou les alignements d'arbres générant des masques au soleil avec leur feuillage d'été, sont aussi à rattacher à des éléments de composition complétant l'ensemble bâti dans sa logique d'insertion environnementale.









Un **patrimoine industriel** composé d'anciens moulins, ateliers, abattoirs, parfois sans vocation nouvelle et laissés à l'abandon, malgré leur intérêt architectural. **Témoins de l'activité développée dès le XVIIIème ayant impulsé l'essor économique de Saint-Rémy-de-Provence, ils mériteraient une requalification pour leur sauvegarde patrimoniale.**





Anciens abattoirs RD 99 Ouest



Minoterie Saint-Jean



Réhabilitation d'ateliers



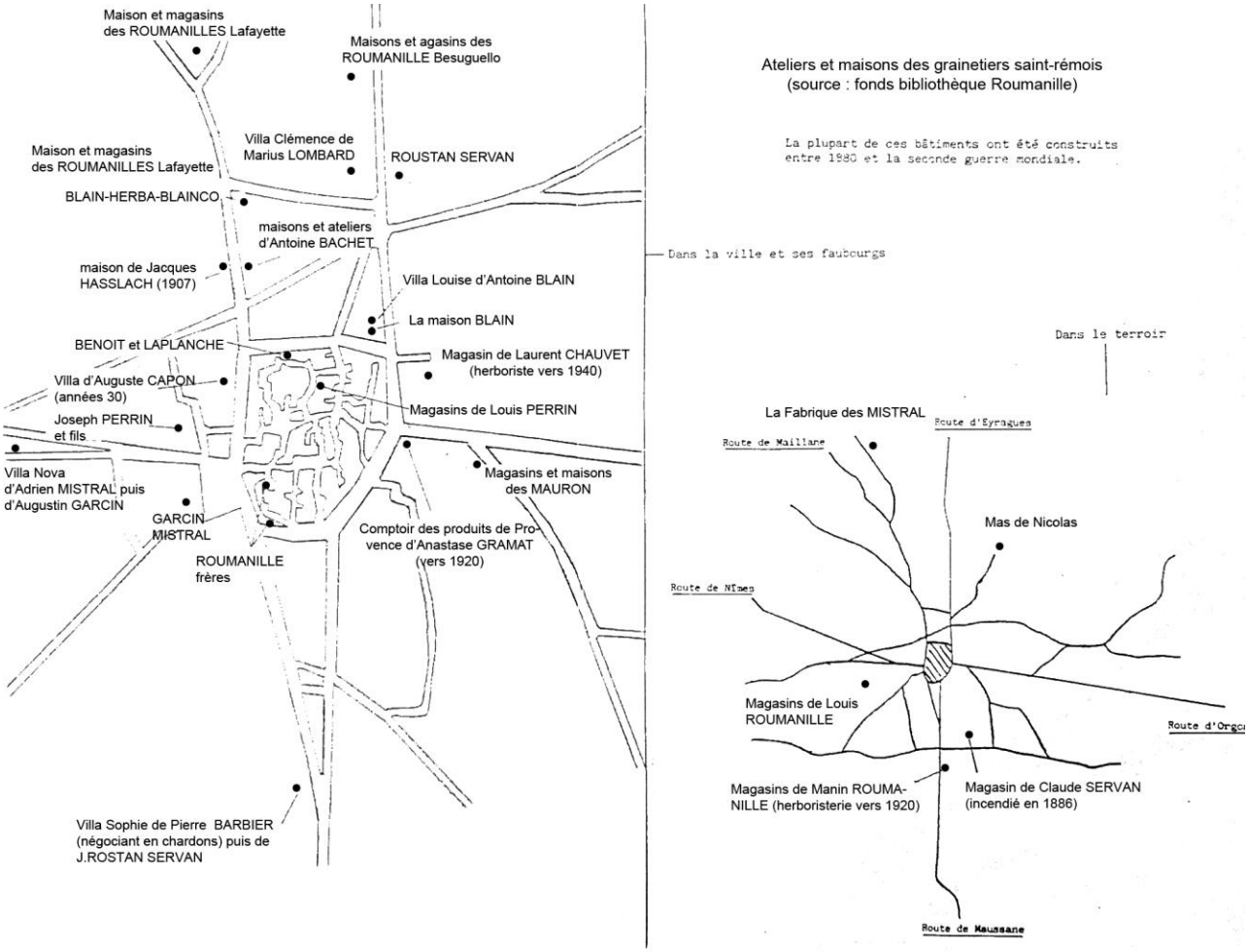
Mas de la fabrique

Un bâti XIXème composé de quelques **villas et demeures** bâties par de riches propriétaires ayant fait fortune dans le commerce des graines et du chardon cardère. Ce type d'architecture, bien que souvent de grande qualité, reste un habitat isolé avec sa propre logique d'implantation parcellaire. Les jardins qui sont associés à ce bâti ont un impact paysager certain et renferment parfois des essences variées à préserver.

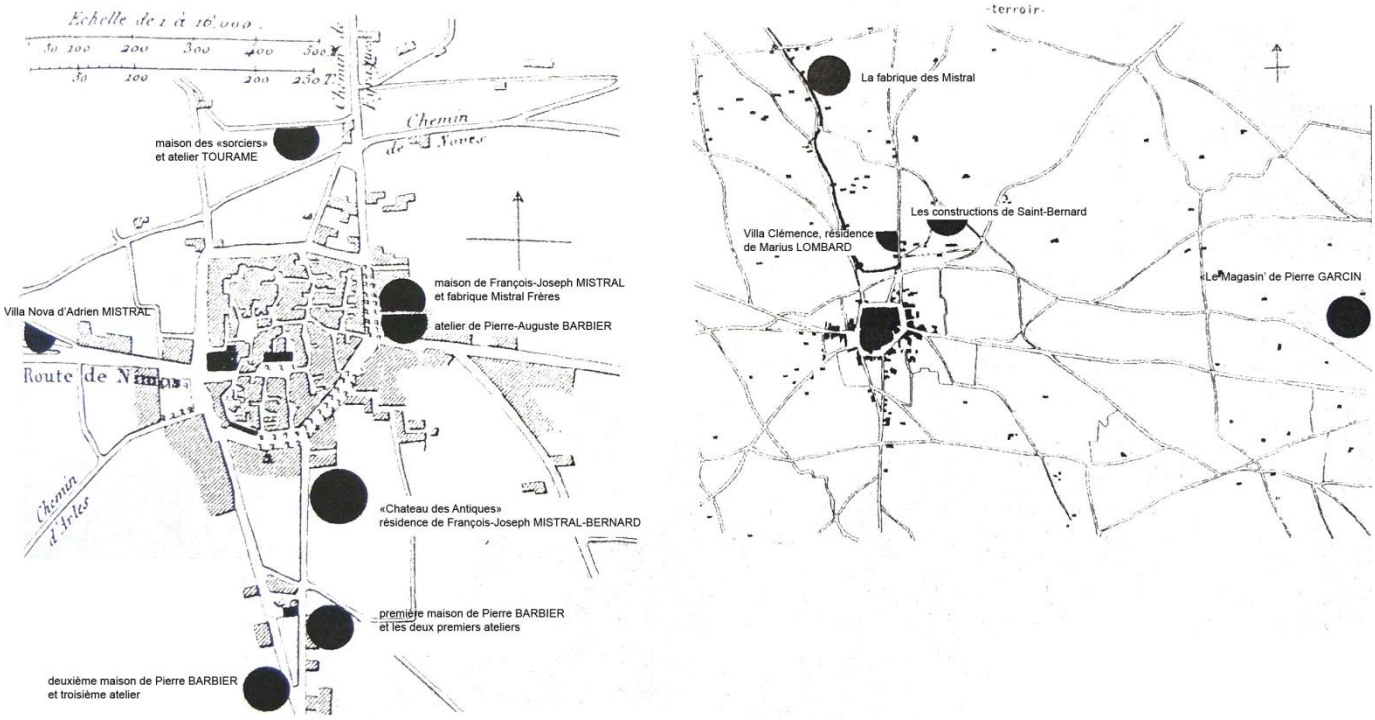









Maisons et ateliers de chardons de Saint-Rémy-de-Provence du milieu du XIXème siècle à la grande guerre
(source : fonds de la bibliothèque Roumanille)



Des **mas isolés**, inscrits dans le paysage par l'utilisation de la pierre locale et par l'accompagnement d'alignements ou de haies structurant l'espace environnant. Quand l'urbanisation a englobé ce type d'architecture (mas Nicolas par exemple) la mise en scène urbaine n'a pas toujours été réussie : des mails plantés sont restés sans perspective ou même logique de parcours entre les quartiers ou ensembles bâtis. **La transition entre ces ambiances n'est pas traitée, la rue générant plus une limite qu'un lien entre ces différentes organisations spatiales.**









**Une composante architecturale récente (XXème)**

**Il s'agit de villas années 30** et de quelques exemples d'architectures d'après-guerre qui présentent des qualités architecturales et des proportions en harmonie avec le bâti plus ancien.

Les constructions plus récentes se sont beaucoup développées sous forme d'habitat individuel en opération de lotissement, avec des espaces extérieurs parfois très réduits et des espaces publics de qualité très médiocre (simple desserte). Quelques habitats en bande traduisent une certaine volonté de poursuivre un exemple à la fois traditionnel et comportant des qualités environnementales (économie d'un point de vue thermique et occupation foncière).

La commune ne compte pas d'éléments bâtis labellisés « Patrimoine du XXe siècle ».

## Zoom sur les orientations de la Directive Paysagère des Alpilles : la préservation du « patrimoine routier »

*cf. Orientation 1 de la DPA : « Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif »*

« Le réseau hydrographique et hydraulique composé par les gaudres, canaux d'irrigation, filioles d'arrosage, fossés et canaux d'assainissement devra être préservé et sa gestion pérennisée. »

> « Dans le cas d'une modernisation, les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords, du maintien des ripisylves ».

> « Il s'agit de trouver la manière d'assurer la pérennité de ces réseaux en veillant à la fois à leur mise en valeur, leur entretien et leur préservation ».

Une identification précise sera réalisée dans le zonage du PLU.

### 1.4.3. Les monuments et sites inscrits et/ou classés au titre des législations sur les monuments et sites historiques

Certains éléments du patrimoine bâti sont protégés au titre des Monuments historiques. Sources : base de données Mérimée mise à jour du 13/10/2015)

La commune de Saint-Rémy-de-Provence compte 19 Monuments Historiques classés et/ou inscrits.

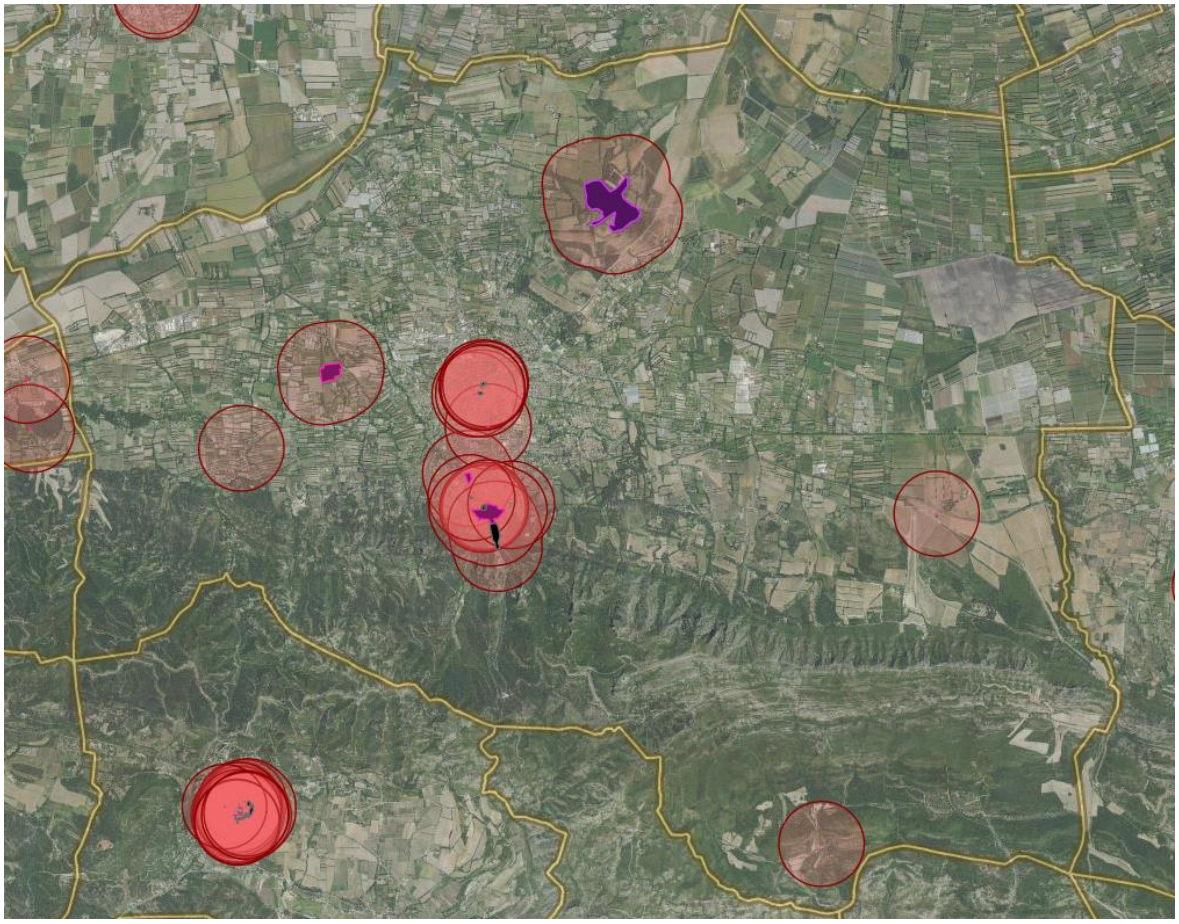
**Patrimoine Classé**

| | |
|---|---|
| **MC 1** | **- Arc de Triomphe.**<br>**Liste de 1840.** Parcelle IR 294. |
| **MC 2** | **- Mausolée.**<br>**Liste de 1840.** Parcelle IR 294. |
| **MC 3** | **- Mur Romain dit « de Marius ».**<br>**MH du 19 Mars 1921.** Parcelle IR 294. |
| **MC 4** | **- Plateau des Antiques** : parcelles N°733p et 734p section F du cadastre. (IR 294).<br>**MH du 5 Juin 1960.** |
| **MC 5** | **- Fouilles de Glanum : restes du monument dit « Temple de Silvanus »,** parcelles N°1956p section E du cadastre quartier Saint Paul.<br>**MH du 28 Mai 1925.**<br>Parcelle IR 229. |
| **MC 6** | **- Fouilles de Glanum :** parcelles N° 1951 à 1956, section E du cadastre.<br>**MH des 11 Janvier 1935 et 14 Mars 1938.**<br>Parcelle IR 229 |
| **MC 4** | **- Plateau des Antiques** : parcelles N°733p et 734p section F du cadastre. (IR 294).<br>**MH du 5 Juin 1960.** |
| **MC 7** | - **Ruines gallo-romaines « de la Maison Régnier », dites aussi « restes du Baptistère ».**<br>**MH du 1er Juillet 1927.**<br>Parcelle AB 413 |

| | |
|---|---|
| **MC 8** | **- Ancien Prieuré de Saint Paul de Mausole : cloître et clocher.**<br>**MH du 28 mai 1883.**<br>Parcelle AS 340. |
| **MC 9** | - **Domaine de Lagoy : cour d'honneur, grille d'entrée, parc, chapelle Saint Bonnet, pigeonnier avec poulailler et son enclos, bâtiment agricole en totalité renfermant le moulin à huile et la cave viticole, puits, deux meules à broyer, bassin de pierre enterré devant la façade du logement du fermier,**<br>**MH du 11 Mars 1946 et arrêtés modificatifs des 19 juillet 2006 et 14 décembre 2010.**<br>Parcelles n° DV 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 78, 79, 81, 82, 118, 119, 120 et 121. |
| **MC 10** | - **Maison Renaissance, dite « Tour Cardinal » et son puits.**<br>**MH du 16 Mars 1921.**<br>Parcelle BD 98 |
| **MC 11** | **- Maison du Planet ou ancien Hôtel Mistral de Mondragon, Musée des Alpilles.**<br>**Liste de 1862.**<br>Parcelle AB 416 |
| **MC 12** | **- Maison Renaissance attenante au musée des Alpilles (ancien Hôtel de Lagoy). Place du Planet (Place Favier) : façade.**<br>**MH du 28 Novembre 1923.**<br>Parcelle AB 494. |
| **MC 13** | **- Ancien Hôtel de Sade (musée lapidaire) rue Kléber.**<br>**MH du 7 Octobre 1926.**<br>Parcelle AB 413. |
| **MC 14** | - **Eglise Saint-Martin en totalité (partie ancienne et récente) figurant au cadastre section AB n° 310 d'une contenance de 17a 9ca et appartenant à la commune.**<br>**MH du 18 Décembre 1984.**<br>Parcelle AB 310 |
| **MC mnt morts** | **- Monument aux morts de la guerre 1914-1918 (y compris la grille qui l'entoure) - Place de la République. Domaine public. Inscription par arrêté du 22 février 2010.** |
| **MC cim. juifs** | - **Cimetière Israélite : dit aussi cimetière des juifs ou cimetière juif, en totalité, ainsi que le sol de la parcelle et le mur.**<br>**Inscription par arrêté du 17 avril 2007.**<br>Parcelle AT 138 |

## Patrimoine inscrit à l'inventaire

| | |
|---|---|
| **MI 1** | - **Chapelle Notre Dame Pitié.**<br>**MH du 23 Février 1965.**<br>Parcelle AV 143. |
| **MI 2** | **- Chapelle Sainte Marie de Pierredon.**<br>**MH du 15 Décembre 1924.**<br>Parcelle HV 175. |
| **MI 3** | **- Chapelle Notre Dame de Romanin dite aussi Chapelle Notre Dame de Pierargues**, en totalité. Située sur la parcelle N°26 d'une contenance de 97ca, section HT26 du cadastre.<br>**MH du 4 Janvier 1989.** |
| **MI 4** | - **Les anciennes carrières entre Saint Paul, Glanum et les Antiques dites aussi carrières Michel, Manson et Saint Paul, en totalité, y compris le sol, les treuils, les puits, d'extraction et autres vestiges de l'exploitation situés sur et sous les parcelles** IR N°151, 153, 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 231, 232 et 295 d'une contenance totale de 4 ha 39 a 43 ca.<br>**MH du 26 Avril 1989.** |
| **MI 5** | - **Château de Roussan, y compris l'aile contigüe ainsi que son parc en totalité comprenant l'allée bordée de platanes au nord, les murs de clôture, les portails, terrasses, pièces d'eau, la serre, la statuaire, le système hydraulique et autres éléments constituant le parc.**<br>Section BL au lieu-dit « Mas de Capelant », parcelles N°81, 82, 83.<br>Section BM au lieu-dit « Roussan », parcelles n°4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 150, 151, 152.<br>**MH du 11 Octobre 1993.** |
| **MI 6** | - Situé sur la commune de Mas Blanc des Alpilles et dont le périmètre de protection intéresse la commune de Saint-Rémy de Provence **: château de Mas Blanc des Alpilles, ses façades et les toitures, le portail en fer forgé, le vestibule et l'escalier avec sa rampe en fer forgé.**<br>**MH du 27 Juillet 1978.** |



*Localisation des monuments historiques, Source : atlas des patrimoines*

**Immeubles classés ou inscrits**

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

**Périmètre de protection d'un monument**

- Abords MH

## Site classé

| | |
|---|---|
| **SC 1** | - **Plateau des Antiques** : parcelles N° 775, 776, 792, 1927p, 1928p, 1929, 1930p, 1936 à 1950, 1957, 1959, 1960, 1961, 1964, 1972, 1973 à 1978, 1980 à 1982, 2022, 2025 à 2050, 2058 section E ; N°733 à 749, 755 à 759, 761 à 767, 774 section F du cadastre.<br>**Décret du 30 Septembre 1937, arrêtés des 30 Septembre et 8 Novembre 1938.**<br>Parcelles AS 340 ; IR 151, 155 à 158, 160 à 177, 179, 180, 220, 223 à 226, 229, 231 à 233, 236, 238 à 242, 324 et 325. |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

**Site inscrit**

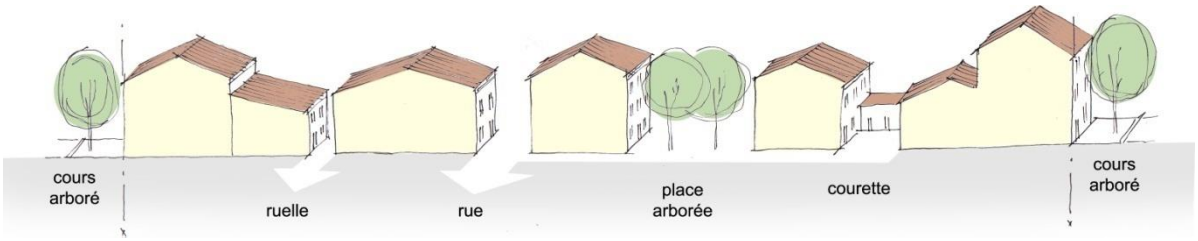
| | |
|---|---|
| **SI 1** | **- Chaîne des Alpilles** – Ensemble formé par les communes d'Aureille, Les Baux de Provence, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Orgon, Le Paradou, Saint-Rémy de Provence et Saint-Etienne du Grès, par la chaîne des Alpilles et délimité comme suit : la D.32 depuis la chapelle Saint Gabriel, le canal des Alpines, la RN 569, le canal de la vallée des Baux et la D.33 jusqu'à la chapelle Saint Gabriel.<br>**SI du 26 Juillet 1965**. |

### 2.3.4. Les bâtiments et jardins non protégés présentant un intérêt architectural particulier

*A- En centre ancien élargi :*

Le bâti ancien présente des caractéristiques méritant d'être valorisées pour leur connaissance et leur préservation, nombre d'éléments ayant souvent disparu suite à des rénovations brutales, par méconnaissance de la valeur patrimoniale ou faciliter la mise en œuvre.

A préserver : l'**ordonnancement régulier** des façades avec l'alignement des ouvertures, des proportions plus hautes que larges, la **prédominance des pleins sur les vides**.




La maçonnerie est très souvent enduite, seuls les encadrements en pierre de taille ou les cordons et corniches sont laissés apparents, avec un léger débord. La disparition de cet enduit a provoqué une érosion prématurée de la pierre calcaire, attaquée par les vents et la pluie. L'adjonction d'enduits au ciment imperméables, parfois sans purge des enduits anciens, amène à la **dégradation des murs** par remontée capillaire et à l'inversion du relief du décor de façade (chaînages d'angle et encadrement en "creux").

On trouve quelques demeures en pierre de taille qui sont assemblées avec des joints très fins. L'enduit peut être uniforme ou mouluré (XVIIème, XVIIIème) ou encore redessiné à "coupe de pierre". L'utilisation de corniches ou génoises à 3 rangs sous toitures à deux pans en tuile canal est quasi généralisée, symbole du rang social et de l'aisance des propriétaires. Les menuiseries en bois sont le plus souvent à grands carreaux, avec des volets à persiennes ou à larges planches croisées.

La coupe type du centre ancien montre la densité caractéristique du centre ancien, avec ses espaces de respiration. Ils sont à mettre en valeur **comme jalonnement du parcours urbain ou desserte interne d'îlots**, notamment lorsque l'occupation du rez-de-chaussée par des commerces rend l'accès aux étages difficiles.



CITADIA Conseil esepia SURFACE LIBRE

Les **jardins et vergers**, qu'ils soient publics ou privés, participent à la qualité environnementale des espaces urbains et à l'image de marque de Saint-Rémy-de-Provence (vergers, oliveraies,...). Ils apportent l'ombrage et les surfaces perméables indispensables à la gestion climatique du territoire tout en étant complémentaires au bâti. Lorsque leur qualité est reconnue, ils peuvent devenir des éléments de composition à préserver et à mettre en valeur. S'ils sont publics, il faut veiller à ce que leur accès soit moins confidentiel, ce qui n'est pas toujours le cas.





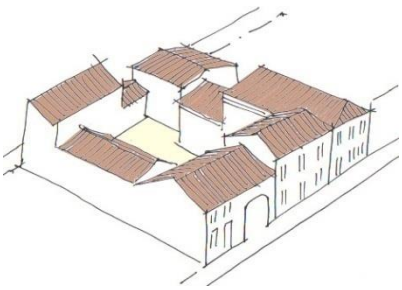
Un autre effet négatif peut provenir de la **division ultérieure** d'un espace autrefois unique, issu du découpage d'un ancien ensemble bâti en plusieurs propriétés : l'harmonie peut être remise en cause par des murs de séparation sans justification spatiale qu'il faut absolument éviter (à défaut entretenir à minima un principe de transparence).



**Zoom 1 : deux îlots du centre bourg, autour des places Favier et Raoul Tourtet.**

L'étude de ces îlots permet de montrer ce qui constitue une logique de composition urbaine, lesquels méritent d'être protégés ou conservés pour leur valeur historique ou leur qualité architecturale.

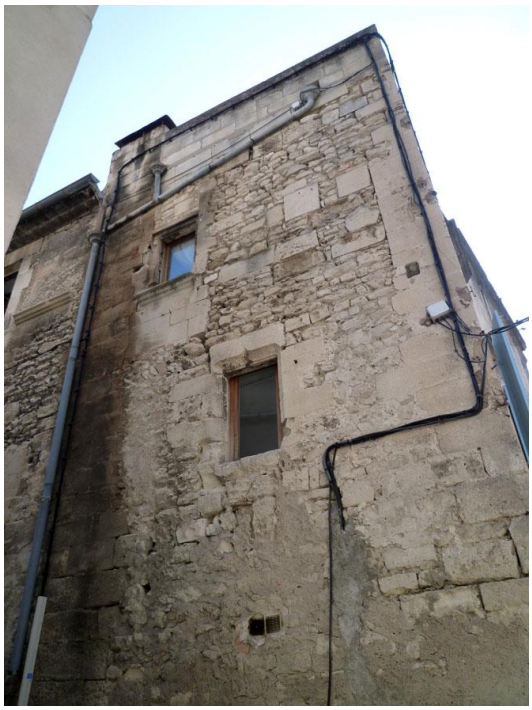
La place Favier est un bel espace central arboré mais coupé de la rue par le stationnement. L'îlot bâti se trouve dans la partie la plus ancienne de Saint-Rémy-de-Provence et comporte des ensembles inscrits ou classés, dont l'Hôtel de Sade. Malgré l'existence de ce périmètre de protection, le patrimoine de grande qualité y côtoie des bâtiments détériorés où **de nombreuses dégradations sont visibles** : ajout et imbrication de volumes bâtis qui perturbent la lisibilité et la composition des ensembles bâtis, dégradations de composants architecturaux (meneaux de fenêtre et piliers coupés, ouvertures bouchées, arcs de décharge coupés pour déplacer ou agrandir une porte, pollution des



façades avec les réseaux divers, surélévations peu esthétiques...). Le réemploi ne se fait pas toujours dans une logique de mise en valeur : réemploi partiel, détournement de la vocation initiale, simple élément de remplissage.





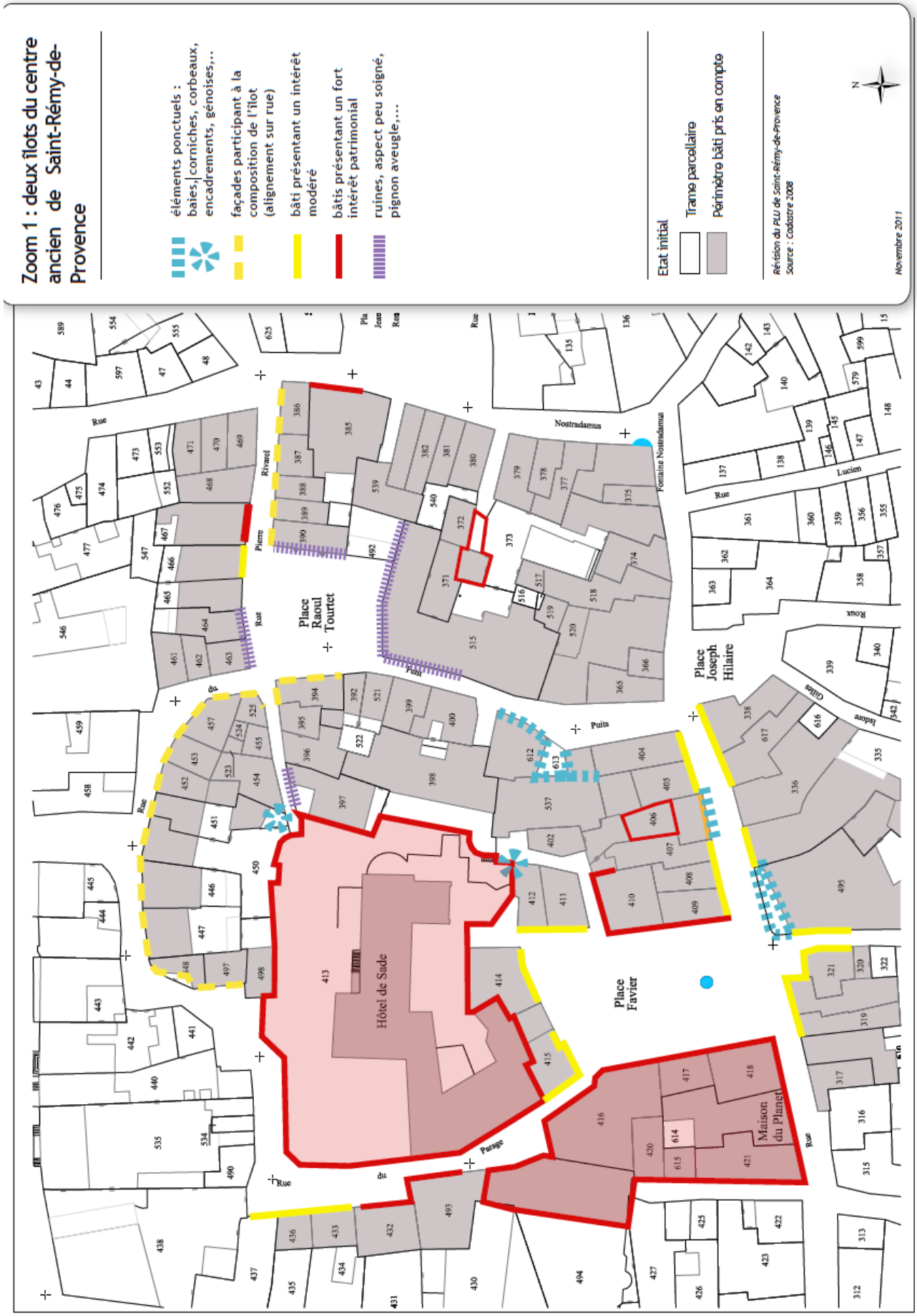


**Le traitement des commerces en rez-de-chaussée** joue un rôle prépondérant dans la perception générale depuis la rue : les devantures ne sont pas toujours en déport de la façade (traditionnellement en bois, quelques exemples subsistants) et ne respectent pas toujours l'ordonnancement et le rythme des ouvertures des niveaux supérieurs. Dans l'idéal, les proportions des baies, quand elles existent avant l'arrivée du commerce, doivent être conservées pour ne pas créer de **dichotomie entre rez-de-chaussée et étages**. Un autre problème rencontré est celui de l'accès à ces étages, bien souvent par le commerce, ce qui rend la location de ces espaces compliquée, et leur abandon ou sous-utilisation critique. La valorisation de ces surfaces étant difficile, on assiste à un **risque de paupérisation** de la population existante et une dégradation progressive de ces bâtiments, déjà bien visible.








Zoom 1 : deux îlots du centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence
éléments ponctuels : baies, corniches, corbeaux, encadrements, génoises,...
façades participant à la composition de l'îlot (alignement sur rue)
bâti présentant un intérêt modéré
bâtis présentant un fort intérêt patrimonial
ruines, aspect peu soigné, pignon aveugle,...
Etat initial
Trame parcellaire
Périmètre bâti pris en compte
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
Novembre 2011
N
Place Raoul Tourtet
Place Joseph Hilaire
Place Favier
Hôtel de Sade
Maison du Planet
Nostradamus
Fontaine Nostradamus
Puits
Rue Rivarel
Rue Lucien
Rue Isidore Cullet
Rue du Puits
Rue du Portail
Rue du Pourgo

Zoom 1 : deux îlots du centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence : planche photos
Etat initial
Trame parcellaire
Périmètre bâti pris en compte
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
Novembre 2011
N
Hôtel de Sade
Place Joseph Hilaire
Place Pierre Flottes
Place Forbin

**Zoom 2 : rapport entre centre urbain ancien et périphérie**

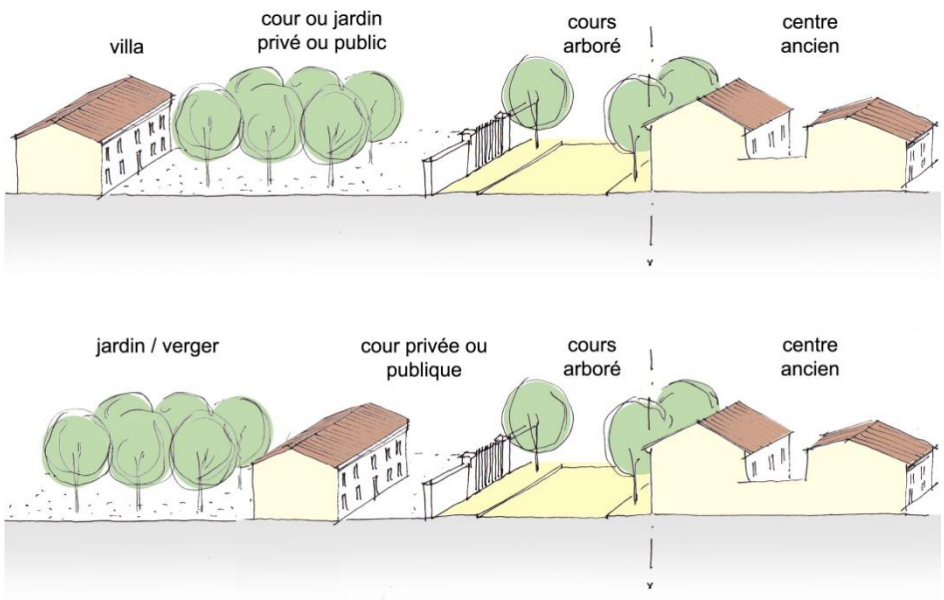
Au centre ancien très dense répond un front bâti continu sur le pourtour de l'ancien rempart (dont les vestiges ont été transformés en habitation), le mail planté jouant initialement le rôle d'élément fédérateur. L'envahissement progressif de l'espace par la voiture et par les terrasses / vérandas des cafés et restaurant, **a fini par réduire la place du piéton et à donner une lecture parfois confuse de cette belle perspective**.

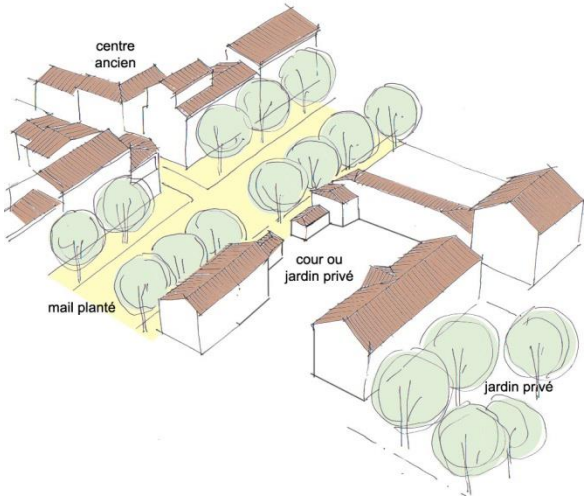


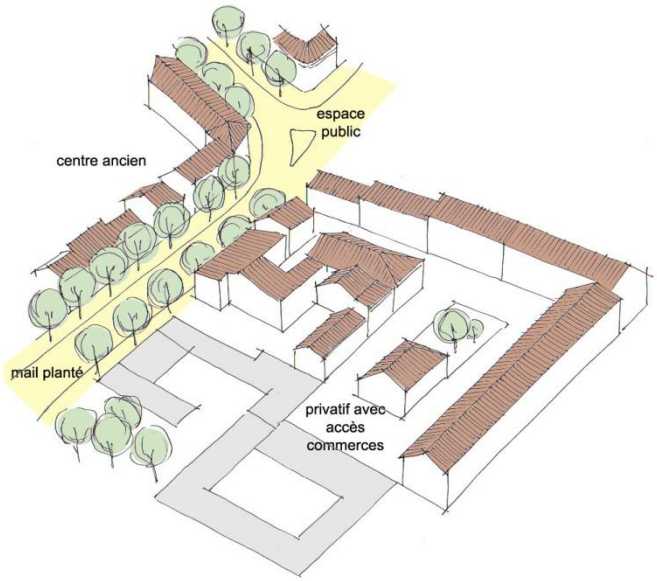


Les changements induits par les modes de vie modernes et l'utilisation de la voiture **doivent poser la question de l'adaptation des espaces publics anciens tout en conservant leurs qualités et la place du piéton dans la ville.**

Dans l'épaisseur, la continuité et la densité du centre décroit en s'éloignant avec l'interface d'espaces de transition, cours, jardins, permettant parfois de desservir des cœurs d'îlots plus grands et de conserver la part belle aux espaces végétaux, apportant fraîcheur et ombrage en été.






Selon l'importance du bâti et sa vocation (hôtel particulier, habitat individuel groupé ou petit collectif, anciens ateliers) les espaces de dessertes secondaires et jardins attenants ont des tailles variables mais présentent de réelles qualités spatiales pour combiner habillement les pleins et les vides. **Le risque rencontré est de reléguer ces espaces au statut d'arrière-cours ou parc de stationnement peu valorisant, caché de l'espace public, mais pourtant bien visible depuis les espaces habités.**

**Le cas particulier de la Place de la République montre comment la gestion du stationnement et de la circulation en centre-ville a pu générer l'isolement et la dévalorisation d'un bel espace public envahi**. Le mail planté est devenu une rupture plutôt que ce lien symbolique de l'extension de la ville médiévale en dehors de son enceinte.





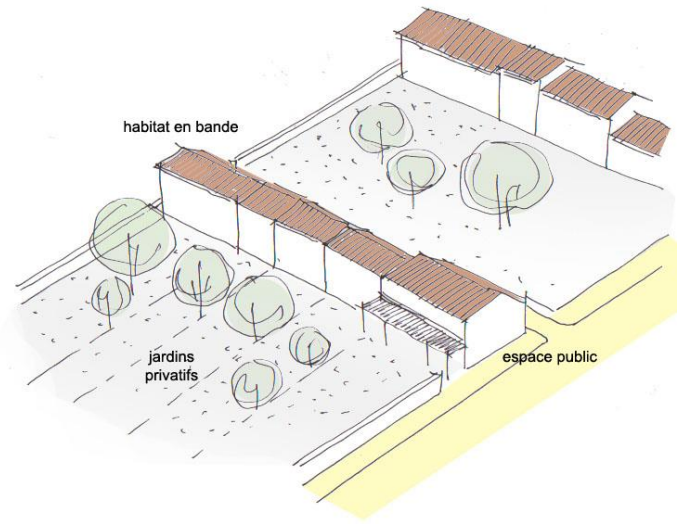


Plus en périphérie, le bâti présente les caractéristiques d'une adaptation plus grandes aux contraintes climatiques : ouvertures réduites au

nord pour se protéger des vents, utilisation de haies et rangées d'arbres pour couper l'effet du vent (feuillage persistant) et apporter un ombrage (feuillage caduque), utilisation de treille sur les façades sud et cheminements piétons.



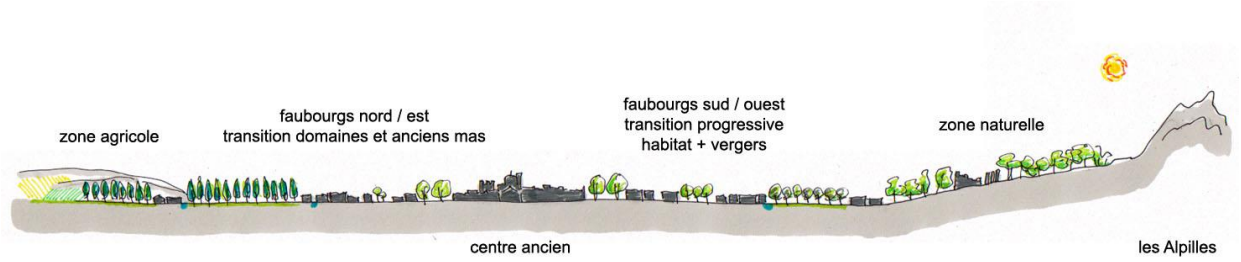





**années 30** sont présents et peuvent faire l'objet de mesure de protection au titre du patrimoine historique.

### *B- Dans la plaine agricole :*

Il s'agit d'un bâti ancien isolé. On y compte quelques demeures et mas d'importance, chefs-lieux d'exploitation situés en dehors de l'agglomération, ainsi que des ensembles bâtis de type ateliers, moulins et fabriques (activité du chardon cardère et de la garance). Ce sont souvent des constructions accolées formant des hameaux ou de grandes bâtisses compactes.



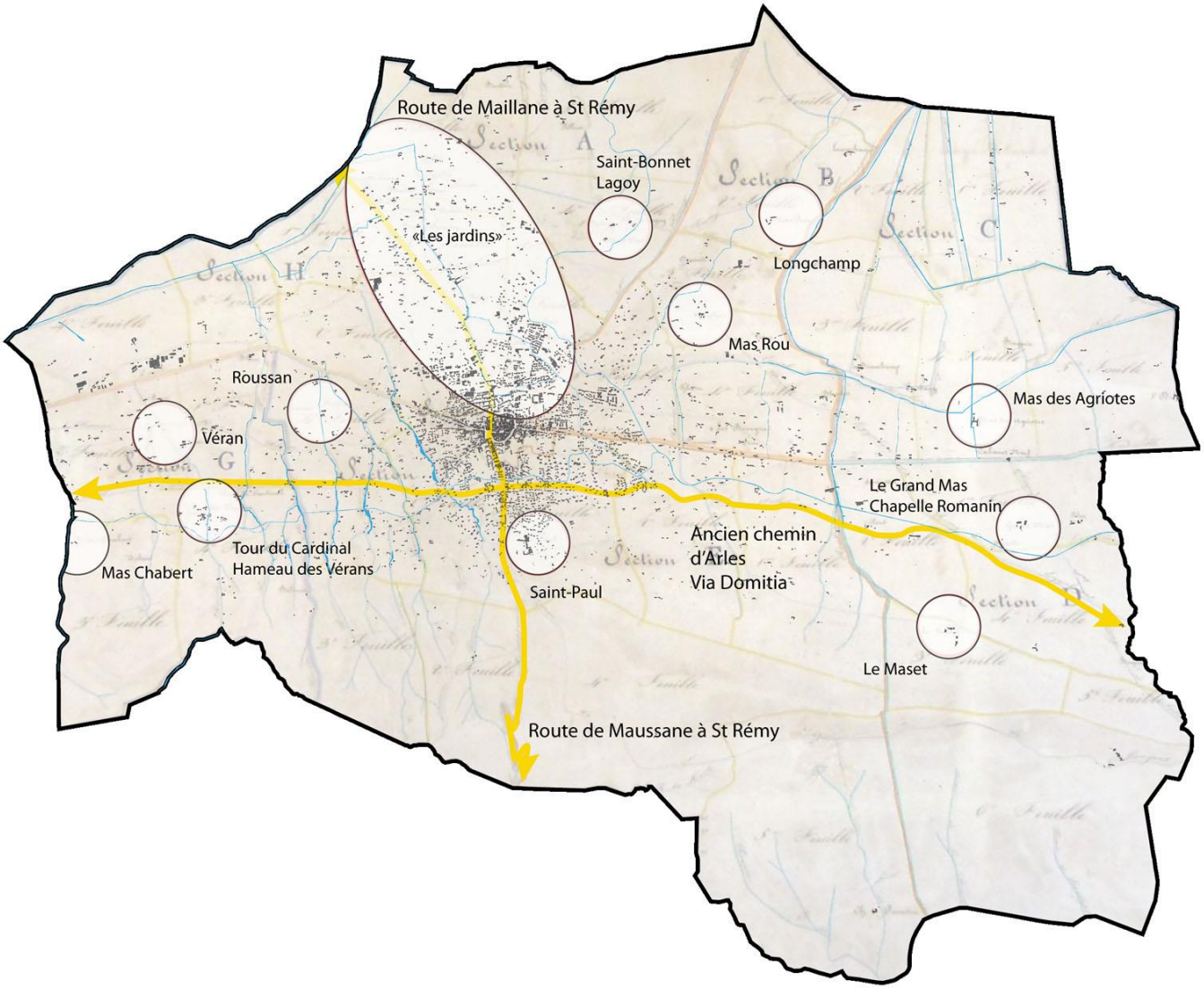

L'inscription dans le paysage se fait par l'**accompagnement d'alignements d'arbres ou de murs de pierre** calcaire maçonnés, non enduits. Ici aussi, les maçonneries de moellons sont souvent apparentes après dégradation des enduits. Les ouvertures sont réduites et les toitures à deux pans sont couvertes de tuiles canal. La pierre de taille est souvent réservée aux éléments d'encadrement et aux chaînages d'angle.



CITADIA Conseil esepia SURFACE LIBRE

On trouve de nombreux exemples de qualité dans le secteur des jardins au nord de Saint-Rémy-de-Provence, vers le plateau de la Crau encore très agricole et le long de la Via Domitia et de l'ancien chemin d'Arles.

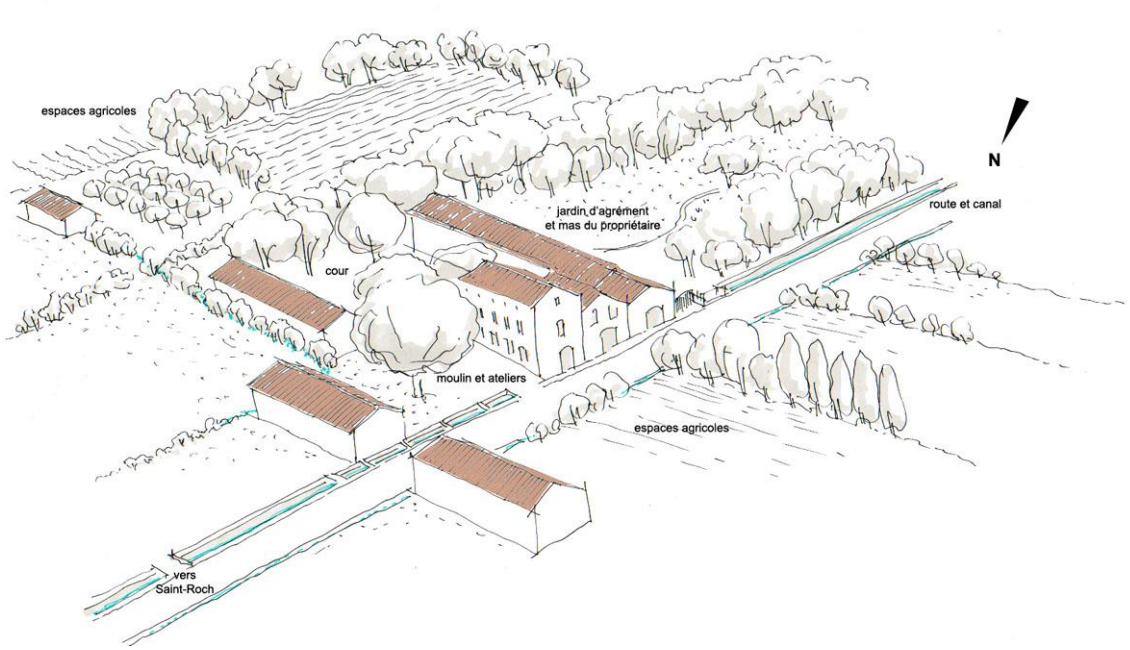
Les canaux d'irrigation qui permettaient d'alimenter ces domaines sont des chemins privilégiés pour découvrir cette succession d'architectures vernaculaires parfois bien préservée. La carte de 1826 permet de repérer les éléments les plus anciens sur le territoire.



Ensembles bâtis en 1826
à Saint-Rémy-de-Provence
repérage des éléments présents sur le plan cadastral de 1826.
Mas Nicolas
Garcin
Autier / St Roch
Mas 1
Etat initial
Trame parcellaire
Cours d'eau
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
Octobre 2011
N
0
0,25
0,5
Km
Nicolas
Garcin
Roumanille
Pistoye
Autier
Saint-Paul
Mas 1

**Zoom 3 : Exemple du Mas de la fabrique**

Cet ensemble bâti, ancienne propriété des Mistral, est un bel exemple lié à la culture des graines et la transformation du chardon cardère au XIXème siècle.




On y retrouve toutes les **composantes architecturales et paysagères liées au territoire agricole** : canal irriguant vers le moulin et bras secondaires vers les champs, haies brise-vent, bâtiments de stockage, moulin et atelier, mais aussi une belle demeure orientée vers un jardin d'agrément riche de nombreuses variétés d'arbres, avec sa pièce d'eau et sa grotte artificielle. Propriété du Conseil Général, occupé par la Fondation Panigel, cet ensemble de 3 000 m² est en cours de restauration, sur des fonds privés. Le jardin semble souffrir de la pollution des nappes phréatiques de surface et la **gestion des eaux pluviales** reste une question sensible : la proximité du canal impose des restrictions et retraits qui peuvent être en **contradiction avec la préservation d'un patrimoine bâti et naturel** (murs et haies de clôture).







**Etre attentif à la configuration des lieux (fonctionnement et organisation spatiale) devrait permettre de trouver le bon compromis entre les dispositifs réglementaires existants et l'équilibre garant de la préservation de ce patrimoine agricole.**

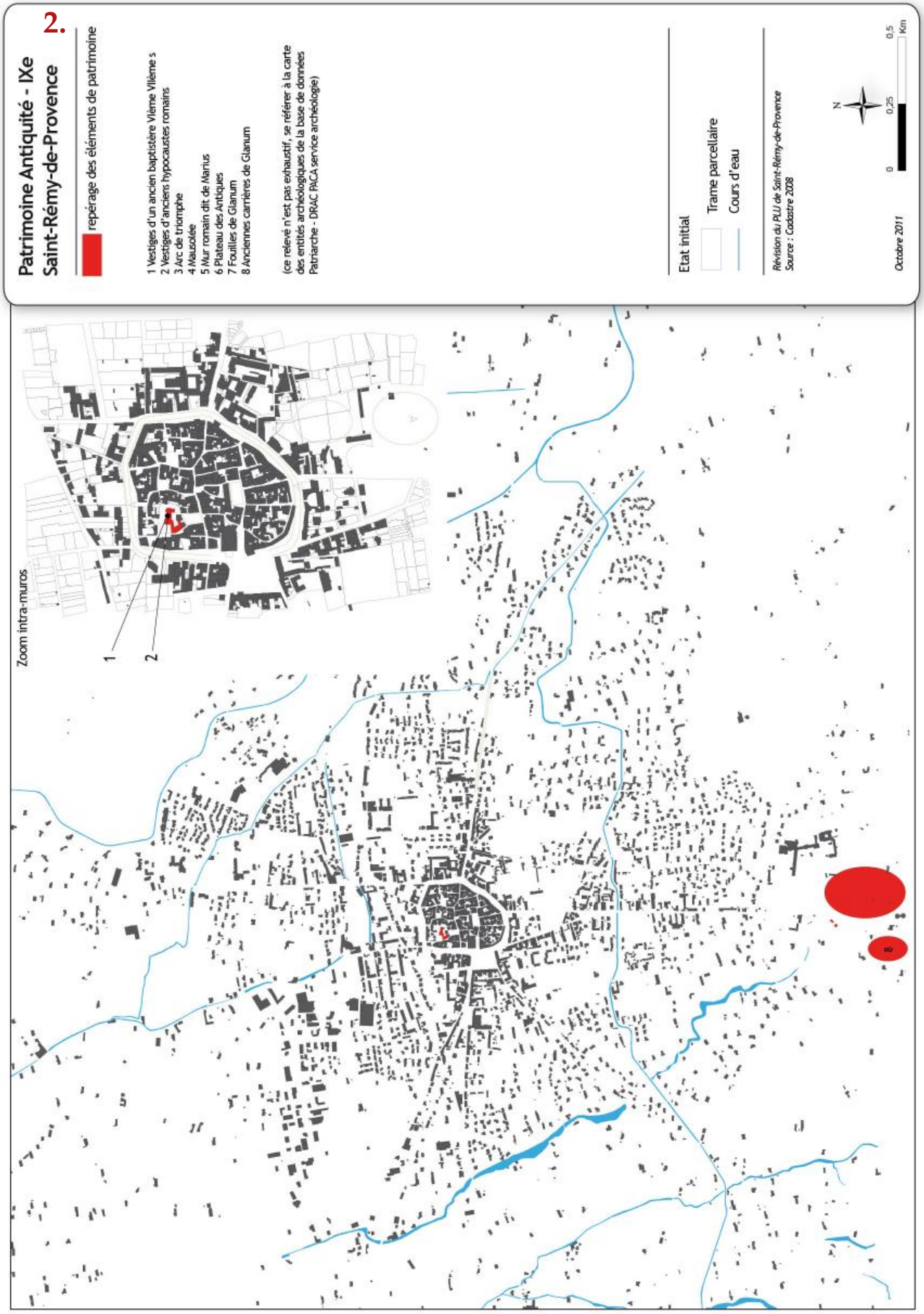




### 2.3.5. Une ZPPAU non approuvée

Une démarche a été initiée en 1993 mais elle n'a jamais été validée bien que relancée en 2008 (appel d'offre resté infructueux).

La Loi Patrimoine de juillet 2016 a supprimé les ZPPAUP et les a remplacées par des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Cet outil a été initié par la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

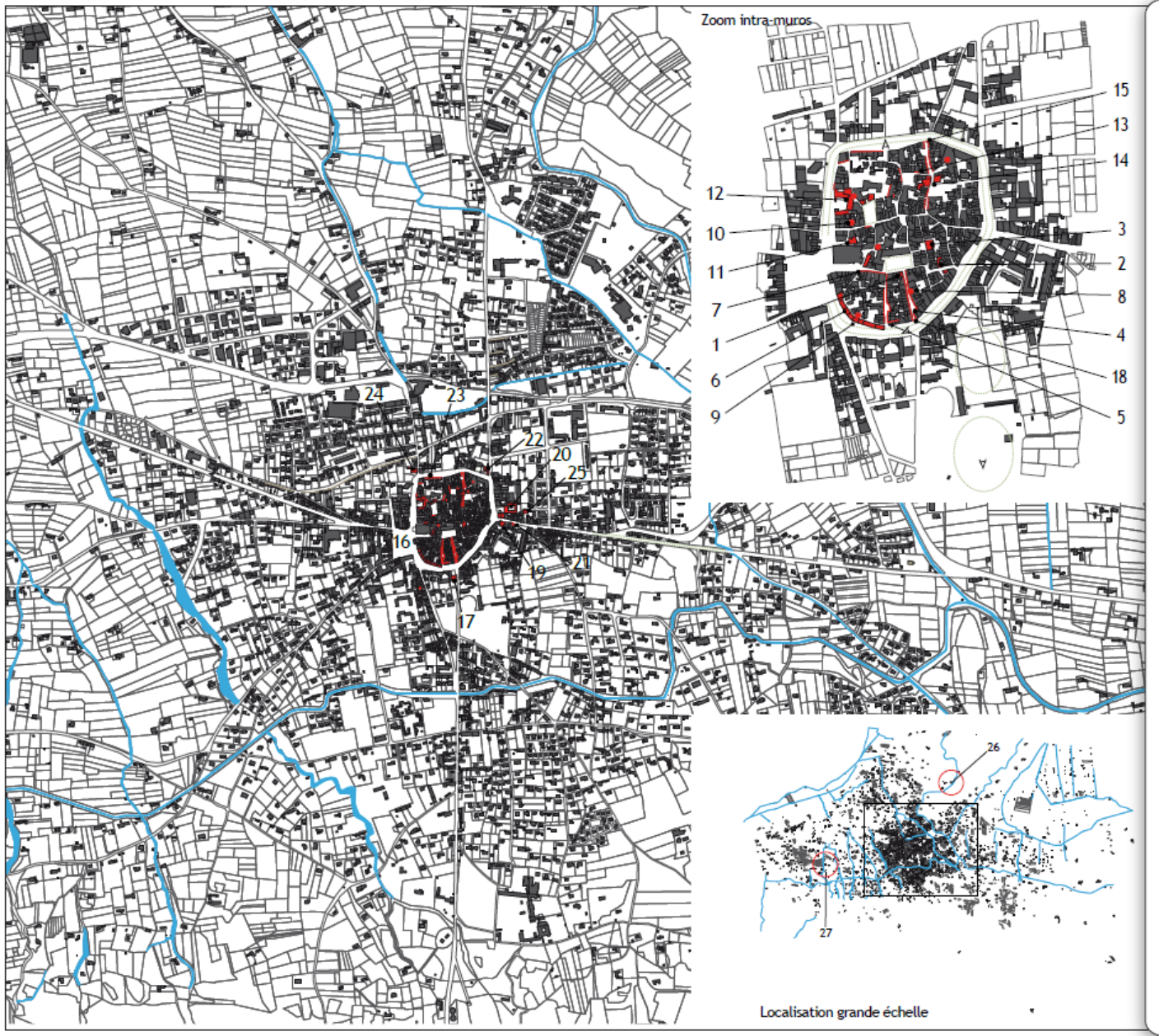





CITADIA conseil sepia SURFACE LIBRE

Patrimoine Xe -XIVe
Saint-Rémy-de-Provence
repérage des éléments de patrimoine
1 Vestiges de l'église Sainte-Marie
2 Vestiges de l'église Saint-Pierre
3 Eglise Notre-Dame de Pitié
4 Ancien prieuré de Saint-Paul de Mausole
5 Chapelle Sainte-Marie de Pierredon
6 Chapelle de Romanin et ruines du château
Etat initial
Trame parcellaire
Cours d'eau
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
Octobre 2011
N
0
0,25
0,5
Km
Zoom intra-muros
Localisation grande échelle
1
2
3
4
5
6

Patrimoine XVe -XVIe
Saint-Rémy-de-Provence
repérage des éléments de patrimoine
1 Chapelle Renaud d'Alleins
2 Maison Renaissance rue Carnot
3 Maisons Renaissance et gargouille rue d'Estrine
4 Portail de la chapelle des Pénitents Blancs
5 Hôtel Mistral de Montdragon
6 Maisons Renaissance place Favier
7 Hôtel de Sade
8 Vestiges de l'église des Pénitents Noirs
9 Ensemble de maisons de l'impasse sur la place Favier
10 Maison Renaissance rue du parage
11 Vue d'ensemble de la rue du petit puits
12 Immeuble Renaissance angle Carnot / Estrine
13 Maison Mignot 34, rue Carnot
14 Hôtel Chabrand
15 Maison Renaissance rue Lafayette
16 Maison Renaissance dite Tour du Cardinal + puits
17 Chateau des Alpilles
Etat initial
Trame parcellaire
Cours d'eau
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
Octobre 2011
0 0,25 0,5 Km
N
Zoom intra-muros
Localisation grande échelle




## Patrimoine XVIIe -XVIIIe
## Saint-Rémy-de-Provence

repérage des éléments de patrimoine

1 Immeuble sur la place Pelissier
2 Maison mitoyenne à la maison Renaissance
3 Hôtel d'Estrine
4 Ensemble de maisons rue du 8 mai 1945
5 Ensemble de maisons et génoise d'angle
6 Rue Hoche, maisons, porche, maison de Nostradamus
7 Ensemble de maisons et devanture rue Carnot
8 Ancien couvent des Claristes
9 Chapelle de l'hôpital Saint-Jacques
10 Portail de l'hôtel d'Alméran et gargouille
11 Maison des Consuls
12 Hôtel de Lagoy + pont vers Hôtel de Sade
13 Façade du 4, rue Pierre Rivarel
14 Hôtels particuliers place Jean de Renaud
15 Porte du Trou
16 Maisons en bande place de la République
17 Hôtel Mistral
18 Porte Saint-Paul
19 Ancien moulin à huile
20 Ancienne église et couvent des Trinitaires
21 Portail de la chapelle des Ursulines
22 Maison 2, boulevard Gambetta
23 Vestiges des remparts 17/27 boulevard Gambetta
24 Hôtel particulier boulevard Marceau
25 Maison de fond de cour, avenue de la Libération
26 Chateau de Lagoy, cour d'honneur, grille, parc et chapelle
27 Chateau de Roussan

Etat initial

Trame parcellaire

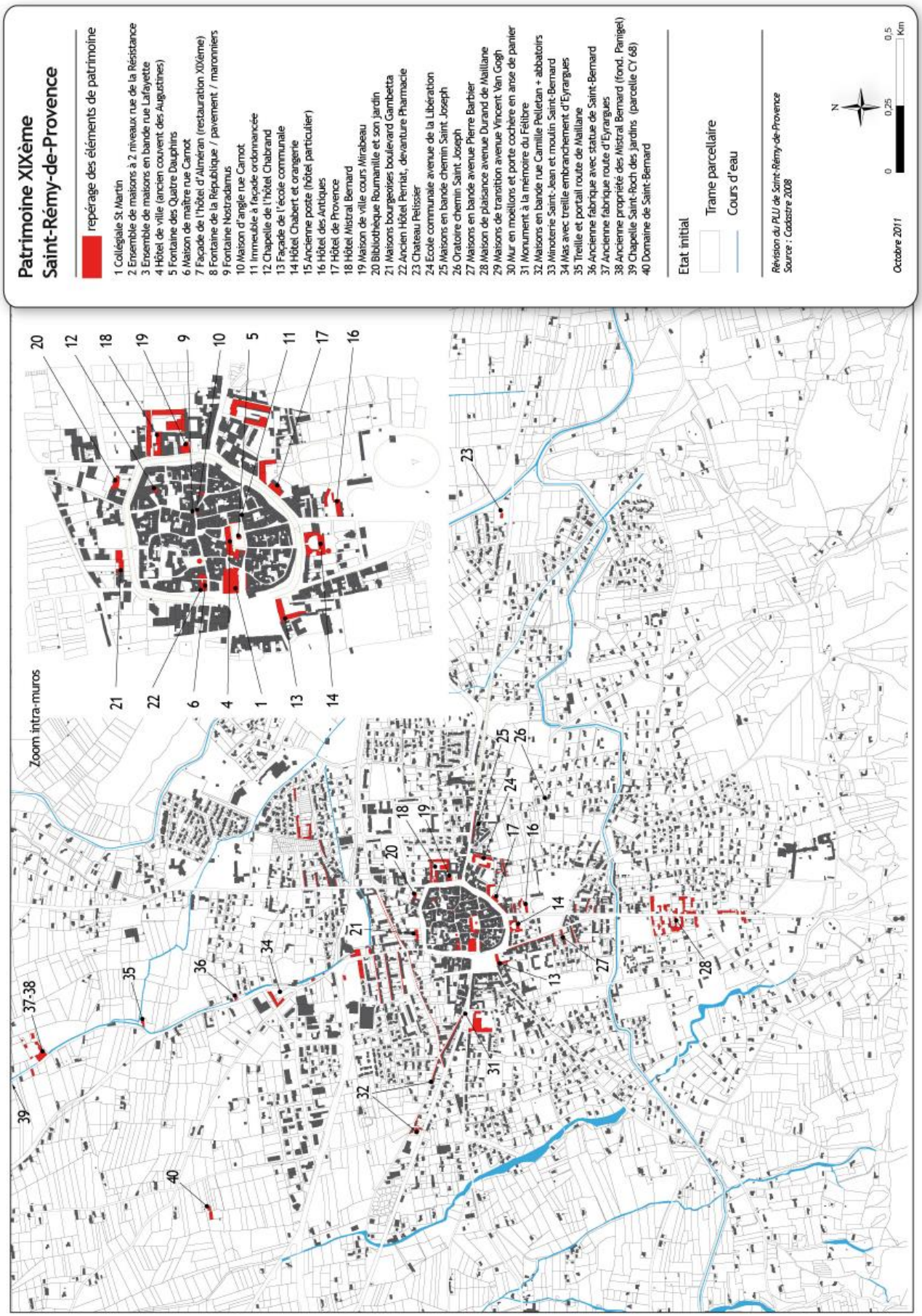
Cours d'eau

*Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence*
*Source : Cadastre 2008*

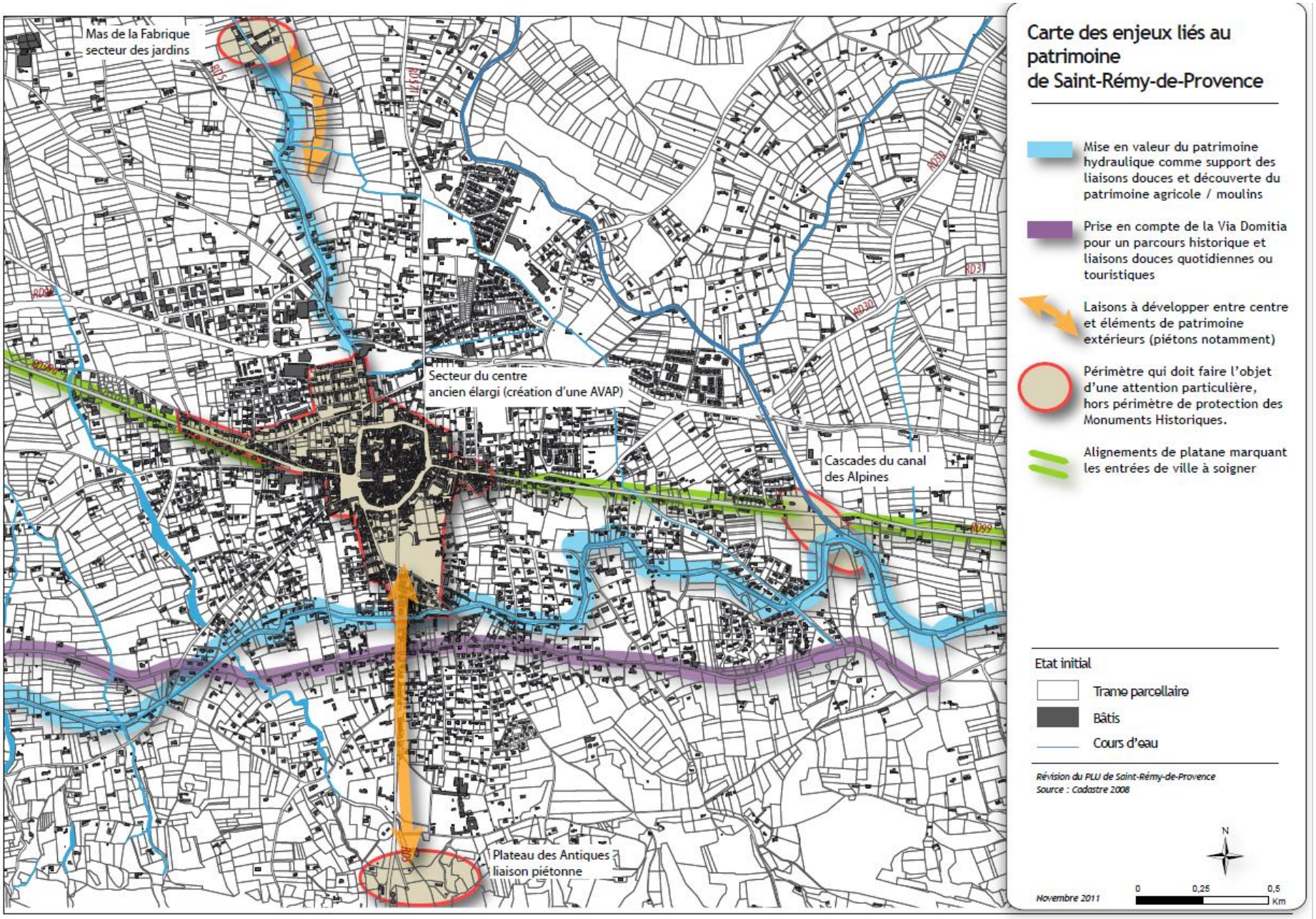
N

0 0,25 0,5 Km

*Octobre 2011*


Patrimoine XIXème
Saint-Rémy-de-Provence
repérage des éléments de patrimoine
1 Collégiale St Martin
2 Ensemble de maisons à 2 niveaux rue de la Résistance
3 Ensemble de maisons en bande rue Lafayette
4 Hôtel de ville (ancien couvent des Augustines)
5 Fontaine des Quatre Dauphins
6 Maison de maître rue Carnot
7 Façade de l'hôtel d'Alméran (restauration XIXème)
8 Fontaine de la République / pavement / marronniers
9 Fontaine Nostradamus
10 Maison d'angle rue Carnot
11 Immeuble à façade ordonnancée
12 Chapelle de l'hôtel Chabrand
13 Façade de l'école communale
14 Hôtel Chabert et orangerie
15 Ancienne poste (hôtel particulier)
16 Hôtel des Antiques
17 Hôtel de Provence
18 Hôtel Mistral Bernard
19 Maison de ville cours Mirabeau
20 Bibliothèque Roumanille et son jardin
21 Maisons bourgeoises boulevard Gambetta
22 Ancien Hôtel Perrlat, devanture Pharmacie
23 Chateau Pelissier
24 Ecole communale avenue de la Libération
25 Maisons en bande chemin Saint Joseph
26 Oratoire chemin Saint Joseph
27 Maisons en bande avenue Pierre Barbier
28 Maison de plaisance avenue Durand de Maillane
29 Maisons de transition avenue Vincent Van Gogh
30 Mur en moellons et porte cochère en anse de panier
31 Monument à la mémoire du Félibre
32 Maisons en bande rue Camille Pelletan + abbatoirs
33 Minoterie Saint-Jean et moulin Saint-Bernard
34 Mas avec treille embranchement d'Eyrargues
35 Treille et portail route de Maillane
36 Ancienne fabrique avec statue de Saint-Bernard
37 Ancienne fabrique route d'Eyrargues
38 Ancienne propriété des Mistral Bernard (fond. Paniget)
39 Chapelle Saint-Roch des Jardins (parcelle CY 68)
40 Domaine de Saint-Bernard
Etat initial
Trame parcellaire
Cours d'eau
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
Octobre 2011
N
0
0,25
0,5
Km
Zoom intra-muros

Patrimoine XXe
Saint-Rémy-de-Provence
repérage des éléments de patrimoine
1 Bâtiment de la caisse d'épargne, néo-classique
2 Maisons de ville, typique saint-rémoise
3 Maisons en bande, café -style Charles X
4 Pavillonnaire début de siècle
5 Domaine de l'Argelier, maison de maître et parc
Etat initial
Trame parcellaire
Cours d'eau
Révision du PLU de Saint-Rémy-de-Provence
Source : Cadastre 2008
N
0
0,25
0,5
Km
Octobre 2011






CITADIA
sepia
SURFACE LIBRE

# 2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE

## 2.1. LA BIODIVERSITE COMMUNALE : RICHE, PATRIMONIALE ET REPRESENTATIVE D'UN ESPACE A ENJEUX.

Située entre la plaine de Crau et le massif des Alpilles, la commune de Saint-Rémy de Provence bénéficie à la fois de l'influence des reliefs et ceux de la mer méditerranée, au sud. Les espèces à large dispersion disposent au sein de la commune de nombreux espaces naturels, notamment identifiés comme des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau, les vallons et les reliefs sont des points clés dans la diversité des espèces, des milieux, des habitats naturels et donc à l'origine de la présence et de la cohabitation de nombreuses niches écologiques. Le retrait de ces espaces vis à vis de l'urbanisation, favorise l'installation des espèces animales et l'extension des espèces végétales par les variations des conditions climatiques, et par endroit la présence de micro climats.

Afin de rendre compte de cette diversité commune, en compléments d'une visite de terrain, les bases de données bibliographiques ont été consultées et croisées, dans le but d'établir une synthèse des données représentatives de cette richesse. Pour ce faire, les données antérieures à 2007 n'ont pas été conservées, et ce pour tous les taxons.

### 2.1.1. La flore

Dans ce chapitre, la flore concerne tous les végétaux vasculaires, autrement dit les trachéophytes. Par conséquent, les bryophytes, les lichens, et les mycorhizes ne sont pas étudiées.

*La base de données de l'INPN*

L'institut Nationale du Patrimoine Naturel (INPN) fournit des données précises à l'échelle communale à la suite d'inventaires réalisés par des organismes privés, publiques et des particuliers amateurs.

Dans ce chapitre, l'accent sera mis sur la présence des espèces protégées sur la commune, que ce soit à l'échelle nationale et / ou régionale en PACA.

La base de données recense la présence de **320 espèces végétales** sur la commune. Aucune donnée datant de moins de 10 ans ne mentionne la présence d'espèces végétales protégées à l'échelle régionale, sur la commune.

A l'inverse, une seule espèce protégée sur à l'échelle nationale (**Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire)**, a été observée en 2012. Il s'agit de la **Jurinée naine (*Jurinea humilis* (Desf.) DC., 1838),** dont la dernière observation date du 19/04/2012. Elle est inscrite sur l'article 1.

Son statut de conservation apparait défavorable : **NT-presque menacée**, selon la liste rouge de la Flore vasculaire de France (2012). Son aire de répartition se cantonne au sud de la France, du Var à l'Aude en passant par l'Aveyron. **Elle représente donc une patrimonialité modérée à forte dans la commune.**

C'est une plante vivace, herbacée, généralement acaule, qui présente un capitule rosé pourpre regroupant de nombreux akènes. Les feuilles sont basales et disposées en rosettes. Elle se développe dans les garrigues et les pelouses rocailleuses sèches de l'étage collinéen à subalpin. Sa période de floraison s'étend de juin à juillet.

Aucune donnée géoréférencée n'est disponible sur le site de l'INPN ce qui ne permet pas de localiser précisément ces données.

### *La base de données du Conservatoire Botanique de Porquerolles (Silène flore)*

La base de données du Conservatoire Botanique de Porquerolles (CBNMED) est consultable sur le site Silène flore. Les données proviennent en grande partie des travaux du conservatoire, mais aussi des bureaux d'études en environnement, des organismes publics qui travaillent pour la protection de l'environnement, et d'amateurs de botanique fortement qualifiés dans ce domaine.

La base de données Silène flore recense la présence de **569 espèces végétales sur la commune**, sur une période de 10 ans.

Parmi ces espèces, aucune n'est considérée comme étant protégée à l'échelle nationale. A l'inverse, les données exposent la présence de deux espèces végétales protégées en région PACA (**Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-D'azur). Il s'agit de la Grande éphédra (*Ephedra major Host, 1831*) et de l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincalis Paulus, 1988*).**

- **La Grande éphédra (*Ephedra major*),** est un arbrisseau xérophyte généralement rencontré dans les milieux calcaires ou sur les vieux murs. Ses tiges sont courtes et filiformes. Elle fleurit de mai à juin et les fruits atteignent leur maturité entre août et septembre.

  Sa dernière observation sur la commune date du 06/04/2015. Son statut de conservation n'apparait pas défavorable –**LC-préoccupation mineure,** selon la liste de la flore vasculaire de France métropolitaine (2012). Présente dans le quart sud-est de la France, elle est déterminante **des ZNIEFF de PACA ce qui implique un statut de patrimonialité modéré dans la commune.**

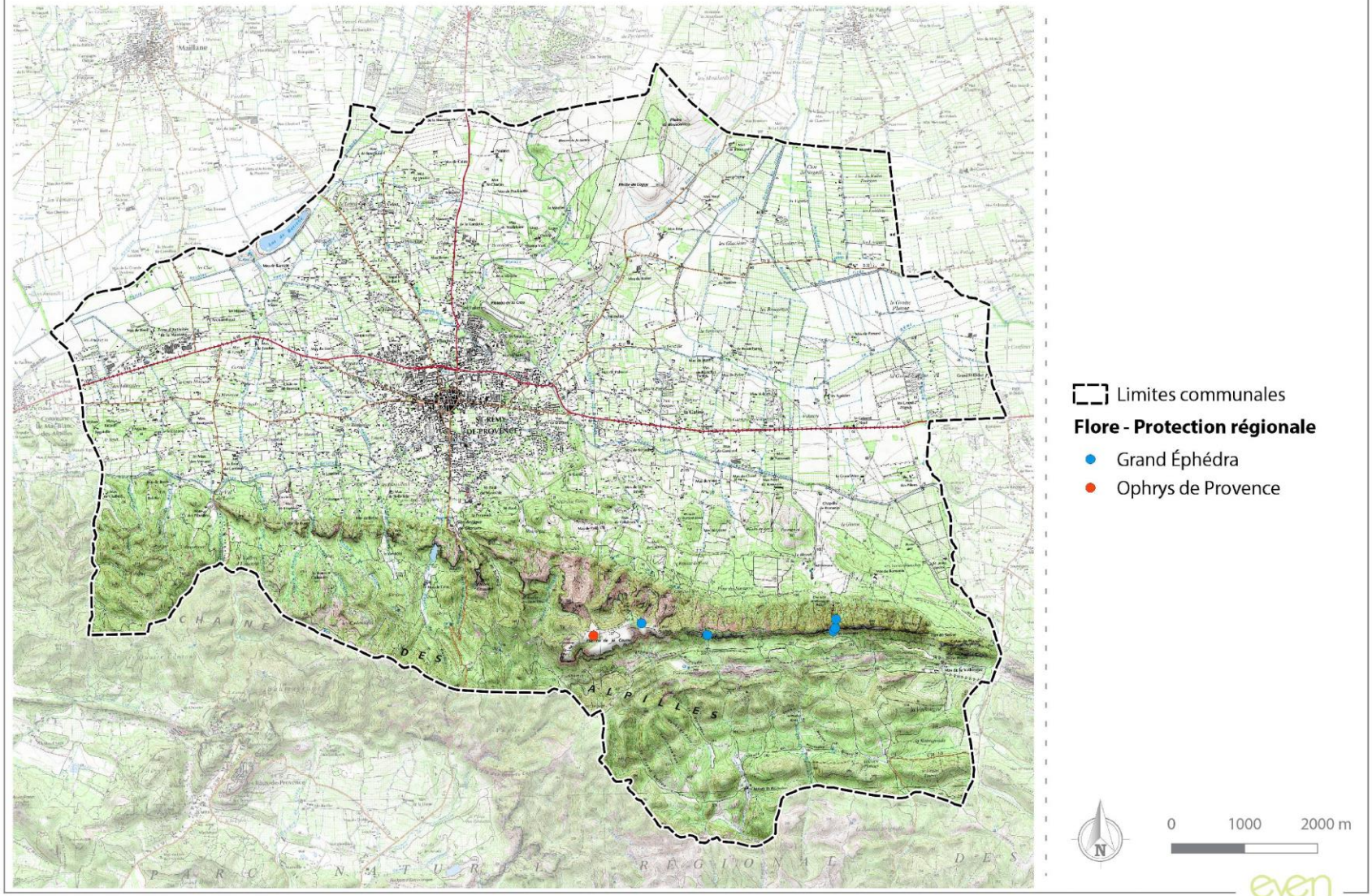
- **L'ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*)** est une orchidée inféodée au sud de la France. Elle est terrestre et sa tige est relativement verte. Ses fleurs au nombre de 4 ou 8 varient entre les tons pourpres et jaunâtres. Elle fleurit de mars à mai dans les pelouses calcaires, les bords de chemins, avec relativement assez de lumière. Sa dernière observation dans la commune date du 10/05/2014 Son statut de conservation n'est pas encore connu par manque de données. Selon ces données, sa **patrimonialité** en région PACA et dans la commune est **jugée de faible à modérée**

  La carte ci-après permet de localiser les espèces dans la commune selon les données fournies par Silène flore.

Les deux espèces sont localisées dans le massif des Alpilles, en dehors du tissu urbain, et dans le réservoir de biodiversité du SRCE. Elles sont donc préservées des principales pressions anthropiques.

## PLU de Saint-Rémy-de-Provence (13)

*Flore protégée à l'échelle communale*




*Aout 2017 / Source : IGN, Even, Silène flore*



CITADIA
even CONSEIL
sepia
SURFACE LIBRE

### 2.1.2. La Faune

La faune regroupe tous les taxons pouvant rendre compte de la diversité des milieux, de l'état de conservation des espaces naturels, et de la fonctionnalité du réseau écologiques aux alentours de la commune. Par conséquent, les taxons les plus représentatifs ont été sélectionnés et sont détaillés ci-après. Les bases de données de l'INPN, Faune PACA et Silène Faune ont été utilisées pour la commune de Saint-Rémy-De-Provence afin de recroiser les donner et proposer un inventaire complet dans le cadre de ce PLU. Les fiches des zones d'inventaires, APB, et des sites Natura 2000 ont aussi été consultées afin de prendre en considération les espèces déterminantes et donc potentielles sur la commune. La prise de conscience et la connaissance des espèces présentes sur le territoire communal est un atout pour agir en faveur de sa conservation et adapter l'expansion de l'urbanisation dans ce sens. La plus-value représentée par la faune présente sur la commune induit aussi des retombés touristiques et économique avec une meilleure attractivité, avec par exemple un plus grand attrait pour des sorties natures.

*Les invertébrés (Rhopalocères et Odonates)*

**Les Odonates et les Rhopalocères** représentent des groupes d'insectes visibles et de ce fait facilement identifiables. Ces deux taxons ont la particularité de fréquenter des espaces variés et de se composer à la fois d'espèces ubiquistes, ou au contraire d'espèces très sensibles et fortement patrimoniales. De plus, en fonction de la composition du cortège de chacun des taxons, l'état de conservation du site ainsi que son fonctionnement écologique peut être plus facilement appréhendé. C'est ce que l'on appelle des bios indicateurs. Le suivi des dynamiques démographiques des différentes populations d'espèces peut ainsi rendre compte de l'évolution du milieu et des activités de reproduction de certaines espèces remarquables.

**Les odonates** : c'est le groupe plus communément appelé « Libellules ». Ces espèces se rencontrent généralement à proximité des cours d'eau douce, bien que certaines soient présentes en bordure d'eau salée / saumâtre. La commune de Saint-Rémy-De-Provence expose quelques plans d'eau, cours d'eau naturel (notamment des Gaudres), et des canaux d'irrigation nécessaire à l'agriculture.

Les bases de données recensent la présence de **42 espèces d'odonates** sur la commune dont 2 sont protégées au niveau national, communautaire et disposant d'un statut patrimonial modéré à fort.

*Liste des odonates présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA | **Aeschne affine** | *Aeshna affinis* | | | |
| Faune PACA | **Aeschne bleue** | *Aeshna cyanea* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Aeschne isocèle** | *Aeshna isoceles* | | | |

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA | **Aeschne mixte** | *Aeshna mixta* | | | |
| Faune PACA | **Anax porte-selle** | *Anax ephippiger* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Anax empereur** | *Anax imperator* | | | |
| Faune PACA | **Anax napolitain** | *Anax parthenope* | | | |
| Faune PACA | **Aeschne paisible** | *Boyeria irene* | | | |
| Silène faune | **Caloptéryx hémorroïdal** | *Calopteryx haemorrhoidalis haemorrhoidalis* | | | |
| Faune PACA | **Caloptéryx vierge** | *Calopteryx virgo* | | | |
| Faune PACA | **Caloptéryx vierge** | *Calopteryx virgo meridionalis* | | | |
| Faune PACA | **Leste vert** | *Chalcolestes viridis* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, ZNIEFF | **Agrion de Mercure** | *Coenagrion mercuriale* | **Art 3** | **An 2** | **An 2** |
| Faune PACA, Silène faune | **Agrion jouvencelle** | *Coenagrion puella* | | | |
| Faune PACA,Silène faune | **Crocothémis écarlate** | *Crocothemis erythraea* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Naïade aux yeux bleus** | *Erythromma lindenii* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Naïade au corps vert** | *Erythromma viridulum* | | | |
| Faune PACA | **Gomphe joli** | *Gomphus pulchellus* | | | |
| Faune PACA | **Gomphe semblable** | *Gomphus simillimus* | | | |
| Silène faune | **Ischnure naine** | *Ischnura pumilio* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Agrion élégant** | *Ischnura elegans* | | | |
| Faune PACA | **Leste vert** | *Lestes viridis* | | | |
| Faune PACA | **Libellule déprimée** | *Libellula depressa* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Libellule fauve** | *Libellula fulva* | | | |
| Faune PACA | **Libellule à quatre taches** | *Libellula quadrimaculata* | | | |
| Faune PACA | **Onychogomphe à pinces méridional** | *Onychogomphus forcipatus unguiculatus* | | | |

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA, Silène faune | **Orthétrum à stylets blancs** | *Orthetrum albistylum* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Orthétrum brun** | *Orthetrum brunneum* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Onychogomphe à crochets** | *Onychogomphus uncatus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Orthétrum réticulé** | *Orthetrum cancellatum* | | | |
| Natura 2000 | **Cordulie à corps fin** | *Oxygastra curtisii* | **Art 2** | **An 2, An 4** | **An 2** |
| Faune PACA | **Pennipatte orangé** | *Platycnemis acutipennis* | | | |
| Faune PACA, INPN, Silène faune | **Agrion blanchâtre** | *Platycnemis latipes* | | | |
| Faune PACA | **Nymphe au corps de feu** | *Pyrrhosoma nymphula* | | | |
| Faune PACA | **Sympétrum déprimé** | *Sympetrum depressiusculum* | | | |
| Faune PACA | **Brunette hivernale** | *Sympecma fusca* | | | |
| Faune PACA | **Sympétrum de Fonscolombe** | *Sympetrum fonscolombii* | | | |
| Faune PACA | **Sympétrum du Piémont** | *Sympetrum pedemontanum* | | | |
| Faune PACA | **Sympétrum méridional** | *Sympetrum meridionale* | | | |
| Faune PACA | **Sympétrum rouge sang** | *Sympetrum sanguineum* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Sympétrum strié** | *Sympetrum striolatum* | | | |
| Faune PACA | **Thritemis pourpré** | *Trithemis annulata* | | | |

**L'Agrion de mercure (*Agrion mercuriale*) et la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii)*** sont toutes les deux protégées sur le territoire national et communautaire. Selon la liste rouge des odonates de France métropolitaine (2012), ces deux espèces ne sont pas dans un statut de conservation défavorable (LC-préoccupation mineure). **Etant donné tous ces critères, les enjeux patrimoniaux sur ces deux espèces sont évalués de modérés à forts dans la commune.**

Les autres espèces représentent un cortège commun sans statut particulier.



Orthétrum brun *(Orthetrum brunneum)*

FL - Juillet 2017



Calopteryx vierge *(Calopteryx virgo)*

FL-Juillet 2017

**Les rhopalocères** : ce sont les papillons de jour. Comme les odonates, ces espèces fréquentent des milieux très variés mais souvent relativement bien ouverts. Cela peut aller des prairies en fleurs aux friches agricoles et abandonnées depuis plusieurs années. Certaines espèces se retrouvent sur tout le territoire national alors que d'autres dépendent de plantes hôtes spécifiques pour se reproduire. La commune de Saint-Rémy a préservé au sein de son paysage plusieurs types de parcelles agricoles. Le réseau de haies semble stable et ancré ainsi que les espaces de nature, notamment au niveau du massif des Alpilles.

Les bases de données recensent la présence de **66 espèces** de rhopalocères sur la commune dont 2 sont protégées au niveau national, communautaire et disposent d'un statut patrimonial fort.

*Liste des rhopalocères présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Agreste** | *Hipparchia semele* | | | |
| Faune PACA | **Amaryllis** | *Pyronia tithonus* | | | |
| Faune PACA | **Amaryllis de Vallantin** | *Pyronia cecilia* | | | |
| Silène faune, INPN | **Argus bleu-nacré** | *Lysandra coridon* | | | |
| Faune PACA | **Argus frêle** | *Cupido minimus* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Argus vert** | *Callophrys rubi* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Aurore** | *Anthocharis cardamines* | | | |
| Faune PACA | **Aurore de Provence** | *Anthocharis belia euphenoides* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Azuré commun** | *Polyommatus icarus* | | | |

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA | **Azuré de Chapman** | *Polyommatus thersites* | | | |
| Faune PACA | **Azuré de Lang** | *Leptotes pirithous* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Azuré des Nerpruns** | *Celastrina argiolus* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Azuré du serpolet** | *Phengaris arion* | | | |
| Faune PACA | **Azuré porte-queue (Argus porte-queue)** | *Lampides boeticus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Belle-Dame** | *Vanessa cardui* | | | |
| Faune PACA | **Bleu-Nacré d'Espagne** | *Lysandra hispana* | | | |
| Faune PACA | **Brun des Pélargoniums** | *Cacyreus marshalli* | | | |
| Faune PACA | **Chevron blanc** | *Hipparchia fidia* | | | |
| Faune PACA | **Citron** | *Gonepteryx rhamni* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Citron de Provence** | *Gonepteryx cleopatra* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Collier de corail** | *Aricia agestis* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Cuivré commun** | *Lycaena phlaeas* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPD | **Demi-Deuil** | *Melanargia galathea* | | | |
| Faune PACA | **Diane (Thaïs)** | *Zerynthia polyxena* | Art 2 | An 4 | An 2 |
| Silène faune | **Echancré** | *Libythea celtis* | | | |
| Faune PACA | **Echiquier d'Occitanie** | *Melanargia occitanica* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Fadet commun** | *Coenonympha pamphilus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Faune** | *Hipparchia statilinus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Flambé** | *Iphiclides podalirius* | | | |
| Faune PACA | **Fluoré / Soufré** | *Colias alfacariensis* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Hespérie de l'Alcée** | *Carcharodus alceae* | | | |
| Faune PACA | **Hespérie de la Malope** | *Pyrgus onopordi* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Hespérie de la Sanguisorbe (Roussâtre)** | *Spialia sertorius* | | | |

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Silène faune, INPN | **Hespérie des hélianthèmes** | *Pyrgus foulquieri* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Machaon** | *Papilio machaon* | | | |
| Faune PACA | **Marbré de Cramer** | *Euchloe crameri* | | | |
| Faune PACA | **Marbré de vert** | *Pontia daplidice* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Mégère (Satyre)** | *Lasiommata megera* | | | |
| INPN | **Mélitée des Centaurées (Grand Damier)** | *Melitaea phoebe* | | | |
| Faune PACA | **Mélitée du Plantain** | *Melitaea cinxia* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Mélitée orangée** | *Melitaea didyma* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Myrtil** | *Maniola jurtina* | | | |
| Faune PACA | **Némusien** | *Lasiommata maera* | | | |
| Faune PACA | **Ocellé rubané (Tityre)** | *Pyronia bathseba* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Pacha à deux queues** | *Charaxes jasius* | | | |
| Faune PACA | **Paon du Jour** | *Aglais io* | | | |
| Faune PACA | **Petit Argus (Azuré de l'Ajonc)** | *Plebejus argus* | | | |
| Faune PACA | **Petite tortue** | *Aglais urticae* | | | |
| Faune PACA, INPN | **Piéride de la Rave** | *Pieris rapae* | | | |
| Faune PACA | **Piéride de l'Ibéride** | *Pieris mannii* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Piéride du Chou** | *Pieris brassicae* | | | |
| Faune PACA | **Piéride du Navet** | *Pieris napi* | | | |
| ZNIEFF | **Proserpine** | *Zerynthia rumina* | Art 3 | | |
| Faune PACA | **Satyrion** | *Coenonympha gardetta* | | | |
| Faune PACA | **Silène** | *Brintesia circe* | | | |
| Faune PACA | **Souci** | *Colias croceus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Sylvain azuré** | *Limenitis reducta* | | | |
| Faune PACA | **Sylvaine** | *Ochlodes sylvanus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Tabac d'Espagne** | *Argynnis paphia* | | | |

| Bibliographie | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Protection nationale | Directive habitat | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| Silène faune | **Thécla du Prunellier** | *Satyrium spini* | | | |
| Faune PACA | **Thècle de l'Yeuse** | *Satyrium ilicis* | | | |
| Faune PACA | **Thècle du Chêne** | *Favonius quercus* | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Thècle du Kermès** | *Satyrium esculi* | | | |
| Faune PACA | **Tircis** | *Pararge aegeria* | | | |
| Faune PACA | **Virgule** | *Hesperia comma* | | | |
| Faune PACA, Silène faune | **Vulcain** | *Vanessa atalanta* | | | |

**La diane (*Zerynthia polyxena* ) et la Proserpine (*Zerynthia rumina* )** sont deux espèces protégées sur le territoire national. Elles fréquentent les éboulis calcaires et les espaces secs du sud de la France. Ces espèces dépendent d'une plante hôte de la famille des Aristoloches (*Aristolochia*). Elles sont sensibles à l'état de conservation des milieux et ne supportent pas les pollutions diverses et trop importantes.

Leur état de conservation **LC-préoccupation** mineure n'apparait pas défavorable pour ces deux espèces, selon la liste rouge des rhopalocères de France (2012). Etant donné leur répartition, leur statut de protection, et leur importance au niveau communautaire (Diane notamment), **les enjeux patrimoniaux sur ces deux espèces sont jugés forts.**



Flambé *( Iphiclides podalirius)*

FL - Juin 2017



Demi-Deuil ( *Melanargia galathea)*

FL-Avril 2017

### *Les amphibiens et les reptiles*

**Les amphibiens et les reptiles**, aussi appelés batrachofaune et herpétofaune, ont la particularité de regrouper des espèces fréquentant à la fois des milieux très secs ou au contraires des espaces totalement humides.

Ces deux taxons sont représentés par une importante diversité d'espèces dont la grande majorité sont protégées sur le territoire national et communautaire. La fragmentation du paysage, l'artificialisation des cours d'eau, l'absence de gestion et de conservation des zones

humides, ainsi que les pollutions diffuse ont activement participé à affaiblir ces deux groupes d'espèces. Par conséquent, par l'appui des listes rouges de France, un bon nombre de ces espèces exposent un statut de conservation défavorable. Des actions globales en leur faveur sont donc indispensables.

**Les amphibiens :** ce groupe regroupe l'embranchement des anoures (crapauds, grenouilles), et des urodèles (tritons, salamandres). La grande majorité des amphibiens sont aquatiques et rejoignent le milieu terrestre que partiellement, lors des périodes de repos, thermorégulation ou de transit printanier. La commune de Saint-Rémy, expose de nombreux embranchements de cours d'eau, notamment dans la partie ouest de la commune.

**Sept** espèces d'amphibiens sont recensées dans la commune de Saint-Rémy-De-Provence. Toutes sont protégées en France métropolitaine, mais trois d'entre elles présentent des enjeux patrimoniaux.

*Liste des amphibiens présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Biblio | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | LR France | Protection Nationale | Convention de Berne | Directive Habitats Faune Flore |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA | **Alyte accoucheur** | ***Alytes obstetricans*** | LC | P | Be 2 | DH 4 |
| Faune PACA | **Crapaud calamite** | ***Bufo calamita*** | LC | P | Be 2 | DH 4 |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | **Crapaud commun** | ***Bufo bufo*** | LC | P | Be 3 | |
| Faune PACA, Silène faune | **Grenouille rieuse** | ***Rana ridibunda*** | LC | P | Be 3 | DH 5 |
| Faune PACA | **Grenouille verte** | ***Rana kl. Esculenta*** | LC | R | Be 3 | DH 5 |
| Faune PACA | **Pélodyte ponctué** | ***Pelodytes punctatus*** | LC | P | Be 3 | |
| Faune PACA | **Rainette méridionale** | ***Hyla meridionalis*** | LC | P | Be 2 | DH 4 |

Toutes les espèces sont protégées sur le territoire national et donc communal.

- **Le crapaud calamite (*Bufo calamites*)** est l'espèce qui représente le plus d'enjeux écologiques et patrimoniaux dans la commune de Saint-Rémy. C'est une espèce des milieux ouverts secs souvent sablonneux. Il affectionne les pièces d'eau plus ou moins temporaires peu profondes (ornières, flaques, gravières…). Il est donc fortement exposé aux perturbations anthropiques par la destruction de son habitat. **Les enjeux patrimoniaux et écologiques sont donc forts.**
- **L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),** est une espèce ubiquiste qui fréquente toute les pièces d'eau calme. Elle est régulièrement rencontrée proche des habitations et dans les terrains perturbés. Elle est donc anthropophile. Du fait de son statut de protection, et de sa répartition géographique, **les enjeux patrimoniaux et écologiques sur cette espèce sont jugés modérés.**

- **La rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)** est une espèce ubiquiste de plaine. Elle fréquente toute pièce d'eau calme. Elle se trouve à moins de 600 m d'altitude et aime des lieux avec beaucoup de soleil et une température annuelle de plus de 12 degrés. Aussi elle fréquente des mares temporaires près du littoral. C'est une des seules espèces d'amphibiens anthropophile en Europe car on la trouve dans des jardins, étangs, piscines et même sur des terrasses des maisons. De plus elle peut vivre dans de l'eau de mauvaise qualité. **Les enjeux patrimoniaux et écologiques sur cette espèce sont donc jugés de modérés à faibles.**

Bien que toutes ces espèces soient protégées sur le territoire national, Les autres espèces ne présentent pas de statut de patrimonialité particulier en région PACA.

**Les reptiles :** le groupe des reptiles concerne les lézards, tortues et les serpents d'un point de vue global. La plupart des reptiles des communes du sud de la France vivent dans des espaces xériques mais quelques-unes, nécessitent tout de même des points d'eau pour accomplir leur cycle de vie. Pour la cistude d'Europe par exemple (*Emys orbicularis*), la vie en milieu aquatique prédomine la phase terrestre, lors des phases de thermorégulation et d'hibernation.

**Dix** espèces de reptiles sont recensées dans la commune de Saint-Rémy-De-Provence. Toutes sont protégées en France métropolitaine, mais quatre d'entre elles présentent des enjeux patrimoniaux.

*Liste des reptiles présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Biblio | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | LR France | Protection Nationale | Convention de Berne | Directive Habitats Faune Flore |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Silène faune, INPN | **Cistude d'Europe** | ***Emys orbicularis*** | NT | P | Be 2 | DH 2- 4 |
| Faune PACA | **Couleuvre à collier** | ***Natrix natrix*** | LC | P | Be 3 | |
| Faune PACA | **Couleuvre à échelons** | ***Rhinechis scalaris*** | LC | P | Be 3 | |
| Faune PACA, Silène faune | **Couleuvre de Montpellier** | ***Malpolon monspessulanus*** | LC | P | BE 3 | |
| Faune PACA | **Lézard des murailles** | ***Podarcis muralis*** | LC | P | Be 2 | DH 4 |
| Faune PACA, ZNIEFF | **Lézard ocellé** | ***Timon lepidus*** | VU | P | Be 2 | |
| Faune PACA | **Lézard vert** | ***Lacerta bilineata*** | LC | P | Be 2 | DH 4 |
| Faune PACA, | **Psammodrome d'Edwards** | ***Psammodromus hispanicus*** | NT | P | Be 3 | |

| Biblio | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | LR France | Protection Nationale | Convention de Berne | Directive Habitats Faune Flore |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ZNIEFF | | | | | | |
| Faune PACA | **Seps strié** | ***Chalcides striatus*** | | | Be 3 | |
| Faune PACA | **Tarente de Mauritanie** | ***Tarentola mauritanica*** | LC | P | Be 3 | |

Toutes les espèces sont protégées sur le territoire national et donc communal.

- **La cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)** est une espèce de tortue aquatique qui est répartie dans le Var, le Vaucluse et les départements adjacents du sud de la France. L'anthropisation des milieux aquatiques avec le bétonnage des berges, la fragmentation des cours d'eau, l'assèchement des bras morts et la modification des régimes hydrauliques ont favorisé la chute de ses effectifs. La reproduction de l'espèce s'en voit donc fragilisée. Selon la liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2012), l'espèce est quasi menacée. En plus de la protection nationale, la Cistude d'Europe est protégée aux niveaux communautaires par la convention de berne et la Directive habitats faune flore. **Couplés à son aire de répartition, restreinte sur les départements sud sud-est de la France, les enjeux patrimoniaux et écologiques sur l'espèce sont jugés forts.**
- **Le lézard ocellé (*Timon lepidus*)** est un reptile terrestre de grande taille Il est connu comme étant le plus grand lézard de France. Il vit dans les habitats xériques méditerranéens comme par exemple les pelouses calcaires et rocailleuses, les garrigues ouverts, les coteaux secs et broussailleux. Généralement il n'aime pas les forêts denses où le soleil ne peut pénétrer. Il a besoin du soleil pour pratiquer la thermorégulation, bien connue dans le groupe des reptiles. Les terriers de lapin lui servent régulièrement de cachette, et de site de repos. Selon la liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2012), cette espèce est vulnérable et la convention de berne lui confère une protection communautaire en plus de la protection nationale. Son aire de répartition étant restreinte sur le sud de la France**, les enjeux écologiques et patrimoniaux sont jugés forts pour cette espèce.**
- **Le Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*)** est l'un des reptiles les plus petits de France ne dépassant pas les 15 cm. Il vit dans les endroits broussailleux et secs, un peu comme le lézard des murailles. On le trouve cependant plus éloigné des espaces anthropisés. Selon la liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2012), cette espèce est quasi menacée. Elle bénéficie d'une protection communautaire via la convention de Berne en plus de la protection nationale commune à tous les reptiles de France. Son aire de répartition se limite à la région PACA et une partie des populations a été observée dans les départements de la région Occitanie limitrophes à la région PACA. **Les enjeux patrimoniaux et écologiques sont considérés comme modérés à forts pour cette espèce.**
- **La tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica)*** est un lézard très bien connu dans le sud de la France. Il aime les endroits secs mais aussi frais, et notamment les vieilles

bâtisses. Il n'est donc pas rare de l'observer sur les murs des maisons et dans les jardins, aussi bien que dans les campagnes. En d'autres termes, il est aussi commun que le lézard des murailles dans le reste de la France. Bien que son statut de conservation ne soit pas défavorable selon la liste rouge des reptiles de France (2012), il bénéficie d'une protection communautaire en plus de la protection nationale. Son aire de répartition est plus grande que les trois autres espèces développées ci-dessus. **Par conséquent, les enjeux patrimoniaux et écologiques sur cette espèce sont jugés faibles.**



Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

FL- Avril 2016

### *Les mammifères (hors chiroptères)*

Les mammifères hors chiroptères sont des animaux terrestres et vivant principalement dans les couverts forestiers, les haies, les friches, les déprises agricoles… La variété des espèces est en corrélation avec la variété des habitats présents dans le sud de la France. Ce groupe englobe aussi bien les espèces de grandes tailles, comme les cervidés, les canidés, et les micros mammifères comme les mustélidés par exemple.

**Vingt-trois espèces** de mammifères sont recensées dans la commune de Saint-Rémy-De-Provence. Cinq sont protégées en France métropolitaine, et deux d'entre elles présentent des enjeux patrimoniaux.

*Liste des mammifères (hors chiroptères) présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Données bibliographiques | Nom vernaculaire | Nom scientifique | LR France | Protection Nationale | Conv Berne | Dir Hab |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Faune PACA, Silène faune, INPN | Belette d'Europe | *Mustela nivalis* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA | Blaireau européen | *Meles meles* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | Campagnol amphibie | *Arvicola sapidus* | NT | P | | |

| Données bibliographiques | Nom vernaculaire | Nom scientifique | LR France | Protection Nationale | Conv Berne | Dir Hab |
|---|---|---|---|---|---|---|
| INPN | Chat forestier | *Felis sylvestris* | LC | P | Be 2 | DH 4 |
| Faune PACA | Chat haret, domestique | *Felis catus* | LC | | | |
| Faune PACA | Crocidure musette | *Crocidura russula* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA, Silène faune | Écureuil roux | *Sciurus vulgaris* | LC | P | Be 3 | |
| Faune PACA | Fouine | *Martes foina* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA | Genette | *Genetta genetta* | LC | P | Be 3 | DH 5 |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | Hérisson d'Europe | *Erinaceus europaeus* | LC | P | Be 3 | |
| INPN | Hermine | *Mustela erminea* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA, Silène faune | Lapin de garenne | *Oryctolagus cuniculus* | NT | | | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | Lérot | *Eliomys quercinus* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | Loir gris | *Myoxus glis* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA | Mulot sylvestre | *Apodemus sylvaticus* | LC | | | |
| Faune PACA | Pachyure étrusque | *Suncus etruscus* | LC | | Be 3 | |
| Faune PACA | Putois d'Europe | *Mustela putorius* | LC | | Be 3 | DH 5 |
| Faune PACA | Ragondin | *Myocastor coypus* | LC | | | |
| Faune PACA, Silène noir | Rat noir | *Rattus rattus* | LC | | | / |
| Faune PACA, Silène faune | Rat surmulot | *Rattus norvegicus* | LC | | | / |
| Faune PACA, Silène faune, INPN | Renard roux | *Vulpes vulpes* | LC | | | / |
| Faune PACA | Sanglier | *Sus scrofa* | LC | | | / |
| Faune PACA, Silène faune | Taupe d'Europe | *Talpa talpa* | LC | | | / |

- **Le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)** est un petit mammifère, rongeur, qui vit dans les rivières, les étangs et les marais de France métropolitaine. Contrairement à ce qu'il est souvent dit, les campagnols amphibies n'ont pas d'impacts négatifs sur les cultures agricoles. Ce sont des espèces qui vivent dans les berges et dans des terriers immergés. Il est seulement protégé au niveau national mais ce dernier est considéré

comme quasi menacé selon la liste rouge des mammifères de France métropolitaine (2012). Il est répandue sur tout le territoire national à l'exception du nord-est et de la partie est de la France localisée sur la région Rhône-Alpes. **Par ces critères, les enjeux patrimoniaux et environnementaux sur cette espèce sont jugés modérés.**

- **Le lapin de garenne (*Oryctologus cuniculus*)** est un mammifère, rongeur, qui fréquente assez régulièrement des lisières de forêts et les vastes espaces agricoles et prairiaux ouverts. Les clairières sont aussi des espaces de vie régulièrement utilisés par cette espèce. Elle vit dans des gîtes et des terriers soigneusement creusés dans la terre. **Bien qu'il ne dispose d'aucun statut de protection sur le territoire** national, l'espèce originaire du bassin méditerranéen a vu ses effectifs chuter brutalement à cause de maladies ravageuses (myxomatose), de la chasse, de la prédation, de la mortalité routière, de la dégradation des habitats par l'Homme….**De ce fait, il est considéré comme un espèce quasi menacée en France métropolitaine, selon la liste rouge des mammifères de France (2012). Les enjeux patrimoniaux sur cette espèce sont considérés comme modérés à faibles.**

### *Les chiroptères*

Les chiroptères sont des mammifères volatiles et nocturnes, dont le déplacement, la nutrition, la chasse et la communication inter et intraspécifique dépend des ultrasons. La différentiation, se fait à la fois sur des critères morphologiques lorsque que l'individu et visible, mais surtout à l'aide des fréquences émises par chaque espèce. Une plage de fréquence ainsi qu'un modèle de rythme et de variations est attribué pour chacune d'entre elles.

Ces espèces ont différents modes de vie mais la plupart vivent dans des cavités naturelles, des grottes ou dans les arbres. Un cortège, celui des pipistrelles, est assez bien connu pour se rapprocher aisément des espaces urbains et apprécier « la compagnie de l'homme ». Ce sont donc des espèces anthropophiles. Au contraire, certaines, comme le Minioptère de Schreibers, ne sont présentes que dans des espaces naturels, en retrait de toute forme de perturbations anthropiques.

**Dix-sept espèces** de chiroptères sont recensées dans la commune de Saint-Rémy-De-Provence. Toutes sont protégées en France métropolitaine, mais plusieurs cortèges d'espèces sont considérés comme patrimoniaux.

*Liste des chiroptères présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Données bibliographiques | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | LR France | Protection Nationale | Berne | Dir Hab |
|---|---|---|---|---|---|---|
| N2000 | Grand murin | *Myotis myotis* | LC | P | Be II | Ann II et IV |
| N2000, ZNIEFF | Grand rhinolophe | *Rhinolophus ferrumequinum* | NT | P | Be II | Ann II et IV |
| N2000, ZNIEFF | Minioptère de Schreibers | *Miniopterus schreibersi* | VU | P | Be II | Ann II et IV |

| Données bibliographiques | Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | LR France | Protection Nationale | Berne | Dir Hab |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ZNIEFF | Molosse de Cestoni | *Tadarida teniotis* | LC | P | Be II | Ann IV |
| N2000, ZNIEFF, APB | Murin à oreilles échancrées | *Myotis emarginatus* | LC | P | Be II | Ann II et IV |
| N2000 | Murin de Capaccini | *Myotis capaccinii* | VU | P | Be II | Ann II et IV |
| APB | Noctule commune | *Nyctalus noctula* | NT | P | Be II | Ann IV |
| APB | Noctule de Leisler | *Nyctalus leisleri* | NT | P | Be II | Ann IV |
| APB | Oreillard gris | *Plecotus austriacus* | LC | P | Be II | Ann IV |
| N2000, ZNIEFF | Petit murin | *Myotis blythii* | NT | P | Be II | Ann II et IV |
| N2000 | Petit rhinolophe | *Rhinolophus hipposideros* | LC | P | Be II | Ann II et IV |
| APB | Pipistrelle commune | *Pipistrellus pipistrellus* | LC | P | Be III | Ann IV |
| APB | Pipistrelle de Kuhl | *Pipistrellus kuhlii* | LC | P | Be II | Ann IV |
| APB | Pipistrelle de Nathusius | *Pipistrellus nathusii* | NT | P | Be II | Ann IV |
| APB | Pipistrelle pygmée | *Pipistrellus pygmaeus* | LC | P | Be II | Ann IV |
| N2000 | Rhinolophe euryale | *Rhinolophus euryale* | NT | PH | Be II | Ann II et IV |
| APB | Vespère de Savi | *Hypsugo savii* | LC | P | Be II | Ann IV |

- **Le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)** est une espèce cavernicole qui vit principalement dans les fissures des grottes naturelles et rarement des tunnels et des caves. Il n'est pas souvent rencontré à proximité des habitations humaines. Il peut fréquenter les espaces de nature jusqu'à 1000 mètres d'altitude. **Les enjeux écologiques et patrimoniaux sur cette espèce sont considérés comme forts.**
- **Le cortège des murins (*Myotis sp*)** est un ensemble d'espèces qui est plutôt typique des espaces forestiers et des haies bocagères. Bien que la plupart des espèces soient assez bien réparties sur le territoire national, quelques espèces **comme le Petit murin (*Myotis blythii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), et le murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)** sont plus concentrées dans le sud de la France. Leur statut de conservation varie de **LC-préoccupation mineure**, à **VU-vulnérable**. À cela s'ajoute les protections communautaires et nationales. **Par tous ces critères, le cortège des murins présente des enjeux écologiques et patrimoniaux variant de modérés à forts.**
- **Le cortège des rhinolophes (*Rhinolophus sp*) est proche des murins.** Ce cortège fréquente régulièrement les forêts de feuillus ou mixtes notamment en bordure de

l'eau. Les espèces représentatives de ce cortège sont **le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le petit rhinolophe (*Rhinolophus hiposideros)* et le Rhinolophe euryale *(Rhinolophus euryale).*** Leur statut de conservation varie de LC-préoccupation mineure à **NT-quasi menacée**. La protection communautaire et nationale est prédominante ce qui permet de considérer ces espèces avec **des enjeux patrimoniaux modérés à forts.**

- **Le cortège des noctules et des pipistrelles** est plus communs et se rapproche notamment des espaces plus anthropisés (granges, toits des vieilles bâtisses, bâtiments désafectés…)**. Les enjeux sur ces espèces sont moins ancrés et varient de faibles à modérés en fonction des situations.**
- **Le reste des espèces expose des enjeux faibles.**

### *L'avifaune*

Le cortège des oiseaux est très représentatif des différents éléments du paysage qui entoure la commune sur une importante distance. La capacité de dispersion de ces espèces, leur activité de migration et leurs différents comportements permettent de caractériser l'espace dans lequel évolue les constructions humaines et les activités liées.

La proximité de la commune avec la mer méditerranée permet aussi à certains oiseaux d'eau de profiter des vastes espaces naturelles de la commune pour accomplir tout ou une partie de leur cycle biologique.

L'état des connaissances de la biodiversité présente sur la commune permet de mettre en évidence d'importants enjeux sur la commune de Saint Rémy. Les différents groupes d'espèces et de flore sont concernés par ces enjeux, cette diversité et cette vulnérabilité grandissante face à l'extension de l'urbanisation, face à la demande. La localisation géographique de la commune subit les influences méditerranéennes et montagnardes, responsable de ces importants cortèges.

**Cent quatre-vingt-deux** espèces d'oiseaux sont présentes sur la commune de Saint-Rémy selon les différentes bases de données consultées. Tous les groupes sont représentés, des petits passereaux, aux grands rapaces prédateurs, en passant par les oiseaux d'eaux et les grands échassiers. Les enjeux patrimoniaux de ces espèces sont représentés par un code couleur détaillé ci-après.

*Liste des oiseaux présents sur la commune depuis 10 ans Sources : INPN, Silène faune, Faune PACA*

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Prunella collaris* | **Accenteur alpin** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Prunella modularis* | **Accenteur mouchet** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Hieraaetus pennatus* | **Aigle botté** | | P | O1 | Be2 |
| *Aquila chrysaetos* | **Aigle royal** | **VU** | P | O1 | Be2 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Egretta garzetta* | **Aigrette garzette** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Alauda arvensis* | **Alouette des champs** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Lullula arborea* | **Alouette lulu** | **LC** | P | O1 | Be3 |
| *Accipiter gentilis* | **Autour des palombes** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Pandion halietus* | **Balbuzard pêcheur** | | P | O1 | Be2 |
| *Scolopax rusticola* | **Bécasse des bois** | **DD** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Loxia curvirostra* | **Bec-croisé des sapins** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Motacilla cinerea* | **Bergeronnette des ruisseaux** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Motacilla alba* | **Bergeronnette grise type** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Motacilla flava flava* | **Bergeronnette printanière type** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Nycticorax nycticorax* | **Bihoreau gris** | | P | O1 | Be2 |
| *Ixobrychus minutus* | **Blongios nain** | **EN** | P | O1 | Be2 |
| *Pernis apivorus* | **Bondrée apivore** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Cettia cetti* | **Bouscarle de Cetti** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Emberiza schoeniclus* | **Bruant des roseaux** | **EN** | P | - | Be2 |
| *Emberiza cia* | **Bruant fou** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Emberiza citrinella* | **Bruant jaune** | **NT** | P | - | Be2 |
| *Emberiza calandra* | **Bruant proyer** | **NT** | P | - | Be3 |
| *Emberiza cirlus* | **Bruant zizi** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Circus pygargus* | **Busard cendré** | **CR** | P | O1 | Be2 |
| *Circus aeruginosus* | **Busard des roseaux** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Circus cyaneus* | **Busard Saint-Martin** | | P | O1 | Be2 |
| *Buteo buteo* | **Buse variable** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Coturnix coturnix* | **Caille des blés** | **VU** | | O2 | Be3 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Anas platyrhynchos* | **Canard colvert** | **LC** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Anas penelope* | **Canard siffleur** | **LC** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Anas clypeata* | **Canard souchet** | **CR** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Carduelis carduelis* | **Chardonneret élégant** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Tringa nebularia* | **Chevalier aboyeur** | | | O2 | Be3 |
| *Tringa ochropus* | **Chevalier culblanc** | | | - | Be2 |
| *Actitis hypoleucos* | **Chevalier guignette** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Athene noctua* | **Chevêche d'Athéna** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Corvus monedula* | **Choucas des tours** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Strix aluco* | **Chouette hulotte** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Ciconia ciconia* | **Cigogne blanche** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Ciconia nigra* | **Cigogne noire** | | P | O1 | Be2 |
| *Circaetus gallicus* | **Circaète Jean-le-Blanc** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Cisticola juncidis* | **Cisticole des joncs** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Galerida cristata* | **Cochevis huppé** | **VU** | P | - | Be3 |
| *Corvus frugelegus* | **Corbeau freux** | **NT** | | O2 | - |
| *Corvus corone* | **Corneille noire** | **LC** | | O2 | - |
| *Cuculus canorus* | **Coucou gris** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Clamator glandarius* | **Coucou-geai** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Numenius phaeopus* | **Courlis corlieu** | | | O2 | Be3 |
| *Pyrrhocorax pyrrhocorax* | **Crave à bec rouge** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Himantopus himantopus* | **Echasse blanche** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Tyto alba* | **Effraie des clochers** | **NT** | P | - | Be2 |
| *Caprimulgus europaeus* | **Engoulevent d'Europe** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Accipiter nisus* | **Epervier d'Europe** | **LC** | P | - | Be2 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Sturnus vulgaris* | **Etourneau sansonnet** | **LC** | | O2 | - |
| *Phasianus colchicus* | **Faisan de colchide** | **LC** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Falco tinnunculus* | **Faucon crécerelle** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Falco naumanni* | **Faucon crécerellette** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Falco eleonorae* | **Faucon d'Eléonore** | | P | O1 | Be2 |
| *Falco columbarius* | **Faucon émerillon** | | P | O1 | Be2 |
| *Falco subbuteo* | **Faucon hobereau** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Falco verspertinus* | **Faucon kobez** | | P | - | Be2 |
| *Falco peregrinus* | **Faucon pèlerin** | **EN** | P | O1 | Be2 |
| *Sylvia atricapilla* | **Fauvette à tête noire** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Sylvia borin* | **Fauvette des jardins** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Sylvia communis* | **Fauvette grisette** | **NT** | P | - | Be2 |
| *Sylvia melanocephala* | **Fauvette mélanocéphale** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Sylvia hortensis* | **Fauvette orphée** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Sylvia cantillans* | **Fauvette passerinette** | | P | - | Be2 |
| *Sylvia undata* | **Fauvette pitchou** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Fulica atra* | **Foulque macroule** | **LC** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Gallinula chloropus* | **Gallinule Poule-d'eau** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Garrulus glandarius* | **Geai des chênes** | **LC** | | O2 | - |
| *Muscicapa striata* | **Gobemouche gris** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Ficedula hypoleuca* | **Gobemouche noir** | | P | - | Be2 |
| *Larus cachinnans* | **Goéland leucophée** | **LC** | P | O1 | Be3 |
| *Luscinia svecica* | **Gorgebleue à miroir** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Corvus corax* | **Grand corbeau** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Phalacrocorax carbo* | **Grand cormoran** | **VU** | P | O2 | Be3 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Ardea alba* | **Grande aigrette** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Tachybaptus ruficollis* | **Grèbe castagneux** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Podiceps cristatus* | **Grèbe huppé** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Certhia brachydactyla* | **Grimpereau des jardins** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Turdus viscivorus* | **Grive draine** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Turdus pilaris* | **Grive litorne** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Turdus iliacus* | **Grive mauvis** | | | O2 | Be3 |
| *Turdus philomelos* | **Grive musicienne** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Coccothraustes coccothraustes* | **Grosbec casse-noyaux** | | P | - | Be2 |
| *Grus grus* | **Grue cendrée** | | P | O1 | Be2 |
| *Merops apiaster* | **Guêpier d'Europe** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Mergus merganser* | **Harle bièvre** | | P | O2 | Be3 |
| *Ardea cinerea* | **Héron cendré** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Bubulcus ibis* | **Héron garde-boeufs** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Ardea purpurea* | **Héron pourpré** | **EN** | P | O1 | Be2 |
| *Asio flammeus* | **Hibou des marais** | | P | O1 | Be2 |
| *Bubo bubo* | **Hibou grand-duc** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Asio otus* | **Hibou moyen-duc** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Otus scops* | **Hibou petit-duc scops** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Delichon urbicum* | **Hirondelle de fenêtre** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Riparia riparia* | **Hirondelle de rivage** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Ptyonoprogne rupestris* | **Hirondelle de rochers** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Hirundo daurica* | **Hirondelle rousseline** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Hirundo rustica* | **Hirondelle rustique** | **LC** | P | - | Be2 |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Upupa epops* | **Huppe fasciée** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Hippolais polyglotta* | **Hypolaïs polyglotte** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Plegadis falcinellus* | **Ibis falcinelle** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Carduelis cannabina* | **Linotte mélodieuse** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Locustella naevia* | **Locustelle tachetée** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Oriolus oriolus* | **Loriot d'Europe** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Tachymarptis melba* | **Martinet à ventre blanc** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Apus apus* | **Martinet noir** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Alcedo atthis* | **Martin-pêcheur d'Europe** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Turdus merula* | **Merle noir** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Aegithalos caudatus* | **Mésange à longue queue** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Parus caeruleus* | **Mésange bleue** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Parus major* | **Mésange charbonnière** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Parus cristatus* | **Mésange huppée** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Parus ater* | **Mésange noire** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Milvus migrans* | **Milan noir** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Milvus milvus* | **Milan royal** | | P | O1 | Be2 |
| *Passer domesticus* | **Moineau domestique** | **LC** | P | - | - |
| *Passer montanus* | **Moineau friquet** | **VU** | P | - | Be3 |
| *Monticola solitrius* | **Monticole bleu** | **NT** | P | - | Be2 |
| *Larus melanocephalus* | **Mouette mélanocéphale** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Larus ridibundus* | **Mouette rieuse** | **VU** | P | O2 | Be3 |
| *Netta rufina* | **Nette rousse** | **VU** | | O2 | Be3 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Burhinus oedicnemus* | **Oedicnème criard** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Anser anser* | **Oie cendrée** | **EN** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Tetrax tetrax* | **Outarde canepetière** | **NT** | P | O1 | Be2 |
| *Alectoris rufa* | **Perdrix rouge** | **NT** | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Dendrocopos major* | **Pic épeiche** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Dendrocopos minor* | **Pic épeichette** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Dryocopus martius* | **Pic noir** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Picus viridis* | **Pic vert** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Pica pica* | **Pie bavarde** | **LC** | | O2 | - |
| *Lanius minor* | **Pie-grièche à poitrine rose** | **CR** | P | O1 | Be2 |
| *Lanius senator* | **Pie-grièche à tête rousse** | **CR** | P | - | Be2 |
| *Lanius collurio* | **Pie-grièche écorcheur** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Lanius méridionalis* | **Pie-grièche méridionale** | **EN** | P | - | Be2 |
| *Columba livia* | **Pigeon biset** | | | O2 | Be3 |
| *Columba oenas* | **Pigeon colombin** | **VU** | | O2 | Be3 |
| *Columba palumbus* | **Pigeon ramier** | **LC** | | O2 ; O3 | - |
| *Fringilla coelebs* | **Pinson des arbres** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Fringilla montifringilla* | **Pinson du Nord** | | P | - | Be3 |
| *Anthus trivialis* | **Pipit des arbres** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Anthus pratensis* | **Pipit farlouse** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Anthus campestris* | **Pipit rousseline** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Phylloscopus bonelli* | **Pouillot de Bonelli** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Phylloscopus trochilus* | **Pouillot fitis** | | P | - | Be2 |
| *Phylloscopus sibilatrix* | **Pouillot siffleur** | **DD** | P | - | Be2 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Phylloscopus collybita* | **Pouillot véloce** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Ralus aquaticus* | **Râle d'eau** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Remiz pendulinus* | **Rémiz penduline** | | P | - | Be3 |
| *Regulus ignicapillus* | **Roitelet à triple bandeau** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Regulus regulus* | **Roitelet huppé** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Coracias garrulus* | **Rollier d'Europe** | **NT** | P | O1 | Be2 |
| *Luscinia megarhynchos* | **Rossignol philomèle** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Erithacus rubecula* | **Rougegorge familier** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Phoenicurus phoenicurus* | **Rougequeue à front blanc** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Phoenicurus ochruros* | **Rougequeue noir** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Acrocephalus scirpaceus* | **Rousserolle effarvatte** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Acrocephalus arundinaceus* | **Rousserolle turdoïde** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Anas querquedula* | **Sarcelle d'été** | | | O2 | Be3 |
| *Anas crecca* | **Sarcelle d'hiver** | | | O2 ; O3 | Be3 |
| *Serinus serinus* | **Serin cini** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Sitta europaea* | **Sittelle torchepot** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Sterna hirundo* | **Sterne pierregarin** | **VU** | P | O1 | Be2 |
| *Tadorna tadorna* | **Tadorne de Belon** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Saxicola rubetra* | **Tarier des prés** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Saxicola torquatus* | **Tarier pâtre** | **VU** | P | - | Be2 |
| *Carduelis spinus* | **Tarin des aulnes** | **DD** | P | - | Be2 |
| *Tichodroma muraria* | **Tichodrome échelette** | **LC** | P | - | Be3 |
| *Jynx torquilla* | **Torcol fourmilier** | **NT** | P | - | Be2 |
| *Streptopelia turtur* | **Tourterelle des bois** | **LC** | | O2 | Be3 |

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | PACA Nicheurs | Statut juridique français | Directive "Oiseaux" | Convention de Berne |
|---|---|---|---|---|---|
| *Streptopelia decaocto* | **Tourterelle turque** | **LC** | | O2 | Be3 |
| *Oenanthe oenanthe* | **Traquet motteux** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Oenanthe hispanica* | **Traquet oreillard** | **CR** | P | - | Be2 |
| *Troglodytes troglodytes* | **Troglodyte mignon** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Vanellus vanellus* | **Vanneau huppé** | **EN** | | O2 | Be3 |
| *Gyps fulvus* | **Vautour fauve** | **LC** | P | O1 | Be2 |
| *Neophron percnopterus* | **Vautour percnoptère** | **CR** | P | O1 | Be2 |
| *Carduelis citrinella* | **Venturon montagnard** | **LC** | P | - | Be2 |
| *Carduelis chloris* | **Verdier d'Europe** | **LC** | P | - | Be2 |

Dans ce tableau, les espèces en rouge exposent des enjeux patrimoniaux forts en PACA, en jaune les enjeux sont modérés, et ils sont faibles pour les espèces en surbrillance verte. Le reste des espèces n'est pas concerné par le critère de patrimonialité. La période de référence pour la hiérarchisation des niveaux d'enjeux, est la nidification.

Sur la totalité des espèces, 19 sont concernées par des enjeux patrimoniaux forts, 58 par des enjeux patrimoniaux modérés, et 26 par des enjeux patrimoniaux faibles, en période de nidification.

Quarante-quatre espèces sont inscrites sur l'annexe 1 de la directive oiseaux. Au total, la commune accueille 148 espèces d'oiseaux protégées sur le territoire national. Ces effectifs rendent compte de la richesse de la commune en tant que terre d'accueil de l'avifaune. La présence du massif des Alpilles dans les environs proches apporte une réelle plus-value dans le cadre de la biodiversité communale. Ces espèces à large dispersion sont le reflet de la diversité des espaces naturels, des habitats et des ressources naturelles qu'offrent la commune et ses environs.

Les passereaux fréquenteront plutôt les terres agricoles, les jardins et les friches buissonnantes alors que les grands rapaces utiliseront les vallons, les reliefs et les cours d'eau pour se déplacer sur de longues distances. Les vastes terres agricoles seront des terrains de chasse pour eux. Les zones fermées comme les forêts seront au contraire des espaces de refuge ou de repos. Les oiseaux d'oiseaux seront satisfaits pas les cours d'eau et les plans d'eau.

Cet état des lieux de la biodiversité communale est le reflet des enjeux importants qui pèsent sur le centre urbain de la commune et ses projets d'extension et de densification. Alors que le centre historique de cette dernière apparait comme isolé des espaces de natures, la

périphérie principalement agricole représente une véritable zone tampon, de transition avec les reliefs et les zones de refuge pour les espèces les plus remarquables. Plusieurs critères seront donc à prendre en considération dans l'analyse des projets, comme par exemple la capacité de dispersion des espèces, leur habitat préférentiel mais aussi le rythme de leur cycle biologique qui dicte la dynamique de leur population.

Ce paramètre représente en effet, un véritable repère afin de rendre compte des enjeux environnementaux sur chaque espèce et cibler les éléments responsables de leur vulnérabilité actuelles (principalement d'origine anthropique).

## 2.2. LES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE OU D'INVENTAIRE DE RICHESSE ECOLOGIQUES

Les forts enjeux de biodiversité sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence justifient plusieurs classements relatifs à l'inventaire, la gestion et/ou la protection du patrimoine naturel. Les sites concernés ainsi que leur localisation sont présentés ci-dessous.

### 2.2.1. Inventaire ZNIEFF - ZICO

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de recenser sur le territoire national tous les espaces dotés d'une richesse biologique et écologique et dans un état de conservation favorable. Le référentiel ZNIEFF est un véritable outil de connaissance. En fonction du type de ZNIEFF, il est possible de localiser les espaces à enjeux et formant de véritable réservoir de biodiversité. Bien que non soumis au statut de protection, ces espaces doivent être pris en compte dans le cadre des projets, car considérés comme des éléments centraux dans la fonctionnalité du réseau écologique. Les inventaires menés sur ces zones permettent de dresser une liste complète et à jour des espèces rares, protégées et ou déterminantes.

Deux types de zones sont définis :

- les zones de type I, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable. Elles sont généralement de faible surface.
- les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

**La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par 1 ZNIEFF terrestres de type 1 et 2 ZNIEFF terrestres de type II :**

- La ZNIEFF de type 1 n° 930020173 « plateau de la Caume –Crêtes de Vallongue – Les Calans » ;
- La ZNIEFF de type 2 n° 930012398 « Petite Crau »;
- La ZNIEFF de type 2 n° 930012400 « Chaîne des Alpilles »

Le nom de ZICO renvoie à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de « Birdlife International » visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des Oiseaux sauvages.

Les ZICO sont recensées à l'échelle internationale. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'Oiseaux migrateurs, d'Oiseaux côtiers ou d'Oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Alors que ces espaces dressent des listes d'oiseaux présents sur le site de façon permanente et / ou ponctuelle, cet espace doit tout de même permettre de conserver ces espèces. Les ZICO ont permis par la suite de retracer les périmètres des ZPS (Zones de Protection Spéciales) du réseau Natura 2000 à partie de 1991.

Les ZICO représentent en moyenne 8,1 % de la surface au sol en France.

Une seule ZICO est présente sur le territoire de Saint-Rémy de Provence. Il s'agit de la « Chaîne des Alpilles », dans la partie Sud de la commune. La ZICO se calque sur le massif des Alpilles.

### *La ZNIEFF de type 1 n° 930020173 « plateau de la Caume –Crêtes de Vallongue – Les Calans » (source : INPN)*

Ce secteur est situé au centre du massif des Alpilles, sur sa bordure nord. Il est constitué du plateau de la Caume à l'ouest, délimité par des lignes de falaises, et se prolonge vers l'est par la crête de Vallongue et des Calans dominant la plaine alluviale.

La flore est particulièrement pertinente avec une abondance remarquable d'Ephèdre des monts Nébrode, accompagné de l'Ephèdre à châtons opposés. Plus localement, les rochers dénudés et ventés abritent la formation à Genêt de Villars et dans les pelouses du voisinage s'observe le discret Crépis de Suffren. Les escarpements rocheux portent, dans les fissures étroites, la formation à Doradille de Pétrarque, aux expositions chaudes, et à l'ubac, celle à Doradille des sources.

En ce qui concerne la faune, Ce site renferme quinze espèces d'intérêt patrimonial dont sept sont déterminantes. Le plateau de Caume concentre une partie importante de l'intérêt faunistique de la chaîne des Alpilles :

- Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) (1 couple),
- Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica),*
- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*),
- Monticole de roche (*Monticola saxatilis*)
- Pie Grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)

- Lézard ocellé (*Timon lepidus*),
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*),
- site d'hibernation du Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*),
- colonies de reproduction du Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- et du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

### *La ZNIEFF de type 2 n° 930012398 « Petite Crau » (source : INPN)*

La Petite Crau est une riche région découpée par les haies de Cyprès. C'est essentiellement une zone agricole de vignes, vergers et céréales. Quelques parcelles de garrigues dégradées à Chêne vert (*Quercus ilex*) et Chêne kermès (*Quercus coccifera*) couvertes de pinède de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*).

La flore la plus remarquable n'est pas la plus imposante. La Nigelle de France (*Nigella gallica*), espèce devenue très rare, est connue dans des cultures peu intensives. Des reliquats de pelouses steppiques de type craven sont connus. Elles sont directement liées à l'existence de troupeaux de mouton.

Concernant la faune, ce site renferme trois espèces d'intérêt patrimonial dont une est déterminante.

L'intérêt biologique actuel tient principalement dans la présence d'une avifaune méditerranéenne de milieux ouverts. Elle abritait encore il y trente ans deux espèces prestigieuses aujourd'hui semble-t-il disparues, le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) et le Râle des genêts (*Crex crex*). L'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), signalés lors de l'inventaire ZNIEFF Ière génération, nidifient probablement encore en petite Crau, bien que non signalés ces dix dernières années.

### *La ZNIEFF de type 2 n° 930012400 « Chaîne des Alpilles » (source : INPN)*

En Provence, il est des lieux privilégiés où le paysage parle plus fort qu'ailleurs. Parmi ces lieux de prédilection, les Alpilles viennent d'abord à l'esprit du fait de réminiscences culturelles : Daudet, Mistral, Van Gogh, Maire Mauron, tout ce que la Provence compte d'amoureux célèbres qui ont décrit son ciel, ses parfums, ses rochers arides et grandioses dont les lignes aiguës accrochent la lumière, dont les ravins tourmentés creusent de sombres chaos.

La chaîne des Alpilles donne à la Provence quelques-uns des paysages les plus impressionnants. Elle n'est pourtant composée que de petits reliefs calcaires qui ne dépassent guère 400 m. Le patrimoine historique, architectural et archéologique est très riche, en témoignent les noms évocateurs des Baux-de-Provence avec son village médiéval, son rocher fortifié et ses carrières, Fontvieille et ses moulins, St-Rémy-de-Provence et les Antiques,

Eygalière, village perché. Le patrimoine géologique est aussi important, citons le stratotype de l'Urgonien d'Orgon, les carrières du Cimetière d'Orgon dont l'étude détaillée en fait un lieu d'excursions universitaires, industrielles (elle sert également d'école de terrain), la coupe des Antiques et le Val d'Enfer aux intérêts stratigraphique et paléontologique, les sites des Canonettes et du gisement des Fléchons avec des profils de bauxite.

La chaîne des Alpilles s'inscrit dans un triangle formé par le Rhône, la Durance et la plaine de la Crau. Ce territoire s'allonge sur un axe est-ouest de Fontvieille-St-Etienne-du-Grès jusqu'à Eyguières-Orgon. L'altitude des arêtes sommitales est de 250 m à l'ouest (mont Paon et mont Valence) puis de 400 m environ à la Caume, au centre du Massif, pour atteindre presque 500 m à l'est au signal des Opies. S'agissant d'une région particulièrement sèche et ensoleillée, le massif des Alpilles est dépourvu de réseau hydrographique. Seuls quelques ravins, appelés « gaudres », sont parcourus par un ruisseau, à sec tout l'été.

Dans les Alpilles, on distingue morphologiquement et visuellement différents types de paysages :

- d'une part, les éléments majeurs perçus de très loin dans leur ensemble, chaîne découpée, succession de sommets et de crêtes déchiquetées qui dominent les vastes plaines environnantes.

- D'autre part, en pénétrant dans la chaîne on découvre une grande variété d'espaces sauvages au relief tourmenté. Petits vallons creusés dans la roche blanche dont les parois se dressent telles des falaises, composent un paysage exceptionnel où s'épanouit une végétation odorante et colorée.

Ces paysages provençaux relativement préservés offrent une grande diversité de milieux (arboriculture méditerranéenne classique avec oliviers, figuiers, amandiers, garrigues pelouses …). Cette diversité est génératrice d'une grande richesse faunistique qui se révèle par la présence de l'ensemble des grands rapaces typiques de Provence.

Les Alpilles présentent plusieurs aspects floristiques particuliers. Ainsi, sur les crêtes sommitales abonde l'Ephèdre des monts Nébrodes, localement accompagné de l'Ephèdre à châtons opposés. Plus localement, les rochers dénudés et ventés abritent la formation à Genêt de Villars qui forme d'importantes populations à la Caume. Elle est l'équivalent, dans l'arrière-pays provençal, de la formation à Genêt de l'Obel des reliefs littoraux. Dans les pelouses voisines se trouve le minuscule Crépis de Suffren en populations dispersées de Saint Rémy à Lamanon et, très localisé, le Picris pauciflore. Les escarpements rocheux bien exposés portent régulièrement la formation à Doradille de Pétrarque alors que les rochers ombragés et moussus du versant nord abritent rarement la formation à Doradille des sources, ici très appauvrie. Quelques espèces très méditerranéennes sont plus localisées, comme l'Hélianthème à feuilles de marum vers Fontvieille et Paradoux, l'Ophrys de Bertoloni au nord du massif à l'est de Saint Rémy, l'Asphodèle de Crau et le Fumeterre à éperon sur le flanc sud entre Eyguières et Aureille, le Dompte venin noir dans les taillis de St Rémy. D'autres espèces, aux exigences écologiques très précises, sont de ce fait très

ponctuellement présente, ainsi sur les terrains sableux des Baux on peut observer la Phléole des sables, dans un vieux puits à St Rémy et peut être encore dans une carrière de Fontvieille la Scolopendre qui exige des sites à atmosphère très humide. Enfin, diverses espèces autrefois citées sont à rechercher, comme la très rare Garidelle, encore présente en 1976 dans les cultures sèches des Baux, la Fraxinelle observée dans les années 1950 dans divers vallons du flanc nord.

Ce site renferme quarante-quatre espèces d'intérêt patrimonial dont dix sont déterminantes. La chaîne des Alpilles présente un intérêt faunistique de très haut niveau.

De manière générale, les Alpilles constituent un massif très intéressant de par la diversité et la qualité trophique de ses habitats pour l'ensemble des rapaces tant diurnes Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Circaète Jean le Blanc (*Circaetus gallicus)*, Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis…)* que nocturnes Grand-duc d'Europe *(Bubo bubo*), Petit Duc scops (*Otus scops*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*…).

Ce massif abrite même de façon irrégulière quelques couples de Faucon crécerellette (*Falco naumanni*). Les nombreuses grottes constituent des gîtes très appréciés des chiroptères pour leur reproduction, leur transit et leur hibernation, de même que les anciennes carrières de pierres. Les Alpilles abritent notamment le second site d'importance nationale pour l'hibernation du Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) avec 35 000 individus et la plus grosse colonie de reproduction de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) pour la région P.A.C.A. Le Petit Murin (*Myotis blythi*) le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ainsi que la Genette (*Genetta genetta*) le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), le Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwarsianus*) et le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) y sont également observés. C'est enfin un site très intéressant pour l'avifaune de milieux ouverts ou rupestres : Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*), Pie Grièche méridionale (Lanius meridionalis) et Pie Grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Fauvettes à lunettes (*Sylvia conspicillata*), Coucou geai (*Clamator glandarius*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster),* Huppe fasciée (*Upupa epops*), Monticole de roche (*Montocila saxatilis*) et bleu (*Monticola solitarius*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Pigeon colombin (*Columba oenas*).

Concernant les arthropodes, deux espèces patrimoniales caractérisent les garrigues et friches sèches méditerranéennes. Il s'agit de la Proserpine (*Zerynthia rumina*), espèce remarquable de papillon de jour ouest-méditerranéen, étroitement associé à son unique plante-hôte locale, l'Aristoloche crénelée (*Aristolochia pistolochia*), et la Scolopendre annelée (*Scolopendra cingulata*), chilopode (« mille-pattes ») localement abondant mais limité aux plaines et basses collines méditerranéennes.

Plus localement, certains écoulements abritent l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce remarquable d'odonate (libellules et demoiselles) inféodé aux ruisseaux ou canaux ensoleillés.

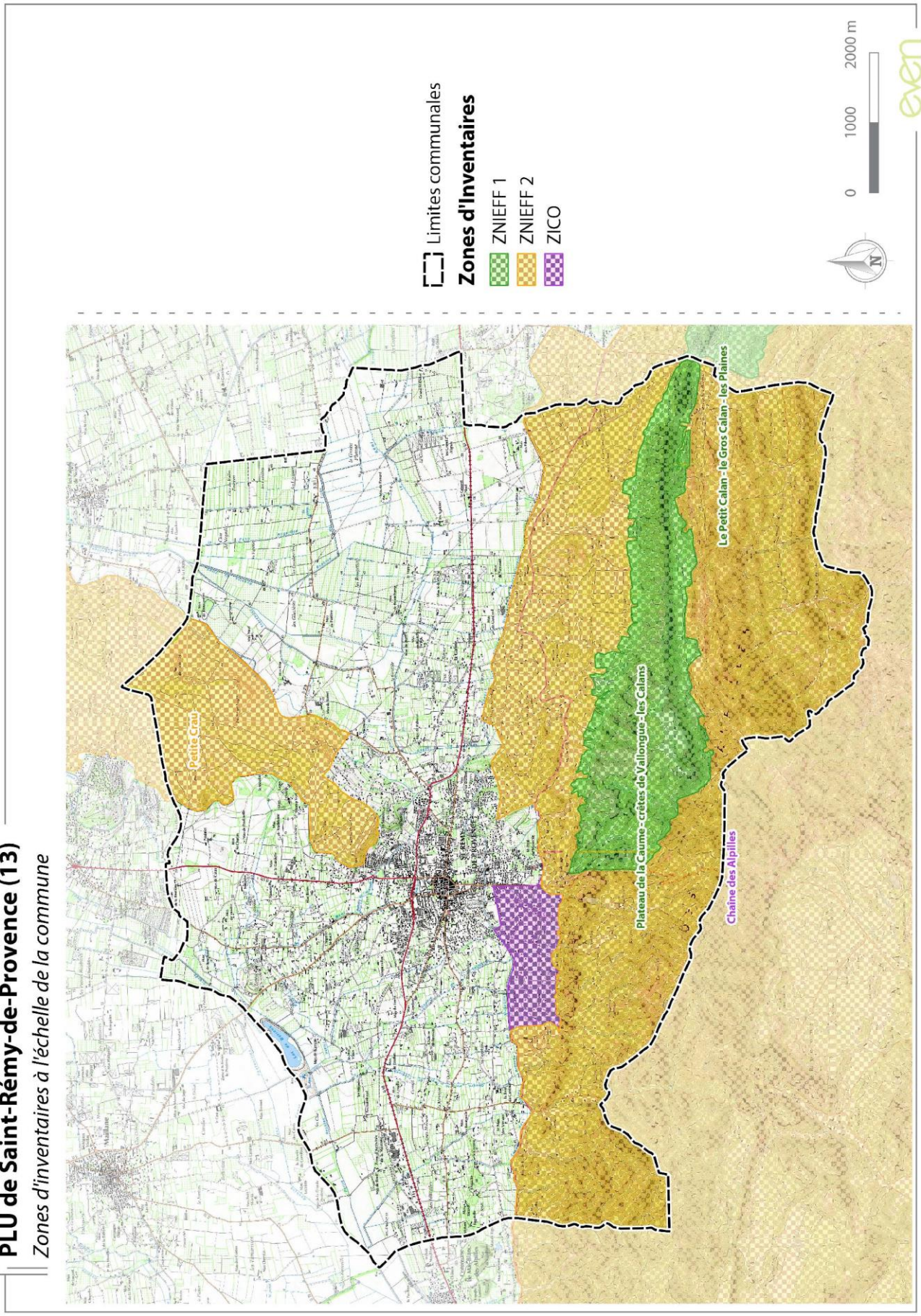
Son cortège faunistique, extrêmement riche et diversifié, comprend de nombreuses espèces rares et menacées, dont certaines sont très localisées, voire absentes, dans le reste du département des Bouches-du-Rhône. Elle abrite par exemple l'unique population départementale (1 à 2 couples reproducteurs) du rare Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*). C'est aussi un site phare pour le très menacé Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*) avec deux couples reproducteurs (le cinquième des effectifs reproducteurs du département).

Ce territoire est profondément exploité par les grands rapaces typiques et représentatifs des Alpilles, illustration des enjeux écologique et faunistiques de ce territoire remarquable.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est encadrée par des zones d'inventaire d'une richesse remarquable. Les Alpilles au sud, la Crau au nord, et l'espace urbain de Saint Rémy au centre crée une convergence des espèces dans les espaces naturels périphériques de la commune, encore préservé de l'anthropisation intensive. La chaine des Alpilles représente un véritable point de repère, de refuge et de transit pour la plupart des espèces volatiles, et terrestres. Cet élément massif du paysage représente en effet, le point central de la fonctionnalité écologique aux envions de la commune.

**PLU de Saint-Rémy-de-Provence (13)**

*Zones d'inventaires à l'échelle de la commune*



### 2.2.2. Le réseau Natura 2000

*Le cadre réglementaire*

Avec la constitution du Réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes les plus importants sont les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune - flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le Réseau Natura 2000 :

- La Directive Oiseaux propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**. Les ZPS traduisent l'application de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/ C.E.E., dite « Directive Oiseaux »). Elles permettent d'assurer la protection réglementaire, totale ou partielle, des zones à enjeux ornithologiques majeurs ;
- La Directive Habitats faune - flore établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces faunistiques et floristiques sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. **Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. La directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Directive Habitats », a été adoptée le 21 mai 1993. Elle a pour objectif de « *contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen* », en tenant compte « *des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales* ».

L'intégration des ZPS dans le Réseau Natura 2000, au même titre que les ZSC va donner une valeur réglementaire à ces secteurs naturels sensibles. Tout projet d'aménagement qui se situerait dans le périmètre devra alors faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences de l'aménagement prévu. Ce dossier d'incidences doit permettre d'évaluer les impacts de l'aménagement sur le site, d'estimer s'il peut être autorisé et sous quelles conditions.

Ces sites doivent être considérés comme des espaces sensibles et pris en compte dans tout projet d'aménagement. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de

l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement).

*Natura 2000 sur la commune*

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

- **La ZPS « Les Alpilles » (FR9312013);**
- **La ZSC« Les Alpilles » (FR9301594).**

Les Alpilles, petit massif calcaire, est remarquable par la présence de landes à Ephèdre et à Genêt de Villars sur les crêtes et par l'extension de groupements rupestres. Les ovins et bovins sont responsables de la présence de parcours pâturés. Les importants complexes rocheux sont tout aussi emblématiques et impressionnants. .

Le cortège faunistique est particulièrement riche, notamment par la présence de nombreuses espèces de **chiroptères** : le massif des Alpilles constitue un secteur d'enjeu international pour la conservation des chauves-souris car il abrite plusieurs colonies importantes :

- La carrière de Glanum (St Rémy de Provence) : gîte d'intérêt international pour le Minioptère de Schreibers (hibernation de 12000 à 18000 individus, soit près de 15 % de la population nationale en hiver). Le seul gite d'hibernation connu pour cette espèce en région PACA, drainant probablement la totalité des populations estivales des Cévennes, de la vallée du Rhône et du Var.
- La grotte des Fées (Baux de Provence) : site autrefois majeur pour la reproduction de plusieurs espèces avec 6000 individus, faisant l'objet d'un projet de réhabilitation.
- Le tunnel d'Orgon : importante colonie mixte de reproduction découverte en 2003. Comprend au moins 6 espèces, totalisant 6000 individus jeunes compris, principalement Petit/grand murin et minioptère. La plus importante colonie de reproduction des Bouches-du-Rhône, et une des plus importantes connues en région PACA. Le tunnel d'Orgon figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.

Le site accueille une avifaune remarquable avec près de **250 espèces d'oiseaux, dont 25 espèces d'intérêt communautaire**. Un des enjeux forts du site est la reproduction de plusieurs couples **d'Aigle de Bonelli et de Percnoptère d'Egypte**, deux rapaces méditerranéens très menacés en France et en Europe, qui trouvent dans le massif et les plaines alentour des conditions propices à leur survie.

La ZPS des Alpilles fait partie du programme Life du Parc Naturel Régional des Alpilles.

La ZSC Natura 2000 des Alpilles est composé de plusieurs classes d'habitat,

9 sont inscrits à l'annexe I dont 1 est prioritaire :

- **Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea***

Endémiques de la Provence calcaire, les pelouses sèches en mosaïque et les formations de crêtes ventées sont localisées sur les sols calcaires, très perméables et squelettiques. Elles sont caractéristiques des parties basses, chaudes et sèches du territoire.

Les conditions stationnelles particulières qui caractérisent ces habitats entraînent une grande diversité d'adaptations et, par là même, une grande diversité d'espèces animales et végétales, toutes typiquement méditerranéennes.

Typiques de la région méditerranéenne, les pelouses sèches sont liées à l'histoire rurale de cette région très peuplée et fortement mise en valeur par l'homme.

Lorsque la pression agricole et pastorale diminue, l'évolution naturelle entraîne la végétation vers des stades forestiers, caractérisée par une flore et une faune plus banale à l'échelle de l'Europe. Du fait de l'abandon des pratiques traditionnelles, les pelouses sèches en mosaïque peuvent aujourd'hui être considérées comme des reliques, qui ne pourront être conservées que par des actions volontaires.

La vulnérabilité du site provient dans un premier temps de la pression liée à l'urbanisation. **Elle repose également sur son aspect très touristique et à la forte fréquentation de certains secteurs (sports de pleine nature notamment). Il existe également une tendance globale à la fermeture des milieux** (par abandon). Enfin, le risque incendie est important sur les collines boisées.

Malgré cette vulnérabilité, cette ZSC dispose d'un cortège particulièrement remarquable de chiroptères.

- Le Grand Rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*
- Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Le Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Le Petit Murin (*Myotis blythii*)
- Le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Le Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
- Le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Le Grand Murin (*Myotis myotis*)

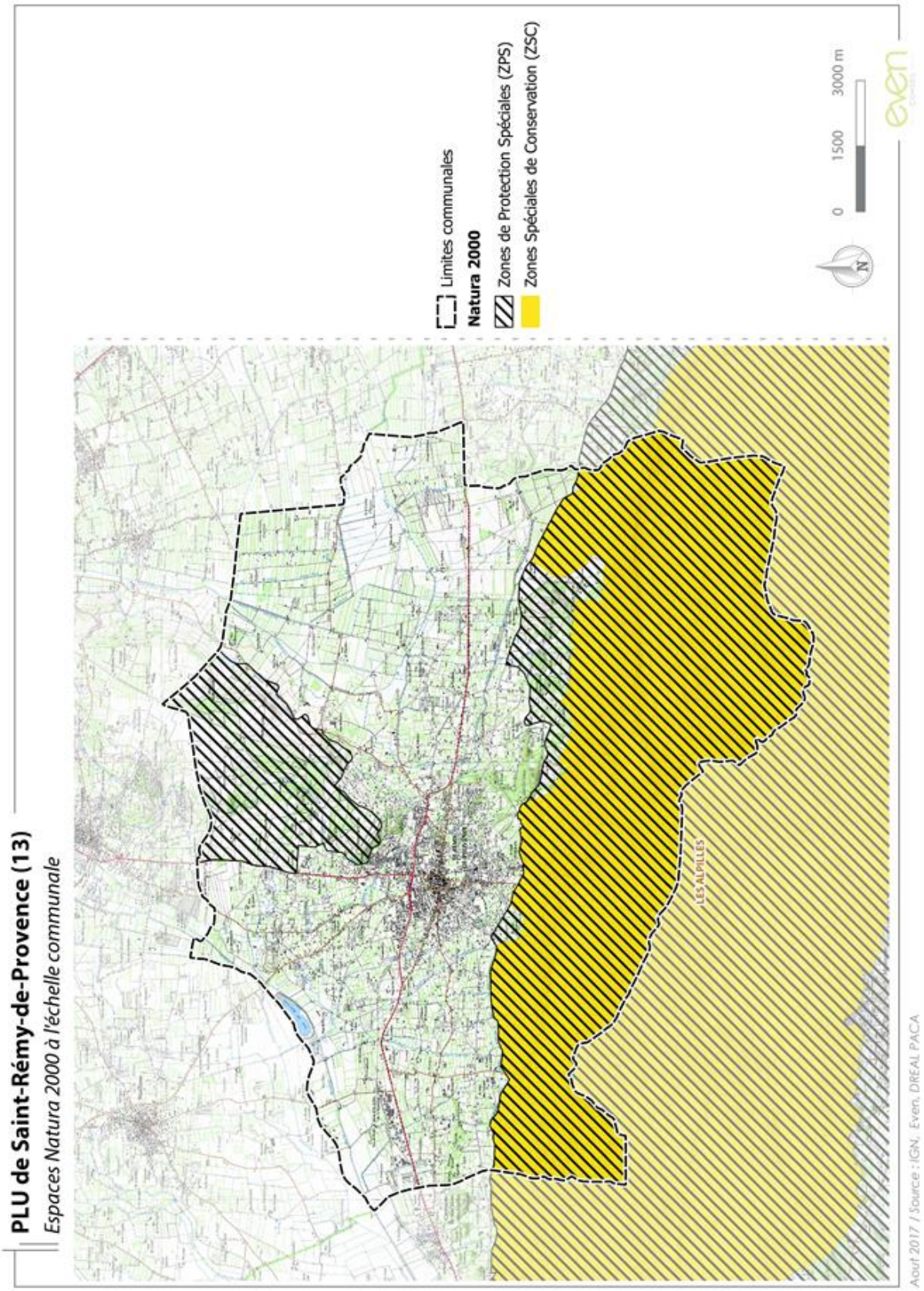
Et d'invertébrées :

- La Cordulie à Corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia)*
- La Lucane Cerf-volant *(Lucanus cervus)*

- Le Grand capricorne *(Cerambyx cerdo)*
- L'écaille chinée *(Euplagia quadripunctaria)*

Toutes ces espèces sont d'intérêt communautaire et leur statut de protection, de conservation et leur caractère patrimonial dans la région PACA illustre l'importance de telles zones naturelles dans le patrimoine communal.

Comme cela a été présenté dans la partie précédente, plusieurs espèces citées dans cet espace Natura 2000 sont avérées dans la commune. C'est le cas par exemple de la Cordulie à Corps fin (*Oxygastra curtisii*), et du cortège des chiroptères. La commune renferme donc des espèces d'intérêt communautaire, fortement mobiles, dépendantes du réseau écologique, des espaces naturels, de la mosaïque paysagère et parfois de l'anthropisation raisonnée. Etant donné que Saint-Rémy-De-Provence, a conservé son faciès de village traditionnel, ses espaces en friches à la suite de la déprise agricole, et ses activités agricoles en marge de la commune, d'importants enjeux sont présents notamment en périphérie de cette dernière. Les différents reliefs qui dominent le village, alliés à une topographie variable dans les plaines, un gradient progressif d'hygrométrie, et un climat méditerranéen avec des influences montagnardes, sont responsables de cette diversité biologique et de la richesse de la commune sur tous les points environnementaux. Cette sensibilité ne représente pas qu'un point négatif puis qu'elle favorise l'attrait pour la commune, offrant une cadre de vie idéal. L'extension de l'urbanisation est donc à organiser autour de cette problématique environnementale.


PLU de Saint-Rémy-de-Provence (13)
Espaces Natura 2000 à l'échelle communale
Limites communales
Natura 2000
Zones de Protection Spéciales (ZPS)
Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
0 1500 3000 m
N
LES ALPILLES
Aout 2017 / Source : IGN, Even, DREAL PACA

### 2.2.3. Arrêté préfectoral de biotope (APB)

Deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont recensés sur la commune :

- **L'arrêté Préfectoral de biotope « le Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg » (FR3800447) relatif à la protection de l'Aigle de Bonelli**

Cet arrêté de Biotope concerne la Chaîne des Alpilles. Située sur la commune de Saint-Rémy de Provence, la zone de protection relative à l'Aigle Bonelli représente environ 471 ha. Cet espace a été déterminé afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires.

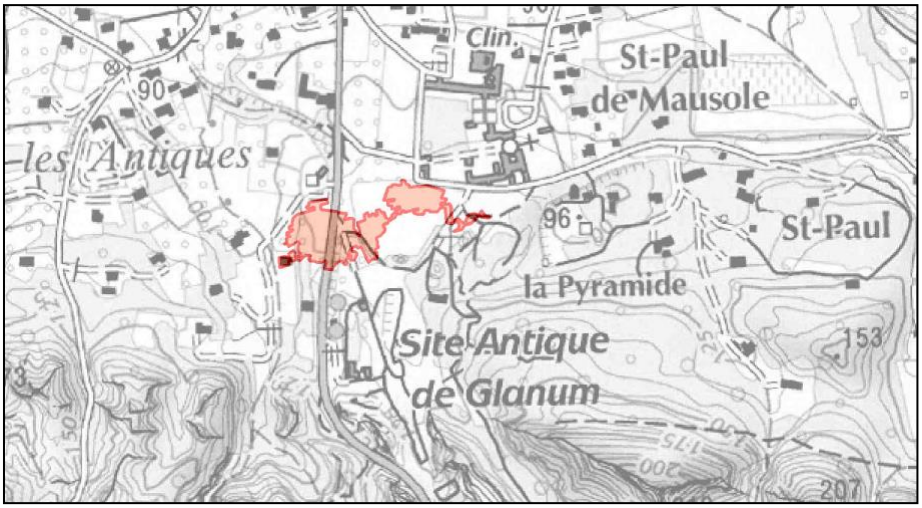
*Aire de Biotope, Source : fiche descriptive de l'arrêté préfectoral de biotope, DREAL*




- **L'arrêté Préfectoral de biotope « carrières Saint Paul et Deschamps » (FR3800534) relatif à la protection du biotope nécessaire à l'hivernation et la reproduction de chauves-souris**

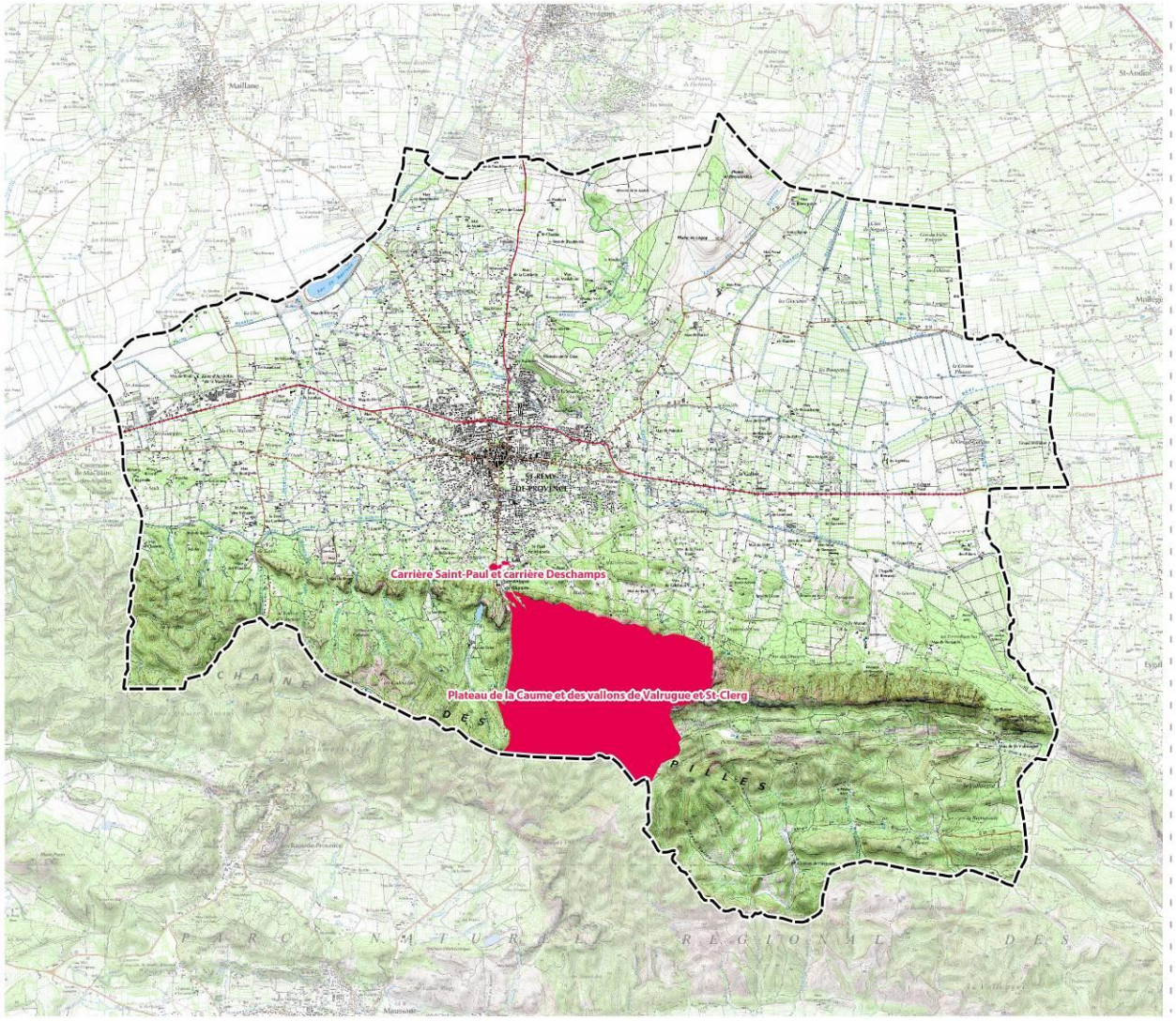
Cet arrêté de Biotope concerne la Chaîne des Alpilles. Située sur la commune de Saint-Rémy de Provence, la zone de protection relative à la protection du biotope nécessaire à l'hivernation et la reproduction de chauves-souris représente environ 5,5 ha. Cet espace a été déterminé afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires.

*Aire de Biotope, Source : fiche descriptive de l'arrêté préfectoral de biotope, DREAL*



## PLU de Saint-Rémy-de-Provence (13)

*Arrêtés de Protection de Biotope (APB) à l'échelle de la commune*




Aout 2017 / Source : IGN, Even, DREAL PACA

### 2.2.4. Le domaine vital de l'Aigle de Bonelli : un Plan National d'Action applicable sur la commune (PNA)

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par le **Plan National d'Action de l'Aigle de Bonelli (PNA), du fait de la présence du domaine vital de l'oiseau sur la chaîne des Alpilles**. Ce périmètre concerne une partie du territoire communal.

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008).

Les populations ont fortement décliné au cours de la 2nde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes. Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80', et deux plans nationaux se sont succédés depuis : 1999-2003 premier plan de restauration, 2005-2009 second Plan national d'actions.

**Aujourd'hui, le troisième PNA Aigle de Bonelli 2014-2023 a été validé en CNPN le 11/09/2013.**

Les causes de régression de l'espèce sont multiples :

- électrocutions, collisions lignes électriques (plus forte cause de mortalité connue 50%),
- les persécutions directes (tirs, empoisonnement),
- la destruction-altération des habitats, par la régression du pastoralisme, l'urbanisation, le développement des infrastructures, de l'éolien et du photovoltaïque,
- le dérangement sur les sites de reproduction (loisirs plein air, escalade, survol, photo...).

A ses causes principales, peuvent s'ajouter des facteurs localement aggravant :

- les maladies des espèces proies (lapins),
- la trichomonose (maladie transmise par les pigeons urbains aux poussins),
- la compétition avec d'autres espèces (Aigle royal).

**Les 27 actions du plan 2014-2023 s'articulent autour des sept objectifs suivants :**

1. réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;

2. préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;

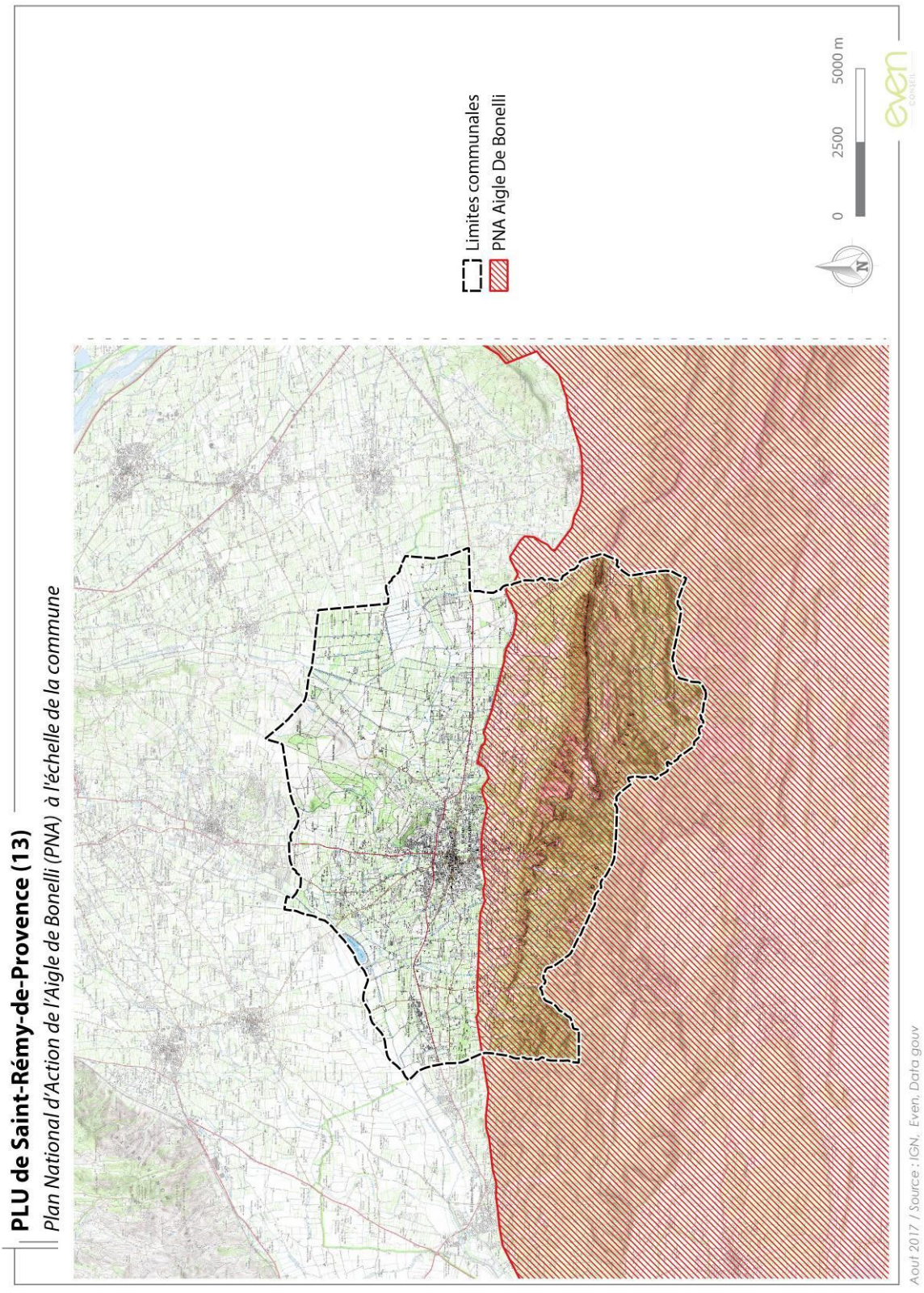
3. organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;

4. améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'aigle de Bonelli ;

5. favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;

6. faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;

7. coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.



### 2.2.5. Le plan Anguille sur l'Anguillon

L'anguille est une espèce de poisson en danger critique d'extinction, selon la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009) : elle est évaluée CR – en danger critique. Cette espèce se répartie sur l'ensemble du territoire métropolitain. La chute des effectifs de l'espèce sont principallement liés à l'augmentation des substances polluantes et nocives dans les cours d'eau. Ces dernières ont eu pour effet d'affecter significativment les fonctions vitales de l'espèce, notamment sa capacité à se reproduire.

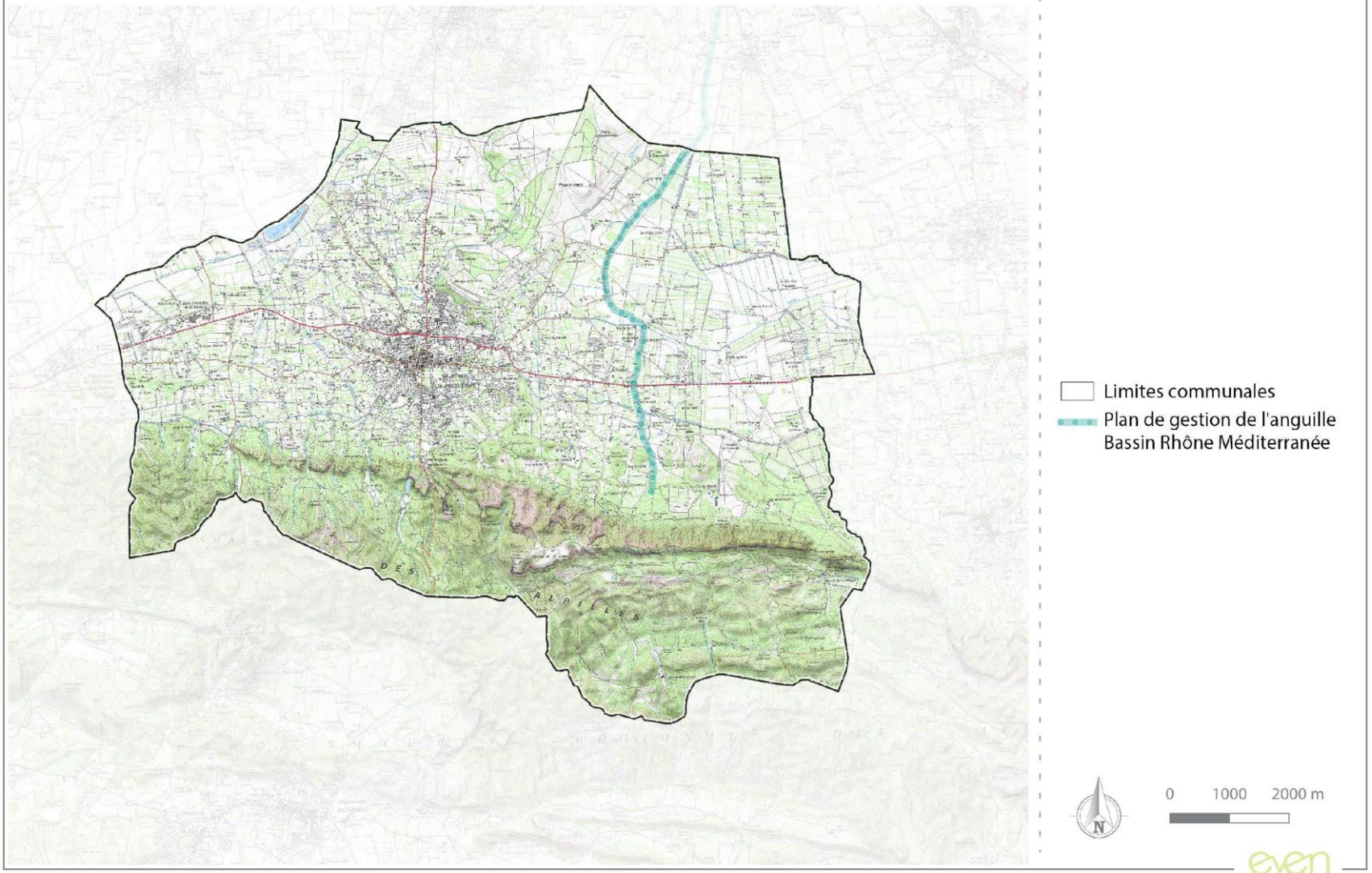
Par conséquent, conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, la France a mis en oeuvre un plan de gestion approuvé par la commission européenne par décision du 15 février 2010. Ce plan national vise à reduire sur le court et le moyen terme les principaux facteurs responsables de la mortalité et de la chute des effectifs de l'espèce. Le plan national d'action dipose d'actions sur le territoire entier mais aussi à des échelles locales, réparties par bassin. Il en exsite 10 dont le bassin Rhône méditerranée qui concerne la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Les données récoltées sur le site du SDAGE Rhône méditérannée mettent en évidence un tronçon de cours d'eau concerné par ce plan de gestion, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Il s'agit du Grand anguillon, prolongé dans la commune par la Terrenque. Les données sont visualisables sur la carte ci après.

## PLU de Saint-Rémy-De-Provence (13)

*Etude des incidences Natura 2000*

*Plan de gestion de l'anguille dans le bassin Rhône Méditerranée, à l'échelle de la commune de Saint-Rémy-De-Provence*




*Novembre 2018 / Source :IGN SCAN 25, EVEN, SDAGE*



CITADIA
even conseil
sepia
SURFACE LIBRE

### 2.2.6. Inventaire des frayères

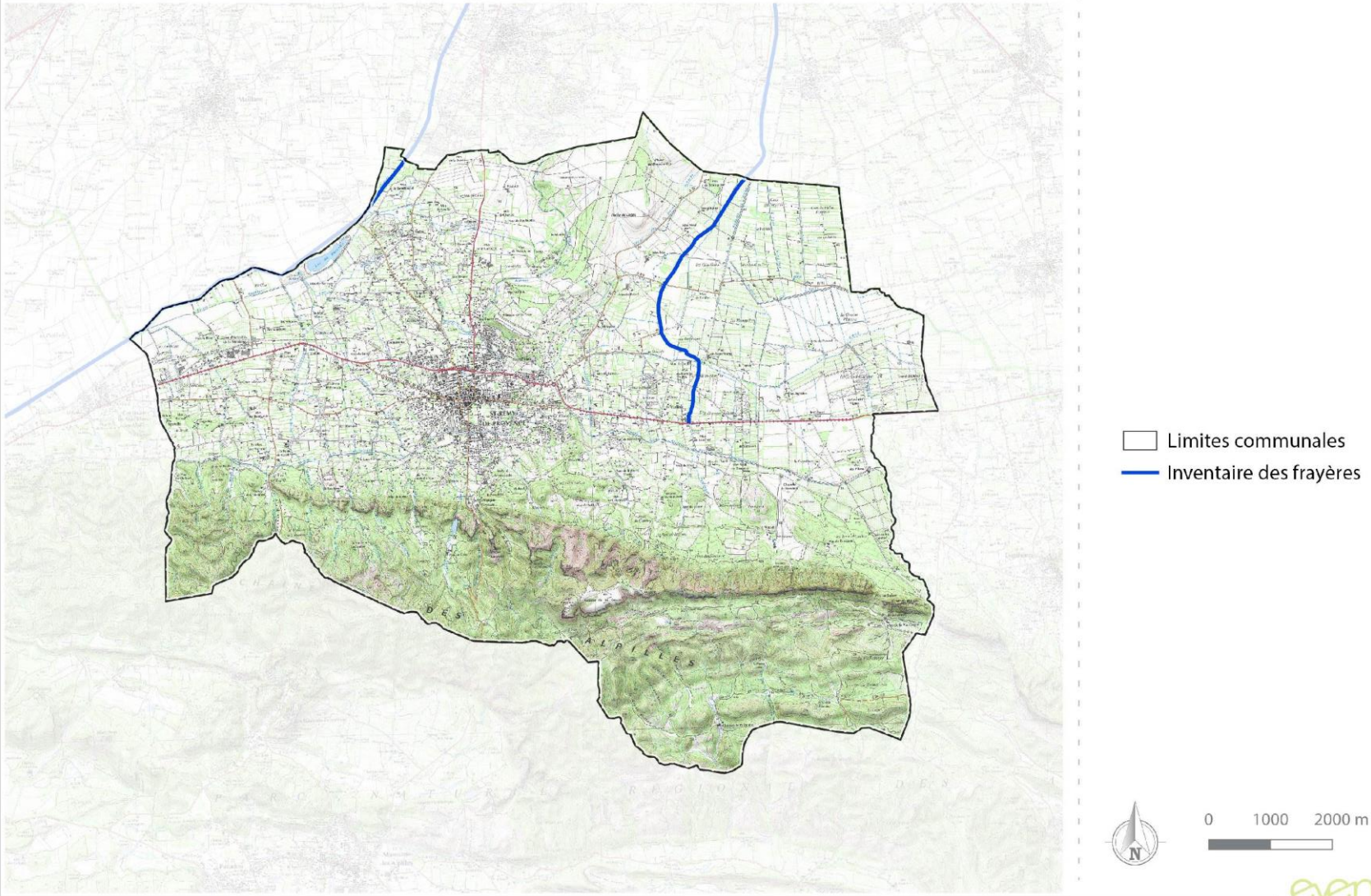
Une frayère est un espace aquatique permettant aux espèces de poissons, de crustacées, d'amphibiens et de mollusques de se reproduire. Cet espace est caratérisé par des conditions écologiques favorables à la reproduction des différentes espèces. Ces espaces étant le lieu de la reproduction d'espèces aquatiques, pour la plupart protégées, et permettant l'accomplissmeent d'une fonction de reproduction indispensable à la pérennité des espèces, doivent être protégés. En PACA, dans les Bouches-du-Rhône, l'arrêté préfectoral portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du code de l'environnement, délimitent ces zones.

Dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence, deux cours d'eau sont concernés par l'inventaire des frayères : le Grand Aiguillon et sa continuité la Terrenque, et la Grande Roubine.

## PLU de Saint-Rémy-De-Provence (13)

*Etude des incidences Natura 2000*

*Zones d'inventaire des frayères dans les Bouches-Du-Rhône*




Novembre 2018 / Source :IGN SCAN 25, EVEN, Sandre base de données

Les zones aquatiques des cours d'eau identifiées dans le plan de gestion de l'anguille et dans l'inventaire des frayères seront préservées vis-à-vis des zones de projets, et d'ouverture à l'urbanisation du PLU de Saint-Rémy-de-Provence.

## 2.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE

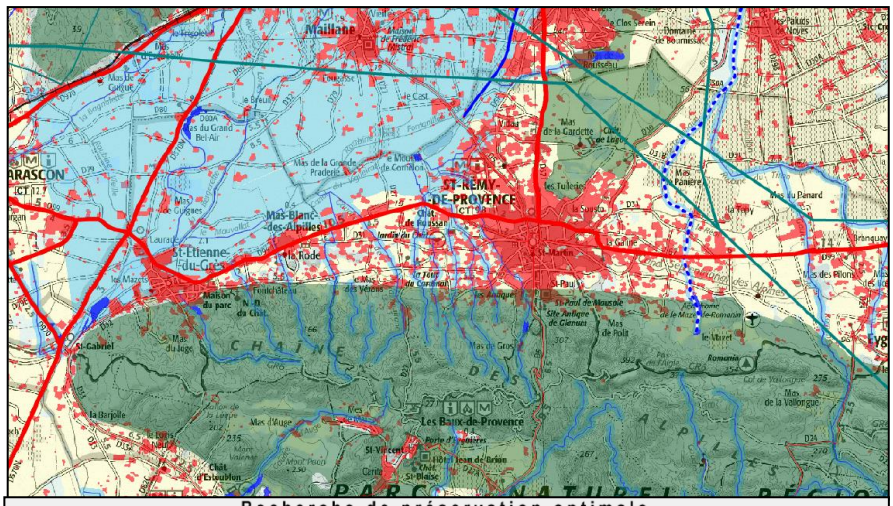
La définition d'une Trame Verte et Bleue dans le cadre d'un PLU doit être compatible avec le SCOT et le SRCE auxquels se rattache la commune.

### 2.3.1. Notions principales

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer… de réaliser leur cycle de vie.

La TVB est constituée des éléments suivants :

- **les réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche et généralement connue par des périmètres règlementaires ou d'inventaires. Des zones tampons sont généralement présentes autour de ses réservoirs ;
- **Les autres milieux naturels, dont « zones tampon » des réservoirs de biodiversité** ;
- **Les espaces de nature en ville** : espaces verts, jardins, alignements d'arbres, fossés. Ces espaces sont garants d'une certaine perméabilité de la nature dans la ville ;
- **Les corridors écologiques** : ils sont constitués de différents milieux naturels qui permettent de relier les réservoirs entre eux et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements. Ils peuvent être linéaires ou surfaciques, continus ou discontinus, existants ou à restaurer. Les corridors terrestres font partis de la trame verte et les corridors aquatiques de la trame bleue ;
- **Les éléments de fragmentation** : ils représentent les différentes formes de rupture dans les continuités écologiques et entrainent des phénomènes artificiels de morcèlement de l'espace.



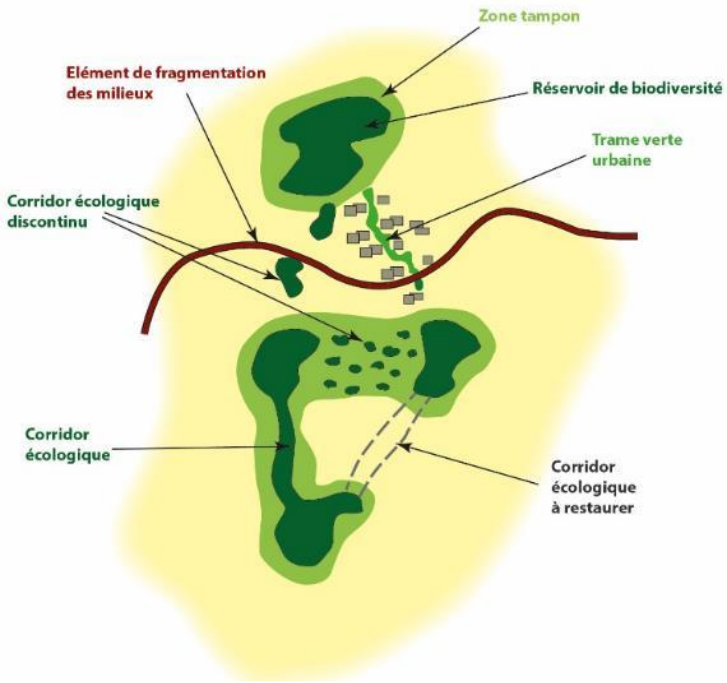

**Recherche de préservation optimale**

| Trame verte | Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface | Trame bleue |
|---|---|---|
| Réservoir de biodiversité | Réservoir de biodiversité en zones urbaines | Réservoir de biodiversité |
| Corridor | Corridor en zones urbaines | |

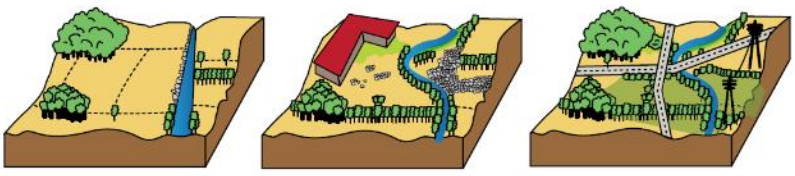
**Recherche de remise en état optimale**

| Trame verte | Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface | Trame bleue |
|---|---|---|
| Réservoir de biodiversité | Réservoir de biodiversité en zones urbaines | Réservoir de biodiversité |
| Corridor | Corridor en zones urbaines | |

**Schéma de principe de la trame verte et bleue (TVB)**




**Principales causes d'érosion de la biodiversité**



*La banalisation et simplification des écosystèmes*

*La consommation et l'artificialisation des espaces*

*Le fractionnement et l'isolation des populations*

### 2.3.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma de Cohérence Ecologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en vigueur depuis le 26 novembre 2014.

À l'échelle de Saint-Rémy-de-Provence, le SRCE identifie :

- **Deux réservoirs de biodiversité** : ces deux réservoirs de biodiversité appartiennent à la basse Provence calcaire et se distingue au sud par **le massif des Alpilles**, relativement boisé et au nord, par l'assemblage de plusieurs plateaux et plaines (**plateau de la Crau, plaine de Lagoy, Bourscardon**). Le massif des Alpilles, de par son relief et sa localisation géographique est connu pour abriter une diversité exceptionnelle. Ils s'apparentent à la trame verte et l'objectif est de les conserver dans un état optimal.

- **Des espaces de mobilité pour les espèces**, rattachés aux espaces de fonctionnalité des cours d'eau. Ces espaces sont importants car les cours, d'eau par leur fluctuation et leur dynamisme, favorisent la diversité des espèces et encouragent leur déplacement autour du tissu urbain. Ces éléments créent une maille entre les grands réservoirs de biodiversité. Ce sont des éléments de la trame bleue et ils doivent être préservés de manière optimale.

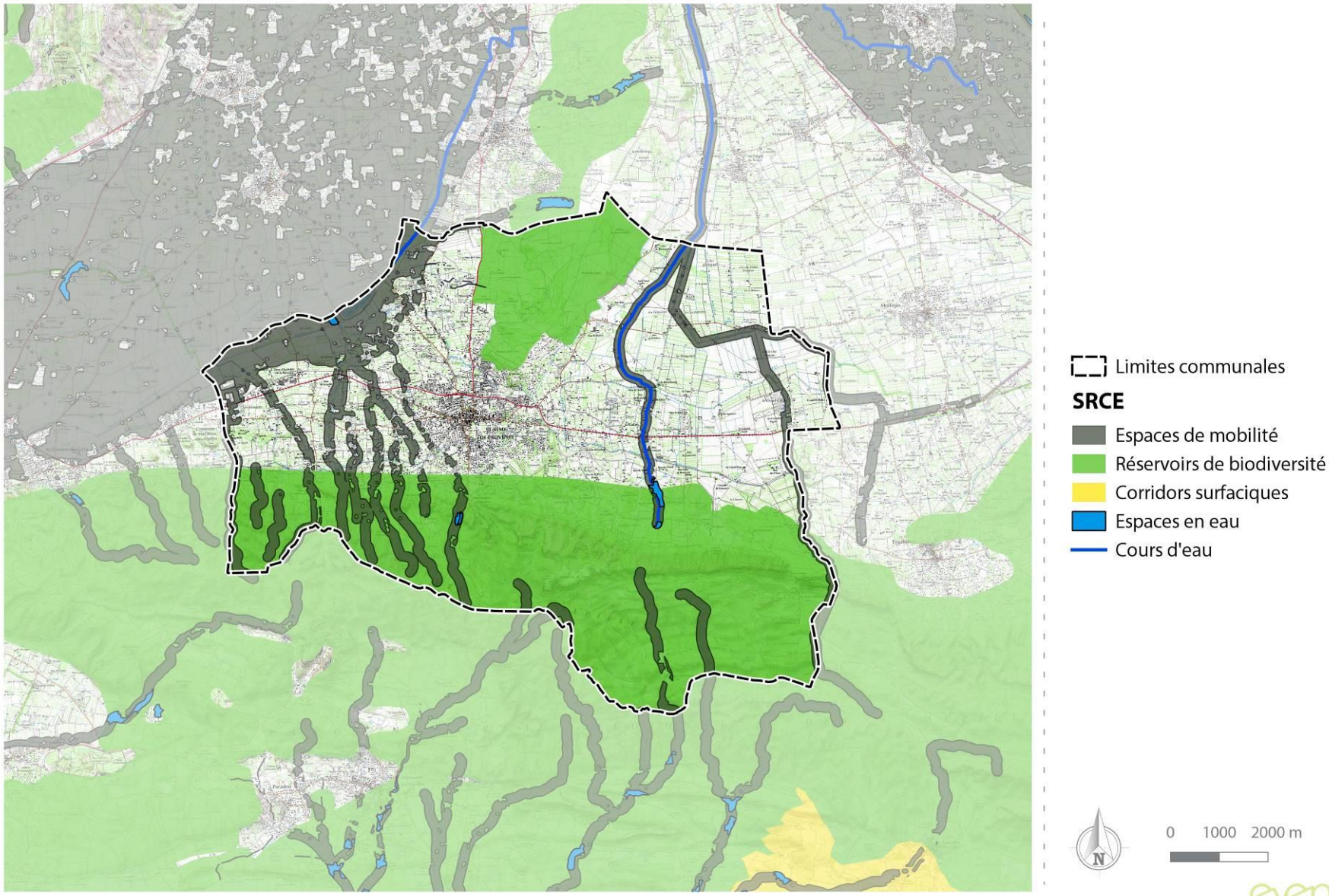
- **Des cours d'eau et des espaces en eau** : de nombreux cours d'eau de différentes tailles traversent à la fois le tissu urbain, et les vastes espaces naturels. Son rôle de matrice apparait indispensable pour le bon fonctionnement du réseau écologique. Ce sont donc des espaces présentant de forts enjeux et qui doivent donc bénéficier d'une conservation optimale.

Le centre de la commune, aussi bien d'ouest en est, n'est pas concerné par la trame verte et bleue, en raison de l'espace artificialisé qui domine dans ce secteur.

Globalement, le SRCE n'apparait pas contraignant dans la commune de Saint-Rémy, car les espaces artificialisés sont situés en dehors des réservoirs de biodiversité. L'extension de l'urbanisation sera contrainte au nord et au sud en raison de la présence des deux réservoirs de biodiversité. A l'inverse les axes ouest et est sont plus ouverts pour la réalisation de projet dans le cadre de ce SRCE.

## PLU de Saint-Rémy-de-Provence (13)

*Schéma Régional de Cohérence Ecologique*

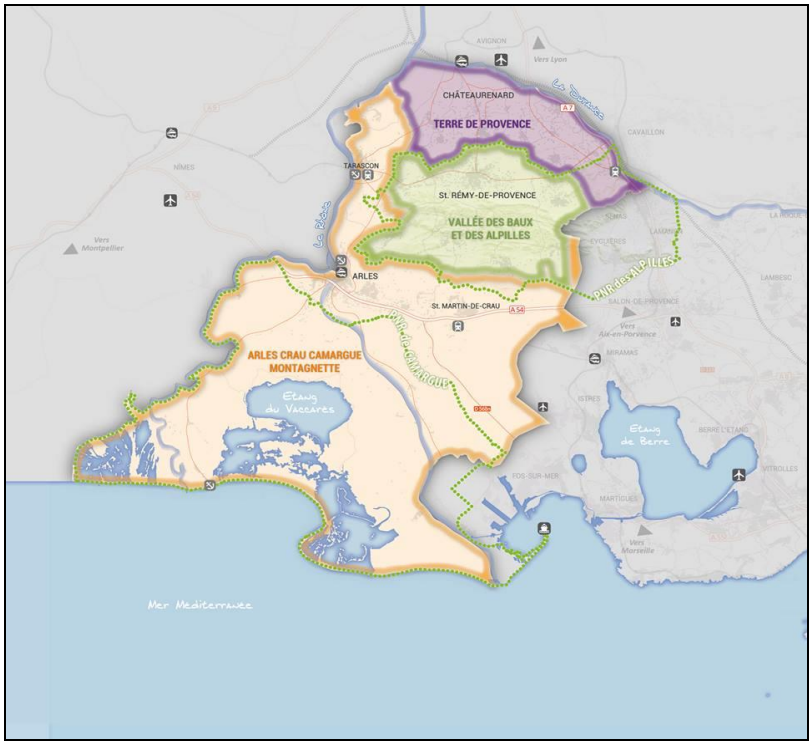



*Aout 2017 / Source : IGN, Even, DREAL PACA*

### 2.3.3. La TVB du SCoT du Pays d'Arles

L'élaboration du SCOT a été initiée en 2007 dans le cadre de la loi SRU. Les travaux ont été réorientés en 2012 vers un SCOT Grenelle. Après 10 ans de construction, le projet du SCOT du Pays d'Arles a été arrêté lors du comité syndical du 24 février 2017. L'objectif est de disposer d'un SCOT approuvé fin 2017.

Le SCOT regroupe 29 communes réparties dans 3 intercommunalités, 2 parcs naturels régionaux : les Alpilles et la Camargue. Au total, ce sont 165000 habitants et 220 000 hectares de surface qui sont concernées par ce territoire de l'ouest de la région PACA.




***Entités paysagères dans le Pays d'Arles***

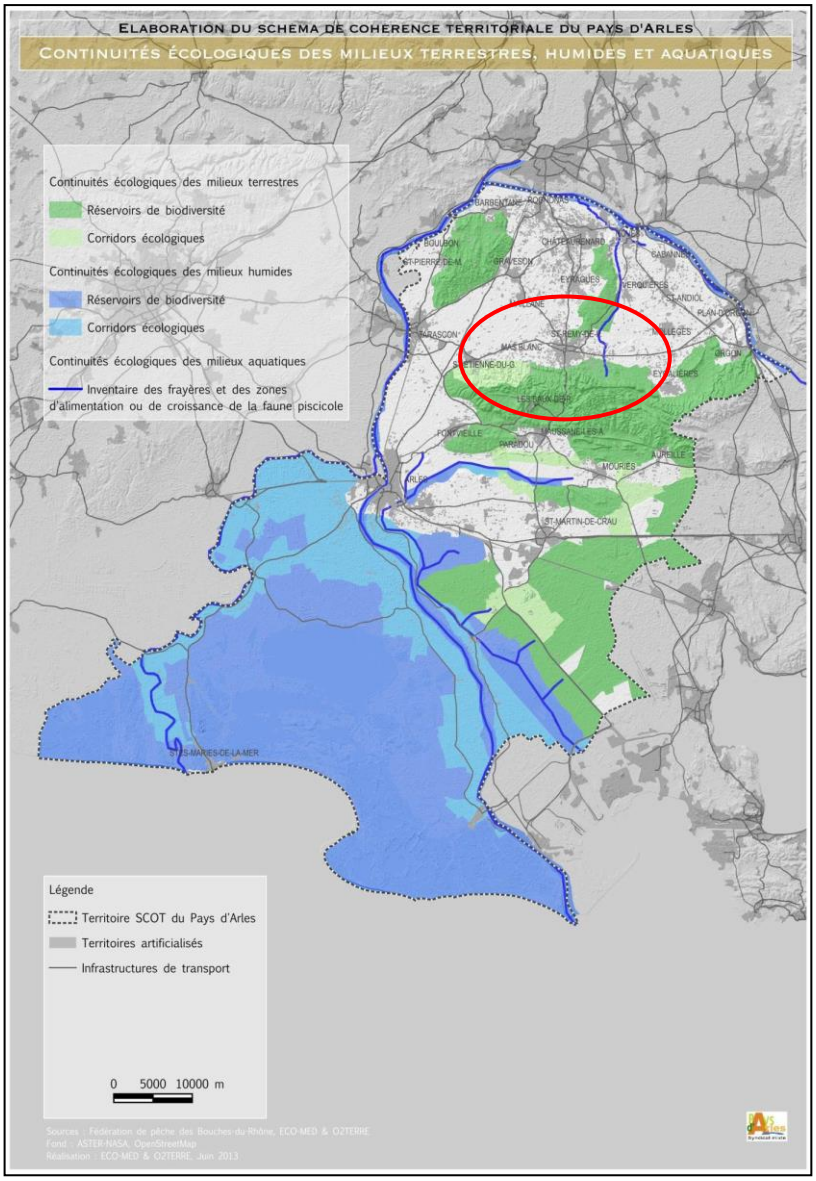
La commune de Saint Rémy est intégrée dans le PNR des Alpilles, au nord du massif des Alpilles ce qui lui permet de bénéficier d'une faune et d'une flore exceptionnelle dans ses espaces les plus préservés. Elle est située dans le une partie particulièrement sensible du territoire du Pays d'Arles, du fait de la présence de 3 sites emblématiques sur son pourtour : **la Crau, le massif des Alpilles et la Camargue.** La commune est concernée par l'entité paysagère « Vallées des Baux et des Alpilles » ce qui souligne à la fois les gradients altitudinales et les entités qui domaines la périphérie de la commune.

En ce qui concerne la trame verte et bleu à l'échelle du SCOT, cette dernière se rapproche sensiblement des entités dessinées sur le SRCE de la région PACA. (Voir carte ci-dessous)

***Extrait du SCOT du Pays d'Arles - Trame verte et bleue***




*Extrait du SCOT du Pays d'Arles - Trame verte et bleue*

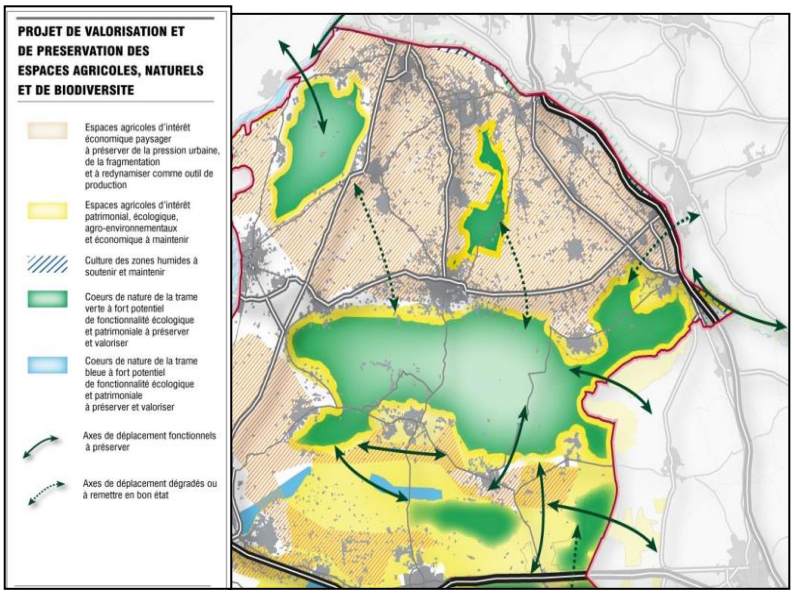


La commune est composée de deux grandes entités de la trame verte et bleue :

- **Le réservoir de biodiversité** lié au massif des **Alpilles** au sud de la commune qui s'étend sur les communes limitrophes comme les Baux de Provence, et Maussane les Alpilles.
- Et la **continuité écologique des milieux humides**, l'Aiguillon, qui s'apparente à un canal d'irrigation dont le rôle écologique a été démontré. Ce dernier descend dans le centre est de la commune, par les plaines du Nord de Saint-Rémy, en provenance de Rognonas.

Aucun corridor écologique ou connexion d'ordre inférieur n'est dessinée sur la carte du SCOT. À première vue les cours d'eau, les canaux d'irrigation, représentent les premières entités de connections entre les vastes espaces montagneux jouant le rôle de réservoirs de biodiversité sur le Pays d'Arles. En effet, le système aquatique, par sa dynamique, sa fluidité et sa facilité à parcourir les plus hauts reliefs, permet de connecter directement et indirectement des espaces pourtant géographiquement est écologiquement opposés. Ce sont donc des éléments du paysage présentant des enjeux importants, dont la fonctionnalité écologique en dépend aussi bien sur de courtes que de longues distances.

***Extrait du PADD du Scot du Pays d'Arles***




À première vue cette carte retrace les entités similaires du SRCE PACA et de la trame verte et bleue du SCOT du pays d'Arles. Le massif des Alpilles et les ensembles montagneux liés sont rattachés aux cours d'eau à préserver, alors que les plaines agricoles de la commune en périphérie des espaces naturels et urbain sont classées comme des éléments patrimoniaux à maintenir en place. En effet, ils représentent ensemble une sorte de trame perméable qui permet la dispersion des espèces et par conséquent la fonctionnalité du territoire à l'échelle locale. Bien que toutes ces sources soit cohérentes et concordantes, une certaine précision

mérite d'être fournie à l'échelle communale afin de bien appréhender les espaces sensibles à préserver et, au contraire, les éléments fragilisés à renforcer et fragilisant à améliorer. Grâce au croisement de tous ces éléments, l'élaboration d'une trame verte et bleue communale a été possible, tout en émettant une réserve sur la finesse des contours de chaque entité. Le but premier ici est de localiser globalement les éléments du paysage à enjeux, et d'intérêt afin d'harmoniser la réfection du territoire en faveur de la richesse biologique de la commune.

### 2.3.4. Les composantes de la trame verte et bleue

La commune de Saint-Rémy-De-Provence dispose d'un centre ancien, typique des villages de l'arrière-pays méditerranéen. Les pierres sont omniprésentes sur les bâtisses et le centre du village apparait dynamique et concentrique. Autour, les quartiers résidentiels se développent et laissent les plus grandes périphéries au domaine agricole. Quelques dents creuses demeurent toujours dans l'aire urbaine à la suite de la déprise agricole progressive ces dernières années.

Les parties les plus externes de la commune sont réservées aux grandes entités naturelles comme par exemple la chaine des Alpilles au sud.

**➔Les Alpilles, une chaîne montagneuse régulant l'urbanisation**

Au sud de la commune, sur les espaces les plus dégagés, la chaine des Alpilles s'érige telle une barrière naturelle. La commune de Saint-Rémy, qui englobe dans son périmètre communal la chaine des Alpilles, en grande partie, se doit donc de préserver ce réservoir naturel de biodiversité. Les inventaires communaux sont le reflet de la capacité d'accueil de cet espace mais aussi de son bon état de conservation grâce à une urbanisation absente et localisée sur son contrebas, à distance. Le massif des Alpilles est à la fois bien boisé, irrégulier en termes de relief et parcouru par de nombreux cours d'eau temporaires, appelés Gaudres. Ces derniers sont aussi bien représentés sur le territoire communal. **Les enjeux sur ce réservoir de biodiversité sont forts voire majeurs.**

*Chaine des Alpilles en arrière-plan (FL-Aout 2017)*



➔ **Le plateau de la Crau, un espace patrimonial à dominance agricole**

Au nord de la commune, et notamment sur la partie est, les espaces communaux sont principalement utilisés pour la pratique agricole (olivier, vergers, vignobles, activités de maraichage…).

Ces espaces agricoles font l'identité de la commune qui est connu pour la vente de ses fruits et de ses légumes sur les étals des marchés. De nombreux commerces et agriculteurs dépendent de ce métier pour vivre. Les méthodes traditionnelles sont quelques fois encore utilisées afin de faire perdurer les traditions propres à la commune. Les espaces agricoles sont aussi de vastes parcelles de dispersion pour les espèces et notamment les mammifères qui utilisent les lisières pour rejoindre les espaces forestiers. Le réservoir de biodiversité formé par cet espace se connecte directement avec le système hydrographique formé par le canal de l'Aiguillon et la Durance. Les parcelles agricoles sont de véritable espace tampons qui créent des espaces de respiration en périphérie des aires urbaines. La présence des haies bocagères ou des haies brise vent entre les parcelles participent à créer un maillage qui est tout aussi important pour la faune à large dispersion (mammifère, oiseaux, chauves-souris), que pour la faune locale (insectes, petits reptiles…) et la flore messicole. **De par son caractère patrimonial, son importance économique, et la valeur de son identité, les espaces agricoles exposent des enjeux forts dans la commune.**

➔ **Un réseau hydrographique cheminant toute la commune**

La commune de Saint –Rémy-De-Provence est parcourue par de nombreux ruisseaux, appelé Gaudres, notamment, à proximité directe des parcelles agricoles, encore en activité ou au contraire défraichies. Le canal des Alpines est en bon état de conservation, avec des berges fortement végétalisées ce qui est favorable pour toute la faune aquatique (immergée et émergée). L'infiltration de certains Gaudres au niveau des parcelles, crée des eaux stagnantes, résultat sur le long terme de la mise en place de zones humides, de la faune et de la flore liées. Comme le montre la carte ci-après, les Gaudres animent en partie la chaine des

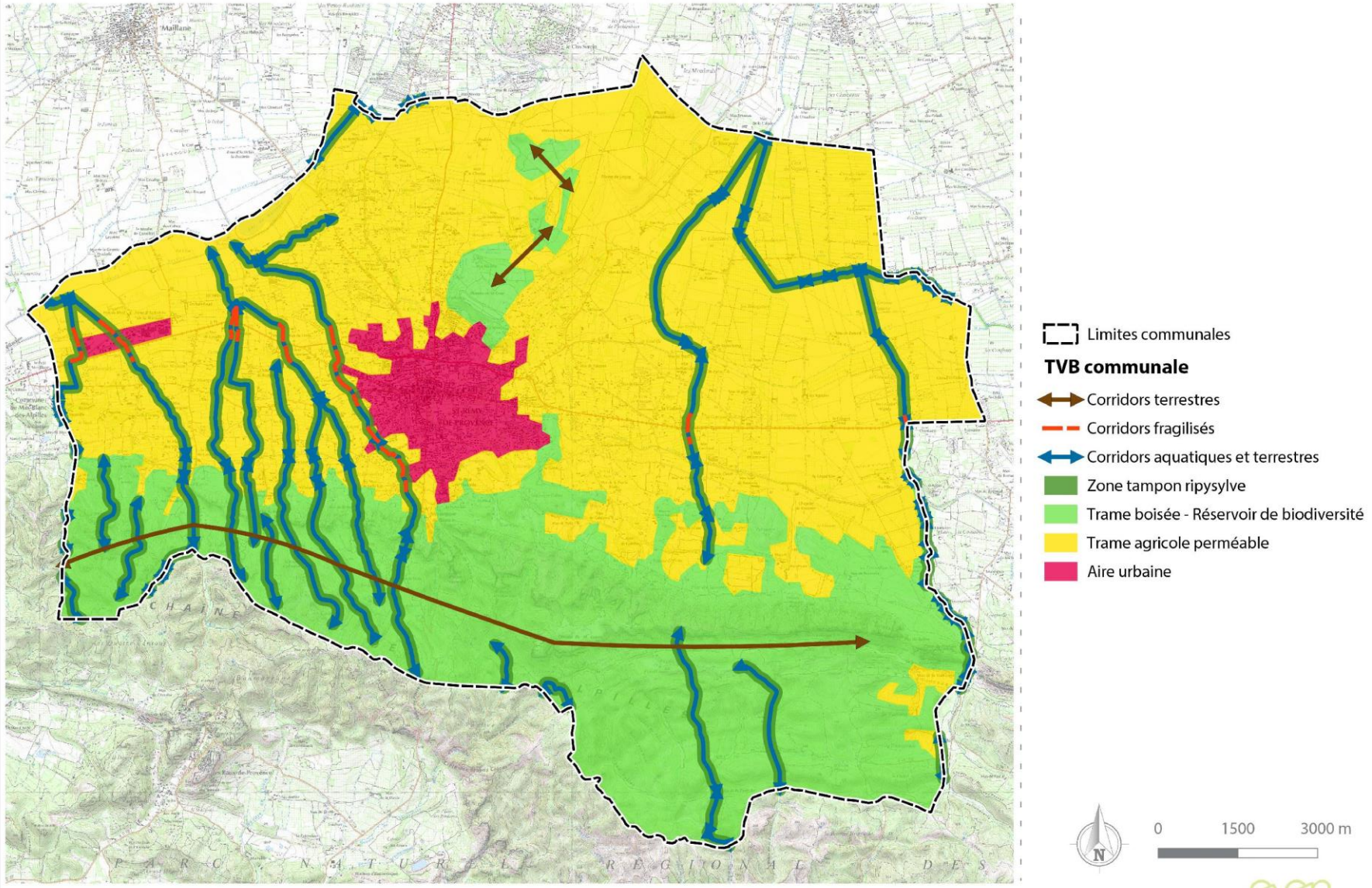
Alpilles et poursuivent leur route dans jusque dans le centre urbain de la commune. Cette activité permet de connecter deux entités pourtant très éloignées topographiquement. Ainsi, les linéaires humides, fortement végétalisés au niveau des ripisylves, sont le lieu de vie de nombreuses espèces remarquables ou au contraire communes. L'équilibre écologique a cependant besoin d'un complexe d'espèces pour assurer sa pérennité. **Par conséquent, les Gaudres forment des relais non négligeables dans la commune et constituent un enjeu fort dans le cadre de ce PLU. Ils doivent donc être préservés.**

*Canal des Alpines (FL-Août 2017)*



## PLU de Saint-Rémy-de-Provence (13)

*Trame Verte et Bleue à l'échelle communale*




*Aout 2017 / Source : IGN, Even, Corinelandcover, DREAL PACA, gest'eau*



CITADIA even CONSEIL sepia SURFACE LIBRE

# 3. LES RISQUES

## 3.1. RISQUES NATURELS

### 3.1.1. Le risque inondation

Le risque d'inondation sur la commune est défini à partir de l'Atlas régional des zones inondables (AZI) et d'études complémentaires réalisées notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU (étude de caractérisation du ruissellement centennal).

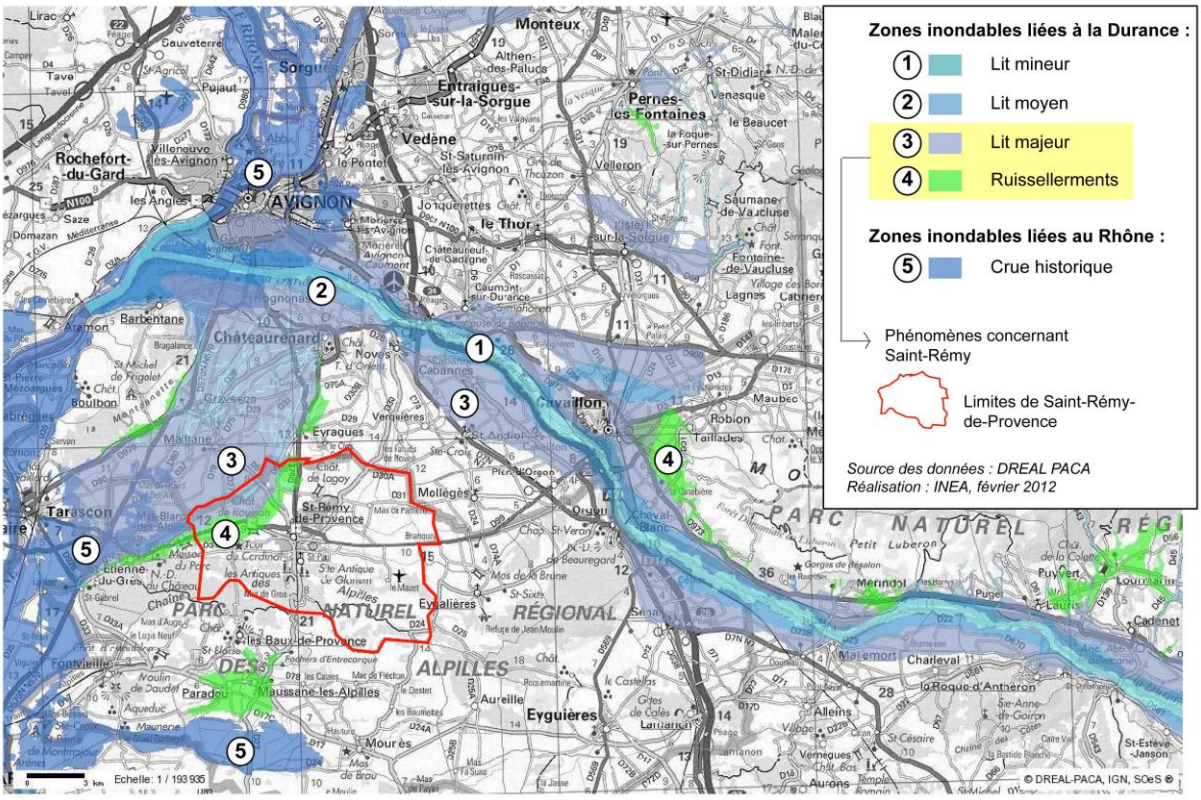
*L'Atlas des zones inondables, précisant les risques par débordement de la Durance*

Les zones identifiées dans l'atlas (*cf. carte ci-dessous*) ont été définies selon une approche hydrogéomorphologique basée sur l'observation précise des champs d'inondation résultant du fonctionnement des cours d'eau (zones inondables "fluviales"), soit :

- le lit mineur, localisé entre les berges, comprenant le lit d'étiage et correspondant à l'écoulement des eaux hors crue,
- le lit moyen (zone de mobilité historique du cours d'eau) résultant du débordement des crues relativement fréquentes, schématiquement annuales à décennales, voire moins fréquentes lorsque des aménagements hydrauliques ont modifié les écoulements naturels,
- le lit majeur submersible par des crues rares à exceptionnelles (décennale à centennale et au-delà), pouvant également correspondre à des axes secondaires d'écoulement en crue dans les plaines alluviales.

Par ailleurs, l'atlas met en évidence les zones de risque de ruissellement. Il s'agit de zones inondables dites "pluviales". Le risque y est assimilable à un ruissellement pluvial, ce qui n'implique pas nécessairement un risque moindre mais spatialement plus flou ; les limites données ne sont donc qu'indicatives.

Selon l'Atlas des zones inondables, la commune de Saint-Rémy est concernée par un risque d'inondation lié à la Durance (lit majeur), ainsi que par un risque de ruissellement.




*L'étude de caractérisation du ruissellement centennal, réalisé conjointement au PLU*

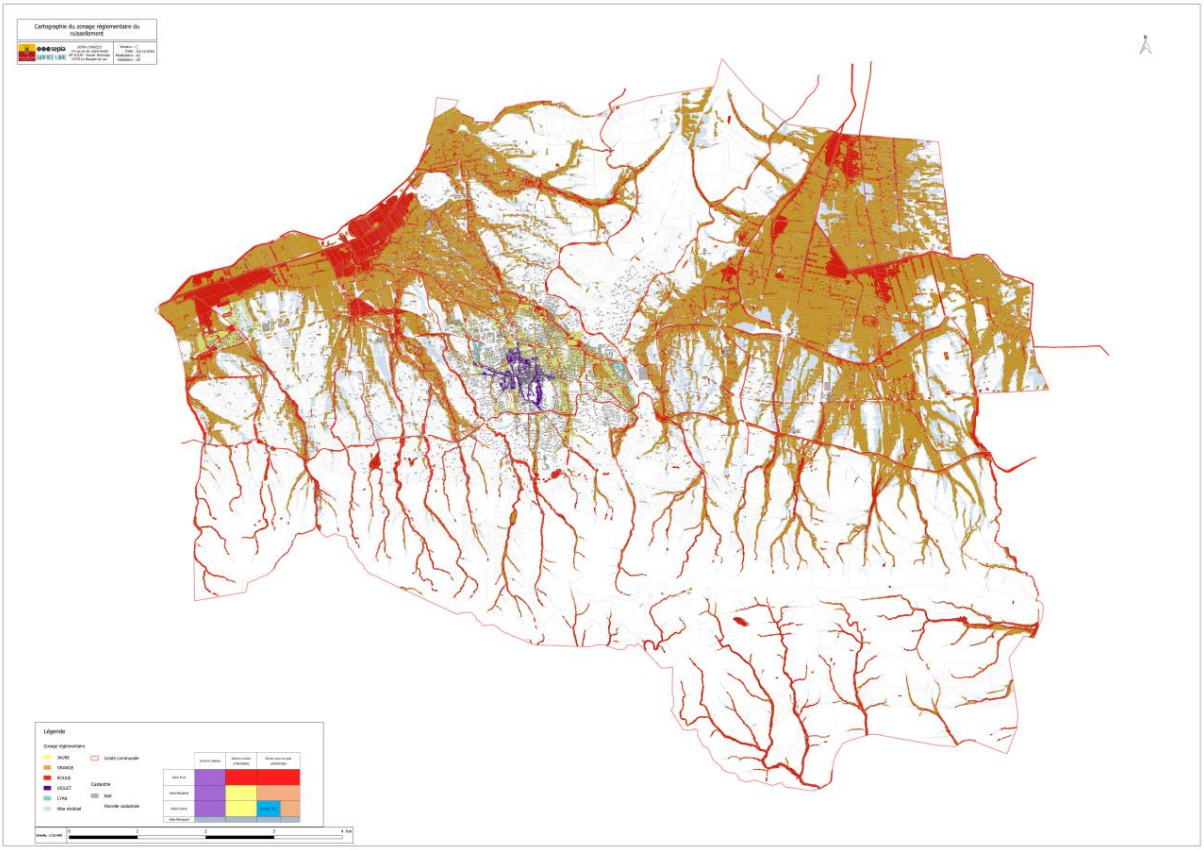
La commune étant soumise au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau, elle a lancé une étude de caractérisation du ruissellement centennal dans le cadre de la finalisation du PLU, afin « d'intégrer les règles nécessaires à la préservation de ce risque ».

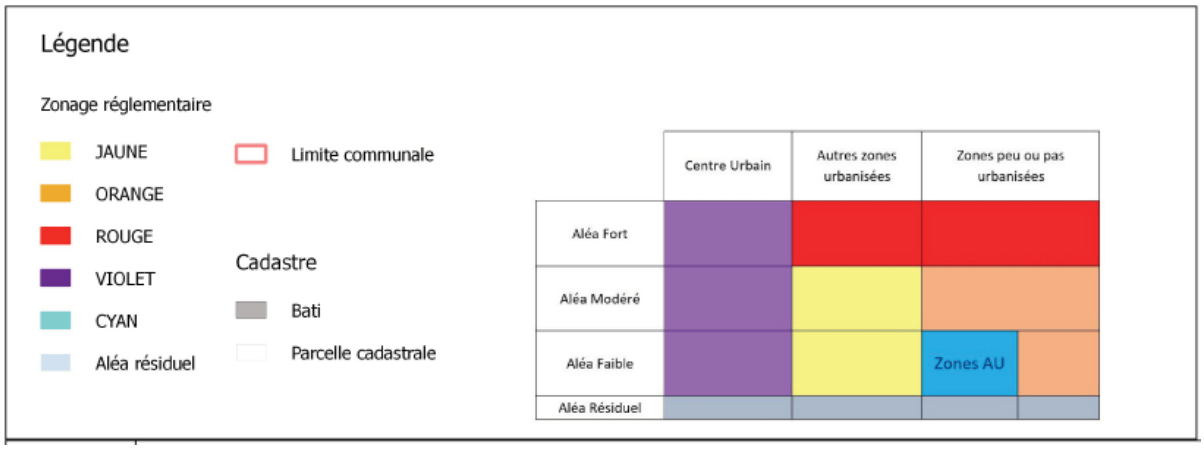
Dans cette étude, l'aléa de débordement de gaudre et l'aléa de ruissellement ont été tous deux pris en compte. En effet, ces deux phénomènes s'observent généralement en cas de pluie intense et sont étroitement liés l'un à l'autre.

Cette étude distingue deux niveaux de précisions selon la densité d'enjeux présents sur le territoire :

- Une analyse fine de l'aléa sur les zones identifiées à enjeux (enjeux existants, densification de l'existant, développement de l'habitat, zones constructibles, etc.) ;
- Une analyse moins fine au niveau des zones non identifiées à enjeux : zones sans urbanisation et zones agricoles par exemple.

Les secteurs inondables sont identifiés sur la carte ci-dessous. Le règlement associé, applicable aux constructions en zones inondables, figure en dispositions générales du règlement du PLU. Il définit mes règles relatives à la création, la reconstruction, l'extension ou le changement de detination des constructions dans les zones soumises au risque de ruissellement et d'inondation par débordement de cours d'eau.

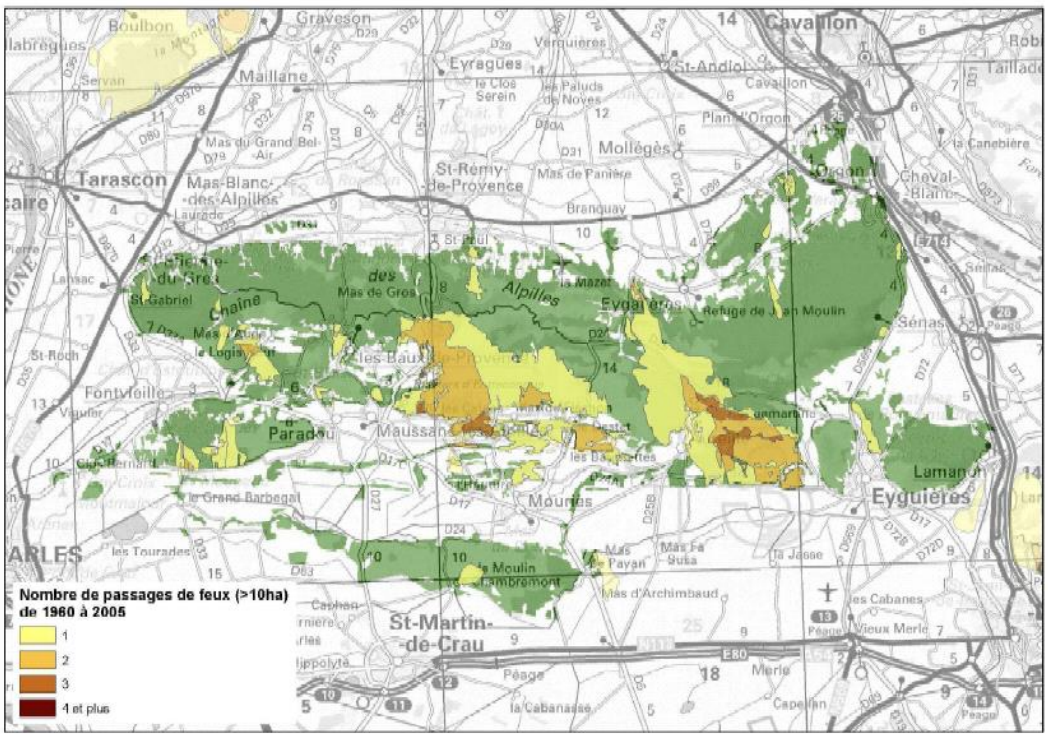





*Cartographie du zonage réglementaire du risque de ruissellement, Source : Sepia, 2018)*

### 3.1.2. Le risque de feu de forêt

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est exposée au risque d'incendie de forêt dans sa partie sud située dans la chaîne des Alpilles. A l'échelle du massif, l'historique des feux entre 1960 et 2005 est présenté sur la carte ci-dessous :




*Source : Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI 13, DDAF-ONF, 2008)*

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est exposée au risque d'incendie de forêt dans sa partie Sud située dans la chaine des Alpilles.

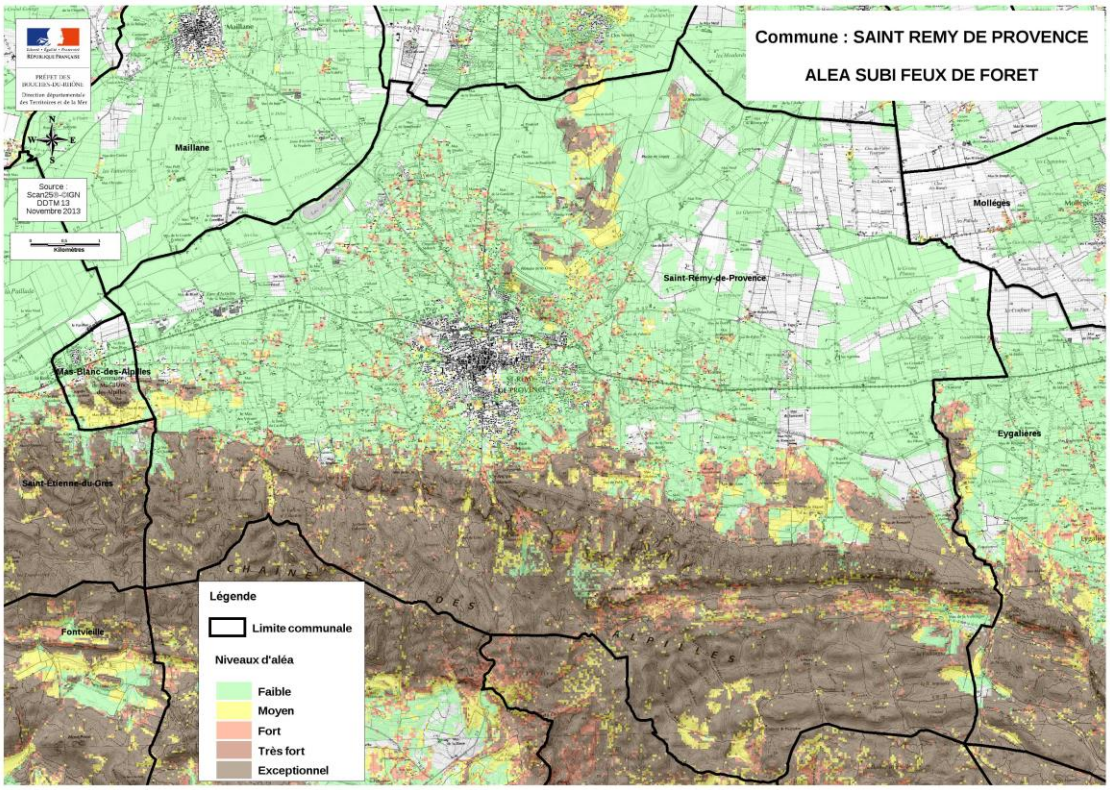
Le massif des Alpilles a d'ailleurs connu par le passé différents départs de feu. Les trois grands incendies de 1989, de 1999 et de 2003 ont vu brûler au total plus de 4 500 hectares.

Le massif des Alpilles a fait l'objet d'un Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) qui a été réactualisé en 2006, après l'incendie de 2003, et est opérationnel. Le PIDAF propose un certain nombre d'actions permettant d'établir une stratégie de prévention des incendies efficace en réalisant un grand nombre d'aménagements (débroussaillement, citernes, pistes, ...) au sein du massif.

Une cartographie d'aléa a été réalisée à l'échelle départementale. Les secteurs boisés les plus proches des zones urbanisées sont soumis à un risque modéré. Le piémont des Alpilles subit un aléa exceptionnel à fort en limite de frange urbaine et au contact de certaines habitations isolées.

Une large part du territoire communal est potentiellement et fortement concernée par le risque feu de forêt. En atteste les études d'aléa induit et subit réalisées par la DDTM des Bouches-du-Rhône, et notamment l'aléa subit qui atteint le niveau exceptionnel à fort sur

une grande partie du massif des Alpilles et sur les boisements situés au Nord de la commune à proximité directe d'habitations.




*Source carte : DDTM – cartographie de l'aléa subi, 2013*

**Des prescriptions précises sont détaillées dans le PAC du 23 mai 2014, complété par celui du 4 janvier 2017, et à prendre en compte dans le PLU.**

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2014316-0054 du 12/11/2014 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans le département des Bouches-du-Rhône délimite les secteurs soumis à l'obligation légale de débroussailler.

**Ainsi, la prise en compte du risque de feux de forêt constitue un enjeu fort du PLU, via notamment le traitement des interfaces espaces bâti/forêt.**

Les règles de constructibilité et de prévention du risque applicables sont celles définies par le **porter à connaissance du préfet en date du 23 mai 2014**, complété par celui du 4 avril 2016.

**Extrait du Porter à connaissance du 23 mai 2014 concernant la prise en compte du risque de feux de forêt sur la commune** :

« L'attention doit être portée avant tout sur les espaces exposés aux risques d'incendies identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2013 (massifs forestiers élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.



CITADIA conseil sepia SURFACE LIBRE

Les constructions et installations situées en limite de massifs sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie […]. Les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de l'éclosion […].

De manière générale, en zone d'interface habitat-forêt, les constructions isolées et l'habitat diffus […] ne doivent pas être autorisées. De plus, les conditions d'accès des secours aux constructions devront faire l'objet d'un examen particulier. Un projet de construction ne saurait être autorisé si les secours ne peuvent y accéder : largeur de voirie suffisante, croisements, ressources en eau ».

Le PAC précise les possibilités et conditions d'urbanisation dans les différentes zones d'aléa.

**« Élaboration du PLU :**

Dans les secteurs identifiés [exposés aux risques], il conviendra :

- d'afficher le risque par un sous-zonage particulier

- de réglementer l'occupation du sol de manière particulière afin de réduire, autant que possible, les conséquences du risque en prévoyant que soient interdites ou mises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature […]. **De plus, au contact des espaces boisés, deux modes d'urbanisation sont inappropriés : les constructions situées dans de très grandes parcelles (isolement, …) et les constructions denses dans un tissu mal organisé. »**

**La défense incendie** (source : groupe de travail diagnostic PLU 2012 – Atelier AVB mandataire)

La défense incendie sur la commune est assurée par 191 hydrants (poteau incendie et bouche incendie) en 2010. Les coûts d'entretien, de renouvellement ou de création sont à la charge de la Commune. Le Centre d'Incendie et de Secours de la Ville effectue le contrôle annuel obligatoire de l'ensemble des hydrants et fournie un document de synthèse faisant apparaître les dysfonctionnements qui doivent être traités. La Régie de l'Eau élabore en collaboration avec le Centre de Secours, l'implantation des nouveaux hydrants lors des projets d'extension ou de renouvellement des réseaux d'eau potable. Elle vérifie la bonne exécution des travaux et participe à la réception de ces nouveaux hydrants.

En saison estivale, le massif des Alpilles est couvert par 5 patrouilles forestières (patrouilles VSI) dont une à Saint-Rémy, ainsi que par des vigies départementales. Un arrêté préfectoral (arrêt du 22 mars 2012 modifiant l'arrêt du 19 février 2007) réglemente l'emploi du feu dans les espaces sensibles aux incendies de forêt. Un arrêté préfectoral réglemente par ailleurs l'accès et la circulation dans le massif forestier en période de risque.

Le porter à connaissance de l'État dans le cadre du PLU préconise de réfléchir à l'organisation des pistes DFCI présentes sur le territoire de la commune et notamment d'apprécier la pertinence du réseau des pistes DFCI existant afin d'assurer une meilleure défense du massif en cas d'incendie. La sélection des ouvrages les plus structurants est indispensable. Une hiérarchisation de ces ouvrages est en cours de validation ; sa finalité est

l'Atlas DFCI (communication du PNR Alpilles). Elle devra s'accompagner de leur sécurisation juridique afin de les rendre pérennes.

En termes de prévention, certaines pratiques agro-pastorales traditionnelles dans le massif permettent de maintenir des milieux ouverts et de créer des coupures de combustibles efficaces :

- Le pastoralisme permet de maintenir des milieux ouverts de garrigue. Des conventions de pâturages ont été conclues dans le massif des Alpilles : deux éleveurs de moutons de Saint-Rémy, regroupés au sein d'un groupement pastoral, emmènent leurs troupeaux pâturer dans le massif au printemps. Un éleveur de caprins exploite aussi en plein cœur du massif des Alpilles. Les terres valorisées sont principalement composées de parcours dans la garrigue.
- Les vignes et quelques grandes plantations d'oliviers sont présentes dans le massif. Ces cultures constituent l'un des meilleurs remparts à la propagation du feu.

**Ainsi, la prise en compte du risque de feux de forêt constitue un enjeu fort du PLU, via notamment le traitement des interfaces espaces bâti/forêt.**

### 3.1.3. Les risques de mouvements de terrain

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par les risques de mouvements de terrains aux phénomènes de :

- Éboulement, chutes de pierres et de blocs et glissement ou effondrements notamment les escarpements rocheux au sein du massif des Alpilles ;
- Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) ;
- Tassement différentiels provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols

*Présence de cavités*

Des études réalisées par le BRGM signalent 28 éléments de type cavités sur le territoire communal, toutes naturelles sauf une ancienne carrière aujourd'hui abandonnée (Saint Paul, Les Antiques). Un risque éventuel de mouvement de terrain est existant au droit de cette ancienne carrière.

En l'absence d'étude spécifique, les secteurs susceptibles d'être affectés par des mouvements de terrain ou encore dans des zones "minières" (présence de cavités) ne doivent pas, dans la mesure du possible, être ouvertes à l'urbanisation au titre du principe de précaution. D'autre part, les aménagements qui pourraient aggraver les risques dans les zones sensibles déjà exposées, comme par exemple, les défrichements, les surcharges, les terrassements, les assainissements individuels… doivent être proscrits ou sérieusement contrôlés.



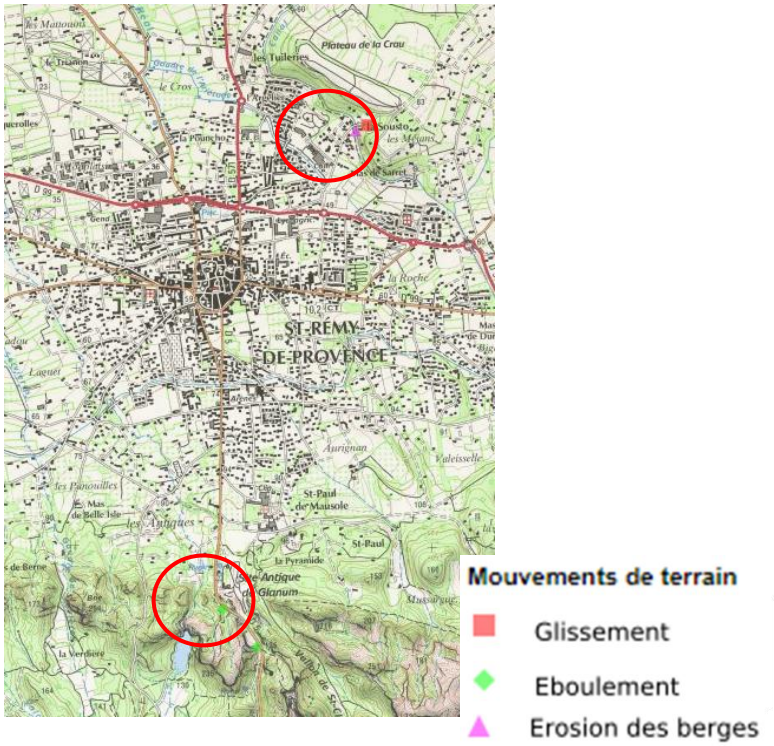

*Carte de localisation des cavités souterraines sur la commune – source : Géorisques*

Par ailleurs, des exploitations de bauxite sont présentes sur le territoire communal. En effet, l'étude Geoderis de 2010 indique la présence de 3 ouvrages débouchant à jour (2 galeries à proximité des carrières de pierre de taille de Saint-Paul, les Antiques et 1 puits légèrement à l'est du site de Glanum).

Ces zones de mines de bauxite sont soumises à la réglementation « minière ».

Deux phénomènes du type chutes de blocs, glissement ou effondrement ont été recensés sur la commune, dans le cadre de l'inventaire départemental et l'étude de cartographie régionale des mouvements de terrain réalisés respectivement en 2005 et 2007 par le BRGM. Il s'agit ici de deux phénomènes survenus en décembre 2004 : un phénomène de glissement de terrain survenu au niveau d'une parcelle située rue Théodore Aubanel, et d'un phénomène du type érosion de berges survenu sur les berges du canal des Alpines au niveau de l'avenue Théodore Aubanel.

Deux phénomènes de chutes de blocs / éboulements supplémentaires ont été recensés en 2012 lors d'un inventaire départemental Bouches-du-Rhône, au niveau de la RD5 (1 entre le Site Antique de Glanum et la Mont Goussier, et 1 proche du Sita Antique de Glanum). Les secteurs touchés par ces phénomènes sont situés essentiellement en zones naturelles ou agricoles.




*Carte de localisation des différents mouvements de terrain survenus sur la commune – source : Géorisques*

### *Retrait-gonflement des argiles*

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa :

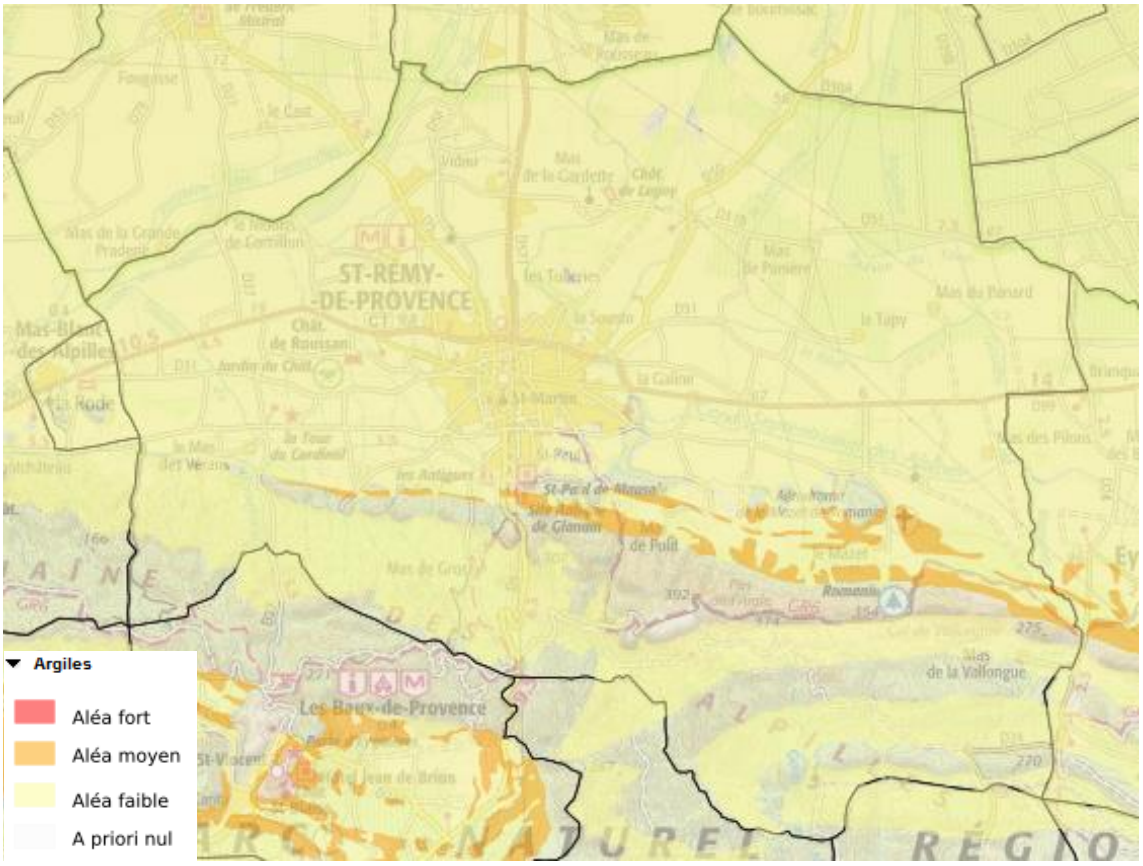
- fort, où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte,
- moyen, correspond à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes,
- faible la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles. Celui-ci s'explique par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui produisent des gonflements (périodes humides) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Des risques de retrait gonflement d'argiles (aléa moyen) sont situés sur la bordure du massif des Alpilles où se trouvent quelques mas.

Sur le reste du territoire communal, l'aléa est évalué comme faible ou à priori nul (données du BRGM, bureau de recherche géologiques et minières, Ministère de l'Ecologie).

**Par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015, un Porter à connaissance retrait-gonflement des argiles a été adressé à la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Les zones restent urbanisables sous respects des dispositions du PAC.**




*Carte du risque retrait-argiles – source : Géorisques*

### 3.1.4. Le risque sismique

Bien que la commune ne fasse l'objet d'un Plan de Prévention de Risque (PPR), la commune s'inscrit en **zone de sismicité 3** (**Modéré**, *sur une échelle de 1 à 5*).

Une nouvelle classification est entrée en vigueur en mai 2011.

Les nouveaux textes sont :

- Deux Décrets du 22/10/2010 (N°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, N°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français) ;

- Un arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

La présence de ce risque rend applicables les dispositions du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000-892 du 13 décembre 2000, de l'arrêté du 2 mai 1997 et du décret du 22 octobre 2010, relatives à la délimitation des zones de sismicité et aux conditions d'applications des règles parasismiques pour les constructions.

Selon le décret du 22 octobre 2010, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » (non ICPE par exemple) se répartissent en 4 catégories d'importance.

- La catégorie I : bâtiments dont la défaillance présente un risque minime pour les personnes et l'activité économique ;
- La catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes (habitation individuelle, ERP inférieur à 300 personnes, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux (d'au plus 300 personnes), parc de stationnement, bâtiments industriels d'au plus de 300 personnes) ;
- La catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour la sécurité des personnes et en raison de leur importance socio-économique (établissements scolaires, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux et bâtiments industriels de plus de 300 personnes, établissement sanitaires et sociaux, centre de production d'énergie) ;
- La catégorie IV : Bâtiment dont la performance est primordiale pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public (centre de secours, bâtiment de la défense, aéroports, aérodrome civil, bâtiment de production et de stockage de l'eau potable…).

Les bâtiments de catégorie II à IV en zone de sismicité 3 doivent répondre aux exigences de l'Eurocode 8 (règles de construction parasismique européennes). **Les zones restent urbanisables sous respects de ces règles.**

| | I | II | | III | IV |
|---|---|---|---|---|---|
| |  |  |  |  |  |
| Zone 1 | aucune exigence | | | | |
| Zone 2 | | | | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=0,7 m/s² | |
| Zone 3 | | PS-MI[1] | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=1,1 m/s² | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=1,1 m/s² | |
| Zone 4 | | PS-MI[1] | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=1,6 m/s² | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=1,6 m/s² | |
| Zone 5 | | CP-MI[2] | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=3 m/s² | Eurocode 8 [3] $a_{gr}$=3 m/s² | |

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

**Un courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015** a été adressé à la commune de Saint-Rémy-de-Provence sous la forme d'une Transmission d'Information au Maire (cf. annexes au PLU). Ce courrier complète le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015.



CITADIA conseil sepia SURFACE LIBRE

## 3.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 3.2.1. Transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (citernes, conteneurs, canalisations…).

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines, …

Parce que les produits transportés sont ceux employés ou fabriqués au sein des entreprises industrielles, les dangers et conséquences résultant d'un accident de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) sont identiques à ceux évoqués dans le cadre du risque industriel ou du risque nucléaire.

Les conséquences d'un accident pendant le transport de matières dangereuses dépendent de la nature du produit. Le plus souvent son inflammation déclenche un incendie (60 % des accidents concernent des produits inflammables). Parmi les autres effets possibles : l'explosion, l'émanation toxique, la pollution de l'environnement par déversement du produit.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière sur les routes départementales (RD5, RD30, RD99 et RD571). Hormis ces axes, aucun endroit n'est cependant totalement exempt de ce risque (livraison d'hydrocarbures, dans les stations-services, livraison de chlore dans les stations de traitement des eaux ou les piscines,…).

La commune de Saint-Rémy-de Provence est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié à la traversée de plusieurs canalisations.

**Transport d'hydrocarbures liquides :**

- 3 pipelines exploités par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) traversent la commune ;
- 1 pipeline appartenant à l'État (défense nationale), exploité par la société TRAPIL traverse la commune.
- 1 pipeline exploité par la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR).

***Pipeline Sud-Européen (SPSE)***

Ces canalisations font l'objet d'une servitude (bande de 330 m) instituée par décrets. Les trois zones de dangers pour une fuite, une brèche et une rupture totale ont été définies pour ces 3 canalisations.

- La zone de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI) ;
- La zone de dangers graves avec 1er effets létaux (SEL) (probabilité de décès de 1% de la population concernée) ;
- La zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs (SELS) (probabilité de décès de 5% de la population concernée).

***Pipelines SPSE (tronçon Fos / Karlsruhe)***

| distances en mètres | PL1 / 34" | | | PL2 / 40" | | | PL3 / 24" | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | SEI | SEL | SELS | SEI | SEL | SELS | SEI | SEL | SELS |
| Fuite 12 mm | 60 | 50 | 40 | 60 | 50 | 40 | 60 | 50 | 40 |
| Brèche 70 mm | 282 | 224 | 178 | 278 | 220 | 177 | 291 | 230 | 184 |
| Rupture totale | 990 | 305 | 242 | 1290 | 362 | 281 | 680 | 221 | 172 |

L'arrêté et la circulaire du 04/08/2006 fixent les règles suivantes en matière d'implantation de nouvelles constructions :

- Dans la **zone de dangers significatifs avec effets irréversibles** (SEI/ brèche 70 mm) : consultation de l'exploitant pour tout projet ;
- Dans la **zone de dangers graves avec 1er effets létaux** (SEL/ brèche 70 mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, et d'installation nucléaire de base (INB) ;
- La **zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs** (SELS/ brèche 70 mm) : proscrire la construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Dans la zone SELS / Rupture complète : consultation de l'Exploitant pour tout projet de constructions isolées à usage d'habitation, lotissements, logements collectifs (hors IGH), ERP inférieur à 100 personnes, et installations classées (ICPE) ;
- Par respect des conventions de servitudes et de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, il est recommandé que les locaux à usage d'habitation soient implantés à 15 mètres minimum du pipeline le plus proche.

Dans le dernier dossier envoyé par la SPSE à la commune de St-Rémy-de-Provence en 2017, il est indiqué que l'étude de sécurité a défini une bande de 195 m par rapport à l'axe des pipelines SPSE correspond au Seuil des Effets Irréversibles. Dans ce courrier, il est également indiqué, à titre d'information et en regard de la réglementation et conventions de servitudes, et dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, les principales directives à respecter.

***Pipeline - TRAPIL***

Le territoire communal de Saint-Rémy-de-Provence est traversé par un pipeline exploité par la société TRAPIL qui constitue une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite (I1bis), mais surtout donne lieu à des prescriptions d'urbanisme relatives à la prise en compte du risque technologique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, les zones de dangers et les distances préconisées à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation sont les suivantes sont les suivantes :

| Zones de danger | Distances préconisées | |
|---|---|---|
| | **Petite brèche** | **Grande Brèche** |
| Zone des effets réversibles | 46 m | 184 m |
| Zone des premiers effets létaux | 38 m | 144 m |
| Zone des effets létaux significatifs | 31 m | 113 m |

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

***Pipeline Méditerranée Rhône***

Le réseau transporte des produits pétroliers issus des raffineries et dépôt situés près de l'Étang de Berre et Lyon. Elle constitue une servitude d'utilité publique (I1), mais surtout donne lieu à des prescriptions d'urbanisme relatives à la prise en compte du risque technologique. En matière de maîtrise de l'urbanisation, il convient de prendre les mesures suivantes de part et d'autre des canalisations :

- DS (Dangers significatifs) : informer le transporteur des projets le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant.
- DG (Dangers graves) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.
- DTG (Dangers très graves) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Les distances à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation sont les suivantes :

Implantation en zone rurale :

| Sans protection considérant le scénario majorant d'une rupture complète | Après mise en place d'une protection complémentaire |
|---|---|
| DS= 320m | DS=60m |
| DG= 310m | DG=50m |
| DTG=210m | DTG=45m |



CITADIA conseil sepia SURFACE LIBRE

Implantation en zone urbaine :

| Sans protection considérant le scénario majorant d'une rupture complète | Après mise en place d'une protection complémentaire |
|---|---|
| DS= 300m | DS=75m |
| DG= 240m | DG=50m |
| DTG=210m | DTG=45m |

Un courrier datant de juillet 2013 a été envoyé à la commune par la Société du Pipeline Méditerrannée-Rhône au sujet de la création de trois nouvelles servitudes, s'ajoutant à celles existantes, pour la canalisation de transport passant à l'ouest de la commune. Le tracé indicatif des différentes zones d'effet joint à ce courrier, seront à prendre en compte dans le PLU à titre indicatif.

**Transport et distribution de gaz :**

Deux canalisations de transport de gaz, exploitées par GRT Gaz, traversent la commune :

- Antenne d'Orgon : Gazoduc DN 100 (Antenne Saint-Rémy-Orgon) : une servitude d'utilité publique s'applique sur **une bande de 4 mètres** (2 mètres de part et d'autre de la canalisation) ;
- Rhone 1 : Gazoduc DN 600 (artère Fos-Tersanne) : une servitude d'utilité publique s'applique sur **une bande de 10 mètres** (3 mètres à gauche et 7 mètres à droite en fonction des parcelles dans le sens Fos sur Mer / Tersanne).

Dans ces bandes de terrain (zones non aedificandi et non sylvandi) aussi appelées « bandes étroites » ou « bandes de servitudes fortes », les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle aux ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitude faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRT gaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrainnotamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | (1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS) | (1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL) | (1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE) |
|---|---|---|---|---|---|
| ANTENNE D'ORGON | 100 | 67.7 | 15 | 20 | 30 |
| RHONE 1 | 600 | 67.7 | 185 | 250 | 310 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

*Source : GRT gaz*

- Dans les zones de **dangers très graves** pour la vie humaine (effets létaux siginificatifs ELS) et **dangers graves** (premiers effets létaux, PEL), les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés, sans preuve de compatibilité avec les ourvages de transport de gaz naturel. sont proscrits ;
- Dans les zones de **dangers significatifs** (effet irréversibles, IRE), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction, et ce dès le stade d'avant-projet sommaire.

**Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, comme c'est le cas pour la l'antenne d'Orgon, les distances des effets sont étendues :**

- **La distance des ELS est étendue à celle des PEL**
- **La distance des PEL est étendue à celle des IRE**

La commune est également concernée par une installation annexe de transport de gaz. Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les zones de dangers suivantes :

| Nom Installation Annexe | (1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS) | (1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL) | (1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE) |
|---|---|---|---|
| SAINT REMY DE PROVENCE SECT COUP DP | 50 | 50 | 50 |

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

*Source : GRT gaz*

De plus, en application du Code l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation associées aux ourvages de transport de gaz naturel haut pression.

### 3.2.2. Risque de rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

La destruction partielle ou totale d'un barrage peut être due à différentes causes :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes, vices de conception, de construction, …
- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain, …
- humaines : erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

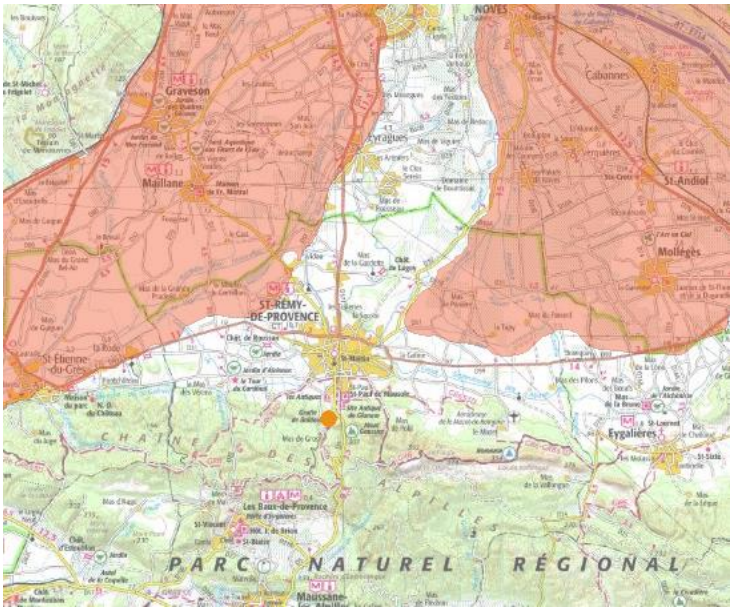
Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La région PACA est concernée par plusieurs barrages : Serre-Ponçon, Gréoux, Quinson et Bimont.

Une partie de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par l'onde de submersion du barrage de Serre-Ponçon, localisé dans les Hautes-Alpes, d'une capacité de 1 200 millions de m3.

En effet, en cas de rupture de ce barrage, une lame d'eau se propagerait dans le lit de la Durance, et atteindrait le nord de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, via la vallée de la Durance.

Des dispositifs de surveillance continue des ouvrages sont capables de détecter le moindre signe avant-coureur d'une menace.




*Onde de Serre-Ponçon (en rouge) et localisation du barrage du Peirou (point orange) – Source : CARMEN-cartographie dynamique « Geo-IDE Carto »*

La commune de Saint-Rémy-de-Provence compte également un barrage sur son territoire. Il s'agit du barrage du Peirou, situé à une altitude de 130 m et d'une capacité de 80 000 m3.



*Vue du barrage du Peirou – source : site internet www.petit-patrimoine.com*

Il a été reconstruit en 1885 par la municipalité de Saint-Rémy-de-Provence afin de retenir les eaux de pluie et pour alimenter en eau les fontaines du village et l'irrigation des quartiers sud qui n'étaient pas desservis par le canal des Alpines.

Le barrage est situé à 2 km environ du centre du village. Le barrage est indiqué dans la base de données de la DREAL Paca concernant les risques (risque rupture de barrage).

### 3.2.3. Passage d'ouvrages électriques à Haute et Très Haute Tension

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est également concernée par le passage de plusieurs ouvrages d'énergie électriques à Haute et Très Haute Tension indice B (> 50 000 volts) exploités par la société RTE (Réseau de transport d'électricité) suivants :

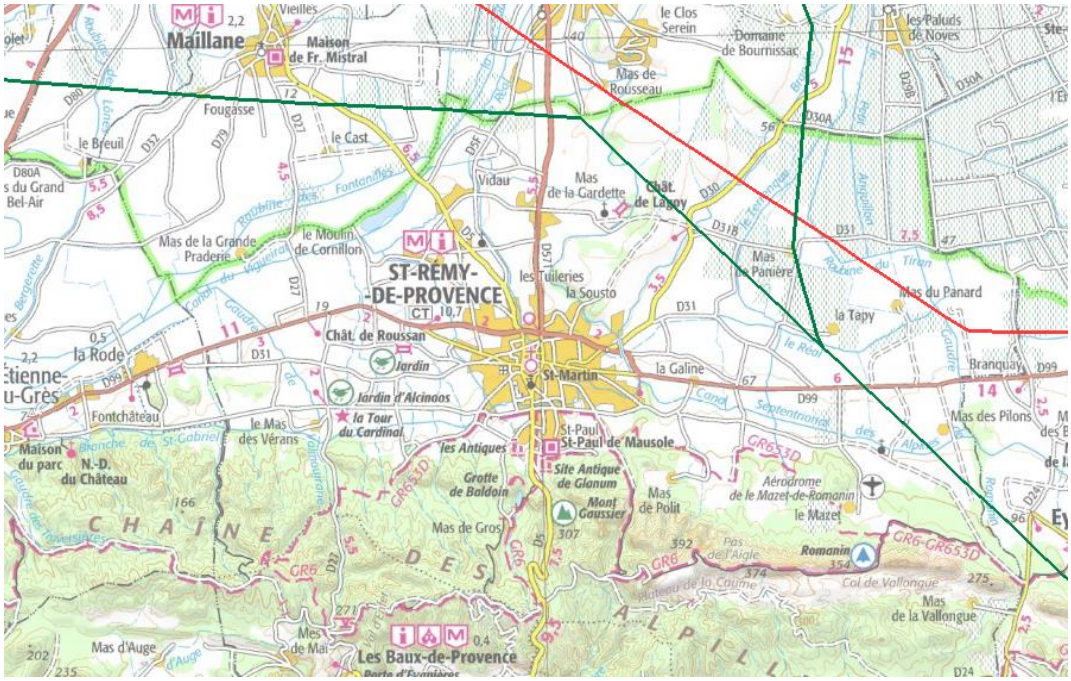
- Liaison souterraine 63 000 volts Châteaurenard – Saint-Rémy-de-Provence
- Ligne 225 000 volts Jonquières - Roquerousse, déviation Chateaurenard
- Ligne 400 000 volts 2 circuits Realtor - Taveil 1 et 2

Ces ouvrages font l'objet d'une servitude I4.

Au droit de chaque ouvrage, le maintien d'une bande hors Espaces boisés classés est demandé par RTE pour l'entretien. Cette bande a une largeur de :

- 6 m pour la liaison de 63 000 volts ;
- 60 m pour la ligne 225 000 volts ;
- 100 m pour la ligne 400 000 volts.

Par ailleurs, tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation, déclaration ou demande de certificat d'urbanisme, situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces ouvrages, devront faire l'objet d'une consultation auprès de la société RTE.




*Réseau de transport d'électricité (en rouge et vert) – Source : CARMEN-cartographie dynamique « Geo-IDE Carto »*

### 3.2.4. Des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

La commune compte cinq établissements ICPE encore en état de fonctionnement, dont un qui est classé SEVESO seuil bas.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| AQUALUX SAS | 13210 | ST REMY DE PROVENCE | Autorisation | Seuil Bas |
| DELANOUE CYRILLE JACQUES | 13210 | ST REMY DE PROVENCE | Autorisation | Non Seveso |
| SMICTTOM Nord Alpilles | 13210 | ST REMY DE PROVENCE | Enregistrement | Non Seveso |
| Société d'exploitation GAMBINO et Fils | 13210 | ST REMY DE PROVENCE | Enregistrement | Non Seveso |
| TEC INDUSTRIES S.A | 13210 | ST REMY DE PROVENCE | Autorisation | Non Seveso |

*Source : installationsclassees. developpement-durable.gouv.fr*

- Aqualux SAS, ICPE classée SEVESO seuil bas dont l'activité principale est le commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles.
- DELANOUE CYRILLE JACQUES, ICPE soumise au régime de l'autorisation, dont l'activité principale est l'élevage, la vente, le transit, la garde et la fourrière de chiens.

- SMICTTOM Nord Alpilles : il s'agit de l'ancienne décharge des ordures ménagères de Saint-Rémy de Provence (lieu-dit Chemin des Méjanes) est à l'arrêt depuis 2000 après un arrêté préfectoral de suspension d'activité en date du 15/02/1999. Le site doit faire l'objet d'une mise en sécurité et d'une réhabilitation. Les travaux de réhabilitation doivent être précédés d'une étude de réhabilitation réalisée conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.
- Société d'exploitation GAMBINO et Fils, ICPE soumise au régime de l'enregistrement dont l'activité principale est l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin.
- TEC Industries S.A ICPE soumise au régime de l'autorisation, dont l'activité principale est la fabrication de détergents. Les émissions et polluants déclarés sont : émission de dichlorométhane (7'300 kg en 2006), production de déchets dangereux (81 tonnes en 2006). Par ailleurs les quantités d'eau prélevées en 2008 s'élevaient à 3'400 $m^3$ dans le réseau et 160 $m^3$ dans les eaux souterraines

# 4. NUISANCES ET POLLUTIONS

## 4.1. QUALITE DES EAUX

### 4.1.1. Les eaux souterraines

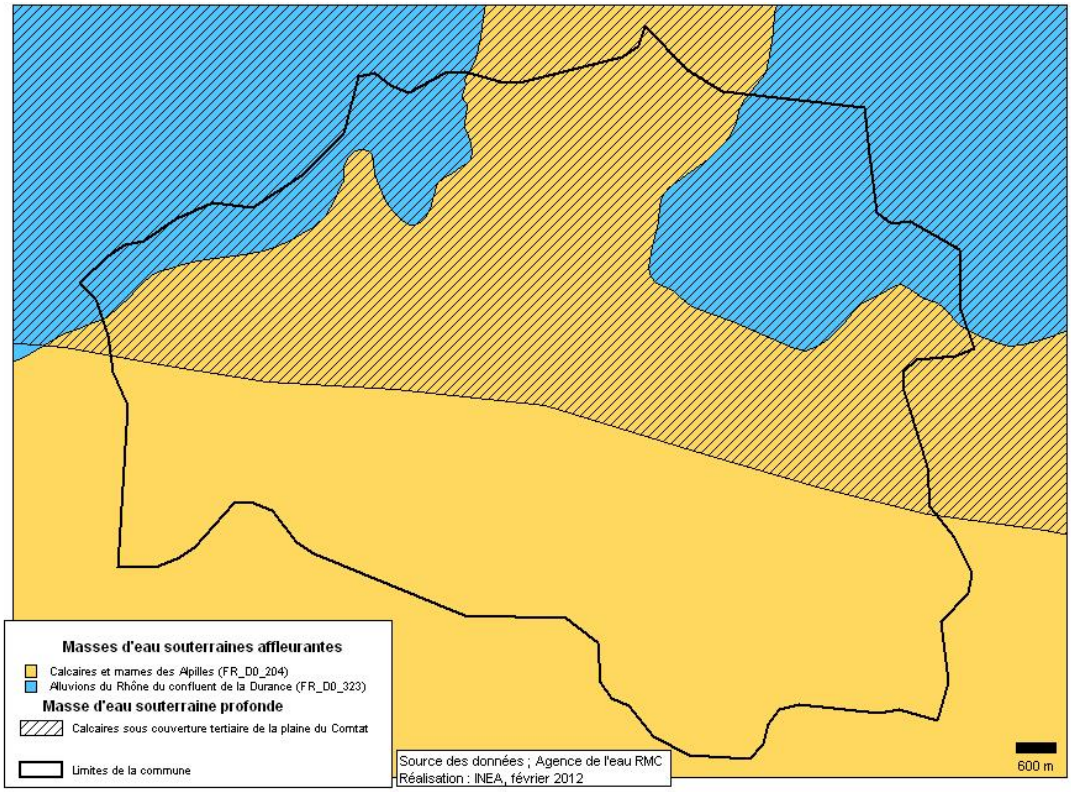
La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par les masses d'eau suivantes :

**Masses d'eau souterraines d'affleurement** :

- Masse d'eau FR-DG-323: Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon
- Masse d'eau FR-DG-204 : Calcaires et marnes des Alpilles.

**Masse d'eau profonde :**

- Masse d'eau FR-DG-229 : Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat.




Les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable de la commune (forage des Méjades, et forages "les Paluds") sont prélevées dans les eaux souterraines alluviales Rhône-Durance (masse d'eau FR-DG-323).

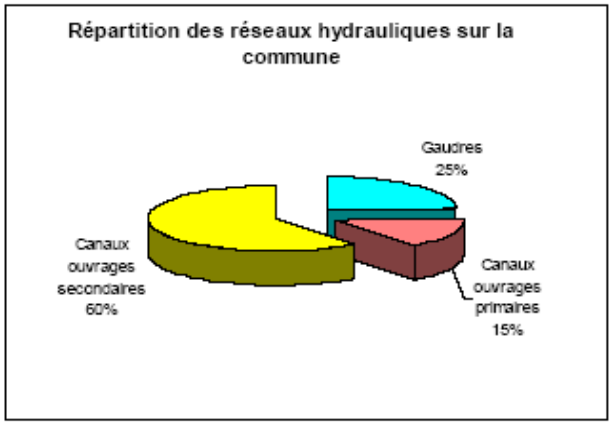
La recharge de la nappe se fait par infiltration des précipitations et des eaux des canaux d'irrigation, ainsi que par les eaux du Rhône et de la Durance. La nappe présente un bon état qualitatif et quantitatif. Il existe cependant des pollutions potentielles en relation avec les activités agricoles, l'assainissement autonome, et les effluents urbains. Par ailleurs, l'eau des canaux qui sert à l'alimentation artificielle de la nappe est généralement de qualité bactériologique médiocre. Selon les données de l'Agence de l'eau, malgré les diverses sources de pollutions existantes, les teneurs en polluants restent inférieures aux normes AEP (probablement lié au bon pouvoir épurateur des sols).

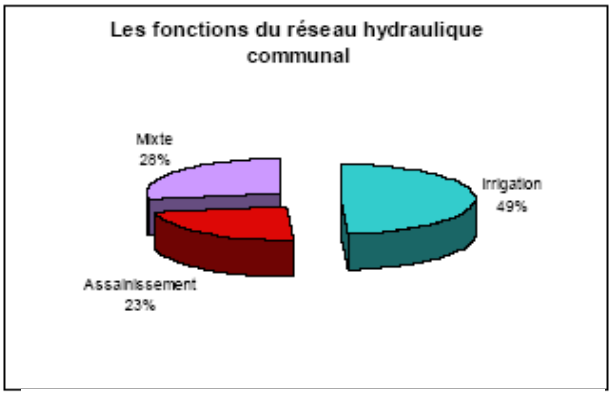
Les deux autres masses d'eau souterraines affleurantes (Calcaires et marnes des Alpilles) et profonde (Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat) présente un bon état écologique (tant quantitatif que qualitatif). Ces masses d'eau ne sont pas sollicitées pour des captages d'eau potable dans la mesure où l'exploitation de la nappe alluviale "Rhône-Durance" suffit à répondre aux besoins du secteur.

| |
|---|
| Une ressource en eau potable d'origine souterraine<br><br>Des nappes alluviales (Durance, Rhône, colluvions) de faible profondeur, vulnérables aux pollutions et rechargées en grande partie (60 à 80%) par l'eau d'infiltration issue de l'irrigation<br><br>Des ressources suffisantes et sécurisées, mais soumises à des pressions qualitatives et quantitatives croissantes. Déséquilibres quantitatifs ponctuels notamment en période estivale (étiage estival) |

### 4.1.2. Les eaux superficielles

Deux composantes sont à distinguer dans les réseaux hydrauliques de la commune (*cf. cartes pages suivantes réalisées à partir des données hydrologiques fournies par la Chambre départementale d'agriculture – Cartes non exhaustives dans certains secteurs*) : le **réseau d'écoulement naturel** des eaux (gaudres ou ruisseaux) ; les **réseaux de canaux et fossés, créés par l'homme** qui assurent une fonction d'irrigation ou d'assainissement des terres agricoles. Un même ouvrage peut remplir les deux fonctions (ouvrage mixte).




*Source des graphes : Diagnostic agricole – Chambre départementale d'agriculture - 2011*

Concernant le réseau naturel d'écoulement, la topographie de la commune fait que les écoulements de l'eau se font du massif des Alpilles vers la plaine située au nord. Le plateau de la petite Crau constitue une ligne de partage des eaux entre deux sous-bassins hydrographiques : à l'est, l'eau de la montagne et du canal finit dans l'Anguillon (sous bassin versant "Durance du Coulon au Rhône") ; à l'ouest l'eau se jette dans le Vigueirat et dans le canal d'Arles (sous bassin versant "Rhône du Gard au Petit Rhône"). A l'est de la commune, le Réal, ou canal du Moulin, draine et irrigue toute la partie est, avant de se jeter lui-même dans l'Anguillon. Une branche part également au nord du bourg, captant une grosse partie de l'eau de la zone urbanisée et traverse tout le quartier des Jardins, pour se jeter dans le Vigueirat.

Au total, le réseau hydraulique (gaudres, canaux et fossés) s'étend sur plus de 300 kilomètres (302 km) de linéaires. Les ruisseaux représentent 25 % du réseau (75 km), et les réseaux artificiels, canaux et les fossés, 75% (226 km).

Les "canaux" servent à l'irrigation (apporter l'eau) et/ou l'assainissement (évacuer l'eau). Sur la commune, 49% des "canaux" servent à l'irrigation, 23% à l'assainissement et 28% sont mixtes. Tous les canaux qui partent du Canal des Alpines sont classés comme canaux secondaires et assurent d'abord la fonction d'irrigation. Le linéaire total des canaux alimentés par le canal des Alpines peut être estimé à 149 km. Les ouvrages primaires et secondaires de l'ASA des Paluds, l'ASCO des Vidanges et la partie amont du Réal, ont une fonction d'assainissement (fossés d'écoulement, ou des vidanges) et s'étendent sur 70 km de linéaires. Les portions "mixtes" totalisent 83 km, les gaudres en font partie.



*Photo : Chambre d'agriculture 13 – Canal des Alpines, branche de Noves*

**Gaudres descendant des Alpilles et dense réseau de canaux d'irrigation et d'assainissement**

Réseau hydrologique naturel constitué de gaudres d'orientation générale sud-nord, descendant des Alpilles et rejoignant le Vigueirat puis le canal d'Arles à Bouc-Bel-Air dans la partie ouest, et la Durance dans sa partie est

Gaudres, cours d'eau semi-permanents, alimentés uniquement par les précipitations

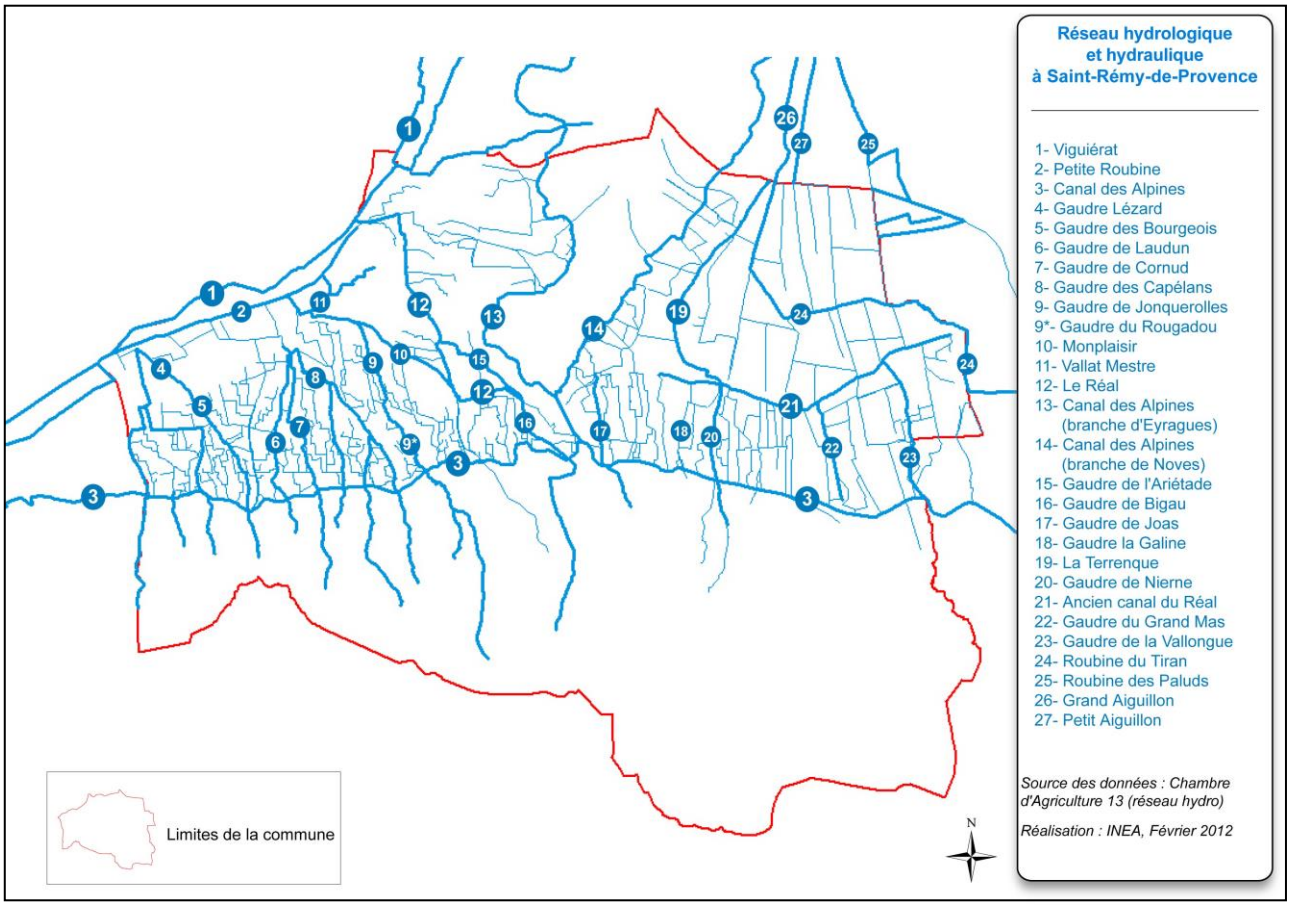
Cours d'eau caractérisés par une grande variabilité des débits intra-annuels (faibles étiages voire assecs, et périodes de fortes précipitations générant des crues)

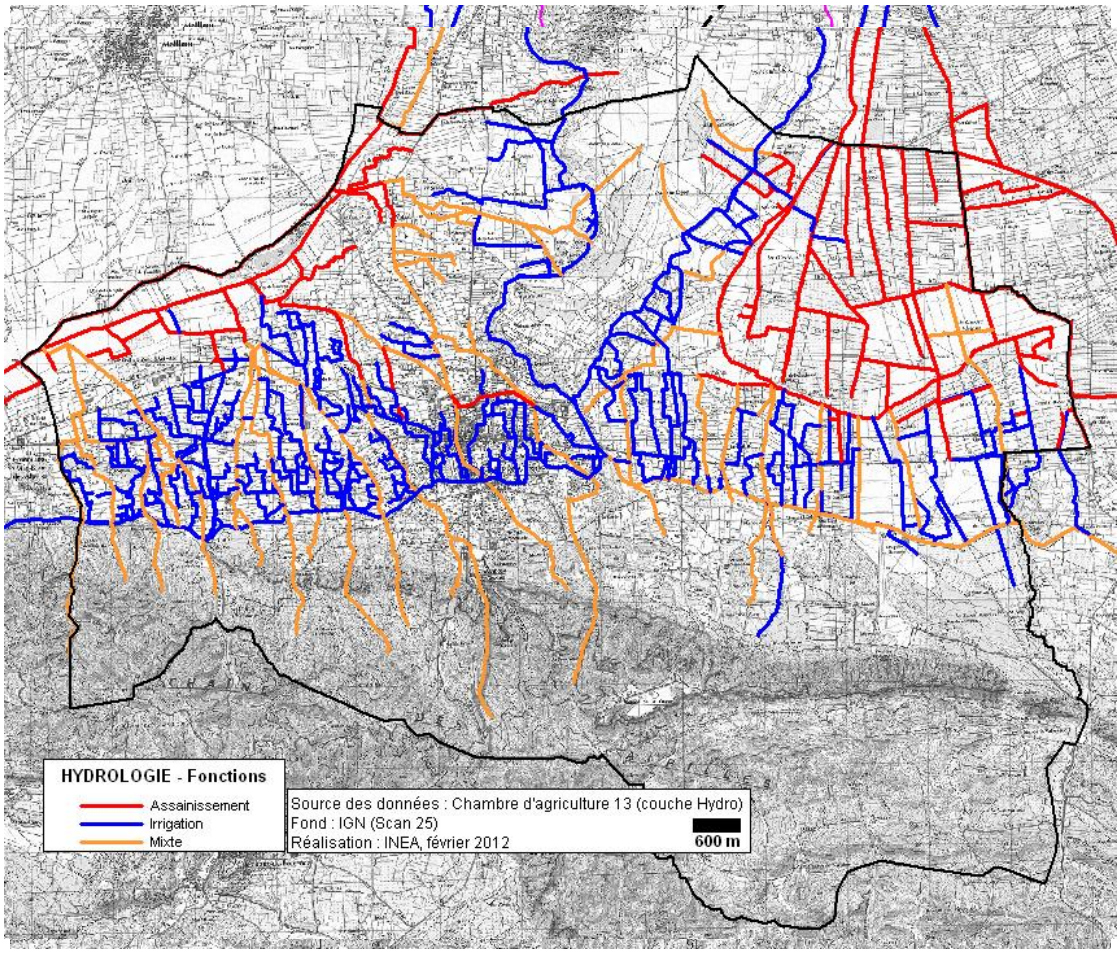
Une nécessaire gestion de l'absence et de l'abondance d'eau : aménagement d'un dense réseau de canaux d'assainissement et d'irrigation

Gaudres interceptées par des canaux d'orientation générale est-ouest, assurant principalement une fonction d'irrigation, mais également d'évacuation des eaux

Canaux gravitaires jouant un rôle important dans l'alimentation de la nappe et pour l'agriculture

Les "gaudres" et leur ripisylve, des structures importantes pour la biodiversité et les paysages


Réseau hydrologique
et hydraulique
à Saint-Rémy-de-Provence
1- Viguiérat
2- Petite Roubine
3- Canal des Alpines
4- Gaudre Lézard
5- Gaudre des Bourgeois
6- Gaudre de Laudun
7- Gaudre de Cornud
8- Gaudre des Capélans
9- Gaudre de Jonquerolles
9*- Gaudre du Rougadou
10- Monplaisir
11- Vallat Mestre
12- Le Réal
13- Canal des Alpines (branche d'Eyragues)
14- Canal des Alpines (branche de Noves)
15- Gaudre de l'Ariétade
16- Gaudre de Bigau
17- Gaudre de Joas
18- Gaudre la Galine
19- La Terrenque
20- Gaudre de Nierne
21- Ancien canal du Réal
22- Gaudre du Grand Mas
23- Gaudre de la Vallongue
24- Roubine du Tiran
25- Roubine des Paluds
26- Grand Aiguillon
27- Petit Aiguillon
Source des données : Chambre d'Agriculture 13 (réseau hydro)
Réalisation : INEA, Février 2012
Limites de la commune
N




## Qualité des eaux superficielles

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) a permis d'identifier les principaux secteurs où des flux importants de pollution domestiques sont susceptibles de transiter dans les ouvrages affectés à l'écoulement pluvial. La pollution du réseau d'eau pluviale peut avoir plusieurs origines :

- Mauvais branchements au niveau du réseau collectif d'eaux usées ;
- Systèmes d'assainissement individuel inexistants (rejet d'eaux usées dans le milieu naturel) ou non conformes ;
- Pollution d'origine industrielle, artisanale ou agricole.

De façon globale, les dysfonctionnements identifiés sont souvent localisés aux extrémités du réseau séparatif d'eaux usées. En particulier, on note la présence de mauvais raccordements au niveau de quelques habitations situées à proximité du gaudre de Bigau, à l'endroit où le réseau d'assainissement collectif se termine. Les principaux points noirs de pollution identifiés dans le cadre du SDAP sont :

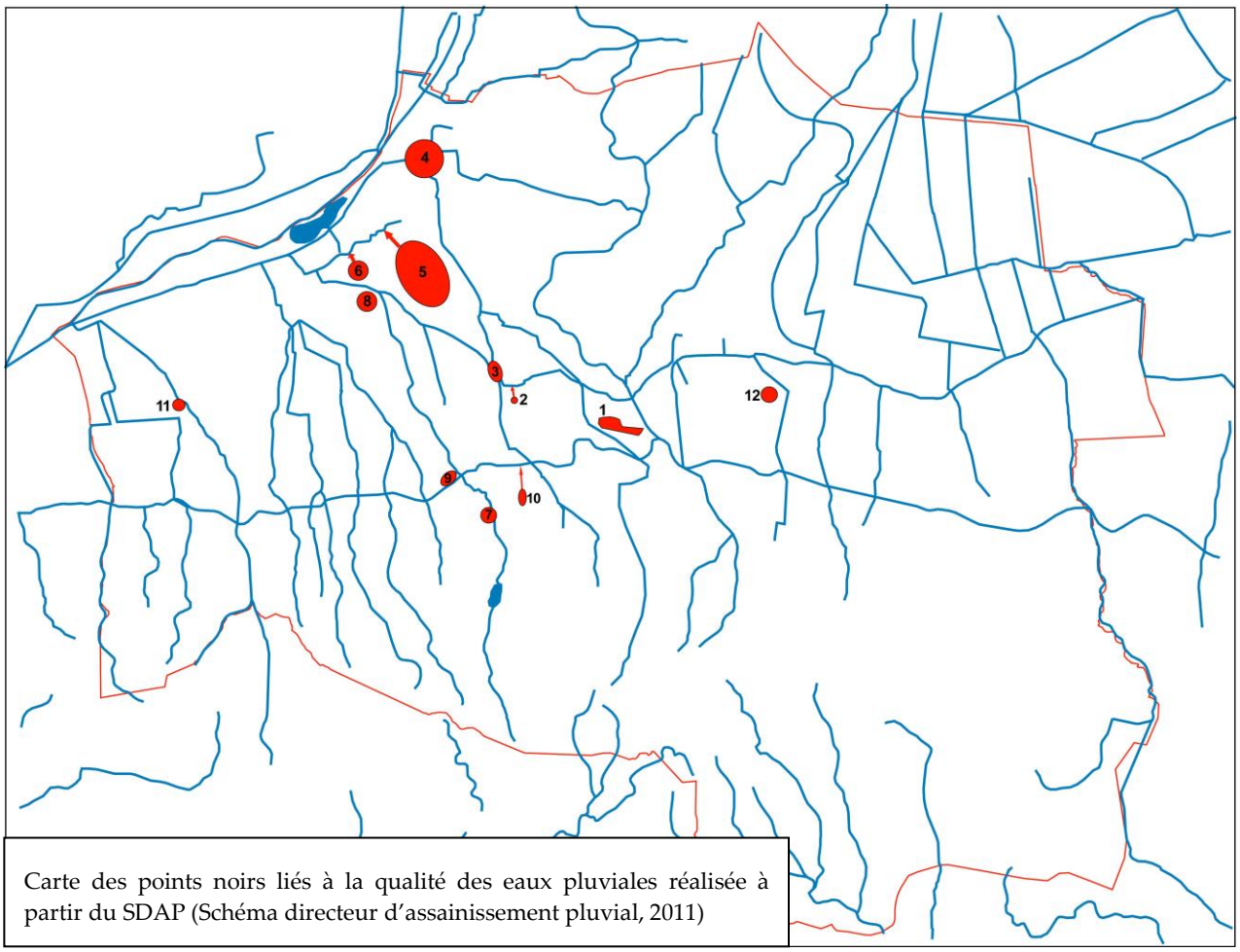
| Cours d'eau | Points de pollution recensés |
|---|---|
| Dysfonctionnement de l'assainissement collectif et individuel (absence ou mauvais raccordement des habitations, rejets d'eaux usées dans le milieu naturel) | |
| Réal | - Nord du centre-ville (partie aval du gaudre) : pollution particulièrement sensible |

| | |
|---|---|
| | - Centre-ville (boulevard Gambetta) : habitations mal raccordées, rejets des eaux usées dans le Réal<br>- Secteur du moulin Saint-Bernard : plaintes relatives aux odeurs provenant du réal<br>- Au niveau du coude, en amont de la confluence avec le Vigueirat : puits perdus, rejets directs d'eaux usées dans le réal<br>- Centre-ville (secteur de la Chauche Vieille) : mauvais branchements |
| Vallat Mestre | - Quartier des Jardins, et secteur situé à l'est du quartier : nombreux systèmes d'assainissement individuel non conformes ; rejets dans le vallat des eaux ménagères et des eaux de sortie de fosse |
| Gaudre du Rougadou | - Rejets directs dans le milieu naturel possibles à proximité du croisement entre le gaudre de Rougadou et l'avenue Antoine de la Salle |
| Gaudre de Monplaisir | - Maisons anciennes non encore raccordées au réseau d'assainissement collectif |
| Canal des Alpines | - Croisement entre le canal des Alpines et le gaudre de Rougadou : habitations dont le dispositif d'assainissement individuel n'est pas aux normes<br>- Quartier situé entre l'avenue Vincent Van Gogh et l'avenue Marius Girard : présence possible de branchements mal effectués et/ou inexistants |
| Déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement collectif | - A hauteur de la confluence entre le gaudre de Monplaisir et le Vallat Mestre : eaux de surverse acheminées vers le Vallat Mestre<br>- A hauteur de la confluence entre le Vallat Mestre et la Petite Roubine : eaux excédentaires évacuées vers la Petite Roubine. |
| Pollution d'origine industrielle, artisanale et agricole | |
| Gaudre des Bourgeois | - Rejets agricoles et rejets d'eaux usées |
| Gaudre La Galine | |
| Le Tiran, Roubine de la Vérane | |
| Autres établissements susceptibles de polluer | - Zone d'activités de la Massane - Tec Industries (chimie) et Aqualux (piscines) : établissements a priori en conformité<br>- Stations de lavage pour automobiles : aucun dysfonctionnement signalé |

**Les flux de pollution** : pour chaque zone de pollution identifiée, les effluents rejetés ont été quantifiés, ce qui a permis d'estimer les flux de pollution domestique transitant dans le réseau pluvial de la commune.

| | EH | MES (kg/j) | DBO5 (kg/j) | Matières azotées (kg/j) | Matières phosphorées (kg/j) | DCO (kg/j) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Gaudre de Bigau | 48 | 3,84 | 2,88 | 0,72 | 0,19 | 6,24 |
| Réal | 64 | 5,12 | 3,84 | 0,96 | 0,26 | 8,32 |
| Vallat Mestre | 112 | 8,96 | 6,72 | 1,68 | 0,45 | 14,56 |
| Gaudre de Rougadou | 12 | 0,96 | 0,72 | 0,18 | 0,05 | 1,56 |
| Gaudre de Monplaisir | 8 | 0,64 | 0,48 | 0,12 | 0,03 | 1,04 |
| Canal des Alpines | 32 | 2,56 | 1,92 | 0,48 | 0,13 | 4,16 |

*Source : SDAP*




Carte des points noirs liés à la qualité des eaux pluviales réalisée à partir du SDAP (Schéma directeur d'assainissement pluvial, 2011)

- Des problématiques de qualité de la ressource avec des pollutions liées à l'assainissement des eaux usées et à l'agriculture intensive
- Enjeu fort d'amélioration des dispositifs d'assainissement (problèmes de branchements, non-conformité des assainissements autonomes)

## 4.2. LA QUALITE DE L'AIR

» cf. Axe 7 orientation 3 du PNR : « Réduire les émissions de gaz polluants et mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air »

Air PACA surveille et informe sur la qualité de l'air de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle remplit une mission d'intérêt général :

- Connaître l'exposition de la population aux polluants atmosphériques,

Prévoir la qualité de l'air pour les deux jours à venir,

- Alerter la population sur les épisodes de pollution,
- Informer et sensibiliser la population à la qualité de l'air et aux comportements qui permettent de l'améliorer,

– Accompagner les acteurs des territoires pour préserver et améliorer la qualité de l'air : infrastructure, urbanisme, transport…

Le département des Bouches-du-Rhône est le plus touché de la région PACA par la pollution de l'air.

En 2016, les polluants les plus problématiques en région PACA sont le dioxyde d'azote, les particules fines et l'ozone. Le seuil d'alerte européen (240 µg/m³) pour l'ozone a été dépassé à Rognac le 14 août 2016.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence se situe dans l'Ouest des Bouches-du-Rhône (Zone étang de Berre – Alpilles – Camargue).

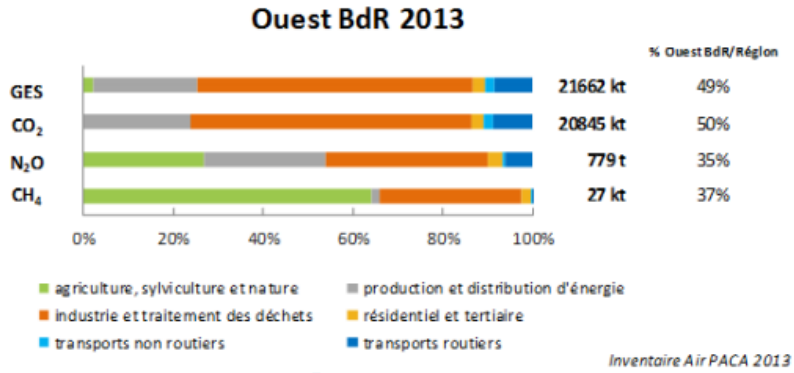
L'ouest des Bouches-du-Rhône est un territoire de 599 749 habitants (source INSEE 2014) où cohabitent des zones urbanisées denses avec un tissu industrialo portuaire de tout premier plan. Au cœur de ce territoire, bordé par deux parcs naturels régionaux (Alpilles et Camargue), se trouve le plus grand étang salé d'Europe, l'étang de Berre.

Ce territoire à la topologie complexe a une forte connotation industrielle avec ses trois grandes zones d'activité : Berre-l'Etang, Martigues / Lavéra et la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer.

A cela s'ajoute les grandes zones urbanisées (Aix-Marseille, deuxième agglomération de France) et les réseaux routiers et autoroutiers denses qui en font une zone d'importantes émissions de polluants atmosphériques, et donc une zone sensible à protéger; une population importante y réside. *(source : Bilan de la qualité de l'air 2015 dans les Bouches-du-Rhône Ouest, AIRPACA)*

Près de 50 % des quantités émises en région PACA proviennent de l'ouest des Bouches-du-Rhône avec une forte contribution de la source industrielle (86 % pour le CO2).

La partie Ouest du département des Bouches-du-Rhône dispose de 28 stations de surveillance permanentes. Une station est située sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence pour les mesures d'ozone (O3).



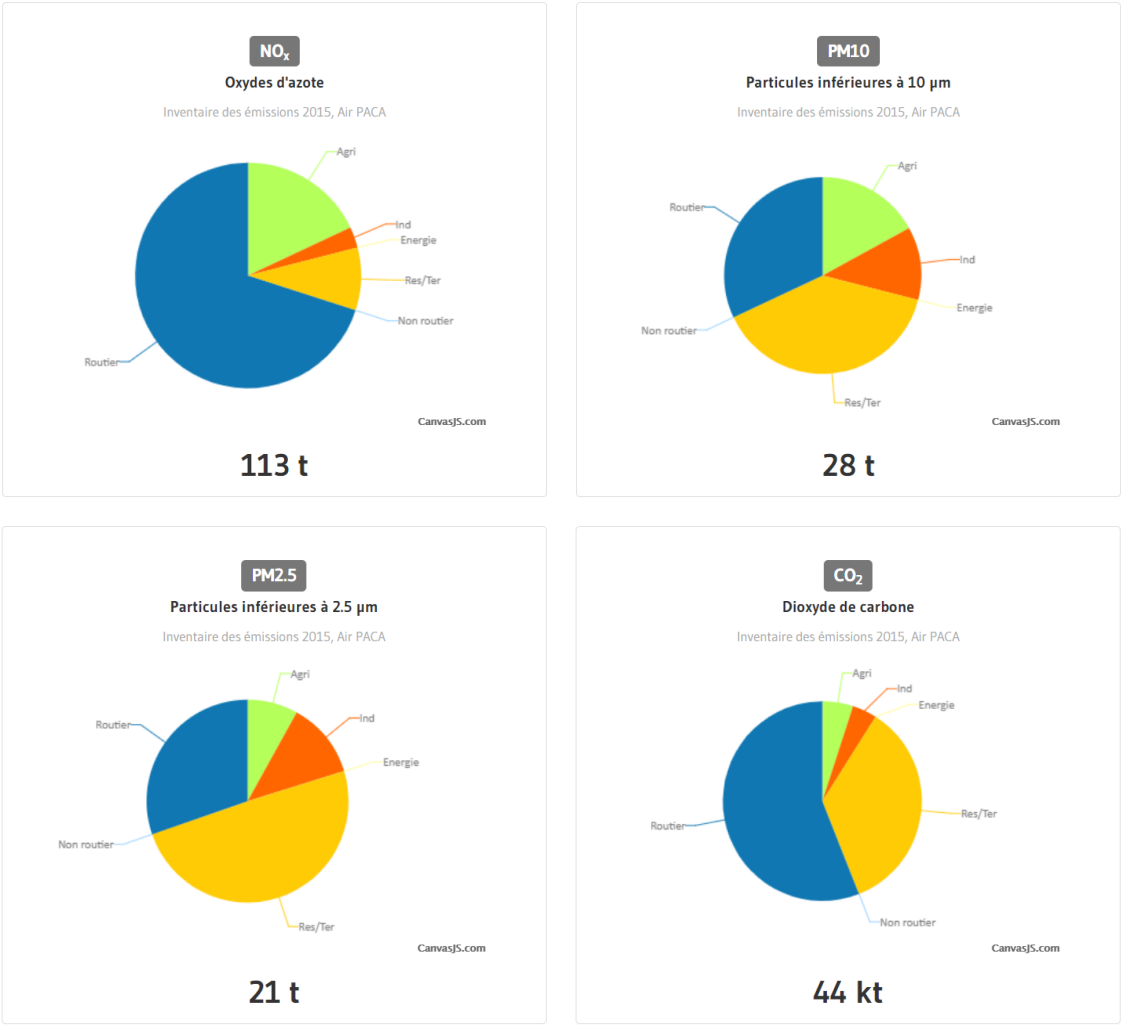

***Répartition des émissions de GES par type d'activité dans le territoire, source : inventaire PACA 2013***

Plusieurs éléments font l'objet d'un suivi sur la commune (base de données Emiprox - source Air PACA 2015) :

Les émissions d'oxyde d'azote (NOx) s'élèvent à 186 tonnes et proviennent pour la majeure partie des transports routiers (70%). Le CO2 est émis également pour la majorité par les

transports (56%) et le secteur résidentiel et tertiaire (35%). Les PM10 sont dominées par le secteur résidentiel et tertiaire (39%), suivi des transports routiers (32%), puis de l'agriculture, sylviculture et nature (17%).

Le secteur « résidentiel et tertiaire » émet également une part importante de PM 2,5 (49%). Ce secteur regroupe les émissions liées au fonctionnement des bâtiments (chauffage, eau chaude, appareils électriques…).




*Source : Air PACA 2015*

La commune de Saint-Rémy-de-Provence bénéficie d'une qualité de l'air préservée, avec cependant des pics de pollution à l'ozone pendant la saison estivale dépassant les limites réglementaires.

Un inventaire 2015 de la qualité de l'air montrant une part importante des émissions sur Saint-Rémy due notamment aux transports routiers et au secteur résidentiel/tertiaire.

## 4.3. LA GESTION DES DECHETS

» cf. Axe 7 - Orientation 3 du PNR : « Réduire à la source, recycler, valoriser et éliminer les déchets ménagers et agricoles»

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) assure la compétence du traitement des déchets depuis 1995 et la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2017.

La CCVBA dispose de 3 déchèteries sur son territoire (Saint Rémy de Provence, Maussane-Paradou, Saint Etienne du Grès) ainsi que d'une déchèterie mobile desservant les communes d'Aureille, Mouriès, Fontvieille.

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Communauté de communes met à disposition, contre participation financière, des composteurs aux particuliers de son territoire. Ce service est gratuit pour les écoles, crèches et maisons de retraite. Cette opération participe à la réduction des déchets (verts et de la fraction organique) traités sur l'ensemble du territoire. Les usagers peuvent ainsi produire leur compost. L'annonce de cette opération a été suivie d'une campagne de distribution de composteurs sur les marchés communaux. Compte tenu du succès rencontré, les distributions se poursuivent sur deux déchèteries intercommunales (Maussane-Le Paradou et Saint Rémy de Provence).

En termes de réglementation, la Commune de Saint-Rémy est soumise au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets (PDPGD) des Bouches-du-Rhône en ce qui concerne la collecte des déchets. Toutefois, la loi Notre ayant transféré la compétence aux Régions dans ce domaine, la Région PACA est en cours d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

### 4.3.1. La collecte des déchets

Depuis le 1er janvier 2017, la collecte des déchets est réalisée par les services de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sur l'ensemble des dix communes adhérentes et dont fait partie Saint-Rémy-de-Provence.

#### La collecte sélective

En plus de la déchèterie, la CCVBA met à disposition des habitants de Saint Rémy différents équipements pour leur permettre de trier facilement leurs déchets : points d'apport volontaire (verre, cartons, textiles, papiers) ; sacs ou bacs jaunes pour les emballages recyclables.

La collecte sélective pour les emballages recyclables est réalisée une fois par semaine sur la commune de St Rémy, tout comme le ramassage des encombrants. Le ramassage des cartons est réalisé trois fois par semaine.

Des points d'apports volontaires sont présents sur l'ensemble de la commune pour le verre, le papier, le carton et le textile.

### La collecte des ordures ménagères résiduelles

Sur la commune de Saint-Rémy, la collecte est réalisée en porte à porte avec des bacs individuels ou de regroupements. Le centre-ville et les secteurs les plus proches sont collectés 7 jours par semaine. Le secteur urbain 2 est collecté 6 jours par semaine. Les autres secteurs résidentiels ou de campagne sont collectés deux à trois fois par semaine.

Concernant les tonnages, les ratios de collecte d'Ordure ménagère résiduelle sont les suivants (source : RPQS Service Déchets CCVBA – Exercice 2016)

PACA : **401 kg/ habitants** en 2014

CCVBA : 10 750 tonnes en 2016 soit **381 kg/habitants**

Saint Rémy : 4 479 tonnes en 2016 **soit 418 kg/habitants.**

### Taux global de valorisation

Le décret fixant les indicateurs obligatoires du présent rapport impose l'évaluation du taux de valorisation global de la collectivité.

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes à hauteur de 55% en 2020 et de 60% en 2025.

Pour 2016, les tonnages et taux de valorisation pour la CCVBA sont visibles dans les tableaux suivants qui distinguent les communes de St Rémy et Eygalières des 8 autres communes dont le traitement est assuré par SRE.

## 4.3.2. Le traitement des déchets

Le traitement des déchets de la commune de St Rémy (dont les déchets de déchèterie) est assuré jusqu'en 2018 par la CCVBA, au travers d'un groupement de commande avec Terre de Provence Agglomération

Néanmoins, en 2018, il est prévu le rattachement du territoire communal au système de traitement des déchets en cours sur les autres communes de la CCVBA, afin d'avoir plus de cohérence et de lisibilité sur l'ensemble du territoire et d'améliorer la valorisation.

Ainsi, les déchets de St Rémy seront traités par le Syndicat mixte de gestion SUD RHONE ENVIRONNEMENT, à qui la CCVBA a délégué sa compétence traitement. La commune bénéficiera ainsi de l'extension des consignes de tri sur le plastique. En revanche, les papiers devront faire l'objet d'un tri spécifique et la pose de points d'apport volontaires est programmée pour septembre 2018.

Ce rattachement entrainera un traitement des déchets dans différents sites du Gard selon leur nature et notamment au centre de valorisation de Beaucaire (Zone industrielle Domitia Sud). La mise en place de filière de valorisation, à tous les niveaux de flux, a permis à SRE d'atteindre un taux global de valorisation de 68% en 2015. Plusieurs contrats ont en effet été signés avec des éco-organismes par filières (emballages, papier, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets diffus spécifiques, meubles). Des conventions de

partenariat ont également été passées par SRE pour certains produits (piles, cartouches d'encre…).

### 4.3.3. La question des déchets issus des activités agricoles

Comme le souligne le Diagnostic agricole de Saint-Rémy réalisé par la Chambre départementale d'agriculture, les exploitations agricoles sont productrices de différents types de déchets nécessitant une gestion spécialisée :

- les emballages vides de produits phytosanitaires (fûts, bidons, sacs) ou EVPP,
- les emballages vides de produits fertilisants (sacs, "big bags"),
- les produits phytosanitaires non utilisés ou PPNU,
- les films plastiques agricoles usagés, recyclables ou non.

Selon le Diagnostic agricole, il conviendrait, au travers d'une étude spécifique sur la gestion des déchets, de connaître précisément le taux de recyclage de tous les déchets générés par une exploitation, de déterminer les blocages par rapport à certaines filières de récupération ou tout simplement leur inexistence afin d'ensuite permettre l'amélioration du taux de recyclage.

## 4.4. LES SITES ET SOLS POLLUES

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs sont de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes).

Dans ce cadre deux démarches d'inventaire sont engagées en France : les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics sont regroupés sous la base BASOL et les héritages des activités passées sont recensés dans la base BASIAS.

Les inventaires historiques BASIAS ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, recensant les nombreuses « friches industrielles » issues de fermeture de sites, pour mettre en évidence de possibles pollutions des sols.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Sur le territoire communal de Saint-Rémy-de-Provence 42 sites BASIAS ont été recensés (dont des stations-services, des garages automobiles, des dépôts d'oxygène, aérodrome, …).

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAC1301819 | ETS CASTE ET FILS | | Route Orgon d', chemin du Thor Blanc | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | C31.0 | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1301820 | LIEFFROY (ETS VEUVE LOUIS BOSC en 1927) | | Boulevard Gambetta | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z C20.30Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1301821 | HENRI BELLAGAMBA | GRAND GARAGE STATION SERVICE TOTAL | Avenue Albert Schweitzer | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1301822 | STE CALTEX | | Avenue Antiques des, CD5 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1301823 | Gisèle Cabassud //HENRY BARTHELEMY (1962), Claudi Cabassud (1962) | STATION SERVICE ESSO | 20 Avenue Fauconnet | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z G47.30Z G47.30Z G47.30Z | En activité | Inventorié |
| PAC1301824 | ETS JULLIARD | STATION SERVICE SHELL | 34 Cours Mirabeau | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1301825 | ROQUE PERE ET FILS | | 13 Boulevard Marceau | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1303345 | Emilie Mailhes | | 7 Boulevard Edouard Herriot | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z V89.03Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1303346 | Henri Barthélémy | | Lieu dit Siguière Folle - RN 99 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Activité terminée | Inventorié |



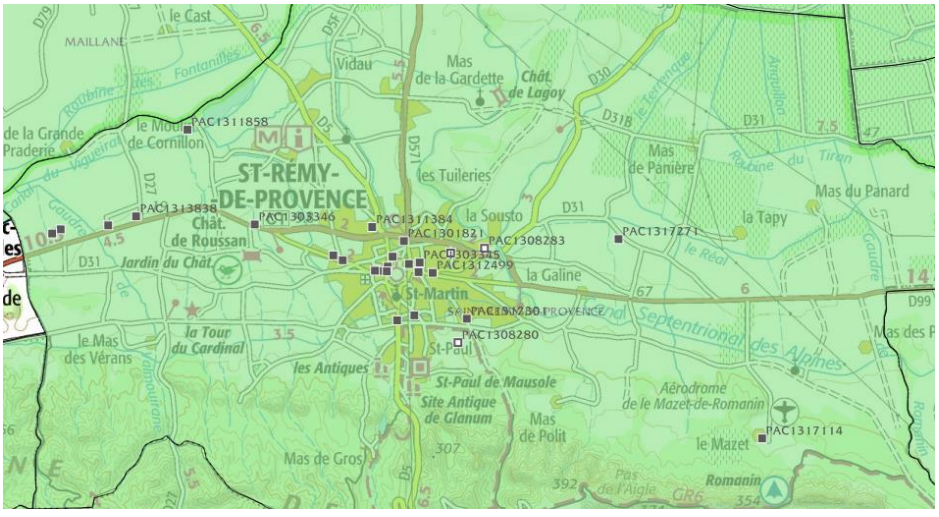
CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAC1308081 | TOTAL // ex: MANSON Ludovic / anc. FERRI Bruno // Ex :M.Dor Louis | Station Service ELF | 45 Avenue Libération (de la) | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z G47.30Z | En activité | Inventorié |
| PAC1308280 | Marius Bonein | Mobil Oil Française | Route Orgon d' | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z | En activité | Inventorié |
| PAC1308281 | Louis Dor Fils | | Route Eyrargues d' | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1308282 | Mr Justin Michel | | sur les bords du béal à Saint Rémy | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | C15.11Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1308283 | Mr Demante martial | | Quartier Guet du - route de Mas Blanc | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1308284 | Mr Debout Jacques | | Quartier Pégoma de | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1309004 | Sté de Travaux Métalliques | | Route Avignon d' | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | C25.62B | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1309082 | Roger Poitevin | | Boulevard Marceau | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G47.30Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1310858 | Chrysler-SIMCA / Motrio | | Avenue Gleize Albert, lieu-dit "Barielle" | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G45.11Z G45.21A | En activité | Inventorié |
| PAC1310929 | Société SOTRAGAZ | | Route Avignon (d') | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | C25.61Z C25.61Z | En activité | Inventorié |
| PAC1311168 | Société Provençale d'Automatisation (PAM) | | Lieu dit "Les Joncades Basses" | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | C25.22Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1311203 | Garage Citroën des Alpilles | | Avenue Albert Gleizes | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G45.21A G47.30Z G45.20 | En activité | Inventorié |
| PAC1311384 | Ste SADIC Intermarché / SCI des Jardins en 1981 | | 8 Zone industrielle Gare de la | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z G47.30Z V89.03Z G47.30Z | En activité | Inventorié |

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAC1311858 | Décharge municipal | | Chemin Méjades, lieu-dit "Le Vigueirat" ou lieu-dit "les Clux" | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | E38.11Z | En activité | Inventorié |
| PAC1312301 | Société Civile Immobilière PRATELLI | | Chemin Canto Cigalo | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1312303 | TOURTET Renaud | D2pot Oxygène Acétylène | Route d'Aurignant | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.07Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1312485 | YAMAHA (vente de moto) | Garage Mr Perrin Roger | 29 Avenue Fauconnet | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | En activité | Inventorié |
| PAC1312499 | Saint-Remy Diesel | Saint-Remy Diesel | 38 Avenue Libération (de la) | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G45.21A | Activité terminée | Inventorié |
| PAC1313247 | Ets THEVENIN et DUCROT S.A | | Route nationale 99 | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1313521 | Entreprise MARION | | Route Mont-de-la-Caume (du) | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.01Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1313838 | TEC INVESTISSEMENT / ex. SA OLEOTECHNIQUE | | Zone d'activité Massane (de la) | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | D35.30Z<br>D35.45Z<br>C20.1<br>V89.03Z<br>C20.16Z<br>C20.30Z<br>C20.80Z<br>V89.03Z<br>V89.03Z<br>D35.45Z<br>C20.30Z<br>C10.4<br>C27.20Z | En activité | Inventorié |

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAC1313841 | EARL ALPILLES-PRIMEURS | | Route Tarascon (de) | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.07Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1313847 | HUSSON | Station Service Avia | Quartier Roche (de la) | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | G45.21B V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1314580 | Mr Hervé GUIVANETTI | | Zone d'activité Massane de la | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | C17.2 C16 | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1314586 | Mr René ROUMANILLE | | Chemin Lônes et de Valleron des | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1314588 | Mme Anne-Marie MUSICHINI | | Quartier Roussan | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1314589 | SARL Tonigel France | | Zone d'activité Massane de la | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | D35.45Z | Ne sait pas | Inventorié |
| PAC1315141 | Gli Services | | Route Tarascon | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | En activité | Inventorié |
| PAC1316065 | SARL Bennes 13 | | Lieu dit Mas de Beuil | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | E38.44Z | En activité | Inventorié |
| PAC1316141 | OMAG SA | | Route de Tarascon | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.01Z C20.20Z | En activité | Inventorié |
| PAC1316257 | Entreprise ROSSI | | | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | E38.11Z E38.11Z | En activité | Inventorié |
| PAC1317114 | Aéroclub de Saint-Rémy-les-Alpilles | Aérodrome de Romanin | Aérodrome de Romanin | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | V89.03Z | En activité | Inventorié |
| PAC1317271 | CLAUSE | Centre de recherche - Mas Saint-Pierre | Quartier Galine (la) // Mas Saint-Pierre | SAINT-REMY-DE-PROVENCE | D35.30Z | En activité | Inventorié |

16 activités sont encore en activités sur la commune.




*Carte des sites BASIAS recensés – source : Géorisques*

**Il n'y a en revanche aucun site BASOL recensé sur la commune.**

Ce diagnostic constitue des éléments de connaissance des enjeux en matière de pollution des sols, à prendre en compte notamment lors des projets d'aménagement (études amont des permis de construire), pouvant nécessiter des études de sols et une dépollution du site le cas échéant.

## 4.5. LES VOIES BRUYANTES

La prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre dans le département des Bouches-du-Rhône avait fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en 2000 et 2004.

En application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a entrepris depuis 2012 la révision du classement sonore des voies des Bouches-du-Rhône.

Ce classement sonore révisé a fait l'objet d'un arrêté portant révision du classement sonore du 19 mai 2016.

Le classement sonore de 2016 concerne uniquement le réseau routier du département des Bouches-du-Rhône. Les infrastructures concernées sont des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour.

La carte de bruit dû aux trafics routiers et ferroviaires permet d'évaluer sur un territoire donné l'exposition au bruit induite par les trafics routiers et ferroviaires. Les niveaux de bruit sont exprimés en Lden (jour, soir, nuit), indicateur de gêne donnant un poids plus important le soir (+ 5dB(A) et la nuit (+ 10 dB(A) au niveau de bruit. Le niveau de bruit mesuré n'est pas réel mais une indication pondérée.

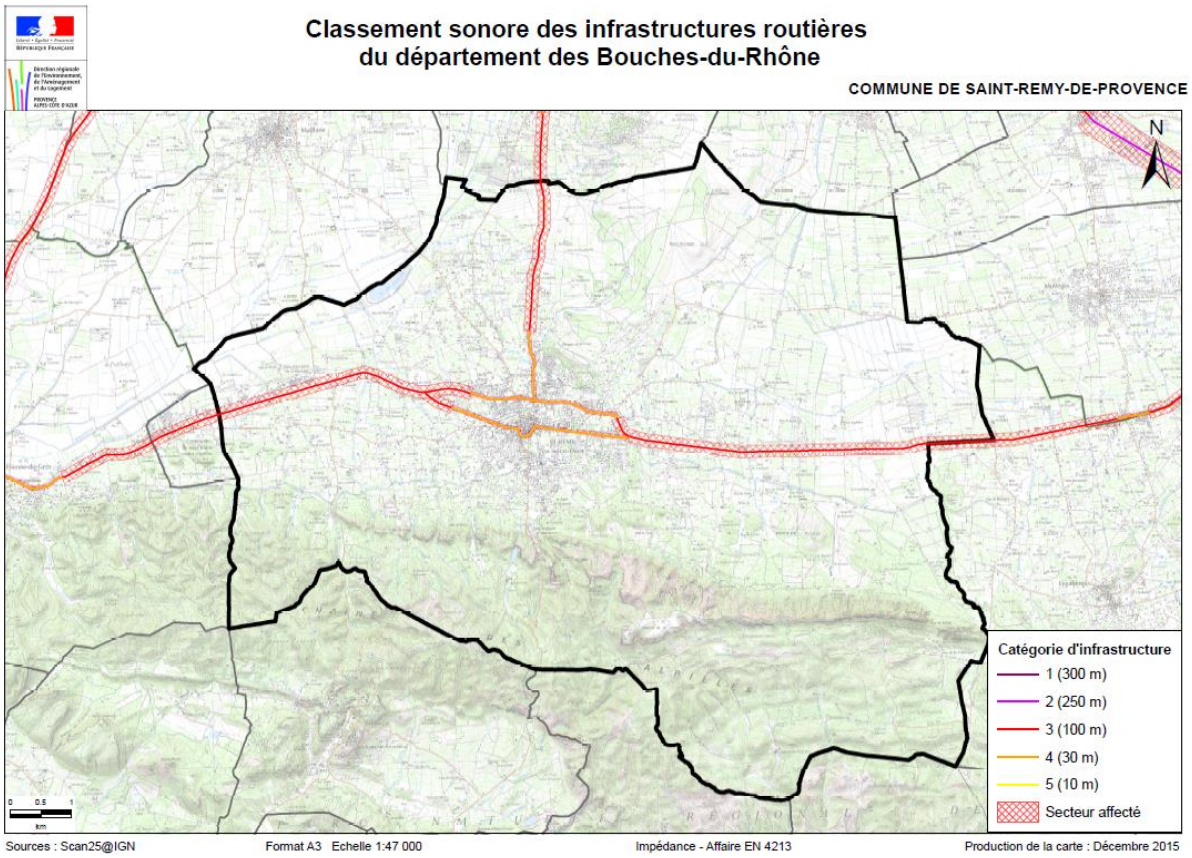
Par l'intermédiaire du document d'urbanisme, les constructeurs et acquéreurs sont informés de l'existence du classement des voies sonores. Ils devront alors se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure.

**Tableau de classement des voies pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence, classement de 2016**

| Numéro | Nom du tronçon | Origine | Fin | Catégorie | Largeur secteur affecté |
|---|---|---|---|---|---|
| D571 | D571-12 | Limite commune Eyragues | Entrée St-Rémy-de-Provence | 3 | 100 m |
| D571 | D571-13 | Entrée St-Rémy-de-Provence | RD31 | 4 | 30 m |
| D99 | D99-15 | Av. de Jonquerolles | Voie communale de Jean Piquet | 4 | 30 m |
| D99 | D99-16 | Limite commune Eygalières | Voie communale de Jean Piquet | 3 | 100 m |
| D99 | D99-17 | Limite commune Mas-Blanc-des-Alpilles | Av. de Jonquerolles | 3 | 100 m |
| D99A | D99A-1 | D99 | Entrée agglo St-Rémy-de-Provence | 3 | 100 m |
| D99A | D99A-2 | D99 | Entrée agglo St-Rémy-de-Provence | 4 | 30 m |



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE




*Extrait de la cartographie des zones de bruit – Arrêté préfectoral du 19 mai 2016*

# 5. GESTION DES RESSOURCES

## 5.1. EAU : RESSOURCE, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence eau potable qui était gérée en régie par la commune de Saint-Rémy-de-Provence, a été transférée la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles.

Désormais, la gestion de l'eau potable (distribution d'eau potable dans les réseaux, production, transport, stockage de l'eau) est réalisée par la CCVBA.

La commune dispose d'un Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé en 2013. Pour les besoins du PLU un Schéma de Distribution d'Eau Potable a été réalisé en janvier 2018.

L'eau qui alimente la commune de Saint-Rémy-de-Provence provient de :

- **L'exploitation du puits des Paluds**, d'une capacité de production de **196 m3/h** et située sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Ce captage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de périmètres de protection par arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 ;
- **Le forage des Méjades**, d'une capacité de production de **60 m3/h** et également situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Ce captage a fait l'objet d'une

déclaration d'utilité publique et de périmètres de protection par arrêté préfectoral du 26 juillet 2013.

L'eau extraite provient de la nappe alluviale « Rhône-Durance » masse d'eau FR-DG-323.

Il existe actuellement une interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

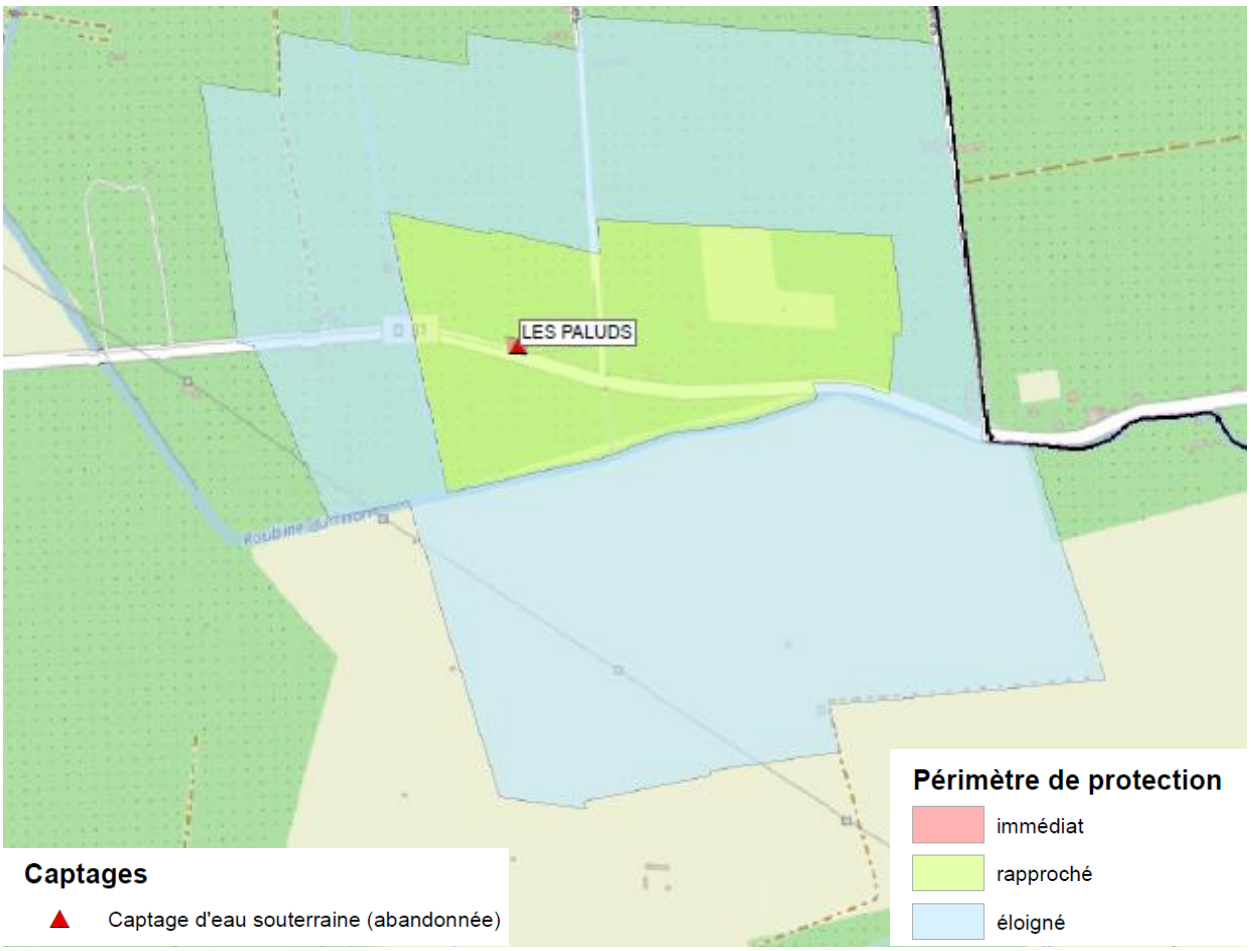
### 5.1.1. Ressource principale : Le puits des Paluds

La ressource principale de la commune Saint Rémy de Provence est celle **du puits des Paluds**, constituée de 2 forages dont 1 qui n'est plus utilisé.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 autorise la collectivité à prélever, traiter et distribuer les eaux du captage des Paluds destinées à l'alimentation en eau potable à un débit d'exploitation de :

- **200 m3/h**
- **4 800 m3/j**
- **1 320 000 m3/an**

Les périmètres de protection de ces forages sont indiqués ci-après :



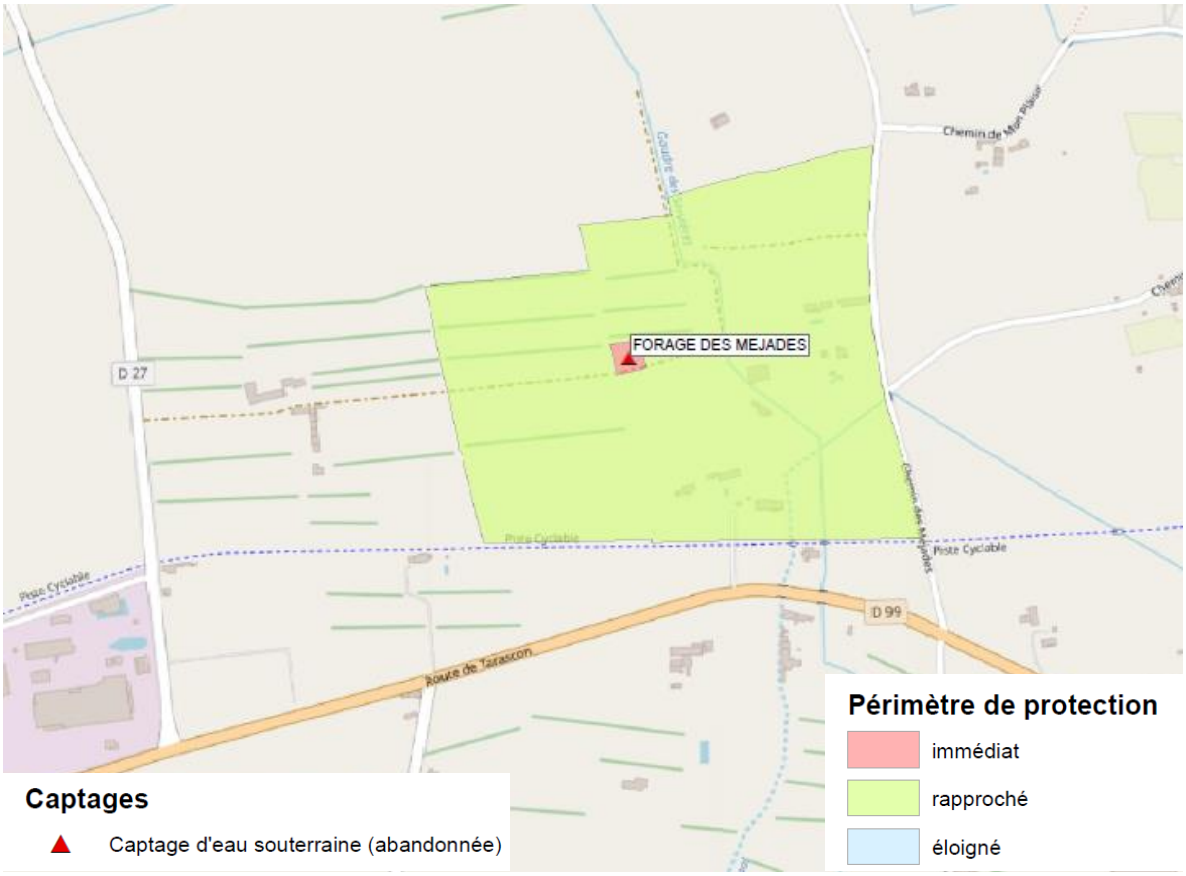

*Délimitation des périmètres de protection du Puits des Paluds, source : ARS*

### 5.1.2. Ressource secondaire : Forage des Méjades

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 autorise la commune à prélever, traiter et distribuer les eaux du captage des Méjades destinées à l'alimentation en eau potable à un débit d'exploitation de :

- **60 m3/h**
- **1 440 m3/j**
- **350 000 m3/an**

Les périmètres de protection de ces forages sont indiqués ci-après. Les périmètres de protection de ces forages sont par ailleurs indiqués ci-après :




*Délimitation des périmètres de protection du forgae des Méjades, source : ARS*

### 5.1.3. Ressource de secours : interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance

Cette interconnexion avec le SIVOM Alpilles Durance en service depuis 2007 permet d'assurer un complément d'eau en fonction des niveaux dans les réservoirs.

Cette interconnexion relie la station de pompage des Paluds au réseau d'eau potable de la commune de Noves par une conduite de diamètre 315 mm en biorente sur 2,5 km.

Afin de pouvoir alimenter le réseau de la ville de Saint-Rémy-de-Provence, une unité de surpression située dans la station de pompage des Paluds et composée de deux pompes sur variation a été créée et est directement reliée à la conduite de refoulement de diamètre 400 mm.

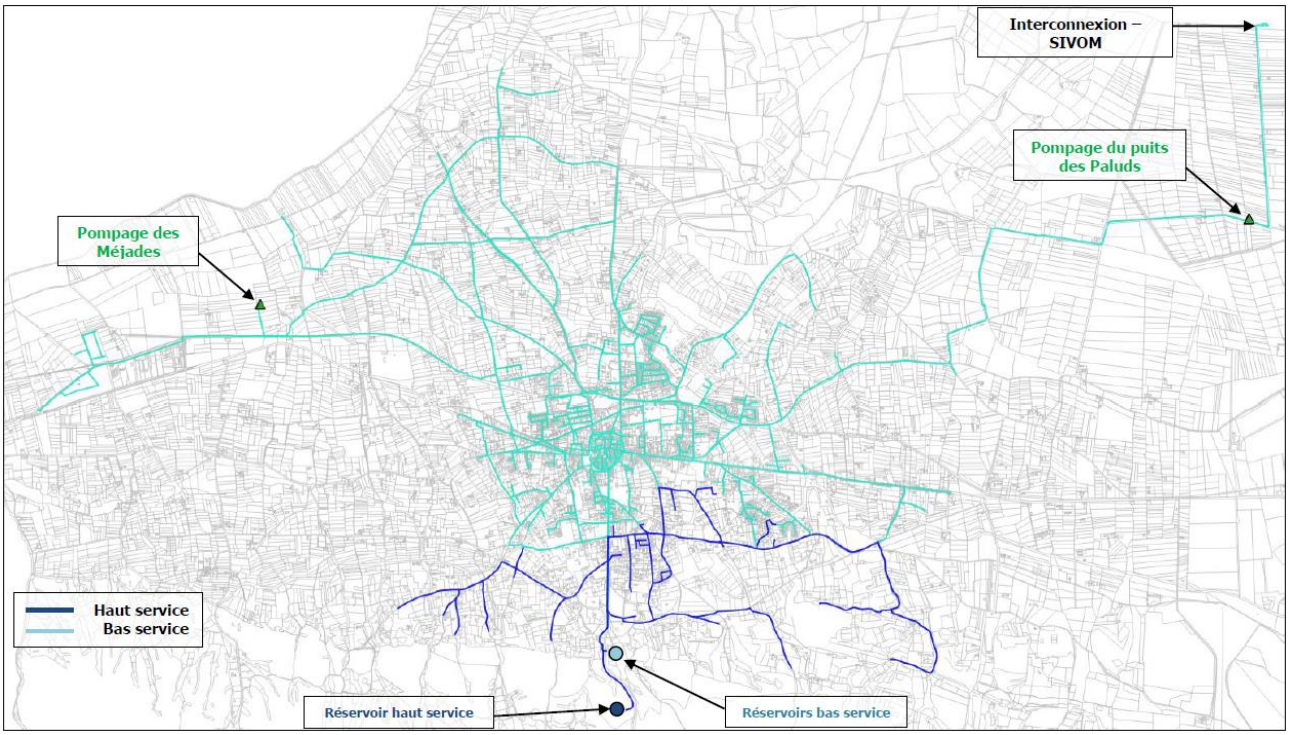
Ces deux pompes peuvent marcher ensemble ou alternativement en fonction des besoins.

En période creuse, 160 m³/h peuvent être distribués en conservant toujours deux bar dans la conduite du SIVOM. En période estivale 120 m³/h sont surpressés.

Avec ce groupe de surpression il est également possible d'alimenter la ville sur variation en période creuse sans passer par les réservoirs.

### 5.1.4. Raccordement

Le service public d'eau potable dessert environ 90 % de la population au 31 décembre 2016, soit la presque totalité des habitations de la commune.




*Extrait du plan du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, source : Schéma de distribution d'eau potable de 2018*

### 5.1.5. Évolution des volumes distribués

Le volume total prélevé en 2016 sur les deux captages communaux est de **1 020 817 m³** contre 1 027 666 m³ en 2015 soit une baisse de 0,7 %. Cela représente **environ 2 800 m³/j**.

Concernant l'eau achetée au SIVOM Alpilles Durance, 14 002 m³ d'eau ont été achetés en moins en 2016 par rapport à 2015. Cet achat correspond d'une part au fonctionnement hebdomadaire des pompes de surpression pour le renouvellement de l'eau dans la

canalisation de transfert et d'autre part au soulagement de la nappe dus aux volumes que la régie a prélevé. En effet au plus haut de la saison les volumes pompés ont avoisiné les **5 500 m³/j**.

| Ressource | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Puits des Paluds + Forage de Méjades** | 1 199 905 m³ *99,6 %* | 1 205 846 m³ *98,1 %* | 990 113 m³ *98 %* | 982 334 m³ *99,2 %* | 1 027 666 m³ *95,9 %* | 1 020 817 m³ *97,1 %* |
| **SIVOM Alpilles Durance** | 4 970 m³ *0,4 %* | 23 360 m³ *1,9 %* | 20 680 m³ *2 %* | 7 895 m³ *0,8 %* | 44 085 m³ *4,1 %* | 30 083 m³ *2,9 %* |
| **TOTAL LIVRE** | **1 204 875 m³** | **1 229 206 m³** | **1 010 793 m³** | **990 229 m³** | **1 071 751 m³** | **1 050 900 m³** |

*Évolution des volumes produits et achetés, source : Schéma de distribution d'eau potable de 2018, tableau réalisé à partir des données RPQS 2016*

**VOLUMES DISTRIBUES**

**Depuis 2013, la tendance générale de la production est à la stabilisation autour de 1 000 000 de m³. Entre 2011 et 2013, une diminution sensible a été observée.**

**Les volumes achetés sont quant à eux très variables d'une année à l'autre et ne suivent pas de tendance générale particulière Ils restent cependant très limités par rapport au total distribué (< 4%).**

### 5.1.6. Évolution des volumes consommés autorisés et nombre d'abonnements

Parmi les volumes consommés, on distingue :

- les volumes comptabilisés facturés issus de la relève des compteurs ;
- les volumes dégrévés et livrés gratuitement ;
- les volumes consommés sans comptage ;
- les volumes du service du réseau.

L'évolution de ces différents volumes consommés depuis 2011 et des abonnements de la commune de Saint Rémy de Provence est présentée dans le tableau ci-après.

| Volume | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'abonnements** | 5 086 | 5 190 | 5 279 | 5 364 | 5 463 | 5 491 |
| **Volumes facturés** | 773 805 m³ | 874 221 m³ | 809 135 m³ | 838 855 m³ | 871 237 m³ | 805 784 m³ |
| **Volumes livrés gratuitement et dégrévés** | 28 930 m³ | 13 992 m³ | 14 418 m³ | 19 223 m³ | 15 950 m³ | 15 676 m³ |
| **Volumes non comptabilisé estimés** | 49 590 m³ | 34 652 m³ | 20 200 m³ | 15 660 m³ | 20 660 m³ | 35 660 m³ |
| **TOTAL VOLUMES CONSOMMES AUTORISES** | **852 325 m³** | **922 865 m³** | **843 753 m³** | **873 738 m³** | **907 847 m³** | **857 120 m³** |



CITADIA Conseil esepia SURFACE LIBRE

*Répartition des volumes consommés, source : Schéma de distribution d'eau potable de 2018, tableau réalisé à partir des données RPQS 2016*

Sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, on compte 5 491 abonnements en 2016.

Globalement, le volume d'eau consommé par les foyers Saint-Rémois est en baisse par rapport aux années précédentes. En 2016, le volume annuel comptabilisé est de **821 460 m³**, ce qui représente une consommation moyenne par abonné d'environ **150 m³/an.**

| Volume | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Volumes comptabilisés | 802 735 m³ | 888 213 m³ | 823 553 m³ | 858 078 m³ | 887 187 m3 | 821 460 m³ |
| Abonnement | 5 086 | 5 190 | 5 279 | 5 364 | 5 463 | 5 491 |
| Ratio m³/ab/an | **158** | **171** | **156** | **160** | **162** | **150** |

*Calcul de la consommation moyenne par habitants, source : Schéma de distribution d'eau potable de 2018, tableau réalisé à partir des données RPQS 2016*

**RATIO DE CONSOMMATION**

**Le ratio de consommation est en moyenne ces 6 dernières années de 160 m³/ab/an. Sur la base d'une population de 9 993 habitants en situation actuelle et d'un taux de raccordement au réseau de 90%, le ratio de consommation est de 260 L/j/hab. Ce ratio significativement est supérieur à la moyenne nationale (150 L/j/hab) de par l'influence touristique de la commune.**

### 5.1.7. La défense incendie

La défense incendie sur la commune est assurée par 217 hydrants (poteaux incendie et bouches incendie) en 2016.

Les coûts d'entretien, de renouvellement ou de création sont à la charge de la Commune. Le Centre d'Incendie et de Secours de la Ville effectue quant à lui, le contrôle annuel obligatoire de l'ensemble des hydrants, et fourni un document de synthèse faisant apparaitre les dysfonctionnements qui doivent être traités.

La Régie de l'Eau élabore en collaboration avec le Centre de Secours, l'implantation des nouveaux hydrants lors des projets d'extension ou de renouvellement des réseaux d'eau potable. Elle vérifie la bonne exécution des travaux et participe à la réception de ces nouveaux hydrants.

Sur 217 hydrants, 18 sont indisponibles pour des raisons techniques, 5 possèdent un débit non normalisé (mais utilisables en dernier ressort par les services de secours) et 9 font l'objet d'observations diverses.

Les raisons de l'indisponibilité des 18 hydrants sont les suivantes :

- N° 7, 18, 30, 44, 45, 48, 65, 70, 74, 153, 212 : réseau sous-dimensionné et poteaux vétustes. Il ne sert à rien de remettre en état un de ces poteaux sans redimensionnement du réseau,

- N°53 : poteaux vétustes (remplacement prévu en 2015),
- N° 71 : poteau percuté par un véhicule (remplacement prévu en 2016),
- N° 82, 107, 173, 175, 190 : sectorisation du réseau d'eau potable pour la recherche de fuites (la Régie va essayer de modifier la sectorisation pour améliorer la situation).

Les raisons du débit non normalisé des 5 hydrants sont les suivantes :

- N° 13, 28, 201 : sectorisation du réseau d'eau potable pour la recherche de fuites (la Régie va essayer de modifier la sectorisation pour améliorer la situation),
- N° 51, 169 : poteau se trouvant à une altitude élevée, manque de pression.

Pour les 9 hydrants qui possèdent des observations diverses, il s'agit pour la plupart de problèmes de branches qui gênent la manipulation.

En 2014, la Régie de l'Eau de la commune de Saint-Rémy-de-Provence a commencé la numérotation des hydrants, leur localisation en coordonnées GPS et la réalisation d'un atlas pour faciliter les interventions du centre de secours.

## 5.2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

*Assainissement collectif*

La commune de Saint-Rémy de Provence est gérée par la régie intercommunale de l'assainissement de la CCVBA.

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2012, ainsi que d'un zonage d'assainissement réalisé en même temps que le Schéma Directeur d'Assainissement. Le zonage d'assainissement a été actualisé conjointement au PLU. Le plan du zonage d'assainissement des eaux usées a été actualisé en janvier 2018.

### 5.2.1. Le Réseau

L'enveloppe principale de la commune est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement a une longueur de 40 696 mètres et est de type séparatif.

Variation du linéaire du réseau de collecte :

| Années | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Linéaire total du réseau en mètres | 39 867 | 40 031 | 40 696 | 40 696 | 40 696 | 40 696 | 40 696 |

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*

Le nombre d'abonnés au collecteur d'eaux usées est de 4 737 en 2016 soit une augmentation de 51 par rapport à 2015.



CITADIA Conseil esepia SURFACE LIBRE

| Années | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nbre d'abonnés | 4 270 | 4 336 | 4 503** | 4 565** | 4 642** | 4 686** | 4 737** |
| Pourcentage de croissance annuel du nombre d'abonnés | 1,1 % | 1,5 % | 3,7 % | 1,3 % | 1,7 % | 0,95 % | 1,09 % |

** dont 24 uniquement à l'assainissement (Forage)

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*

Le nombre de branchements pour l'eau usée est de 3 865.

En 2016, 8 503 ml de réseau a été curé.

| 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 780 m | 8 210 m | 8 720 m | 8 230 m | 8 376 m | 8 803 m | 7 825 m | 8 503 m |

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*

Au cours des 5 dernières années 2,514 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

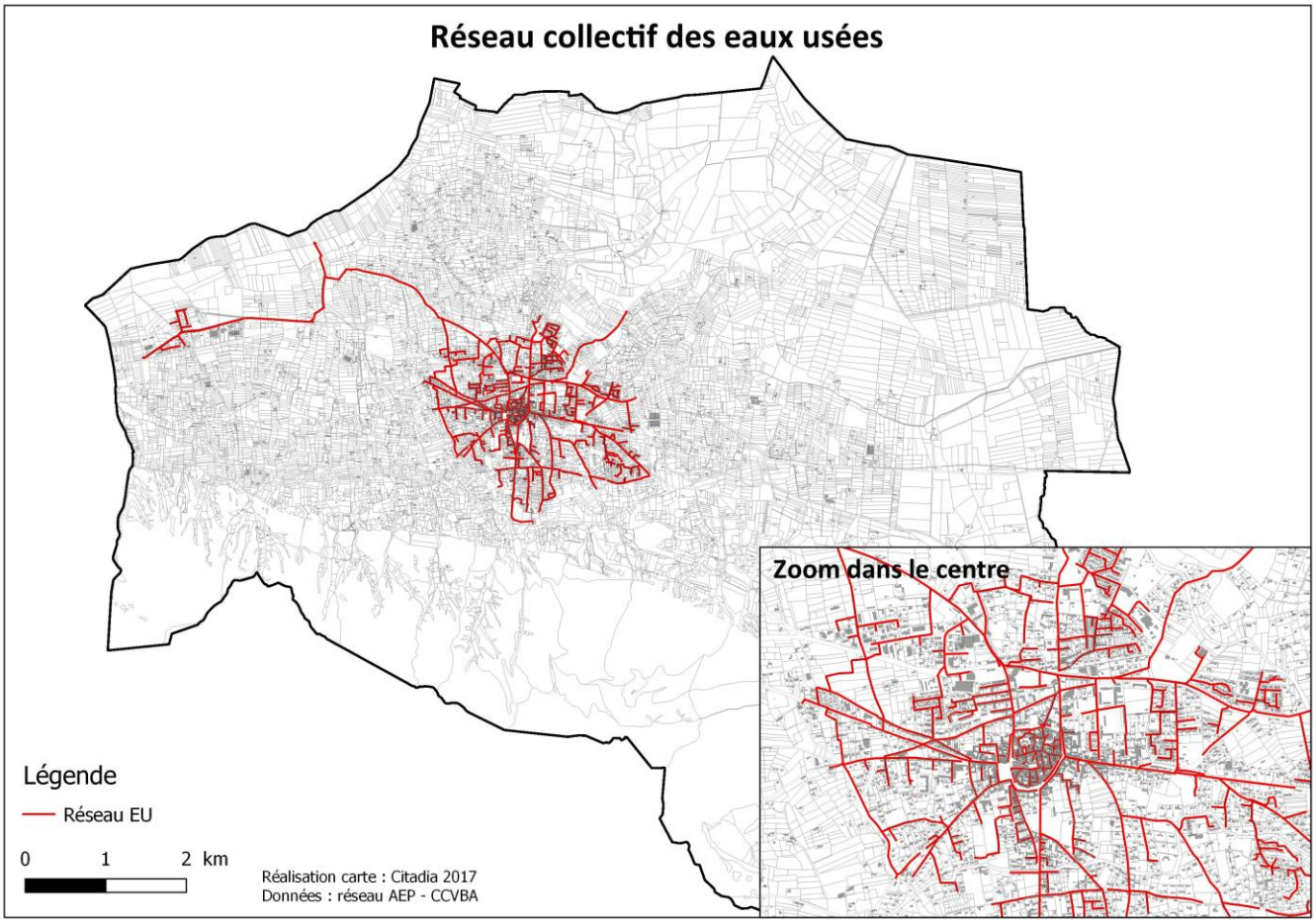
Pour 2016 le taux moyen de renouvellement est de 1,26 %

| Exercice | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Linéaire renouvelé en km | 0,1 | 0,2 | 1 | 0,665 | 0,368 | 0,436 | 0,611 | 0,434 |

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE




### 5.2.2. La Station d'épuration

La station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, d'une capacité de **14 000 équivalents habitants (EH)**, traite près de 97% des eaux usées.

Conçue pour faire face à la forte croissance de la population en été, la station d'épuration traite la totalité des effluents résiduaires produits par la ville et peut absorber les volumes d'eaux parasitaires pouvant transiter par le réseau d'eaux usées.

Bien que le cœur du traitement soit constitué d'une filière classique de dépollution des eaux, la station d'épuration est équipée de techniques de traitement des effluents par boue activée en aération prolongée. Une unité de traitement biologique des graisses extérieures et une autre associée aux matières de vidange permettent le traitement in situ de la totalité des déchets en provenance des apports externes. Les boues extraites sont transportées chez SOTRECO à Châteaurenard pour être valorisées.

En raison des spécificités du site, la station d'épuration est conçue pour permettre la préservation des ouvrages et des niveaux de crue atteignant la cote 12.00 m Niveau Général Française soit un niveau d'inondation égal à 2 mètres (environ) au-dessus du terrain naturel.

Le rejet des eaux traitées se fait dans le Viguierat.

Aucune autorisation de déversement d'eaux non domestiques (établissements industriels) n'est en vigueur sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

**Caractéristiques nominales de la STEP**

- Charge polluante : 14 000 EH
- Débit de référence : 2 900 m3/j
- Charge en DBO5 : 840 kg DBO5/jour
- Charge en DCO : 2 100 kg DCO/jour
- Charge en MeS : 1 260 Kg MeS/jour

**Les volumes reçus et charges entrantes**

Le volume d'eau arrivant à la station d'épuration est de :

| Années | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Volume d'eau arrivant à la STEP | 962 525 m³ | 803 523 m³ | 793 154 m³ | 904 498 m³ | 837 067 m³ | 720 576 m³ |

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*

La station d'épuration a une capacité de traitement de **14 000 équivalent-habitants organiques (EH)** et peut recevoir une **charge hydraulique maximale de 2 900 m3/jour** (débit nominal de référence, soit **19 333 EH hydraulique**) et une charge organique de **840 kg/jour de DBO5.**

Les charges reçues par la STEP lors de l'année 2016 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| CHARGES ENTRANTES DANS LE SYSTÈME DE TRAITEMENT sur 5 ans en Kg | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ANNEES | A3 Flux MES Entrée | A3 Flux DBO5 Entrée | A3 Flux DCO Entrée | A3 Flux NTK Entrée | A3 Flux NNH4 Entrée | A3 Flux PT Entrée | Pluie mm |
| 2011 | 237 314 | 178 709 | 478 628 | 42 488 | 28 661 | 5 150 | 1 292 |
| 2012 | 203 199 | 176 902 | 405 179 | 41 284 | 29 049 | 4 890 | 558 |
| 2013 | 234 059 | 178 211 | 458 644 | 42 196 | 28 684 | 5 177 | 1 094 |
| 2014 | 192 140 | 162 577 | 344 432 | 40 316 | 27 907 | 4 846 | 1 710 |
| 2015 | 194 436 | 161 954 | 347 791 | 40 649 | 28 590 | 4 576 | 663 |
| 2016 | 240 332 | 183 859 | 382 780 | 42 647 | 32 120 | 4 770 | 551 |

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*

**Capacités résiduelles de la STEP**

- D'un point de vue de la charge hydraulique : en 2016, les débits transitant à la station d'épuration atteignent en moyenne 1 974 m3/jour, soit environ 13 160 EH hydraulique (sur la base de 150 L/j/EH).

Compte tenu de la capacité nominale évaluée à 19 333 EH hydraulique, **la capacité résiduelle de la station d'épuration est actuellement d'environ 6 170 EH hydraulique.**

**En prenant en compte le débit entrant maximal enregistré sur l'année 2016**

Le **débit entrant maximal** a été enregistré pour le mois de juillet 2016 et est de 71 202 m3, soit 2 297 m3/j, correspondant à 15 313 EH hydraulique (sur la base de 150 L/j/EH). Dans ce cas, **la capacité résiduelle de la station d'épuration est évaluée à environ 4 000 EH hydraulique.**

- D'un point de vue de la charge organique : en 2016, la charge moyenne transitant à la station d'épuration atteint en moyenne 504 kg DBO5/jour, soit **environ 8 400 EH organique (environ 60 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5).**

Compte tenu de la capacité nominale évaluée à 14 000 EH (840 kg DBO5/jour), **la capacité résiduelle de la station d'épuration est actuellement d'environ 5 600 EH.**

**Conformité de la STEP**

Le système de traitement est **100 % conforme** aux normes en vigueur.

| | Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement en Kg DBO5/j pour 2016 | Conformité en 2015 0 ou 100 | Conformité en 2016 0 ou 100 |
|---|---|---|---|
| STEP des Méjades | 502 | 100 | 100 |

*Source : RPQS assainissement régie intercommunale – exercice 2016*

### *Assainissement autonome*

L'assainissement non collectif de la commune de Saint-Rémy de Provence est géré par la régie intercommunale de l'assainissement de la CCVBA.

L'assainissement non collectif concerne l'ensemble des installations qui desservent des constructions qui ne sont pas raccordées au réseau public d'assainissement. Il s'agit ici de l'habitat diffus localisé en dehors de l'enveloppe urbaine principale.

En 2016, ont été réalisés sur la commune :

- 36 contrôles de conception (dont 20 dans le cas de permis de construire, 1 pour une déclaration de travaux et 15 pour réhabilitation) ;
- 19 contrôles de réalisation ;
- 45 contrôles de diagnostic.

Pour Saint Rémy de Provence le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 69,70 %.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée lors de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de 2012. Elle a été mise à jour en 2018 dans le cadre de la mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

## 5.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les principaux cours d'eau et ouvrages hydrauliques de la commune et leurs gestionnaires sont les suivants :

| Cours d'eau et canaux | Fonctions hydrauliques à Saint-Rémy-de-Provence | Confluence | Structure en charge de la gestion et de l'entretien |
|---|---|---|---|
| L'Anguillon (cours d'eau) | Collecte les eaux des gaudres et les eaux pluviales des secteurs nord et est | Conflue avec la Durance au sud d'Avignon | Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Anguillon |
| Le canal du Vigueirat | Collecte les écoulements du secteur ouest | Longe le canal de navigation d'Arles à Fos sur-Mer pour se jeter dans l'étang du Landre | Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vigueirat |
| Le Réal (canal) | Principal évacuateur des eaux pluviales de la ville, au nord du centre-ville, dans les quartiers des Jardins<br>Sert également à l'irrigation<br>A l'origine : alimentation de moulins aujourd'hui inutilisés | Un des principaux affluents de la rive gauche du Viguièrat<br>Partiellement souterrain dans le centre-ville<br>Tracé de la partie amont du tronçon enterré restant inconnu | Association Syndicale Autorisée (ASA) du Réal |
| Les Paluds (fossés, roubines) | Ensemble de fossés et roubines des Paluds destinés essentiellement à l'irrigation | Bassin versant de l'Anguillon | Association Syndicale Autorisée (ASA) des Paluds |
| Le canal des Alpines | Créé en 1772<br>Irrigation gravitaire de la majorité des parcelles agricoles grâce à un maillage de canaux transportant l'eau depuis le canal | Conduit l'eau jusqu'au nord d'Arles | Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) |

Le canal des Alpines a été créé pour irriguer la majorité des terres de Saint-Rémy. Avant sa création, les plaines du Comtat étaient arrosées par un réseau complexe de roubines alimentées par des sources prenant naissance dans les zones de marais, et se jetant dans le canal du Vigueirat creusé au 17ème siècle. Ainsi, le canal du Réal ou du Moulin alimentait jadis un nombre important de moulins (à farine ou à papier) et irriguait des terres agricoles. Le canal des Alpines a permis d'élargir ce terroir. L'eau du canal des Alpines arriva à Saint-Rémy vers les années 1830. Sur Saint Rémy, deux canaux secondaires sont alimentés par ce canal et partent l'un vers Noves, l'autre vers Eyragues. Ils encadrent le plateau de la petite Crau et assurent l'irrigation d'une partie de la plaine nord du Comtat.

*L'irrigation des terres agricoles*

Selon le diagnostic agricole de Saint-Rémy-de-Provence réalisé par la Chambre départementale de l'agriculture, les surfaces irriguées sur la commune, toutes sources confondues, sont de 1 600 hectares (plus de 60% des terres agricoles).

La majorité des exploitations utilise le canal des Alpines pour l'irrigation (1200 hectares, soit 60 % des surfaces). Pour tout le secteur sud de la commune, jusqu'à la RD 99, c'est la principale, voire l'unique source d'approvisionnement. Les forages, associés parfois à des puits, représentent 13 % des sources d'irrigation, soit 200 hectares. Les forages sont alimentés par la nappe alluviale constamment alimentée par le réseau de canaux et roubines toujours en eau. Au nord de la commune, les quartiers "bas" (Les Paluds, La Massane, Les Jardins) sont bien pourvus en eau (nappe affleurante).

Les cultures maraîchères et fruitières sont toutes irriguées. Les prairies de fauche et les céréales (blé dur) sont arrosées à 40-60 % des surfaces emblavées. Les plantations d'oliviers sont quant à elles irriguées à hauteur de 70 %. Les vignes le sont très peu. Pour les filières arboricoles, grandes cultures (blé et foin), et oléicole, les sources d'approvisionnement en eau sont exclusivement les canaux et les fossés.

Le système d'irrigation gravitaire est majoritaire dans le Piémont. Dans la plaine, le recours aux pompes dans les canaux est systématique pour l'arrosage des vergers de pommiers (270 hectares, soit 18 % des surfaces irriguées). L'irrigation des légumes de plein champ se fait encore principalement par les canaux seuls (60 %), ou associé avec un forage (35 %) et par système gravitaire. En filière maraîchage, le légume sous abris fait appel à des sources plus diversifiées. Même si le canal reste encore la première source (45 %), les maraîchers ont recours aux forages ou puits.

*Les structures gestionnaires (irrigation et assainissement des eaux pluviales)*

Deux grands fossés collectent les eaux de la commune : l'Anguillon pour la partie est de la commune (ce cours d'eau collecte les eaux des gaudres mais également toutes les eaux pluviales des parties nord et est de Saint-Rémy) et le Vigueirat pour la partie ouest (ce cours d'eau joue le même rôle que l'Aiguillon). Deux structures gèrent chacune leur fossé (ouvrage principal), avec un budget propre :

- le Syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Anguillon : Si ce syndicat a pour mission l'entretien courant de l'Anguillon (curage, consolidation des berges, travaux de sécurisation, débroussaillage…), il ne gère ni les ruisseaux ni les gaudres qui se jettent dans ce cours d'eau. L'entretien de ces derniers est à la charge des propriétaires des parcelles traversées par ces ruisseaux.
- l'Association Syndicale Autorisée Forcée (ASAF) qui gère le Vigueirat et qui a également depuis peu la charge du gaudre de Jonquerolles.

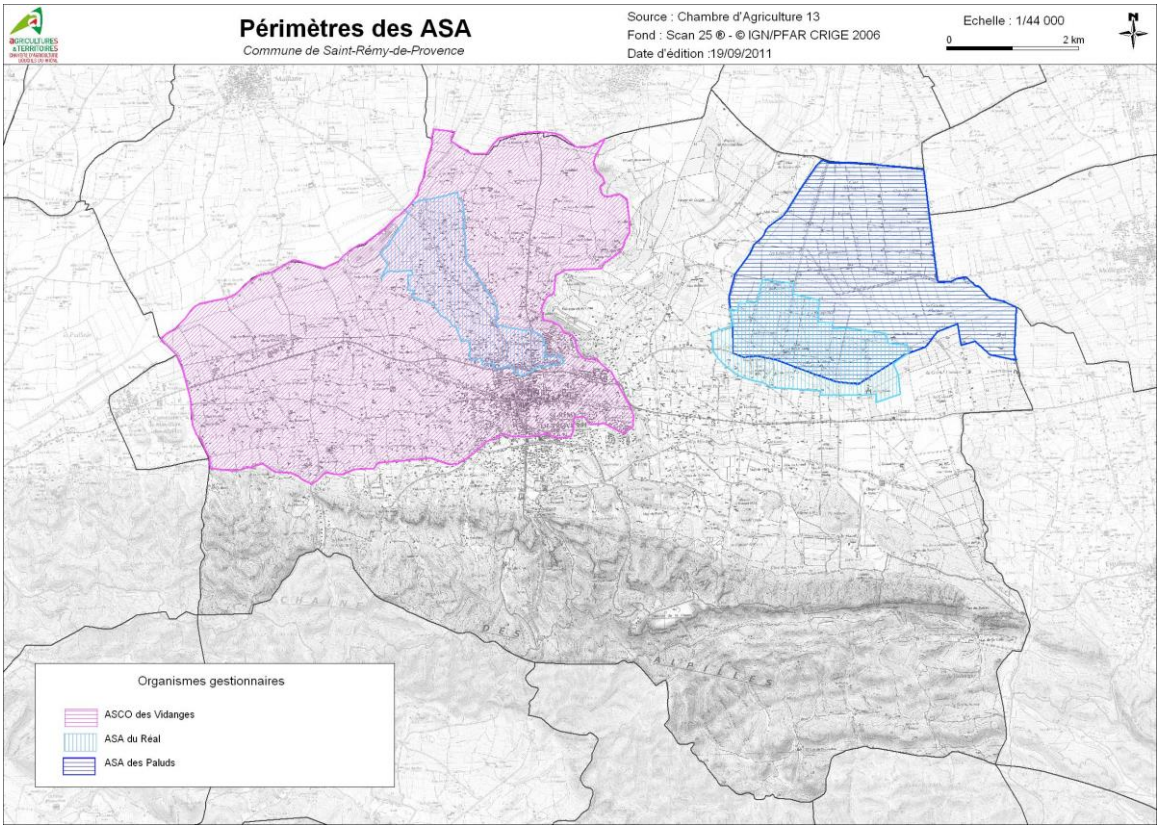
A l'échelon communal, les ASA (Association Syndicale Autorisée), au nombre de 4 sur la commune, prennent le relais sur les ouvrages "secondaires" pour l'agriculture seulement. Elles ont leurs propres périmètres et leurs modalités de fonctionnement. Elles gèrent les fossés principaux de Saint-Rémy. Ce sont des associations loi 1901

faisant l'objet d'un arrêté préfectoral car reconnues d'utilité publique. Une ASA regroupe tous les propriétaires inclus dans un périmètre. Le secteur ouest est géré par 2 structures : l'ASA du Réal (ouvrage principal, partie aval), et une plus globale ASCO des Vidanges pour l'Anguillon. 2 ASA gèrent aussi le réseau communal : l'ASA du Réal (ouvrage principal, partie amont), et l'ASA des Paluds avec un réseau plus important de fossés (ouvrages primaires et secondaires).

Le canal des Alpines est géré par le SICAS (Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales). Cette structure assure la distribution de l'eau et l'entretien de l'ouvrage principal.

D'une façon générale, **l'entretien des ouvrages principaux ou primaires**, est réalisé ces structures gestionnaires (ASA, ASCO, Canal des Alpines). **Pour le réseau secondaire mais aussi pour les gaudres**, l'entretien relève de chacun des propriétaires, riverains de l'ouvrage. Cette règle s'applique pour tous les canaux secondaires du Canal des Alpines et les fossés des ASA du Réal. En effet, selon le code de l'Environnement, "*le propriétaire est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives*". L'ASA des Paluds et l'ASCO des vidanges interviennent sur des fossés secondaires identifiés par arrêté préfectoral. Par ailleurs, concernant les gaudres, certains qui ne coulent pas toute l'année, ne sont pas considérés comme des cours d'eau au sens du Code de l'Environnement.

Globalement, la réglementation en matière d'entretien de cours d'eau n'est pas respectée. L'abandon de l'irrigation gravitaire par les propriétaires de terrain entraîne la dégradation du réseau secondaire. Selon le Diagnostic agricole réalisé par la Chambre départementale d'agriculture, à moins de mettre en place une servitude d'utilité publique sur l'ensemble du réseau hydraulique, il est difficile d'obliger un propriétaire à entretenir son tronçon, les moyens juridiques manquent. La police de l'eau intervient sur les cours d'eau mais pas sur les réseaux d'irrigation ou d'assainissement secondaires.




Sur le **domaine communal**, des travaux d'entretien sont régulièrement effectués par la commune sur les réseaux de fossés. Ainsi, la commune entretient plus de 200 km de fossés et filioles en bordures de route. Deux fois par an (printemps et automne), un faucardage est réalisé, ainsi qu'un enlèvement des embâcles et si besoin un curage. Suite aux inondations de septembre 2010, des travaux de réfection ont été réalisés sur certains chemins ravinés, notamment dans le secteur du piémont des Alpilles, ou certains fossés bouchés. Par ailleurs des actions sont prévues dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement pluvial (*voir partie sur les Risques naturels, inondation*). La commune a passé une convention avec le SICAS afin que celui-ci apporte son expertise sur les défaillances d'entretien des filioles. Cette procédure a été étendue aux gaudres et a amené la commune à mettre en demeure des propriétaires riverains de procéder à un entretien, ce qui a été fait. Par ailleurs, l'ensemble des riverains des principaux gaudres a été destinataire d'un courrier de sensibilisation en 2010.

# 6. OBJECTIFS ENERGETIQUES

## 6.1. LES ENJEUX DE L'ENERGIE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Deux enjeux majeurs s'imposent à nos sociétés occidentales : le premier qui est la raréfaction des ressources fossiles, nous impose une Maîtrise de la Demande en Énergie, le deuxième concerne la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, première cause du réchauffement climatique.

Ces enjeux généraux doivent trouver leur déclinaison au niveau territorial. De nombreuses régions ont entrepris depuis quelques années des politiques ambitieuses en matière de maîtrise de la demande en énergie et de substitution des énergies conventionnelles par les énergies renouvelables.

C'est en Août 2009 avec l'adoption de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qu'un article fondamental du code de l'urbanisme, à savoir l'article L-110 a été modifié. Cet article plaidant pour un développement équilibré des territoires devient plus directif et fixe des objectifs plus nombreux et plus ambitieux pour les collectivités : « Les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de préserver les ressources, gérer le sol de façon économe, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, assurer la protection des milieux naturels, préserver la biodiversité par la restauration et la création des continuités écologiques […] leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement [Art. L-110 CU] ».

Les secteurs Résidentiel/tertiaire et transport sont prépondérant dans le bilan des consommations.

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des documents d'orientation de la politique énergétique de la commune, notamment en pouvant définir des prescriptions spécifiques sur certaines zones (notamment AU).

## 6.2. CONTEXTE COMMUNAL : ETAT DES LIEUX

Consommation énergétique actuelle (source : PCET)

En 2010, l'énergie consommée sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles est estimée à un peu plus de 5 850 GWh/an. Le Pays représente environ 5 % des consommations du département des Bouches-du-Rhône (source : Energ'Air 2010).

Environ la moitié des consommations d'énergies sont imputables au secteur industriel (plus de 75 % de celles-ci dues au seul secteur de la papèterie de Tarascon).

Les élus du Pays d'Arles ont décidé de lancer un Plan Climat Énergie Territorial. Un Plan Climat est un programme d'actions pour utiliser l'énergie plus efficacement et lutter contre les effets du changement climatique.

Ce projet s'inscrit dans la cadre de la loi dite "Grenelle de l'environnement" qui fixe les objectifs de la France en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique pour 2020 :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à l'année 1990.
- Réduire les consommations d'énergie de 20%.
- Produire au moins 23 % de l'énergie consommée à partir de sources d'énergies renouvelables (biomasse, solaire thermique, géothermie).

### 6.2.1. La consommation énergétique

Source : Energ'air PACA 2014, méthode : 2017 version 1

La consommation énergétique de la commune s'élève pour l'année 2014 à 33 200,29 tep/an. Le secteur résidentiel représente environ un tiers des consommations d'énergies avec 30,4 %. Le tertiaire (26,1%), l'industrie (23,7%) et les transports (14,8 %) constituent les autres principaux secteurs de consommation.

Répartition des consommations d'énergie par secteurs

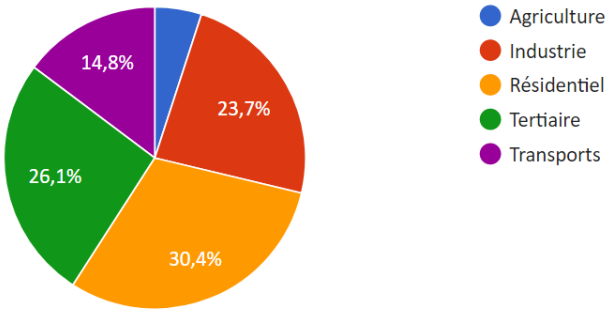



*Diagramme de la consommation énergétique des différents secteurs - Source : Base de donnes Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA*

### 6.2.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Source : Energ'air PACA 2014, méthode : 2017 version 1

Les émissions totales de GES sur la commune s'élèvent à 43 674 Co2 induit t/an. Totalisant 35,2 % des émissions du territoire, le secteur des transports (mobilité locale et longue distance, logistique urbaine) est le premier secteur émetteur. Vient ensuite le secteur résidentiel responsable de 25,8 % des émissions de GES puis le secteur tertiaire avec 17,7 %, suivi du secteur de l'industrie avec 15,3 %.

Répartition des émissions de GES totales par secteur pour le territoire communal

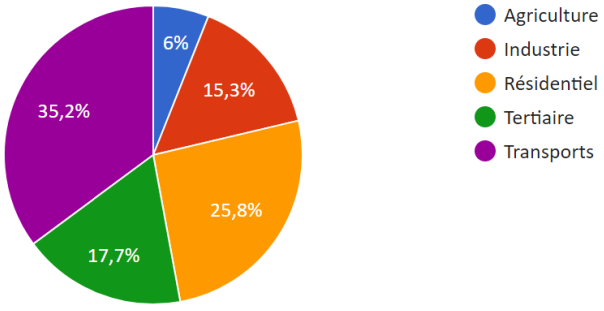



*Diagramme de la consommation énergétique des différents secteurs - Source : Base de donnes Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA'*

### 6.2.3. La production d'énergie

Source : Energ'air PACA 2010

Les énergies produites sur le territoire de Saint-Rémy-de-Provence sont égales à 517,16 MWh/an (soit 44,47 tep/an). Cette production d'énergie ne représente même pas 1 % de l'énergie consommée par la commune en 2014.

Cette énergie produite est issue de productions d'origines renouvelables de type photovoltaïque et solaire thermique.

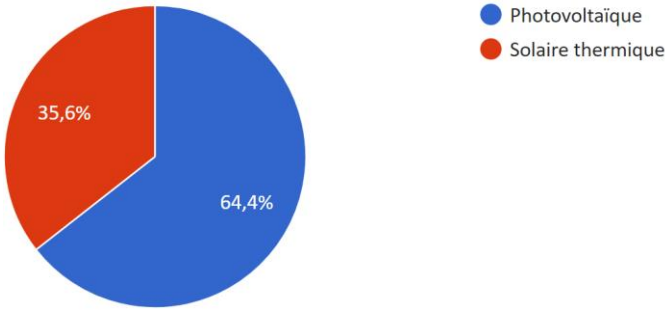



*Diagramme de la production énergétique sur le territoire communal - Source : Base de donnes Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA'*

Afin d'améliorer le taux de couverture énergétique de la commune, il convient à la fois de réduire les dépenses d'énergie finale dont la consommation d'électricité grâce à une politique de maîtrise de la demande notamment dans le résidentiel, tout en augmentant la production d'énergie primaire notamment par l'augmentation de la production provenant des énergies renouvelables et locales.

## 6.3. LES ORIENTATIONS DU SRCAE ET DU PCET

Deux plans définissent des orientations et prescriptions en matière de développement des énergies renouvelables et de performances énergétiques : le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays d'Arles. Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence doit prendre en compte ces plans.

### 6.3.1. Le SRCAE de la région PACA

Le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement 2007. La loi Grenelle II en formalise le cadre. Le SRCAE est co-pilote par le préfet de Région et le Président du Conseil régional, en concertation avec les acteurs concernés pour définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'échelle de chaque région.

Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

Il doit contenir un ensemble de scénarios permettant, sur la base de l'état des lieux, de définir les objectifs et plans d'actions à mettre en place pour atteindre les différents objectifs énergétiques (Grenelle, "3x20",...). Il devrait être prochainement approuvé. Ses objectifs sont déclinés à une échelle plus locale dans les Plans Climat Énergie Territoriaux.

### 6.3.2. Le PCET du Pays d'Arles

Les élus du Pays d'Arles ont décidé de lancer un Plan Climat Énergie Territorial. Il est piloté par la ville d'Arles, les 3 communautés de communes, les 2 PNR et le Pays d'Arles. Le Plan Climat Air Energie du territoire du Pays d'Arles est établi pour la période 2015 – 2021. Il définit le projet du territoire en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Le Plan Climat du Pays d'Arles s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur à horizon 2021 et vers un territoire à énergie positive à horizon 2050.

### 6.3.3. Le Schéma régional éolien

Le SRE doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation.

Le schéma régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones, dont :

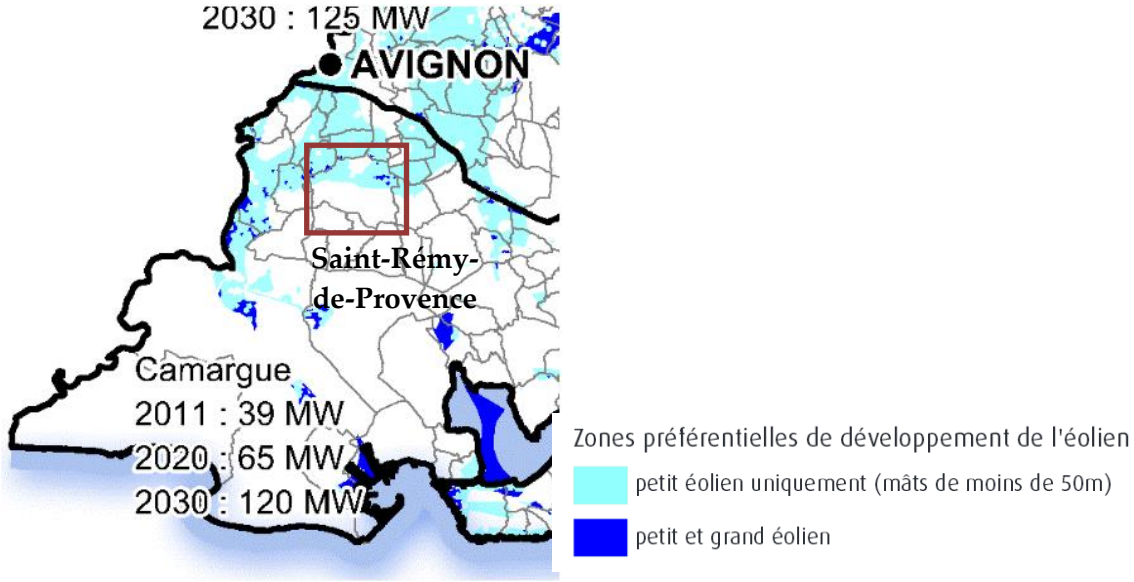
- des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un Natura 2000 …
- des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500m de toute habitation.

Le schéma régional éolien (SRE) définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. L'objectif régional ainsi défini est réparti entre 7 zones géographiques : Vallée du Rhône, Camargue, Plateau d'Albion, Hautes-Alpes, Moyenne Durance, Var, Préalpes du Sud. Cette répartition tient compte :

- des surfaces identifiées dans la zone préférentielle pour le grand éolien dans chacune des zones
- du gisement éolien
- des dynamiques de prospections identifiées sur les territoires
- des capacités de raccordement électrique

**Saint-Rémy-de-Provence est situé dans la zone « Camargue ».**

**Le nord de la commune est concerné par une zone préférentielle au développement du petit et du grand éolien.**




*Extrait du SRE*

» cf. Axe 7 orientation 2 du PNR : « Favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie »

## 6.4. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

### 6.4.1. L'énergie éolienne

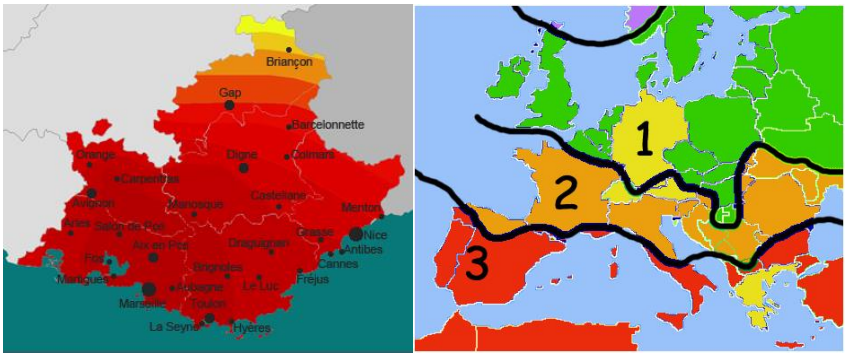
Le nord de la commune est situé en zone préférentielle de développement éolien. Cf. chapitre précédent.

Concernant le développement de l'énergie éolienne, la charte du PNR des Alpilles souligne que, sur certaines parties du territoire, l'implantation d'éoliennes de production industrielle d'électricité peut entraîner une dégradation du paysage, un risque de collision avec les oiseaux et des nuisances sonores. Cela dit, l'éolien individuel pourrait trouver une place en urbanisme. Concernant la géothermie, une étude est en cours à l'échelle de la région où le développement de ce type d'énergie pourrait être prometteur.

### 6.4.2. L'énergie solaire

Le climat méditerranéen fait du solaire l'une des énergies renouvelables ayant le plus fort potentiel de développement dans le sud de la France. En effet, la commune de Saint-Rémy-de-Provence bénéficie d'une longue période estivale chaude et sèche, avec un ensoleillement très important (entre 2700 et 2850 heures de soleil par an). Elle est localisée en zone 3 d'ensoleillement, zone la plus chaude d'Europe (plus important taux d'ensoleillement). À une échelle plus locale, Saint-Rémy-de-Provence est également située dans la zone la plus ensoleillée de PACA.

Comme l'ensemble du secteur méditerranéen, le potentiel solaire est remarquable avec une irradiation située entre 4.4. et 5.4 kWh/m², soit une productivité entre 500 et 600 kWh/m².




*Zones d'ensoleillement. Carte reproduite suivant l'étude « Sun In Action » réalisée par la Fédération Européenne de L'Industrie Solaire. Source : énergie-paca.com*

L'énergie solaire peut être valorisée à travers l'implantation de divers dispositifs :

Les panneaux solaires thermiques peuvent être utilisés pour la production d'eau chaude sanitaire, pour le chauffage des constructions ou encore pour la production de froid. Leur fonctionnement consiste à capter la chaleur d'une partie des rayonnements solaires qu'ils reçoivent (l'autre partie étant réfléchie) et à la transférer à un fluide caloporteur,

Les panneaux photovoltaïques permettent de produire de l'électricité par conversion de lumière en électricité.

Le Comité syndical du PNR est opposé à toute implantation de parc photovoltaïque en zone naturelle et agricole, quelles que soient les qualités de ces zones. Il est en revanche favorable à l'implantation de parcs photovoltaïques dans les zones déjà artificialisées ou d'anciennes carrières sous certaines conditions. Il suggère en particulier que :

- une étude d'impact préalable au cas par cas soit réalisée dans tous les cas ;

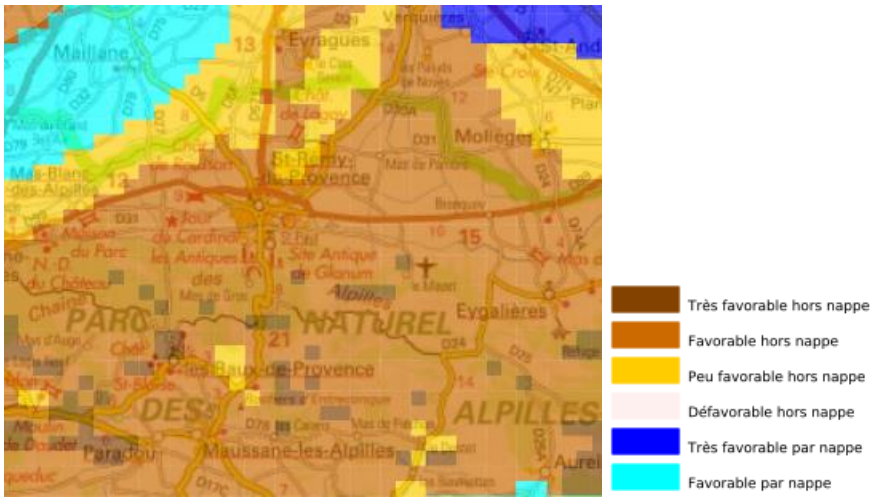
- une réflexion soit menée, avant tout lancement d'un projet, sur les autres sites potentiels et sur les autres usages possibles des espaces concernés (approche intercommunale) ;
- la maîtrise d'ouvrage, pour les projets concernant des terrains communaux, soit majoritairement assurée par une ou plusieurs communes associées ;
- les modalités du retrait et du recyclage des matériaux en fin de vie soient prévues dès le départ ;
- pour les projets concernant les anciennes carrières, des réserves financières soient constituées afin de permettre la renaturalisation du site.

La politique développée par le PNR des Alpilles sur le photovoltaïque est surtout conjoncturelle, en réponse à une explosion des demandes sur le photovoltaïque.

### 6.4.3. La géothermie

Utilisée à l'origine à des fins thermales, l'énergie du sous-sol peut servir à de multiples usages : le chauffage de l'habitat, la production d'électricité mais aussi le rafraîchissement, la production de froid...

Le potentiel local de PACA a fait l'objet d'une étude par le BRGM dont les résultats sont publiés sur le site géothermie-perspectives.fr. D'après la carte du potentiel, une grande partie de Saint-Rémy-de-Provence est localisée en zone favorable à ce type d'énergie.




*Caractéristiques géothermiques du sous-sol, source : géothermie-perspectives, atlas géothermique PACA*

### 6.4.4. La biomasse

La biomasse, c'est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (substances animales et végétales), de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Le chauffage par la biomasse est un procédé en pleine expansion, qui permet de subvenir aux besoins en chaleur tout en valorisant des déchets de l'agriculture ou de la sylviculture. Ce procédé permet aussi d'avoir un bilan carbone nul, le carbone rejeté lors de la combustion ayant été absorbé par le végétal durant sa croissance. D'autre part, la valorisation de la biomasse agricole et forestière est un enjeu économique pour les filières.

Une étude du gisement disponible pour la valorisation énergétique de la biomasse en PACA a été réalisée en 2009. La région est une des plus boisée de France avec un fort potentiel d'exploitation pour la filière énergétique, en cours de développement. Elle constitue donc l'une des énergies au plus fort potentiel de développement sur le territoire régional.

| Départ. | Volume théorique non exploité (m³/an) | Volume théorique mobilisable (m³/an) | Bois-énergie théorique mobilisable (MWh/an) | Bois-énergie théorique mobilisable (Tep/an) |
|---|---|---|---|---|
| 04 | 234 000 | 175 500 | 400 000 | 34 000 |
| 05 | 203 000 | 152 250 | 350 000 | 32 000 |
| 06 | 233 000 | 174 750 | 400 000 | 34 000 |
| 13 | 58 000 | 43 500 | 100 000 | 9 000 |
| 83 | 168 000 | 126 000 | 300 000 | 26 000 |
| 84 | 68 000 | 51 000 | 100 000 | 9 000 |
| **Total** | **964 000** | **723 000** | **1 650 000** | **144 000** |

*Potentiel de bois mobilisable, Synthèse des gisements de bois disponibles pour une valorisation énergétique en Provence-Alpes-Côte d'Azur*

L'énergie issue de la biomasse (bois, résidus agricoles…) reste une priorité pour le parc considérant, notamment à Saint-Rémy, le fort potentiel forestier qui existe qui pourrait permettre le développement d'une filière bois-énergie.

## 6.5. LES PROJETS EN COURS DE REALISATION

D'après le Plan Climat Énergie du Pays d'Arles, plusieurs actions sont à l'étude ou en cours de réalisation sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence :

» **Mise en place d'un chauffage au bois pour deux bâtiments communaux**

Une étude de faisabilité a été réalisé par la commune pour la création d'un réseau de chaleur bois (chaudière de 80 kW) alimentant deux bâtiments : l'école de l'Argelier et une crèche. Le démarrage des travaux est prévu en août 2017.

» **Centrale photovoltaïque citoyenne sur l'ancienne décharge communale**

Cette source collective d'énergie renouvelable va permettre aux multiples acteurs de participer au mouvement de la transition énergétique et de favoriser une consommation responsable. Cette centrale sera située sur une décharge municipale réhabilitée de 3 hectares dont le terrain et en particulier son orientation plein sud et sa dénivellation ont été prévus à cet effet. Le projet est actuellement en phase de démarrage.

» **Chauffage solaire de deux bâtiments communaux**

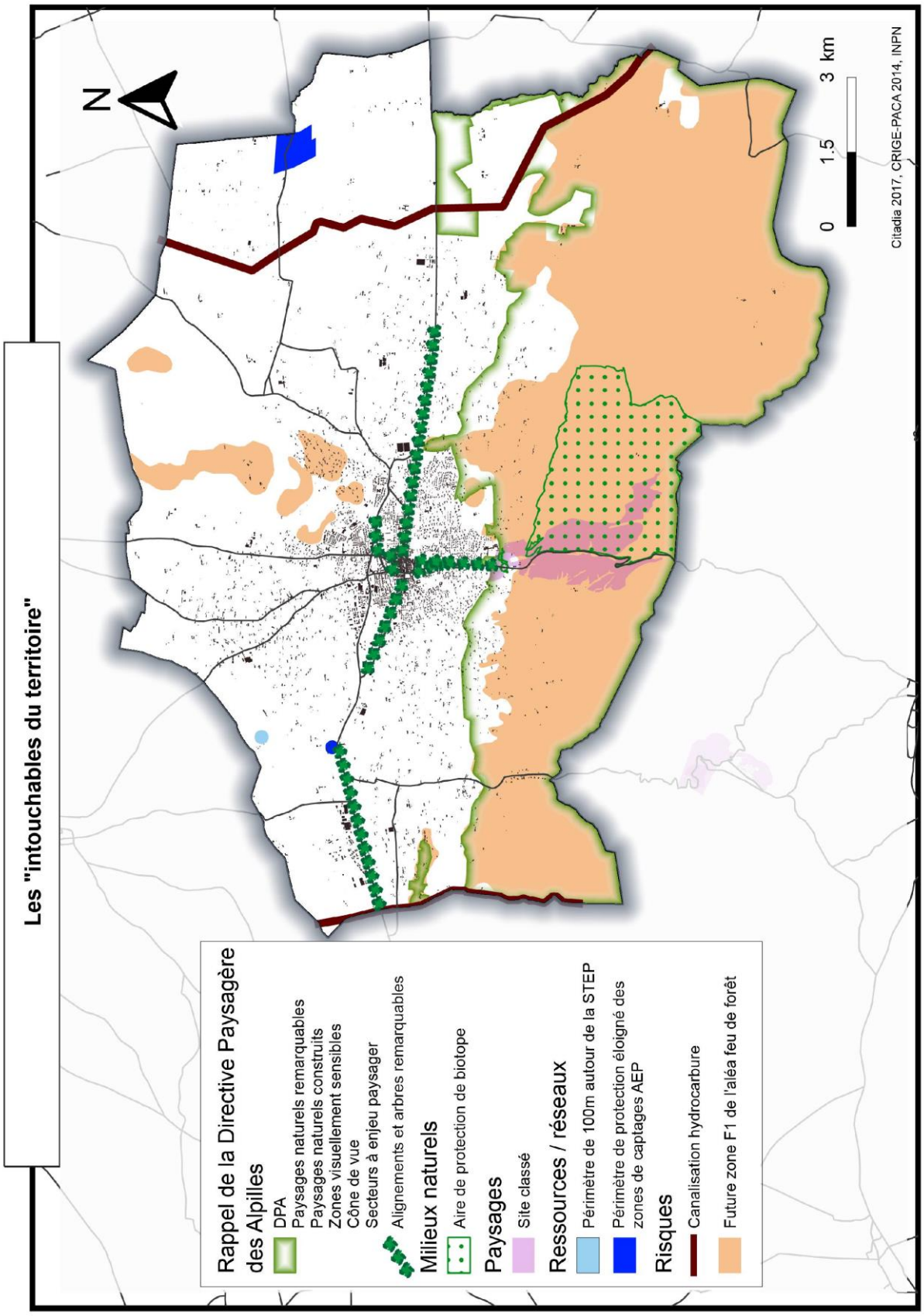
Un système de chauffage solaire thermique innovant pour l'école Mas Nicolas et le COSEC a été réalisé. Le bâtiment COSEC est équipé en panneaux solaires photovoltaïques et thermiques depuis début 2017.

» **Réhabilitation et mise aux normes de la déchèterie**

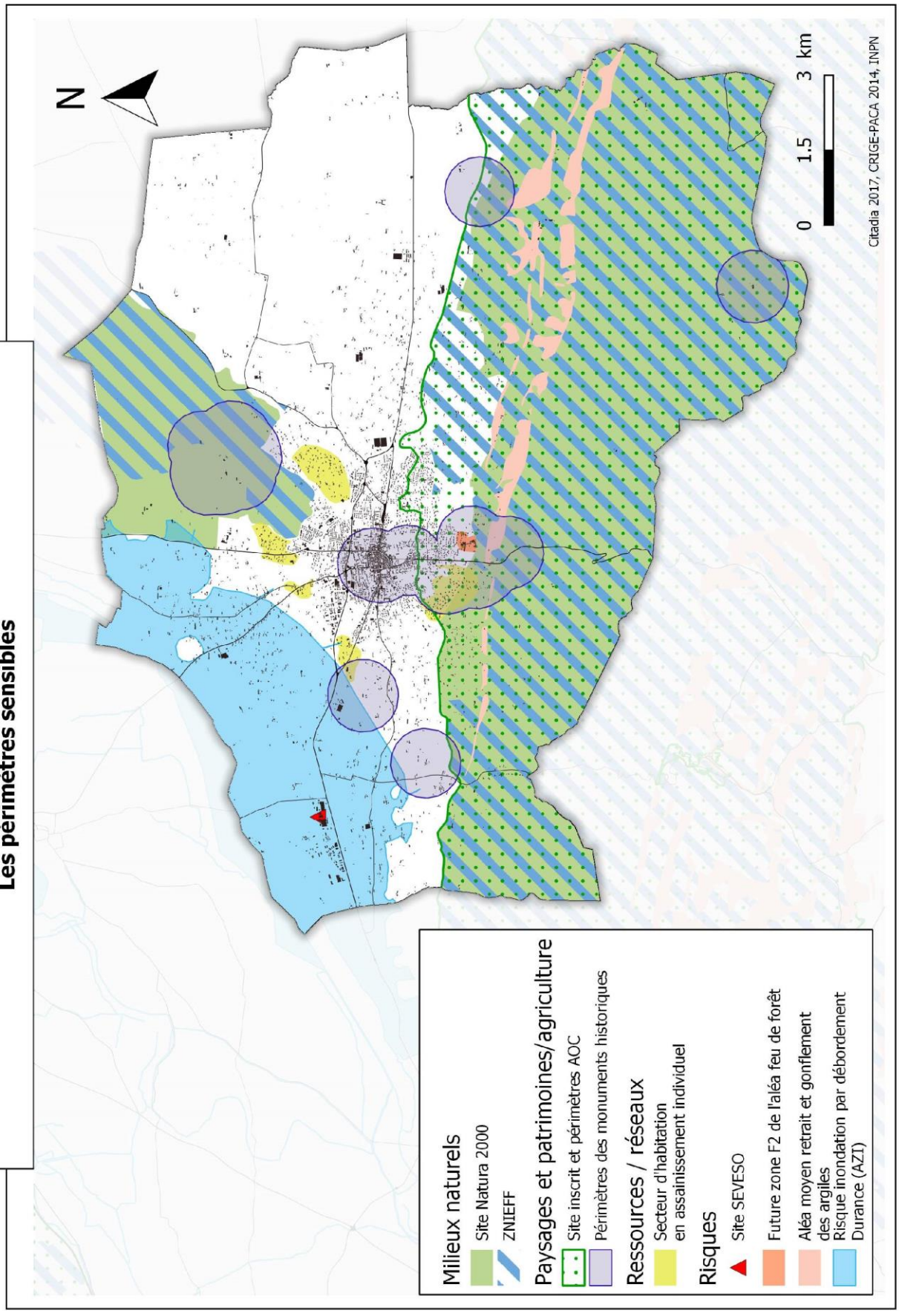
» **Déploiement de bornes de recharge pour véhiculles électriques (4 sur Saint Rémy à terme)**

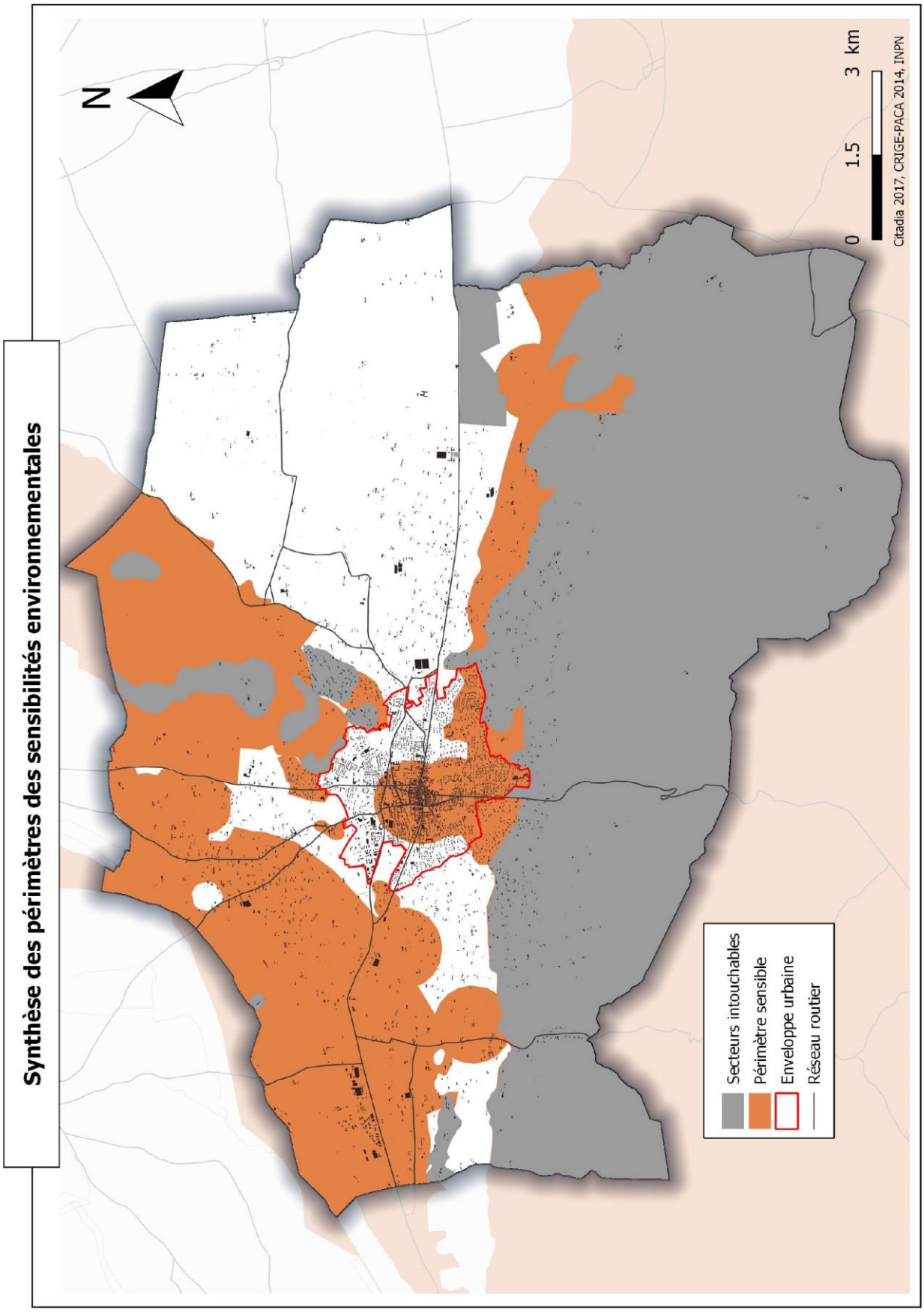
» **Requalification de la zone d'activité de la Gare**

# 7. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## Les périmètres sensibles




Synthèse des périmètres des sensibilités environnementales
N
0
1.5
3 km
Citadia 2017, CRIGE-PACA 2014, INPN
Secteurs intouchables
Périmètre sensible
Enveloppe urbaine
Réseau routier

# 8. SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

Le scénario au fil de l'eau correspond à la tendance d'évolution du territoire en l'absence d'élaboration du PLU, et en considérant la poursuite du taux de croissance démographique actuel.

## 8.1. RESSOURCE EN EAU

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Un bon quadrillage de la commune par le réseau d'alimentation collectif et une desserte satisfaisante de la population (90% de la population raccordée).*

*Un état quantitatif de la ressource qui reste satisfaisant.*

*Un rendement dépassant les objectifs minimums imposés par le Grenelle de l'Environnement*

*Une bonne qualité de l'eau qui se maintient*

## 8.2. LA PRODUCTION D'EAUX USEES ET LA CAPACITE DES EQUIPEMENTS

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Une capacité résiduelle de la STEP communal satisfaisante pour répondre aux besoins futurs de la commune : en 2016, la capacité résiduelle organique est de 5 600 EH, et la capacité résiduelle hydraulique est de 6 170 EH.*

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, le développement urbain reste limité. La diminution de la population, limitée, n'engendre pas de sous-capacité de la STEP.*

## 8.3. LES ESPACES AGRICOLES

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Tendance positive :*

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, l'urbanisation est contrainte à l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, les espaces agricoles sont préservés de toute urbanisation.*

## 8.4. LES MILIEUX NATURELS, LA TRAME VERTE ET BLEUE

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Tendance positive :*

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, l'urbanisation est contrainte à l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, les milieux naturels et la trame verte et bleue sont préservés de toute urbanisation.*

## 8.5. LA CONSOMMATION D'ESPACE

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Tendance positive :*

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, l'urbanisation est contrainte à l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, la consommation d'espace reste très limitée.*

## 8.6. LA QUALITE DES PAYSAGES

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Tendance positive :*

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, l'urbanisation est contrainte à l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, il y a très peu d'évolution des paysages.*

*Tendance négative*

*Les boisements remarquables et les alignements d'arbres identifiés à la DPA ne font pas l'objet d'une protection spécifique.*

## 8.7. LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*Tendance négative*

*Un patrimoine remarquable et bâti ne faisant pas l'objet de protection particulière reste vulnérables aux nouveaux aménagements.*

## 8.8. NUISANCES ET RISQUES ENGENDRES OU ACCENTUES PAR LE PROJET

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, l'urbanisation est contrainte à l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, aucune extension n'est permise au-delà de l'enveloppe urbaine.*

*Il n'y a pas d'augmentation significative du nombre de biens et personnes vulnérables.*

## 8.9. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

***Rappel des perspectives d'évolution en l'absence d'élaboration du PLU : scénario « au fil de l'eau »***

*La commune étant soumise au Règlement National de l'Urbanisme depuis le 24 mars 2017, l'urbanisation est contrainte à l'enveloppe urbaine existante.*

*La diminution de la population, limitée, n'engendre pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.*

*Les déplacements voiture sont pérennisés, sans valorisation de nouveaux cheminements doux.*

# 2. PARTIE 2
## Justification des dispositions du PLU

# SOMMAIRE PARTIE 2

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ..... 369

*1.1. Ambitions générales du projet ..... 369*

*1.2. ORIENTATION 1 : DESSINER UNE ENVELOPPE URBAINE RESPECTUEUSE DU CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL ..... 370*

*ORIENTATION 2 : PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL DES SAINT-REMOIS AU SEIN D'UN ESPACE URBAIN OPTIMISE ..... 374*

*1.3. ORIENTATION 3 : CONFORTER, DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE ..... 379*

1. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ..... 383

*1.1. Rappel de la consommation foncière des dix dernières années ..... 383*

*1.2. La consommation foncière d'espaces agricoles naturels et forestiers attendue au PLU ..... 384*

*1.3. L'affirmation des terres agricoles, naturelles et forestières ..... 385*

*1.4. Capacité de production de logements du PLU ..... 385*

*1.5. Cohérence entre l'objectif démographique et les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat. ..... 386*

*1.6. Justification des mesures prises pour lutter contre l'étalement urbain ..... 386*

*1.7. Bilan POS / PLU ..... 387*

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ..... 388

*2.1. OAP 1 : les Cèdres ..... 389*

*2.2. OAP 2 : Valat Neuf ..... 391*

*2.3. OAP 3 : Ussol ..... 393*

*2.4. OAP 4 : La Roche ..... 394*

*2.5. OAP 5 : Le Sarret ..... 396*

*2.6. OAP 6 : Chalamon ..... 398*

*2.7. OAP 7 : ZA de la Massane ..... 400*

3. MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ..... 402

*3.1. Les fondements du zonage et du règlement ..... 402*

*3.2. Les choix en matière de dispositions générales ..... 413*

*3.3. Volet performance environnementale et valorisation du patrimoine bâti et paysager ..... 420*

*3.4. Justification des dispositions partagées applicables a toutes les zones urbaines et les zones a urbaniser ..... 423*

*3.5. Justification des dispositions particulières applicables aux zones Urbaines ..... 426*

*3.6. Justification des dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser (AU) ..... 450*

*3.7. Justification des dispositions particulières applicables aux zones agricoles ..... 462*

*3.8. Justification des dispositions particulières applicables aux zones naturelles ..... 475*

4. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET OBJECTIFS DE REFERENCE ..... 490

*4.1. Comptabilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône ..... 491*

*4.2. Compatibilité les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du pays d'Arles (arrêté en février 2017)..... 494*

*4.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône –Méditerranée 2016-2021..... 511*

*4.4. Compatibilité avec la Directive Paysagère des Alpilles (DPA)..... 518*

*4.5. Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles..... 519*

*4.6. Compatibilité avec le PCET du Pays d'Arles..... 522*

*4.7. Prise en compte du SRCE PACA..... 523*

# 1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

## 1.1. AMBITIONS GENERALES DU PROJET

### 1.1.1. Maîtriser le développement communal en assurant le renouvellement des générations

Le diagnostic territorial a révélé une croissance démographique en baisse depuis 2009 et un vieillissement de la population particulièrement marqué sur le territoire.

La forte proportion de logements de grande superficie, peu abordables pour les petits ménages et la forte proportion de logements secondaires expliquent en partie cette baisse de population et la forte proportion de personnes âgées sur la commune.

Au vu de ce constat, et afin d'assurer le renouvellement des générations et le maintien des activités existantes la commune se fixe dans le cadre du PLU un objectif de croissance annuel modéré de 0,8%.

Pour atteindre cet objectif tout en assurant les besoins liés au desserrement de la population et à la vacance frictionnelle, le PLU devra permettre de produire entre 1 000 à 1 300 logements à horizon 2030.

### 1.1.2. Ajuster les limites urbaines en fonction des besoins

Les limites urbaines du PLU ont été définies en fonction des besoins identifiés pour atteindre l'objectif de croissance annuel de 0,8% par an et en cohérence avec les limites physiques du territoire (gaudre, chemin, etc.).

L'objectif du PLU est d'assurer le maintien de la population saint-rémoise sans pour autant nuire aux terres agricoles, naturelles et forestières du territoire.

Dans cet objectif, le PLU vise en priorité à finaliser l'urbanisation des dents creuses situées au sein de l'enveloppe urbanisée existante. Les ouvertures à l'urbanisation ont été calibrées en fonction des besoins en logements du PLU et de la capacité de l'enveloppe urbaine à y répondre. Les secteurs au caractère agricole ou naturel n'ayant pas vocation à se développer ont été reclassés.

## 1.2. ORIENTATION 1 : DESSINER UNE ENVELOPPE URBAINE RESPECTUEUSE DU CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

La commune à travers son document d'urbanisme souhaite définir les limites de l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-de- Provence au regard des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles présents sur le territoire.

### 1.2.1. Préserver les espaces naturels les plus remarquables

#### Conforter le rôle écologique et paysager des Alpilles protégées par la DPA

La qualité des paysages de Saint-Rémy-de-Provence est confirmée au sein de la Directive Paysagère des Alpilles, qui inscrit leurs conditions d'évolution et de protection comme un des objectifs majeurs à intégrer dans les choix d'urbanisation de la commune.

La chaîne des Alpilles et ses piémonts constituent des espaces naturels identitaires, au sein desquels la DPA identifie des « paysages naturels remarquables », des « zones visuellement sensibles » et des « paysages naturels construits ».

Ainsi, à travers le PLU, et en cohérence avec la Directive Paysagère des Alpilles, la commune souhaite préserver ces paysages naturels remarquables des Alpilles.

Pour répondre à cet objectif, le PLU maintient la vocation agricole et naturelle du massif et de ses piémonts afin d'y encadrer les constructions. Le PLU met également en place des secteurs particuliers en cohérence avec les zones définies par la DPA:

- Apnr et Npnr : paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés ;
- Avs : zones visuellement sensibles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;
- Npnc : paysages naturels construits, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.

Le PLU interdit toute nouvelle construction non directement liée à l'exploitation agricole au sein des zones Apnr et Npnr. Dans les zones Avs et Npnc les extensions d'urbanisation et annexes y sont encadrées.

#### Préserver les cônes de vue emblématiques sur le grand paysage

La RD99 offre un panorama remarquable sur le massif des Alpilles. Ce cône de vue est caractérisé par un premier plan agricole, ouvert, qui constitue un véritable socle paysager du massif. En cohérence avec la Directive Paysagère des Alpilles, la commune souhaite préserver strictement cet axe de perception visuelle à travers son document d'urbanisme.

Pour cela, le PLU protège de toutes constructions par la mise en place d'un sous-secteur spécifique (Acv) d'assurer la pérennité des transparences visuelles vers le massif.

La route de Noves-Saint-Rémy constituant une porte d'entrée du territoire des Alpilles offre également un large panorama sur les Alpilles. Bien que ce cône de vue ne soit pas identifié dans le DPA, la commune souhaite également y préserver des transparences visuelles, en le maintenant à vocation agricole.

**Stopper l'urbanisation sur le plateau de la Petite Crau**

Le plateau de la Crau constitue un élément identitaire fort qui comporte un ensemble d'espèces liés aux milieux agricoles traditionnels, notamment une avifaune méditerranéenne caractéristique des milieux ouverts. Les boisements situés sur le plateau de la Crau sont par ailleurs soumis au risque feux de forêt.

En adéquation avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, la commune souhaite à travers son PLU fixer la branche d'Eyragues du canal des Alpines comme limite nord-est de la commune afin de stopper l'urbanisation sur le plateau de la Petite Crau.

Cela se traduit au plan de zonage et au règlement par la mise en place de deux secteurs particuliers (Nr et Nh) interdisant les nouvelles constructions et encadrant plus fortement les extensions sur le plateau de la Petite Crau.

**Prendre en compte les autres secteurs à enjeu paysager de la plaine**

La Directive Paysagère des Alpilles identifie des « secteurs à enjeu paysager » au sein de la plaine de la Crau qui, par leur caractère boisé, jouent un rôle dans l'identité du territoire. En cohérence avec la DPA, la commune souhaite prendre en compte ses secteurs à enjeux paysagers de la plaine dans le PADD. Cela se traduit au plan de zonage et au règlement par la mise en place d'un secteur particulier (Nep) où les extensions d'urbanisation y sont encadrées afin de pérenniser le caractère des lieux.

### 1.2.2. Conforter les zones d'exploitation agricole qui ceinturent l'enveloppe urbaine

**Préserver le piémont des Alpilles, interface paysagère et terroir agricole AOC**

Le secteur du piémont se caractérise par des **terroirs agricoles exceptionnels** qui viennent s'inscrire en continuité des secteurs protégés au titre de la Directive Paysagère des Alpilles. Ils sont concernés par 3 AOC : vallée des Baux, Baux de Provence et Coteaux d'Aix pour l'huile d'olive et la vigne.

A travers le PLU, la commune souhaite préserver la vocation agricole et naturelle du secteur du piémont en limitant les possibilités de densification des espaces déjà partiellement batis et en garantissant le respect des paysages environnant.

Pour répondre à cet objectif, le PLU définit des nouvelles limites physiques d'urbanisation au sud, à savoir le chemin Gaulois et la voie Aurelia, afin de contenir le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et d'éviter une densification des espaces situés au –delà.

**Identifier la branche d'Eyragues du canal des Alpines et le gaudre du Rougadou comme limite d'urbanisation Est et Ouest**

La commune affirme dans le PADD sa volonté de redéfinir ses limites d'urbanisation sur le long terme en fonction de ses besoins.

La nécessité d'adapter les contours du tissu urbain à l'ouest de l'enveloppe urbaine est liée à la combinaison de plusieurs contraintes et exigences majeures :

- la prise en compte des limites naturelles situées de part et d'autre de l'enveloppe urbaine et qui sont constituées par des canaux ;
- la préservation des espaces agricoles qui bordent ces espaces.

En adéquation avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces du PLU et les limites naturelles physique existantes sur le territoire, la commune fixe le gaudre du Rougadou comme limite ouest et le canal des Alpines comme limite est de la commune afin de stopper l'urbanisation sur les espaces agricoles situés au-delà de ces limites.

**Privilégier les extensions urbaines à l'écart des zones d'exploitation agricole**

L'agriculture est largement diversifiée et représente un poids économique et spatial important sur Saint-Rémy-de-Provence qu'il convient d'apprécier au regard du projet de développement de la commune. Quatre secteurs agricoles apparaissent comme stratégiques :

- le secteur des Paluds, à l'Est du territoire,
- le secteur du Grès, secteur Sud-Ouest de la commune,
- les secteurs Est et Ouest de l'agglomération
- le secteur de la Massane

Dans un souci de préservation des zones d'exploitation existantes de toute extension de l'urbanisation, la commune identifie au PLU le chemin de Chalamont comme limite d'extension urbaine à l'Ouest de l'agglomération.

### 1.2.3. Construire la trame verte et bleue du territoire

Saint-Rémy-de-Provence s'inscrit au cœur d'espaces naturels et agricoles dont l'intérêt écologique est reconnu à l'échelle supra-communale. Plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiqes et Faunistiques attestent de ce patrimoine écologique. Le massif des Alpilles et le plateau de la Petite Crau sont identifiés sites Natura 2000.

Ces réservoirs de biodiversité appartiennent à la basse Provence calcaire et se distinguent au sud par le massif des Alpilles, relativement boisé et au nord, par l'assemblage de plusieurs plateaux et plaines (plateau de la Crau, plaine de Lagoy, Bourscardon). Le massif des Alpilles, de par son relief et sa localisation géographique est connu pour abriter une diversité exceptionnelle. Ils participent à la trame verte et l'objectif est de les conserver dans un état optimal.

### Préserver les réservoirs de biodiversité, cœur de nature du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territorial, qui retranscrit à l'échelle locale le Schéma Régional de Cohérence écologique de PACA, identifie sur le territoire plusieurs réservoirs de biodiversité à préserver. Ils correspondent à des coeurs de nature, où sont concentrés les espaces les plus riches en matière de biodiversité.

En cohérence avec les plans et programmes de portée supérieurs et les objectifs paysagers définis précedemment, la commune souhaite, à travers le PLU, préserver ces réservoirs de biodiversité, véritables espaces naturels structurants.

Pour cela, le PLU maintient la vocation naturelle du massif des Alpilles et la vocation agricole du plateau de la Petite Crau. Il définit des sous-secteurs spécifiques aux réservoirs de biodiversité « Ar » et « Nr » dans lesquels les nouvelles constructions sont interdites et les extensions plus fortemet encadrées, dans le but d'assurer la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. De plus, le PLU ne prévoit aucun projet d'extension urbaine sur ces réservoirs écologiques.

### Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

A travers le PADD, la commune affiche l'objectif d'assurer la continuité et la fonctionnalité des ensembles naturels.

Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit :

- d'assurer la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel ;
- de préserver des extensions urbaines les espaces de mobilité de la Durance ;
- de maintenir le caractère naturel du massif des Alpilles, continuité naturelle d'intérêt régional identifiée au SRCE et au SCoT ;
- de maintenir la vocation agricole des espaces du plateau de la Petite Crau.

Le PLU ne prévoit aucun projet d'extension urbaine sur ces corridors écologiques.

Par ailleurs, le PLU définit une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur la Trame Verte et Bleue, afin de renforcer les espaces de nature et le maillage végétal dans la ville, de préserver certaines haies et le réseau de gaudres et ripisylves associées et de valoriser les pénétrantes naturelles au cœur de la ville.

# ORIENTATION 2 : PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL DES SAINT-REMOIS AU SEIN D'UN ESPACE URBAIN OPTIMISE

Le diagnostic territorial a révélé une perte d'habitants sur la commune et notamment des jeunes, d'où une population de plus en plus vieillissante. Dans ce contexte de déséquilibre démographique et afin d'assurer le renouvellement des générations, la commune à travers son document d'urbanisme souhaite permettre le maintien et l'accueil des jeunes actifs et petits ménages au sein d'un espace urbain optimisé.

Dans cet objectif, cette orientation fixe les axes d'aménagement et modes de consommation foncière retenus au sein de la nouvelle enveloppe urbaine.

A l'intérieur de cette enveloppe urbaine, le PLU vise à maintenir une mixité des fonctions urbaines et à optimiser le foncier libre en cohérence avec le caractère et l'identité de Saint-Rémy-de-Provence.

## 1.2.4. Inscrire le développement urbain dans le prolongement du centre ancien et de l'enveloppe bâtie existante

### Optimiser l'enveloppe bâtie existante

Suite au diagnostic territorial qui a révélé une importante capacité de densification de l'enveloppe bâtie existante la commune souhaite, pour son développement futur, privilégier la mobilisation de ce foncier situé dans l'enveloppe urbaine, proche des aménités du centre-ville. L'objectif étant de densifier les espaces déjà bâtis pour assurer le maintien des espaces agricoles et naturels du territoire.

Dans cet objectif le PADD identifie deux types de foncier mobilisable à horizon du PLU au sein de l'enveloppe urbaine existante :

- les parcelles libres isolées : petites dents creuses et potentiel de division parcellaire. Le PLU permet à travers son règlement une densification des secteurs urbanisés existants dans le respect de leur caractéristiques urbaines et paysagère. Ainsi, suivants les secteurs, le règlement permet une densification plus ou moins importante. L'objectif étant d'optimiser le tissu urbanisé de la commune dans le respect de l'identité urbaine de Saint-Rémy-de-Provence.
- les secteurs non bâtis de l'enveloppe urbaine : importantes dents creuses > site des Cèdres et de Valat neuf. Afin de programmer un développement cohérent avec l'environnement bâti et paysager de ces secteurs en adéquation avec les besoins en logements, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été définie sur ces sites.

### Limiter les extensions urbaines

Le PADD affiche la volonté communale de réduire sa consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers. Pour cela, le PADD vise à limiter les extensions urbaines à vocation d'habitat aux besoins identifiés précédemment, soit une production d'environ 1 000 à 1 300 logements.

L'enveloppe urbaine ne pouvant pas permettre de produire l'ensemble des logements nécessaires à un renouveau de la croissance et au renouvellement des générations, quatre sites d'extensions à vocation d'habitat ont été définis pour le développement de Saint-Rémy-de-Provence à horizon du PLU (sites : Ussol, La Roche, Le Sarret et Chalamon).

Afin de s'assurer des typologies des logements créées sur ces sites, dans un objectif de réduction de la consommation d'espace et de rééquilibrage de l'offre de logements, chaque site a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. En plus de définir le programme de logements, ces OAP identifient le principe de desserte à créer et les principes paysagers à maintenir ou à créer.

### 1.2.5. Programmer un développement diversifié de l'habitat répondant aux besoins des jeunes et petits ménages, en cohérence avec le contexte paysager et urbain de Saint-Rémy-de-Provence

**Proposer une offre de logements diversifiée**

Le diagnostic a révélé un parc résidentiel composé en grande partie de logements individuels de grande taille et de logements secondaires rendant le marché de l'immobilier peu accessible à la jeune population qui n'a pas les moyens de se loger sur la commune. Le vieillissement de la population, observé ces dernières années, confirme cette perte des jeunes Saint-Rémois.

Afin d'assurer le renouvellement des générations et de retrouver une croissance démographique positive, la commune vise à travers son document d'urbanisme à rééquilibrer son parc de logements.

L'objectif du PLU est de proposer une offre diversifiée de logements en optimisant l'espace. Pour cela le PADD affiche une densité minimale de 25 logements à l'hectare et une répartition équilibrée des typologies d'habitat :

- 40% de logements individuels purs ;
- 20% de logements individuels groupés (mitoyens) ;
- 40% de logements collectifs.

Pour atteindre ces objectifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur les sites à urbaniser à vocation d'habitat.

En cohérence avec le PADD ces OAP prévoient une densité moyenne de 35 logements à l'hectare et une diversité de l'habitat :

- 30% de logements individuels mitoyens (groupés) ;
- 70% de logements collectifs.

Les logements produits dans les petites dents creuses de l'enveloppe urbaine seront principalement des logements individuels purs. Ainsi, la répartition des typologies de logements sur la production totale du PLU est estimée à environ :

- 35% d'individuel pur (environ 300 logements → correspondant aux logements produits dans les petites dents creuses de l'enveloppe urbaine) ;

- 20% d'individuel mitoyen (environ 200 logements → cf. OAP 1 à 6) ;
- 45% de collectif (environ 400 logements → cf. OAP 1 à 6).

Le projet de PLU respecte donc l'orientation du PADD.

**Reconquérir les logements vacants du centre historique**

Afin de maintenir l'attractivité du centre-ancien la commune souhaite reconquérir les logements vacants du centre historique. Elle prévoit donc de favoriser les politiques publiques de restauration des logements vacants.

La commune vise une mobilisation d'environ 50 logements vacants sur la période du PLU.

**Accroitre le parc social au sein de l'enveloppe urbaine**

Alors que la majorité des saint-rémois est éligible aux logements sociaux, ces logements ne représentent que 4,7% du parc communal.

Afin de programmer un développement de l'habitat cohérent avec les besoins des habitants, la municipalité vise à produire au moins 25% de logements locatifs sociaux dans la production neuve du PLU.

Les OAP ont été réalisées en ce sens, ainsi près de 140 logements sociaux sont programmés par le PLU dans les orientations d'aménagement et de programmation.

De plus, la commune a défini un secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme sur les zones U à vocation résidentielle. Cet outil permettra d'accroitre la production de logements sociaux.

**Prévoir la création d'une aire d'accueil des gens du voyage**

Dans le respect des objectifs du Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Arles, la commune permettra la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, dont la localisation est en cours de définition avec les services de la Préfecture.

### 1.2.1. Assurer un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques

**Assurer la qualité urbaine des sites en développement et des espaces urbanisés existants**

Saint-Rémy-de-Provence bénéficie d'atouts forts (patrimoines naturel, historique et archéologique, qualité des paysages, diversité de l'agriculture, ressource en eau) lui conférant un cadre de vie apprécié et recherché.

La commune vise à préserver ces éléments qui constituent l'identité et le capital du territoire, pour cela le PLU :

- limite au maximum la consommation foncière ;
- définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de développement de la commune afin de programmer une urbanisation cohérente avec l'environnement bâti et paysager dans lesquels ils s'insèrent.

### Valoriser les espaces de nature au cœur de la ville

Au sein de son enveloppe urbaine, Saint-Rémy-de-Provence compte plusieurs « poumons verts » : espaces de nature de type parcs, jardins, qui jouent un rôle multiple : écologique, paysager, mais également un rôle social fort, en étant des espaces publics ou privés de proximité (espaces de détente, jeux pour enfants, rencontre, …) et de réponses aux enjeux du réchauffement climatique (ilots de chaleurs). A ces poumons verts, s'ajoutent des canaux et gaudres, véritables couloirs écologiques traversant l'enveloppe urbaine, qui participent d'autant plus à la qualité paysagère du tissu urbain. Plusieurs alignements d'arbres situés dans le centre-ville et aux entrées de l'enveloppe urbaine constituent des éléments identitaires remarquables du paysage local. Ces éléments linéaires, véritables composantes du patrimoine végétal en ville, apportent une plus-value au paysage urbain de la commune.

La commune vise à préserver ces éléments qui, en plus de constituer des composantes du réseau écologique communal, contribuent à la fois à la qualité paysagère et à la qualité cadre de vie du territoire en "aérant" le tissu urbain pour laisser place au végétal.

Pour cela, le PLU :

- définit une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur la Trame Verte et Bleue, afin de renforcer les espaces de nature et le maillage végétal dans la ville ;
- protège les alignements d'arbres par un classement en EBC ;
- prévoit la mise en place d'un recul vis-à-vis des canaux/gaudres ;
- prévoit dans les OAP, la définition d'espaces verts et publics au sein des nouvelles opérations.

### Maitriser les émissions de gaz à effet de serre

La commune de Saint-Rémy-de-Provence souhaite, à travers son PLU et en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement et du Plan Climat Energie du Pays d'Arles, confirmer son engagement à limiter son empreinte environnementale. Ceci passe par le développement des énergies renouvelables sur le territoire et la limitation de l'usage de la voiture pour les trajets courts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Pour cela, le PLU :

- identifie les secteurs futurs de développement faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation en limite de l'enveloppe urbaine ;
- promeut l'utilisation le développement des énergies renouvelables sur le territoire tout en protégeant les espaces agricoles de toute installation nécessaire à la production énergétique solaire ;
- promeut l'utilisation de l'énergie solaire dans l'habitat ;
- intègre le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge ;
- définit au travers des OAP une forme d'habitat plus groupé, compact et de meilleure performance énergétique pour les futurs secteurs de développement ;

- valorise les cheminements doux pour réduire l'utilisation de la voiture dans les déplacements de proximité.

**Intégrer les risques naturels dans les choix de développement urbain**

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par plusieurs risques naturels :

- un risque d'inondation par débordement de la Durance et par ruissellement pluvial ;
- un risque incendie fortement présent sur le massif des Alpilles et sur les boisements situés au nord de l'enveloppe urbaine au niveau du Plateau de la Crau ;
- un risque de mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, éboulement, érosion des berges, cavités souterraines et séisme.

Une étude de caractérisation de l'aléa ruissellement pluvial a été réalisé sur le territoire communal à la demande de la commune, afin de cadrer les choix de développement urbain futurs en fonction de l'aléa ruissellement et de limiter par la même occasion l'aggravation du risque inondation.

Dans le cadre de son PLU, la commune prend en compte l'ensemble des risques dans le développement communal afin de préserver les biens et les personnes contre les risques.

Dans le respect de cet objectif du PADD, les secteurs de développement du PLU se situent à l'écart des zones d'aléa feu de forêt et des zones d'aléa fort d'inondation par ruissellement. Par ailleurs, le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain. Le PLU redéfinit également les limitations d'urbanisation au sud de l'enveloppe urbain afin de maintenir une coupure agricole entre les espaces boisés et le milieu urbain.

### 1.2.2. Améliorer le fonctionnement urbain de la commune

**Fluidifier le trafic sur l'axe RD99**

L'étude de circulation a révélé un point de dysfonctionnement entre le rond-point de la piscine et celui de la Gare au niveau de la « déviation » (D99) de Saint-Rémy-de-Provence.

Au vu de ce constat, le PADD vise à améliorer les conditions de circulation sur cet axe.

**Réserver des espaces dédiés aux cheminements doux**

La commune dispose actuellement de peu de cheminements doux. Pour le développement futur de Saint-Rémy-de-Provence la volonté communale est de limiter l'utilisation de la voiture pour les courtes distances. Pour cela, le PLU vise à favoriser les cheminements piétons et cycles au sein des nouveaux quartiers et à compléter les cheminements doux existants.

Dans cet objectif les OAP prévoient les cheminements doux à réaliser. L'OAP des Cèdres et de Valat neuf en particulier visent à assurer un bouclage viaire et piéton entre ces deux espaces et vers le centre-ville.

Par ailleurs, des projets isolés de création de voies piétonnes viendront compléter le réseau de cheminement doux existant : des emplacements réservés sont identifiés sur le plan de zonage.

## 1.3. ORIENTATION 3 : CONFORTER, DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE

### 1.3.1. Conforter les pôles d'activité économiques

**Préserver le dynamisme commercial sur le tour de ville et le centre ancien**

Le PLU vise à assurer le maintien et le développement du centre-ville. Pour cela, la collectivité souhaite préserver la dynamique commerciale sur « le tour de ville » ainsi que ses axes adjacents.

Elle prévoit de permettre le maintien des rez-de-chaussée existants destinés aux activités commerciales, artisanales et de services.

Il s'agit d'asseoir le développement économique de proximité et, en cas de fermeture de fonds de commerce, de limiter la reprise par de l'habitat en rez-de-chaussée.

Le maintien des linéaires marchands favorise la concentration des activités et induit des étalements de l'offre économique sur les secteurs adjacents, notamment en centre et au tour du centre-ville. En ce sens, des liens visuels et économiques pourront s'initier plus facilement en direction du quartier de développement des Cèdres.

**Permettre l'accueil de nouvelles activités au sein des zones économiques existantes**

Le diagnostic a révélé l'importance des zones d'activités de la commune en termes d'emplois et d'attractivité pour les entreprises. Néanmoins, le foncier disponible pour leur développement est *quasi* nul.

Fort de ce constat, la commune à travers son document d'urbanisme vise à permettre l'accueil de nouvelles activités au sein des zones économiques existantes. Le PADD transcrit cette volonté politique en deux objectifs :

- recomposer la zone d'activités de la Massane au regard des enjeux agricoles, environnementaux et des risques ;
- recomposer l'entrée économique du secteur de la gare.

La zone d'activité de la Massane constitue notamment un pôle d'activité stratégique pour l'intercommunalité et à l'échelle du Pays d'Arles. En 2017, les derniers lots viabilisés de la zone ont été commercialisés. La commuanuté de communes a engagé une réflexion pour la réalisation de nouvelles extensions de la zone (Massane 3 et Massane 4). Afin de répondre à la demande des entreprises et de créer de nouveaux emplois, le PLU prévoit une nouvelle extension de la zone, en cohérence avec les dispositions du SCOT.

L'objectif du PLU est ainsi de :

- permettre leur développement par la création de zones à urbaniser calibrées aux besoins et localisées hors des enjeux agricoles, environnementaux et des risques ;
- développer leur attractivité en limitant l'habitat et en améliorant leurs qualités environnementale, paysagère et leur fonctionnalité.

Pour répondre à ces objectifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation viendront programmer leur développement.

### 1.3.2. Préserver le rayonnement touristique et culturel de Saint-Rémy-de-Provence

**Préserver l'identité architecturale du cœur de ville**

Le centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence comprend de nombreux éléments patrimoniaux. L'ensemble bâti est harmonieux et la morphologie de village intra-muros est bien préservée. La présence de plusieurs jardins privés attachés aux hotels particulier enrichit ce centre ancien. L'architecture présente un intérêt non négligeable, de nombreux hôtels particuliers en bon état ponctuent le centre ancien et participent à la qualité du centre. Ces richesses patrimoniales et architecturales font du centre-ancien un lieu très attractif pour les touristes.

Le centre historique est concerné par plusieurs périmètres de protection de Monuments Historiques. Un périmètre de protection, Site Patrimonial Remarquable (SPR), est à l'étude sur le centre-ville de la commune.

A travers le PLU, la commune souhaite préserver et valoriser le patrimoine bâti et les typologies architecturales, véritables marqueurs de l'histoire du centre ancien, afin de pallier à l'évolution progressive des typologies urbaines et de maintenir cette identité urbaine et architecurale du cœur de ville.

L'objectif du PADD est de mettre en euvre des mesures de protection patrimoniale du centre historique.

Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit à travers son règlement de conserver la morphologie urbaine identitaire du centre ancien, d'assurer l'intégration urbaine des nouvelles constructions et des opérations de renouvellement urbain, puis de préserver certains éléments bâtis remarquables au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une OAP thématique « Patrimoine » a été réalisé et vient appuyer le règlement sur les éléments de patrimoine bâti et paysager à préserver et signaler, et sur les recommandations quant aux principes architecturaux à suivre pour les constructions du centre ancien.

**Pérenniser le patrimoine bâti de caractère**

En dehors du cœur historique, Saint-Rémy-de-Provence est riche d'un vaste patrimoine bâti dispersé sur le territoire qui ne fait à ce jour l'objet d'aucune protection.

Consciente de cette richesse patrimoniale, la commune souhaite, à travers son document d'urbanisme, préserver un certain nombre de ces éléments patrimoniaux.

Pour cela, le PLU prévoit à travers son règlement de préserver certains éléments bâtis remarquables au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme correspondant aux éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés dans l'inventaire du CAUE.

L'OAP thématique « Patrimoine » réalisée complète la liste des éléments de patrimoine bâti protégés au règlement du PLU en identifiant les éléments de patrimoine bâti à signaler identifiés dans l'inventaire du CAUE et y détaille les modalités de mise en valeur de ces éléments.

**Améliorer les capacités d'accueil touristique**

Le PADD traduit la volonté communale d'améliorer les capacités d'accueil touristique. Il est question pour cela de favoriser l'implantation d'équipements touristiques qui puissent fonctionner sur l'ensemble de l'année. Le règlement du PLU autorise ainsi, dans les secteurs de la commune les plus adaptés, la mixité fonctionnelle au sein de l'enveloppe urbaine afin d'assurer la création de nouveaux établissements.

D'autre part, la préservation de l'espace de stationnement du site des Cèdres avec pas moins de 400 places assurera le stationnement des touristes journaliers de passage sur la commune.

**Valoriser les sites emblématiques de la commune**

Plusieurs projets sont en cours ou envisagés afin de valoriser les sites emblématiques de la commune et d'améliorer leur capacité d'accueil, notamment en termes de stationnement autour du centre-ville.

Le PADD traduit la volonté de conforter entre autre le maillage périphérique d'espaces de stationnement autour du centre-ville.

Pour cela, le PLU préserve l'espace de stationnement du site des Cèdres avec pas moins de 400 places qui assurera le stationnement des touristes journaliers de passage sur la commune.

### 1.3.3. Pérenniser l'activité agricole

Le diagnostic territorial a révélé que l'agriculture constitue depuis plusieurs siècles une activité qui occupe une part importante du territoire communal.

En plus de présenter des potentialités agronomiques reconnues, les terres agricoles bénéficient d'un réseau d'irrigation développé et d'un ensoleillement optimal. C'est notamment pour ces raisons que la qualité du terroir agricole est largement reconnue sur le secteur. L'espace agricole de Saint-Rémy-de-Provence est identifié comme « espaces agricole de productions spécialisées « par la DTA 13 car l'ensemble des conditions y sont réunies pour qu'il puisse constituer un lieu de production essentiel de l'agriculture du département.

Toutefois, malgrè l'ensemble des conditions favorables au développement de l'agriculture sur le territoire, il est constaté une augmentation des friches agricoles, un mitage préoccupant et une baisse de la SAU.

**Assurer aux exploitants agricoles les moyens de perdurer dans leurs activités**

Le PADD affirme la volonté municipale de maintenir le foncier agricole du territoire et de faciliter l'implantation des bâtiments d'exploitation des agriculteurs sur le territoire, en particulier au niveau des friches agricoles afin d'exploiter ces terres délaissées. Le règlement du PLU autorise, dans la zone agricole (omprenant les friches), la possibilité aux agriculteurs de s'y implanter.

**Encadrer l'urbanisation non liée à la production agricole**

Constatant la présence de nombreuses constructions non liées directement à l'activité agricole dans les espaces agricoles, le PADD affirme également la volonté municipale d'encadrer la constructibilité de ces espaces. Cela se traduit au plan de zonage et au règlement par la mise en place de quatre secteurs particuliers :

- Acv : cône de vue majeur sur les Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;
- Apnr : paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés ;
- Avs : zones visuellement sensibles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;
- Ar : réservoir de biodiversité situé en dehors des emprises de la Directive Paysagère des Alpilles.

### 1.3.4. Favoriser le développement des communications numériques

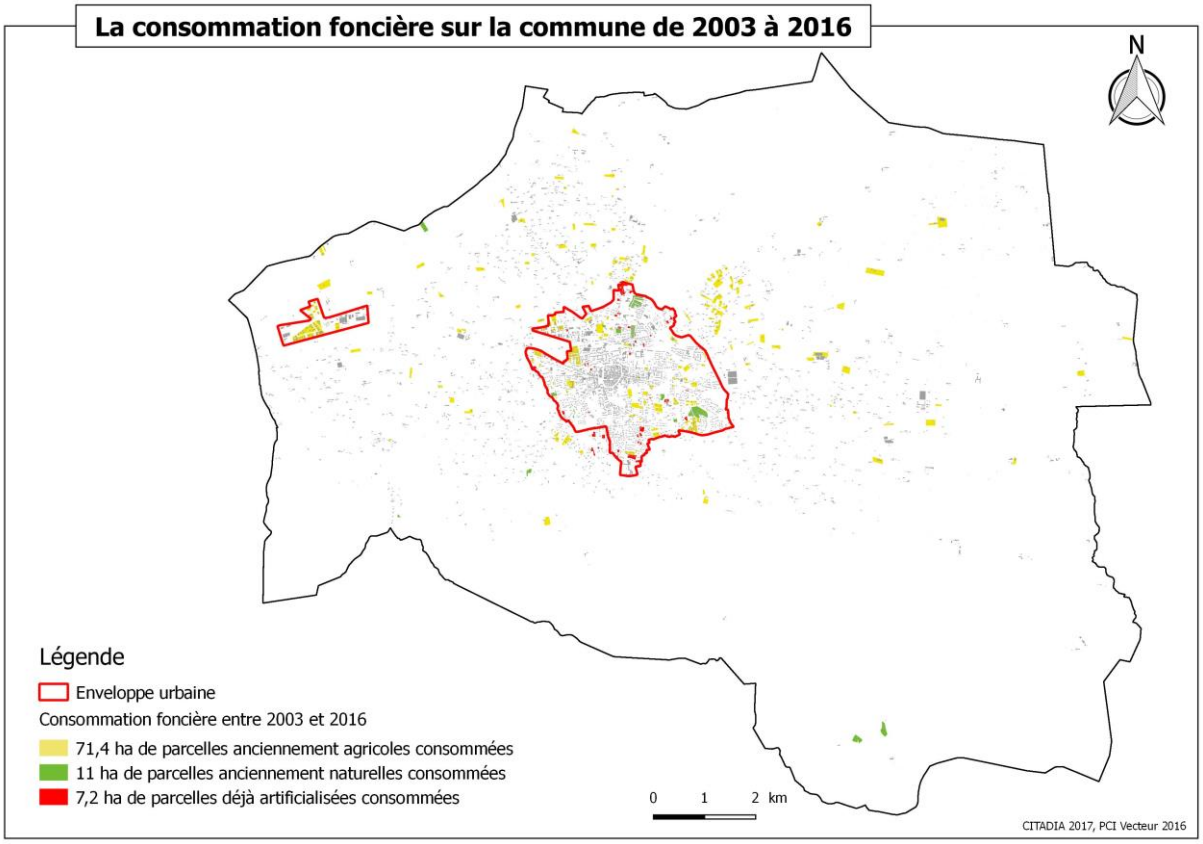
En cohérence avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement, le PADD prévoit que la création des nouveaux quartiers d'habitat et les extensions des zones d'activités économiques doivent s'accompagner de la création des moyens de communications numériques.

Les nouveaux quartiers d'habitat seront raccordés à l'internet. Les zones d'activités devront dans la mesure du possible être desservies par le haut débit, voire le très haut débit. Ces éléments concourent à l'attractivité du foncier dédié aux entreprises.

# 1. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

## 1.1. RAPPEL DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES DIX DERNIERES ANNEES

L'analyse de l'évolution de l'urbanisation entre 2003 et 2016 montre une consommation foncière de 89,6 hectares, dont 82,4 ha sur d'anciennes terres agricoles et/ou naturelles/forestières.




85% de la consommation foncière sur cette période s'est faite sur l'espace agricole, représentant près de 70 hectares.

| | | Destination | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | en hectare | Habitat | Equipement | Activité | Total |
| Consommation | Naturels et forestiers | 10,9 | 0 | 0,1 | 11 |
| | Agricole | 56,5 | 1,4 | 13,5 | 71,4 |
| | Total | 67,4 | 1,42 | 13,6 | **82,4** |

67,4 ha, soit près de 83% de la consommation foncière, a été destinée au développement de l'habitat.

## 1.2. LA CONSOMMATION FONCIERE D'ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS ATTENDUE AU PLU

A horizon du PLU (2030), le développement de Saint-Rémy-de-Provence se fera :

- **D'une part au sein de l'enveloppe déjà urbanisée, via la mobilisation :**
    - du « petit potentiel foncier », représentant une superficie d'environ 14 hectares à vocation d'habitat et environ 4 ha à vocation d'activités;
    - du potentiel en division parcellaire représentant environ 17,6 ha ;
    - du potentiel de mutation du secteur des Cèdres dont la majeure partie est constituée d'un parking et d'activités artisanales, soit une superficie de 2,9 +1,6 ha.

  **Ces parcelles étant déjà artificialisées, elles ne sont pas comptées dans la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers du PLU.**

- **En extension urbaine, via la mobilisation :**
    - des grands sites fonciers situés dans l'enveloppe urbaine : site de Valat neuf (1,8 ha) et extension du secteur des Cèdres (1,9 ha en zone 1AU et 0,6 ha en zone 2AU) représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 4,3 hectares ;
    - du site d'Ussol, représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 1 hectare (superficie opérationnelle) ;
    - du site de la Roche, représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 3 hectares (superficie opérationnelle) ;
    - du site du Sarret, représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 3 hectares (superficie opérationnelle) ;
    - du site Chalamon, représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 4,5 hectares (superficie opérationnelle) ;
    - de l'extension de la ZA de la Gare, représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 3,5 hectares ;
    - de l'extension de la ZA de la Massane, représentant une consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 11.2 hectares ;

Ainsi, à horizon du PLU (2030) environ 30,5 hectares de terres agricoles, naturelles ou forestières seront consommées. Soit une consommation d'environ 2,8 hectares par an.

Le PADD visait une réduction d'environ 50% de la consommation foncière passée qui était estimée à 6,3 hectares par an. Avec une consommation d'environ 2,8 hectares par an le PLU respecte l'objectif ambitieux fixé par le PADD.

Le projet de PLU est plus de deux fois moins consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers que l'urbanisation des dix dernières années.

## 1.3. L'AFFIRMATION DES TERRES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES

Comme inscrit dans le PADD, le projet de PLU réaffirme la vocation agricole et naturelle des terres situées au Sud du Chemin Gaulois et au niveau du plateau de la Crau.

Seules les extensions nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité ont été inscrites en zones d'urbanisation future.

Ainsi, les espaces faiblement urbanisés au caractère naturel ou agricole ont été reclassés dans le cadre du PLU. L'objectif étant de préserver les terres agricoles et naturelles de la commune.

## 1.4. CAPACITE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS DU PLU

### 1.4.1. Rappel des besoins : croissance démographique et besoins en logements

A travers son projet d'urbanisme la commune vise à assurer le renouvellement des générations, le maintien des activités existantes, et la préservation des paysages et de l'agriculture. Ainsi la commune s'est fixé un objectif de croissance modéré de 0,8% par an.

Pour atteindre cet objectif tout en assurant les besoins liés au desserrement de la population et à la vacance frictionnelle, le PLU devra permettre de produire entre 1 000 à 1 300 logements à horizon 2030.

### 1.4.2. Capacité de production de logements du PLU

**Dans l'enveloppe urbaine existante**

La production de logements du PLU au sein de l'enveloppe urbaine existante correspond à :

- La mobilisation du « petit potentiel foncier » et du potentiel en divisions parcellaires, permettant la production d'environ **270 logements** (fourchette moyenne) ;
- La mobilisation des **logements vacants (une centaine)** ;
- La mobilisation du site des cèdres permettant la production d'environ **150 logements à court terme** (zone 1AU) et **120 logements à plus long terme** (zone 2AU du Sud des Cèdres).

La production de logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine (540 logements) et la mobilisation d'une centaine de logements vacants représentent une production d'environ **640 logements au sein de l'enveloppe urbaine**, ce qui correspond à environ 60% des besoins en logements du PLU.

**En extension urbaine**

La production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante ne permettant pas de produire les logements nécessaires à une croissance de 0,8% par an, d'autres secteurs d'extension à vocation d'habitat ont été définis dans le cadre du PLU.

Il s'agit des sites :

- Valats Neuf, permettant de produire environ 60 logements ;
- Ussol, permettant de produire environ 20 logements ;
- la Roche, permettant de produire environ 110 logements ;
- le Sarret, permettant de produire environ 125 logements ;
- Chalamon, permettant de produire environ 100 logements.

La production de logements neufs en extension urbaine s'élève donc à 415 logements ce qui correspond à environ 40% des besoins en logements.

## 1.5. COHERENCE ENTRE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE ET LES SURFACES OUVERTES A L'URBANISATION A VOCATION D'HABITAT.

Pour atteindre l'objectif de croissance annuel de 0,8% par an, entre 1 000 à 1 300 logements doivent être produits à horizon du PLU (2030).

La production neuve de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante (environ 540 logements) et en extension urbaine (environ 415 logements) représentent une production neuve de l'ordre de 955 logements à horizon du PLU.

A cela viendra s'ajouter la mobilisation des logements vacants du centre-ville, la commune vise une mobilisation d'une centaine de logements à horizon du PLU.

**Ainsi la production globale de logements du PLU est de l'ordre de 1 055 logements, répondant aux besoins estimés entre 1 000 à 1 300 logements.**

**L'objectif démographique et les surfaces ouvertes à vocation d'habitat sont donc en cohérence.**

## 1.6. JUSTIFICATION DES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Afin de lutter contre l'étalement urbain la commune a orienté son développement au sein des espaces bâtis existants et en limite de l'enveloppe urbaine.

Afin d'optimiser les espaces bâtis ainsi que les nouvelles zones à urbaniser le PLU prévoit :

- des densités adaptées à chaque secteur. Suivant leurs caractéristiques, le règlement du PLU prévoit des densités plus ou moins importantes permettant d'optimiser le tissu bâti dans le respect du caractère et de l'environnement de chaque quartier ;
- une densité moyenne sur les sites d'OAP[1] de l'ordre de 40 logements à l'hectare, avec des densités plus importantes sur les sites proches du centre-ville et des équipements communaux.

[1] Sites d'OAP : les Cèdres, Valat neuf, Ussol, La Roche, Le Sarret et Chalamon.

## 1.7. BILAN POS / PLU

| Zonage POS | | | Zonage PLU | | | BILAN POS-PLU |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Zone | Superficie (en ha) | % du territoire | Zone | Superficie (en ha) | % du territoire | |
| UA | 30,5 | 0,3% | UA | 18,2 | 0,2% | |
| UD1 | 251,0 | 2,8% | UB | 29,3 | 0,3% | |
| UD2 | 28,9 | 0,3% | UC | 43,8 | 0,5% | |
| UE1 | 24,7 | 0,3% | UDa | 202,8 | 2,3% | |
| | | | UDb | 66,5 | 0,7% | |
| | | | UEa | 29,2 | 0,3% | |
| | | | UEb | 37,5 | 0,4% | |
| | | | UT | 13,1 | 0,1% | |
| **TOTAL ZONES URBAINES** | **335,1** | **3,7%** | **TOTAL ZONES URBAINES** | **440,4** | **4,9%** | **105,3** |
| NA | 30,7 | 0,3% | 1AUEa | 3,2 | 0,0% | |
| NAa | 4,9 | 0,1% | 1AUEb | 3,3 | 0,0% | |
| NAD | 12,0 | 0,1% | 1AUha | 2,9 | 0,0% | |
| NAE1 | 80,1 | 0,9% | 1AUhb | 1,8 | 0,0% | |
| NAE2 | 5,9 | 0,1% | 1AUhc | 1,6 | 0,0% | |
| NAF1 | 4,2 | 0,0% | 1AUhd | 4,4 | 0,0% | |
| NAF2 | 16,4 | 0,2% | 2AUe | 8,3 | 0,1% | |
| NAF3 | 43,5 | 0,5% | 2AUgv | 0,5 | 0,0% | |
| | | | 2AUh | 12,2 | 0,1% | |
| **TOTAL ZONES A URBANISER** | **197,8** | **2,2%** | **TOTAL ZONES A URBANISER** | **38,3** | **0,4%** | **-159,5** |
| NB | 0,7 | 0,0% | | | | |
| NB1 | 4,5 | 0,1% | | | | |
| NB2 | 45,8 | 0,5% | | | | |
| NB3 | 86,2 | 1,0% | | | | |
| NB4 | 4,8 | 0,1% | | | | |
| **TOTAL ZONES NB** | **142,0** | **1,6%** | **TOTAL ZONES NB** | **0,0** | **0,0%** | **-142,0** |
| NC | 4581,4 | 50,9% | A | 3801,9 | 42,3% | |
| | | | Acv | 89,8 | 1,0% | |
| | | | Apnr | 217,7 | 2,4% | |
| | | | Ar | 540,3 | 6,0% | |
| | | | Avs | 87,7 | 1,0% | |
| **TOTAL ZONES AGRICOLES** | **4581,4** | **50,9%** | **TOTAL ZONES AGRICOLES** | **4737,3** | **52,7%** | **155,9** |
| ND1 | 3646,2 | 40,5% | N | 30,6 | 0,3% | |
| ND2 | 94,5 | 1,1% | NA | 44,1 | 0,5% | |
| | | | NDpnr | 1,6 | 0,0% | |
| | | | Nep | 32,4 | 0,4% | |
| | | | Nh | 111,6 | 1,2% | |
| | | | Npnc | 178,2 | 2,0% | |
| | | | Npnr | 3174,6 | 35,3% | |
| | | | Npv | 5,7 | 0,1% | |
| | | | Nr | 202,3 | 2,2% | |
| **TOTAL ZONES NATURELLES** | **3740,7** | **41,6%** | **TOTAL ZONES NATURELLES** | **3781,1** | **42,0%** | **40,4** |
| **TOTAL** | **8997,1** | **100,0%** | **TOTAL** | **8997,1** | **100,0%** | |

# 2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

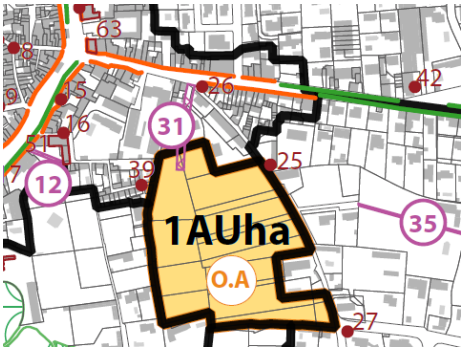
Huit sites présentant des enjeux forts de structuration de l'urbanisation et d'optimisation foncières ont été identifiés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils correspondent :

- à six sites dédiés au développement de l'habitat permettant d'encadrer les typologies de logements pour correspondre aux besoins de la population (plus petits logements) :
  - OAP 1 : les Cèdres ;
  - OAP 2 : Valat neuf ;
  - OAP 3 : Ussol ;
  - OAP 4 : La Roche ;
  - OAP 5 : Le Sarret ;
  - OAP 6 : Chalamon ;
- à un site dédié au développement de l'activité :
  - OAP 7 : ZA de la Massane.



## 2.1.OAP 1 : LES CEDRES

Situé dans l'enveloppe urbaine de la commune, à proximité immédiate du centre-ville, ce site d'OAP est identifié en zone 1AUha au PLU.




L'OAP des Cèdres a été élaborée en cohérence avec le PADD :




Cette OAP vise à :

- Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois au sein d'un espace urbain optimisé en programmant le comblement de la principale dent creuse communale.

Ainsi, en cohérence avec l'orientation 2.2 du PADD, l'OAP prévoit des logements diversifiés adaptés à la demande (logements plus petits) à proximité immédiate du centre-ville et de ses aménités. Environ 100 logements collectifs et 50 logements pour séniors sont prévus sur ce site.

- Optimiser l'enveloppe bâtie existante en cohérence avec l'orientation 2.1.1 du PADD. Pour cela, l'OAP prévoit une optimisation de ce foncier stratégique en programmant un développement dense de l'habitat (environ 85 logements à l'hectare) et un espace de stationnement organisé.

  Actuellement ce foncier est utilisé pour du stationnement sans y être adapté. Ainsi, la majorité du temps, même en période encore estivale comme le mois de septembre, moins de 300 véhicules jours y stationnent. L'objectif du projet est de maintenir la même capacité de stationnement que celle proposée actuellement, à savoir 400 places de stationnement. Envisagé comme un parc relai, le positionnement du parking a été localisé pour faciliter et optimiser son usage au plus près du centre-ville et des liaisons piétonnes.

  Avec ce nouvel espace de stationnement optimisé et aménagé, l'OAP programme sur le foncier restant un développement de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logements de la commune : besoins pour les jeunes et petits ménages mais aussi pour les séniors qui pourront bénéficier d'une proximité immédiate avec le centre-ville.

- Accroitre le parc de logements social de la commune. Ainsi l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation 2.2.3 du PADD, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.

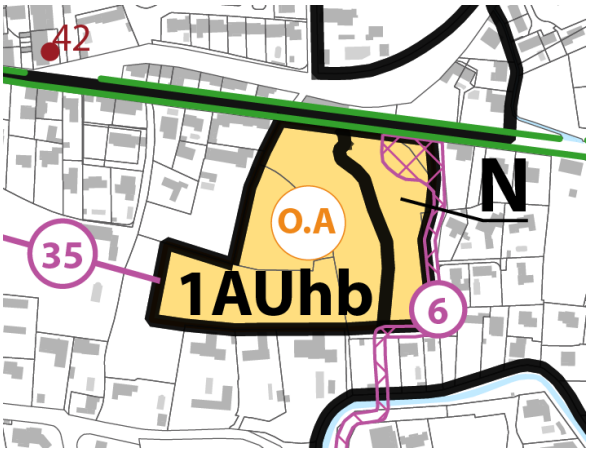
- Assurer, en cohérence avec l'orientation 2.3 du PADD, un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques. Pour cela l'OAP :
  - limite la hauteur des constructions au R+2 avec un étage d'attique en adéquation avec les hauteurs observées en limite du centre-ville ;
  - préserve les éléments végétaux structurants la trame verte du territoire ;
  - identifie les franges urbaines à maintenir ou à créer aux abords du site ;
  - prévoit la réalisation d'un espace vert/aire de jeux commun en limite Ouest du site ;
  - a été définie hors zone de risque.

- Réserver des espaces dédiés aux cheminements doux en cohérence avec l'orientation 2.4.2 du PADD. Pour cela l'OAP prévoit la réalisation d'un véritable réseau de cheminements doux qui permettra des déplacements piétons sécurisés au sein du quartier, vers le centre-ville et vers le site de Valat neuf.

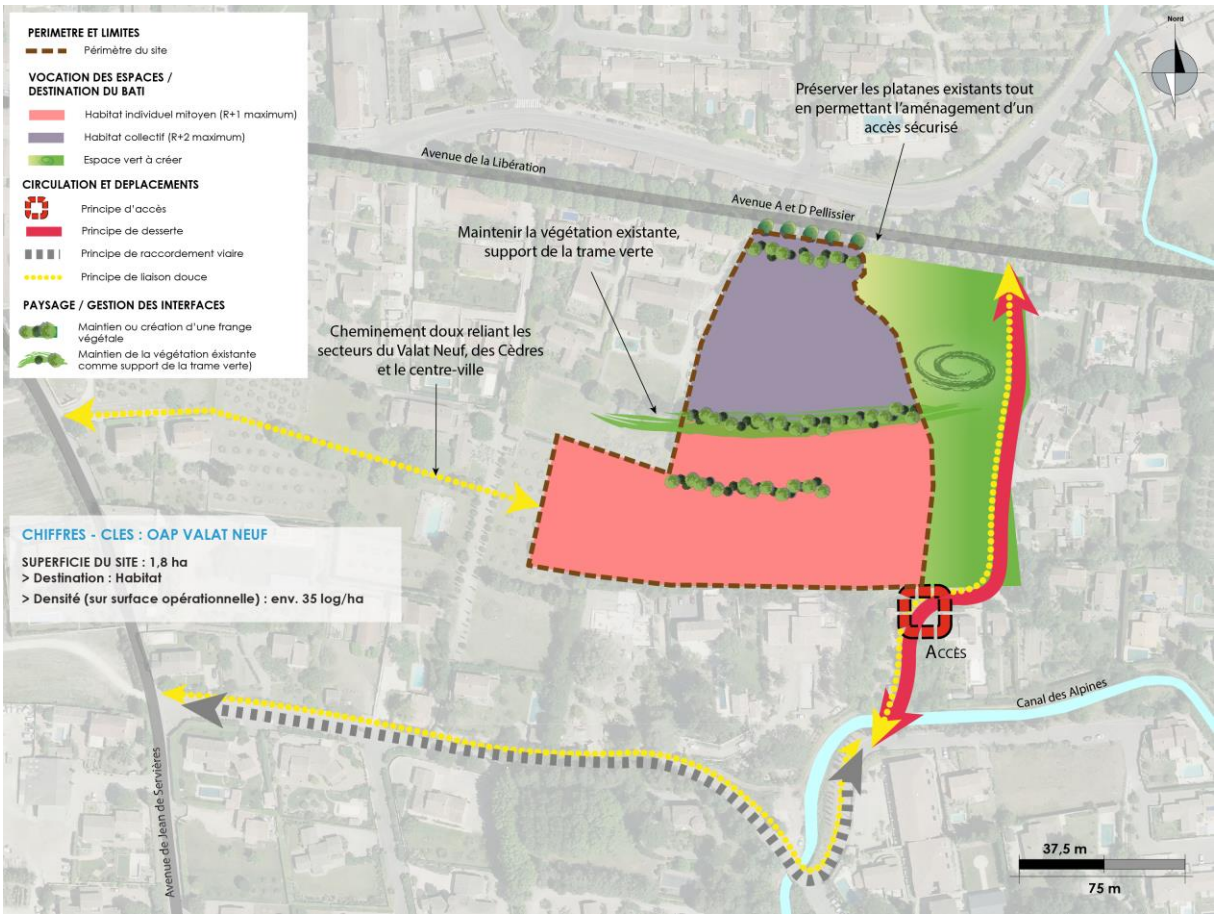
- Maitriser les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'orientation 2.3.3 du PADD. En effet, en développant un nouveau quartier d'habitat à proximité immédiate du centre-ville et de ses aménités avec de nouvelles connexions piétonnes, l'OAP vise à réduire l'utilisation de la voiture et donc à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

## 2.2. OAP 2 : VALAT NEUF

Situé dans l'enveloppe urbaine de la commune, à proximité du centre-ville, ce site d'OAP est identifié en zone 1AUhb au PLU.




L'OAP Valat Neuf a été élaborée en cohérence avec le PADD :




Cette OAP vise à :

- Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois au sein d'un espace urbain optimisé en programmant le comblement d'une importante dent creuse.

  Ainsi, en cohérence avec l'orientation 2.2 du PADD, l'OAP prévoit des logements diversifiés adaptés à la demande (logements plus petits) à proximité du centre-ville. Environ 40 logements collectifs et 20 logements mitoyens sont prévus sur ce site.



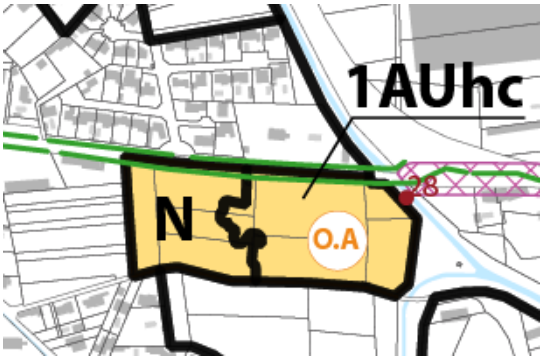
CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE HORIZON CONSEIL

- Optimiser l'enveloppe bâtie existante en cohérence avec l'orientation 2.1.1 du PADD. Pour cela, l'OAP prévoit une optimisation de ce foncier stratégique en programmant un développement dense de l'habitat. Les logements prévus sont de type petit collectif et mitoyen réduisant l'artificialisation des sols. Ainsi, le secteur prévoit 60 logements sur une superficie d'environ 2,5 hectares dont 1,8 hectare de surface opérationnelle, soit une densité d'environ 35 logements à l'hectare.
- Accroitre le parc de logements social de la commune. Ainsi l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation 2.2.3 du PADD, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.
- Assurer, en cohérence avec l'orientation 2.3 du PADD, un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques. Pour cela l'OAP :
    - limite la hauteur des constructions en fonction de la topographie et de l'environnement du site :
        - le R+1 maximum a été définit :
            - en limite de l'avenue A et D pélissier afin de correspondre à la topographie du site (parcelles en surplomb par rapport à la voie) ;
            - au Sud de la trame verte à maintenir, en cohérence avec l'environnement bâti existant.
        - Le R+2 a été définit au Nord de la trame verte à maintenir sur une zone visuellement moins sensible.
    - préserve les éléments végétaux structurants la trame verte du territoire ;
    - identifie les franges urbaines à maintenir ou à créer aux abords du site ;
    - prévoit des espaces verts sur les secteurs soumis au risque pour assurer la bonne infiltration des eaux de pluie.
- Réserver des espaces dédiés aux cheminements doux en cohérence avec l'orientation 2.4.2 du PADD. Pour cela l'OAP prévoit la réalisation d'un cheminement doux permettant de connecter l'avenue A et D Pélissier avec le chemin Canto Cigalo.
- Maitriser les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'orientation 2.3.3 du PADD. En effet, en développant un nouveau quartier d'habitat à proximité du centre-ville et de ses aménités avec de nouvelles connexions piétonnes, l'OAP vise à réduire l'utilisation de la voiture et donc à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

L'espace vert à créer correspond à l'emprise inconstructible de l'étude de risque ruissellement pluvial.

## 2.3.OAP 3 : USSOL

Situé en limite Est de l'enveloppe urbaine de la commune, au Sud d'un lotissement d'habitat individuel, ce site d'OAP est identifié en zone 1AUhc au PLU.




L'OAP Ussol a été élaborée en cohérence avec le PADD :



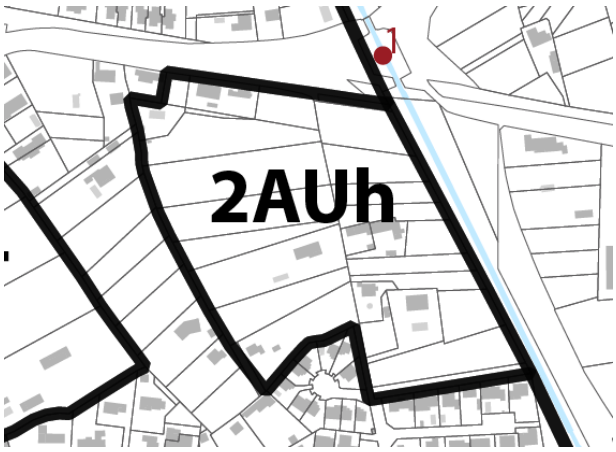
Cette OAP vise à :

- Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois (cf. orientation 2.2 du PADD) en programmant, sur un terrain communal, le développement d'une vingtaine de logements à destination des habitants.
- Optimiser l'enveloppe bâtie existante en cohérence avec l'orientation 2.1.1 du PADD. Pour cela, l'OAP prévoit d'optimiser le foncier non soumis au risque de ruissellement en y aménagement du logement individuel mitoyen, permettant une densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare. La localisation du site de projet et les dispositions particulières à mettre en œuvre pour construire sur ce site soumis au risque ne permettent pas une densification plus importante que celle déjà prévue.
- Accroitre le parc de logements social de la commune. Ainsi l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation 2.2.3 du PADD, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.
- Assurer, en cohérence avec l'orientation 2.3 du PADD, un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques. Pour cela l'OAP :
    - limite la hauteur des constructions au R+1 en cohérence avec l'environnement bâti alentour ;
    - préserve la zone humide et les alignements d'arbres existants ;
    - prévoit des espaces verts sur les secteurs soumis au risque pour assurer la bonne infiltration des eaux de pluie.

L'espace vert à créer correspond à l'emprise inconstructible de l'étude de risque ruissellement pluvial.

## 2.4. OAP 4 : LA ROCHE

Situé en limite Est de l'enveloppe urbaine de la commune, entre des espaces déjà bâtis, ce site d'OAP est identifié en zone 2AU au PLU.



L'OAP La Roche a été élaborée en cohérence avec le PADD :




PLU SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE - OAP LA ROCHE
DÉCEMBRE 2017

CITADIA

**Justification du projet**

La commune a fait le choix de classer en zone 2AUh ce site car sa localisation rend difficile une activité agricole. En effet, ce site se situe en continuité de l'urbanisation existante et entouré par :

- Un quartier d'habitat pavillonnaire dense au nord et au sud
- Un camping à l'ouest
- Une route départementale D99 à l'Ouest et au nord.

Ainsi, la commune entend identifier la route départementale D99 comme limite de l'urbanisation.

Une OAP a été définie afin d'optimiser ce site localisé en dent creuse de l'urbanisation et ce malgré le fait que le site ne soit pas urbanisable immédiatement.

Un quartier pavillonnaire étant présent en limite Sud du site, la densification proposée dans l'OAP est modérée afin de permettre une urbanisation cohérente avec l'existant : environ 35 logements à l'hectare.

L'OAP définie vise à :

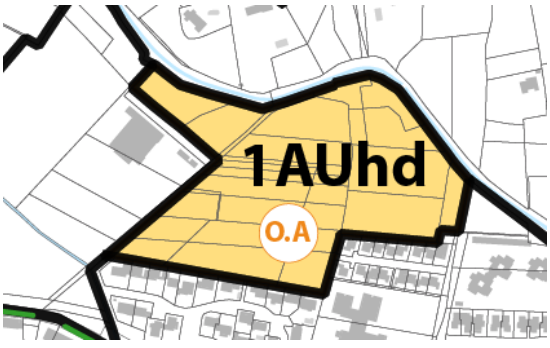
- Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois au sein d'un espace urbain optimisé en programmant le comblement de cette zone faiblement bâtie, située en entrée de ville Est.

  Ainsi, en cohérence avec l'orientation 2.2 du PADD, l'OAP prévoit des logements diversifiés adaptés à la demande (logements plus petits) au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. Environ 80 logements collectifs et 30 logements mitoyens sont prévus sur ce site.

- Optimiser l'enveloppe bâtie existante en cohérence avec l'orientation 2.1.1 du PADD. Pour cela, l'OAP prévoit une optimisation de ce foncier situé dans l'enveloppe urbaine. Les logements prévus sont de type petit collectif et mitoyen réduisant l'artificialisation des sols. Ainsi, le secteur prévoit 110 logements sur une superficie opérationnelle d'environ 3,2 hectares, soit une densité d'environ 35 logements à l'hectare.
- Accroitre le parc de logements social de la commune. Ainsi l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation 2.2.3 du PADD, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.
- Assurer, en cohérence avec l'orientation 2.3 du PADD, un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques. Pour cela l'OAP :
  - prévoit une hauteur adaptée au site en :
    - limitant la hauteur des constructions au R+1 au Sud de l'OAP, en cohérence avec le tissu d'habitat existant ;
    - acceptant le R+2 au Nord du site, en limite de la D99, pour affirmer l'axe d'entrée de ville.
  - préserve un recul par rapport au canal ;
  - identifie les franges urbaines à maintenir ou à créer aux abords du site et des habitations existantes ;
  - préserve les masses végétales existantes.

## 2.5.OAP 5 : LE SARRET

Situé en limite Nord-Est de l'enveloppe urbaine de la commune, au Nord d'un tissu d'habitat mixte plutôt dense, ce site d'OAP est identifié en zone 1AUhd au PLU.



L'OAP Le Sarret a été élaborée en cohérence avec le PADD :




PLU SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE - OAP LE SARRET
DÉCEMBRE 2017

CITADIA

**Justification du projet :**

Le site « Le Sarret » est situé en continuité immédiate de l'urbanisation existante :

- Quartier parvillonnaire au sud
- Construction en cours à l'est
- Equipements sportifs à l'Ouest.

La commune a fait le choix de classer ce site en zone 1AUhd et entend identifier le canal des Alpines comme limite de l'urbanisation.

Une OAP a été définie afin de maitriser le développement de ce site en continuité immédiate d'un quartier pavillonnaire existant. L'OAP propose une densité cohérente avec l'urbanisation existante tout en étant plus ambitieuse dans une perspective de limitation de la consommation d'espace. En effet, une densité d'environ 40 logements à l'hectare est proposée alors que le quartier existant en limite sud dispose d'une densité d'environ 35 logements à l'hectare.

L'OAP définie vise à :

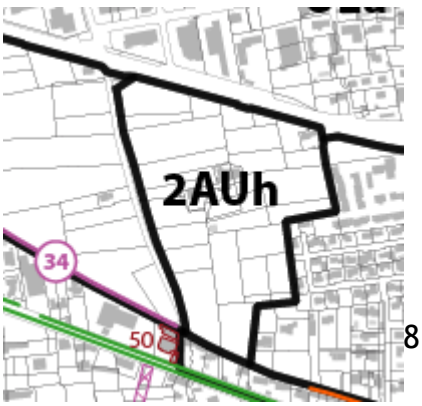
- Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois au sein d'un espace urbain optimisé en programmant le comblement de cette zone non bâtie située dans un secteur mixte regroupant d'importants équipements publics.

Ainsi, en cohérence avec l'orientation 2.2 du PADD, l'OAP prévoit des logements diversifiés adaptés à la demande (logements plus petits). Environ 95 logements collectifs et 30 logements mitoyens sont prévus sur ce site.

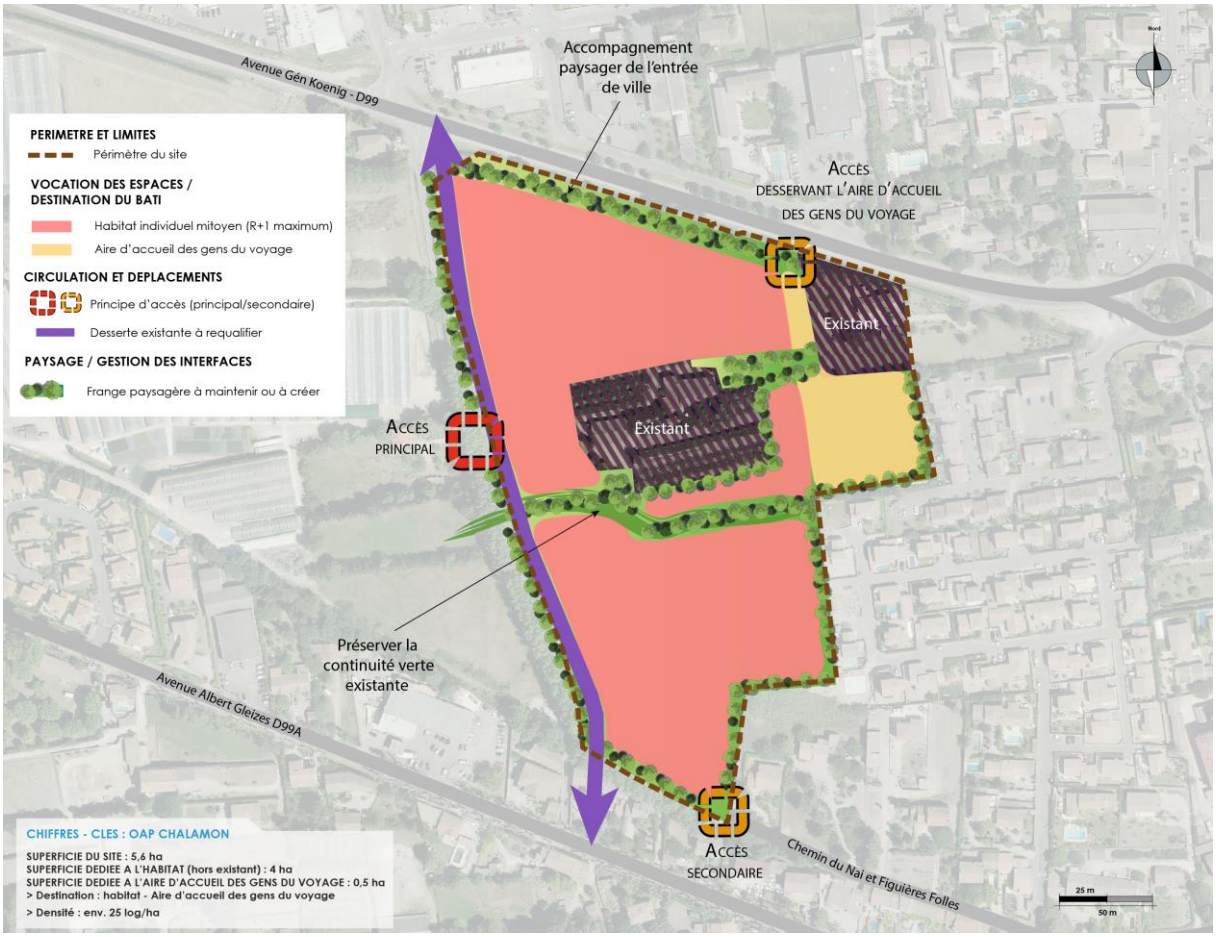
- Optimiser l'enveloppe bâtie existante en cohérence avec l'orientation 2.1.1 du PADD. Pour cela, l'OAP prévoit une optimisation de ce foncier situé près d'importants équipements communaux. Les logements prévus sont de type petit collectif et mitoyen réduisant l'artificialisation des sols. Ainsi, le secteur prévoit 125 logements sur une superficie opérationnelle d'environ 3,1 hectares, soit une densité d'environ 40 logements à l'hectare.
- Accroitre le parc de logements social de la commune. Ainsi l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation 2.2.3 du PADD, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.
- Assurer, en cohérence avec l'orientation 2.3 du PADD, un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques. Pour cela l'OAP :
    - prévoit une hauteur adaptée au site en :
        - limitant la hauteur des constructions au R+1 à l'Ouest de l'OAP, en cohérence avec le tissu d'habitat existant ;
        - limitant la hauteur des constructions au R+2 à l'Est de l'OAP, en cohérence avec la hauteur des constructions existantes (R+2/R+3).
    - identifie les franges urbaines à maintenir ou à créer aux abords du site et des habitations existantes ;
    - préserve l'ensemble arboré existant.
    - a été définie hors zone de risque.
- Réserver des espaces dédiés aux cheminements doux en cohérence avec l'orientation 2.4.2 du PADD. Pour cela l'OAP prévoit la réalisation d'une voie douce Est/Ouest reliant le projet aux équipements communaux et au quartier d'habitat voisin.
- Maitriser les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'orientation 2.3.3 du PADD. En effet, en développant un nouveau quartier d'habitat à proximité immédiate des principaux équipements communaux avec de nouvelles connexions piétonnes, l'OAP vise à réduire l'utilisation de la voiture et donc à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

## 2.6.OAP 6 : CHALAMON

Situé en limite Ouest de l'enveloppe urbaine de la commune, entre des espaces déjà bâtis, ce site d'OAP est identifié en zone 2AU au PLU.



L'OAP Chalamon a été élaborée en cohérence avec le PADD :




**Justification du projet :**

Ce secteur en continuité de l'urbanisation existante présente présente plusieurs terrains qui ne sont plus exploités par un agriculteur, entrainant un risque d'enfrichement. La commune a fait le choix de définir une zone à urbaniser sur ce site afin de réaliser :

- Un quartier résidentiel de type habitat individuel mitoyen.
- Une aire d'accueil des gens du voyage.

Une OAP a été définie afin de maitriser le développement de ce site en continuité immédiate de l'urbanisation existante.

L'OAP définie vise à :

- Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois en programmant le développement de cet espace non bâti, enclavé au Nord et au Sud par deux espaces urbanisés.

  Ainsi, en cohérence avec l'orientation 2.2 du PADD, l'OAP prévoit des logements individuels adaptés à la demande (logements plus petits). Environ 100 logements mitoyens sont prévus sur ce site.

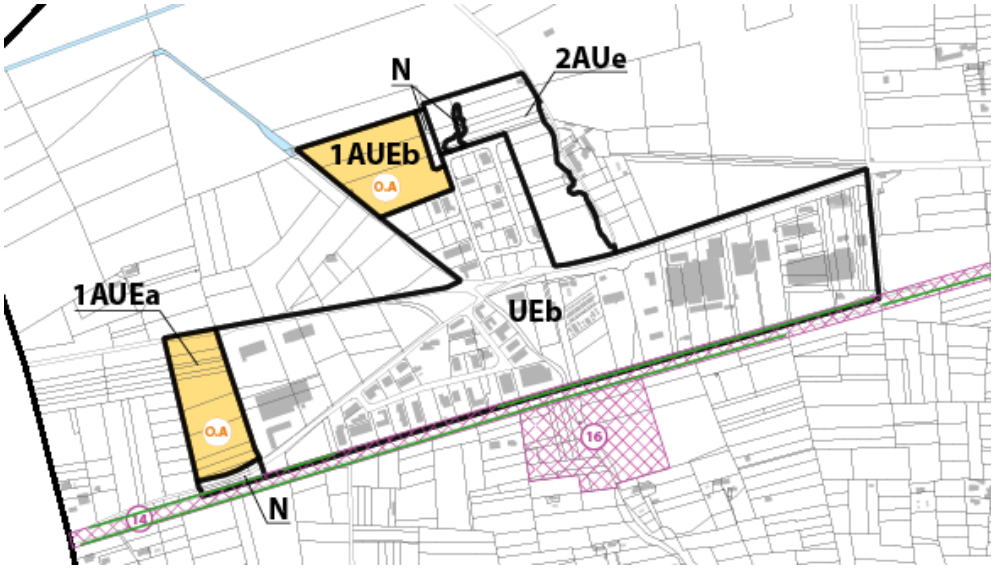
- Optimiser l'enveloppe bâtie existante en cohérence avec l'orientation 2.1.1 du PADD. Pour cela, l'OAP prévoit une optimisation de ce foncier grâce à une production de

logements mitoyens réduisant l'artificialisation des sols. Ainsi, le secteur prévoit une centaine de logements sur une superficie opérationnelle d'environ 4 hectares, soit une densité d'environ 25 logements à l'hectare.

- Accroitre le parc de logements social de la commune. Ainsi l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation 2.2.3 du PADD, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.
- Assurer, en cohérence avec l'orientation 2.3 du PADD, un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques. Pour cela l'OAP :
    - prévoit une hauteur adaptée au site en limitant la hauteur des constructions au R+1 en cohérence avec le quartier d'habitat individuel voisin.
    - préserve les éléments végétaux structurants la trame verte du territoire ;
    - identifie les franges urbaines à maintenir ou à créer aux abords du site.
- En cohérence avec l'orientation 2.2.4 du PADD, l'OAP prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité d'environ 20 places.

## 2.7.OAP 7 : ZA DE LA MASSANE

Situé en entrée de ville Ouest de la commune, ce site d'OAP est identifié en zone 1AUE et 2AUe au PLU.




L'OAP de la Massane a été élaborée en cohérence avec le PADD :




**Justification du projet :**

La commune a fait le choix de programmer une extension de la zone d'activités de La Massane afin de pérenniser et conforter la zone d'activités existante en permettant l'accueil de nouvelles activités. En effet, la zone de La Massane ne présente plus de foncier disponible et ne permet plus de répondre aux nombreuses demandes d'implantation d'entreprises.

L'OAP définie vise, conformément à l'orientation 3.1.2 du PADD, à accueillir des activités en cohérence avec les filières définies dans le Schéma de Développement Economique de la Communauté de Communes ainsi que les filières d'approvisionnement local et les services publics.

Concernant l'extension n°3 de La Massane, elle accueillera préférentiellement des activités en lien avec l'écoconstruction, conformément orientations du SCOT et de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles.

# 3. MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## 3.1. LES FONDEMENTS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

### 3.1.1. Le zonage

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Saint-Rémy-de-Provence en plusieurs zones distinctes :

**Les zones urbaines**

Les zones urbaines (U), qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 151-18), sont les suivantes :

- la zone Urbaine du centre-historique **UA** ;
- la zone Urbaine **UB** qui correspond à une zone à dominante traditionnelle dense (Faubourgs) ;
- la zone Urbaine **UC** à dominante d'équipements, de services publics et d'habitat collectif ;
- la zone Urbaine **UD** correspondant à l'urbanisation à dominante résidentielle comprenant les secteurs UDa, UDb,
- la zone Urbaine Economique **UE** ;
- la zone Urbaine **UT** correspondant aux emprises des campings existants.

**Les zones à urbaniser**

Les zones à urbaniser (AU), correspondent aux secteurs pas ou trop peu équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R.151-20). Sont distinguées les zones 1AU, destinées à être rapidement ouverte à l'urbanisation et faisant l'objet d'orientation d'aménagement, et les zones 2AU.

A Saint-Rémy-de-Provence, les zones AU suivantes ont été définies :

- La zone à urbaniser, dite zone **1AUE** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation économique, comprenant les secteurs 1AUEa et 1AUEb ;
- Les zones à urbaniser, dites zones **1AUh** correspondant à des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle comprenant les secteurs 1AUha, 1AUhb, 1AUhc et 1AUhd ;
- Les zones **2AU** dite zone d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU, comprenant les secteurs 2AUe à vocation économique et 2AUh à vocation d'habitat.

**Les zones agricoles**

Les zones agricoles (A), correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22).

La zone A comprend les secteurs suivants :

- Le secteur **Ar** relatif à des réservoirs de biodiversité situés en dehors des emprises de la DPA ;
- Le secteur **Acv** relatif au cône de vue sur les Alpilles (DPA) ;
- Le secteur **AVs** relatif à une zone visuellement sensible de la DPA ;
- Le secteur **Apnr** relatif aux paysages remarquables de la DPA.

**Les zones naturelles et forestières**

Les zones naturelles et forestières (N), correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 151-24).

La zone N comprend les secteurs suivants :

- le secteur **Npnr** relatif aux paysages remarquables de la DPA ;
- le secteur **Npnc** relatif aux paysages naturels construits de la DPA ;
- le secteur **Nep** relatif aux secteurs à enjeux paysagers de la DPA ;
- le secteur **Nr** relatif à des réservoirs de biodiversité situés en dehors des emprises de la DPA (plateau de Crau);
- le secteur **Nh** à des zones naturelles habitées ;
- le secteur **Na** relatif à l'aérodrome ;
- le secteur **Ndpnr** correspondant à la décharge de matériaux inertes ;
- le secteur **Npv** relatif à une zone « photovoltaïque.

### 3.1.2. Le règlement

Il est rappelé en préambule que le Plan Local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence a été prescrit après l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 du décret 1102015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

De ce fait, le règlement est organisé en quatre chapitres :

Titre 1 : Les dispositions générales applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires).

Ces articles précisent les modalités d'application du règlement et des règles propres à chaque zone ou chaque élément graphique. Certains articles ont une portée de rappel (dispositions liées au PLU).

Titre 2 : Les dispositions relatives à la performance environnementale et à la valorisation du patrimoine bâti et paysager appliquables sur l'ensemble du territoire

Titre 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser.

Titre 4 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et agricoles.

Au sein des titres 3 et 4, chaque zone est soumise à des règles propres, définies en cohérence avec les objectifs d'aménagements définis au PADD. A chacune d'entre elles correspond un règlement de 9 articles dont la nomenclature est la suivante :

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ARTICLE 7 : Stationnement

ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

### 3.1.3. Les espaces boisés classés (EBC)

L'article L113-2 du CU permet au PLU de « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. ». Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

**La surface couverte par des EBC représente 1558 ha.**

**Elle correspond en grande majorité aux EBC de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, augmentée des alignements d'arbres situés en entrées de ville et en centre-ville.**

L'ensemble des emprises des EBC joue un rôle essentiel dans la préservation de certains milieux naturels à forte valeur écologique.

Les boisements soumis au Régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier, ne sont pas soumis à déclaration préalable, conformément à l'article R130-1-2° du Code de l'Urbanisme.

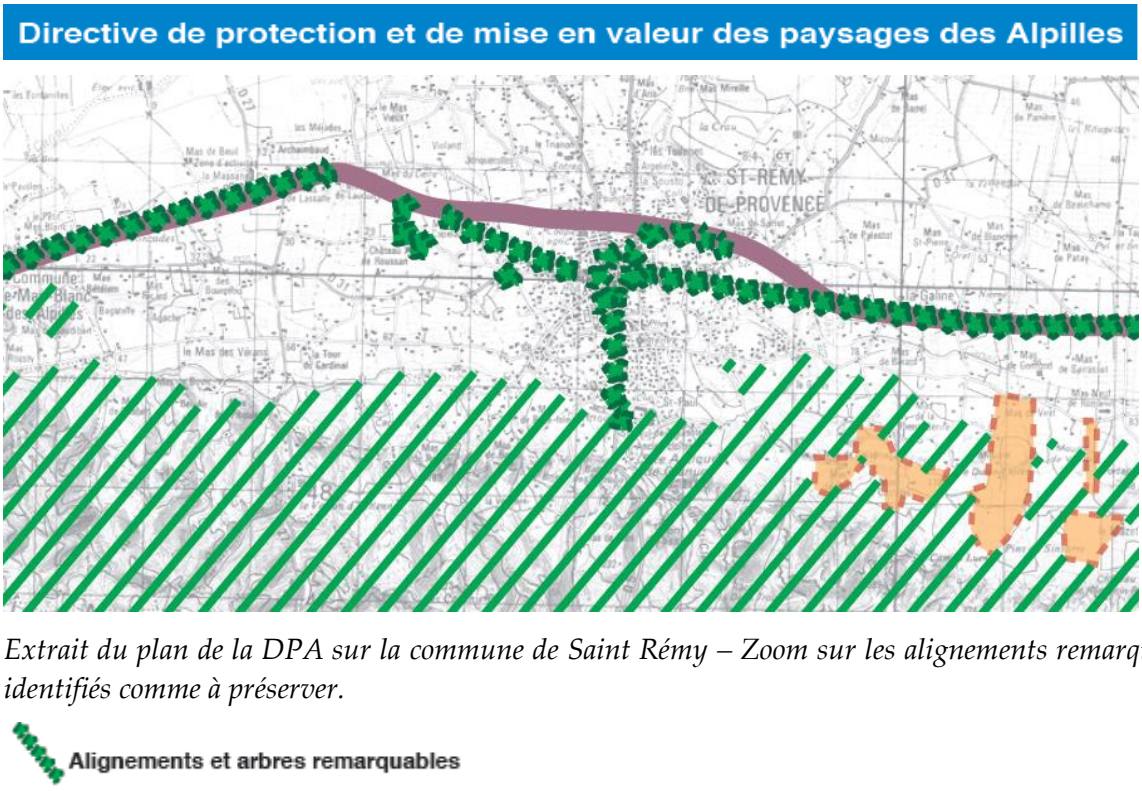
**Zoom sur les alignements d'arbres de la Directive Paysagère des Alpilles**

Les alignements d'arbres classés en EBC concernent des alignements identifiés comme à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpille. L'ensemble des alignements identifiés correspondent à ceux identifiés sur le plan de la Directive Paysagère.

*Rappel DPA : « Le long des routes, des alignements d'arbres (platanes, pins…) font partie du «langage routier» des Alpilles. Ils donnent le volume et l'échelle de la route et rythment la perception des paysages ».*

*« Les alignements d'arbres remarquables cartographiés seront pérennisés, entretenus et renouvelés si nécessaire» (DTA).*

*Sur Saint Rémy, il s'agit des alignements de platanes localisés le long des axes communaux (route d'Orgon, Avenue Albert Gleizes, route de Tarascon, Avenue félix Gras, Av. Maréchal de Lattre de Tassigny, Av. Van Gogh**).** Est également concernée l'allée plantée du château de Roussan.*




*Extrait du plan de la DPA sur la commune de Saint Rémy – Zoom sur les alignements remarquables identifiés comme à préserver.*

Les principaux alignements concernés sont les suivants :



*Route d'Orgon*



*Route de Tarascon*



*Avenue Albert Gleizes*



*Avenue Van Gogh*



*Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny*



*Avenue Felix Gras*



*Allée accompagnant l'entrée du château de Roussan*

### 3.1.4. Les choix en matière d'Emplacements Réservés

Les Emplacements Réservés (ER) sont destinés à poursuivre l'équipement de la commune et à améliorer les conditions de vie de ses habitants.

Ils répondent, en complément des autres mesures réglementaires, aux objectifs du PADD.

Les Emplacements Réservés du PLU antérieur ayant été réalisés ou ne correspondant plus au projet communal sont supprimés. Les autres Emplacements Réservés issus du PLU antérieur sont repris dans le nouveau projet de PLU. Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence comprend :

- 23 Emplacements Réservés exclusivement au bénéfice de la commune. Ils concernent principalement l'aménagement ou la création de voiries et l'aménagement de bassins de rétention. Parmis ces 23 emplacements réservés, 3 concernent des servitudes de cheminements doux.
- 2 Emplacements Réservés au bénéfice du Département pour l'aménagement de routes départementales.
- 5 Emplacements Réservés au bénéfice de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA). Ils concernent majoritairement la création de bassin de rétention nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

*Liste des Emplacements Réservés :*

| N° PLU | OBJET | Emprise au PLU (m) | Bénéficiaire |
|---|---|---|---|
| 1 | Déviation Ouest RD 5 | 12 | commune |
| 2 | Déviation Ouest RD 5 | 12 | commune |
| 3 | Liaison RD 5 -RD 571 | 12 | commune |
| 4 | Voie interne du Plantier Major : accès depuis la RD 99 | 5 | commune |
| 5 | Voie Nouvelle Fontanille – cimetière Nord sud | 8 | commune |
| 6 | Voie nouvelle valat neuf | 8 | commune |
| 7 | Avenue Jean Baltus | 8 | commune |
| 8 | Chemin rural de l'Oratoire jusquà l'ER 10 | 8 | commune |
| 9 | Avenue Folco de Baroncelli | 8 | commune |
| 10 | Chemin de la Croix des vertus + Voie communale n°3 (dite Voie Aurélia) | 10 | commune |
| 11 | Maintien d'un passage technique traversant la cour d'ébène | 3 | commune |
| 12 | RD 99 d'Aix à montauban (est) | 30 | Département |
| 13 | RD 99 d'Aix à montauban (ouest) | 30 | Département |
| 14 | Bassin de rétention 1 | | commune |
| 15 | Bassin de rétention 3 | | commune |
| 16 | Bassin de rétention 4 | | commune |
| 17 | Bassin de rétention 5 | | commune |
| 18 | Bassin de rétention 6 | | CCVBA |
| 19 | Bassin de rétention 7 | | CCVBA |
| 20 | Bassin de rétention 11 | | CCVBA |
| 21 | Bassin de rétention 12 | | CCVBA |
| 22 | Bassin de rétention 13 | | commune |
| 23 | Bassin de rétention 15 | | commune |
| 24 | Bassin de rétention secteur gare | | CCVBA |
| 25 | Bassin de rétention secteur gare | | commune |
| 26 | Voie d'accès aux Cèdres | 8 | commune |
| 27 | Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage | | commune |
| | **Servitude de cheminements doux** | | |
| 28 | Accès piétonnier Chemin du Piou et des Méjeans | 2 | commune |
| 29 | Accès piétonnier en prolongement du mur de St Paul | 2 | commune |
| 30 | Cheminement piéton entre Valat-Neuf et les Cèdres | 2 | commune |

### 3.1.5. Les SERVITUDES DE PROJET (Article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme)

Le secteur dit du Plantier Major fait l'objet d'une servitude d'attente de projet au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme. En effet, compte tenu du potentiel foncier important disponible (19,07 hectares) ce secteur constitue un enjeu de développement important pour la commune. A ce jour, la commune ne dispose pas des éléments de connaissance nécessaires pour permettre de définir un projet cohérent et pertinent sur ce quartier. Ainsi, la commune a souhaité instaurer une servitude dans l'attente de la définition d'un projet.

L'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes d'instituer une servitude consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement; les travaux ayant pour objet

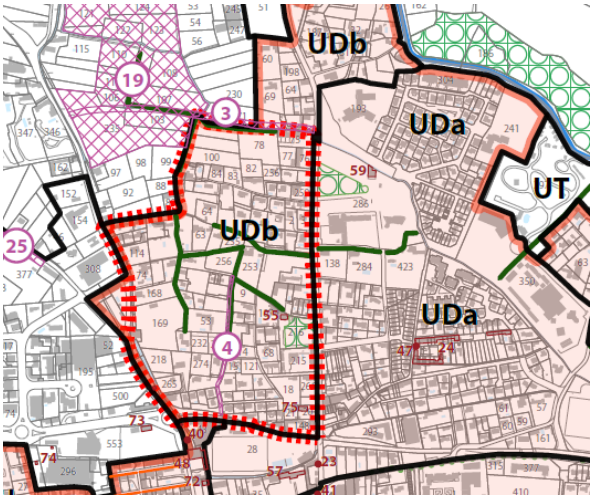
l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

**Modalités d'application de la servitude :**

Les terrains concernés par ces dispositifs sont repérés aux documents graphiques par une trame particulière et un numéro. Ce numéro renvoie à une liste qui figure ci-dessous.

La servitude est levée après réalisation du projet ou la non réalisation (5 ans) tels qu'ils sont définis ci-dessus, et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

*Quartier Plantier Marjor*




### 3.1.6. La production de logements locatifs sociaux

Afin de programmer un développement de l'habitat cohérent avec les besoins des habitants, la municipalité vise à produire au moins 25% de logements locatifs sociaux dans la production neuve du PLU.

Les OAP ont été réalisées en ce sens, ainsi près de 140 logements sociaux sont programmés par le PLU dans les orientations d'aménagement et de programmation.

| OAP/ zone du PLU | Part de LLS | Nombre de LLS estimé |
|---|---|---|
| Cèdres (1AUha) | 25% | 38 |
| Valat neuf (1AUhb) | | 15 |
| Ussol (1AUhc) | | 5 |
| La Roche (2AU) | | 27 |
| Le Sarret (1AUhd) | | 32 |
| Chalamon (2AU) | | 25 |
| **TOTAL** | | **142 logements** |

De plus, les zones UA, UB, UC et UD sont également identifiées en tant que secteurs de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme. A ce titre, pour toutes les opérations supérieures à quatre logements réalisés au sein de ces zones, un minimum de 25% de la surface de plancher sera réservée à la production de Logements Locatifs Sociaux conventionnés.

### 3.1.7. Les changements de destination possible au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique :

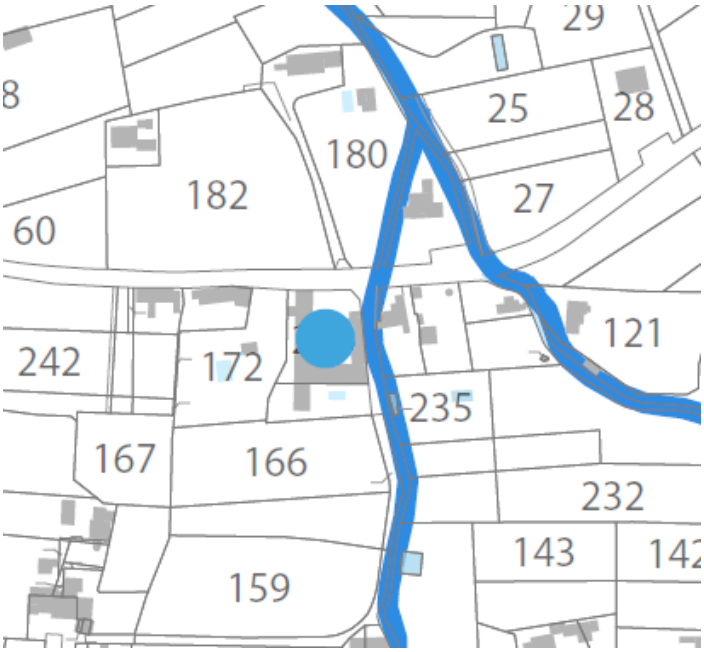
*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : […] Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »*

Le changement de destination vise à peremttre la valorisation d'un patrimoine bâti ancien et de qualité. En effet, lorsque l'activité agricole d'origine a disparu, ces bâtiments, s'ils ne peuvent changer de destination risquent d'être délaissés malgré leur qualité patrimoniale. Le changement de destination, à des fins d'habitat ou de tourisme, permet le réinvestissement de ce patrimoine et favorise ainsi sa préservation.

La commune de Saint-Rémy-de-Provence compte deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces deux bâtiments sont classés en zone A au zonage du PLU et identifiés au plan de zonage :

**Changement de destination possible**
(au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme)

**Changement de destination possible – Route de Rougadou**

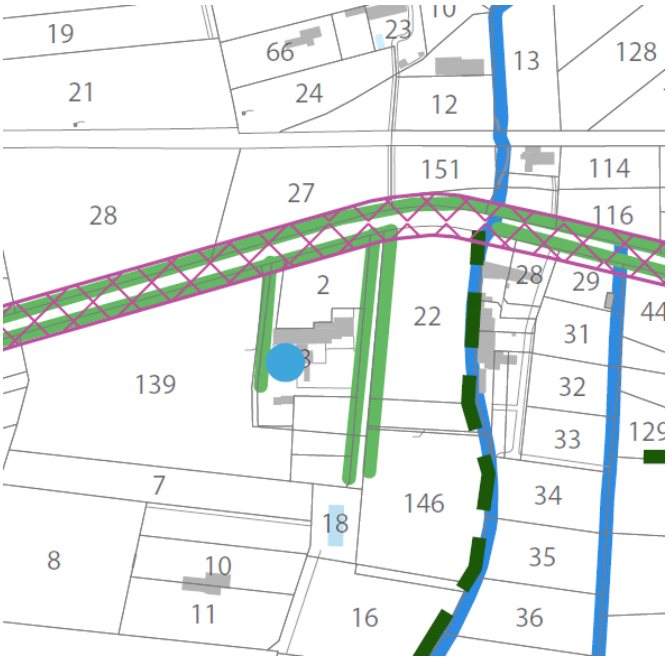



*Extrait de la zone A du zonage du PLU*



*Extrait de la photographie aérienne*

**Changement de destination possible – Route de Tarascon**




*Extrait de la zone A du zonage du PLU*



*Extrait de la photographie aérienne*

## 3.2. LES CHOIX EN MATIERE DE DISPOSITIONS GENERALES

### 3.2.1. Chapitre A - Portée et contenu du plan local d'urbanisme

Les articles de ce chapitre introduisent et présentent globalement le règlement et le zonage.

**L'article DG1 précise que le PLU s'applique sur l'ensemble du territoire communal.**

Il précise que s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre d'autres législations spécifiques (Servitudes d'Utilité Publique, Droit de Préemption Urbain, Code Civil…).

**L'article DG2 détaille les zones et leurs secteurs** (zones urbaines à urbaniser, agricoles et naturelles) définies dans le cadre du présent PLU, représentés sur les documents graphiques et faisant l'objet de règles spécifiques.

Les différentes servitudes graphiques existantes sur les plans sont également rappelées : espaces boisés classés, prescriptions particulières pour protéger les éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, les éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre des articles L 151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, zones concernées par le risque inondation et de ruissellement, périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation, Emplacements réservés et servitudes.

### 3.2.2. Chapitre B – Intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances

Le chapitre B traite de la prise en compte des risques et des nuisances dans le cadre du PLU. Il liste les différents risques et nuisances du territoire et la manière dont ceux-ci sont pris en compte : risque d'inondation, risque feu de forêt, sismicité et retrait-gonflemement des argiles, risques de transportt de matières dangereuses, nuisances sonores.

La protection des espaces naturels, agricoles et urbanisés, des biens et des personnes face aux risques est un objectif majeur du PLU. L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise à ce titre que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Ces risques ont été identifiés et leur prise en compte fait l'objet de mesures adaptées à leurs particularités.

**La première partie détaille les dispositifs reglementaires visant à assurer la protection des biens et des personnes face au risque d'inondation présent sur le territoire communal.**

L'article DG3 concerne le recul des constructions aux abords des filioles, gaudres et canaux. Cet article prévoit le retrait des constructions afin de permettre l'entretien des filioles,

gaudres et canaux permettant ainsi de limiter le risque de débordement de ce réseau hydraulique. A ce titre l'article DG3 prévoit un recul de 4 mètres des principaux cours d'eau et canaux et un recul de 1 mètre des fossés et filioles.

**L'article DG4 concerne la prise en comptent de l'aléa inondation lié au ruissellement pluvial.**

La commune de Saint-Rémy-de-Provence, dans le cadre de l'étude de finalisation de son PLU, a lancé une étude de caractérisation du ruissellement afin « d'intégrer les règles nécessaires à la préservation de ce risque ». Il s'agit de l'étude « Etude du ruissellement centennal » réalisée en 2018 par le groupement d'études Sépia Conseil et Surface Libre.

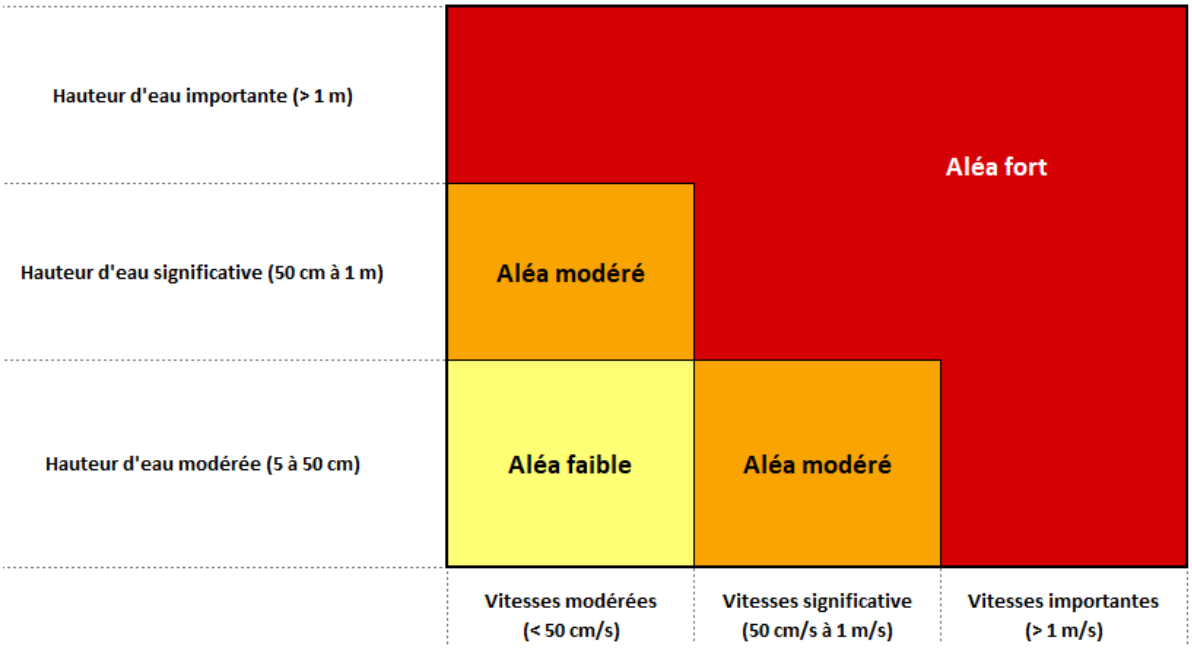
Cette étude distingue deux niveaux de précisions selon la densité d'enjeux présents sur le territoire :

- Une analyse fine de l'aléa sur les zones identifiées à enjeux (enjeux existants, densification de l'existant, développement de l'habitat, zones constructibles, etc.) ;
- Una analyse moins fine au niveau des zones non identifiées à enjeux : zones sans urbanisation et zones agricoles par exemple.

Les pluies de septembre 2010 ont été définies comme l'évènement de référence du territoire concernant l'aléa de ruissellement.

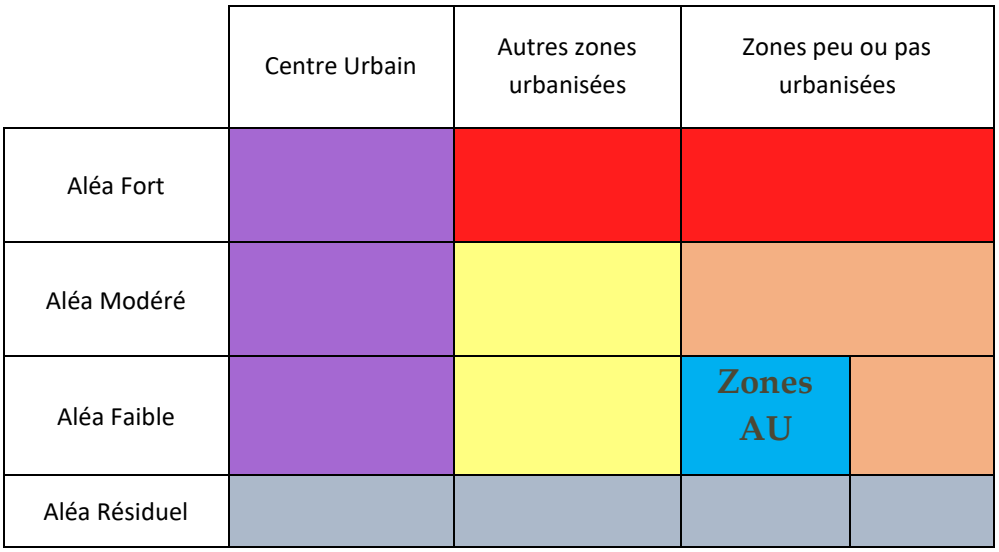
L'étude du ruissellement centennal a défini différentes classes d'aléas synthétisés dans Graphique ci- dessous

Les secteurs non soumis à un aléa pour l'évènement de référence, mais situés dans l'emprise des zones potentiellement inondables sont considérés comme exposés à un aléa résiduel.




La planche graphique des risques (pièce 5d) identifie les différentes zones de risque auxquelles correspondent des regles d'urbanisme particulières qu'il convient d'appliquer afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

- **Zone violette** : Secteurs de centre urbains soumis à un aléa de ruissellement
- **Zone rouge** : autres zones urbanisées, zones peu ou pas urbanisées et zones stratégiques pour le développement économique de la commune soumises à un aléa fort
- **Zone orange** : zones peu ou pas urbanisées soumises à un aléa faible ou modéré
- **Zone bleue** : zones AU à vocation d'habitat soumises à un aléa faible[2].
- **Zone jaune** : autres zones urbanisées soumises à un aléa modéré ou faible
- **Zone grise :** zones d'aléa résiduel sur l'ensemble du territoire communal (indépendamment des classes d'enjeux)




*Zones réglementaires en fonction de l'aléa et des enjeux présents sur le territoire*

**L'article DG5 rappelle la prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement.**

La Préfecture des Bouches-du-Rhône, à travers son Porter à connaissance du 23 mai 2014, complété par celui du 4 avril 2016 et du 4 janvier 2017 impose la prise en compte du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme .

*« L'attention doit être portée avant tout sur les espaces exposés aux risques d'incendies identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2013 (massifs forestiers élargis d'une bande de 200 mètres) et plus particulièrement sur les zones d'interface habitat-forêt qui peuvent être menacées par la progression des feux.*

[2] Les zones AU à vocation d'habitat constituent des secteurs stratégiques pour le développement urbain. Cette zone ocre a pour objectif de permettre la réalisation d'opération d'habitat, sous certaines conditions : *opérations d'ensemble intégrant dans leur aménagement la transparence hydraulique et permettant de placer les constructions hors de la zone inondable ; surface bâtie inférieure à 30% surface de la zone inondable au droit de la parcelle support du projet*.

*Les constructions et installations situées en limite de massifs sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie […]. Les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport peuvent être à l'origine de l'éclosion […] »*

*Dans les secteurs exposés aux risques, il conviendra :*

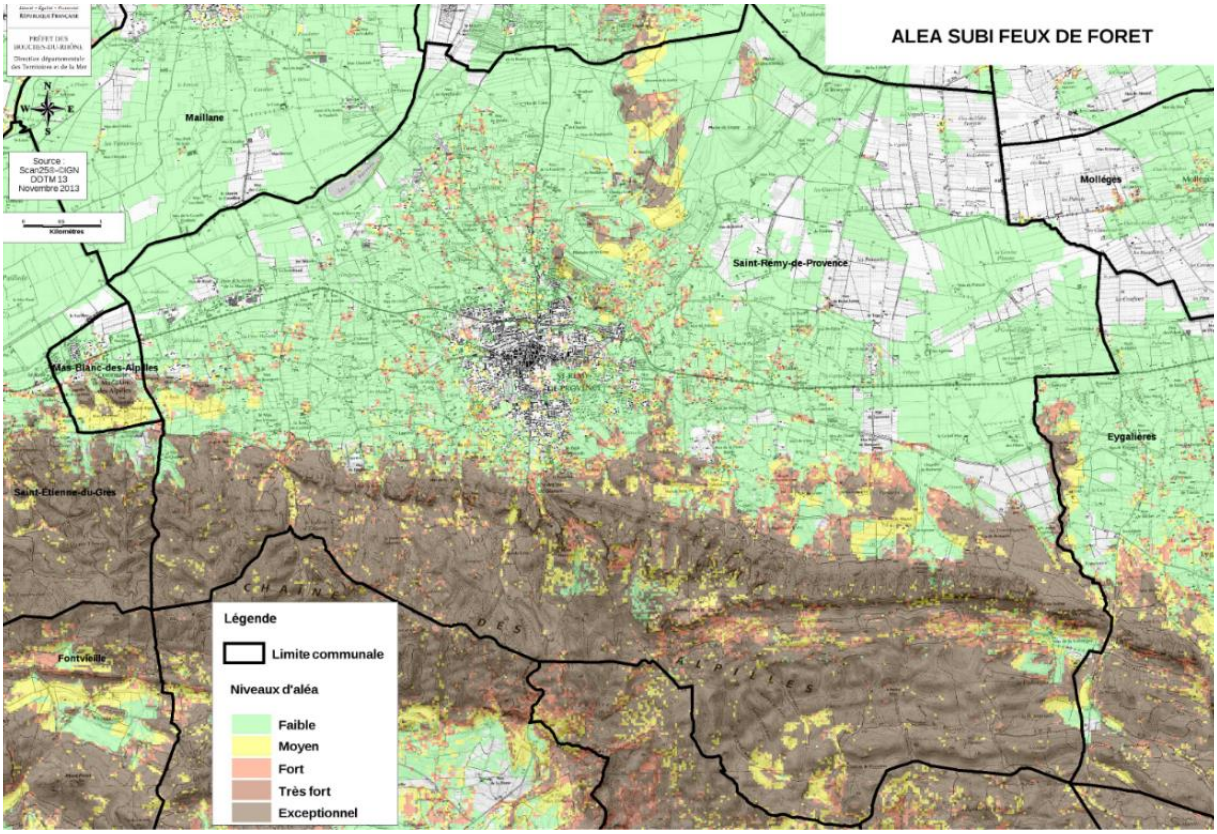
- *d'afficher le risque par un sous-zonage particulier*
- *de réglementer l'occupation du sol de manière particulière afin de réduire, autant que possible, les conséquences du risque en prévoyant que soient interdites ou mises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature […]. »*

Le PAC définit les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement et les documents graphiques du PLU. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées F1 et F2, en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux :

| Enjeux / Niveau d'exposition du secteur environnant | Zone peu urbanisée | Zone urbanisée |
|---|---|---|
| *Aléa subit Très fort à Exceptionnel (niveaux les plsu élevés)* | F1* | F1* |
| *Aléa subit Moyen à Fort* | F1* | f2 |
| *Aléa subit Très Faible à Faible* | Sans indice | Sans indice |

*« Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt ».*

Les différentes zones F1 et F2 ont été identifiées selon le principe du tableau et au regard de la cartographie réalisée par la DDTM Bouches du Rhône. Les zones du PLU concernées font ainsi l'objet d'un sous-zonage f1 et f2.




Carte d'aléa SUBI

*Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PPRIF&service=DDTM_13*

Concernant les Obligations Légales de Débroussaillement, l'article DG5 rappelle que l'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2014 précise les zones d'application des obligations de débroussaillement et les modalités de mise en œuvre de ces obligations. Ces documents sont annexés au PLU à titre informatif.

**L'article DG6** rappelle que la commune est concernée par un risque de mouvement de terrain. La commune de Saint-Rémy-de-Provence est concernée par une zone B2 (zone faiblement à moyenne exposée). Le porter à connaissance spécifique « retrait-gonflement-des-argiles » du 27 avril 2015 est annexé au PLU à titre informatif et précise les dispositions relatives à la construction des bâtiments sur sol argileux.

Le règlement précise également les dispositions liées à la présence de cavités souterraines ou d'exploitation de bauxite.

**L'article DG7** rappelle quant à lui que la commune est située dans une zone de sismicité 3 (modérée sur une échelle de 1 à 5). A ce titre des normes de construction particulières sont applicables. Le porter à connaissance spécifique du 7 juillet 2015 précise les dispositions relatives à la construction des bâtiments. Ce document est annexé au PLU.

**L'article DG8** rappelle que la commune est concernée par un risque de transport de matière dangereuses, par la présence de canalisations de gaz et d'hydrocarbures. Le règlement précise les dispositions applicables dans les zones de risque.

**L'article DG9** rappelle les normes d'isolations acoustiques applicables aux bâtiments situés dans les secteurs exposés au bruit.

Un tableau recensant les différents tronçons d'infrastructure concernés par un classement au titre des voies bruyantes est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Ces zones de bruit sont repérées au document graphique « Périmètres reportés à titre d'information » présent en Annexes du Plan Local d'Urbanisme. Les arrêtés fixant leurs dispositions sont portés en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme.

### 3.2.3. Chapitre C - Normes de la règlementation générale applicable

*Le Chapitre C regroupe l'ensemble des dispositions ayant un impact sur l'aménagement du territoire.*

**Article DG10 : Adaptations mineures**

L'article évoque les règles dérogatoires possibles aux règles édictées dans le règlement. Seules sont autorisées les adaptations mineures prévues et encadrées par le Code de l'urbanisme. Pour les bâtiments existants non conformes aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

**Article DG11 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions et installations publiques et aux constructions et installations d'intérêt général**

Cet article prévoit la possibilité de déroger aux articles 4 à 9 de chaque zone (Titre 3 et 4 du règlement) pour les constructions, installations ou ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'objectif est de disposer de règles plus souples pour faciliter la réalisation des équipements publics qui répondent à des contraintes techniques et/ou d'accueil spécifiques et diversifiées en fonction de leur objet.

Il en est de même pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

**Article DG12 : Modalités d'application du droit des sols appliqué aux équipements d'intérêt collectif et services publics**

L'article rappelle que le code de l'urbanisme précise les règles particulières qui peuvent être applicables aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ». Les dispositions réglementaires particulières des articles 4 à 9 des Titres 3 et 4 ne s'appliquent pas aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

**Article DG13 : Conditions générales d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

L'article précise les modalités d'application des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles 4 des Titres 3 et 4) et rappelle notamment que les limites à considérer concernent les limites qui séparent un terrain d'une voie,

publique ou privée ouverte à la circulation, ou d'une emprise publique. Il précise également les situations dans lesquelles l'article 4 ne s'applique pas.

**Article DG14 : Conditions générales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

L'article précise les modalités d'application des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il précise également les situations dans lesquelles l'article 4 ne s'applique pas.

**Article DG15 : Prescriptions particulières aux bâtiments existants**

L'article rappelle que lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone concernée, ne sont autorisés sur cet immeuble que les travaux qui ont pour effet de le rendre plus conforme aux dites dispositions ou qui sont sans effet à leur égard.

**Article DG16 : Modalités d'application des normes de stationnement**

L'article vise à préciser les modalités d'application des normes de stationnement fixées aux articles 7 des Titres 3 et 4.

Il précise notamment les conditions de calcul du nombre de places à réaliser, les conditions applicables au stationnement des véhicules motorisés, ainsi que les conditions de superficie et d'accès du stationnement des 2 roues.

**Article DG17 : Modalités de calcul de la hauteur des constructions**

L'article vise à préciser les modalités de calcul de la hauteur des constructions :

1-La hauteur d'une construction est mesurée :

- à l'égout du toit (génoise ou gouttière) depuis le terrain naturel, à l'aplomb de la construction lorsqu'il s'agit d'une toiture en pente ;
- à la partie supérieure de l'acrotère depuis le terrain naturel, à l'aplomb de la construction lorsqu'il s'agit d'une toiture terrasse.

2-La hauteur absolue d'une construction est mesurée du point le plus haut du bâtiment depuis le terrain naturel (hauteur au faîtage), à l'aplomb de la construction.

## 3.3. VOLET PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET VALORISATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

**Article PE1 : promotion de la transition énergétique**

L'article édicte un certain nombre de dispositions favorisant les économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable :

- Le PLU prévoit la possibilité pour les particuliers d'installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du paysage et du cadre de vie.
- Des dispositions sont prises dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble afin que celles-ci cherchent à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives.
- Des dispositions complémentaires sont prévues, pour toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m², afin que celles-ci prennent en compte les principes d'architecture et d'urbanisme bioclimatiques dans leur conception et réduisent leur consommation d'énergie au regard de la RT2012.

***Le règlement fait référence aux orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale ».***

**Article PE2 : Facilitation de l'usage des véhicules à faible émission de gaz à effet de serre par la diffusion des places de stationnement aptes au rechargement électrique**

L'article 2 traite des dispositions relatives à la mobilité durable pour la facilitation de l'usage des véhicules motorisés à zéro émission carbone ainsi que la prise en considération de l'usage des cycles dans les projets d'aménagement et programmes immobiliers.

**Article PE3 : Protection du patrimoine végétal et paysager**

L'article L151-23 du code de l'urbanisme permet au PLU « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. […]* »

**<u>Le réseau hydrographique et hydraulique</u>**

Il concerne les gaudres et canaux identifiés comme à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles (Orientation 1 de la DPA « Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif. »

*Rappel DPA : « Le réseau hydrographique et hydraulique composé par les gaudres (ruisseaux naturels), canaux d'irrigations, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement devront être préservé et leur gestion pérennisée. Dans le cas d'une modernisation les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords, du maintien ».*

Pour répondre aux objectifs de la DPA, le règlement fixe comme prescription :

*« Le réseau hydrographique et hydraulique identifié (gaudres, canaux, …) devra être préservé et sa gestion pérennisée. Dans le cas d'une modernisation, les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords et du maintien des ripisylves. Sur les tronçons dépourvus de ripisylves, une amélioration des continuités écologiques sera recherchée. »*

**Les haies à pérenniser pour motif d'ordre écologique**

Plusieurs haies multispécfiques, sauvages, jouent un rôle écologique essentiel sur le territoire, au sein du réseau de trames vertes et bleues. Identifiées dans l'OAP « Trame verte et bleue », elles font l'objet d'uneprotection renforcée dans le règlement.

Les prescriptions imposées au titre du L151-23 du CU visent à assurer la perennité de ces espaces, en cohérence avec les objectifs fixés dan la charte du PNR des Alpilles :

*« Les haies recensées au plan de zonage sont à conserver dans leur épaisseur et linéaire actuel.*

*Les coupes et abattages ne sont autorisés que dans les cas suivants :*

- *L'entretien et la gestion de la végétation ;*
- *La gestion des risques sanitaires et de sécurité ;*
- *La fonctionnalité agricole.*

*S'il est explicitement démontré, au travers d'une déclaration préalable, qu'il n'existe pas d'autre solution que l'arrachage de haies, une haie devra être plantée, en tant que mesure compensatoire, dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent), garantissant leur rôle structurant dans la trame verte. Dans ce cas, la plantation d'une haie multispécifique sera privilégiée. »*

**Article PE4 : Protection du patrimoine bâti**

Le PADD affiche comme objectif la préservation d'un certain nombre de bâtiments qui participent pleinement à l'identité de Saint-Rémy-de-Provence et doit donc être pérenniser (Orientation 3.2 du PADD).

Le PLU identifie donc les éléments bâtis les plus remarquables et identitaires de la commune pour lesquels des prescriptions particulières sont définies afin d'assurer leur préservation sur le long terme.

Ainsi, font l'objet d'une protection :

- **les élements de patrimoine bâti « à préserver » identifiés dans l'inventaire du patrimoine d'intérêt local (IPIL) réalisé en 2014 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.**

  Cet inventaire s'est inscrit dans une démarche de reconnaissance du patrimoine bâti, urbain et paysager ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection mais qui participe pleinement à la qualité du cadre de vie et à l'identité patrimoniale de la commune.

- **les élements de patrimoine bâti et vernaculaire identifiés par l'association Patrimoine Perspectives** dans le cadre d'un inventaire élaboré à la demande de la municipalité et remis le 24 juillet 2013, puis complété par un courrier du 17 juin 2016.
- **Le patrimoine routier à conserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.**

*Rappel DPA : « Le patrimoine routier (pierres taillées, ouvrages d'art, parapets...) sera conservé et entretenu avec les matériaux d'origine. Les aménagements nécessaires à la sécurité des usagers seront réalisés dans le souci de qualité et d'intégration aux paysages en respectant ou renforçant les structures paysagères. »*

Le règlement distingue 3 types de prescriptions :

- les prescriptions relatives aux « Bâtiments d'intérêt architectural »
- les prescriptions relatives aux « éléments bâtis particuliers »
  - 87 élements de patrimoine sont identifiés pour ces deux premières catégories
- les prescriptions relatives aux « patrimoine routier à conserver au titre de la DPA ». Celles-ci correspondent à celles imposées à l'Orientation 1 de la DPA : « *Le patrimoine routier identifié (alignements de pierres en bord de route) sera conservé et entretenu avec les matériaux d'origine. Les aménagements nécessaires à la sécurité des usagers seront réalisés dans le souci de qualité et d'intégration aux paysages en respectant ou renforçant les structures paysagères.* »

**Article PE5 : Patrimoine archéologique**

L'article PE5 précise les dispositions applicables sur les emprises des zones de présomption de prescriptions archéologiques.



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE HORIZON

## 3.4. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTAGEES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES URBAINES ET LES ZONES A URBANISER

Afin de faciliter la lecture du règlement et éviter les redondances, les règles qui s'appliquent à toutes les zones U et AU ont été regroupées au sein du chapitre « Dispositions partagées applicables à toutes les zones Urbaines et zones A Urbaniser » du titre 3 afférent aux « dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser ».

**ARTICLE DP-U et AU 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Sont interdites à l'article 1 les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation des zones U ou AU de la commune.

Le règlement s'attache à interdire :

1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier.

2- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière.

3- Les créations de terrains de camping et de caravaning l'exception des zones UT ;

4- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs à l'exception des zones UT ;

5- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs ;

6 –Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

7- Les dépôts de toute nature, notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;

8 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;

9 –les installations classées autres que celles liées à la vie quotidienne (commerces, artisanat de service…) à l'exception de la zone UE.

**ARTICLE DP-U et AU 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

À l'article 2 il est indiqué que dans les secteurs soumis à des risques et nuisances délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

De plus, il est précisé que les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, et sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est également rappelé que doivent être pris en compte les dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine paysager et bâti notamment l'identification des bâtiments ou éléments particuliers protégés.

**L'article 3 relatif à la mixité fonctionnelle et sociale renvoie au règlement spécifique à chaque zone U et AU.**

**ARTICLE DP-U et AU 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'article 4 porte sur la hauteur, l'emprise au sol, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives de propriété. Les règles sont précisées à l'article 4 de chaque zone U et AU.

Pour autant, certaines hauteurs peuvent être dépassées pour les reconstructions, restaurations et aménagements de bâtiments existants et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs absolues définies dans chaque zone, sans augmenter celle-ci.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne peuvent toutefois excéder deux mètres au-dessus des hauteurs autorisées afin de préserver la cohérence architecturale des zones U et AU.

La hauteur des clôtures et des murs de soutènement est précisée afin d'assurer une harmonie au sien du paysage urbain :

- La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne doit pas excéder 1,80 mètre. Les murs de soutènements ne doivent pas excéder 2 mètres, exception faite des ouvrages rendus nécessaires par la sécurité publique.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives de propriétés sont précisées.

Par ailleurs, afin de permettre l'évolution des constructions existantes, des implantations différentes à celles énoncées dans chaque zone peuvent être admises en cas d'extension et/ou de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.

**ARTICLE DP-U et AU 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

À l'article 5, afin de favoriser une bonne insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions et des aménagements, sont précisés notamment des dispositions pour les éléments de façade et saillies ainsi que pour les aspects généraux de construction et les clôtures et portails qui s'imposent à toutes les zones U et AU.

**ARTICLE DP-U et AU 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers. Les essences végétales à privilégier sont mentionnées dans le lexique du règlement d'urbanisme.

Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols, la conservation des individus végétaux et la mise en œuvre du verdissement de Saint-Rémy-de-Provence.

**ARTICLE DP-U et AU 7 : Stationnement**

Les règles générales pour le stationnement sont mentionnées à l'article DG16 des dispositions générales du règlement du PLU. Le règlement comporte également des mesures pour la promotion du stationnement automobile et deux roues motorisées ou en éco-mobilité mentionnées à l'article PE2 du règlement.

**ARTICLE DP U et AU 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Il est rappelé que les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Par ailleurs, les voies doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoiement et permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération. Les impasses et débouchés de voies et accès sont réglementées pour assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE DP U et AU 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés de façon à maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales et le rejet des eaux usées.

Dans les secteurs d'assainissement non collectif tels que délimités en annexes sanitaires, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires, doit être assainie suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur. Si le secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Des dispositifs sont mentionnés le raccordement électrique et le raccordement à la desserte Très Haut Débit.

## 3.5. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

**Rappel de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme**

*« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».*

Conformément à cette définition, ont été classés en zone urbaine l'ensemble des quartiers bâtis présentant des densités minimales suffisantes (établi en fonction de la proximité des constructions les unes avec les autres, de l'emprise au sol observée et du nombre de constructions existantes).

En fonction de la desserte par les réseaux (AEP, EU, voiries…) et de l'intérêt paysager de chacun des quartiers, des règles d'implantation et de densités spécifiques ont été définies.

Dans les zones urbaines, le choix des coefficients d'emprise au sol, prospects, coefficient d'espaces verts, etc. résulte d'une volonté de répondre à l'objectif de concilier développement résidentiel et impératif de protection des paysages du PADD et de limitation de l'imperméabilisation des sols (favoriser l'infiltration des eaux de pluie).

Cet objectif se décline en plusieurs actions à mettre en œuvre :

- adapter les typologies aux paysages et aux tissus urbains dans lesquels ils s'insèrent ;
- favoriser le renouvellement urbain et une densification adaptés aux caractéristiques des différents secteurs ;
- préserver les formes urbaines des quartiers historiques et des secteurs résidentiels en lisière des zones agricoles ;
- conjuguer mixité urbaine et intégration paysagère.

Parmi les différentes zones urbaines, on distingue les zones à vocation d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques.

- la zone Urbaine du centre-historique **UA**
- la zone Urbaine **UB** qui correspond à une zone à dominante traditionnelle dense (Faubourgs)
- la zone Urbaine **UC** à dominante d'équipements, de services publics et d'habitat collectif
- la zone Urbaine **UD** correspondant à l'urbanisation à dominante résidentielle comprenant les secteurs UDa, UDb,
- la zone Urbaine Economique **UE**
- la zone Urbaine **UT** correspondant aux emprises des campings

### 3.5.1. La zone UA : le centre ancien

**Présentation de la zone**

Elle correspond à un secteur d'urbanisation très dense (emprise au sol bâtie comprise entre 85 et 90%) où les constructions (maisons de bourgs, maisons bourgeoises et hôtels particuliers) sont en ordre continu. Cette zone regroupe la majorité des commerces de la commune.

Le règlement d'urbanisme vise la préservation du caractère patrimonial de la zone (maintien des hauteurs existantes, préservation du caractère architectural existant…).

Le règlement encourage la production d'une offre de logements diversifiés : 25% de LLS pour les opérations de plus de 4 logements.

**Evolution du zonage**

La zone UA a été redéfinie par rapport au POS anciennement en vigueur. Elle reprend seulement une partie de la zone UA du POS : la partie la plus ancienne qui correspond essentiellement à la cité médiévale (écusson) et au développement hors les murs du XVII° au XIX° siècle.




*Ci-dessus : à gauche ancien zonage, à droite nouveau zonage*

*Ci-dessous : photo aérienne du centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence*



**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UA**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerces de gros.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

S'appliquent les dispositions afférentes à l'article 2 des Dispositions Générales des zones U et AU

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Afin de favoriser la mixité sociale, pour toutes opérations supérieures à 4 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher sera réservé à la production de Logements Locatifs Sociaux conventionnés.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

S'agissant de l'emprise au sol, cette dernière n'est pas réglementée afin de préserver la densité bâtie caractéristique des tissus urbains d'origine moyenâgeuse.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, elle a été définie dans un objectif de préservation des hauteurs existantes, celle-ci ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout du toit. Cette hauteur pourra être dépassée jusqu'à la hauteur des immeubles situés du même côté de la voie.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la zone UA étant marquée par une succession de façades sur voies, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle.

Des exceptions à la règle sont toutefois possibles, notamment pour des raisons de sécurité ou lorsque la construction projetée doit être réalisée en continuité avec des immeubles situés en retrait de l'alignement.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UA privilégie le maintien de la trame urbaine en ordre continu. Des exceptions à la règle sont possibles lorsque le projet de construction intéresse au moins un côté complet d'îlot, afin de préserver une certaine aération du tissu urbain.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des dispositions permettant de garantir tant une valorisation de la qualité architecturale, que la diversification du bâti. Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (enduits), les couvertures (pentes et matériaux), la forme et la nature des percements ou baies, ou encore le traitement des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone, auxquelles s'ajoutent les règles suivantes, destinées à préserver une certaine végétalisation des tissus urbains centraux :

- les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

**Article 7 : Stationnement**

Compte tenu de la proximité de nombreux espaces de stationnement qui offre une capacité de stationnement conséquente et afin de faciliter la création de logements et l'installation de nouveaux commerces il n'est pas imposé de norme de stationnement dans cette zone de centre ancien, sauf pour les hébergements à vocation touristiques.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

### 3.5.2. La zone UB : zone de faubourg

**Présentation de la zone**

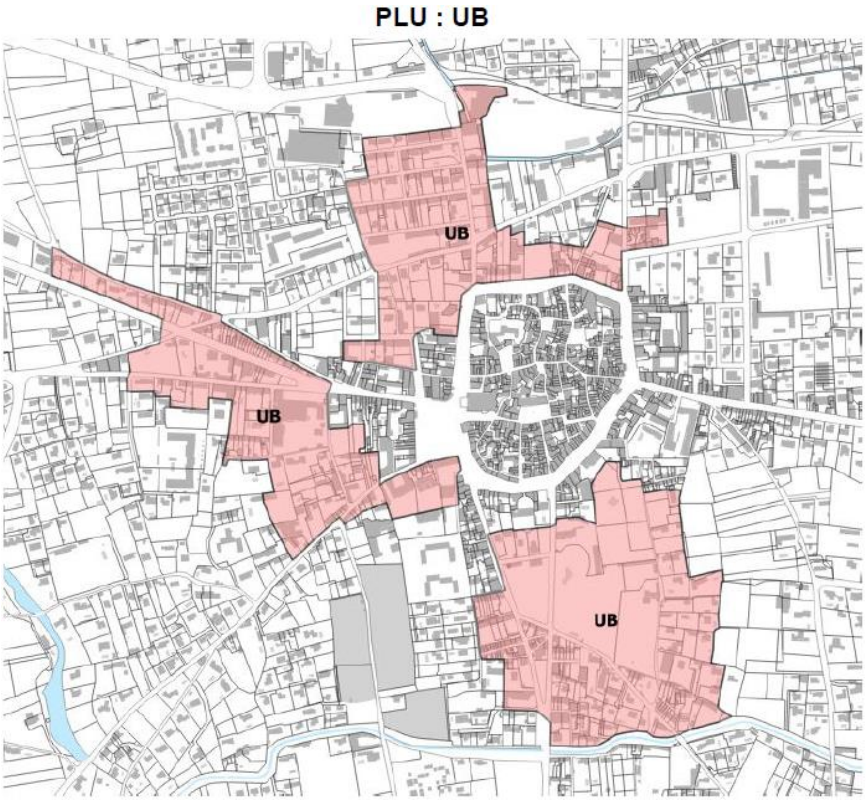
La zone UB a été créée pour permettre de distinguer les quartiers relatifs aux faubourgs qui correspondent essentiellement au développement de l'urbanisation du XIX°et première moitié XX°. En effet, le POS anciennement en vigueur ne comportait qu'une seule zone UA regroupant à la fois le centre ancien et les faubourgs.

Cette zone est située en continuité de la zone UA. Il s'agit d'une zone présentant une urbanisation dense (emprise au sol bâtie moyenne de 50 à 60% et hauteur moyenne R+1 et R+2) et où les constructions (maison de villes et hôtels particuliers en majorité) peuvent être implantées en limite de voies ou en limites séparatives. Cette zone présente une forte mixité fonctionnelle (vocation résidentielle, équipements, services et commerces).

Le règlement d'urbanisme vise le maintien des formes urbaines existantes et encourage la production d'une offre de logements diversifiés : 25% de LLS pour les opérations de plus de 4 logements.

**Evolution du zonage**

C'est une nouvelle zone par rapport au POS anciennement en vigueur. Ce dernier ne comportait qu'une seule zone UA regroupant à la fois le centre ancien et les faubourgs.




*Ci-dessus : secteur UB (nouveau secteur par rapport au POS)*

*Ci-après : photo aérienne de Saint-Rémy-de-Provence*



**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UB**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerce de gros.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Afin de favoriser la mixité sociale, pour toutes opérations supérieures à 4 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher sera réservé à la production de Logements Locatifs Sociaux conventionnés.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

S'agissant de l'emprise au sol, cette dernière est limitée à 60 %. Cela permet d'envisager une densification mesurée de cette zone tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9,50 m à l'égout et 11 mètres au faîtage. Soit une hauteur maximum de Rez-de-Chaussée + 2 étages en cohérence avec l'identité de faubourgs de cette zone.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la zone UB étant marquée par une dominante de façades sur voies, typique d'un tissu urbain de faubourg, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques ou un recul minimal de 3 mètres est imposé.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UB privilégie l'implantation en limite ou à minimum 3 mètres de la limite séparative.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des dispositions permettant de garantir tant une valorisation de la qualité architecturale, que la diversification du bâti. Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (enduits), les couvertures (pentes et matériaux), la forme et la nature des percements ou baies, ou encore le traitement des clôtures.

Le respect du caractère existant est globalement la règle.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone, auxquelles s'ajoute la règle suivante :

- un minimum de 30% de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le lexique du règlement d'urbanisme. L'objectif étant de favoriser une intégration paysagère optimale des futurs programmes par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent les dispositions suivantes résultants de la contrainte de la forme urbaine (densité bâtie, étroitesse des voies) et des objectifs de renouvellement urbains poursuivis :

- Habitation : 1 place / 60m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.
- Hébergement hôtelier et touristique : 1 place / chambre
- Activités de service, artisanat et commerce de détail : 1 place / 30m² de surface de plancher
- Restauration : 1 place de stationnement pour 10 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.

- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : 1 place / 100m² de surface de plancher

Les normes de stationnement prévues au règlement pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique, aux activités de service, à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration et aux activités des secteurs secondaires et tertiaires sont par ailleurs assouplies en cas d'opérations de renouvellement urbain.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisées et les éco-mobilités, une place deux-roues par logement, dont 50 % à destination des vélos devront être prévus pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements.

La réglementation en termes de stationnement pour deux roues n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage de commerce, d'activités de service et des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, d'établissements d'enseignement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.



CITADIA Groupe Signe sepia SURFACE LIBRE HORIZON

### 3.5.1. Zone UC : secteur privilégié de renouvellement urbain.

**Présentation de la zone**

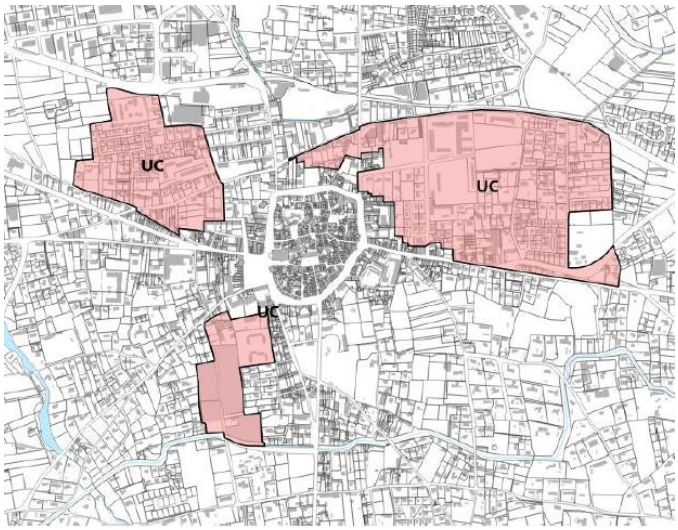
La zone UC est une zone présentant une forte mixité à la fois fonctionnelle et dans sa morphologie urbaine. En effet, elle regroupe historiquement de nombreux équipements publics (école, lycée, équipements sportifs, cimetière…) et des formes urbaines diverses (notamment logements collectifs et individuel en bande).

Cette zone est située en continuité de la zone UA et UB du projet de PLU. Il s'agit d'une zone présentant une urbanisation relativement dense avec une emprise au sol de l'ordre de 40% mais surtout par ses hauteurs puisque c'est la zone qui présente les hauteurs les plus importantes (collectif en R+3).

Le règlement d'urbanisme vise à favoriser une dynamique de densification et de renouvellement urbain (hauteur à 11 mètres au faîtage et emprise au sol de 50%) sur ce secteur et encourage la production d'une offre de logement diversifié : 25% de LLS pour les opérations de plus de 4 logements.

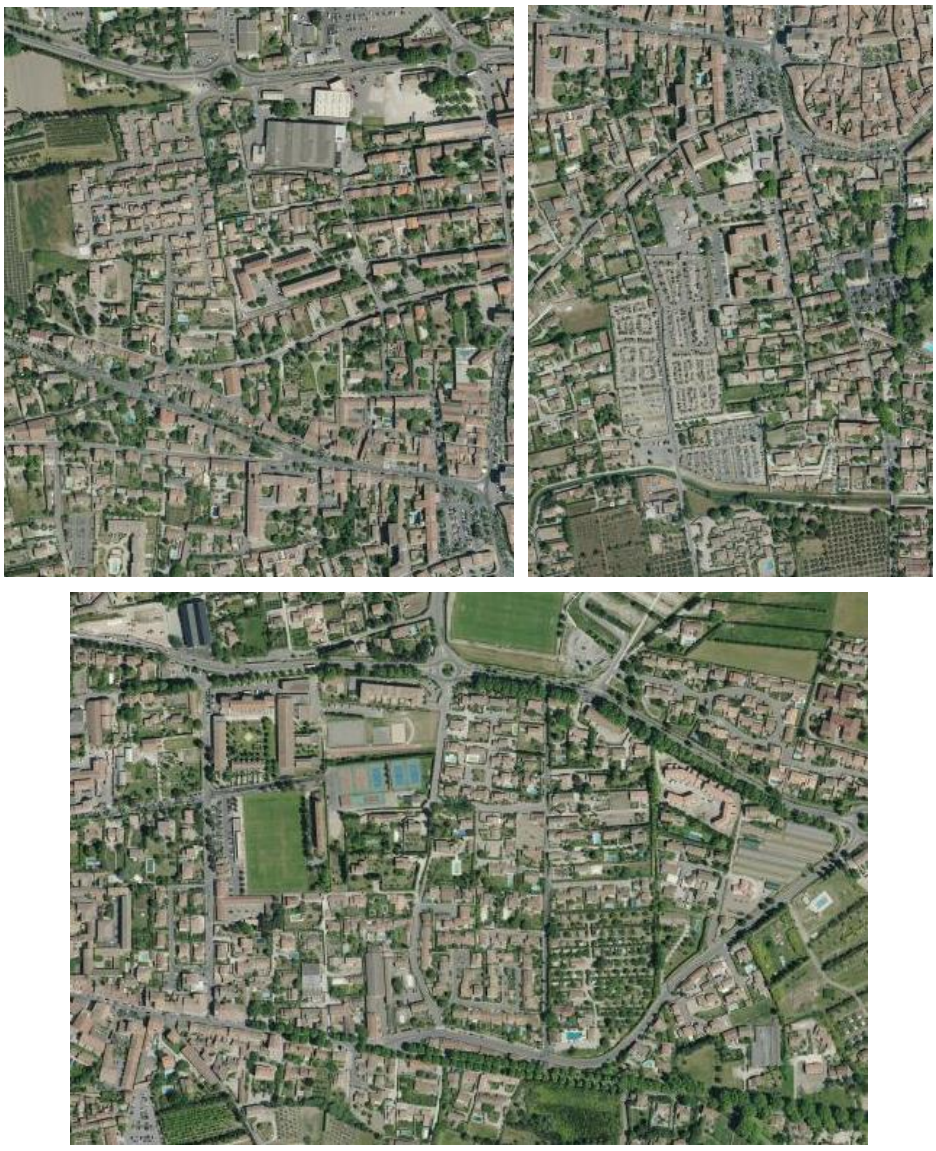
**Evolution du zonage**

C'est une nouvelle zone par rapport au POS anciennement en vigueur, elle a été définie sur les anciens secteurs UD et NA du POS regroupant une diversité urbaine.




*Ci-dessus : secteur UC (nouveau secteur par rapport au POS)*

*Ci-dessous : photo aérienne de Saint-Rémy-de-Provence - zoom sur les zones UC*



**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UC**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage d'industrie ou à destination d'entrepôt.

Les constructions à destination de commerce et activités de services sont autorisées sous condition (cf. article UC2).

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont autorisées les constructions à destination de commerce et d'activités de services et leurs sous-destinations à condition que la surface de plancher des constructions soient inférieures à 250m².

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Afin de favoriser la mixité sociale, pour toutes opérations supérieures à 4 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher sera réservé à la production de Logements Locatifs Sociaux conventionnés.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 %.

Cette emprise permet d'envisager une optimisation du foncier tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur maximale des constructions à l'égout du toit est fixée à 9,5 mètres et 11 mètres au faîtage. Cette hauteur permet de respecter la hauteur moyenne des bâtiments environnants.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, un recul minimal de 3 mètres des voies et emprises publiques est imposé.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives privilégie le maintien de la trame urbaine en ordre discontinu. Toutefois, afin de favoriser une densification cohérente de la zone, des implantations en limite séparative peuvent être admises dans les cas suivants :

- si la hauteur de la construction est inférieure à 3,5 mètres ;
- si la construction s'adosse à une construction existante implantée en limite séparative et sans que la hauteur de la nouvelle construction puisse excéder celle de la construction existante.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Afin d'assurer une qualité paysagère, 30% de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le lexique du règlement d'urbanisme.

L'objectif étant de favoriser une intégration paysagère optimale des futurs programmes par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement selon une norme adaptée aux besoins de la zone.

- Habitation : 1 place / 60m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.
- Hébergement hôtelier et touristique : 1 place / chambre
- Activités de service, artisanat et commerce de détail : 1 place / 30m² de surface de plancher.
- Restauration : 1 place de stationnement pour 10 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : 1 place / 100m² de surface de plancher.

Des normes de stationnement sont également prévues pour les 2 roues.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.



CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE HORIZON

### 3.5.1. Zone UD : zone à dominante résidentielle (principalement de l'habitat individuel)

**Présentation de la zone**

La zone UD comprend deux secteurs urbanisés à vocation principale d'habitat (UDa et UDb) de moindre densité par rapport aux zones évoquées précédemment.

Le règlement d'urbanisme vise à privilégier sur ce secteur l'habitat individuel (qui pourra être groupé notamment en secteur UDa) : hauteur de 7,5 mètres à l'égout et emprise au sol de 35% en zone UDb et 40% en zone UDa.

**Evolution du zonage**

Cette zone reprend les zones résidentielles identifiées en zone UD au POS anciennement en vigueur.




*Ci-dessus : à gauche ancien zonage, à droite nouveau zonage*

*Ci-dessous : photo aérienne de Saint-Rémy-de-Provence – Zoom sur les zones UD*



**Les dispositions réglementaires spécifiques à la zone UD**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage d'industrie ou à destination d'entrepôt.

Les constructions à destination de commerce et activités de services sont autorisées sous condition (cf. article UD2).

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont autorisées les constructions à destination de commerce et d'activités de services et leurs sous-destinations à condition que la surface de plancher des constructions soient inférieures à 250m².

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Afin de favoriser la mixité sociale, pour toutes opérations supérieures à 4 logements, un minimum de 25% de la surface de plancher sera réservé à la production de Logements Locatifs Sociaux conventionnés.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

S'agissant de l'emprise au sol, cette dernière est limitée à 35% en zone UDb et 40% en zone UDa. Ces emprises permettent d'envisager une densification mesurée de cette zone tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, celle-ci ne doit pas excéder 7.5 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage afin de préserver la cohérence architecturale de la zone.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la zone UD étant marquée par une implantation en retrait de la voie, un recul minimal de 3 mètres des voies et emprises publiques est imposé.

En secteur UDa, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permet l'implantation en limite ou à minimum 3 mètres de la limite séparative.

En secteur UDb, le règlement privilégie le maintien de la trame urbaine en ordre discontinu.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Cet article impose un minimum d'espaces verts par unité foncière :

- 30 % en secteur UDa ;
- 40 % en secteur UDb.

L'objectif étant de favoriser une intégration paysagère optimale des futurs programmes par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement selon une norme adaptée aux besoins de la zone.

- Habitation : 1 place / 60m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.
- Hébergement hôtelier et touristique : 1 place / chambre
- Activités de service, artisanat et commerce de détail : 1 place / 30m² de surface de plancher.
- Restauration : 1 place de stationnement pour 10 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : 1 place / 100m² de surface de plancher.

Des normes de stationnement sont également prévues pour les 2 roues.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

### 3.5.1. Zone UE : zone à vocation économique

**Présentation de la zone**

La zone UE correspond aux secteurs à vocation économique.

Le PLU a sectorisé la zone en fonction des deux zones d'activités de la commune :

- le secteur UEa intéresse le secteur de La Gare ;
- le secteur UEb intéresse le secteur de La Massane.

**Evolution du zonage**

Zone UEa de La Gare :

La zone UEa est issue de l'ancienne zone UE1 du POS anciennement en vigueur élargie pour intégrer des parcelles isolées en dents creuses. Le trait de zonage a ainsi été poursuivi jusqu'à la route qui crée une limite physique.




*Ci-dessus : à gauche ancien zonage, à droite nouveau zonage*

*Ci-dessous : photo aérienne de la zone de la Gare*



Zone UEb de La Massane :

La zone UEb est issue de l'ancienne zone NAE1 du POS anciennement en vigueur.




*Ci-dessus : à gauche ancien zonage, à droite nouveau zonage*

*Ci-dessous : photo aérienne de la zone de la Massane*



**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UE**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale des différentes zones d'activités comme les constructions à usage agricole.

Dans la zone de la Massane (secteur UEb), les constructions à destination de commerce et activités de service autres que celles visées à l'article 2 sont interdites. En effet, les constructions à destination de commerce et de services ont vocation à être accueillies sur la zone d'activité de la Gare alors que la zone d'activité de la Massane est elle identifiée comme un pôle d'activité stratégique d'envergure intercommunale.



CITADIA Grolleau sepia SURFACE LIBRE HORIZON

Les constructions à usage d'habitation sont par ailleurs limitées.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Cet article précise les conditions applicables au logement de fonction.

Les constructions à usage d'habitation (sans annexe ni piscine) destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone sont autorisées à condition :

- que la surface de plancher n'excède pas 60 m² dans la limite d'un seul logement ;

- que la construction à usage d'habitation soit située à l'étage et dans le volume bâti « dédié à l'activité » ;

-dans la limite d'un logement par unité foncière.

Le règlement permet également l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à usage d'habitation (hors logement de fonction) et leurs annexes sous condition.

Enfin, en zone UEb, les constructions à destination de commerce et activités de service sont autorisées à condition que la surface de plancher soit inférieure à 250m².

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 % en zone UEb et 70% en zone UEa.

Cette emprise permet d'envisager une optimisation du foncier économique tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder une hauteur maximale de 9 mètres à l'égout en secteur UEa et 12 mètres en secteur UEb, en cohérence avec les besoins du type d'entreprises accueillies.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, les zones UE s'étant majoritairement développées en recul par rapport aux voies, le règlement d'urbanisme maintien des règles de recul minimum de 4 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les zones UE privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Ces différentes règles de recul sont justifiées dans un souci de meilleure maîtrise des flux et de sécurité publique.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définit à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones d'activités, tel que l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Afin d'assurer une qualité paysagère des zones d'activité, 20% de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le lexique du règlement d'urbanisme.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement selon une norme adaptée aux besoins des zones d'activités économiques.

- Hébergement hôtelier et touristique : 1 place / chambre
- Activités de services, artisanat et commerce de détail : 1 place / 30m² de surface de plancher
- Restauration : 1 place de stationnement pour 10 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : 1 place / 100m² de surface de plancher

Les normes de stationnement prévues au règlement pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique, aux activités de service, à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration et aux activités des secteurs secondaires et tertiaires sont par ailleurs assouplies en cas d'opérations de renouvellement urbain.

Des normes de stationnement sont également prévues pour les 2 roues.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

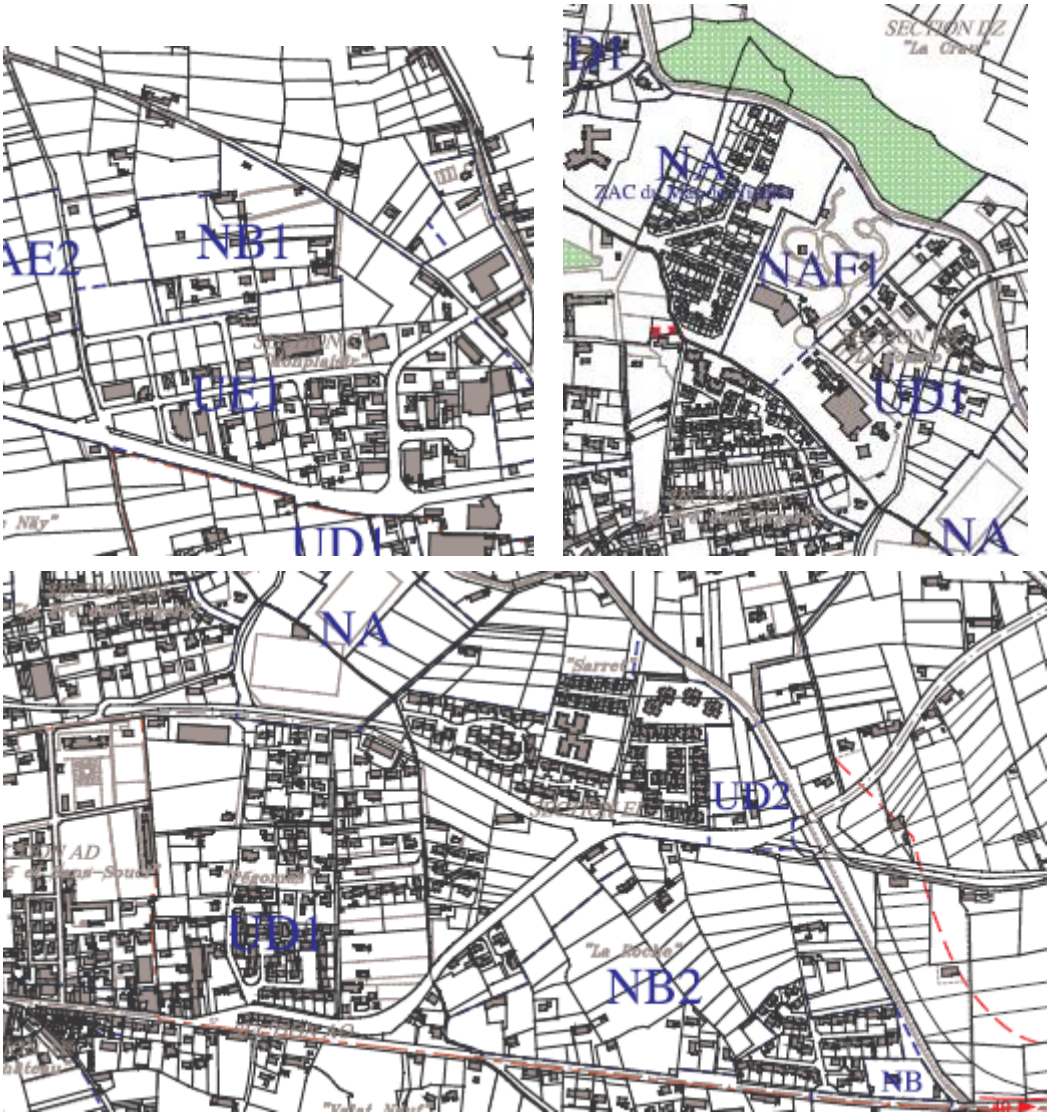
### 3.5.2. Zone UT : Camping

**Présentation de la zone**

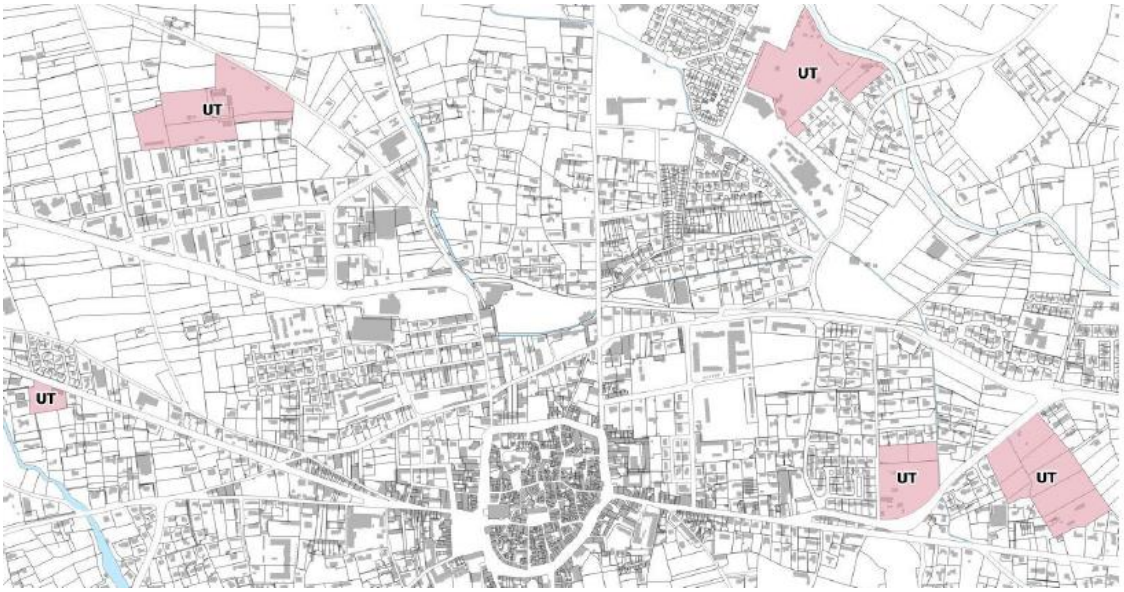
Quatre secteurs spécifiques ont été classés en zone UT pour prendre en compte les campings (« Monplaisir », « Le Mas de Nicolas », « Pegomas » et « Le parce de la Bastide »).

**Evolution du zonage**

Les secteurs de camping étaient classés en zones NB ou NAF au POS ancienement en vigueur. Ils ont été reclassés en zone UT au projet de PLU.




*Ci-dessus : zonage du POS anciennement en vigueur*




*Ci-dessus : zonage du projet de PLU*

*Ci-dessous : photo aérienne des campings*







**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone UT**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt, les constructions à usage agricole.

Les constructions à usage d'habitation, de commerce et activités de services sont par ailleurs limitées.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Cet article précise les conditions applicables au logement de fonction.

Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone sont autorisées à condition :

- que la surface de plancher n'excède pas 100 m² dans la limite d'un seul logement.

Cetarticle précise également les conditions applicables aux constructions à destination de commerce et d'activités de services. Les constructions à destination de commerce et d'activités de services et leurs sous-destinations sont autorisées à condition qu'elles soient justifiées par le fonctionnement de la zone et que la surface de plancher des constructions soient inférieures à 300 m².

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'emprise au sol n'est pa réglementée.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder une hauteur maximale de 7.5 mètres à l'égout et 9 mètres au faîtage en cohérence avec les besoins de la zone.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, le règlement d'urbanisme maintien des règles de recul minimum de 3 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les zones UT privilégient une implantation en ordre discontinu : les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale des limites séparatives par rapport à la limite de la zone UT d'au moins 3 mètres. Toutefois l'implantation des constructions par rapport aux limités séparatives n'est pas réglementée à l'intérieur de la zone UT.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définit à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones touristiques de camping, tel que l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Afin d'assurer une qualité paysagère des zones touristiques de camping, 20% de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le lexique du règlement d'urbanisme.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

## 3.6. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

**Rappel de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme :**

*« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de ta réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

Sont distinguées les zones 1AU, destinées à être rapidement ouverte à l'urbanisation et faisant l'objet d'orientation d'aménagement, et les zones 2AU.

A Saint-Rémy-de-Provence, les zones AU suivantes ont été définies :

- La zone à urbaniser, dite zone **1AUe** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation économique ;
- Les zones à urbaniser, dites zones **1AUh** correspondant à des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle comprenant les secteurs 1AUha, 1AUhb, 1AUhc et 1AUhd ;
- Les zones **2AU** dite zone d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

### 3.6.1. La zone 1AUh : Urbanisation à court ou moyen terme à vocation résidentielle

**Présentation de la zone**

La zone 1AUh conrrespond à une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle. Elle intéresse des secteurs insuffisamment équipés et autour desquels les équipements sont situés à proximité immédiate, permettant une urbanisation rapide des sites.

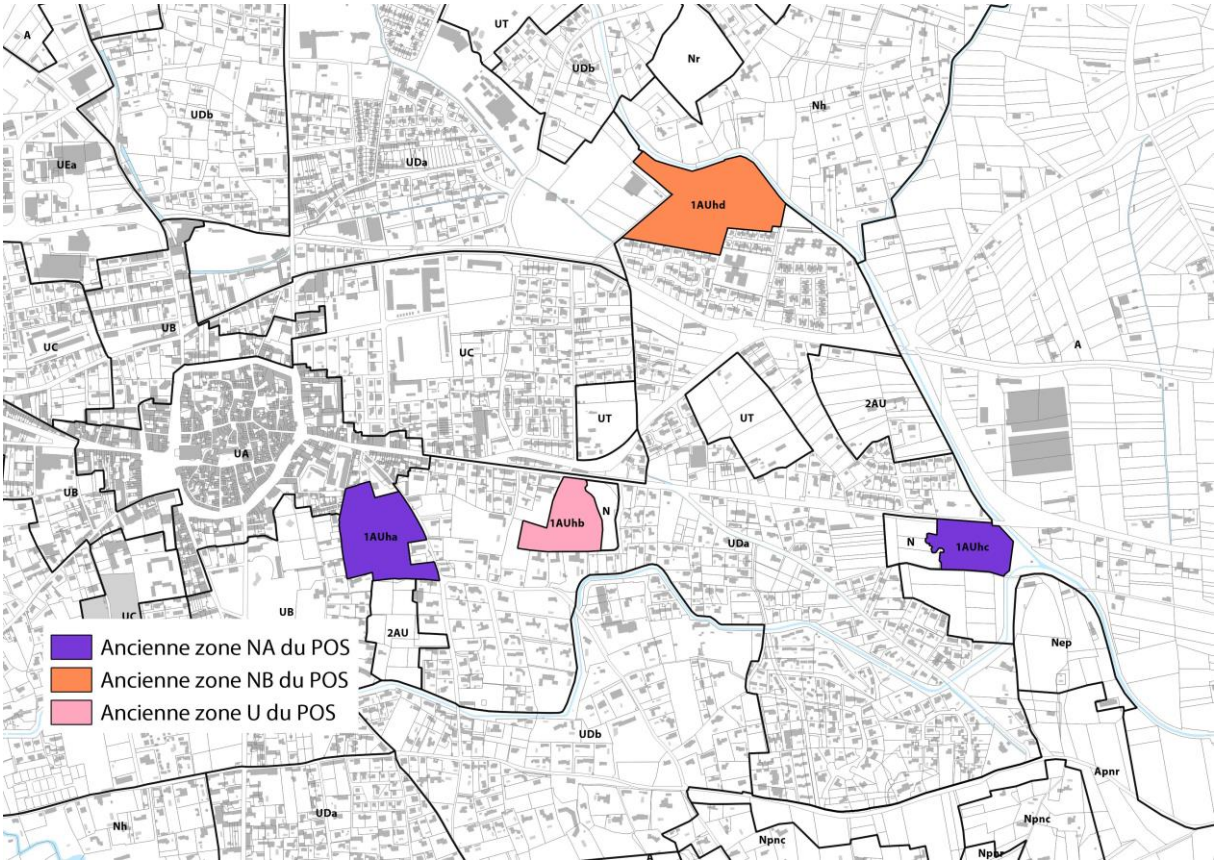
Les zones 1AUh sont situées dans l'enveloppe urbaine. On distingue quatre secteurs :

- 1AUha : quartier des Cèdres ;
- 1AUhb : quartier Valat Neuf ;
- 1AUhc : quartier Ussol ;
- 1AUhd : quartier Le Sarret.

Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dont ils devront respecter les prescriptions.

**Evolution du zonage**

Les zones 1AUh du PLU sont issues de zones NA et NB du POS anciennement en vigueur et d'une ancienne U non bâtie du POS.




*Ci-dessus : zonage du projet de PLU*

*Ci-dessous : photo aérienne des zones 1AUh du PLU de Saint-Rémy-de-Provence*



Le Sarret – 1AUhd



Ussol – 1AUhc



Les Cèdres - 1AUha



Valat Neuf – 1AUhb

**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone 1AUh**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage d'industrie et à destination d'artisanat.

Les constructions à usage de commerce et activités de services sont par ailleurs limitées.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont autorisées les constructions à destination de commerce et d'activités de services et leurs sous-destinations à condition que la surface de plancher des constructions soient inférieures à 250m².

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble par secteur, mettant en œuvre les Orientations d'Aménagement

et de Programmation le cas échéant, et prenant en charge la réalisation des réseaux techniques urbains et du projet paysager constituant l'aménagement.

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Cet article précise que des secteurs de mixité sociale et des servitudes de mixité sociale au titre de l'article du L151-15 et L.151-41 4° du code de l'urbanime ont été définies sur les zones 1AUh.

Les secteurs 1AUha dit Les cèdres et 1 AUHd dit Le Sarret ont été identifiés comme secteurs de mixité sociale.

La notion de secteur de mixité sociale n'a pas pu être retenue pour les secteurs du Valat et d'Ussol compte tenu de leur surface plus restreinte, c'est pourquoi ils onté été identifiés au titre de l'article L.151-41 4°comme servitude de mixité sociale.

Dans les deux cas, afin de favoriser la mixité sociale, tout programme de logements devra affecter une part minimale de 25% du programme de logements à la production de logements locatifs sociaux conventionnés.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% afin de permettre d'envisager une densification cohérente avec les objectifs fixés au PADD, tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, celle-ci est définie en cohérence avec l'environnement urbain et ne doit pas excéder :

Dans les secteurs 1 AUha, 1AUhb et 1AUhd :

- 9,5 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Dans le secteur 1AUhc :

- 7,5 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, un recul minimal de 3 mètres des voies et emprises publiques est imposé, à l'instar des règles définies au sein de la zone UD voisine.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives privilégie :

- Dans les secteurs 1 AUhb, 1AUhc et 1AUhd une implantation soit en limite, soit en retrait de minimum 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
- En secteur 1AUha : en ordre discontinu avec un retrait de minimum 3 mètres.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone auxquelles s'ajoutent :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Un minimum de 30 % de l'unité foncière doit être traité en espace libre tel que défini dans le lexique du règlement d'urbanisme. Ces dispositions visent à préserver l'intégration paysagère de la zone et concourent aux mêmes objectifs de densification mesurée et de limitation de l'imperméabilisation des sols que les dispositions relatives à l'emprise au sol définies en article 4.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement selon une norme adaptée aux besoins de la zone.

- Habitation : 1 place / 60m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.
- Hébergement hôtelier et touristique : 1 place / chambre
- Activités de service, artisanat et commerce de détail : 1 place / 30m² de surface de plancher.
- Restauration : 1 place de stationnement pour 10 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : 1 place / 100m² de surface de plancher.

Des normes de stationnement sont également prévues pour les 2 roues.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

### 3.6.2. La zone 1AUe : Urbanisation à court ou moyen terme à vocation économique

**Présentation de la zone**

La zone 1AUe concerne une zone d'urbanisation future à dominante économique devant faire l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend deux sous-secteurs :

- 1AUEa : Massane 4
- 1AUEb : Massane 3

Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dont ils devront respecter les prescriptions.

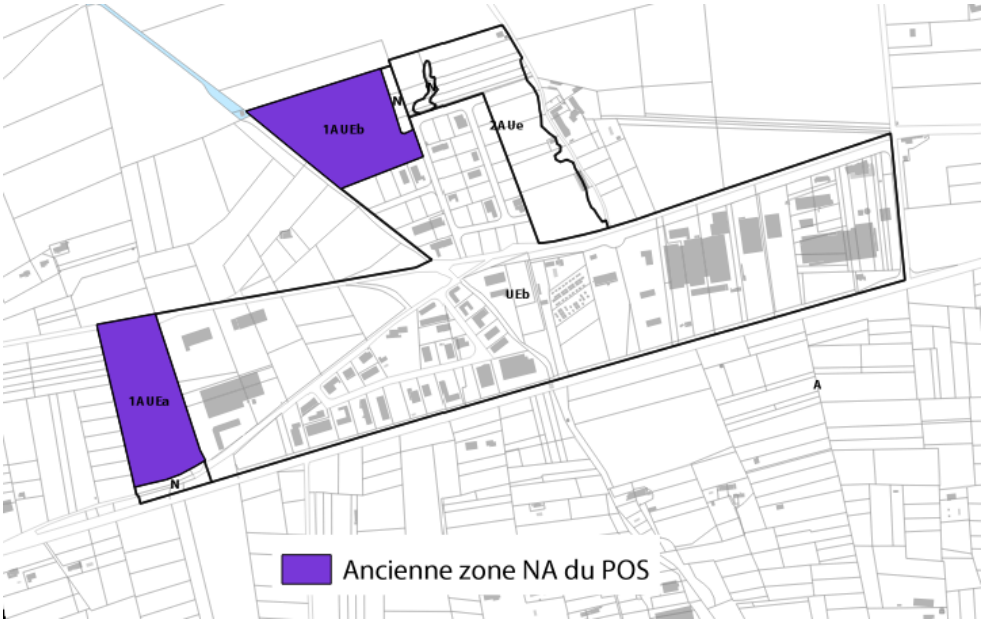
Ces deux secteurs à urbaniser doivent permettre l'extension de la zone d'activité existante de la Massane. En effet, à ce jour, il n'y a plus de foncier viabilisé à commercialiser sur la zone d'activité de La Massane.

La délimitation de ces secteurs et leur dimensionnement a fait l'objet d'une réflexion globale menée sur la zone de La Massane. Les principes de délimitation de la zone ont été les suivants :

- privilégier les secteurs les moins vulnérables au risque de ruissellement ;
- la préservation des terres agricoles présentant le meilleur potentiel agronomique.

**Evolution du zonage**

Les zones 1AUe du PLU sont issues de zones NA du POS anciennement en vigueur.




*Ci-dessus : zonage du projet de PLU*

*Ci-dessous : photo aérienne des zones 1AUe du PLU de Saint-Rémy-de-Provence*



La Massane

**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone 1AUe**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage agricole.

Les logements de fonction sont par ailleurs limités.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Cet article précise les conditions applicables au logement de fonction.

Les constructions à usage d'habitation (sans annexe ni piscine) destinées aux personnes dont la présence est d'une absolue nécessité pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone sont autorisées à condition :

- que la surface de plancher n'excède pas 60 m² dans la limite d'un seul logement ;

- que la construction à usage d'habitation soit située à l'étage et dans le volume du bâtiment d'activité

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 %.

Cette emprise permet d'envisager une optimisation du foncier économique tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres en cohérence avec les besoins du type d'entreprises accueillies.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, le règlement d'urbanisme maintien des règles de recul minimum de 4 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement de la zone 1AUE privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone auxquelles s'ajoutent :

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définit à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones d'activités, tel que l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Un minimum de 20 % de l'unité foncière doit être traité en espace libre tel que défini dans le lexique du règlement d'urbanisme. Ces dispositions visent à préserver l'intégration paysagère de la zone et concourent aux mêmes objectifs de densification mesurée et de limitation de l'imperméabilisation des sols que les dispositions relatives à l'emprise au sol définies en article 4.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement selon une norme adaptée aux besoins de la zone.

- Hébergement hôtelier et touristique : 1 place / chambre
- Activités de service, artisanat et commerce de détail : 1 place / 30m² de surface de plancher.
- Restauration : 1 place de stationnement pour 10 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.
- Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : 1 place / 100m² de surface de plancher.

Des normes de stationnement sont également prévues pour les 2 roues.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

### 3.6.3. Zone 2AU : Urbanisation long terme

Les zones 2AU intéressent des secteurs d'urbanisation à long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des équipements et à la modification ou révision du PLU.

**Présentation de la zone**

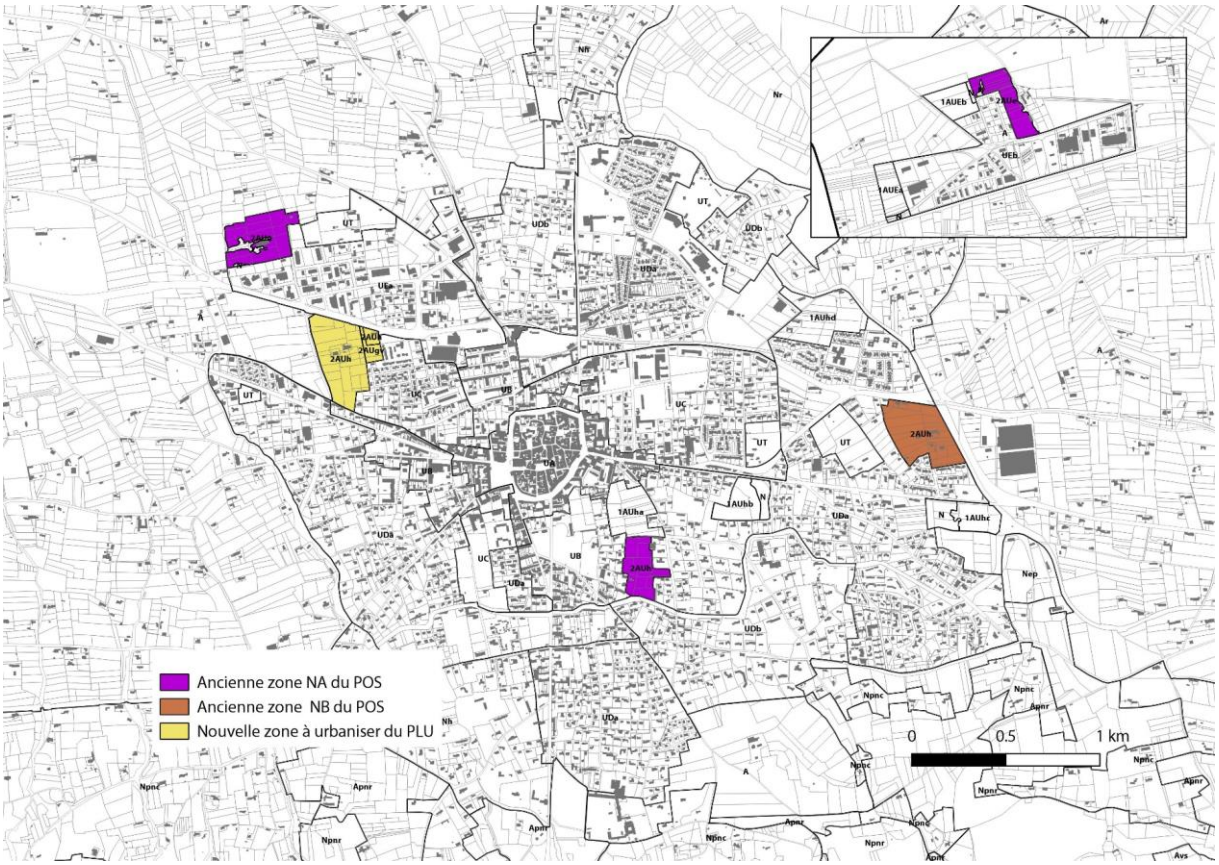
La zone 2AU comprend trois secteurs :

- 2AUh qui correspond à une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle.
- 2AUE qui correspond à une zone d'urbanisation future à dominante économique (extension de la ZA de Massane et de la ZA de la Gare).
- 2AUgv qui correspond à l'aménagement de la future aire d'accueil des gens du voyage.

Une Orientation d'Aménagment et de Programmation (OAP) a été définie sur la zone 2AUE de la Massane, sur la zone 2AUh de La Roche et sur la zone 2AUh et 2AUgv de Chalamon.

**Evolution du zonage**

Les zones 2AU du PLU sont issues de zones NA et NB du POS anciennement en vigueur. La zone 2AU de Chalamon est la seule nouvelle zone à urbaniser du PLU.




*Ci-dessus : zonage du projet de PLU*

*Ci-dessous : photo aérienne des zones 2AU du PLU de Saint-Rémy-de-Provence*



Chalamon



Massane



Les Cèdres



La Roche



LaGare

**Dispositions réglementaires spécifiques à la zone 2AU**

**Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites**

La zone 1AUh est une zone d'urbanisation future dite « fermée ». Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 sont interdites.

**Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Cet article précise les conditions d'évolutions des constructions existantes, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Sont admis :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ;
- les ouvrages techniques et les bâtiments nécessaires aux services publics et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, et notamment les ouvrages prévus par les emplacements réservés figurant aux documents graphiques pour la protection des personnes face aux risques naturels ;
- L'aménagement et l'extension limitée des habitations existantes ayant une existence légale et dont la surface de plancher initiale est au moins égale à 70m², à condition :
    - que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas un total de 250m² de surface de plancher par unité foncière ;
    - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou de changement de destination.
- les annexes (dont piscine). La surface des annexes (hors piscines) est limitée à 40 m² d'emprise au sol totale.

**Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

**Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

Les dispositions suivantes sont définies afin de permettre une évolution des habitations existantes cohérente avec la morphologie urbaine actuelle, tout en préservant les possibilités de densification future :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 40%.
- La hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 7,5 mètres
- Sauf indication contraire portées au plan graphique, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 4 mètres des voies et emprises publiques
- Les bâtiments doivent s'implanter en respectant une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative au minimum égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Toutefois, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative dans les cas suivants :
    - si la hauteur de la construction est inférieure à 3,5 mètres ;
    - si la construction s'adosse à une construction existante implantée en limite séparative et sans que la hauteur de la nouvelle construction puisse excéder celle de la construction existante.

**Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 7 : Stationnement**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

**Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

## 3.7. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

**Rappel de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme :**

*« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

*Pour la réalisation d'aménagements et de travaux sur des « zones A", seulement certains d'entre eux sont autorisés, ceci, conformément à l'article R. 123-12 du Code de l'Urbanisme :*

*« Peuvent être autorisées, en zone A :*

*1°les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.*

*2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*

**Présentation de la zone agricole**

La zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

La zone A représente 4 733.5 ha soit près de 52.6% du territoire communal. Au POS anciennement en vigueur, la zone agricole représentait 4 581.4 ha. On observe ainsi un gain de près de 152.1 ha de surfaces agricoles entre le POS anciennement en vigueur et le projet de PLU.

Elle comprend les secteurs suivants :

-Un secteur **Acv** correspondant à un **cône de vue majeur sur les Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA).

Règles de la DPA inhérentes aux cônes de vues : *« les cônes de vues cartographiés identifiant les vues les plus marquantes du massif devront être préservées »* (extrait de l'orientation 2 de la DPA).

La DPA exige une transcription des cônes de vue dans le PLU par un zonage spécifique (indicé « cv ») et un règlement prenant en considération les règles ci-dessus.

Ainsi, le périmètre de la zone Acv du PLU a été défini conformément au périmètre de transcription retenu dans la DPA.

-Un secteur **Apnr** correspondant aux **paysages naturels remarquables des Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de

l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés.

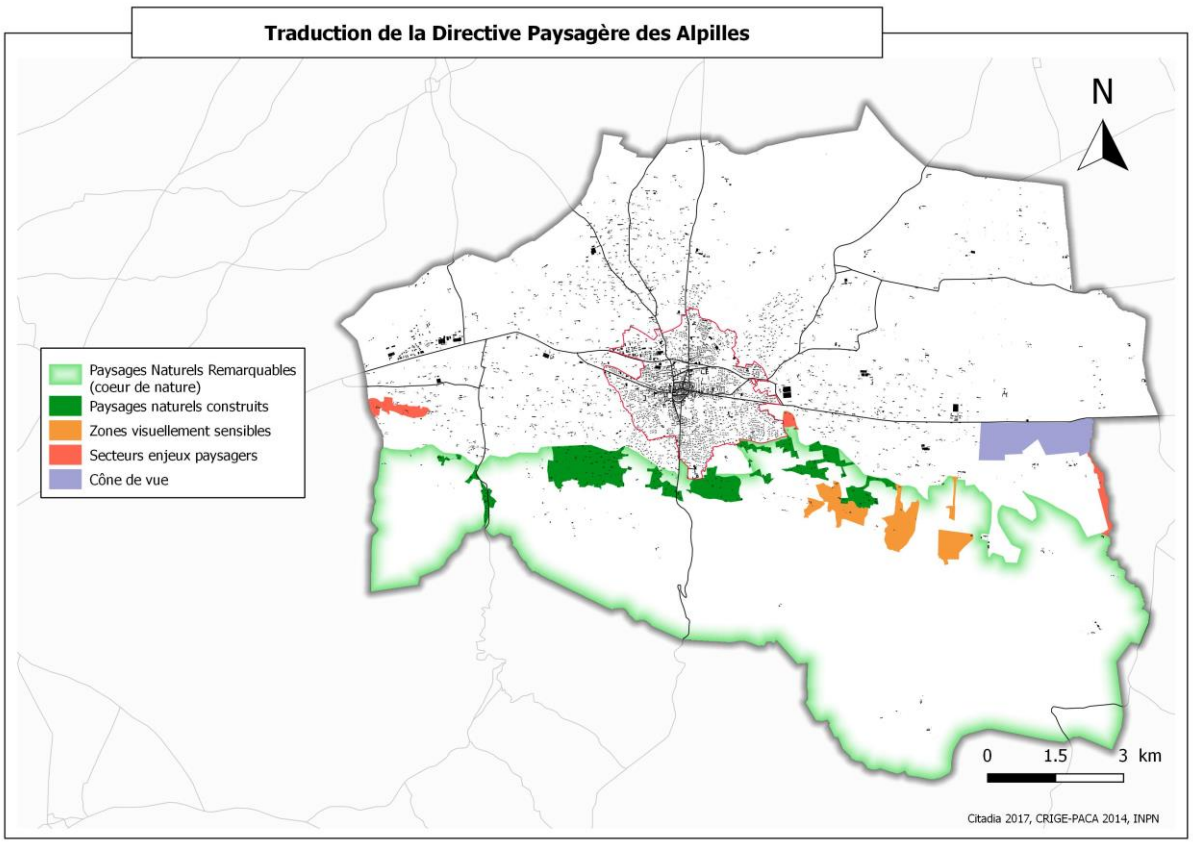
Règles de la DPA inhérentes aux paysages remarquables des Alpilles interdisant : *« toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole. Les constructions préexistantes (en particulier le patrimoine rural bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé »* (extrait de l'orientation 2 de la DPA).

La DPA exige une transcription des paysages remarquables dans le PLU par un zonage spécifique (indicé « pnr ») et un règlement prenant en considération les règles ci-dessus.

Ainsi, le périmètre de la zone Apnr du PLU a été défini conformément au périmètre de transcription retenu dans la DPA.

-Un secteur **Avs** correspondant aux **zones visuellement sensibles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles. Ces zones sont sensibles pour la découverte et les vues lointaines sur le massif des Alpilles. Dans ces zones, tout développement non maîtrisé de l'urbanisation nuirait à l'image et à l'équilibre patrimonial, environnemental et paysager du massif, ce qui peut déjà être constaté dans certaines d'entre-elles qui ont subi, depuis leur définition il y a quatorze ans, des développements urbains anarchiques

Règles de la DPA inhérentes : *« Dans les zones visuellement sensibles cartographiées, les PLU interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.»*

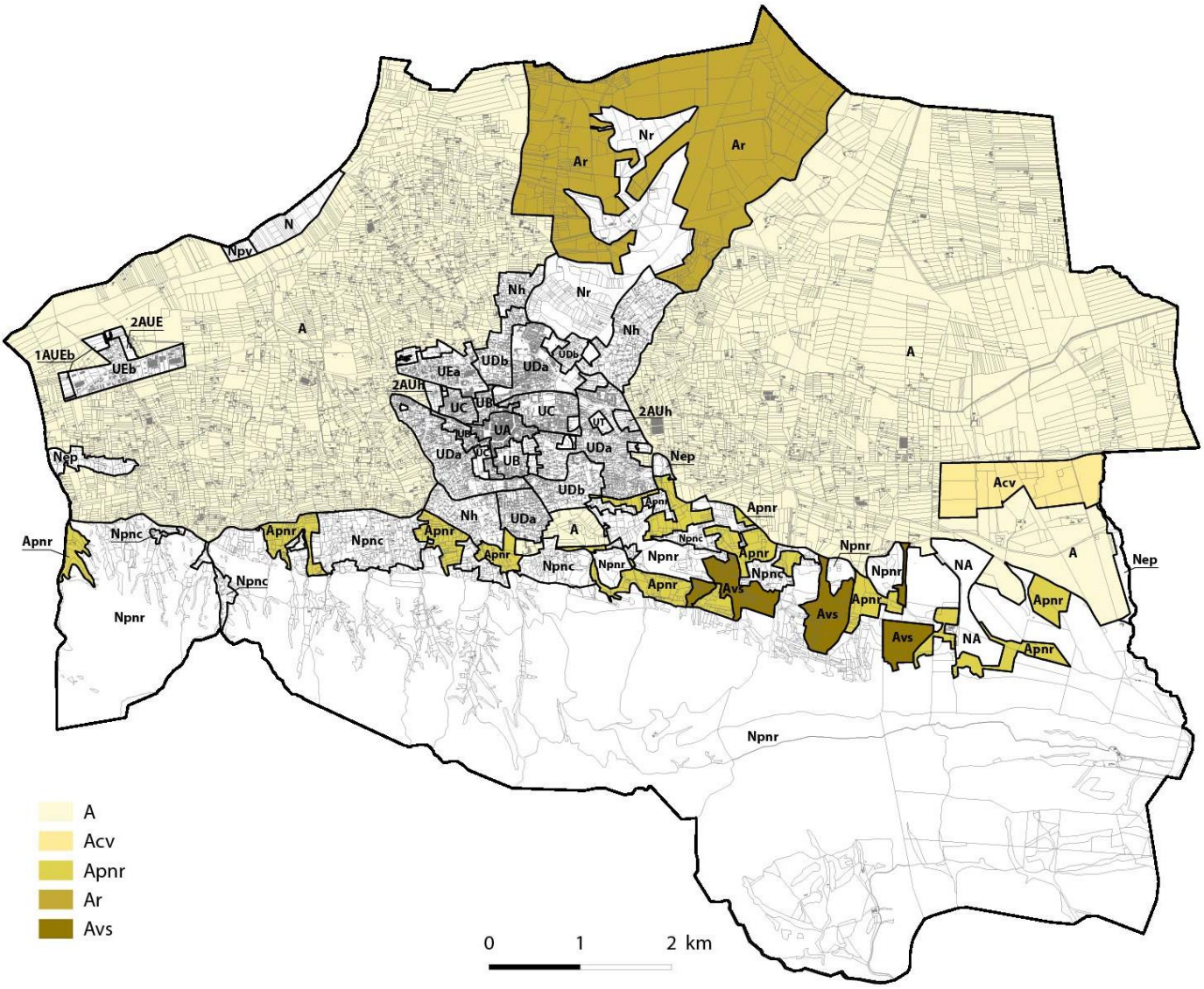


-Un secteur **Ar** correspondant au **réservoir de biodiversité** situés en dehors des emprises de la DPA. Il correspond aux emprises agricoles du périmètre Natura 2000 des Alpilles s'inscrivant sur le plateau de la Petite Crau. Non concerné par la DPA, il fait l'objet d'un zonage spécifique.

Les parcelles concernées par un risque inondation sont identifiées sur le plan des risques 2/2 annexée au présent règlement et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – Chapitre B du présent règlement.

Les parcelles concernées par un risque feu de forêt sont identifiées à la carte d'aléa annexée au présent règlement et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – Chapitre B du présent règlement.

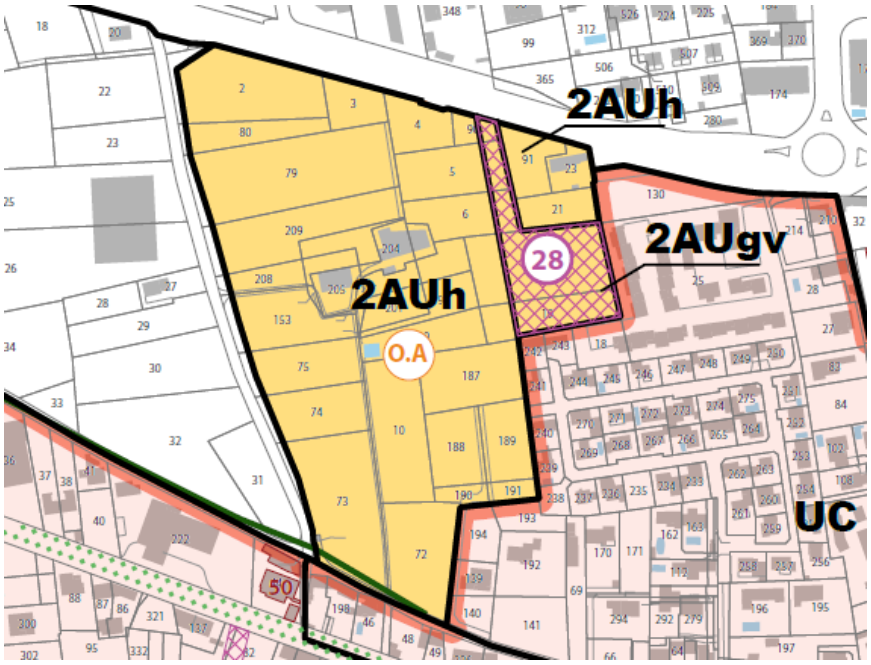
**Localisation de la zone agricole au projet de PLU**



**Les évolutions de zonage**

Les déclassements de zones NC du POS anciennement en vigueur

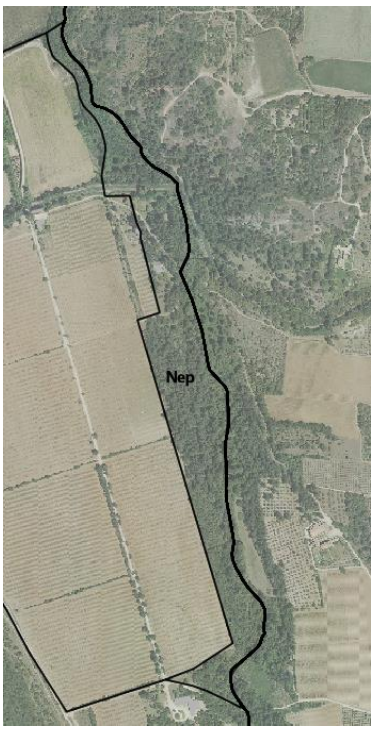
Un seul secteur classé en zone NC au POS anciennement en vigueur a été reclassé en zone 2AU. Il s'agit des zones 2AUh et 2AUgv de Chalamon sur laquelle une orientation d'aménagement et de programmation a été définie.




Par ailleurs des ajustements de zones A et N ont conduit au déclassement d'anciennes zones NC du POS au profit de la zone Naturelle, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle.

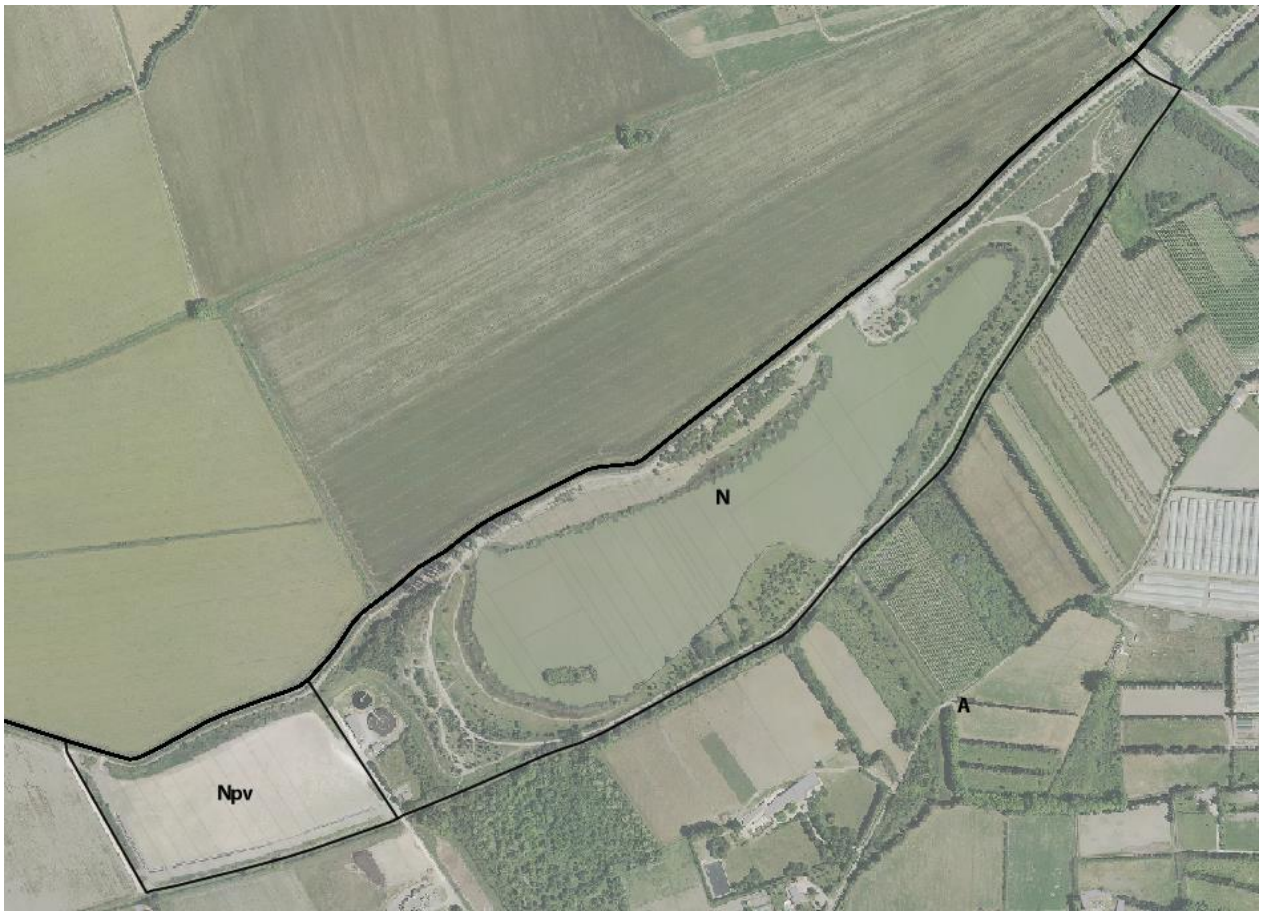
Il s'agit principalement :

- Des zones Nep






- De la zone Npv et la zone N du lac de Barreau

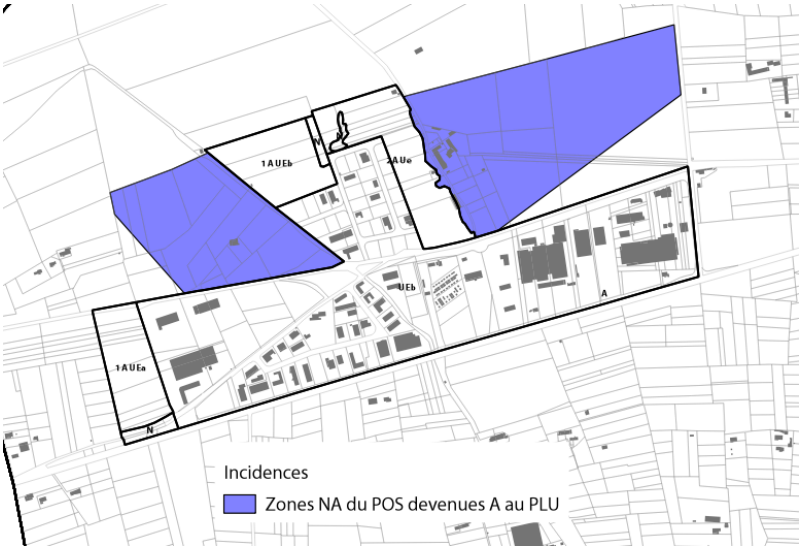



Les reclassements en zones A

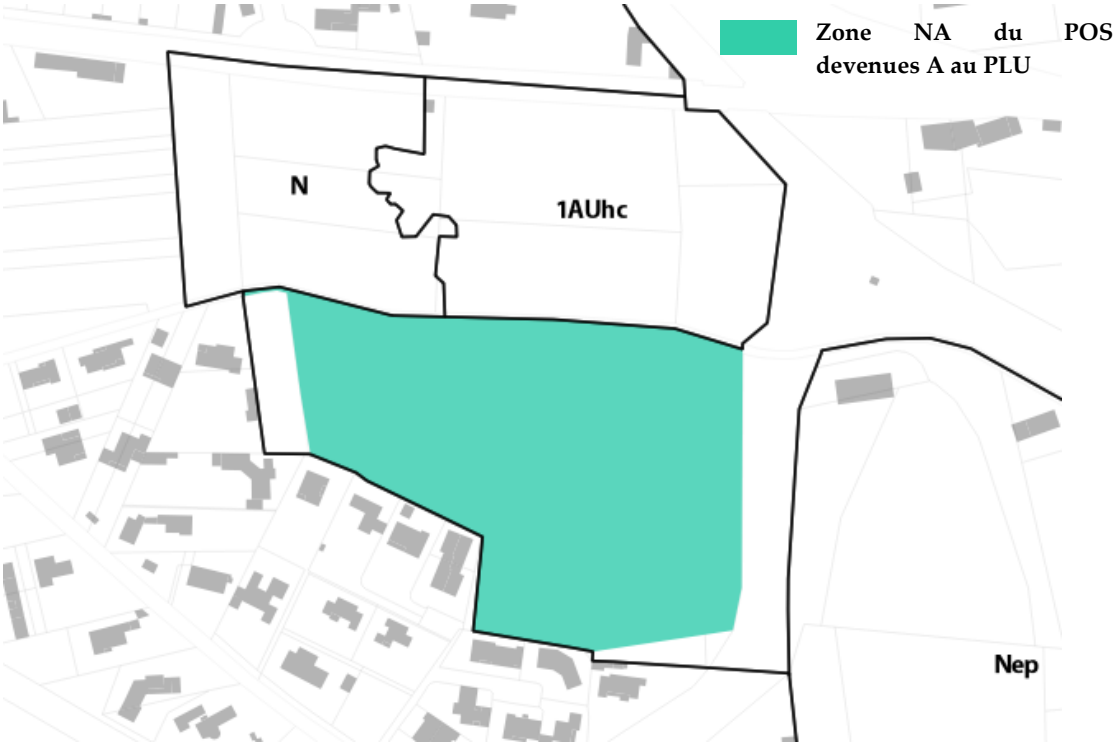
En parallèle, plusieurs zones NA du POS anciennement en vigueur ont été reclassées en zone agricole au projet de PLU.

Il s'agit principalement des secteurs suivants :

- Réduction des zones NA du POS dans le secteur de la zone d'activité de la Massane.



- Réduction des zones NA dans le secteur « Ussol ».



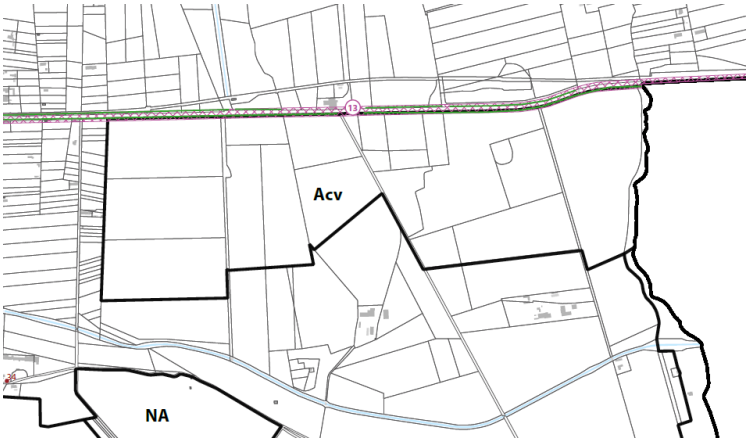

Par ailleurs des ajustements de zones A et N ont conduit au déclassement d'anciennes zones ND du POS au profit de la zone Agricole, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle.

Il s'agit principalement des zones Apnr au sud de la commune.

Le secteur Acv

Le secteur **Acv** correspond à un **cône de vue majeur sur les Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles (DPA).

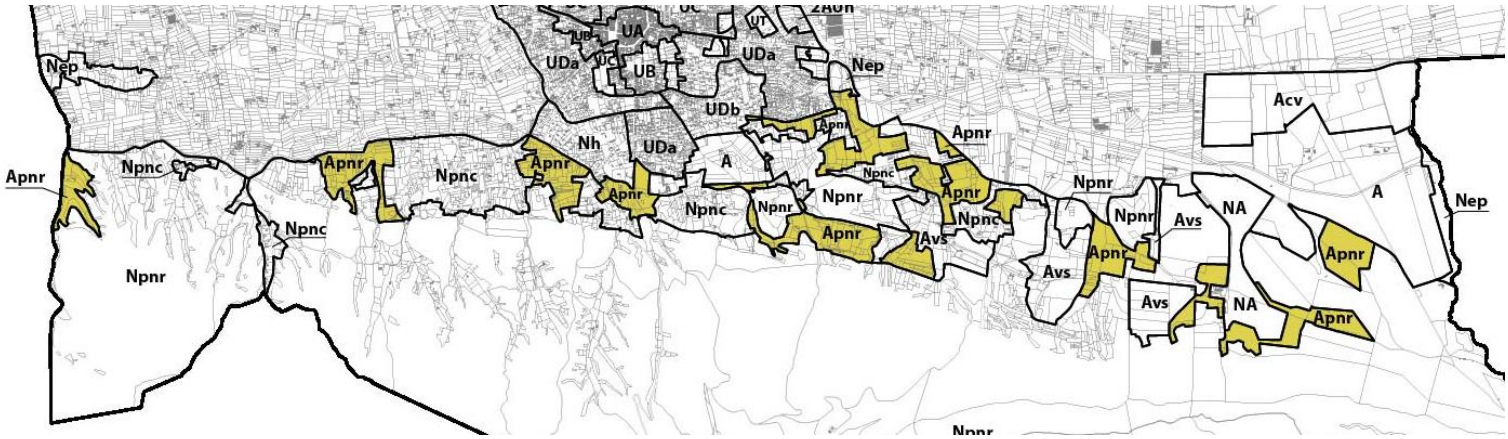
*Zonage du projet de PLU*



Le secteur **Apnr**

Le secteur **Apnr** correspond aux **paysages naturels remarquables des Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés.

*Zonage du projet de PLU : zoom sur la zone Apnr*

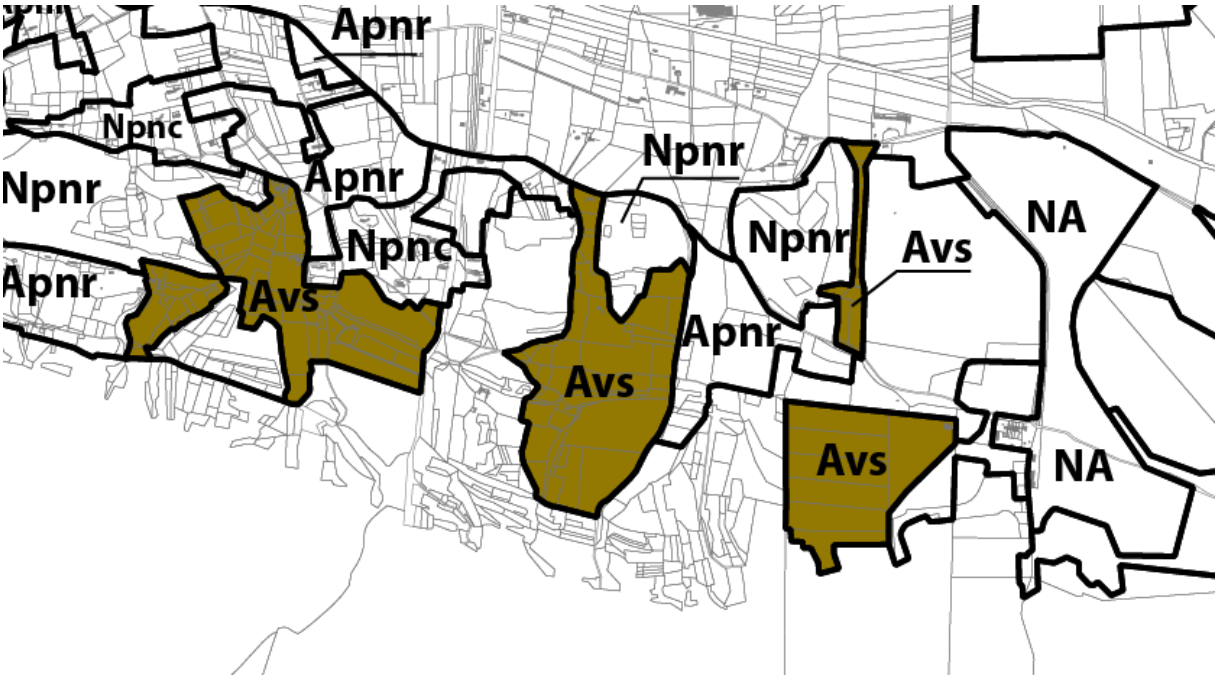



Au POS anciennement en vigueur, ces secteurs étaient principalement classés en zone ND1.

Le secteur **Avs**

Le secteur **Avs** correspond aux **zones visuellement sensibles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.

*Zonage du projet de PLU*

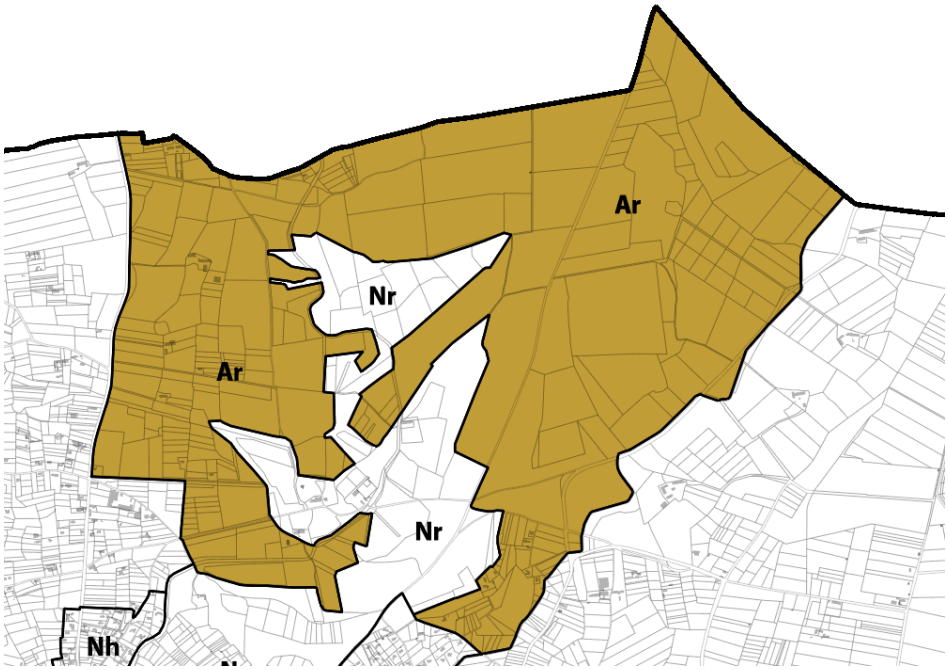


Au POS anciennement en vigueur, ces secteurs étaient principalement classés en zone NC.

Le secteur **Ar**

Le secteur **Ar** correspond au **réservoir de biodiversité** situé en dehors des emprises de la DPA.

*Zonage du projet de PLU*




**Les caractéristiques du règlement de la zone Agricole**

**Article A 1 et A 2 : Destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols, natures d'activités interdites et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

Le règlement de la zone agricole vise à affirmer la vocation agricole de ces espaces. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

**En zone A :**

Concernant le traitement des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, elles bénéficient d'une possibilité d'extension mesurée dans les conditions suivantes :

A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12, sont autorisées :

- Les extensions des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU sous réserve :
    - que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 50m² ;
    - que le projet n'excède pas un total de 250 m² (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
    - que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.

- les annexes (dont piscines) des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU dans la limite d'une Surface de Plancher maximale totale de **20 m²,** d'une emprise au sol totale de **20 m²** (hors piscines) et à condition qu'elles soient implantées en totalité à une distance maximale de **30 mètres de l'habitation.** Une seule annexe (hors piscines) est autorisée par unité foncière.

Sont également autorisés les constructions et aménagements suivants :

A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

**En zone Acv :**

**Un règlement plus strict est imposé afin d'assurer la préservation des cônes de vue sur les éléments remarquables du grand paysage.** Ainsi, sont autorisés en zone Acv, à condition de démontrer qu'aucune implantation alternative n'est possible en dehors de la zone Acv :

- les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques sous réserve qu'ils ne puissent se faire ailleurs.

Ces dispositions sont en conformité avec les dispositions de la DPA :

*« Les premiers plans doivent être protégés de toute construction et pérenniser leur caractère agricole. »*

**En zone Apnr et Ar :**

Sonts autorisés, à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone :

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole à condition qu'ils soient implantés à moins de **50 mètres** des bâtiments existants.

- les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension, la réhabilitation ou l'aménagement des habitations existantes légalement autorisés à la date d'approbation du PLU, sous réserve :

* que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à **50 m²** ;

* que le projet n'excède pas un total de **250 m²** (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et **30% de la surface de plancher existante** à la date d'approbation du PLU.

L'amélioration des annexes, uniquement en vue d'une meilleure intégration.

A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à condition de démontrer qu'aucune implantation alternative n'est possible en dehors de la zone Apnr ou Ar :

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés ailleurs

Ces dispositions sont en conformité avec les dispositions de la DPA en zone Apnr :

*« Toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole est interdite. Les constructions préexistantes devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé »*

**En zone Avs :**

Sont autorisés, à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone :

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole à condition qu'ils soient implantés à moins de **50 mètres** des bâtiments existants.

- les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension, la réhabilitation ou l'aménagement des habitations existantes légalement autorisés à la date d'approbation du PLU, sous réserve :

* que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à **50 m²** ;

* que le projet n'excède pas un total de **250 m²** (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et **30% de la surface de plancher existante** à la date d'approbation du PLU.

A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 :

- les piscines à condition qu'elles soient implantées en totalité à une distance maximale de **10 mètres de l'habitation.**

A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à condition de démontrer qu'aucune implantation alternative n'est possible en dehors de la zone Avs :

- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés ailleurs.

Ces dispositions sont en conformité avec les dispositions de la DPA :

*« Toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole est interdite. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.*

*Les piscines devront être conçues comme une extension de l'habitat, pas obligatoirement accolées mais distantes de quelques mètres ».*

**Article A 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

**Article A 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

L'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est de 250m² (extensions comprises).

L'emprise au sol des extensions des constructions existantes à usage d'habitation ne devront pas excéder un total de 250 m² (existant inclus) par unité foncière et 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

L'emprise au sol maximale des annexes autorisée est de 20m² (hors piscines).

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,5 mètres au faîtage.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone A privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Article A 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

L'article indique que tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale », « Patrimoine » et « Trame verte et bleue », éléments de références pour assurer l'intégration paysagère des constructions qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou existantes.

Cet article réglemente également l'aspect des éléments de façades, des clôtures et des portails afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible. A ce titre, les clôtures devront être en harmonie avec le paysage environnant et seront composées :

**<u>En dehors des zones Acv, Apnr et Ar :</u>**

- soit d'une haie vive ;
- soit d'un grillage ou d'une grille d'une hauteur de 1,80m maximum ;
- soit d'un mur en pierres apparentes d'une hauteur de 0,70m maximum

**En zone Acv, Apnr et Ar :**

- soit d'un grillage ou d'une grille d'une hauteur de 0,70m maximum ;
- soit d'une haie vive.

Une hauteur supérieure est tolérée pour les exploitations d'élevage, jusqu'à 1,60m maximum.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau (canaux, robines et gaudres) les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

**Article A 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers.

Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols.

L'article indique que tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale », « Patrimoine » et « Trame verte et bleue » et son annexe 4 (annexe cartographique).

**Article A 7 : Stationnement**

L'article impose uniquement que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

**Article A 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont réglementées à cet article.

**Article A 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau

public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés de façon stricte pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont mentionnés pour le raccordement.

## 3.8. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

**Rappel de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme :**

*« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

**Présentation de la zone**

Les zones N regroupent les secteurs non urbanisés ou peu bâtis du territoire devant être protégés en raison de leur valeur écologique, culturelle, patrimoniale ou de la présence d'un risque ou d'une contrainte.

La zone N représente 3 781.1 hectares soit 42% du territoire communal. Le nombre de zones naturelles a augmenté par rapport au POS anciennement en vigueur de +40.1 hectares. En effet, au POS la zone naturelle représentait 3 740.7 hectares.

Elle comprend les sous-secteurs suivants :

-Un secteur **Npnr** correspondant aux **paysages naturels remarquables des Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés.

Règles de la DPA inhérentes aux paysages naturels remarquables des Alpilles interdisant : *« toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole. Les constructions préexistantes (en particulier le patrimoine rural bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé »* (extrait de l'orientation 2 de la DPA).

La DPA exige une transcription des paysages naturels remarquables dans le PLU par un zonage spécifique (indicé « pnr ») et un règlement prenant en considération les règles ci-dessus.

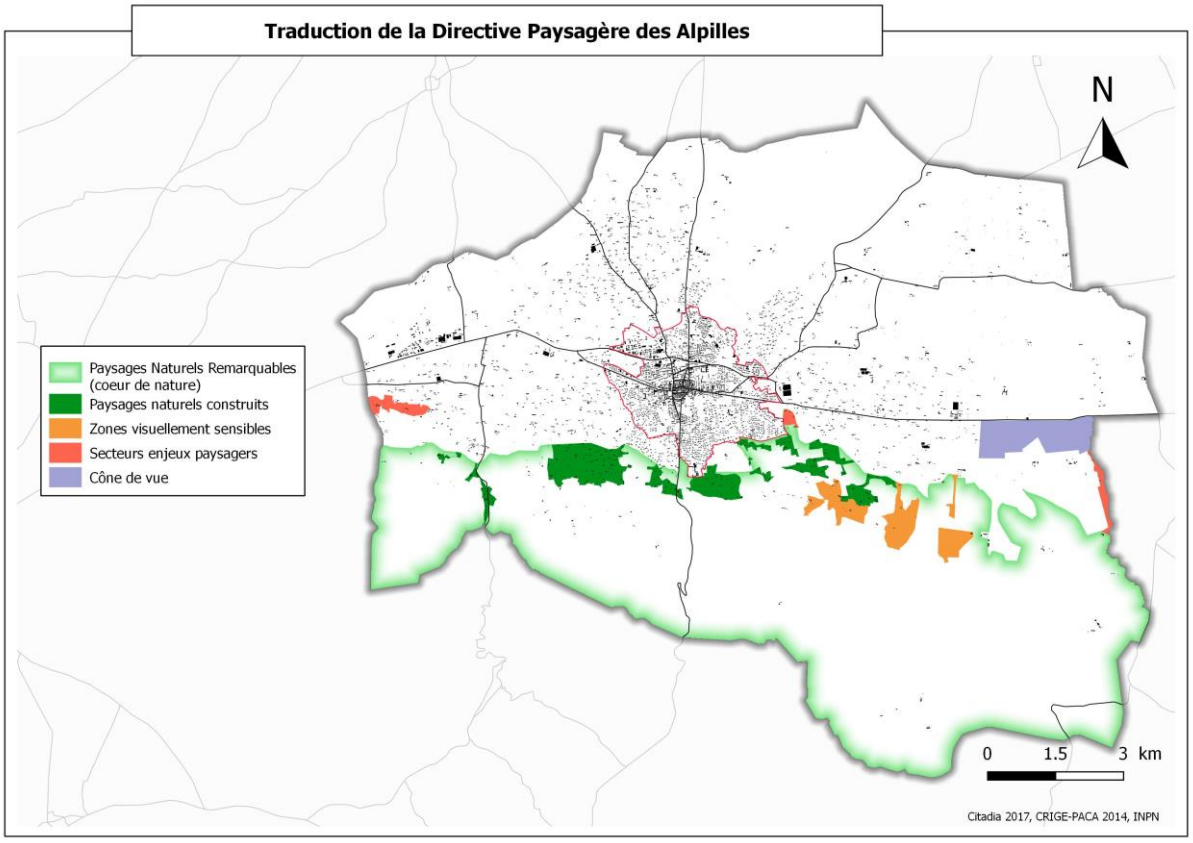
Ainsi, le périmètre de la zone Npnr du PLU a été défini conformément au périmètre de transcription retenu dans la DPA.

-Un secteur **Npnc** correspondant aux **paysages naturels construits**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles. Il s'agit de de zones situées en frange des paysages naturels remarquables.

La DPA y exige : « *Ces zones déjà en parte construites doivent faire l'objet d'un règlement particulier au PLU préconisant une valorisation ou revalorisation paysagère, une exigence de qualité architecturale et paysagère, pour toute demande d'extension limitée ou construction de piscine. Les nouvelles constructions autres que piscines (ou divers aménagements du bâti existant » seront interdites.* »

-Un secteur **Nep** correspondant aux **sites à enjeu paysager**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles. Il correspond aux autes sites sensibles pour la découverte et les vues lointaines offertes sur le massif des Alpilles, repéré par la DREAL lors de l'analyse de la transcription de la DPA.

L'objectif est d'y être moins restrictif qu'en paysage naturel remarquable mais plus restrictif qu'en zone naturelle ou agricole classique.




-Un secteur **Nr** correspondant au **réservoir de biodiversité** situé en dehors des emprises de la DPA.

-Un secteur **Nh**, **zone naturelle habitée** du plateau de la petite Crau.

-Un secteur **Na**, correspondant à **l'aérodrome de Romanin**.

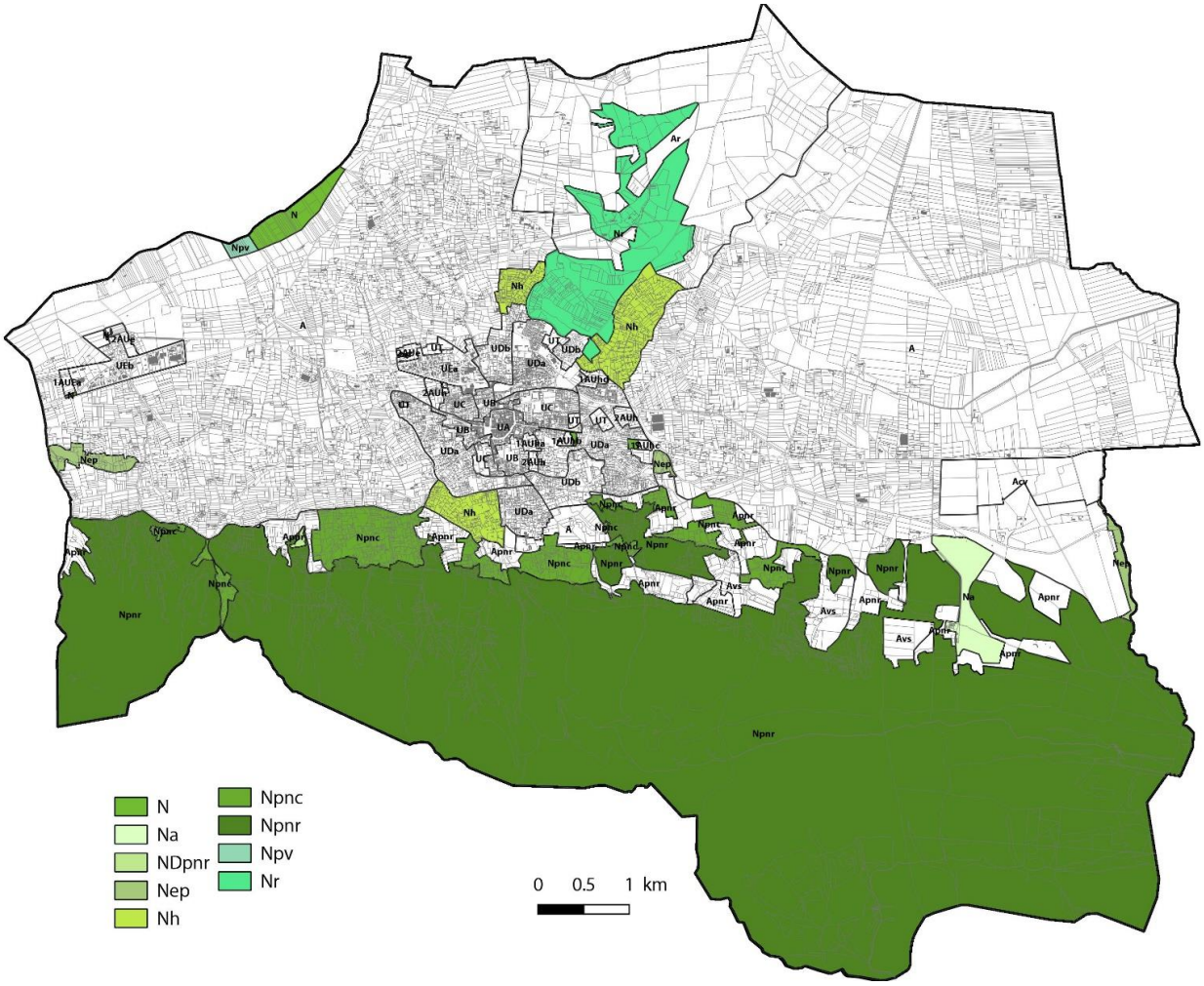
-Un secteur **Ndpnr,** correspondant à la décharge de matériaux inertes.

-Un secteur **Npv** pour l'installation d'une centrale photovoltaïque : ce projet se développera sur le site de l'ancienne décharge communale.

Les parcelles concernées par un risque inondation sont identifiées à la carte d'aléa annexée au présent règlement et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – Chapitre B du présent règlement.

Les parcelles concernées par un risque feu de forêt sont identifiées à la carte d'aléa annexée au présent règlement et doivent respecter les dispositions du Titre 1 – Chapitre B du présent règlement.

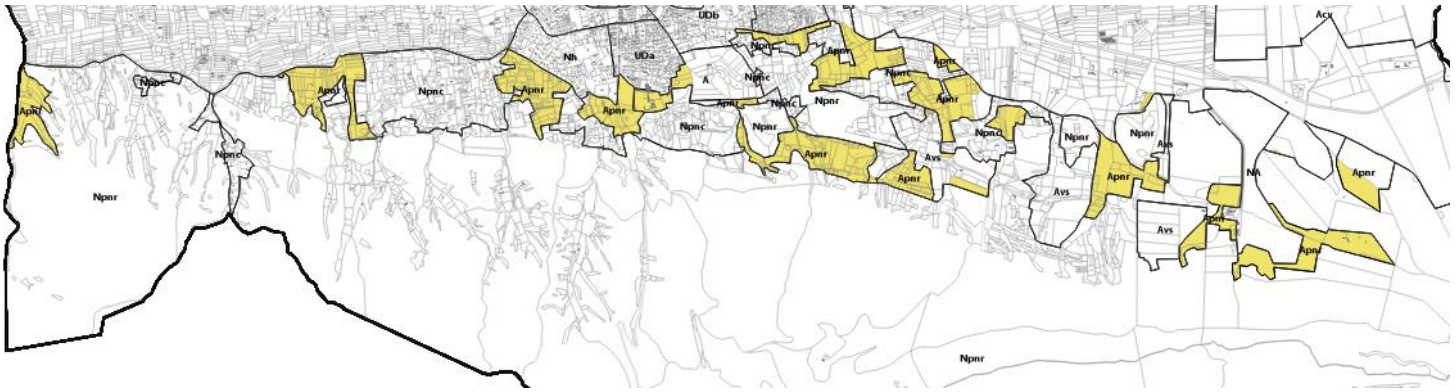
**Localisation de la zone naturelle au projet de PLU**



**Les évolutions de zonage**

Des ajustements de zonage ont conduit au déclassement de zones ND au profit de la zone Agricole, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle.

Il s'agit principalement des secteurs Apnr.

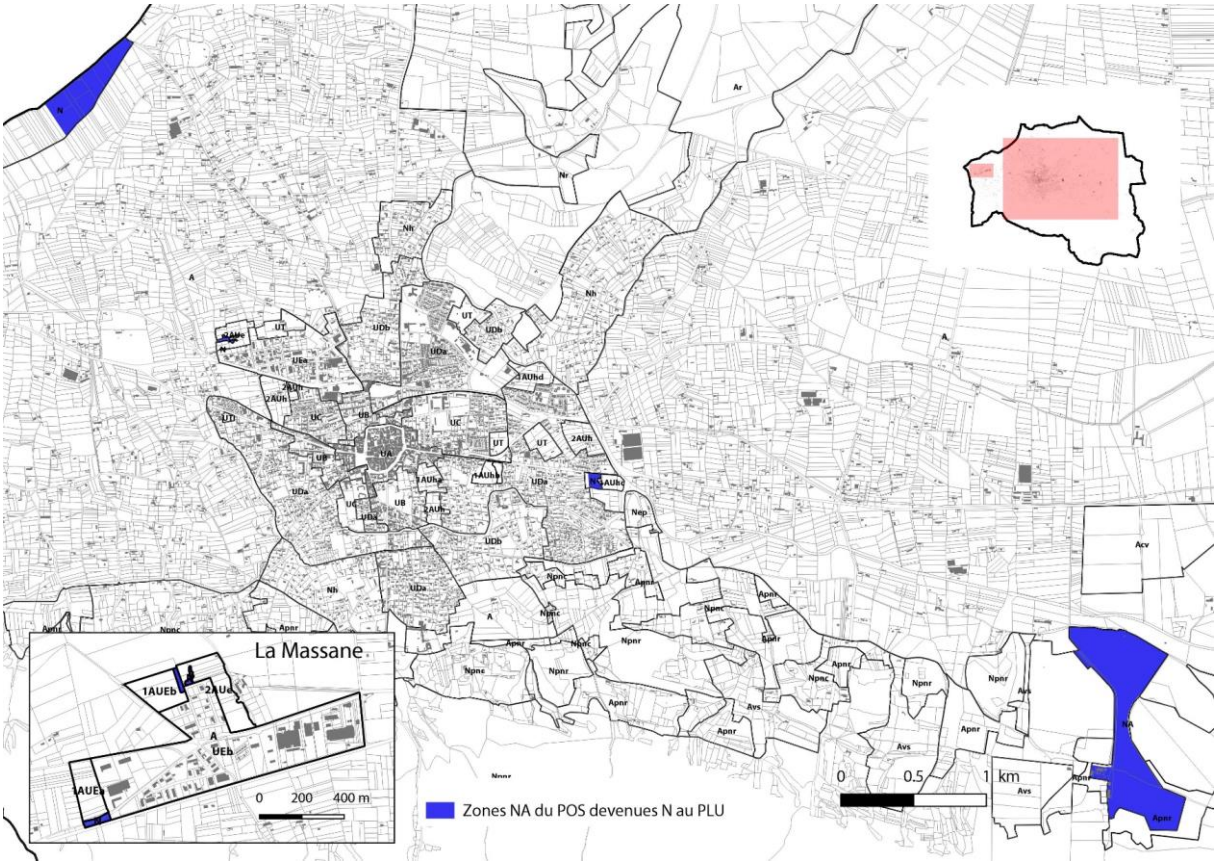



Zone ND du POS reclassée en zone A

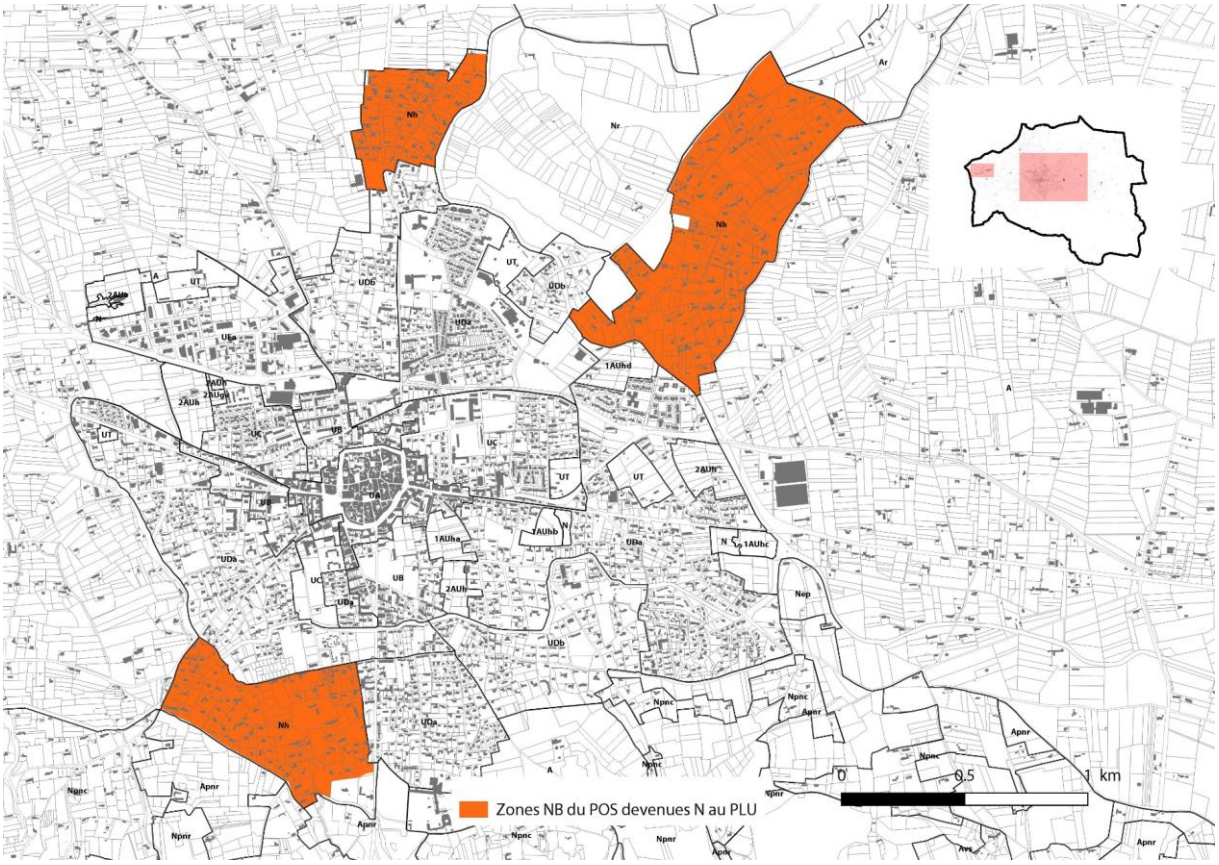
Les reclassements de zones N

En parallèle, plusieurs zones NA du POS anciennement en vigueur ont été reclassées en zone N au projet de PLU.

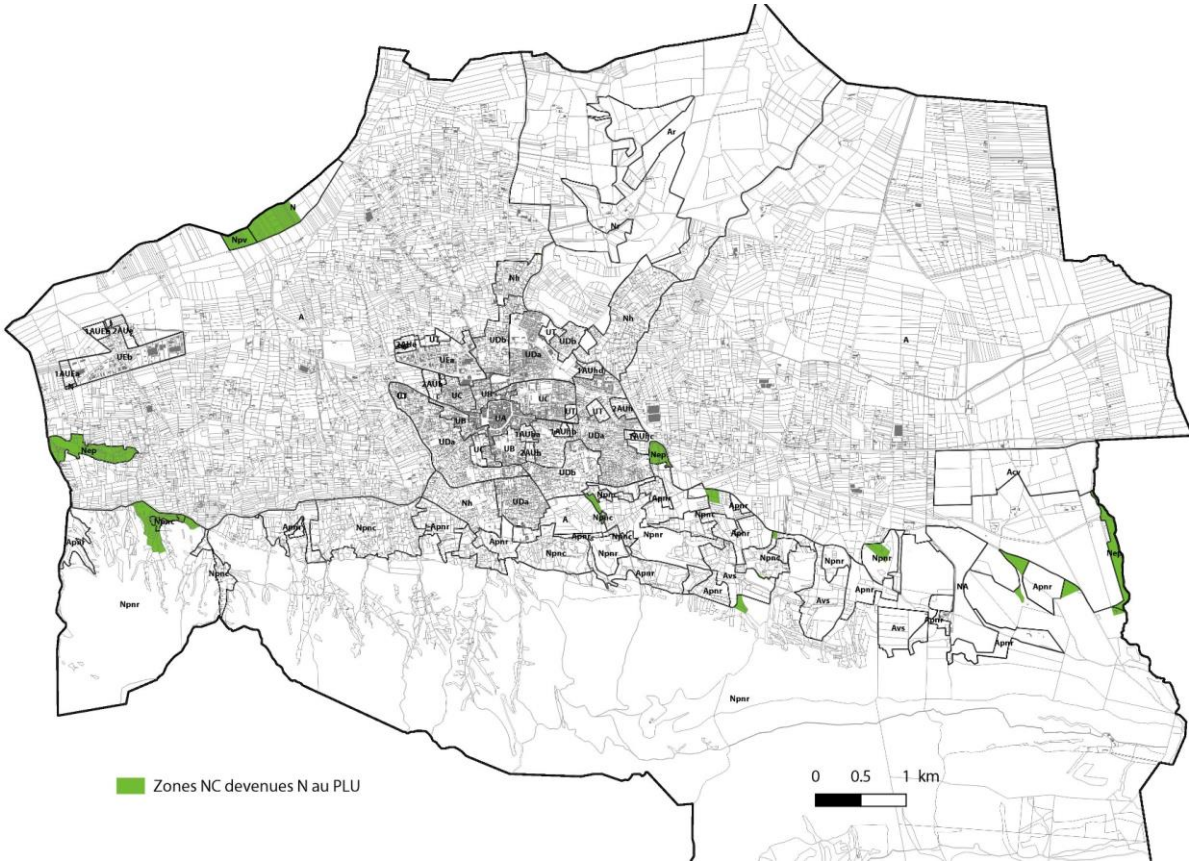
Il s'agit principalement des secteurs suivants :




Plusieurs zones NB du POS anciennement en vigueur ont également fait l'objet d'un reclassement en zone N. Il s'agit principalement des secteurs suivants :

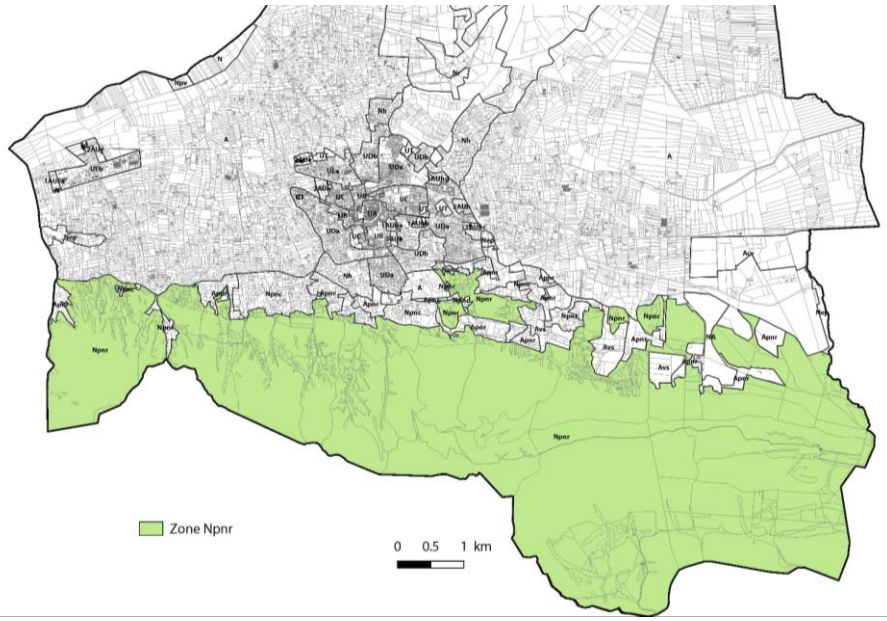



Par ailleurs des ajustements de zonage ont conduit à des reclassements de zones NC au profit de la zone Naturelle, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle.



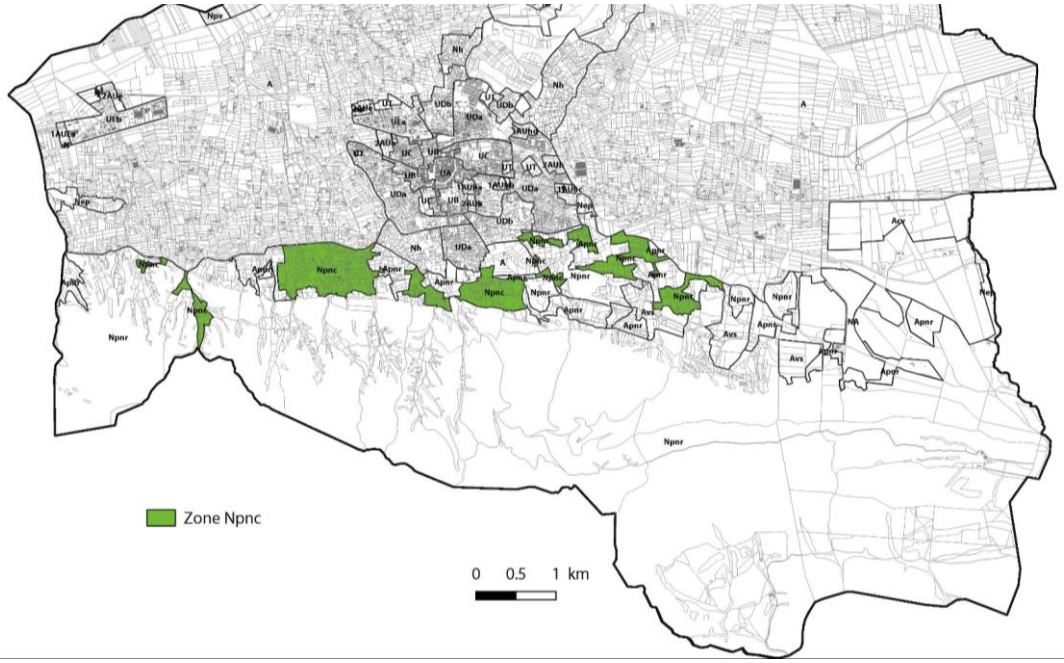
Le secteur **Npnr**

Le secteur **Npnr** correspond aux **paysages naturels remarquables des Alpilles**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés.



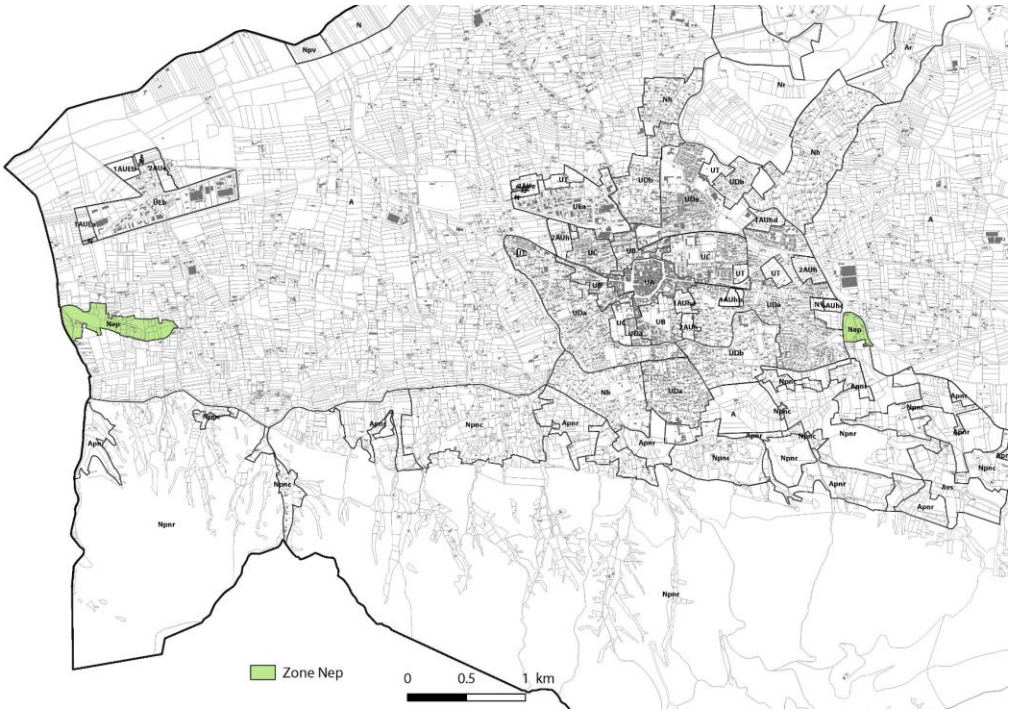

Le secteur **Npnc**

Le secteur **Npnc** correspond aux **paysages naturels construits**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.



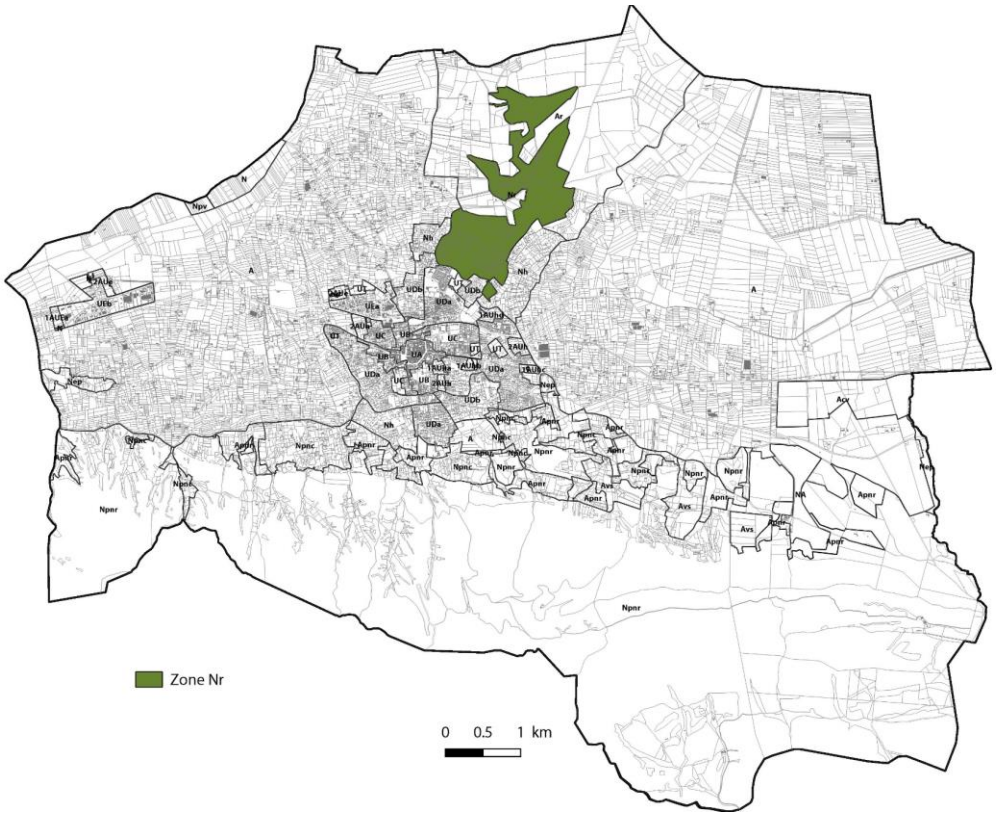
Le secteur **Nep**

Le secteur **Nep** correspond aux **sites à enjeu paysager**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.



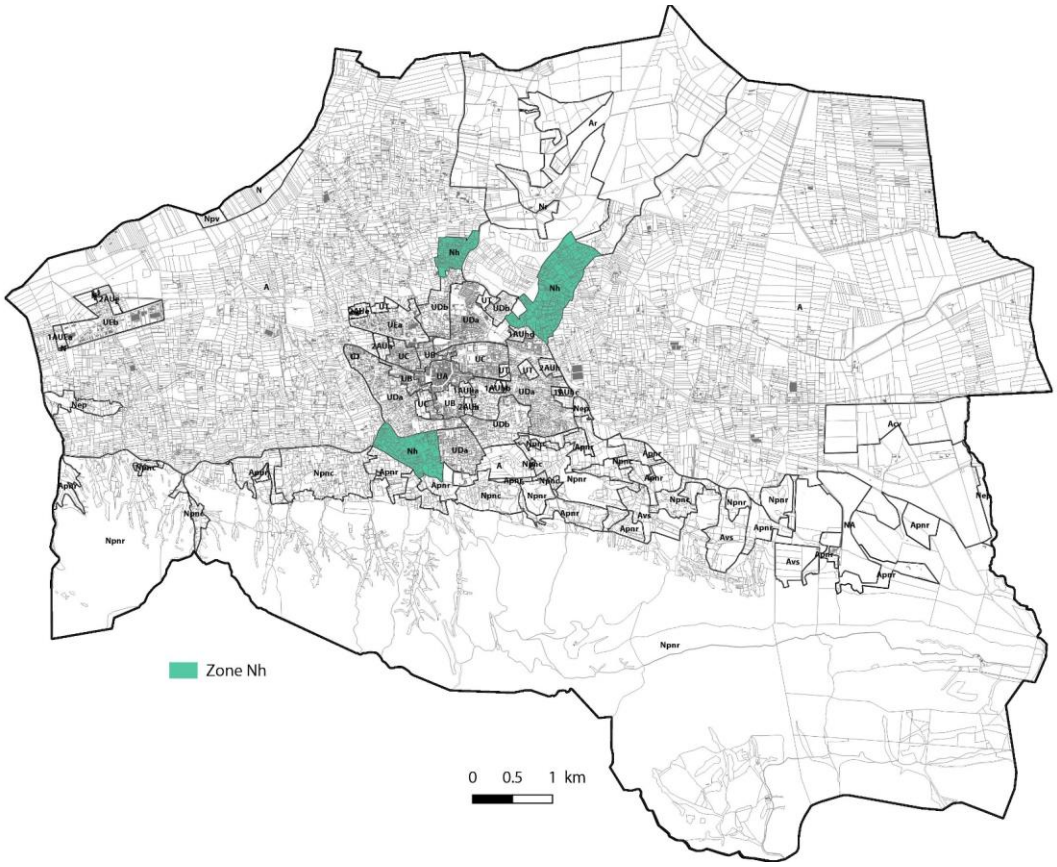

Le secteur **Nr**

Le secteur **Nr** correspond au **réservoir de biodiversité** situé en dehors des emprises de la DPA.



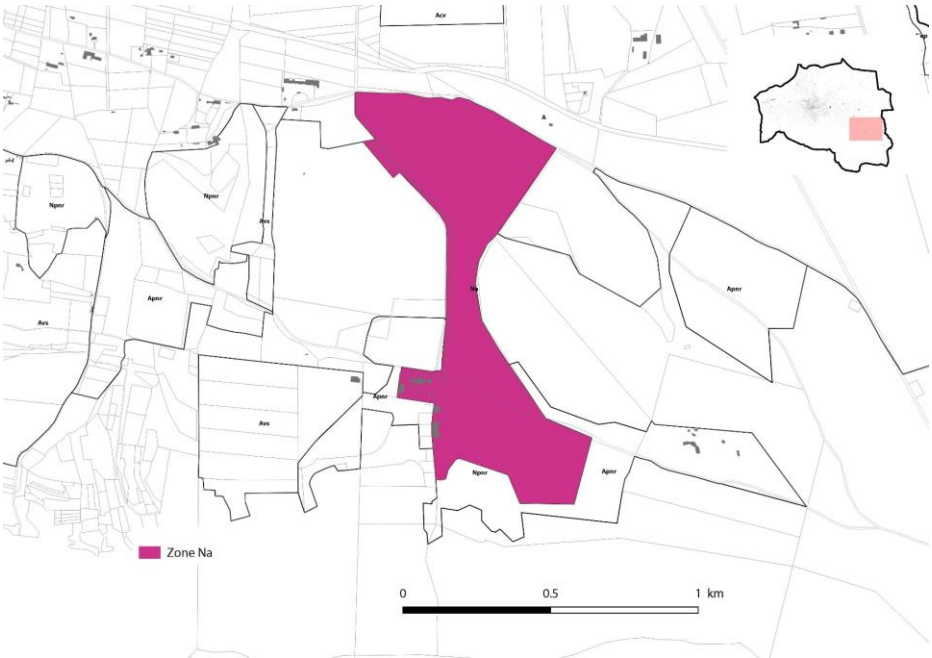
Le secteur **Nh**

Le secteur **Nh** correspond à une **zone naturelle habitée** du plateau de la petite Crau.



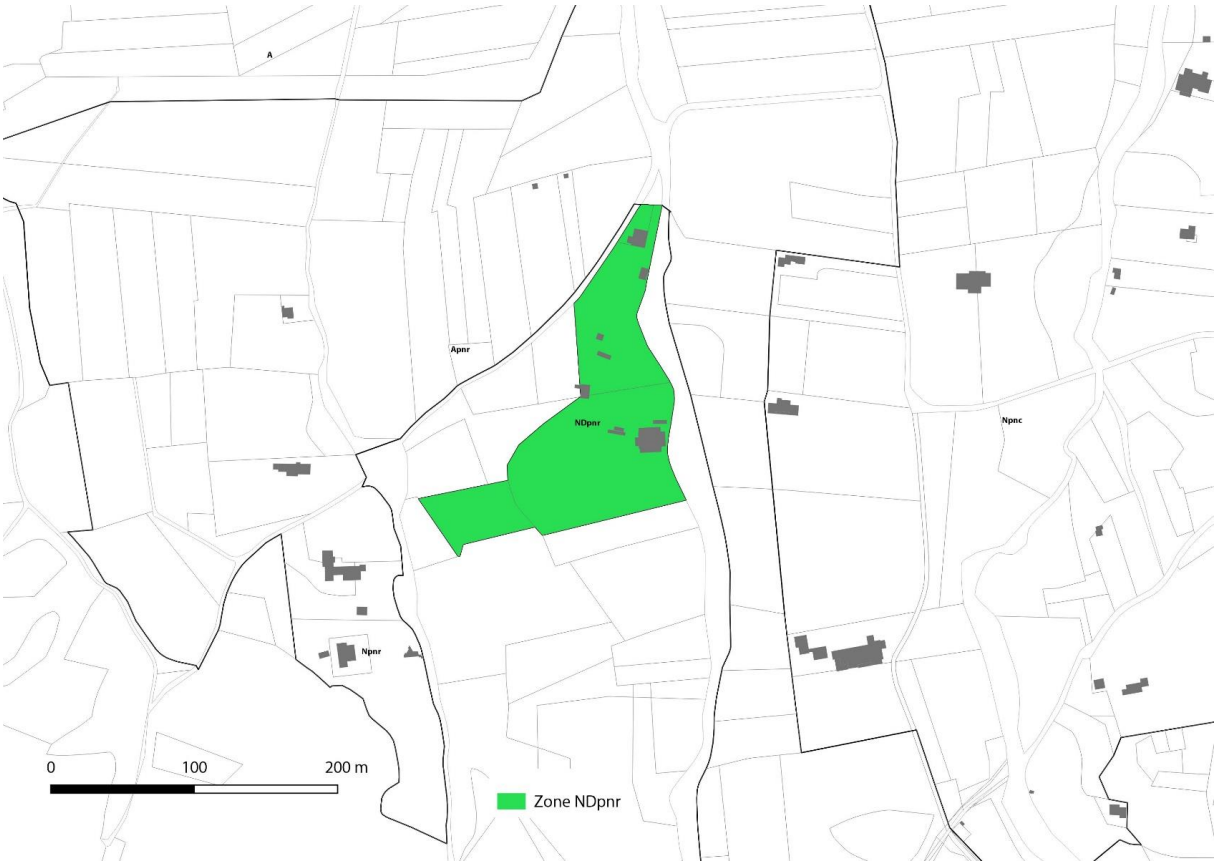

Le secteur **Na**

Le secteur **Na**, correspond à **l'aérodrome de Romanin**.



Le secteur **Ndpnr**

Le secteur **Ndpnr** correspond à l'emprise de la décharge de matériaux inertes.




Le secteur **Npv**

Le secteur **Npv** est identifié pour l'installation d'une centrale photovoltaïque : ce projet se développera sur le site de l'ancienne décharge communale.



**Les caractéristiques du règlement de la zone Naturelle**

**Article N 1 et N 2 : Destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols, natures d'activités interdites et natures d'activités soumises à des conditions particulières**

**En zone N (dont secteur Na) :**

A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques.

**En zone Npnr et Nr**

A condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, sont autorisés :

- Les abris non pérennes ou démontables nécessaire à l'activité pastorale

- Les extensions de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. Ces 30% vise à encader toutes les extensions de bâtiments agricoles afin de préserver la qualité des paysages naturels remarquables.

- les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension, la réhabilitation ou l'aménagement des habitations existantes légalement autorisés à la date d'approbation du PLU, sous réserve :

  - que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 50 m² ;
  - que le projet n'excède pas un total de 250 m² (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

- L'amélioration des annexes, uniquement en vue d'une meilleure intégration.

A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisés : Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, notamment ceux inscrits en emplacements réservés aux documents graphiques et sous réserve qu'ils ne puissent être implantés ailleurs

Ces dispositions sont en conformité avec les dispositions de la DPA en zone Npnr :

*« Toute construction nouvelle non directement liée à l'exploitation agricole est interdite. Les constructions préexistantes devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé »*

**En zone Npnc et Nep**

A condition qu'elles ne compromettent la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12, sont autorisés :

- les extensions ou aménagements des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU sous réserve :

  - que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 50 m² ;
  - que le projet n'excède pas un total de 250 m² (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
  - que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.

- les piscines à condition qu'elles soient implantées en totalité à une distance maximale de 10 mètres de l'habitation.

A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisés :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

Ces dispositions sont en conformité avec les dispositions de la DPA en zone Npnc :

*« Ces zones déjà en parte construites doivent faire l'objet d'un règlement particulier au PLU préconisant une valorisation ou revalorisation paysagère, une exigence de qualité architecturale et paysagère, pour toute demande d'extension limitée ou construction de piscine. »*

*Les nouvelles constructions autres que piscines (ou divers aménagements du bâti existant » seront interdites.*

Pour simplifier le règlement, les mêmes dispositions ont été attribuées aux zones Nep.

**En zone Nh**

A condition qu'elles ne compromettent la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12, sont autorisés :

- les extensions ou aménagements des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU sous réserve :

  - que la surface de plancher initiale du bâtiment légalement autorisé soit au moins égale à 50 m² ;
  - que le projet n'excède pas un total de 250 m² (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière et 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
  - que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.

- les annexes (dont piscines) des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du PLU dans la limite d'une Surface de Plancher maximale totale de **20 m²** et d'une emprise au sol totale de **20 m²** (hors piscines). Une seule annexe (hors piscines) est autorisée par unité foncière.

A condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisés :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

**En zone Npv**

Sont autorisées uniquement :

-les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque à conditions qu'elles soient compatibles avec les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. ;

-les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**En zone Ndpnr**

Sont autorisées uniquement les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en particulier ceux nécessaires à la gestion des déchets.

Cette zone est créée par demande des services de la DREAL.

**Article N 3 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

**Article N 4 : Volumétrie et implantation des constructions**

En zone Nh, l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation est de 250m² (extensions comprises). L'emprise au sol des extensions des constructions existantes à usage d'habitation ne devront pas excéder un total de 250 m² (existant inclus) par unité foncière et 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. L'emprise au sol maximale des annexes autorisées est de 20m² (hors piscines).

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,5 mètres au faîtage.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone N privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Article N 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

L'article indique que tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale », « Patrimoine » et « Trame verte et bleue », éléments de références pour assurer l'intégration paysagère des constructions qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou existantes.

Cet article réglemente également l'aspect des éléments de façades, des clôtures et des portails afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible. A ce titre, les clôtures devront être en harmonie avec le paysage environnant et seront composées :

En dehors des zones Npnr et Nr :

- soit d'une haie vive ;
- soit d'un grillage ou d'une grille d'une hauteur de 1,80m maximum ;
- soit d'un mur en pierres apparentes d'une hauteur de 0,70m maximum

En zone Npnr et Nr :

- soit d'un grillage ou d'une grille d'une hauteur de 0,70m maximum ;
- soit d'une haie vive.

Une hauteur supérieure est tolérée pour les exploitations d'élevage, jusqu'à 1,60m maximum.

Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau (canaux, robines et gaudres) les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou elles sont végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

**Article N 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers.

Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols.

L'article indique que tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale », « Patrimoine » et « Trame verte et bleue » et son annexe 4 (annexe cartographique).

**Article N 7 : Stationnement**

L'article impose uniquement que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

**Article N 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures**

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont réglementées à cet article.

**Article N 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication**

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés de façon stricte pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont mentionnés pour le raccordement.

## 4. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS, PROGRAMMES ET OBJECTIFS DE REFERENCE

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

Concernant Saint-Rémy-de-Provence, la commune doit être compatible avec :

- la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles (arrêté le 24 février 2017) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- la Directive paysagère des Alpilles (DPA) ;
- la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles ;
- le SRCAE de la région PACA ;
- le Plan Climat Energie Territorial du Pays d'Arles (PCET) du Pays d'Arles.

Le PLU doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA.

## 4.1. COMPTABILITE AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### 4.1.1. Les orientations relatives au rayonnement et à la métropolisation

(Sans objet pour Saint-Rémy-de-Provence).

### 4.1.2. Les orientations relatives au fonctionnement du territoire

- l'amélioration et le développement des transports collectifs ferrés ;
- le renforcement et la valorisation des transports collectifs routiers en site propre ;
- l'organisation de la complémentarité des fonctions et des rôles entre les différentes infrastructures du réseau routier et la mise en interface des différents modes de déplacements en transports en commun afin de construire un vrai système d'échanges ;

Les documents d'urbanisme doivent définir :

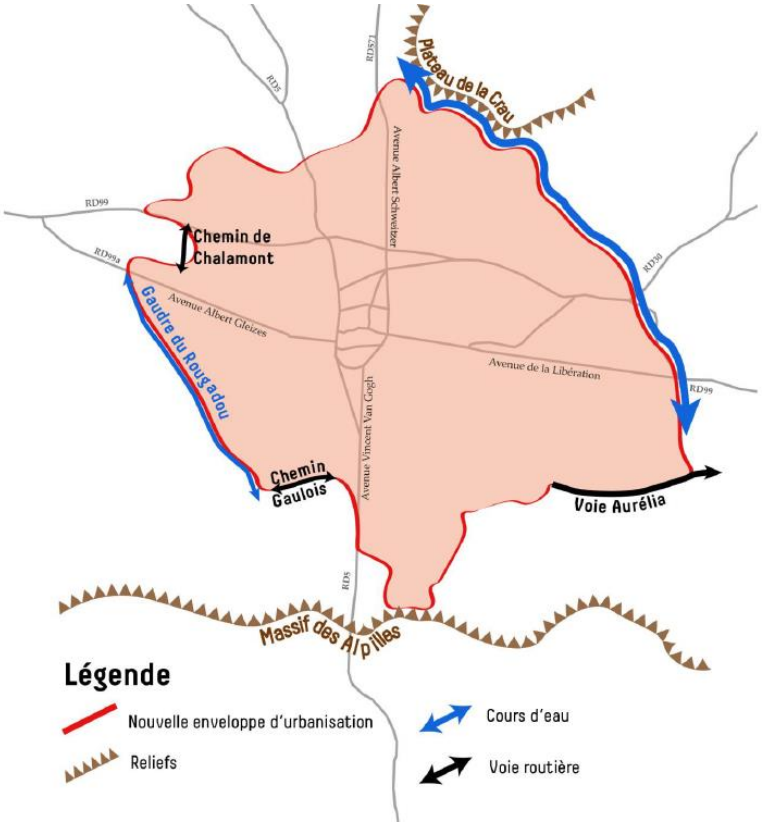
- les actions de développement touristique ;
- les possibilités de densification et d'organisation des secteurs d'urbanisation diffuse et leur éventuelle extension en espaces à urbaniser qui doivent être appréciées compte tenu de l'existence de risques naturels, de l'impact environnemental et paysager d'une urbanisation et des conséquences de celle-ci sur l'activité agricole environnante.

  Les documents d'urbanisme doivent préciser les limites de ces espaces à partir de critères tels que le relief et les composantes paysagères et environnementales, préserveront la vocation agricole de ces coupures, conforteront leur rôle de garants de la qualité et de l'attractivité de la trame urbaine métropolitaine et assureront ainsi l'équilibre recherché par la DTA entre les perspectives de développement et de protection des territoires.

**Transcription dans le PLU**

- Organisation d'un réseau de déplacement sécurisé sur les nouveaux sites de développement via le développement d'itinéraires piétons (cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation).
- Lutte contre l'étalement urbain assurée :
  - par la réduction de la consommation foncière passée d'environ 50% : reclassement des zones NB et NA du POS situées hors de la nouvelle

enveloppe urbaine délimitée par des limites physiques (gaudres, chemins, etc.).




- par une optimisation de l'espace urbain : mobilisation du « petit potentiel foncier » et des « grands gisements fonciers » situés dans l'enveloppe urbaine existante permettant de produire 65% des besoins en logements du PLU. Afin d'optimiser les principaux gisements fonciers situés près du centre-ancien, des OAP ont été définies dont la densité moyenne est de 50log/ha.

- par une limitation des extensions urbaines : le PLU prévoit des extensions urbaine limitées pour répondre aux besoins en logements du PLU. Ces extensions, toutes situées en limite de l'urbanisation existante, font l'objet d'une OAP permettant d'optimiser le développement en respectant l'environnement urbain et paysager des sites.

➢ Programmation dans les futures opérations d'urbanisme de formes urbaines économes en espace : l'habitat mitoyen et collectif sont privilégiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

➢ Le développement touristique sur la commune passera par la valorisation des richesses naturelles et patrimoniales de Saint-Rémy-de-Provence, par l'amélioration des capacités d'accueil touristique et par la volorisation des sites eblématique de la commune.

- Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence préserve ses terres agricoles par le reclassement d'environ 31 hectares d'anciennes zones NA du POS.

### 4.1.3. Les orientations relatives au patrimoine naturel et agricole et à la gestion des risques

- Dans ces espaces, l'application des législations protectrices existantes conduit à n'autoriser que : l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes ; les installations et aménagements strictement nécessaires aux activités agricoles, aux activités participant au maintien des équilibres écologiques et à la mise en valeur des paysages et à la gestion de la fréquentation ; ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers ; la création d'infrastructures, réseaux, ouvrages et équipements techniques lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en prévenant un risque, ou lorsqu'elle est imposée par des contraintes géographiques ou techniques.

- Il convient d'assurer la vocation agricole et naturelle de ces espaces, en évitant notamment leur mitage progressif et en garantissant le respect des paysages et des milieux environnants.

**Transcription dans le PLU**

- Préserver les espaces naturels et agricoles : le zonage et le règlement des zones naturelles et agricoles du PLU de Saint-Rémy-de-Provence sont en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA) et avec la Directive Paysagère des Alpilles (DPA). Il est prévu une extension mesurée de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels, les règles varient entre les différents sous-zonages du PLU : Acv, Apnr, Aep, Npnr, Npnc, Nep.

- Eviter le mitage progressif des terres agricoles et naturelles : le PLU prévoit un développement urbain localisé dans une enveloppe urbaine optimisée et en limite immédiate de l'enveloppe urbaine existante, et un reclassement d'environ 196 hectares d'anciennes zones NA et de zones NB du POS. La consommation foncière du PLU est ainsi réduite d'environ 50% par rapport à la consommation, des dix dernières années.

## 4.2. COMPATIBILITE LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'ARLES (ARRETE EN FEVRIER 2017)

| Orientation | Extrait/Synthèse des prescriptions du DOO du SCoT (arrêté le 24 février 2017) | Transcription dans le PLU |
|---|---|---|
| **Axe 1 – Un territoire actif**<br>**Objectif 1.1 – Structurer et maîtriser le développement économique** | | |
| 1.1.1 | Prévoir et s'appuyer sur les équipements et infrastructures, supports du développement économique et du transport de marchandises<br>Le SCoT identifie la RD99 comme un réseau économique de liaison qui doit rester secondaire. Ainsi les zones de développement doivent être adaptées aux caractéristiques de la voie. | Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence prévoit à proximité de la RD99 l'accueil de nouvelles activités sur les zones économiques déjà existantes de La Massane et de la Gare. Au vu du risque d'inondation, le développement de ces secteurs sera limité, il sera donc cohérent avec la nature de la RD99.<br>Hors des zones d'activités, le PLU vise à maintenir le commerce et les services en zone urbaine. Le règlement limite néanmoins la taille des commerces et services en zone UC et UD.<br>Le PLU vise à conforter les pôles d'activités économiques de la commune (cf. orientation 3.1 du PADD). Afin de répondre aux nombreuses demandes d'installation d'entreprises, le PLU maintien et étend les deux zones d'activités de Saint-Rémy-de-Provence (La Gare et La Massane) en continuité de l'enveloppe urbaine existante.<br>Afin de limiter les dérives observées ces dernières années (nombreuses habitations) le règlement du PLU limite fortement la création de constructions à usage d'habitation dans les zones d'activités UE et 1AUe du PLU. Par ailleurs, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les zones 1AUe afin d'assurer la qualité urbaine et paysagère des zones d'activités.<br>Concernant l'extension n°3 de La Massane, elle accueillera préférentiellement des activités en lien avec l'écoconstruction, conformément orientations du SCOT et de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles.<br>Proportionnellement à son poids démographique par rapport aux communes des Alpilles, Saint-Rémy-de-Provence peut envisager un maximum |
| 1.1.2 | Valoriser les différents espaces supports de développement économique situés hors des zones d'activités | |
| 1.1.3 | Structurer l'armature des zones d'activités et y mobiliser une nouvelle offre foncière hiérarchisée suivant une logique de pôles | |
| 1.1.4 | Améliorer la qualité environnementale, paysagère et la fonctionnalité des zones d'activités pour développer leur attractivité | |
| 1.1.5 | Développement économique : les objectifs de modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain.<br>Pour l'entité des Alpilles, le SCoT fixe une consommation foncière en extension dédiée aux zones | |

| | | |
|---|---|---|
| | d'activités de 50ha. | d'environ 20 hectares d'extensions pour l'ensemble de ses zones d'activités. Le PLU prévoit 16,5 hectares d'extension des zones d'activités existantes (4,5 hectares pour la ZA de la Gare et 12,5 hectares pour la ZA de la Massane) et respecte donc les objectifs du SCoT du Pays d'Arles arreté en février 2017. |
| **Objectif 1.2 Organiser l'aménagement commercial et artisanal** | | |
| 1.2.1 | Mettre en oeuvre une stratégie d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux en fonction de l'organisation territoriale et des besoins des habitants | Hors des zones d'activités, le PLU vise à maintenir le commerce et les services en zone urbaine. Le règlement limite néanmoins la taille des commerces et services en zone UC et UD.<br>Le PLU vise également à conforter les pôles d'activités économiques de la commune (cf. orientation 3.1 du PADD). Afin de répondre aux nombreuses demandes d'installation d'entreprises, le PLU maintien et étend les deux zones d'activités de Saint-Rémy-de-Provence (La Gare et La Massane) en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Pour assurer la qualité et la fonctionnalité de ces extensions, le PLU a définit des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces secteurs. |
| 1.2.2 | Définir des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations des équipements commerciaux et artisanaux | |
| 1.2.3 | Favoriser la qualité et la fonctionnalité des pôles commerciaux périphériques | |
| **Objectif 1.3 Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés** | | |
| 1.3.1 | Adapter et prévoir le foncier, les équipements et infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro | Le PLU à travers son PADD vise à pérenniser l'activité agricole de Saint-Rémy-de-Provence (cf. orientation 3.3 du PADD) et à conforter les zones d'exploitation agricole qui ceinturent l'enveloppe urbaine (cf. orientation 1.2 du PADD).<br>La diversification des activités agricoles présente sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence n'est pas remise en question dans le PLU.<br>Du fait de la redéfinition des limites urbaines du PLU (avec les limites physiques du territoire (gaudre, chemin, etc.)), les terres agricoles situées à proximité de l'enveloppe urbaine sont préservées. Cela intéresse notamment les terres agricoles situées sur le piémont des Alpilles et concernées par des périmètres AOC. |
| 1.3.2 | Valoriser et soutenir une agriculture diversifiée et de qualité | |
| 1.3.3 | Soutenir les exploitations et permettre leur diversification en lien notamment avec l'agritourisme | |

<table>
<tr><td colspan="3">Objectif 1.4 Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et repartir les flux dans l'espace et dans le temps</td></tr>
<tr><td>1.4.1</td><td>Développer des activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et sur son dynamisme culturel</td><td rowspan="3">Le PLU à travers son PADD vise à préserver le rayonnement touristique et culturel de Saint-Rémy-de-Provence (cf. ambition 3.2 du PADD).<br><br>Le développement de l'activité touristique passe en partie par la préservation du patrimoine et des spécificités de la commune. Le PLU vise au maintien des paysages et du patrimoine de la commune et participe ainsi à préserver le rayonnement touristique de la commune.<br><br>Par ailleurs le PLU vise à favoriser l'implantation d'équipements touristiques qui puissent fonctionner sur l'ensemble de l'année. Pour ce faire, le reglement autorise la mixité fonctionnelle au sein de l'enveloppe urbaine afin d'assurer la création de nouveaux établissements.<br><br>Afin de permettre le stationnement des touristes, le parking des Cèdres sera aménagé (cf. OAP Les Cèdres).</td></tr>
<tr><td>1.4.2</td><td>Améliorer les conditions d'accueil touristique par une diversification de l'offre d'hébergement</td></tr>
<tr><td>1.4.3</td><td>Gérer la fréquentation et les flux sur l'ensemble du territoire et favoriser son accessibilité</td></tr>
<tr><td colspan="3">Objectif 1.5 Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le PLU à travers son PADD (orientation 3.4) vise à favoriser le developpement des communications numeriques : « La création des nouveaux quartiers d'habitat et les extensions des zones d'activités économiques doivent s'accompagner de la création des moyens de communications numériques qui constituent un droit d'accès aux outils modernes de communication pour tous. Les nouveaux quartiers d'habitat seront raccordés à l'internet.<br><br>Les zones d'activités devront dans la mesure du possible être desservies par le haut débit, voire le très haut débit. Ces éléments concourent à l'attractivité du foncier dédié aux entreprises. » (extrait du PADD).</td></tr>
<tr><td colspan="3">Axe 2 – UN TERRITOIRE ATTRACTIF<br><br>Objectif 2.1 – Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale.</td></tr>
<tr><td>2.1.1</td><td>Permettre une production de logements suffisante pour répondre aux besoins des habitants</td><td>Afin d'assurer le renouvellement des générations et le maintien des activités existantes la commune se fixe dans le cadre du PLU un objectif de croissance annuel modéré de 0,8%.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>2.1.2</td><td>Répartir la production de logements en fonction de l'organisation territoriale</td><td rowspan="5">Pour atteindre cet objectif tout en assurant les besoins liés au desserrement de la population et à la vacance frictionnelle, le PLU devra permettre de produire entre 1 000 à 1 300 logements à horizon 2030.<br><br>Pour cela le PLU prévoit :<br>- une production d'environ 750 logements au sein de l'enveloppe urbaine existante :<br>o environ 270 logements sur le « petit potentiel foncier » (petites dents creuses et divisions parcellaires) ;<br>o environ 380 logements sur les « grands gisements fonciers » (Les Cèdres et Valat Neuf) ;<br>o environ 100 logements vacants mobilisés.<br>- une production d'environ 350 logements en extension urbaine :<br>o environ 20 logements sur Ussol ;<br>o environ 105 logements sur La Roche ;<br>o environ 125 logements sur Le Sarret ;<br>o environ 100 logements sur Chalamon.<br><br>Ainsi, le PLU prévoit de réaliser environ 1 100 logements en cohérence avec les besoins. 65% seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine et 35% en extension de l'urbanisation.<br><br>le PLU vise à travers l'orientation 2.2 du PADD à « programmer un developpement diversifie de l'habitat repondant aux besoins des jeunes et petits menages, en coherence avec le contexte paysager et urbain de saint-remy-de-provence ». Afin de rééquilibrer le parc de logements, essentiellement composé de grands logements individuels, 6 OAP à vocation d'habitat ont été définies. Ces OAP définissent des typologies d'habitat adaptées aux besoins de la population : individuel mitoyen et collectif. Les logements programmés sont ainsi plus petits et plus abordables que l'offre actuellement proposée sur la commune. Les OAP prévoient la répartition suivante :<br>- environ 30% d'individuel mitoyen/groupé ;<br>- environ 70% de collectif.</td></tr>
<tr><td>2.1.3</td><td>Améliorer, requalifier le bâti existant et poursuivre la réhabilitation des logements</td></tr>
<tr><td>2.1.4</td><td>Faciliter les parcours résidentiels en travaillant sur la diversification des types de logements<br><br>Le SCoT prévoit la répartition suivante pour Saint-Rémy-de-Provence (ville structurante des Alpilles) :<br>- 40% de collectif ;<br>- 20% de groupé ;<br>- 40% d'individuel.</td></tr>
<tr><td>2.1.5</td><td>Accroitre l'offre en logements pour tous et favoriser la mixité sociale</td></tr>
<tr><td>2.1.6</td><td>Renforcer l'offre adaptée aux publics en difficulté et aux publics spécifiques</td></tr>
</table>

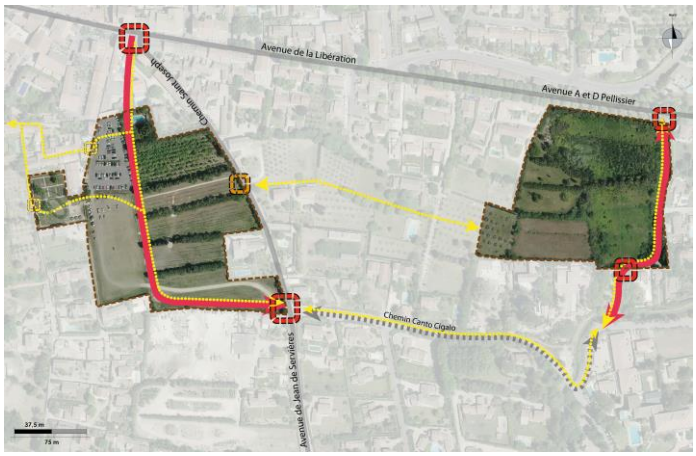
| | | |
|---|---|---|
| | | Avec la production de logements envisagée sur le « petit potentiel foncier » (environ 270 logements essentiellement en individuel pur), la répartition des typologies de logements sur l'ensemble de la commune est la suivante :<br>- environ 35% d'individuel pur (environ 270 logements → correspondant aux logements produits dans les petites dents creuses de l'enveloppe urbaine plus une partie des logements vacants) ;<br>- environ 20% d'individuel mitoyen/groupé (environ 200 logements → cf. OAP 1 à 6) ;<br>- 45% de collectif (environ 400 logements → cf. OAP 1 à 6).<br>Le projet de PLU respecte donc la répartition des typologies de logements du SCoT.<br>Par ailleurs, les OAP visent à l'intégration des nouveaux projets dans leur environnement bâti et paysager : elles définissent des hauteurs maximales, identifient les franges paysagères à créer et préservent les principaux éléments paysagers et bâtis.<br>Le PLU prévoit également de favoriser la mixité sociale :<br>- dans les OAP habitat 25% des logements sont dédiés aux logements locatifs sociaux ;<br>- le zonage identifie des périmètres de mixité sociale.<br>Par ailleurs, le PLU prévoit d'augmenter l'offre d'habitat pour les personnes agées à proximité du centre-ville : l'OAP des Cèdres prévoit 50 logements pour séniors.<br>Enfin, une zone 2AUgv a été créée visant l'aménagement future d'une aire d'accueil des gens du voyage. |
| **Objectif 2.2 – Assurer un développement urbain de qualité** | | |
| 2.2.1 | Maintenir la morphologie des villes, bourgs et villages, socle d'un développement urbain de qualité, et favoriser un développement intégré au tissu | Le PLU vise, conformément à l'orientation 2.3 du PADD à *« assurer un developpement coherent avec l'environnement bati, paysager et les risques ».*<br>Afin de maintenir la morphologie urbaine de Saint- |

| | | |
|---|---|---|
| | urbain existant | Rémy-de-Provence, le zonage du PLU a été redéfini par rapport au POS. Des règles adaptées aux spécificités de chaque secteur de la commune ont ainsi pu être définies :<br>- la zone UA reprend seulement une partie de la zone UA du POS, la partie la plus ancienne qui correspond essentiellement à la cité médiévale (écusson) et au développement hors les murs du XVII° au XIX° siècle.<br>Le règlement d'urbanisme vise la préservation du caractère patrimonial de la zone (maintien des hauteurs existantes, préservation du caractère architectural existant…).<br>- La zone UB a été créée pour permettre de distinguer les quartiers relatifs aux faubourgs qui correspondent essentiellement au développement de l'urbanisation du XIX°et première moitié XX°. En effet, le POS ne comportait qu'une seule zone UA regroupant à la fois le centre ancien et les faubourgs.<br>Le règlement d'urbanisme vise le maintien des formes urbaines existantes et encourage la production d'une offre de logement diversifié : 25% de LLS pour les opérations de plus de 4 logements.<br>- La zone UC est une zone présentant une forte mixité à la fois fonctionnelle et dans sa morphologique urbaine. En effet, elle regroupe historiquement de nombreux équipements publics (école, lycée, équipements sportifs, cimetière…) et des formes urbaines diverses (notamment logements collectifs et individuel en bande).<br>Le règlement d'urbanisme vise à favoriser une dynamique de densification et de renouvellement urbain (hauteur à 11 mètres au faîtage et emprise au sol de 50%)<br>- La zone UD comprend deux secteurs urbanisés (UDa et UDb) de moindre densité par rapport aux zones évoquées précédemment).<br>Le règlement d'urbanisme vise à privilégier |

| | | |
|---|---|---|
| | | sur ce secteur l'habitat individuel (qui pourra être groupé notamment en secteur UDa) : hauteur de 7,5 mètres à l'égout et emprise au sol de 30% en zone UDb et 40% en zone UDa.<br><br>Par ailleurs, afin de favoriser un développement intégré au tissu urbain existant, 6 OAP habitat ont été définies sur les principaux sites de développement. Ces OAP définissent les principes urbains et paysagers à respecter. |
| 2.2.2 | Promouvoir des formes urbaines diversifiées et plus compactes et favoriser la qualité du cadre bâti et architectural | Le PLU vise à travers l'orientation 2.2 du PADD à « *programmer un developpement diversifie de l'habitat repondant aux besoins des jeunes et petits menages, en coherence avec le contexte paysager et urbain de saint-remy-de-provence* ». Afin de rééquilibrer le parc de logements, essentiellement composé de grands logements individuels, 6 OAP à vocation d'habitat ont été définies. Ces OAP définissent des typologies d'habitat adaptées aux besoins de la population : individuel mitoyen et collectif. Les logements programmés sont ainsi plus petits et plus abordables que l'offre actuellement proposée sur la commune. Les OAP prévoient la répartition suivante :<br><br>- environ 30% d'individuel mitoyen/groupé ;<br>- environ 70% de collectif.<br><br>Avec la production de logements envisagée sur le « petit potentiel foncier » (environ 270 logements essentiellement en individuel pur), la répartition des typologies de logements sur l'ensemble de la commune est la suivante :<br><br>- environ 35% d'individuel pur (environ 270 logements → correspondant aux logements produits dans les petites dents creuses de l'enveloppe urbaine plus une partie des logements vacants) ;<br>- environ 20% d'individuel mitoyen/groupé (environ 200 logements → cf. OAP 1 à 6) ;<br>- 45% de collectif (environ 400 logements → cf. OAP 1 à 6).<br><br>Le projet de PLU respecte donc la répartition des typologies de logements du SCoT.<br><br>Par ailleurs, les OAP visent à l'intégration des nouveaux projets dans leur environnement bâti et |
| 2.2.3 | Rechercher un cadre bâti et des formes urbaines favorisant la qualité urbaine, environnementale et les espaces multifonctionnels | |

| | | |
|---|---|---|
| | | paysager : elles définissent des hauteurs maximales, identifient les franges paysagères à créer et préservent les principaux éléments paysagers et bâtis. |
| **Objectif 2.3 – Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers** | | |
| 2.3.1 | Recentrer le développement urbain : optimiser les enveloppes urbaines existantes et y privilégier la production de logements. | Le PADD vise à :<br>- réduire sa consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers en limitant les extensions urbaines à vocation d'habitat.<br>- inscrire le développement urbain dans le prolongement du centre ancien et de l'enveloppe bâtie existante.<br>En cohérence avec ces orientations, le PLU prévoit de réduire d'environ 50% sa consommation foncière passée. Cela grâce notamment à une optimisation de l'enveloppe bâtie existante (65% de la production de logements sera réalisée dans l'enveloppe urbaine) et à la définition d'OAP dont la densité moyenne est de 35 log/ha.<br>Les extensions du PLU ont toutes été définies en limite de l'urbanisation existante et en fonction des besoins :<br>- les zones d'extensions à vocation d'habitat ont été dimmensionnées en fonction des besoins en logements identifiés dans le PADD ;<br>- les zones d'extensions à vocation d'activités correspondent à un besoin identifié par la CCVBA pour l'accueil de nouvelles entreprises. |
| 2.3.2 | Favoriser les extensions de l'urbanisation en continuité des enveloppes urbaines existantes | |
| 2.3.3 | Favoriser le développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou dans des sites préférentiels à fort potentiel | |
| 2.3.4 | Développement urbain : les objectifs de modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain<br>Le SCoT fixe les objectifs de consommation suivantes pour l'entité des Alpilles :<br>- 140 hectares au sein de l'enveloppe urbaines | Proportionnellement à son poids démographique par rapport aux communes des Alpilles, Saint-Rémy-de-Provence peut envisager une consommation foncière maximum à destination d'habitat de :<br>- 50 hectares au sein de l'enveloppe urbaine ;<br>- 35 hectares hors de l'enveloppe urbaine.<br>En cohérence avec les objectifs du SCoT le PLU prévoit pour l'habitat : |

| | | |
|---|---|---|
| | existante ;<br>- 100 hectares hors de l'enveloppe urbaine existante. | - une consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine d'environ 21 hectares (composée de la mobilisation du « petit potentiel foncier » : 13 ha et des « grands gisements foncier » : 8 hectares) ;<br>- une consommation foncière hors de l'enveloppe urbaine d'environ 27,5 hectares (Ussol : 1 ha, la Roche : 3 ha, le Sarret : 3 ha, Chalamon : 4,5 ha, la ZA de la Gare : 3,5 ha ; la ZA de la Massane : 12,5 ha).<br>La consommation foncière du PLU est donc en cohérence avec les objectifs du SCoT. |
| **Objectif 2.4 – Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins** | | |
| 2.4.1 | Définir les grands projets d'équipements et de services à réaliser ou à développer pour répondre aux besoins des habitants et visiteurs | Le PLU prévoit la réalisation d'une offre d'environ 50 logements pour les séniors à proximité immédiate du centre-ville (cf. OAP Les Cèdres).<br>Le PLU ne prévoient pas d'extension ou de nouvelle création d'équipements scolaires. Les nouveaux élèves pourront être accueillis dans les classes qui ont été fermées ces dernières années.<br>La commune est aujourd'hui bien équipée (réalisation en 2013 de la salle de l'Alpinium notamment), le projet de PLU ne prévoit pas de nouveaux équipements. |
| 2.4.2 | Mettre en oeuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des enjeux de proximité | |
| 2.4.3 | Les grands projets d'équipements et de services : les objectifs de modération de la consommation foncière | |
| **Objectif 2.5 – Organiser la mobilité sur le territoire** | | |
| 2.5.1 | Renforcer un réseau viaire lisible et hiérarchisé et connecté aux grands axes pour conforter le rôle d'interface et gérer les circulations motorisées du territoire | Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence vise à améliorer le fonctionnement urbain de la commune (cf. orientation 2.4 du PADD).<br>Le PLU vise en particulier à fludifier le trafic sur l'axe RD99. Pour cela, le zonage identifie un emplacement réservé dédié à la réalisation d'une déviation Est/Ouest (ER n° 10, 11 et 12). Cette déviation permettra de réduire le trafic sur la RD99 en passant par le Sud de la commune.<br>Le PLU vise également à réserver des espaces dédiés aux cheminements doux. Les OAP identifient les |

<table>
<tr><td></td><td></td><td>cheminements doux à créer. Par ailleurs le zonage identifie des projets isolés de création de voies piétonnes qui viendront compléter le réseau de cheminement doux existant.</td></tr>
<tr><td>2.5.2</td><td>S'appuyant sur des points d'intermodalité et sur les infrastructures ferroviaires existantes pour favoriser le report modal et le transport de personnes</td><td rowspan="5">Les OAP dédiées à l'habitat sont localisées, soit au sein de l'enveloppe urbaines existante (OAP Les Cèdres, OAP Valat neuf), soit en limite direct de l'urbanisation.<br><br>Afin de prévilégier les déplacements doux, les OAP habitat identifient les cheminements doux à créer. L'objectif étant de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de proximité.<br><br>La localisation des sites de développement et les OAP permettent ainsi d'envisager des déplacements de proximité piétons ou cycles.<br><br>Plus particulièrement, les OAP situées à proximité du centre-ancien (OAP Les Cèdres, OAP Valat neuf) ont été pensées pour améliorer les déplacements tous modes confondus.<br><br>Une fois les deux opérations réalisées, un bouclage viaire (voie en pointillés gris ci-dessous) sera créé. L'objectif étant de desservir ces deux nouveaux sites ainsi que les quartiers Sud depuis l'Avenue A et D Pelissier et ainsi de fluidifier le trafic aux abords du cours central.<br><br>  <br><br><br>Afin d'assurer la réalisation de ces aménagements viaires essentiels à la réalisation des OAP Les Cèdres et Valat Neuf, le zonage identifie également des emplacements dédiés à l'aménagement de la voirie sur ces secteurs.</td></tr>
<tr><td>2.5.3</td><td>Favoriser l'émergence d'une offre en transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine</td></tr>
<tr><td>2.5.4</td><td>Favoriser les courtes distances et les liens de proximité au travers des modes doux</td></tr>
<tr><td>2.5.5</td><td>Favoriser les nouvelles formes de déplacement et l'éco-mobilité (covoiturage, autopartage, véhicules électriques...)</td></tr>
<tr><td>2.5.6</td><td>Organiser une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="3">Axe 3 –UN TERRITOIRE QUALITATIF<br>Objectif 3.1 – Réserver, valoriser les coeurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles</td></tr>
<tr><td>3.1.1</td><td>Préserver et valoriser les coeurs de nature</td><td rowspan="4">La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : « Construire la trame verte et bleue du territoire », avec comme objectifs « Préserver les réservoirs de biodiversités, cœur de nature du SCoT », « assurer la fonctionnalité des corridors écologiques ».<br><br>Le projet de PLU assure le maintien de la vocation naturelle du massif des Alpilles et la vocation agricole du plateau de la Petite Crau. Il définit des sous-secteurs spécifiques aux réservoirs de biodiversité « Ar » et « Nr » dans lesquels les nouvelles constructions sont interdites et les extensions plus fortement encadrées, dans le but d'assurer la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. De plus, le PLU ne prévoit aucun projet d'extension urbaine sur ces réservoirs écologiques.<br><br>Concernant les corridors écologiques, le PLU prévoit :<br>- d'assurer la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en les protégeant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel ;<br>- de préserver les haies identifiées dans l'OAP Trame Verte et Bleue au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;<br>- de préserver des extensions urbaines les espaces de mobilité de la Durance ;<br>- de maintenir le caractère naturel du massif des Alpilles, continuité naturelle d'intérêt régional identifiée au SRCE et au SCoT ;</td></tr>
<tr><td>3.1.2</td><td>Faire émerger la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Pays d'Arles par le renforcement des connexions écologiques entre les coeurs de nature</td></tr>
<tr><td>3.1.3</td><td>Maintenir les milieux naturels et agricoles supports de continuités écologiques locales</td></tr>
<tr><td>3.1.4</td><td>Favoriser la nature en ville</td></tr>
</table>

| | | |
|---|---|---|
| | | - de maintenir la vocation agricole des espaces du plateau de la Petite Crau.<br><br>Le PLU ne prévoit aucun projet d'extension urbaine sur ces corridors écologiques.<br><br>La zone humide identifiée sur le site Ussol est préservée au PLU. En effet, l'OAP sur ce secteur prévoit le maintien de la végétation existante au droit de la zone humide.<br><br>Par ailleurs, le PLU définit une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur la Trame Verte et Bleue, afin de renforcer les espaces de nature et le maillage végétal dans la ville et de valoriser les pénétrantes naturelles au cœur de la ville. |
| **Objectif 3.2 – Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture** | | |
| 3.2.1 | Préserver le foncier et maintenir l'intégrité des espaces agricoles | Le PLU à travers son PADD vise à pérenniser l'activité agricole de Saint-Rémy-de-Provence (cf. orientation 3.3 du PADD) et à conforter les zones d'exploitation agricole qui ceinturent l'enveloppe urbaine (cf. orientation 1.2 du PADD).<br><br>Le PLU conserve 4 737,3 ha de zones à vocation agricole, composantes de la trame ouverte (dont 31,2 ha d'anciennes zones NA du POS reclassées A).<br><br>La diversification des activités agricoles présente sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence n'est pas remise en question dans le PLU.<br><br>Du fait de la redéfinition des limites urbaines du PLU (avec les limites physiques du territoire (gaudre, chemin, etc.)), les terres agricoles situées à proximité de l'enveloppe urbaine, et les espaces de la plaine agricole sont préservées. Cela intéresse notamment les terres agricoles situées sur le piémont des Alpilles et concernées par des périmètres AOC.<br><br>Dans les zones relatives aux paysages naturels remarquables de la DPA, qui correspondent aux cœurs de natures du territoire, le règlement autorise les constructions liées au patoralisme. |
| 3.2.2 | Permettre le fonctionnement des exploitations et conserver des terrains et des outils agricoles fonctionnels | |
| 3.2.3 | Maintenir des espaces agricoles productifs spécifiques dans un contexte de développement urbain et de pression foncière | |
| 3.2.4 | Permettre le développement d'activités agricoles intégrées à l'environnement dans les coeurs de nature | |

| | | |
|---|---|---|
| **Objectif 3.3 – Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire** | | |
| 3.3.1 | Préserver et valoriser les éléments fondateurs de l'armature paysagère | Le projet de PLU protège **3 781 ha de zones à vocation naturelle et 4 737,3 ha de zones à vocation agricole.**<br><br>**Le PLU conserve la continuité des paysages agricoles :** en plus de la densification urbaine prévue au sein de l'enveloppe urbaine, les extensions urbaines sont privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante.<br><br>**Le PLU stoppe l'urbanisation sur le plateau de la Petite Crau** en mettant en place deux secteurs particuliers (Nr et Nh) interdisant les nouvelles constructions et encadrant plus fortement les extensions.<br><br>**Le PLU maintient la vocation agricole et naturelle du massif des Alpilles et de ses piémonts** afin d'y encadrer les constructions. Il met en place des secteurs particuliers en cohérence avec les zones définies par la DPA:<br>– Apnr et Npnr : paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés ;<br>– Avs : zones visuellement sensibles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;<br>– Npnc : paysages naturels construits, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.<br><br>Le PLU interdit toute nouvelle construction non directement liée à l'exploitation agricole au sein des zones Apnr et Npnr. Dans les zones Avs et Npnc les extensions d'urbanisation et annexes y sont encadrées.<br><br>Un secteur à enjeu paysager de la plaine (Nep) est définit dans le PLU, en cohérence avec la DPA, où les extensions d'urbanisation y sont encadrées afin de pérenniser le caractère des lieux |

| | | |
|---|---|---|
| | | Le projet de PLU protège 1 555 ha des EBC qui étaient présents au POS. L'ensemble des emprises des EBC joue un rôle essentiel dans le cadre paysager et naturel de la commune.<br><br>Le PLU protège les alignements d'arbres situés dans le centre-ville, le long des routes et aux entrées de l'enveloppe urbaine et qui sont identifiés dans la DPA par un classement en Espaces Boisés Classés.<br><br>Le PADD définit comme objectifs « Préserver l'identité architecturale du cœur de ville » et « Pérenniser le patrimoine bâti de caractère ».<br><br>Avec l'utilisation de l'outil L151-19 du CU, le PLU intègre des règles de protection des éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés dans l'inventaire du CAUE (bâtiment d'intérêt architectural, éléments bâtis particuliers, du territoire) et assure ainsi une protection renforcée de ce patrimoine.<br><br>De plus, l'OAP thématique « Patrimoine » réalisée complète la liste des éléments de patrimoine bâti protégés au règlement du PLU en identifiant les éléments de patrimoine bâti à signaler identifiés dans l'inventaire du CAUE et y détaille les modalités de mise en valeur de ces éléments. |
| 3.3.2 | Accompagner le développement de l'urbanisation par la prise en compte paysagère dans les projets | Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de développement futurs prévoient l'aménagement de franges paysagères permettant d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans l'environnement alentour. |
| **Objectif 3.4 – Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter** | | |
| 3.4.1 | Préserver la ressource en eau | Pour les besoins du PLU, un schéma de distribution d'eau potable de la commune a été réalisé en janvier 2018. Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma, il a été étudié les besoins futurs et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles.<br><br>A l'horizon 2030, avec un rendement du réseau maintenu à 80%, et selon les hypothèses retenues dans l'étude des besoins futurs, le bilan des besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe en considérant les volumes de |
| 3.4.2 | Préserver et valoriser la ressource en matériaux | |

| | | |
|---|---|---|
| | | production autorisés des ressources du puits des Paluds et des Méjades.<br>En période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins. |
| 3.4.3 | Favoriser la reconversion des sites pollués | Le projet d'une centrale photovoltaïque située sur l'ancienne décharge municipale réhabilitée est intégrée au projet de PLU. |
| 3.4.4 | Favoriser le traitement et la réduction des déchets | |
| 3.4.5 | Accompagner la transition énergétique du territoire | Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et celle thématique « Transition énergétique et environnementale » prévoient de favoriser le bioclimatisme dans les nouvelles opérations de logements afin de réaliser des économies d'énergie. *« Les nouvelles typologies de logements auront un impact important sur la performance énergétique et sur le niveau de confort attendu dans l'habitat […] l'objectif est de tendre vers la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie sera nettement réduite, tout en garantissant de meilleurs conforts thermiques et acoustiques.* » Elles prévoient également une surface dédiée au stationnement sécurisé des vélos dans les secteurs d'aménagement.<br>Enfin, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale » met en évidence tous les projets d'équipements énergétiques renouvelables prévus sur la commune, et donne également des préconisations quant à la protection de la ressource en eau, la protection des sols, et la réduction des risques en limitant l'imperémabilisatoin des sols. |
| 3.4.6 | S'adapter et tenir compte des conséquences du changement climatique | |
| **Objectif 3.5 – Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales** | | |
| 3.5.1 | Orienter le développement urbain en tenant compte des risques | Le PLU vise, conformément à l'orientation 2.3 du PADD à *« assurer un developpement coherent avec* |

| | | |
|---|---|---|
| 3.5.2 | Prévenir et limiter l'exposition aux risques inondations (crues, submersion marine) | *l'environnement bati, paysager et les risques ».*<br>Le PLU intègre l'étude du risque ruissellement centennal, réalisée parallèlement au PLU, dans les choix de développement urbain. Les secteurs d'urbanisations futures concernées par des aléas forts au ruissellement sont reclassés en zone naturelles. Par ailleurs, le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain.<br>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent en compte le risque ruissellement en préconisant « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ».<br>Pour les secteurs de développement futur non concernés par le risque d'inondation, les OAP prévoient un pourcentage d'espace non bâti qui devra être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.<br>De plus, le projet de PLU met en place des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune pour compenser les nouvelles imperméabilisations prévues au projet de PLU. (cf. plan de zonage) |
| 3.5.3 | Prévenir et limiter le ruissellement des eaux pluviales | |
| 3.5.4 | Prévenir et limiter l'exposition aux risques incendie | Le PADD définit comme objectif « Intégrer les risques naturels dans les choix de développement urbain ».<br>Le risque feu de forêt est retranscrit sur la planche de risques annexée au plan de zonage du PLU, et prend alors une valeur réglementaire. De plus, des règles de construcbilités spécifiques sont définies dans le règlement.<br>De plus, le PLU stoppe la densification des zones d'habitat diffus concernées par le risque feu forêt :<br>– au niveau du plateau **de la Petite Crau** en mettant en place un secteur particulier (Nh);<br>– au niveau de la plaine agricole située entre la limite sud de l'enveloppe urbaine et les espaces boisés du massif des Alpilles, à travers la mise en place de secteurs particulier (Npnc, Nh, Apnr) |

| | | |
|---|---|---|
| | | Sur l'ensemble de ces zones, les nouvelles constructions y sont interdites et les extensions y sont encadrées de façon plus ou moins restrictive selon le secteur concerné.<br>Le PLU limite le nombre de personnes vulnérables au risque feu de forêt, dans ces secteurs d'aléa particulièrement exposés au risque. |
| 3.5.5 | Prévenir et limiter l'exposition aux risques de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, séismes, chute de blocs, effondrement…) | Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise. Le règlement intégre les prescriptions liées au risque de mouvement de terrain et du risque sismique. |
| 3.5.6 | S'adapter au phénomène de recul du littoral | Non concerné. |
| 3.5.7 | Prévenir et limiter l'exposition aux risques technologiques | Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise.<br>Aucun secteur de développement futur n'est situé à proximité immédiate de canalisations de transport et de distribution de gaz. |
| 3.5.8 | Limiter les nuisances et veiller à la qualité de l'air | Bien que le secteur de développement « ZA de la Massane » soit situé en entrée de ville Ouest de la commune et donc éloigné de l'enveloppe urbaine existante, la commune concentre essentiellement le développement urbain au sein ou en limite immédiate de l'enveloppe urbaine existante. Ceci dans le but de limiter les déplacements automobiles de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.<br>Le projet de PLU définit plusieurs emplacements réservés pour assurer des liaisons piétonnières et cyclables, notamment au sein des quartiers<br>De plus, les OAP habitat identifient les cheminements doux à créer et prévoient une surface pour le stationnement sécurisé des vélos.<br>L'objectif ici étant d'inciter à l'utilisation du vélo, en vue de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de proximité en favorisant les déplacements cyclables et piétons. |

## 4.3. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE DU BASSIN RHONE – MEDITERRANEE 2016-2021

Bien que le SCoT soit le document de référence, notamment en matière d'environnement, avec lequel le PLU se doit être compatible, il est nécessaire d'analyser la traduction du SDAGE Rhône Méditerranée dans le PLU de Saint-Rémy-de-Provence.

| ORIENTATIONS | COMPATIBILITÉ |
|---|---|
| OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique | |
| Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme. | A l'exception du secteur de développement « ZA de la Massane », les autres secteurs de développement (habitat, économiques) se trouvent au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine existante.<br>Le PLU respecte les espaces de bon fonctionnement des milieux avec la préservation des espaces naturels et agricoles par un classement en zone N et A.<br>Le PLU prend en compte l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise.<br>Le risque inondation est retranscrit sur la planche de risques annexée au plan de zonage du PLU, et prend alors une valeur réglementaire. De plus, des règles de construcbilités spécifiques sont définies dans le règlement. |
| OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | |
| Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale. | Le PLU intègre l'étude du risque ruissellement centennal, réalisée parallèlement au PLU, dans les choix de développement urbain. Les secteurs d'urbanisations futures concernées par des aléas forts au ruissellement sont reclassés en zone naturelles. Par ailleurs, le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain.<br>De plus, le projet de PLU met en place des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune pour compenser les nouvelles imperméabilisations prévues au projet de PLU. (cf. plan de zonage) |
| OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques | |
| Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »<br>Élaborer tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques en | Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les impacts potentiellement négatifs font l'objet de mesures de réduction, évitement, compensation.<br>Le PLU assure la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une |

| | |
|---|---|
| visant la non dégradation de ceux-ci. | épaisseur de corridor naturel.<br>La zone humide identifiée sur le site Ussol est préservée au PLU. En effet, l'OAP sur ce secteur prévoit le maintien de la végétation existante au droit de la zone humide. |
| Évaluer et suivre les impacts des projets. | |
| Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieux. | Non concerné. |
| OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement | |
| En dehors des actions du PLU | |
| OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau | |
| Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ; | **Qualité :** L'eau potable distribuée sur Saint-Rémy-de-Provence est de bonne qualité.<br>**Quantité :** Le bilan des besoins-ressources, réalisé dans le schéma de distribution de l'eau potable de la commune en 2018, est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe en considérant les volumes de production autorisés des ressources du puits des Paluds et des Méjades.<br>En période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins. |
| Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement ; | Entre 2006 et 2016, ce sont environ 82,4 ha d'anciennes terres agricoles et/ou naturelles/forestières qui ont été artificialisées, soit environ 6,3 ha/an. A travers le PLU, la commune s'engage à réduire d'environ 50% la consommation des terres agricoles et naturelles.<br>Le PLU intègre l'étude du risque ruissellement centennal, réalisée parallèlement au PLU, dans les choix de développement urbain. Les secteurs d'urbanisations futures concernées par des aléas forts au ruissellement sont reclassés en zone naturelles.<br>Pour les secteurs de développement futur concernés par le risque inondation, les OAP préconisent « *des espaces libres et espaces verts* |

| | |
|---|---|
| | *qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public* ».<br><br>Pour les secteurs de développement futur non concernés par le risque d'inondation, les OAP prévoient un pourcentage d'espace non bâti qui devra être réservé à l'infiltration des eaux de pluie<br><br>De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage). |
| Protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ; | Le PLU respecte les espaces de bon fonctionnement des milieux avec la préservation des espaces naturels et agricoles par un classement en N et A.<br><br>Le PLU assure la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en les protégeant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel.<br><br>La zone humide identifiée sur le site Ussol est préservée au PLU. En effet, l'OAP sur ce secteur prévoit le maintien de la végétation existante au droit de la zone humide. |
| S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour. | La commune dispose d'un Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé en 2013. Pour les besoins du PLU un Schéma de Distribution d'Eau Potable a été réalisé en janvier 2018.<br><br>La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2012. Elle dispose également d'un zonage d'assainissement qui a été actualisé en janvier 2018, conjointement au PLU. |

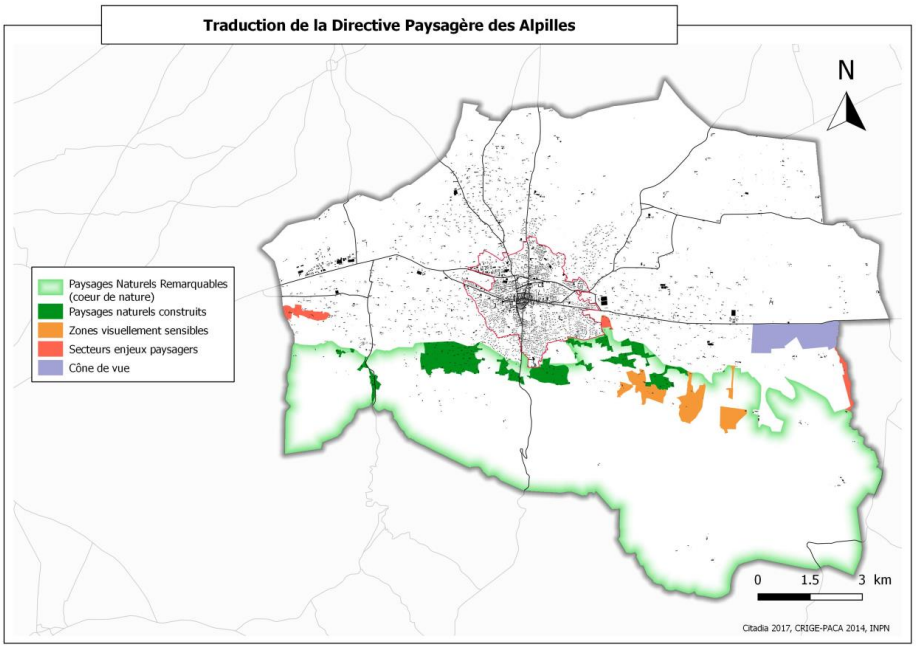
| OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé | |
|---|---|
| OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle | |
| Intégrer la recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution à tout projet d'aménagement ; | Pas d'activité nouvelle polluante. |
| S'assurer que les SCoT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes respectent les réglementations sectorielles | Le projet ne prévoit aucun projet polluant sur le territoire (industries, …) |
| Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine | Le PLU intègre les prescriptions liées au ruissellement pluvial en milieu urbain.<br>Pour les secteurs de développement futur concernés par le risque inondation, les OAP préconisent « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ».<br>Pour les secteurs de développement futur non concernés par le risque d'inondation, les OAP prévoient un pourcentage d'espace non bâti qui devra être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.<br>De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage) |
| Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées | Entre 2006 et 2016, ce sont environ 82,4 ha d'anciennes terres agricoles et/ou naturelles/forestières qui ont été artificialisées, soit environ 6,3 ha/an. A travers le PLU, la commune s'engage à réduire d'environ 50% la consommation des terres agricoles et naturelles.<br>Le règlement impose un pourcentage d'espace vert à la parcelle, |

| | |
|---|---|
| | réduisant l'impact de l'imperméabilisation.<br>De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage). |
| Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique | Le PLU favorise l'urbanisation en zone d'assainissement collectif, et limite ainsi l'urbanisation dans les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif. |
| Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE | La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2012, ainsi que d'un zonage d'assainissement réalisé en même temps que le Schéma Directeur d'Assainissement. Le zonage d'assainissement a été actualisé en janvier 2018, conjointement au PLU. |
| Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation | Non concerné. |
| Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable | La commune est concernée par des périmètres de protection de captage. |
| Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde | Pour les besoins du PLU, un schéma de distribution d'eau potable de la commune a été réalisé en janvier 2018. Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma, il a été étudié les besoins futurs et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles.<br>A l'horizon 2030, avec un rendement du réseau maintenu à 80%, et selon les hypothèses retenues dans l'étude des besoins futurs, le bilan des besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe en considérant les volumes de production autorisés des ressources du puits des Paluds et des Méjades.<br>En période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins. |
| OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones | |

| | |
|---|---|
| humides | |
| Affiner et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans les PADD ; | Le PADD du PLU de la commune affirme la volonté de préserver la trame bleue.<br><br>Le PLU respecte les espaces de bon fonctionnement des milieux avec la préservation des espaces naturels et agricoles par un classement en N et A.<br><br>De plus, le PLU protège les grands ensemble naturels et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N), agricole (A). Dès lors que ces milieux présentent un intérêt écologique avérés (habitats Natura 2000, directive paysages des Alpilles), ils sont classés en zone naturelle ou agricole spécifiques assurant leur préservation (Npnr/Apnr, Acv, Avs, Npnc, Nep …)<br><br>Le PLU assure la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en les protégeant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel.<br><br>La zone humide identifiée sur le site Ussol est préservée au PLU. En effet, l'OAP sur ce secteur prévoit le maintien de la végétation existante au droit de la zone humide. |
| Établir des règles d'occupation du sol et intégrer des servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement ; | |
| Préserver les réservoirs biologiques | |
| Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves | |
| Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets de territoire | |
| OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir | |
| Prendre en compte dans les SCoT et PLU les objectifs fixés par le PGRE ainsi que les règles de partage de l'eau, … | Pour les besoins du PLU, un schéma de distribution d'eau potable de la commune a été réalisé en janvier 2018. Dans le cadre de l'élaboration de ce schéma, il a été étudié les besoins futurs et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles.<br><br>A l'horizon 2030, avec un rendement du réseau maintenu à 80%, et selon les hypothèses retenues dans l'étude des besoins futurs, le bilan des besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe en considérant les volumes de production autorisés des ressources du puits des Paluds et des Méjades.<br><br>En période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau |
| Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Les projets de SCoT ou PLU analysent l'adéquation | |

| | |
|---|---|
| entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés. | au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins. |
| OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques | |
| Préserver les champs d'expansion de crues de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. | Le PLU respecte les espaces de bon fonctionnement des milieux avec la préservation des espaces naturels et agricoles par un classement en zone N et A.<br>Le PLU assure la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en les protégeant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel.<br>De plus, des règles de construcbilités spécifiques liés au risque d'inondation sont définies dans le règlement. |
| Prendre des mesures, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. | A travers le PLU, la commune s'engage à réduire d'environ 50% la consommation des terres agricoles et naturelles.<br>Pour les secteurs de développement futur concernés par le risque inondation, les OAP préconisent « *des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public* ».<br>Pour les secteurs de développement futur non concernés par le risque d'inondation, les OAP prévoient un pourcentage d'espace non bâti qui devra être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.<br>De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage) |
| Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts. | Non concerné. |

## 4.4. COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE PAYSAGERE DES ALPILLES (DPA)

| ORIENTATIONS | COMPATIBILITE |
|---|---|
| Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif | Les alignements arborés protégés au titre de la DPA sont classés en Espaces Boisés Classés. |
| Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts | Les paysages naturels remarquables identifiés dans la DPA sont classés en zones Npnr ou Apnr au PLU.<br>Les paysages naturels construits identifiés dans la DPA sont classés en zones Npnc au PLU.<br>Les zones visuellement sensibles identifiées dans la DPA sont classées en zones Avs au PLU.<br>Les secteurs à enjeux paysagers identifiés dans le DPA sont classés en zones Nep.<br>Saint-Rémy-de-Provence est concerné par un cône de vue qui est classé en zone Acv dans le PLU.<br>L'ensemble des périmètres retranscrits par les services de la DREAL relative à l'orientation 2, sont respectés et repris strictement.<br>Chacune de ces zones fait l'objet d'un règlement spécifique conforme aux dispositions de la DPA.<br>  |
| Préserver la | A l'échelle du nouveau PLU, le développement s'oriente uniquement |

| | |
|---|---|
| qualité des espaces bâtis | sur les espaces urbanisés existants limitant ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles.<br><br>Le PLU a la volonté de protéger et valoriser les éléments bâtis identitaires de la commune. Les ensembles ou éléments bâtis singuliers à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU, sont identifiés dans le plan de zonage. Les bâtiments à protéger doivent être conservés, restaurés et mis en valeur, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.<br><br>Le centre ancien de saint-Rémy fait l'objet d'un zonage spécifique. La zone UA correspond au cœur du village. Le règlement de la zone UA vise à respecter la forme urbaine privilégiant une implantation dense et continue le long des voies et la typologie traditionnelle des bâtiments.<br><br>En dent creuse, le PLU travaille sur des formes urbaines et des hauteurs cohérentes avec la morphologie du bâti.<br><br>Le PLU intègre une orientation d'aménagement et de programmation spécifique « patrimoine « , qui visent à travailler la qualité urbaine des nouvelles constructions et des rénovations. |

## 4.5. COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

| ORIENTATIONS | COMPATIBILITE |
|---|---|
| **Axe 1 : Source de vie pour l'homme, la nature des Alpilles est notre capital initial « tous comptables de ce que nous laisserons », sachons le transmettre** | |
| Conserver les habitats naturels remarquables | Le PLU permet de conserver les habitats naturels remarquables de la commune ainsi que les espèces qu'ils contiennent par un classement en zone N et A. Dès lors que ces milieux présentent un intérêt écologique avérés (habitats Natura 2000, directive paysages des Alpilles), ils sont classés en zone naturelle ou agricole spécifiques assurant leur préservation (Npnr/Apnr, Acv, Avs, Npnc, Nep …)<br><br>De plus, de nombreux espaces boisés sont classés en EBC et bénéficient alors d'une protection supplémentaire. |
| Conserver les espèces patrimoniales | |
| Réduire les principales menaces qui pèsent sur le patrimoine naturel | Le projet de PLU reclasse environ 196 ha de zones urbanisables en zones naturelles et agricoles situées en dehors de l'enveloppe urbaine redéfinie à partir des limites physiques (gaudres, chemins, etc.) présentes. Ainsi, le PLU réaffirme la vocation agricole et naturelle des terres situées au Sud du Chemin Gaulois et au niveau du plateau de la Crau.<br><br>Seules les extensions nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité ont été inscrites en zones d'urbanisation future. |

| | |
|---|---|
| | De ce fait, les espaces faiblement urbanisés au caractère naturel ou agricole ont été reclassés dans le cadre du PLU. L'objectif étant de préserver les terres agricoles et naturelles de la commune. |
| **Axe 2 : Ce capital a été exploité et façonné par l'homme. Pour continuer à en bénéficier, nous devons protéger les ressources naturelles de notre territoire** | |
| La terre, point de départ des activités agricoles et rurales | Le PLU prévoit la pérennisation de la vocation des zones agricoles par le classement en zone A de ces zones.<br>Le PLU a ajusté les limites d'urbanisation de l'enveloppe ubaine en fonction des besoins et en cohérence aevc les limites physiques existantes (gaudres, chemins, etc.).<br>Le projet de PLU définit le chemin Gaulois et la voie Aurelia comme nouvelles limites physiques d'urbanisation au sud de l'enveloppe urbaine, afin de contenir le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et de limiter le mitage de ces terres agricoles à fort intérêt agronomique. |
| L'eau, une ressource précieuse en climat méditerranéen | Les cours d'eau sont classés en zone N ou A avec constructibilité limitée.<br>Le PLU assure la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en les protégeant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel.<br>.La zone humide identifiée sur le site Ussol est préservée au PLU. En effet, l'OAP sur ce secteur prévoit le maintien de la végétation existante au droit de la zone humide. |
| La forêt, une source d'atouts | La majeure partie des massifs forestiers des Alpilles est classée en zone Npnr dans le PLU et en EBC. Une partie des boisements de plateau de la Crau est également classé en zone naturelle et en EBC. |
| La Pierre, une ressource non renouvelable à économiser | Non concerné car pas de carrières en activité sur la commune |
| **Axe 3 : Tout, ici, est paysage et patrimoine, issus de l'alliance de l'homme et de la terre** | |
| Préserver et valoriser les paysages | Les alignements arborés protégés au titre de la DPA sont protégés par un classement en EBC.<br>Les paysages naturels remarquables identifiés dans la DPA sont classés en zones Npnr ou Apnr au PLU. Les paysages naturels remarquables correspondant à des milieux forestiers sont en quasi-totalité classés en EBC.<br>Les zones visuellement sensibles sont classées en zones Avs.<br>Les paysages naturels construits sont classés en Npnc. |

| | |
|---|---|
| | Les secteurs à enjeux paysagers sont classés en zones Aep .<br><br>Saint-Rémy-de-Provence est concerné par un cône de vue qui est classé en zone Acv dans le PLU.<br><br>De plus, dans le PLU, les oliveraies, les alignements d'arbres, haies et continuités rurales à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU ou en EBC en milieu urbain et agricole sont identifiés dans le plan de zonage. Il en est de même des ripisylves et abords des cours d'eau.<br><br>Le chapitre 7 du règlement du PLU décline les dispositions à respecter concernant la protection du patrimoine bâti et paysager. |
| Transmettre les témoignages de notre histoire, inscrits dans la pierre<br><br>Sauvegarder et valoriser l'identité architecturale | Le PLU a la volonté de protéger et valoriser les éléments bâtis identitaires de la commune.<br><br>Pour cela, le PLU prévoit à travers son règlement de préserver certains éléments bâtis remarquables au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme correspondant aux éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés dans l'inventaire du CAUE.<br><br>L'OAP thématique « Patrimoine » réalisée complète la liste des éléments de patrimoine bâti protégés au règlement du PLU en identifiant les éléments de patrimoine bâti à signaler identifiés dans l'inventaire du CAUE et y détaille les modalités de mise en valeur de ces éléments.<br><br>Le centre ancien de Saint-Rémy-de-Provence fait l'objet d'un zonage spécifique : zone UA. Le règlement de cette zone vise à respecter l'identité architecturale du centre ancien. De plus, l'OAP thématique « Patrimoine » vient appuyer le règlement sur les recommandations quant aux principes architecturaux à suivre pour les constructions du centre ancien. |
| **Axe 7 : Pour un développement durable des Alpilles sur la qualité de la vie et l'éco-citoyenneté** | |
| Gérer et valoriser les espaces naturels, en respectant les espaces sensibles | Le PLU permet de conserver les habitats naturels remarquables de la commune ainsi que les espèces qu'ils contiennent par un classement en zone N et A. Dès lors que ces milieux présentent un intérêt écologique avérés (habitats Natura 2000, directive paysages des Alpilles), ils sont classés en zone naturelle ou agricole spécifiques assurant leur préservation (Npnr/Apnr, Acv, Avs, Npnc, Nep …).<br><br>De plus, de nombreux espaces boisés sont classés en EBC et bénéficient alors d'une protection supplémentaire. |

## 4.6. COMPATIBILITE AVEC LE PCET DU PAYS D'ARLES

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles a été établi pour la période 2015-2021. Il définit le projet du territoire en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

Ce PCET se décline en six grandes orientations :

- valoriser les richesses naturelles du territoire à travers la production d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- accélérer la rénovation des bâtiments sur le territoire permettant de lutter contre la précarité énergétique, et de créer des emplois dans les filières locales du bâtiment ;
- progresser vers une économie circulaire et accompagner les entreprises de l'économie verte ;
- développer la mobilité décarbonnée ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- actions transversales : exemplarité des collectivités, urbanisme, consommation et qualité de l'air.

En cohérence avec le PCET du pays d'Arles, le PLU prévoit de :

- maintenir la dynamique commerciale et artisanale du territoire ;
- urbaniser principalement et en priorité dans l'enveloppe bâtie existante ou en limite immédiate ;
- favoriser les déplacements doux ;
- inciter à la végétation des espaces urbains ;
- privilégier des formes urbaines économes en espace et respectueuses de l'environnement (l'habitat individuel groupé et l'habitat intermédiaire seront favorisés) ;
- résorber la friche de l'ancienne décharge par la création d'une centrale photovoltaïque citoyenne au sol.

De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et celle thématique « Transition énergétique et environnementale » prévoient de favoriser le bioclimatisme dans les nouvelles opérations de logements afin de réaliser des économies d'énergie. « *Les nouvelles typologies de logements auront un impact important sur la performance énergétique et sur le niveau de confort attendu dans l'habitat […] l'objectif est de tendre vers la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie sera nettement réduite, tout en garantissant de meilleurs conforts thermiques et acoustiques*. » Elles prévoient également une surface dédiée au stationnement sécurisé des vélos dans les secteurs d'aménagement.

Enfin, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale » met en évidence tous les projets d'équipements énergétiques renouvelables prévus sur la commune, et donne également des préconisations

quant à la protection de la ressource en eau, la protection des sols, et la réduction des risques en limitant l'imperémabilisatoin des sols.

## 4.7. PRISE EN COMPTE DU SRCE PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame vertes et bleue à l'échelle régionale. Il est en vigueur depuis le 26 novembre 2014. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

Les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une recherche de remise en état optimale ;

Les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

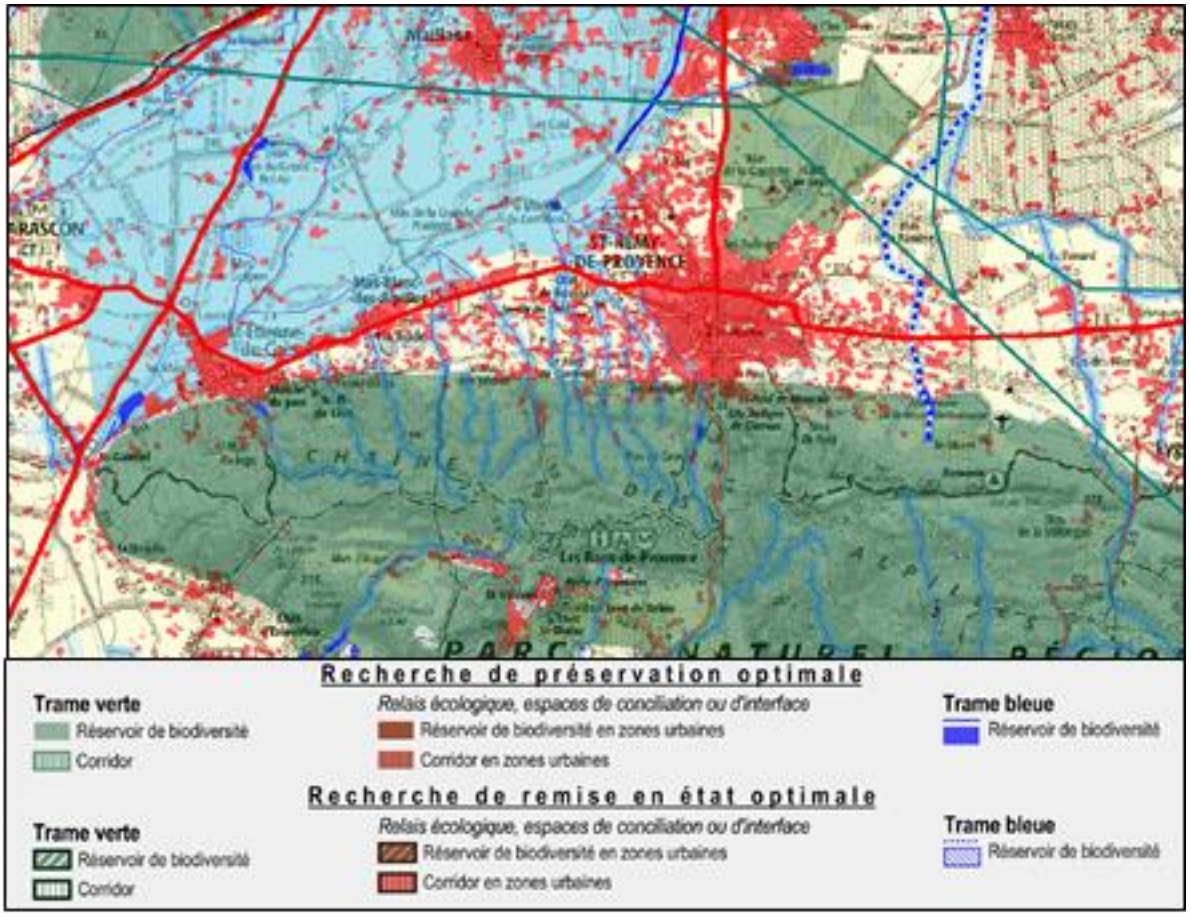
A l'échelle de Saint-Rémy-de-Provence, le SRCE PACA identifie :

- **Deux réservoirs de biodiversité** : ces deux réservoirs de biodiversité appartiennent à la basse Provence calcaire et se distingue au sud par **le massif des Alpilles**, relativement boisé et au nord, par l'assemblage de plusieurs plateaux et plaines (**plateau de la Crau, plaine de Lagoy, Bourscardon**). Le massif des Alpilles, de par son relief et sa localisation géographique est connu pour abriter une diversité exceptionnelle. Ils s'apparentent à la trame verte et l'objectif est de les conserver dans un état optimal.

- **Des espaces de mobilité pour les espèces**, rattachés aux espaces de fonctionnalité des cours d'eau. Ces espaces sont importants car les cours, d'eau par leur fluctuation et leur dynamisme, favorisent la diversité des espèces et encouragent leur déplacement autour du tissu urbain. Ces éléments créent une maille entre les grands réservoirs de biodiversité. Ce sont des éléments de la trame bleue et ils doivent être préservés de manière optimale.

- **Des cours d'eau et des espaces en eau** : de nombreux cours d'eau de différentes tailles traversent à la fois le tissu urbain, et les vastes espaces naturels. Son rôle de matrice apparait indispensable pour le bon fonctionnement du réseau écologique. Ce sont donc des espaces présentant de forts enjeux et qui doivent donc bénéficier d'une conservation optimale.

Le centre de la commune, aussi bien d'ouest en est, n'est pas concerné par la trame verte et bleue, en raison de l'espace artificialisé qui domine dans ce secteur.




Le PLU protège les grands ensembles naturels et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A), et préserve les haies identifiées dans l'OAP Trame Verte et Bleue au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU assure la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en les protégeant au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, et en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel.

**Le développement communal est recentré dans l'enveloppe urbaine existante ou en limite, de façon à préserver au maximum les zones naturelles et agricoles identifiées en réservoir.**

# 3. PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# SOMMAIRE PARTIE 3

1. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS NEGATIFS ..... 528

*1.1. Analyse thématique des incidences sur l'environnement et mesures ..... 528*

1.1.1. Incidences sur la ressource en eau ..... 528

1.1.2. Incidences sur la production de déchets : eaux usées et ordures ménagères ..... 529

1.1.3. Incidences sur les milieux naturels ..... 530

1.1.4. Incidences sur les espaces agricoles ..... 532

1.1.5. Incidences sur le paysage et le patrimoine ..... 539

1.1.6. Incidence sur la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et aux nuisances et incidence sur l'augmentation des risques ..... 542

1.1.7. Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre ..... 545

*1.2. Diagnostic et incidences prévisibles d'être touches de manière notable par la mise en œuvre du PLU ..... 547*

1.2.1. Site 1 : Les Cèdres (1AUha et 2AU) ..... 549

1.2.2. Site 2 : Valat Neuf (1AUhb et N) ..... 554

1.2.3. Site 3 : Ussol (1AUhc et N) ..... 559

1.2.4. Site 4 : La Roche (2AUh) ..... 564

1.2.5. Site 5 : Le Sarret (1AUhd) ..... 569

1.2.6. Site 6 : Chalamon (2AUh) ..... 574

1.2.7. Site 7 : ZA de la Gare (2AU et N) ..... 579

1.2.8. Site 8 : ZA de la Massane (1AUEb, 2AUe et N) ..... 583

1.2.9. Site 9: Zone dédiée à l'installation de la centrale photovoltaïque (Npv) ..... 589

1.2.10. Site 10 : Extension de la décharge de matériaux inertes (Nd) ..... 592

1.2.11. Site 11 : Aérodrome de Romanin (NA) ..... 596

*1.3. Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ..... 601*

1.3.1. Préambule ..... 601

1.3.2. Localisation des sites de projet du PLU de Saint-Rémy-de-Provence ..... 603

1.3.3. Les projets appréhendés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ..... 605

1.3.4. Présentation des sites Natura 2000 ..... 611

1.3.5. Méthodologique pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 ..... 628

1.3.6. Projets concernés par le réseau Natura 2000 ..... 635

*1.4. Analyse des incidences cumulées du PLU ..... 643*

1.4.1. Incidences cumulées sur l'assainissement, l'eau potable et la capacité des équipements ..... 643

1.4.2. Incidences cumulées sur la consommation d'espaces ..... 643

1.4.3. Incidences cumulées sur les milieux naturels, la trame verte et bleue ..... 643

1.4.4. Incidences cumulées sur le paysage ..... 644

1.4.5. Incidences cumulées sur les nuisances et risques engendrés ..... 644

1.4.6. Incidences cumulées sur les émissions de gaz à effet de serre ..... 644

*1.5. Justification du choix de projet au regard des objectifs de protection de l'environnement ..... 645*

1.5.1. Prise en compte des enjeux environnementaux en amont de la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation ..... 645

1.5.2. Prise en compte des enjeux hydrauliques de l'étude du ruissellement réalisée conjointement au projet de PLU ..... 646

2. CHAPITRE 2 : INDICATEURS DE SUIVI ..... 647

*2.1. Ambitions générales et Objectifs chiffres de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ..... 647*

*2.2. Orientations en matière d'urbanisme et d'environnement ..... 648*

2.2.1. Ambition 1 : Dessiner une enveloppe urbaine respectueuse du cadre paysager et environnemental .. 648

2.2.2. Ambition 2 : Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois au sein d'un espace urbain optimisé 650

2.2.3. Ambition 3 : Conforter, développer et diversifier le tissu économique ..... 652

3. CHAPITRE 3 : RESUME NON TECHNIQUE ..... 654

*3.1. Synthèse de l'État initial de l'environnement ..... 654*

*3.2. Résumé du projet de PLU ..... 657*

3.2.1. Le PADD ..... 657

3.2.2. Les OAP ..... 658

*3.3. Compatibilité du projet avec les plans et programmes de portée supérieure ..... 658*

*3.4. Incidences du projet sur l'environnement ..... 659*

3.4.1. Incidences générales sur l'environnement ..... 659

3.4.2. Incidences des sites de projets ..... 659

3.4.3. Bilan des incidences sur le réseau Natura 2000 ..... 662

*3.5. Indicateurs de suivi ..... 662*

*3.6. Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale ..... 663*

# 1. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS NEGATIFS

## 1.1. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

*Légende*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Incidence positive* | *Incidence neutre, au regard du POS en vigueur* | *Incidence non significative à horizon du projet de PLU* | *Incidence négatives, nécessitant des mesures d'évitement, compensation ou réduction* |

### 1.1.1. Incidences sur la ressource en eau

| | **Situation actuelle** | **Projet de PLU** | **Incidences** |
|---|---|---|---|
| | Croissance démographique de – 1,36% par an<br>Scénario « fil de l'eau » : - 1 900 / - 2 000 hab. d'ici 2030 | Relance d'une croissance démographique modérée : objectif de 0,8% par an<br>Scénario PLU :<br>+ 1 300/ 1 500 hab. d'ici 2030. | Le PLU va engendrer une augmentation des besoins et donc de la consommation en eau potable sur le territoire communal. Cette augmentera sera supérieure au scénario de croissance tendanciel « au fil de l'eau ».<br>En se basant sur :<br>– une population desservie estimée à 10 000 habitants en 2030 (90% de la population actuellement raccordée = 9 000 + population future raccordée au PADD = 1 000) ;<br>– une population raccordée suite aux futures extensions estimée à 480 hab.<br>– une consommation moyenne de 150 litre/jour/hab. ;<br>– un rendement du réseau de 80 % ;<br>– un volume consommé autorisé non comptabilisé de 65 m3 ;<br>– et une consommation théorique imputée aux touristes estimée à 920 m3/j ;<br>Les choix du PLU vont engendrer un **besoin total** de **3 200 m3/j en jour moyen** et un besoin total de **3 970 m3/j en jour de pointe.**<br>**A l'horizon 2030, avec un rendement du réseau maintenu à 80%, et selon les hypothèses précédentes retenues, le bilan des besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe en considérant les volumes de production autorisés des ressources du puits des Paluds et des Méjades.** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | En période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins.<br>*(étude des besoins futurs et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles réalisée dans le schéma de distribution d'eau potable de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, 2018)* |

### 1.1.2. Incidences sur la production de déchets : eaux usées et ordures ménagères

| | **Situation actuelle** | **Projet de PLU** | **Incidences** |
|---|---|---|---|
| | Croissance démographique de – 1,36% par an<br>Scénario « fil de l'eau » : - 1 900 / - 2 000 hab. d'ici 2030 | Relance d'une croissance démographique modérée : objectif de 0,8% par an<br>Scénario PLU :<br>+ 1 300/ 1 500 hab. d'ici 2030. | Le PLU va engendrer une **augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter** au regard du scénario tendanciel « fil de l'eau ».<br>Le raccordement de 1 300/ 1 500 habitants supplémentaires au réseau de collecte implique des charges hydrauliques et polluantes supplémentaires.<br>Au regard de la capacité résiduelle de la STEP en charge hydraulique et organique (respectivement 4 000 EH hydraulique et 5 600 EH), celle-ci bénéficie d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre au besoin d'accueil des 1 300 / 1 500 habitants supplémentaires à horizon 2027/2030.<br>**Le PLU n'engendre pas de sous-capacité de la station et donc d'éventuelle pollution des milieux naturels, à horizon PLU.** |
| | | | Le PLU va engendrer une **augmentation de la quantité de déchets ménagers produits et à traiter.**<br>En se basant sur une production communale moyenne de 418 kg/hab./an d'ordures ménagères résiduelles et assimilées (ne faisant donc pas l'objet d'un recyclage), le PLU va engendrer une production supplémentaire de 540 à 630 tonnes/an. |

### 1.1.3. Incidences sur les milieux naturels

| | Projet de PLU | Incidences |
|---|---|---|
| | Zone N et A | **INCIDENCE POSITIVE (AU REGARD DE L'ANCIEN POS)**<br><br>Le PLU définit les objectifs de préservation de la trame verte et bleue, en identifiant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui ont vocation à être préservés dans le PLU.<br><br>Le PLU conserve 3 781 ha de zones à vocation naturelle, composantes de la trame boisée (dont 165,2 ha d'anciennes zones NA et NB du POS reclassées N).<br><br>Une zone naturelle du POS située au sud de l'enveloppe urbaine au niveau du Monastère de Saint-Paul, et d'une superficie d'environ 3,9 ha, est reclassée en zone U au projet de PLU. Il s'agit ici d'un réajustement des limites de zonage car cette zone est déjà urbanisée.<br><br>Le PLU conserve 4 737,3 ha de zones à vocation agricole, composantes de la trame ouverte (dont 31,2 ha d'anciennes zones NA du POS reclassées A).<br><br>L'ensemble des zones à forte valeur écologique, réservoirs de biodiversité, est maintenu à l'écart des zones de projet de la commune.<br><br>*Cf. cartes 1 et 2 pages suivantes.* |
| | Protection renforcée des interfaces avec les milieux naturels | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le PLU stoppe la densification des zones d'habitat diffus en zone naturelle, anciennes zones NB du POS, par un reclassement en zone naturelle N (107 ha). Sur l'ensemble de ces zones (Nh), les nouvelles constructions y sont interdites et les extensions y sont encadrées.<br><br>Ainsi, ces zones ont vocation à connaitre une évolution modérée du milieu, avec la préservation des espaces naturels interstitiels encore présents au sein de ces zones.<br><br>Il reclasse également 58,2 ha d'une ancienne zone NA en zone N, correspondant à l'aérodrome existant. |
| | Protection renforcée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : « Construire la trame verte et bleue du territoire », avec comme objectifs « Préserver les réservoirs de biodiversités, cœur de nature du SCoT », « assurer la fonctionnalité des corridors écologiques »,<br><br>Le projet de PLU assure le maintien de la vocation naturelle du massif des Alpilles et la vocation agricole du plateau de la Petite Crau. Il définit des sous-secteurs spécifiques aux réservoirs de biodiversité « Ar » et « Nr » dans lesquels les nouvelles constructions sont interdites et les extensions plus fortement encadrées, dans le but d'assurer la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. De plus, le PLU ne prévoit |

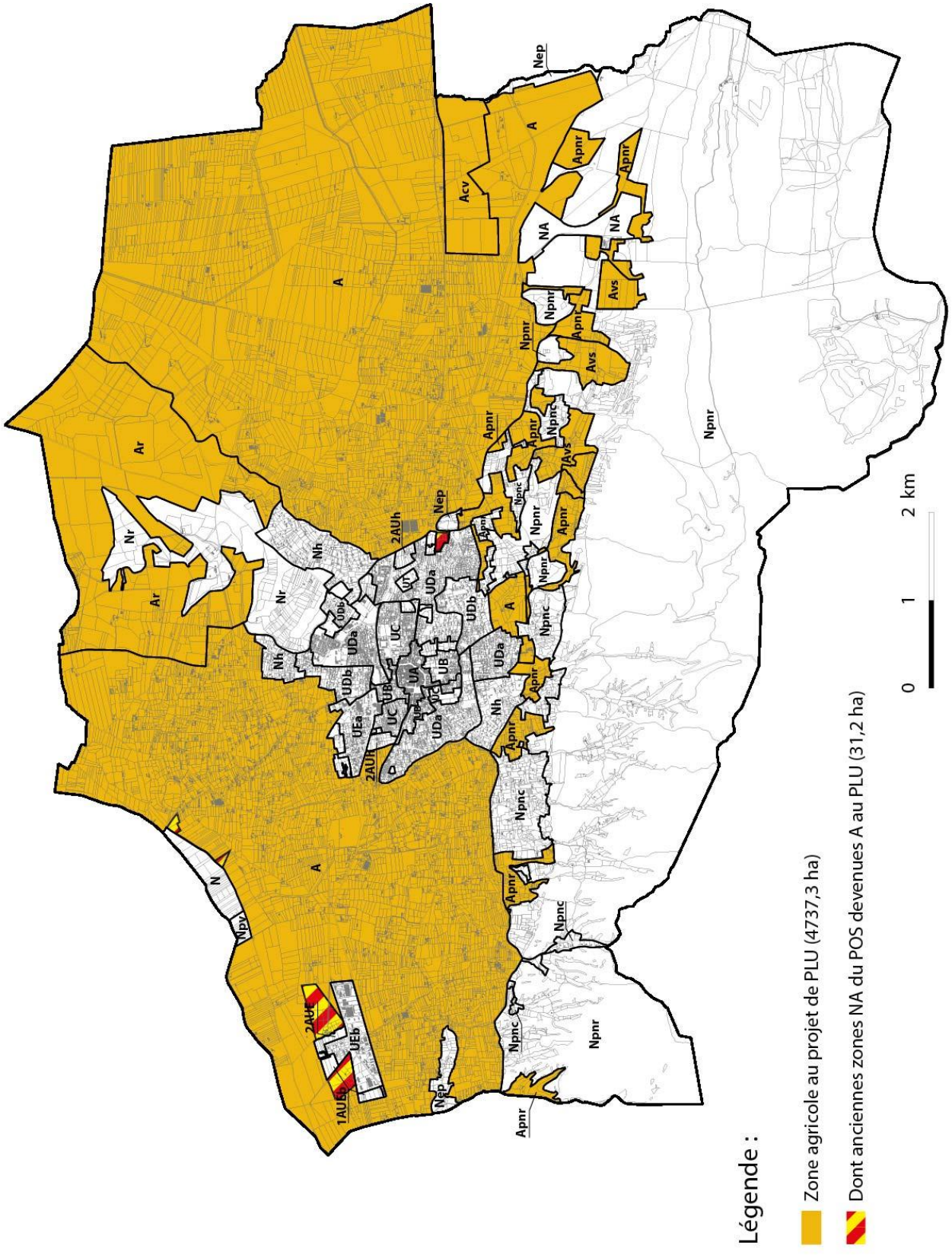
| | | |
|---|---|---|
| | | aucun projet d'extension urbaine sur ces réservoirs écologiques.<br><br>Concernant les corridors écologiques, le PLU prévoit :<br><br>- d'assurer la continuité des ripisylves des différents cours d'eau (gaudres, canaux, filioles) en définissant une marge de recul nécessaire à l'entretien des ripisylves et afin de préserver une épaisseur de corridor naturel ;<br><br>- de préserver des extensions urbaines les espaces de mobilité de la Durance ;<br><br>- de maintenir le caractère naturel du massif des Alpilles, continuité naturelle d'intérêt régional identifiée au SRCE et au SCoT ;<br><br>- de maintenir la vocation agricole des espaces du plateau de la Petite Crau.<br><br>Le PLU ne prévoit aucun projet d'extension urbaine sur ces corridors écologiques.<br><br>Par ailleurs, le PLU définit une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique sur la Trame Verte et Bleue, afin de renforcer les espaces de nature et le maillage végétal dans la ville et de valoriser les pénétrantes naturelles au cœur de la ville. En outre, l'ensemble des haies identifiées dans l'OAP trame verte et bleue ainsi que le réseau de gaudres et ripisylves associées ont été classés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme avec des prescriptions spécifiques favorisant leurs préservations. |
| | Reclassement à vocation agricole et naturelle d'anciennes zones urbanisables et urbaines | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le projet de PLU a une incidence positive en reclassant 165,2 ha d'anciennes zones urbanisables au POS en zone naturelle N.<br><br>Ces zones ont été reclassées en zone naturelle à la vue de l'occupation réelle du sol qui est à caractère naturel.<br><br>Le projet de PLU a également une incidence positive en reclassant 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables au POS en zone agricole A.<br><br>Ce qui fait au total un reclassement de 196,4 ha de zones urbanisables en zones naturelles et agricoles.<br><br>*Cf. cartes 1 et 2 pages suivantes.* |
| | Renforcement des espaces de nature en ville | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le projet de PLU a une incidence positive en identifiant, à travers une OAP thématique Trame Verte et Bleue, des espaces naturels non encore bâtis en dents creuses, qui seront à pérenniser au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, aujourd'hui vulnérables par l'absence de protection.<br><br>Il assure également la préservation des alignements arborés présents dans l'enveloppe urbaine et le long des routes et aux entrées de l'enveloppe urbaine (classement en Espaces Boisés Classés). |
| | Maintien ouvertures à l'urbanisation | > 9,6 ha d'anciennes zones urbanisables au POS maintenues ouvertes à l'urbanisation au projet de PLU |

| | | |
|---|---|---|
| | d'anciennes zones urbanisables au POS non encore artificialisées | INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE<br>L'urbanisation de ces zones engendrera une destruction d'habitats naturels.<br>***Mesures de réduction : Cf. chapitre « incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par le PLU »***<br>*Cf. carte 3 pages suivantes.* |
| | Anciennes zones naturelles ouvertes à l'urbanisation | > 3,9 ha d'anciennes zones naturelles ND au POS reclassées en zones urbaines (UDa) au niveau du Monastère de Saint-Paul.<br>INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE<br>Ces parcelles sont reclassées en zone UDa car elles sont déjà bâties et desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement. |

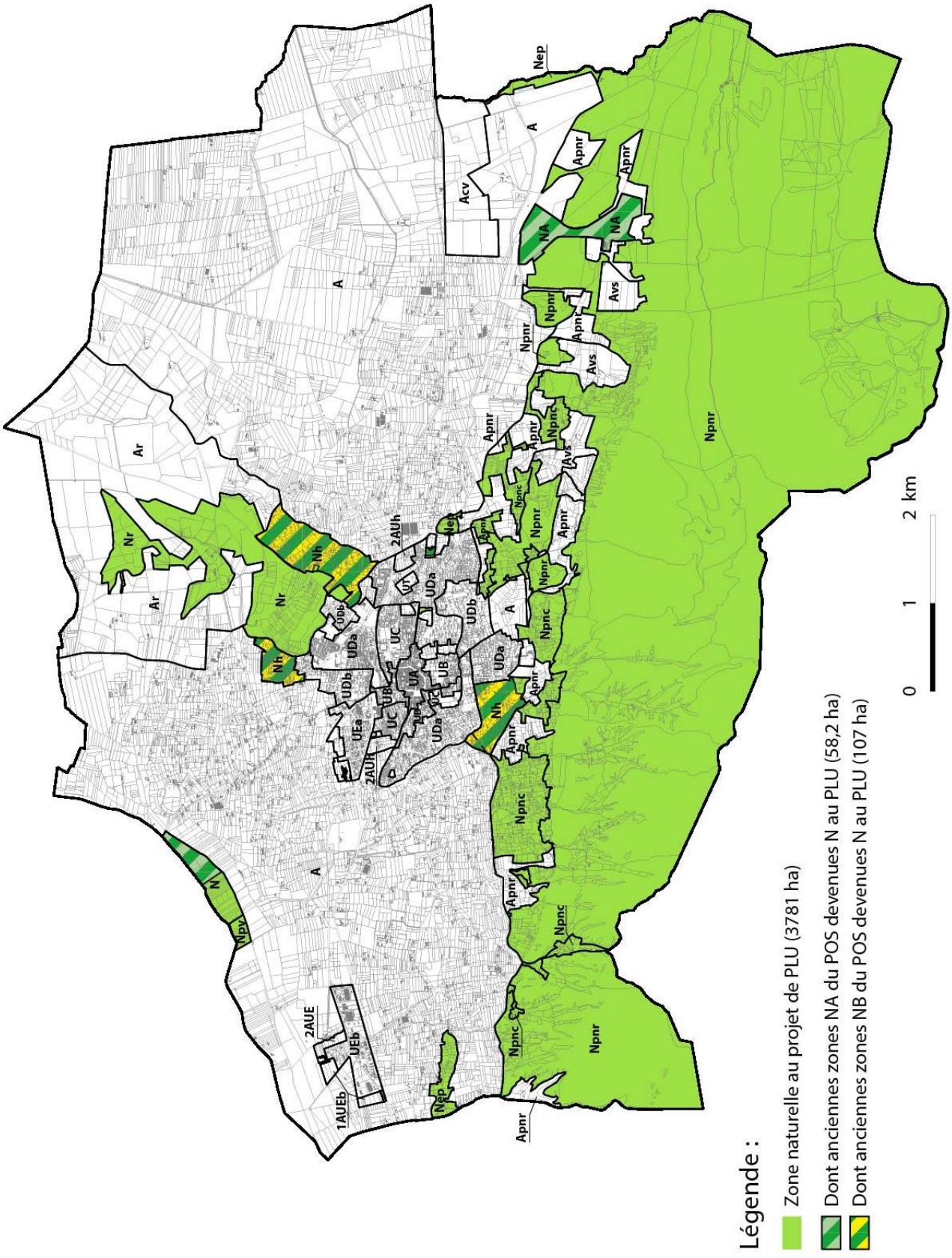
### 1.1.4. Incidences sur les espaces agricoles

| | **Projet de PLU** | **Incidences** |
|---|---|---|
| | Zone A | INCIDENCE NEUTRE (AU REGARD DE L'ANCIEN POS)<br>Le PLU conserve 4 737,3 ha de zones à vocation agricole, composantes de la trame ouverte (dont 31,2 ha d'anciennes zones NA du POS reclassées A).<br>*Cf. carte 2 pages suivantes.* |
| | Reclassement à vocation agricole d'anciennes zones urbanisables | INCIDENCE POSITIVE<br>Le PLU stoppe les possibilités d'urbanisation sur 31,2 ha de parcelles cultivées ou cultivables. Il pérennise ainsi la valeur paysagère de ces secteurs. |
| | Préservation du terroir agricole AOC situé dans la partie urbanisée au sud de la voie Aurelia | INCIDENCE POSITIVE<br>Le PADD définit comme objectif « Préserver le piémont des Alpilles interface paysagère et terroir agricole AOC ».<br>Le projet de PLU définit comme nouvelles limites physiques d'urbanisation au sud le chemin Gaulois et la voie Aurelia, afin de contenir le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et d'éviter une densification des espaces situés au-delà.<br>Sur l'ensemble de ces zones situées au sud de la voie Aurelia (A, Apnr, Npnr, Npnc, Avs), les nouvelles constructions y sont interdites et les extensions y sont encadrées de façon plus ou moins restrictive selon le secteur concerné.<br>Ceci limite donc le mitage de ces terres agricoles à fort intérêt agronomique. |
| | Maintien ouverture à | > 15,1 ha d'anciennes zones urbanisables au POS maintenues ouvertes à |

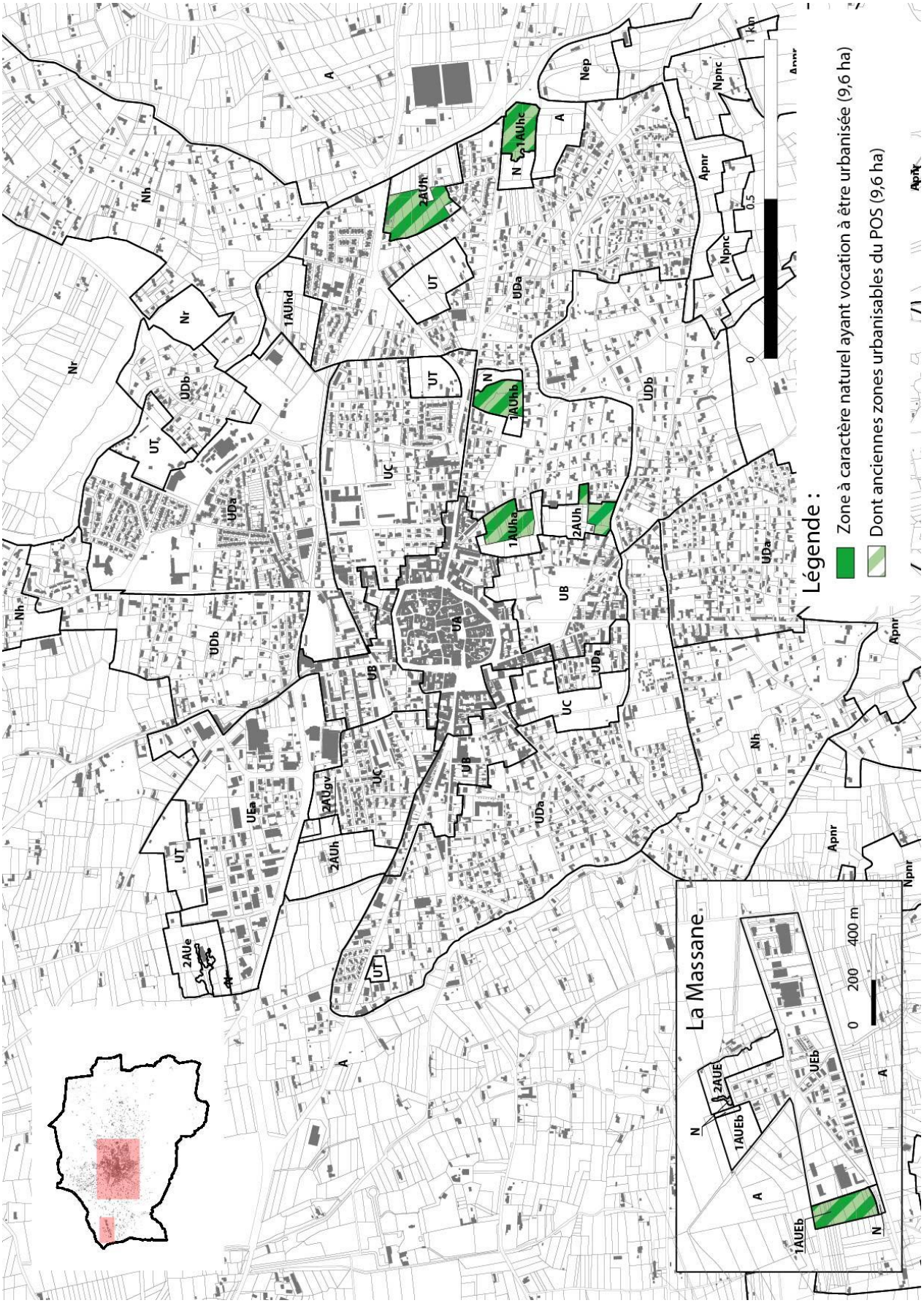
| | | |
|---|---|---|
| | l'urbanisation d'anciennes zones AU non encore artificialisées | l'urbanisation au projet de PLU<br>**INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE**<br>L'urbanisation de ces zones engendrera une perte de la capacité de d'exploitation de ces terres.<br>***Mesures de réduction* : Cf. chapitre « incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par le PLU »**<br>*Cf. carte 4 pages suivantes.* |
| | Anciennes zones agricoles ouvertes à l'urbanisation | **INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE**<br>Le projet de PLU ouvre 5,2 ha d'anciennes zones agricoles NC au POS (zone 2AU « secteur de Chalamon »). Cela engendre une perte de la capacité de d'exploitation de ces terres.<br>***Mesures de réduction*** : Cf. chapitre « incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par le PLU »<br>***Mesures de compensation de la perte de 5,2 ha de terres labourables* : reclassement de 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x6 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 5,2 ha perdus. Au global, le PLU ferme 6 fois plus de zones qu'il en ouvre à l'urbanisation.**<br>***Incidence résiduelle : POSITIVE***<br>Le projet de PLU reclasse également environ 3 ha d'anciennes zones NC au POS en zones urbaines (UC) situées à l'Est de la zone 2AU « secteur de Chalamon ». Ces parcelles sont reclassées en zone UC car elles sont déjà bâties et desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement.<br>*Cf. carte 4 et 5 pages suivantes.* |
| | Un report du trafic routier hors centre urbain | **INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE**<br>Le projet de PLU prévoit des emplacements réservés pour la création de déviations à l'ouest de l'enveloppe urbaine permettant de déporter le trafic de passage en dehors du centre urbain (poids lourds, trafic de passage…) et donc réduire les nuisances sonores perçues le long de la RD5 traversant le centre urbain de Saint-Rémy-de-Provence.<br>**Ce projet de déviation impactera nécessairement les espaces agricoles : perte de surface cultivable, fragmentation de la zone agricole.**<br>➢ **Détail des incidences et mesures : cf. étude d'impact.** |


Légende :
Zone agricole au projet de PLU (4737,3 ha)
Dont anciennes zones NA du POS devenues A au PLU (31,2 ha)
0
1
2 km

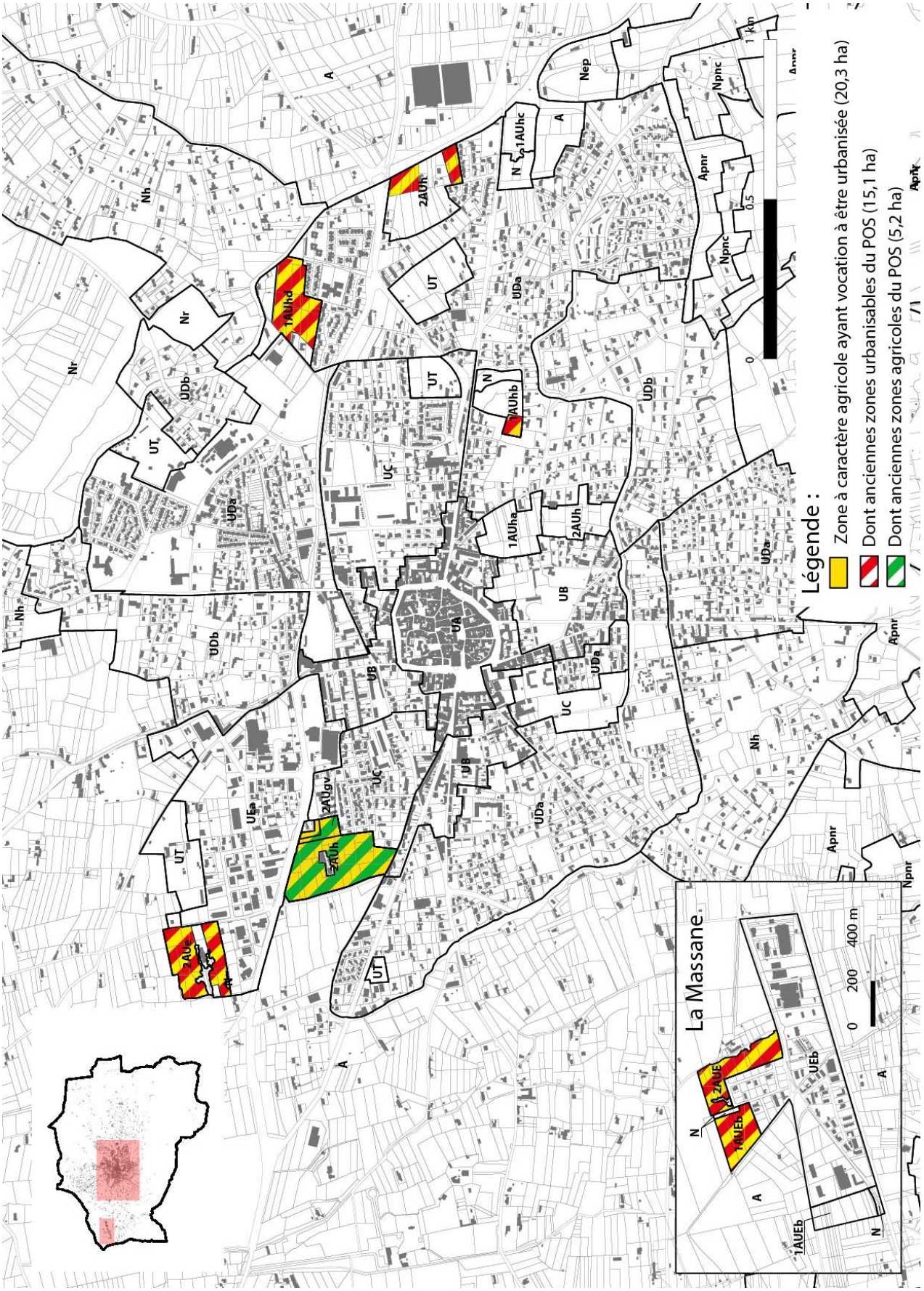
*Carte 1*


Légende :
Zone naturelle au projet de PLU (3781 ha)
Dont anciennes zones NA du POS devenues N au PLU (58,2 ha)
Dont anciennes zones NB du POS devenues N au PLU (107 ha)
0
1
2 km

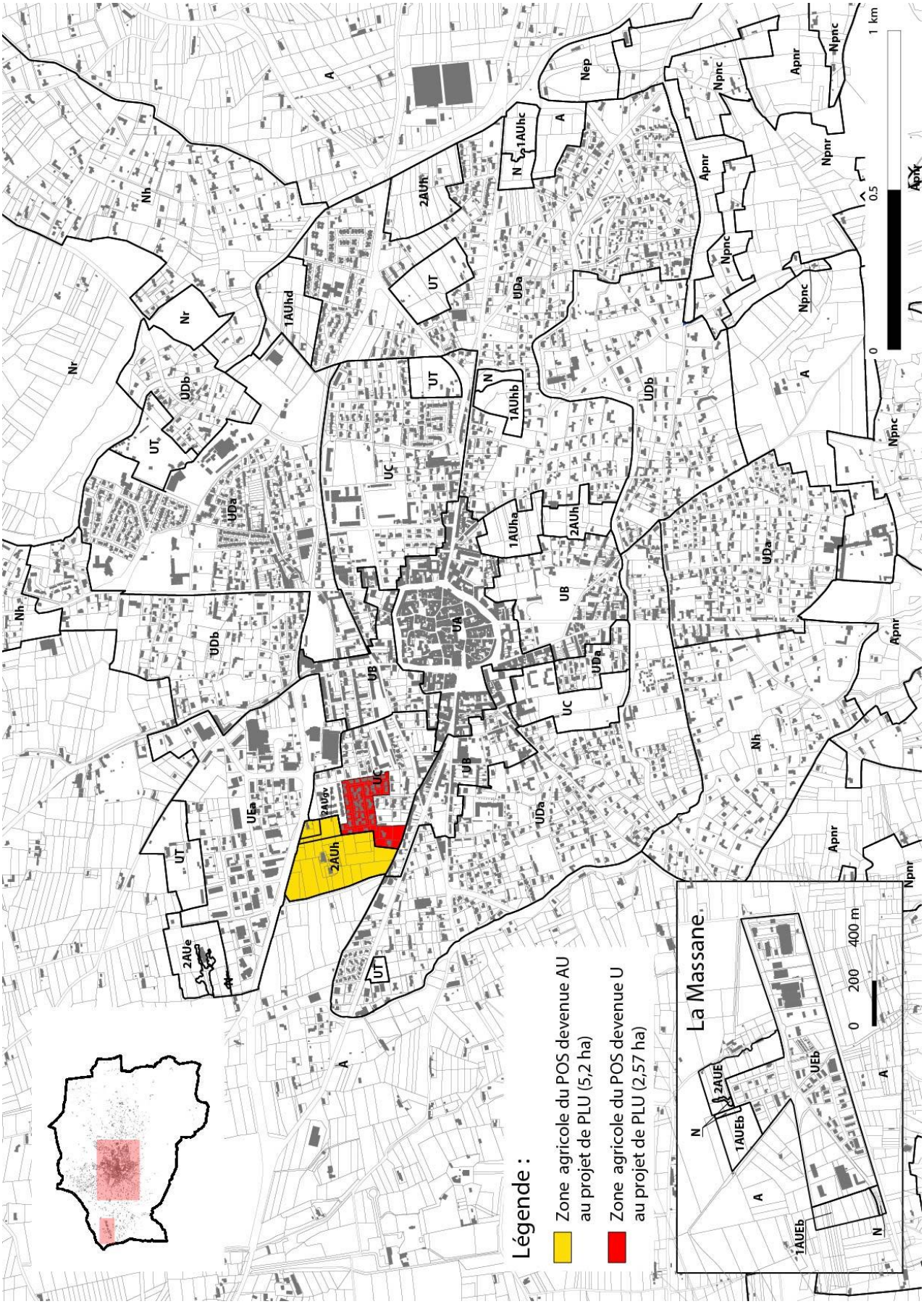
*Carte 2*


Légende :
Zone à caractère naturel ayant vocation à être urbanisée (9,6 ha)
Dont anciennes zones urbanisables du POS (9,6 ha)
La Massane
0
0,5
1 km
0
200
400 m

*Carte 3*


Légende :
Zone à caractère agricole ayant vocation à être urbanisée (20,3 ha)
Dont anciennes zones urbanisables du POS (15,1 ha)
Dont anciennes zones agricoles du POS (5,2 ha)
0
0.5
1 Km
La Massane
0
200
400 m
UA
UB
UC
UDa
UDb
UEa
UEb
UT
Nh
Nr
Nb
Nep
Npnc
Apnr
Npnr
A
N
1AUha
1AUhb
1AUhc
1AUhd
2AUh
2AUgv
2AUE
1AUEb

*Carte 4*


Légende :
Zone agricole du POS devenue AU au projet de PLU (5,2 ha)
Zone agricole du POS devenue U au projet de PLU (2,57 ha)
La Massane
1 km
0.5
0
400 m
200
0
A
N
Nh
Nr
Nep
Nb
Apnr
Npnr
Npnc
UA
UB
UC
UDa
UDb
UE
UEa
UEb
UT
1AUhb
1AUhc
1AUhd
1AUEb
2AUh
2AUe
2AUEb

*Carte 5*

### 1.1.5. Incidences sur le paysage et le patrimoine

| | Projet de PLU | Incidences |
|---|---|---|
| | Maintien d'une zone U spécifique au centre ancien | INCIDENCE NEUTRE<br><br>Le PADD définit comme objectif « Préserver l'identité architecturale du cœur de ville ». A travers le règlement en zone UA, il conserve des règles de hauteurs, d'alignement de façade, emprises, existantes dans le centre ancien.<br><br>De plus, une OAP thématique « Patrimoine » vient appuyer le règlement sur les recommandations quant aux principes architecturaux à suivre pour les constructions du centre ancien. |
| | Préservation des paysages naturels et agricoles les plus remarquables | INCIDENCE POSITIVE<br><br>Le projet de PLU protège **3 781 ha de zones à vocation naturelle** et **4 737,3 ha de zones à vocation agricole.**<br><br>**Le PLU conserve la continuité des paysages agricoles :** en plus de la densification urbaine prévue au sein de l'enveloppe urbaine, les extensions urbaines sont privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante.<br><br>**Le PLU stoppe l'urbanisation sur le plateau de la Petite Crau** en mettant en place deux secteurs particuliers (Nr et Nh) interdisant les nouvelles constructions et encadrant plus fortement les extensions.<br><br>**Le PLU maintient la vocation agricole et naturelle du massif des Alpilles et de ses piémonts** afin d'y encadrer les constructions. Il met en place des secteurs particuliers en cohérence avec les zones définies par la DPA:<br>– Apnr et Npnr : paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés ;<br>– Avs : zones visuellement sensibles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;<br>– Npnc : paysages naturels construits, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.<br><br>Le PLU interdit toute nouvelle construction non directement liée à l'exploitation agricole au sein des zones Apnr et Npnr. Dans les zones Avs et Npnc les extensions d'urbanisation et annexes y sont encadrées.<br><br>Un secteur à enjeu paysager de la plaine (Nep) est définit dans le PLU, en cohérence avec la DPA, où les extensions d'urbanisation y sont encadrées afin de pérenniser le caractère des lieux<br><br>*Cf. cartes 1 et 2 pages suivantes.* |
| | Reconquête de terres agricoles | INCIDENCE POSITIVE<br><br>Le PLU stoppe les possibilités d'urbanisation sur 31,2 ha de paysages agricoles. Il pérennise ainsi la valeur paysagère de ces secteurs.<br><br>De manière globale, les secteurs de développement se trouvent au sein ou en |

| | | |
|---|---|---|
| | | limite de l'enveloppe urbaine existante.<br><br>Ceci assure le maintien de l'identité paysagère du territoire. |
| | Protection des structures boisées | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>La surface totale des EBC au projet de PLU représente 1 558 ha.<br><br>Le projet de PLU protège 1 555 ha des EBC qui étaient présents au POS. L'ensemble des emprises des EBC joue un rôle essentiel dans le cadre paysager et naturel de la commune.<br><br>De plus, plusieurs alignements d'arbres situés dans le centre-ville, le long des routes et aux entrées de l'enveloppe urbaine constituent des éléments identitaires remarquables du paysage local. Ces éléments linéaires, véritables composantes du patrimoine végétal en ville, apportent une plus-value au paysage urbain de la commune et participent à la qualité des entrées de ville. Ces alignements d'arbres sont d'ailleurs identifiés comme à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.Le PLU a une incidence positive en les classant en Espaces Boisés Classés. |
| | Protection de certains gaudres et ripisylves associées et haies au titre du L151-23 du CU | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le projet de PLU a une incidence positive en identifiant, à travers une OAP thématique Trame Verte et Bleue, des haies et le réseau de gaudres et ripisylves associées, qui seront à pérenniser au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, aujourd'hui vulnérables par l'absence de protection. |
| | Protection d'éléments bâtis au titre du L151-19 du CU | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le PADD définit comme objectifs « Préserver l'identité architecturale du cœur de ville » et « Pérenniser le patrimoine bâti de caractère ».<br><br>Avec l'utilisation de l'outil L151-19 du CU, le PLU intègre des règles de protection des éléments de patrimoine bâti à préserver identifiés dans l'inventaire du CAUE (bâtiment d'intérêt architectural, éléments bâtis particuliers, du territoire) et assure ainsi une protection renforcée de ce patrimoine.<br><br>De plus, l'OAP thématique « Patrimoine » réalisée complète la liste des éléments de patrimoine bâti protégés au règlement du PLU en identifiant les éléments de patrimoine bâti à signaler identifiés dans l'inventaire du CAUE et y détaille les modalités de mise en valeur de ces éléments. |
| | Préservation des vues sur le massif des Alpilles | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le PADD définit comme objectif « Préserver les cônes de vue emblématiques sur le grand paysage », en protégeant de toutes constructions les premiers plans, et en encadrant la constructibilité sur les autres secteurs à enjeu paysager afin d'assurer la pérennité des transparences visuelles vers le massif.<br><br>Le projet de PLU reclasse des zones agricoles et naturelles à préserver pour leur fort intérêt paysager :<br><br>– Acv : cône de vue majeur sur les Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ; |

| | | |
|---|---|---|
| | | – Avs : zones visuellement sensibles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;<br>– Apnr : paysages remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés ;<br>– Nep: **paysages naturels construits**, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles ;<br>– Npnr: paysages naturels remarquables des Alpilles, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, soumis à la pression de l'urbanisation et des aménagements d'équipements ou d'infrastructures qui risquent à ce titre d'être dénaturés ;<br>– Npnc : paysages naturels construits, à préserver au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.<br>**En cohérence avec la Directive Paysagère des Alpilles, le règlement associé à ces zones permet d'assurer leur préservation, en encadrant fortement la constructibilité.** |
| | Intégration paysagère des sites en développement | **INCIDENCE POSITIVE**<br>La réalisation des aménagements sur les secteurs de développement en dents creuses et en extension de l'enveloppe urbaine existante va engendrer une modification de la perception paysagère de ces sites, en particulier de ceux situés en frange urbaine.<br>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces secteurs prévoient l'aménagement de franges paysagères permettant d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans l'environnement alentour. |
| | Maintien ouvertes à l'urbanisation d'anciennes zones AU non encore artificialisées | **INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE**<br>> 24,7 ha d'anciennes zones AU à l'ancien POS maintenues ouvertes à l'urbanisation au projet de PLU<br>Ces secteurs de développement (habitat, équipements et économiques) se trouvent soit au sein de l'enveloppe urbaine soit en extension de l'enveloppe urbaine existante mais à la limite de celle-ci. Le secteur de la ZA de la Massane se situe en revanche un peu plus éloignée de l'enveloppe urbaine existante.<br>Les impacts engendrés par ces zones restent globalement non significatifs.<br>***Cf. incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par le PLU*** |
| | Anciennes zones agricoles ouvertes à l'urbanisation | **INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE**<br>Le projet de PLU ouvre 5,2 ha d'anciennes zones agricoles NC au POS en vigueur (zone 2AU secteur de Chalamon).<br>Les impacts engendrés par ces zones restent globalement non significatifs.<br>***Cf. incidences sur les sites susceptibles d'être touchés par le PLU*** |

| | | |
|---|---|---|
| | Projet de décharge de matériaux inertes sur l'ancienne carrière. | INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE<br><br>L'ancienne carrière est aujourd'hui très peu visibles des alentours. Elle ne l'est pas depuis les axes structurants et sentiers de randonnées, du fait de la topographie et de sa situation dans un écrin boisé.<br><br>Son aménagement en décharge de matériaux inertes n'engendrera pas de modification de la perception des paysages naturels remarquables dans lesquels elle s'inscrit.<br><br>***Précisions : cf. chapitre Analyse des sites susceptibles d'être touchés***. |
| | Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque | INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE<br><br>Le projet de PLU prend en compte le projet d'une centrale photovoltaïque située sur l'ancienne décharge municipale réhabilitée, sur une emprise d'environ 5 ha.<br><br>Ce projet est localisé au sein de la plaine agricole à la limite Nord/Ouest du territoire communal avec la commune de Maillane, à l'ouest du lac de Barreau.<br><br>Ce secteur est reclassé en zone naturelle Npv au PLU autorisant uniquement « les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque à conditions qu'elles soient compatibles avec les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques et les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».<br><br>Ce projet va engendrer des incidences d'un point de vue de la perception de ce site depuis l'extérieur. Toutefois, ces incidences vont rester non significatives de fait :<br>- Des caractéristiques du projet : équipements de faible hauteur,<br>- De l'implantation du site, à l'écart des grands axes de circulation, et donc de visibilité.<br><br>L'étude d'impact du projet d'installation de la centrale photovoltaïque viendra préciser les impacts sur la perception du site depuis la commune et les axes routiers lointains ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place. |

### 1.1.6. Incidence sur la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et aux nuisances et incidence sur l'augmentation des risques

| | **Projet de PLU** | **Incidences** |
|---|---|---|
| | Un report du trafic routier hors centre urbain | INCIDENCE POSITIVE<br><br>Le projet de PLU prévoit des emplacements réservés pour la création de déviations à l'ouest de l'enveloppe urbaine permettant de déporter le |

| | | |
|---|---|---|
| | | trafic de passage en dehors du centre urbain (poids lourds, trafic de passage…) et donc réduire les nuisances sonores perçues le long de la RD5 traversant le centre urbain de Saint-Rémy-de-Provence.<br><br>*Il est toutefois à noter que ces projets de déviation engendreront des impacts sur les emprises concernées et leurs abords, notamment en matière de nuisances sonores et l'environnement. Ces incidences sont étudiées dans le cadre de l'étude d'impact du projet.* |
| | Maintien de création de cheminements piétons et cyclables | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>La commune prévoit dans ses OAP et zonage des espaces pour l'aménagement de voies douces ou des emplacements réservés (cheminements piétons, pistes cyclables, …), reliant les différents quartiers entre eux ou vers le centre-ville. Ces aménagements vont pouvoir concurrencer l'usage d'un véhicule personnel en direction du centre-ville et améliorer la sécurité des trajets piétons. |
| | Zones AU en zone d'aléa inondation | **INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE**<br><br>Le PLU prévoit à travers certaines OAP des projets d'aménagement en zone soumise au risque d'inondation par ruissellement.<br><br>***Mesures d'évitement :*** redéfinition en zones naturelles des emprises des secteurs de développement concernés par un aléa fort au ruissellement<br><br>***Mesures de réduction :*** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent en compte le risque ruissellement en préconisant « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ». |
| | Densification du tissu bâti existant, secteurs de développement en extension situés à proximité du centre urbain | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>A l'exception du secteur de développement « ZA de la Massane », les autres secteurs de développement (habitat, économiques) se trouvent au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine existante.<br><br>Cela permet de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre. |
| | Définition et maintien d'emplacements réservés pour la gestion du risque de ruissellement | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le projet de PLU met en place des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune pour atténuer l'impact des événements pluviaux sur les zones urbanisées et également compenser les nouvelles imperméabilisations prévues au projet de PLU. |
| | Prise en compte de l'aléa inondation lié au débordement des cours d'eau | **INCIDENCE POSITIVE**<br><br>Le PLU prévoit des reculs inconstructibles de part et d'autre du réseau hydrographique. La distance de recul dépend du type de cours d'eau (gaudre, filiole, canal). |
| | Des secteurs de développement situés | **INCIDENCE POSITIVE** |

| | | |
|---|---|---|
| | à l'écart du risque de feu de forêt<br><br>Arrêt de l'urbanisation dans la majorité des zones d'habitat diffus concernées par le risque feu de forêt | Le PADD définit comme objectif « Intégrer les risques naturels dans les choix de développement urbain ».<br><br>Le PLU a défini les secteurs de développement à l'écart des zones d'aléa feu de forêt.<br><br>D'autre part, le PLU stoppe la densification des zones d'habitat diffus concernées par le risque feu forêt :<br>– au niveau du plateau **de la Petite Crau** en mettant en place un secteur particulier (Nh);<br>– au niveau de la plaine agricole située entre la limite sud de l'enveloppe urbaine et les espaces boisés du massif des Alpilles, à travers la mise en place de secteurs particulier (Npnc, Nh, Apnr)<br><br>Sur l'ensemble de ces zones, les nouvelles constructions y sont interdites et les extensions y sont encadrées de façon plus ou moins restrictive selon le secteur concerné.<br><br>Le PLU limite le nombre de personnes vulnérables au risque feu de forêt, dans ces secteurs d'aléa particulièrement exposés au risque. |
| | Impacts sur l'espace de fonctionnalité de la Durance | **INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE**<br><br>Une partie de l'extension de la zone de la Massane est envisagée sur l'espace de fonctionnalité de la Durance, donc par le risque de débordement de celle-ci.<br><br>Le secteur concerné peut donc être soumis à l'arrivée d'eau en cas de débordements très importants du cours d'eau. |
| | Une augmentation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation prévue au projet de PLU | **INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE**<br><br>L'urbanisation des différents secteurs de projet va conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de ruissellement, pouvant augmenter le risque et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci.<br><br>***Mesures de réduction :*** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent en compte le risque ruissellement en préconisant « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public».<br><br>De plus, le projet de PLU met en place des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune pour compenser les nouvelles imperméabilisations prévues au projet de PLU.<br><br>***Incidence résiduelle : FAIBLE A MODEREE*** |

### 1.1.7. Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre

| | Projet de PLU | Incidences |
|---|---|---|
| | + 1 300/ 1 500 hab. d'ici 2030<br>Environ 1 000 à 1 300 logements supplémentaires | La croissance démographique va engendrer nécessairement une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal (utilisation véhicules, constructions, …). |
| | Des secteurs de développement situés en dents creuses et en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine | INCIDENCE POSITIVE<br>A l'exception du secteur de développement « ZA de la Massane », les autres secteurs de développement (habitat, économiques) se trouvent au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine existante.<br>Cela permet de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre. |
| | Projet d'une centrale photovoltaïque | INCIDENCE POSITIVE<br>Le projet d'une centrale photovoltaïque située sur l'ancienne décharge municipale réhabilitée est intégrée au projet de PLU.<br>Ceci va dans le sens d'une promotion des énergies renouvelables, à l'échelle locale. |
| | Construction d'une unité de production de déchets verts | INCIDENCE POSITIVE<br>La commune en lien avec le PNR envisage la création d'une unité de production de déchets verts sur le territoire communal. L'OAP thématique « transition énergétique et environnementale » met en évidence ce projet. |
| | Définition d'emplacements réservés pour l'amélioration des déplacements doux | INCIDENCE POSITIVE<br>Le projet de PLU définit plusieurs emplacements réservés pour assurer des liaisons piétonnières et cyclables, notamment au sein des quartiers<br>De plus, les OAP habitat identifient les cheminements doux à créer.<br>L'objectif étant de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de proximité en favorisant les déplacements cyclables et piétons. |
| | Définition d'une surface pour le stationnement sécurisé de vélos dans les secteurs d'aménagement | INCIDENCE POSITIVE<br>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles prévoient une surface pour le stationnement sécurisé des vélos.<br>L'objectif ici étant d'inciter à l'utilisation du vélo. |
| | Mise en œuvre de places de stationnement aptes à la recharge de | INCIDENCE POSITIVE<br>Le règlement prévoit que dans les « nouvelles occupations et utilisations du sol supérieures à 500 m² de surface de plancher mettent en œuvre au |

| | | |
|---|---|---|
| | véhicules électriques ou hydride | moins deux places de stationnement par opération sous forme de stationnement apte au rechargement électrique.<br>Cela va inciter à l'achat de véhicules électriques ou hydrides, moins polluants. |
| | Favoriser le bioclimatisme et le développement de dispositifs d'énergies renouvelables dans les nouvelles opérations | **INCIDENCE POSITIVE**<br>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent la conception bioclimatisme dans les nouvelles constructions et l'utilisation d'énergies renouvelables. Ils visent un objectif d'augmentation limitée des émissions de gaz à effet de serre sur les secteurs de projet.<br>D'autre part, le projet d'éco-hameau Ussol va permettre de mettre en place une véritable politique de développement durable sur le site concerné.<br>De plus, tout projet devra prendre en compte les orientations définies dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale » |
| | Promotion de la transition énergétique dans les constructions existantes | **INCIDENCE POSITIVE**<br>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Transition énergétique et environnementale » vise à respecter à minima la réglementation thermique en vigueur pour les bâtiments existants. |
| | Développement des communications numériques | **INCIDENCE POSITIVE**<br>La définition d'objectifs de développement du numérique participe à la réduction de l'usage de la voiture et donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au recours des énergies fossiles (carburants). |
| | Des secteurs de développement situés en dents creuses et en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine | **INCIDENCE POSITIVE**<br>A l'exception du secteur de développement « ZA de la Massane », les autres secteurs de développement (habitat, économiques) se trouvent au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine existante.<br>Cela permet de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre. |
| | Un secteur de développement économique éloigné de l'enveloppe urbaine | **INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE**<br>Le secteur de développement « ZA de la Massane » se situe en entrée de ville Ouest de la commune et est éloignée de l'enveloppe urbaine existante.<br>Bien que cette zone d'activités soit déjà existante, les nouvelles entreprises et activités qui viendront d'implanter au niveau de l'extension de la ZA vont engendrer une augmentation du trafic routier (éloignement nécessitant l'utilisation de la voiture). Par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre vont augmenter au niveau de ce secteur. |

## 1.2. DIAGNOSTIC ET INCIDENCES PREVISIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

L'analyse qui suit propose d'apprécier la vulnérabilité de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques…).

Sur la commune de Saint-Rémy, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux principaux sites de développement urbain dont une partie bénéficie toujours d'un caractère naturel ou agricole.

Ces onze sites font ainsi l'objet d'une étude d'incidences détaillée :

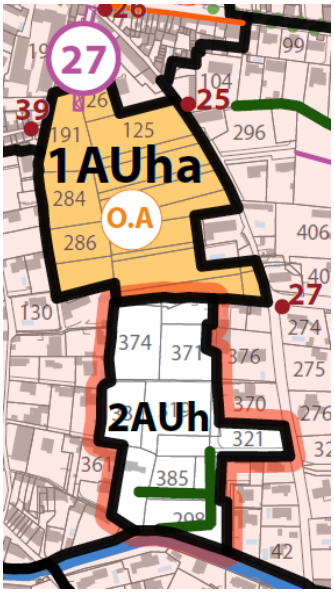
- Site 1 : Les Cèdres
- Site 2 : Valat Neuf
- Site 3 : Ussol
- Site 4 : La Roche
- Site 5 : Le Sarret
- Site 6 : Chalamon
- Site 7 : ZA de la Gare
- Site 8 : ZA la Massane
- Site 9 : Zone dédiée à l'installation de la centrale photovoltaïque (Npv)
- Site 10 : Extension de la décharge de matériaux inertes (Nd)
- Site 11 : Aérodrome de Romanin (NA)




Pour chacun de ces sites, les principales **caractéristiques et sensibilités environnementales** sont identifiées, suivant la trame ci-dessous.

| | |
|---|---|
| **Superficie** | Superficie du site |
| **Topographie** | Topographie du site |
| **Occupation** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site |
| | Éléments d'intérêt paysagers ou patrimonial |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel important |
| | Risque technologique |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de captage |
| | Desserte eau potable |
| | Desserte eaux usées |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité |

### 1.2.1. Site 1 : Les Cèdres (1AUha et 2AU)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | Zone 1AUha : 2,9 ha Zone 2AUh : 2,4 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Zone 1AU : dénivelé négatif d'environ 6 mètres direction Sud/Nord<br>Zone 2AU : dénivelé négatif d'environ 8 mètres direction Sud/Nord | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Dent creuse | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Zone 1AU : parking imperméabilisé et parcelles en friches, 90 % de la zone est non imperméabilisée, la partie est du site est particulièrement dégradée car sert de parking complémentaire à celui imperméabilisé. Un cours d'eau de type ruisseau est présent sur le site et sépare le parking ouest et est.<br>Zone 2AUh : parcelles en friches, et parcelles non imperméabilisées liées à une activité, 100% de la zone est non imperméabilisée | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 850 mètres des sites Natura 2000 « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 650 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Non | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.<br>Zone 1AUha : le nord de la zone est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Non cultivé / non concerné par des périmètres AOC | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Pas de visibilité depuis les routes principales de la commune.<br>Aucune visibilité sur le site depuis les axes routiers le bordant, à l'exception d'une faible visibilité offerte sur le site, en particulier sur l'arrière-cour de l'activité présente, depuis l'avenue Jean de Servières. | ● |
| | Eléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Totalité de la zone concernée par plusieurs périmètres de protections de monuments historiques<br>Présence de plusieurs alignements d'arbres au sud de la zone<br>Vue sur les Alpilles | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site n'est pas soumis au risque d'inondation par ruissellement, une infime partie du site est concernée par un aléa résiduel à faible. | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | / | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

## BILAN DES ENJEUX :

- Intégration paysagère des aménagements et préservation de la vue sur le massif des Alpilles
- Passage d'un corridor écologique de trame verte



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*



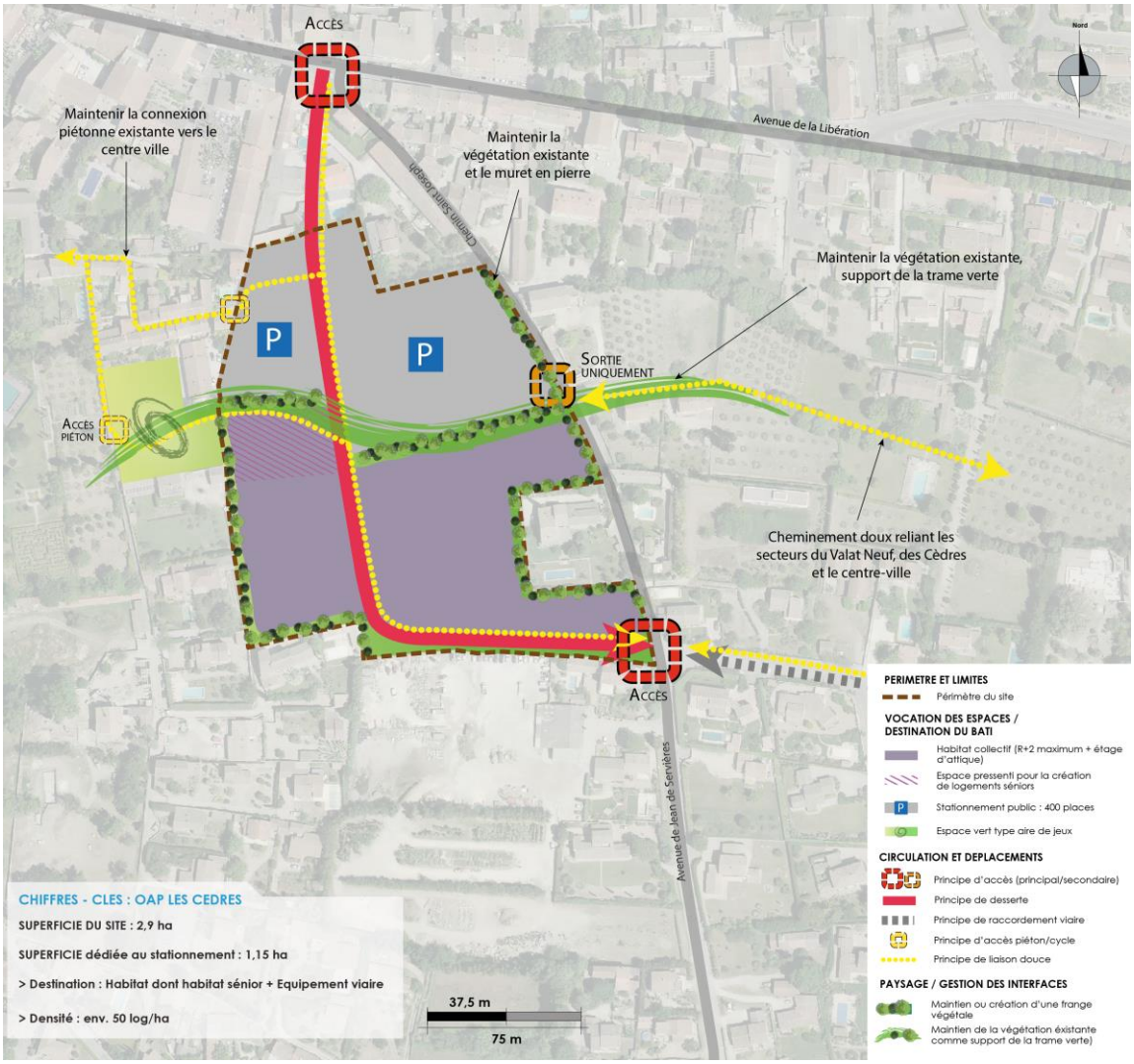
| | Centre Urbain | Autres zones urbanisées | Zones peu ou pas urbanisées |
|---|---|---|---|
| Aléa Fort | | | |
| Aléa Modéré | | | |
| Aléa Faible | | | Zones AU |
| Aléa Résiduel | | | |

*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle (1AUha) et une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle fermée (2AUh). La zone 1AUha a pour vocation d'accueillir des futurs logements (collectifs et pour séniors), et l'aménagement d'un espace de stationnement organisé sur environ 1,15 ha.

La zone 1AUha fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

## Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Intégration paysagère du projet et vue sur les Alpilles

Ce site de projet se trouve en dent creuse, relativement bien cachée des axes routiers le bordant. Bien que le projet d'aménagement engendre une modification du paysage du site, l'urbanisation du site n'engendrera pas de modification de la perception du paysage depuis ces axes routiers. En effet, le projet d'OAP vise à maintenir les franges végétales existantes permettant de garder le caractère confidentiel de cette dent creuse.

Le projet assure également la valorisation de l'espace de stationnement existant, qui est aujourd'hui peu organisé et peu qualitatif, en un espace de stationnement paysager. Cet aménagement étant de surface, la présence de véhicules restera relativement basse et n'aura pas d'incidences sur la visibilité du site de l'extérieur, ni sur les vues sur le massif des Alpilles.

La hauteur maximale des futures constructions est limitée au R+2, avec un étage d'attique en cohérence avec l'habitat de ville présent aux alentours. Ainsi, ces dernières s'inscriront dans le bâti existant et seront peu perceptibles depuis les axes routiers bordant le site.


CITADIA even conseil sepia SURFACE LIBRE

De plus, ces futures constructions se localisent préférentiellement dans la partie basse de la zone 1AUha, ce qui permet de conserver les perceptions sur le massif des Alpilles depuis la partie haute (parking).

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la perception du paysage local***

- Prise en compte du corridor écologique

L'emprise du corridor écologique identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, l'OAP prévoit le maintien de la végétation existante, support de la trame verte locale, en lien avec le site de développement « Valat neuf ».

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame verte locale***

- Intégration du risque de ruissellement

Une infime partie du site est concernée par des aléas d'inondation par ruissellement.

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie sud de la zone, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre des **mesures d'évitement** de cet impact : la partie située en zone de risque d'inondation ne sera pas bâtie au PLU.

Le PLU intègre également **des mesures de réduction** sur le reste du site de projet qui est non soumis au risque d'inondation : 30% d'espace non bâti devront être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.

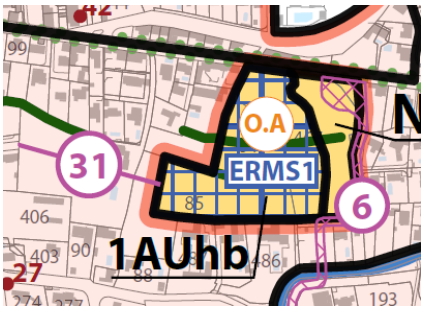
➢ ***Absence d'incidences du PLU sur l'augmentation du risque d'inondation***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUha n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP.

Des compléments d'évaluation des incidences sur le risque ruissellement, sur l'intégration paysagère devront être réalisés à l'ouverture de l'urbanisation effective de la zone 2AU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.2. Site 2 : Valat Neuf (1AUhb et N)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | Zone 1AUhb : 1,8 ha Zone N : 0,7 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Dénivelé négatif d'environ 10 mètres direction Sud/Nord | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Dent creuse | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Surface non imperméabilisée 100%<br>Présence d'arboriculture sur 0,3 ha, le reste du site correspond à une friche<br>Le reste du site correspond à des espaces en friches (déprise agricole)<br>Un cours d'eau de type ruisseau longe le site sur la partie est, le canal des Alpilles est présent au sud du site | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 1,1 km des sites Natura 2000 « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 550 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Le canal des Alpilles est présent au sud du site mais non connecté à ce dernier. | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.<br>Le secteur est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le | Présence de cultures (arboriculture) sur 0,3 ha / non concerné par des périmètres AOC | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | site, potentiel agronomique du site | | |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Visibilité limitée depuis l'avenue A et D Pellissier, axe majeur traversant la commune et passant au nord du site de projet. Des arbres font office de barrière visuelle. | ● |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques<br>Présence d'alignements d'arbres d'intérêt au nord de la zone | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site n'est pas soumis au risque d'inondation par ruissellement. La partie Est du site est soumis au risque inondation par ruissellement (aléa moyen à fort). | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Une partie nord du site se situe dans la bande de bruit des 30 mètres de la RD99A nord | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

## BILAN DES ENJEUX :

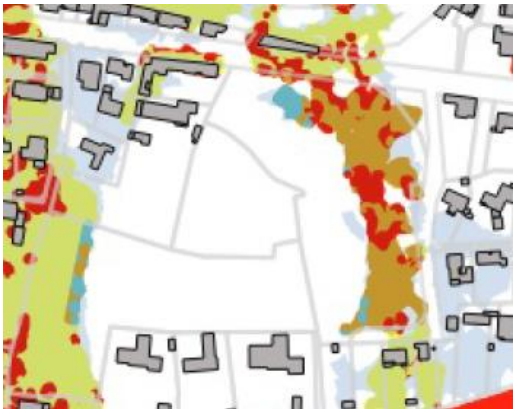
- Intégration paysagère des aménagements
- Passage d'un corridor écologique de trame verte
- Risque d'inondation par ruissellement fort à l'est du site



*Vue sur le site depuis l'avenue A et D Pellissier*



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*



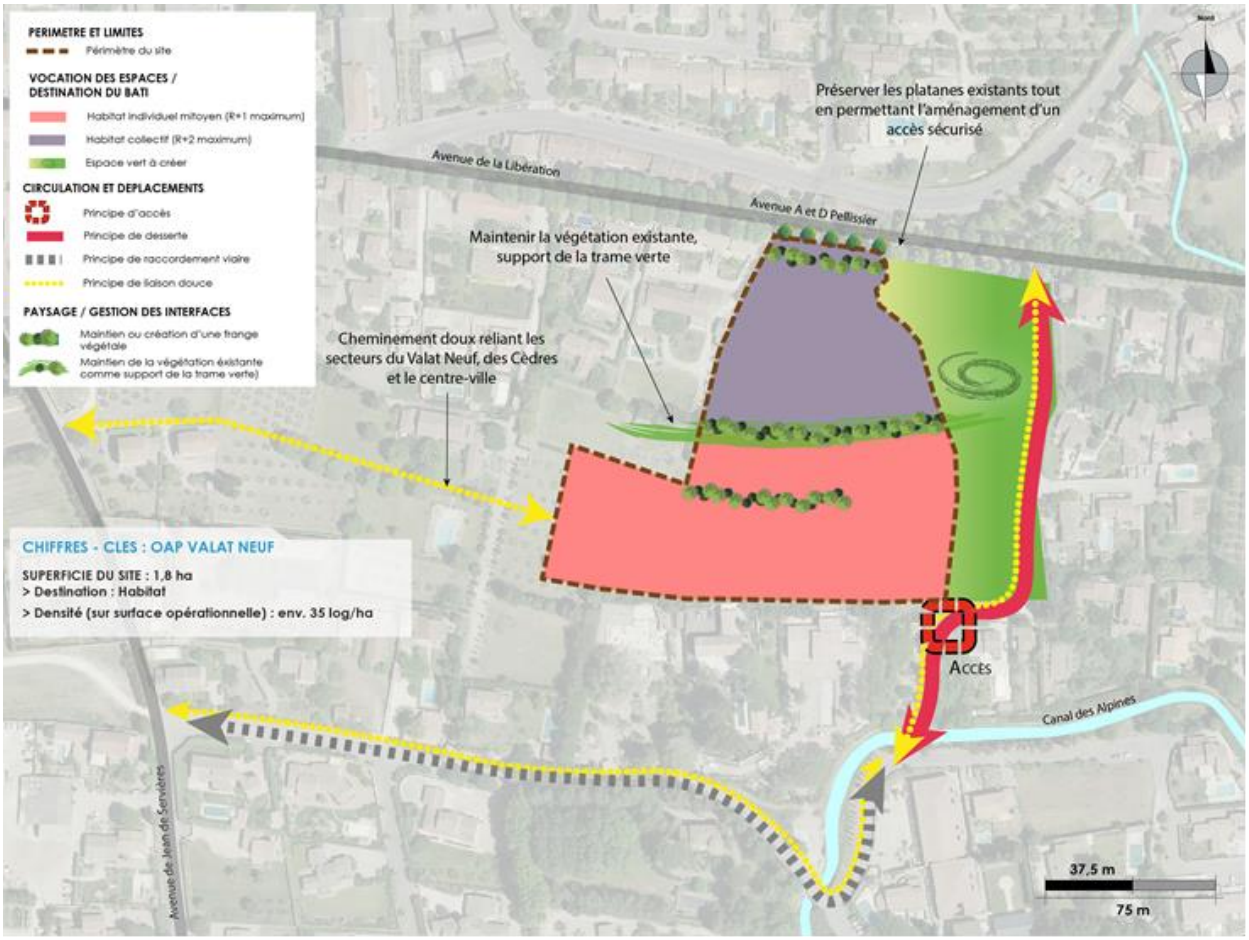
| | Centre Urbain | Autres zones urbanisées | Zones peu ou pas urbanisées |
|---|---|---|---|
| Aléa Fort | | | |
| Aléa Modéré | | | |
| Aléa Faible | | | Zones AU |
| Aléa Résiduel | | | |

*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle (1AUhb). La zone 1AUhb a pour vocation d'accueillir des futurs logements (collectifs et individuels).

La zone 1AUhb fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

## Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Intégration paysagère du projet

Ce site de projet se trouve en bordure de l'avenue A et D Pellissier, axe routier majeur traversant le centre-ville de Saint-Rémy-de-Provence. Cet axe routier offre de faibles perspectives sur le site de projet car l'alignement de platanes longeant la route et la présence d'arbres font office de barrière visuelle.

Bien que le projet d'aménagement engendre une modification du paysage du site, l'urbanisation du site n'engendrera pas de modification de la perception du paysage depuis cet axe routier. En effet, le projet d'OAP vise à maintenir les franges végétales existantes en limite avec l'avenue A et D Pellissier, permettant de garder le caractère confidentiel du site.

De plus, l'OAP prévoit un traitement qualitatif des franges urbaines, permettant d'intégrer au mieux les futures constructions au sein du bâti existant proche.

La hauteur maximale des futures constructions est également limitée au R+1 et/ou R+2, en fonction de la topographie du site. Ainsi, ces dernières s'inscriront dans l'environnement bâti existant et la perception depuis l'avenue A et D Pellissier sera limitée.

➢ ***Incidence résiduelle sur le paysage : faible***

- Prise en compte du corridor écologique

L'emprise du corridor écologique identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, la haie fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. L'OAP prévoit ainsi le maintien de la végétation existante, support de la trame verte locale, en lien avec le site de développement « Les Cèdres ».

Le PLU prévoit également de préserver les haies et continuités arbustives présentes sur le site de projet, en cohérence avec l'OAP thématique « Trame verte et bleue ».

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame verte locale***

- Intégration du risque de ruissellement

La partie Est du site est concernée par des enjeux hydrauliques forts (aléa moyen à fort en majorité).

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre des **mesures d'évitement** de cet impact : la partie Est située en zone de risque d'inondation est reclassée en zone naturelle ne et n'aura donc pas vocation à être bâtie au PLU.

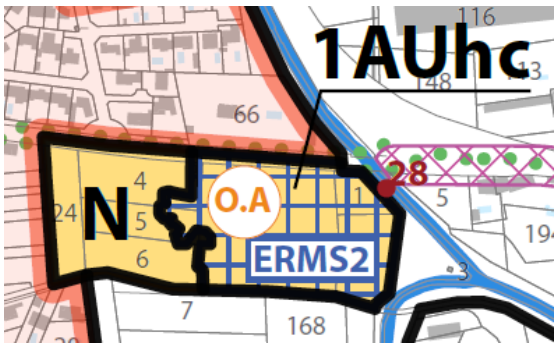
Le PLU intègre également **des mesures de réduction** sur le reste du site de projet qui est non soumis au risque d'inondation : 30% d'espace non bâti devront être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUhb n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.3. Site 3 : Ussol (1AUhc et N)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | Zone 1AUhc : 1,6 ha Zone N : 0,9 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Légère pente d'est en ouest | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Surface non imperméabilisée 100%<br>Grande étendue ouverte, bordée par une allée de platanes au nord, un mur de cannes de Provence à l'est et une haie mono spécifique clairsemée de cyprès au Sud. | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 1,1 km des sites Natura 2000 « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | Environ 400 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Oui, présence d'une zone humide sur le site à l'est. | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Un cours d'eau est présent à l'Est du site. | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.<br>Le secteur est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte à sa limite nord. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Non / non concerné par des périmètres AOC | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Des perspectives visuelles sont offertes sur le site depuis la route d'Orgon passant au nord, aux différents endroits où les arbres bordant le site sont clairsemés. Sur le reste du linéaire routier, les arbres font office de barrière visuelle. | ● |
| | Eléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques<br>A la limite du site inscrit « Chaîne des Alpilles »<br>Présence d'alignements d'arbres aux limites du site.<br>Le site est concerné par la présence de zones archéologiques : un mausolée et un bassin antiques. | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La partie Ouest du site est soumis au risque inondation par ruissellement (aléa modéré à fort). La partie centrale du site est également concernée par le risque de ruissellement mais de moindre importance (aléa résiduel à faible). | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Une partie nord du site se situe dans la bande de bruit des 30 mètres de la RD99A nord | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

## BILAN DES ENJEUX :

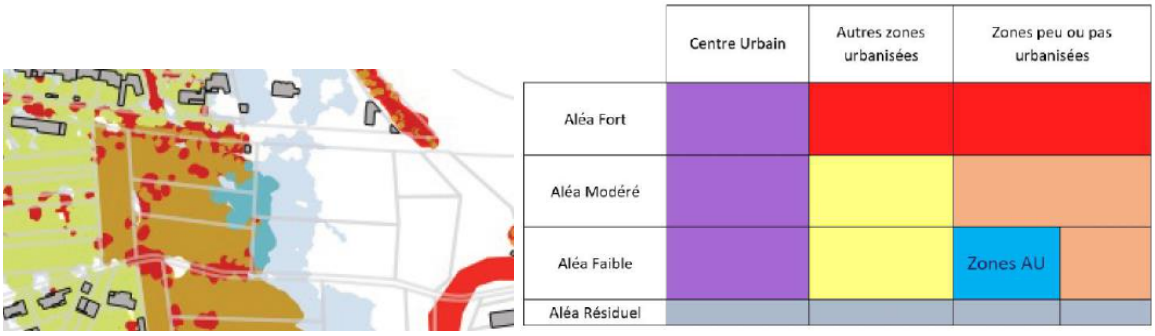
- Intégration paysagère des aménagements
- Présence de zones archéologiques
- Passage d'un corridor écologique de trame verte
- Préservation de la zone humide et du cours d'eau à l'Est
- Risque de ruissellement fort à l'Ouest du site



*Vue sur le site depuis la route d'Orgon*



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*




*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle (1AUhc). La zone 1AUhc a pour vocation d'accueillir de l'habitat individuel mitoyen et de créer un espace vert.

L'ensemble de la zone (1AUhc et N) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

**Effets notables induits au regard des sensibilités du site**

- Intégration paysagère du projet

Situé en entrée de ville de Saint-Rémy-de-Provence, le site de projet se trouve en bordure de la route d'Orgon, axe routier majeur traversant le centre-ville de Saint-Rémy-de-Provence. L'axe routier offre quelques perspectives sur le site de projet car les arbres bordant le site de projet au nord sont clairsemés à plusieurs endroits. Sur le linéaire routier restant, les arbres ne sont pas épars et font bien office de barrière visuelle.

Bien que le projet d'aménagement engendre une modification du paysage du site, l'urbanisation du site n'engendrera pas de modification de la perception du paysage depuis cet axe routier. En effet, le projet d'OAP vise à maintenir et à rétablir la frange végétale au nord du site existante en limite avec route d'Orgon. L'OAP prévoit également une importante frange tampon paysagère aux abords du site Est et Ouest.

Ceci va permettre d'intégrer au mieux les futures constructions dans l'environnement existant, et de garder le caractère confidentiel du site.

La hauteur maximale des futures constructions étant limitée au R+1, ces dernières resteront peu perceptibles depuis l'extérieur du site.

Enfin, au niveau du futur accès, l'OAP prévoit l'aménagement d'un espace vert permettant de dissimuler les futures constructions prévues sur le site de projet, car elles seront non visibles depuis cet accès.

➢ ***Incidences faibles du PLU sur la perception du paysage local***

- Prise en compte des enjeux archéologiques

La présence de périmètres archéologique est prise en compte dans le projet. L'OAP met en évidence la nécessaire protection des emprises concernées, avec mise en valeur.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur ces périmètres de protection ; incidence positive par la mise en valeur de ces espaces.***

- Préservation du corridor écologique

L'emprise du corridor écologique identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, l'OAP prévoit le maintien de la végétation existante au nord du site.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame verte locale***

- Préservation de la zone humide et du cours d'eau

La zone humide et le cours d'eau identifiés à l'Est du site sont préservés. L'OAP prévoit le maintien de la végétation existante à l'Est.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la zone humide et le cours d'eau***

- Intégration du risque de ruissellement

La partie Ouest du site est concernée par des enjeux hydrauliques très forts (aléa moyen à fort en majorité).

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre des **mesures d'évitement** de cet impact : la partie Ouest située en zone de risque d'inondation est reclassée en zone naturelle et n'aura donc pas vocation à être bâtie au PLU.

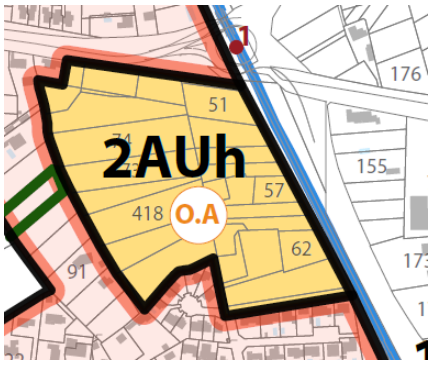
Le PLU intègre également **des mesures de réduction** sur le reste du site de projet qui est non soumis au risque d'inondation : 30% d'espace non bâti devront être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUhb n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et bleue et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.4. Site 4 : La Roche (2AUh)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | 4,6 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Dénivelé négatif d'environ 5 mètres direction Sud/Nord | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Présence de plusieurs habitations, d'une écurie et de quelques parcelles cultivées et d'autres en déprise agricoles (présence de poirier et de cultures abandonnées) | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 850 m de la ZPS Natura 2000 « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 850 m de de la ZNIEFF de type 2 « Petite Crau » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Le canal des Alpines est situé à l'est du site mais non connecté à ce dernier | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité. Un corridor écologique de la trame verte est identifié à la limite nord du site. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Quelques parcelles sont cultivées (présence de poirier et de cultures) / non concerné par des périmètres AOC | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | La route RD99 (tronçon situé à l'Est du site) offre des perspectives visuelles limitées sur le site. Sur le reste du linéaire routier (y compris tronçon situé au nord du site), les | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | arbres font office de barrière visuelle. | |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques<br>Présence d'alignements d'arbres d'intérêt aux limites du site | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La totalité du site est soumise au risque inondation par ruissellement (aléa résiduel à fort). | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Une partie est du site se situe dans la bande de bruit des 100 mètres de la N99 | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

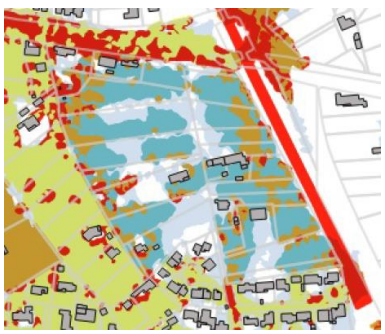
Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

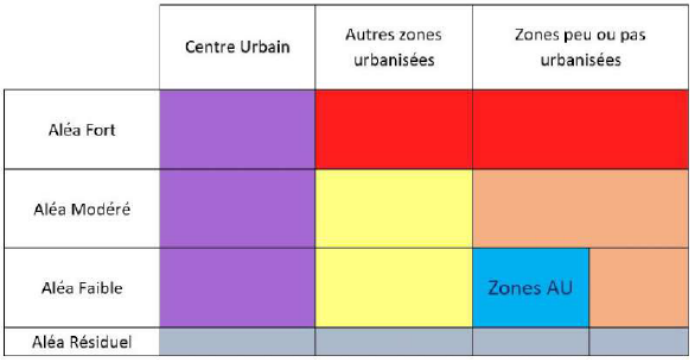
**BILAN DES ENJEUX :**

- Intégration paysagère des aménagements
- Perte de terres agricoles
- Passage d'un corridor écologique de trame verte
- Risque de ruissellement sur l'ensemble de la zone



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*





*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*



*Vue sur le site depuis la RD99 à l'Est du site*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle fermée (2AUh). Cette zone a pour vocation d'accueillir des futurs logements (collectifs et individuel mitoyen).

Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

**Effets notables induits au regard des sensibilités du site**

- Intégration paysagère du projet

Situé en entrée de ville de Saint-Rémy-de-Provence, la route RD99 passe à l'est et au nord du site. Le tronçon situé à l'Est du site offre de faibles perspectives sur le site de projet car l'alignement de platanes longeant la route et la présence d'arbres font office de barrière visuelle. Aucunes perspectives visuelles sues le site n'est possible depuis le RD99 au nord du site.

Bien que le projet d'aménagement engendre une modification du paysage du site, l'urbanisation du site n'engendrera pas de modification de la perception du paysage depuis cet axe routier. En effet, le projet d'OAP vise à maintenir les franges végétales existantes en limite des routes, permettant de garder le caractère confidentiel du site.

De plus, l'OAP prévoit un traitement qualitatif des franges urbaines, permettant d'intégrer au mieux les futures constructions au sein du bâti existant proche.

La hauteur maximale des futures constructions est également limitée au R+1 et R+2. Ainsi, ces dernières s'inscriront dans l'environnement bâti existant et limiteront la perception de ces constructions depuis l'extérieur.

➢ ***Incidence résiduelle sur le paysage : faible***

- Perte de terres agricoles

Les parcelles du site ne sont pas concernées par des périmètres AOC. Quelques parcelles sont actuellement cultivées. Ainsi, le projet de PLU engendre une perte d'environ 1 ha de terres agricoles.

Le PLU intègre **des mesures de compensation** de cet impact, par le reclassement de 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x30 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 1 ha perdu.

➢ ***Incidence résiduelle : non significative***

- Préservation du corridor écologique

L'emprise du corridor écologique identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, l'OAP prévoit le maintien de la végétation existante au nord du site.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame verte locale***

- Intégration du risque de ruissellement

La quasi-totalité du site est concernée par des enjeux hydrauliques forts (aléa résiduel à modéré en majorité).

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

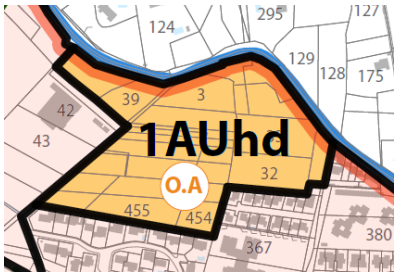
Le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet : l'OAP préconise « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ».

- ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 2AU n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.5. Site 5 : Le Sarret (1AUhd)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

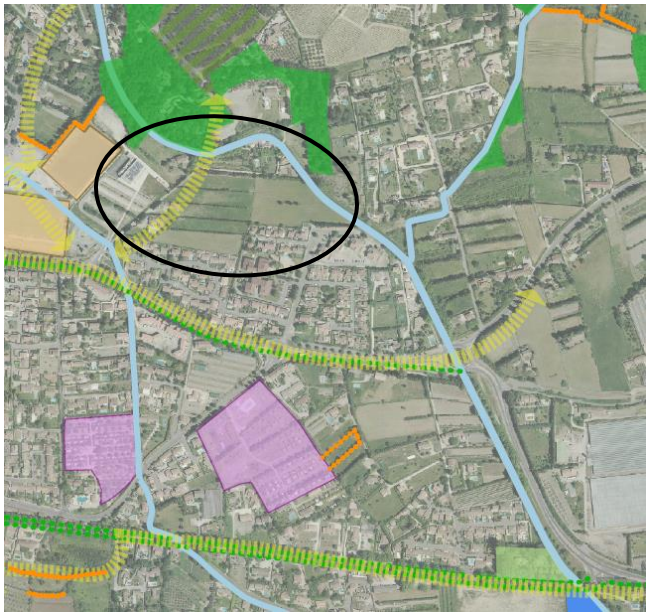
| Superficie du site | | 4,4 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Dénivelé négatif d'environ 5 mètres direction Nord/Sud | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | La quasi-totalité du site est non imperméabilisée.<br>Présence d'habitations, de pâtures, haies végétales, parcelles cultivées | ● |
| **Equilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 350 m de la ZPS « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 350 m de de la ZNIEFF de type 2 « Petite Crau » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Le canal des Alpines est situé à l'est du site mais non connecté à ce dernier | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.<br>Le secteur est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte sur sa partie ouest<br>Une faible partie nord/ouest du site est concernée par une zone relais de la trame des milieux naturels. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Oui et présence de pâtures | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Non visible depuis les axes principaux, toutefois visibilité depuis le chemin du Mas de Sarret | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques<br>Présence d'alignements d'arbres/haies au sein du site | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site n'est pas soumis au risque d'inondation par ruissellement. Une faible partie du site (sud-ouest) est soumise au risque inondation par ruissellement (aléa résiduel à faible).<br>La quasi-totalité du site est concerné par un aléa subi feu de forêt. | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | / | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● |

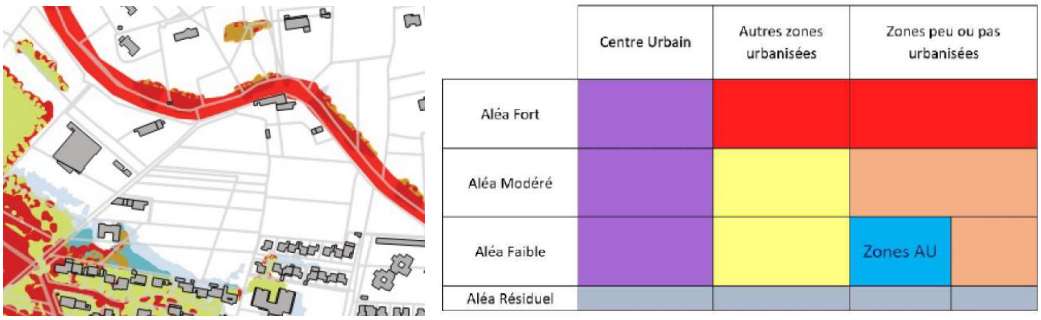
Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

**BILAN DES ENJEUX :**

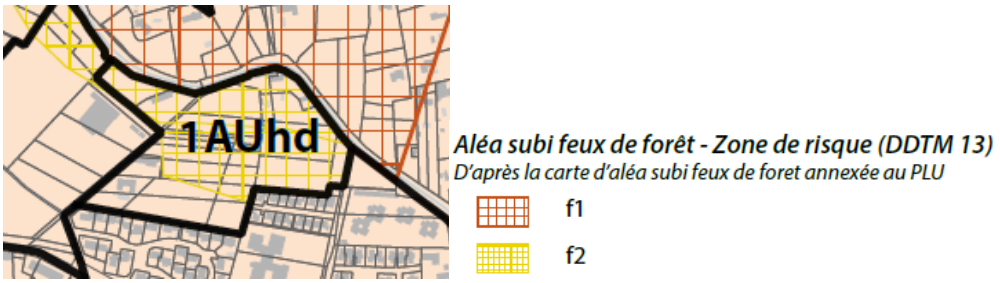
- Perte de terres agricoles et de pâturages
- Passage d'un corridor écologique de trame verte
- Risque de ruissellement localisé sur une faible partie du site (sud-ouest)
- Risque de feu de forêt sur la quasi-totalité du site



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*




*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*




*Extrait carte risques, source : planche risques du projet de PLU*

**Projet de PLU sur ce secteur**

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone d'urbanisation à dominante résidentielle (1AUhd). Cette zone a pour vocation d'accueillir des futurs logements (collectifs et individuel mitoyen).

Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

## Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Perte de terres agricoles

Les parcelles du site ne sont pas concernées par des périmètres AOC, mis à part l'AOC « Taureau de Camargue ». Quelques parcelles sont actuellement cultivées et d'autres correspondent à des pâturages. Ainsi, le projet de PLU engendre une perte d'environ 3 ha de terres agricoles. Toutefois, ces parcelles agricoles ne se trouvent pas en continuité d'un grand ensemble agricole.

Le PLU intègre **des mesures de compensation** de cet impact, par le reclassement de 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x10 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 3 ha perdu.

➢ ***Incidence résiduelle : non significative***

- Préservation du corridor écologique

L'emprise du corridor écologique identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, l'OAP prévoit le maintien ou la création de franges végétales, qui serviront de support de la trame verte. Ainsi, le passage d'un éventuel corridor à l'ouest du site est maintenu.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame verte locale***

- Intégration du risque de ruissellement

Seule une petite partie localisée au sud-ouest du site est concernée par des enjeux hydrauliques.

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet : l'OAP préconise « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ».

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

➢ Risque de feu de forêt sur la quasi-totalité du site

La quasi-totalité du site est concernée par un aléa subi au feu de forêt. Le site ne se trouve pas en limite de massif. Toutefois, l'urbanisation a pour vocation d'augmenter le nombre de personnes vulnérables au risque de feu de forêt et le risque lui-même (en augmentant les risques de départ de feux accidentogènes).

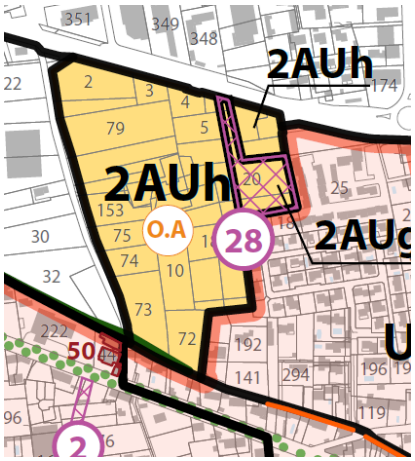
Le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet : mise en place effective des mesures de défendabilité prescrites dans le Porter à connaissance de l'Etat et respect effectif des obligations légales de débroussaillement.

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUhd n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.6. Site 6 : Chalamon (2AUh)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

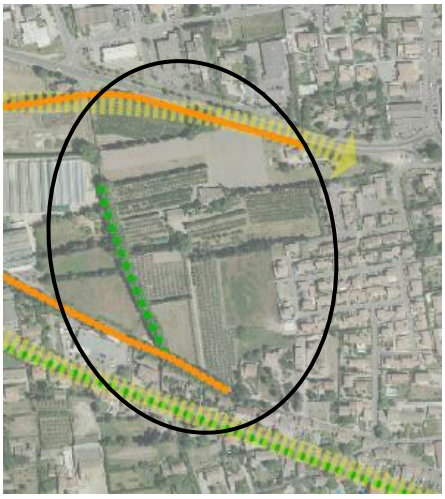
| Superficie du site | | 5,6 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Dénivelé négatif d'environ 10 mètres direction Sud/Nord | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | La quasi-totalité du site est non imperméabilisée.<br>Habitations et présence de différentes cultures (arboriculture, oliviers...) | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 1,2 km de la ZPS « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 1,2 km de de la ZNIEFF de type 2 « Petite Crau » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non, mais présence d'un point d'eau de type puits | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Non | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.<br>Le secteur est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte sur sa partie nord. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel | Oui / non concerné par des périmètres AOC | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | agronomique du site | | |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | No, mais secteur localisé en entrée de l'enveloppe urbaine | ● |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques<br>Présence d'alignements d'arbres aux limites du site et de haies végétales au sein du site | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site est soumise au risque inondation par ruissellement (aléa résiduel à modéré). Les limites du site sont concernées par un risque de ruissellement fort (aléa modéré à fort). | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Une partie nord du site se situe dans la bande de bruit des 30 mètres de la RD99 | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

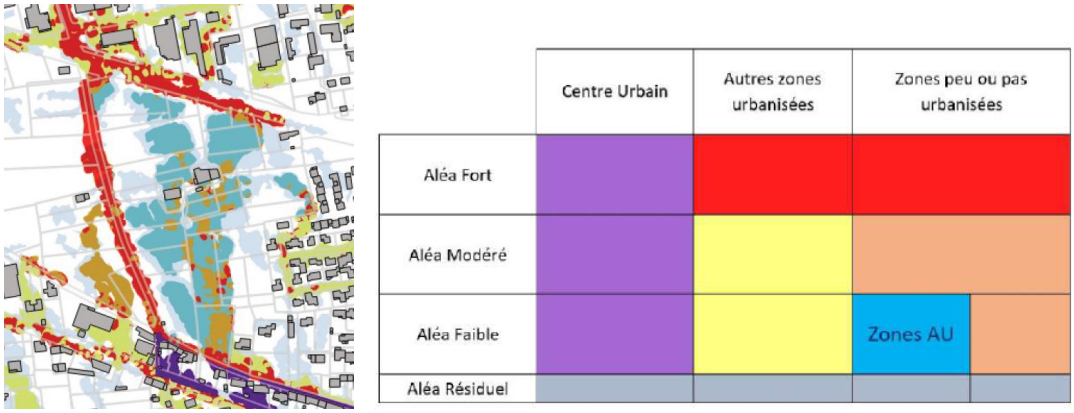
Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

**BILAN DES ENJEUX :**

- Intégration paysagère des aménagements
- Perte de terres agricoles
- Passage d'un corridor écologique de trame verte
- Risque de ruissellement, enjeux hydrauliques essentiellement faibles mais sur une part importante de la zone



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*

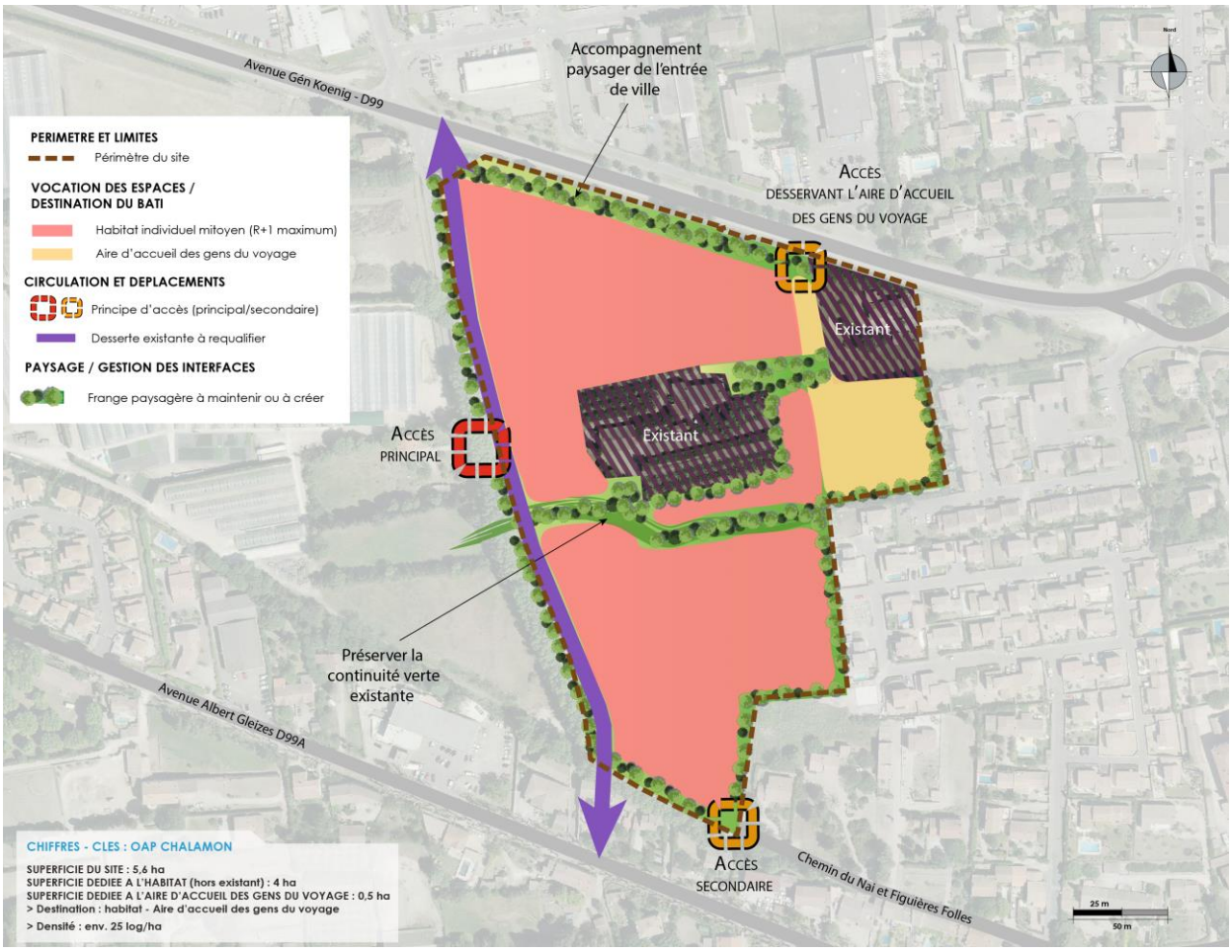



*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone d'urbanisation future à dominante résidentielle fermée (2AUh). Cette zone a pour vocation d'accueillir des futurs logements (individuel mitoyen).

Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

**Effets notables induits au regard des sensibilités du site**

- Intégration paysagère du projet

Situé en entrée de ville de Saint-Rémy-de-Provence, la route RD99 passe au nord du site. Toutefois, aucunes perspectives visuelles sur le site n'est possible depuis le RD99, car l'alignement de platanes longeant la route et la présence d'arbres font office de barrière visuelle.

Bien que le projet d'aménagement engendre une modification du paysage du site, l'urbanisation du site n'engendrera pas de modification de la perception du paysage depuis cet axe routier. En effet, le projet d'OAP vise à maintenir les franges végétales existantes en limite des routes, permettant de garder le caractère confidentiel du site.

De plus, l'OAP prévoit un traitement qualitatif des franges urbaines, permettant d'intégrer au mieux les futures constructions au sein du bâti existant proche.

La hauteur maximale des futures constructions est également limitée au R+1. Ainsi, ces dernières s'inscriront dans l'environnement bâti existant et limiteront la perception de ces constructions depuis l'extérieur.

➢ ***Incidence résiduelle sur le paysage : faible***

- Perte de terres agricoles

Les parcelles du site ne sont pas concernées par des périmètres AOC. La quasi-totalité du site compte actuellement des cultures. Ainsi, le projet de PLU engendre une perte d'environ 4,5 ha de terres agricoles. Toutefois, ces parcelles agricoles ne se trouvent pas en continuité d'un grand ensemble agricole.

Le PLU intègre **des mesures de compensation** de cet impact, par le reclassement de 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x7 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 4,5 ha perdus.

➢ ***Incidence résiduelle : non significative***

- Préservation du corridor écologique

L'emprise du corridor écologique identifié sur le secteur est préservé au projet de PLU. En effet, l'OAP maintien au nord du site la frange végétale paysagère qui servira de support de la trame verte. De plus, l'OAP prévoit de maintenir une deuxième continuité verte existante au centre du site.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame verte locale***

- Intégration du risque de ruissellement

Bien que les enjeux hydrauliques présents sur le site soient essentiellement faibles, ils intéressent néanmoins la quasi-totalité du site. Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet :

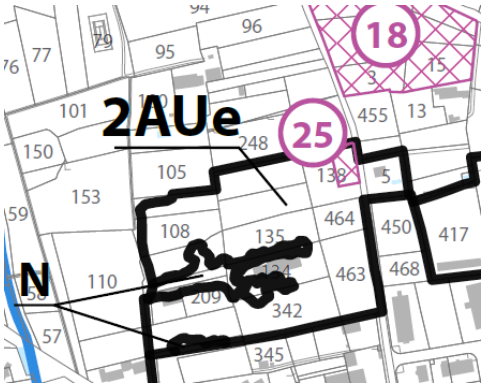
- l'OAP préconise « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public» ;
- sur le reste du site de projet qui est non soumis au risque d'inondation, 30% d'espace non bâti devront être réservé à l'infiltration des eaux de pluie.

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 2AU n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.7. Site 7 : ZA de la Gare (2AU et N)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | Zone 2AUe : 3,6 ha Zone N : 0,4 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Faible dénivelé négatif selon un axe Sud-est/Nord-ouest | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | La quasi-totalité du site est non imperméabilisée.<br>Habitation, bâtiment d'activités et présence de différentes cultures et espaces agricoles en friche séparés par des haies | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 1,3 km de la ZPS « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 1,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Petite Crau » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Non | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité, ni par un corridor écologique.<br>Une faible partie nord/ouest du site est concernée par une zone relais de la trame des milieux naturels. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Oui / non concerné par des périmètres AOC | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Non visible depuis les axes majeurs de la commune notamment la RD99. Toutefois, la quasi-totalité du site est visible depuis le chemin de Chalamon.<br>La partie ouest se trouve à l'interface d'un espace agricole. | ● |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site est soumise au risque inondation par ruissellement. Le centre du site est concerné par un risque élevé (aléa moyen à fort) et le reste du site est concerné par un risque moindre (aléa résiduel à faible). | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Une partie sud du site se situe dans la bande de bruit des 100 mètres de la RD99 | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

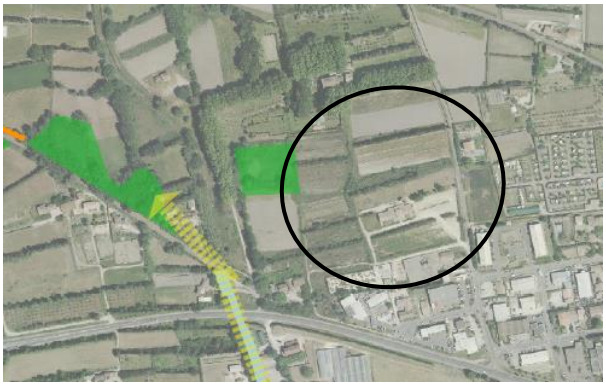
Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

**BILAN DES ENJEUX :**

- Perte de terres agricoles
- Intégration paysagère des aménagements et traitement paysager de l'interface avec la zone agricole
- Risque de ruissellement sur la quasi-totalité de la zone, aléa fort localisé au centre du site



*Vue sur le site depuis le chemin de Chalamon à l'Est du site*



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*




*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

### Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur une zone de développement future à vocation économique fermée (2AU). Cette zone a pour vocation d'accueillir des activités.

### Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Perte de terres agricoles

Les parcelles du site ne sont pas concernées par des périmètres AOC. La quasi-totalité du site compte actuellement des cultures ou des espaces agricoles en friche. Ainsi, le projet de PLU engendre une perte d'environ 3 ha de terres agricoles. Toutefois, ces parcelles agricoles sont cloisonnées par des haies, et ne se trouvent donc pas en continuité directe avec un vaste espace agricole.

Le PLU intègre **des mesures de compensation** de cet impact, par le reclassement de 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x10 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 3 ha perdu.

➢ ***Incidence résiduelle : non significative***

- Intégration paysagère des aménagements et traitement paysager de l'interface avec la zone agricole

Aucunes perspectives visuelles sur le site n'est possible depuis le RD99.

Le PLU engendrera une modification de la perception du secteur depuis le chemin de Chalamon et pour les riverains : passage d'un paysage majoritairement agricole à un paysage urbain.

La hauteur maximale des futures constructions est également limitée à 7,5 mètres. Ainsi, ces dernières s'inscriront dans l'environnement bâti existant et limiteront la perception de ces constructions depuis l'extérieur.

➢ ***Incidence résiduelle sur le paysage : faible***

- Intégration du risque de ruissellement

La quasi-totalité du site de projet est concerné par le risque de ruissellement. Toutefois, les enjeux hydrauliques les plus importants se localisent au centre du site.

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre des **mesures d'évitement** de cet impact : la partie centrale du site située en zone de risque d'inondation est reclassée en zone naturelle et n'aura donc pas vocation à être bâtie au PLU.

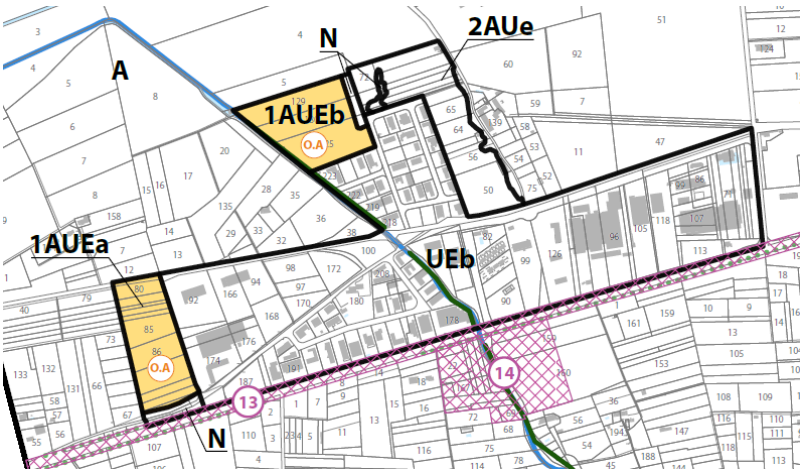
Le PLU met également en place les outils nécessaires à la réalisation de bassin de rétention au nord de la zone d'activités pour atténuer l'impact des évènements pluviaux sur la zone.

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic, l'aménagement de la zone 2AUe n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par le projet de PLU. Toutefois, des compléments d'évaluation des incidences sur le risque ruissellement et sur l'intégration paysagère devront être réalisés à l'ouverture de l'urbanisation effective de la zone.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.8. Site 8 : ZA de la Massane (1AUEb, 2AUe et N)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

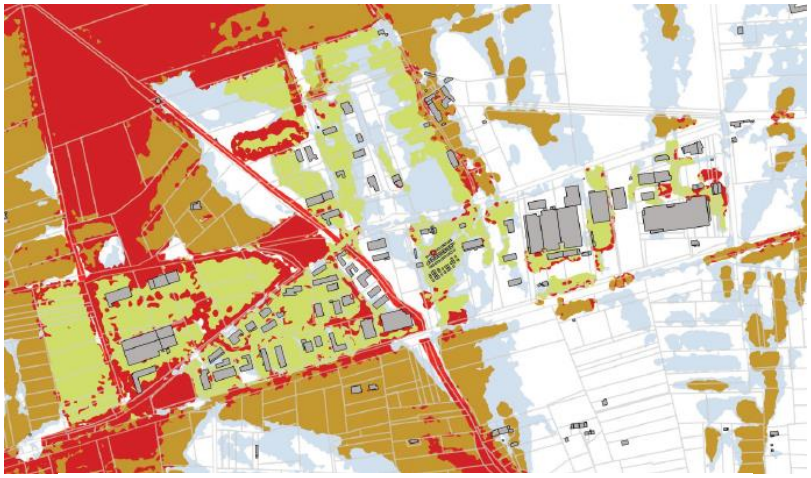
| Superficie du site | | 11,2 ha dont 4,7 sur le long terme | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | La zone 1AUEa se situe en léger contrebas de la RD99 et est relativement plane<br>La zone 1AUEb est relativement plane<br>La zone 2AUe présente un dénivelé d'environ 7 mètres selon un axe Sud/Nord | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Surface non imperméabilisée 100%<br>Présence de différentes cultures et espaces agricoles en friche | ● |
| **Équilibre des systèmes et** | Distance du site Natura 2000 le plus | 1,1 km des sites Natura 2000 « les Alpilles » | ● |

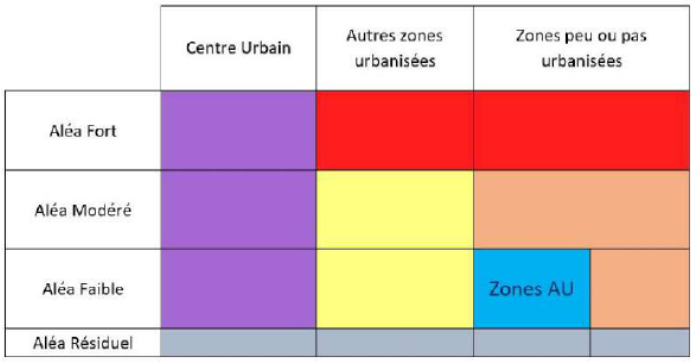
| | | | |
|---|---|---|---|
| **biodiversité** | proche | | |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | Environ 400 mètres de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Un cours d'eau de type gaudre longe la zone 1AUEb Ouest sur sa limite Est.<br>Un cours d'eau de type gaudre (gaudre de Valmouriane) longe la limite ouest de la zone 1AUEb Est.<br>Ces deux cours d'eau ne sont pas connectés à la zone. | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.<br>Le secteur est concerné par le passage d'un corridor écologique de la trame verte. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Oui / non concerné par des périmètres AOC | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Non visible depuis les axes majeurs de la commune notamment la RD99.<br>Les différentes zones d'extension de la ZA de la Massane se trouvent à l'interface d'un espace agricole. | ● |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non concerné par des périmètres de protections de monuments historiques | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site est soumise au risque inondation par ruissellement (aléa résiduel à fort).<br>Une partie du site est également située dans le lit majeur de la Durance. | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Une partie du site se situe dans la bande de bruit des 100 mètres de la RD99 | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

**BILAN DES ENJEUX :**

- Intégration paysagère des aménagements et traitement paysager de l'interface avec la zone agricole
- Perte de terres agricoles
- Préservation des cours d'eau proches du site
- Risque d'inondation par ruissellement et débordement de la Durance, enjeux hydrauliques importants



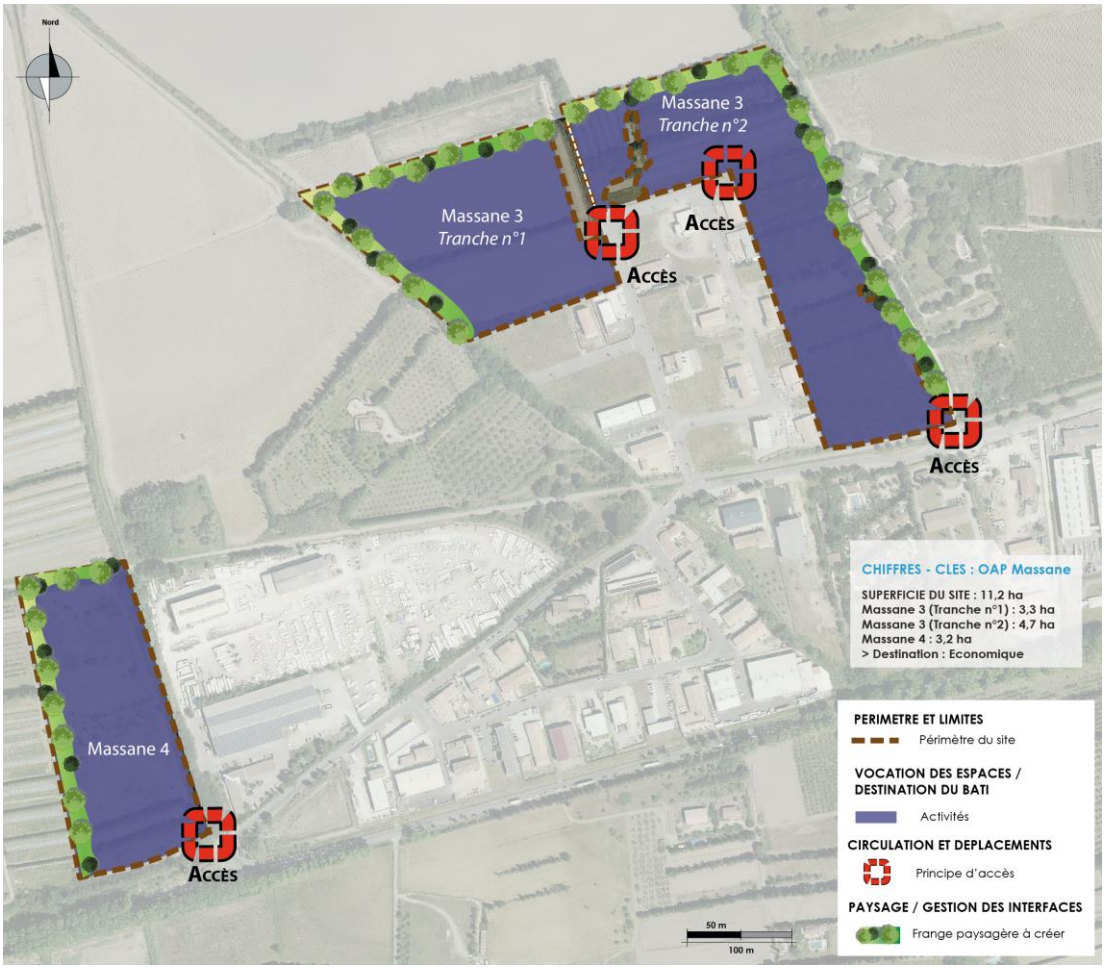



*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur deux zones de développement futures à vocation économique à court terme (1AUEa et 1AUEb) et une zone de développement future à vocation économique fermée (2AUe). L'ensemble du site a pour vocation d'accueillir des activités.

Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.




*Extrait de l'OAP*

**Effets notables induits au regard des sensibilités du site**

- Intégration paysagère des aménagements et traitement paysager de l'interface avec la zone agricole

Aucunes perspectives visuelles sur le site n'est possible depuis le RD99.

Le PLU engendrera une modification de la perception du secteur depuis les chemins bordant les différentes zones et pour les riverains : passage d'un paysage majoritairement agricole à un paysage urbain.

Le projet de PLU définit des mesures de réduction pour limiter la perception des nouveaux bâtiments : maintien des haies végétales existantes au sein du site, et création de frange paysagère sur l'intégralité des interfaces.

La hauteur maximale des futures constructions est également limitée 7,5 mètres. Ainsi, ces dernières s'inscriront dans l'environnement bâti existant et limiteront la perception de ces constructions depuis l'extérieur.

➢ ***Incidence résiduelle sur le paysage : faible***

- Perte de terres agricoles

Les parcelles du site ne sont pas concernées par des périmètres AOC. La quasi-totalité du site compte actuellement des cultures ou des espaces agricoles en friche. Ainsi, le projet de PLU engendre une perte d'environ 9 ha de terres agricoles. Toutefois, ces parcelles agricoles sont cloisonnées par des haies, et ne se trouvent donc pas en continuité directe avec un vaste espace agricole.

Le PLU intègre **des mesures de compensation** de cet impact, par le reclassement de 31,2 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x 3,5 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 9 ha perdu.

➢ ***Incidence résiduelle : non significative***

- Préservation des cours d'eau

Deux gaudres sont présents en limite de site, un longeant la zone 1AUEa sur sa limite Est, et le deuxième longeant la limite ouest de la zone 1AUEa Est.

Les gaudres et ripisylves associées sont préservées au projet de PLU. En effet, l'OAP prescrit leur préservation.

➢ ***Absence d'incidences du PLU sur la trame bleue locale***

- Intégration du risque d'inondation

La quasi-totalité du site est située dans le lit majeur de la Durance et est concerné par des enjeux hydrauliques forts (aléas faible à fort pour le risque de ruissellement).

Son classement en zone urbanisable peut engendrer une nouvelle imperméabilisation des sols sur la partie concernée, augmentant le niveau de vulnérabilité et le nombre d'habitants concernés.

Le PLU intègre des **mesures d'évitement** de cet impact : la partie centrale du site située en zone de risque d'inondation est reclassée en zone naturelle et n'aura donc pas vocation à être bâtie au PLU.

Le PLU intègre également **des mesures de réduction** sur l'ensemble du site de projet :

- l'OAP préconise « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public» ;
- l'OAP prévoit également que « les aménagements futurs devront prendre en compte le risque inondation et assurer la gestion des écoulements des eaux ».

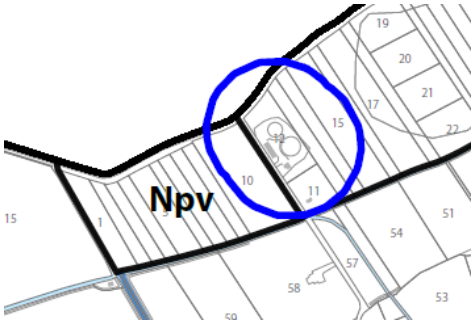
Le PLU met également en place les outils nécessaires à la réalisation de bassin de rétention au sud de la zone d'activités pour atténuer l'impact des évènements pluviaux sur la zone.

➢ ***Incidence résiduelle : faible***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement des zones 1AUEa, 1AUEb et 2AUe n'engendrent pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### 1.2.9. Site 9: Zone dédiée à l'installation de la centrale photovoltaïque (Npv)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

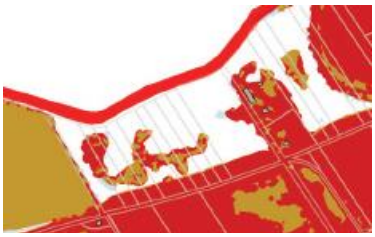
| Superficie du site | | 5,7 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Site surélevé par rapport aux cours d'eau le bordant. | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Surface non imperméabilisée 100%<br>Espace en friche, situé à l'ouest de la STEP communale | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | 3 km des sites Natura 2000 « les Alpilles ». | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | 3 km de la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Oui, le canal du Viguierat longe le site au nord et le cours d'eau la « Petite Roubine » longe le site au sud | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | La totalité du secteur n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité, ni par un corridor écologique. | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Non / non concerné par des périmètres AOC | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Non visible depuis les axes routiers primaires et secondaires. | ● |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Non | ● |

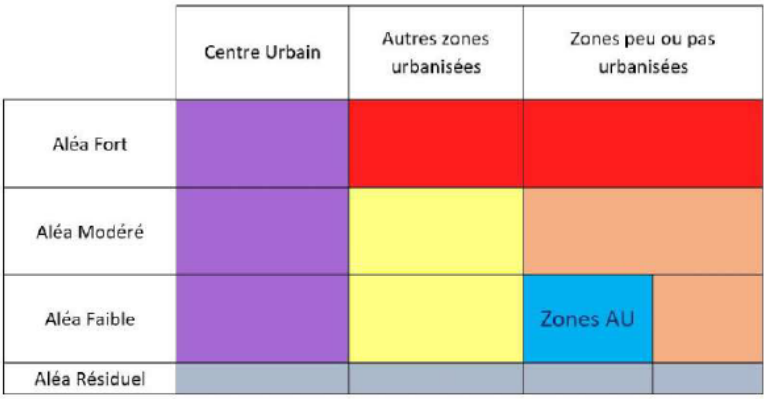
| | | | |
|---|---|---|---|
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site est soumise au risque inondation par ruissellement (aléa résiduel à fort).<br>La totalité du site est également située dans le lit majeur de la Durance. | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Non raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Non raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | / | ● |
| | Autres enjeux | Concerné par le périmètre de la STEP | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● (pour le risque) |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

**BILAN DES ENJEUX :**

- Risque d'inondation par ruissellement et débordement de la Durance






*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur l'implantation de la future centrale photovoltaïque.

## Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Risque d'inondation sur l'ensemble du site

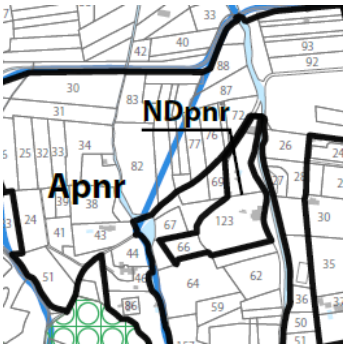
La totalité du site est située dans le lit majeur de la Durance et est concerné par des enjeux hydrauliques forts (aléa résiduel à fort pour le risque de ruissellement sur la quasi-totalité du

site). Le projet de PLU prévoit une centrale photovoltaïque sur la zone, et ne prévoit pas d'imperméabilisation du site. Ainsi, la perméabilité du site est conservée. Le projet de PLU n'engendre donc pas d'augmentation du risque.

- ***Absence d'incidences supplémentaires***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur le risque inondation que celles déjà existantes sur la zone.

### 1.2.10. Site 10 : La décharge de matériaux inertes (Ndpnr)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | 1,6 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Site vallonné, en cuvette, le bassin d'eau se situe au point bas du site | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Projet isolé | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | Le site correspond à une ancienne carrière. | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | Totalité du site inclue dans les sites Natura 2000 « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | Totalité du site inclue dans la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Cours d'eau longeant la zone | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | Ancienne carrière. Pas d'enjeux spécifiques | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Non. Ancienne carrière. | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis l'extérieur du site | Non | ● |
| | Eléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Totalité du site concernée par le site inscrit « Chaîne des Alpilles »<br>Totalité du site intégrée dans le périmètre de « paysage naturel remarquable « de la Directive paysagère des Alpilles. | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La totalité du site est soumis au risque inondation par ruissellement (aléa fort). | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Non raccordé / raccordable | |
| | Desserte eaux usées | Non raccordé / raccordable | |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | / | ● |
| | Autres enjeux | / | ● |
| **Conclusion** | | | ● à ● |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

**BILAN DES ENJEUX :**

- Enjeux paysagers (site inscrit, DPA)
- Fonctionnalité écologique du site
- Risque de ruissellement important sur l'ensemble du site



*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*




*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*

## Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU prévoit sur ce secteur l'aménagement d'une décharge de matériaux inertes, sur l'emplacement d'une ancienne carrière à ciel ouvert.

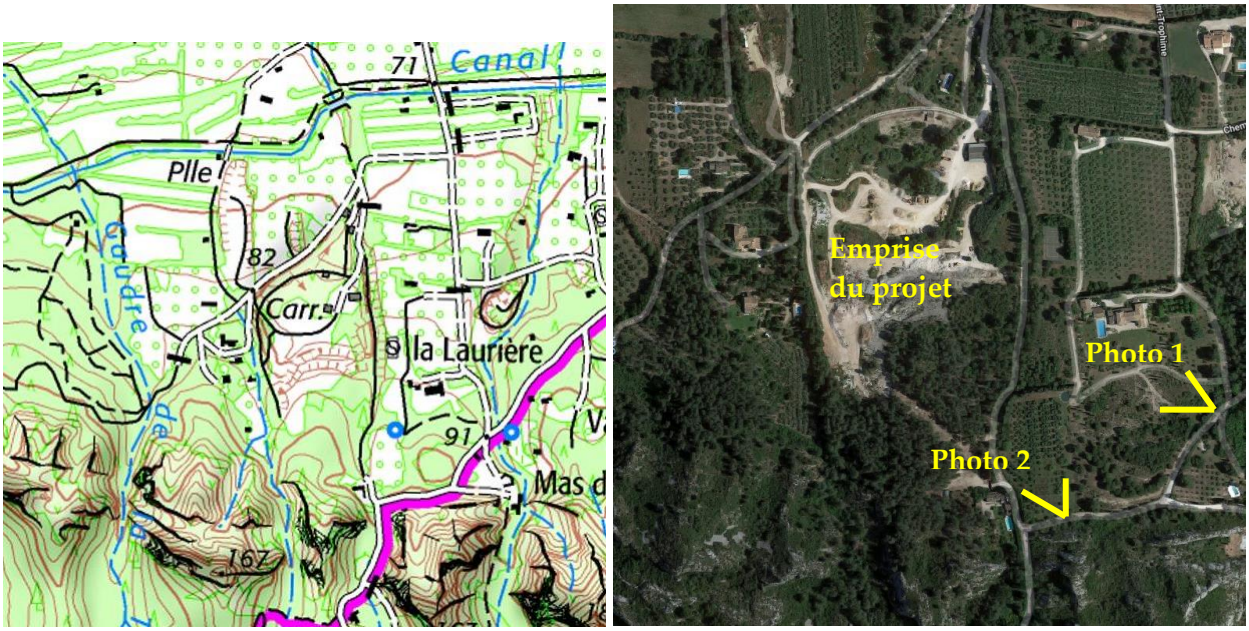
## Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Impact sur les paysages remarquables des Alpilles

L'ancienne carrière est aujourd'hui très peu visibles des alentours. Elle ne l'est pas depuis les axes structurants et sentiers de randonnées, du fait de la topographie et de sa situation dans

un écrin boisé. Aucune visibilité sur la carrière n'est en particulier offerte depuis le chemin de Servières.

Son aménagement en décharge de matériaux inertes n'engendrera pas de modification de la perception des paysages naturels remarquables dans lesquels elle s'inscrit.




En rose, sentier de randonnée, axe de passage le plus proche de la carrière.



Photo 1 – Absence de visibilité sur la carrière



Photo 2 – Absence de visibilité sur la carrière

- Fonctionnalité écologique du site

L'étude d'incidences Natura 2000 conclue en l'absence d'incidence sur la fonctionnalité du site Natura 2000 (espèces en particulier).

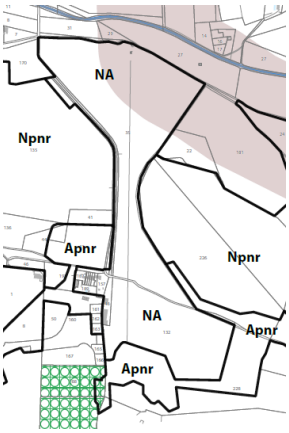
- Risque de ruissellement important sur l'ensemble du site

Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire du site.

➢ ***Absence d'incidences supplémentaires***

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur le potentiel agronomique, la trame verte et bleue et le risque inondation que celles déjà existantes sur la zone.

### 1.2.11. Site 11 : Aérodrome de Romanin (NA)




*PLU*



*Orthophoto*

## Diagnostic

| Superficie du site | | 44 ha | |
|---|---|---|---|
| **Thématique** | | **Principaux constats** | **Sensibilité** |
| **Topographie** | Topographie du site | Dénivelé négatif d'environ 50 mètres direction Sud/Nord | ● |
| **Occupation du sol, franges** | Continuité par rapport aux zones urbaines (dents creuses, extension) | Extension | ● |
| | Milieu / occupation des sols (intérêt agricole et naturel) | La quasi-totalité du site est non imperméabilisée.<br>Le site correspond à l'aérodrome. | ● |
| **Équilibre des systèmes et biodiversité** | Distance du site Natura 2000 le plus proche | Totalité du site inclue dans la ZPS « les Alpilles »<br>Proximité immédiate (en limite du site) de la ZSC « les Alpilles » | ● |
| | Distance aux sites d'inventaires écologiques les plus proches | Totalité du site inclue dans la ZNIEFF de type 2 « Chaîne des Alpilles »<br>Limite sud du site concernée par la ZNIEFF de type 1 « Plateau de la caume - crêtes de vallongue - les calans » | ● |
| | Présence d'une zone humide sur le secteur de projet | Non | ● |
| | Proximité réseau hydrographique (risque potentiel de pollution par le projet) | Non | ● |
| | Intégration au sein de la trame verte et bleue | L'ensemble du site est compris dans une zone relais de la trame des milieux ouverts | ● |
| **Agriculture** | Terres cultivées ou non cultivées sur le site, potentiel agronomique du site | Non / concerné par des périmètres AOC | ● |
| **Paysage** | Visibilité depuis | Faible visibilité depuis la RD99, une des routes principales | ● |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | l'extérieur du site | de la commune. | |
| | Éléments d'intérêt paysager ou patrimonial | Concerné par le périmètre de protection de la Chapelle de Romanin (monument historique)<br>Totalité du site concernée par le site inscrit « Chaîne des Alpilles » | ● |
| **Nuisances et risques** | Risque naturel | La quasi-totalité du site est soumis au risque d'inondation par ruissellement (aléa résiduel à fort).<br>Une partie du site est concerné par le risque feu de forêt (aléa subi) | ● |
| | Risque technologique | / | ● |
| **Ressources naturelles** | Intégration dans un périmètre de protection de captage | Non | ● |
| | Desserte eau potable | Non raccordé / raccordable | ● |
| | Desserte eaux usées | Non raccordé / raccordable | ● |
| **Nuisances** | Sources de bruit à proximité | Nuisances sonores liées à l'activité de l'aérodrome | ● |
| | Autres enjeux | | |
| **Conclusion** | | | ● à ● |

Sensibilité environnementale : FAIBLE ●→●→● FORT

## BILAN DES ENJEUX :

- Fonctionnalité écologique du site
- Potentiel agronomique du site
- Risque de ruissellement important sur l'ensemble du site
- Risque de feu de forêt sur une partie du site

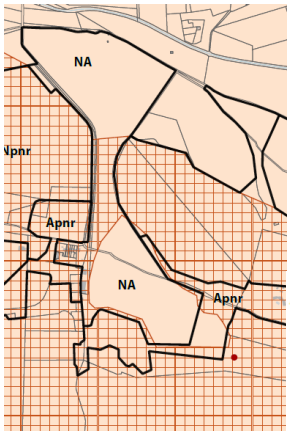


*Extrait de l'OAP thématique « Trame verte et bleue »*



| | Centre Urbain | Autres zones urbanisées | Zones peu ou pas urbanisées |
|---|---|---|---|
| Aléa Fort | | | |
| Aléa Modéré | | | |
| Aléa Faible | | | Zones AU |
| Aléa Résiduel | | | |

*Extrait carte risque ruissellement pluvial, source : sepia et surface libre*




***Aléa subi feux de forêt - Zone de risque (DDTM 13)***
*D'après la carte d'aléa subi feux de foret annexée au PLU*

f1

f2

*Extrait carte risques, source : planche risques du projet de PLU*

### Projet de PLU sur ce secteur

Le PLU ne prévoit pas de projet spécifique sur ce secteur, ni d'extension. Il s'agit ici de créer un secteur spécifique à l'aérodrome présent sur la zone.

### Effets notables induits au regard des sensibilités du site

- Fonctionnalité écologique du site

L'aérodrome se situe en bordure ouest de la ZSC et dans la ZPS. Son fonctionnement doit créer des incidences directes et indirectes vis-à-vis des espèces volatiles (chauves-souris et oiseaux), mais aussi vis-à-vis de la flore et des habitats d'intérêt communautaire. La base de ce secteur est fixe et les activités se déroulent principalement dans les airs, ce qui laisse penser que les habitats ne sont pas directement impactés. Les émissions polluantes doivent à l'inverse appauvrir les richesses biologiques présentes dans le rayon d'action de ce site.

Du fait de la présence de cet aérodrome depuis plusieurs années, ses alentours ont dû s'appauvrir au cours du temps, pour laisser place à des espaces tampon, indispensables à la conservation et la pérennisation des espèces et des espaces remarquables de ce site. Les cœurs de nature de la ZSC-ZPS des Alpilles se situent donc plus au sud de la commune de Saint Rémy, au niveau des barres rocheuses.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'engendrer des impacts supplémentaires sur le site.

➢ ***Absence d'incidences supplémentaires***

- Potentiel agronomique du site

L'ensemble de l'aérodrome est localisé au sein des périmètres AOC « Vallée des Baux », « Coteaux d'Aix » et « Baux de Provence ». Toutefois, l'aérodrome existe depuis plusieurs années et le site ne compte aucunes cultures. Le projet de PLU ne prévoit pas d'activités autres que celle lié à l'aérodrome.

➢ ***Absence d'incidences supplémentaires***

- Risque de ruissellement important sur l'ensemble du site

La quasi-totalité du site est concernée par des enjeux hydrauliques forts (aléa moyen à fort en majorité). L'occupation actuelle n'engendre pas d'augmentation du risque. Le projet de PLU sur la zone n'ayant pas vocation à imperméabiliser davantage le site, il n'y a pas d'augmentation du risque.

➢ ***Absence d'incidences supplémentaires***

- Risque de feu de forêt sur une partie du site

Une partie du site est concernée par un aléa subi au feu de forêt. L'occupation actuelle n'engendre pas d'augmentation de ce risque. Le projet de PLU sur la zone n'ayant pas

vocation à accueillir de nouvelles constructions, ni de nouvelles personnes de façon permanente sur la zone, il n'y a pas d'augmentation du risque.

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur le potentiel agronomique, la trame verte et bleue, le risque inondation et incendie que celles déjà existantes sur la zone.

## 1.3. INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000

### 1.3.1. Préambule

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- la préservation de la diversité biologique.
- la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces.
Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

- La directive Oiseaux/ ZPS permet ainsi de :
  - ✓ Répertorier les espèces et sous-espèces menacées.
  - ✓ Classer à l'échelle Européenne plus de 3000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune.
  - ✓ Délimiter les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

- La directive Habitats, faune, flore/ ZSC permet quant à elle de :
  - ✓ Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire.
  - ✓ Classer à l'échelle Européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales.
  - ✓ Délimiter les Zones de Spéciales de Conservations (ZSC).

En outre, le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 qui précise le cadre général de désignation et de gestion de ces zones (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).
Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme, en élargissant :

- d'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale,
- et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 élargit considérablement le champ des opérations soumises à études d'incidences citées aux articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Il impose aux documents d'urbanisme

soumis à Évaluation Environnementale (car étant susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 sur le territoire concerné) qui seront approuvés après le 1er mai 2011, de réaliser une étude d'incidences Natura 2000.
Dans ces conditions, tous les Schémas de Cohérence Territoriale et leurs révisions, susceptibles d'être approuvés après le 1er mai 2011, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000.

**Dans ce cadre, le PLU de Saint-Rémy-De-Provence doit comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.**

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (…) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

**I.-** Le dossier comprend dans tous les cas :

> **1°** Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (…);
>
> **2°** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (…)

**II.-** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (…).III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

**IV.-** Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

> **1°** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (…) ;

**2°** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (…) ;

**3°** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (…). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

**Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.**

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 ne dispensera en aucun cas les porteurs de projet soumis à la réalisation d'une étude spécifique et détaillée.

### 1.3.2. Localisation des sites de projet du PLU de Saint-Rémy-de-Provence

La commune de Saint-Rémy-de-Provence est située dans le département des Bouches-du-Rhône, en liaison direct avec le massif des Alpilles et donc le PNR du même nom. Ville touristique et vinicole, elle possède un important patrimoine bâti et naturel. La commune se trouve au nord de la chaîne des Alpilles, à environ dix kilomètres des Baux-de-Provence (au sud de la chaîne), entre Avignon (20 km au nord), Cavaillon (19 km à l'est), Arles (25 km au sud-ouest) et Tarascon (13 km à l'ouest).




***Localisation de la commune de Saint-Rémy-De-Provence***

Située entre la plaine de Crau et le massif des Alpilles, la commune de Saint-Rémy de Provence bénéficie à la fois de l'influence des reliefs et ceux de la mer méditerranée, au sud. Les espèces à large dispersion disposent au sein de la commune de nombreux espaces naturels, notamment identifiés comme des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau, les vallons et les reliefs sont des points clés dans la diversité des espèces, des milieux, des habitats naturels et donc à l'origine de la présence et de la cohabitation de nombreuses niches écologiques. La commune dispose d'un important réseau hydrographique. Le canal des Alpines traverse la commune et permet d'alimenter les canaux d'irrigation de nombreuses cultures.

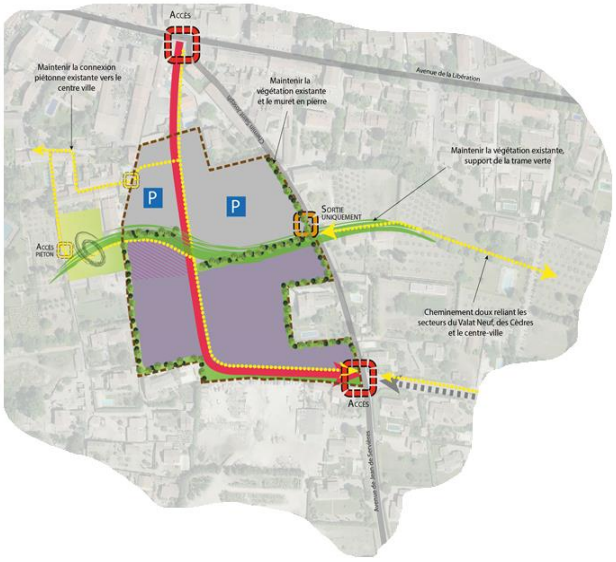
Le retrait de ces espaces vis-à-vis de l'urbanisation, favorise l'installation des espèces animales et l'extension des espèces végétales par les variations des conditions climatiques, et par endroit la présence de micro climats. Le climat de la commune, bien que méditerranéen, et relativement doux, est accompagné de vents violents fréquemment. Le mistral souffle intensivement en hiver et au printemps. En ce qui concerne la faune et la flore, elles sont relativement remarquables dans la commune. Les plus représentatives sont l'Aigle de Bonelli, le Vautour Percnoptère, le Hibou Grand-Duc, …Aussi, concernant les reptiles, la commune abrite le lézard ocellé et de nombreuses espèces de chauves-souris, protégées notamment par des APB.

**Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence vise à dynamiser son territoire et son étalement urbain, dans la continuité de l'existant. Ce projet a pour but à la fois de créer de l'emploi, de renforcer l'économie du territoire et de répondre au besoin résidentiel des habitants. Dans la commune, huit zones sont susceptibles d'être concernées par des remaniements vis-à-vis de l'extension de l'urbanisation et trois sous-secteurs ont été ajoutés dans l'analyse car pouvant présenter des risques vis-à-vis du réseau Natura 2000. Ces sept projets, représentent une surface cumulée d'environ 40 hectares dans la commune.**
**Les sept zones et trois sous-secteurs sont détaillés ci-après afin de prendre connaissance des éventuels aménagements prévus dans le cadre du PLU.**

### 1.3.3. Les projets appréhendés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

**Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

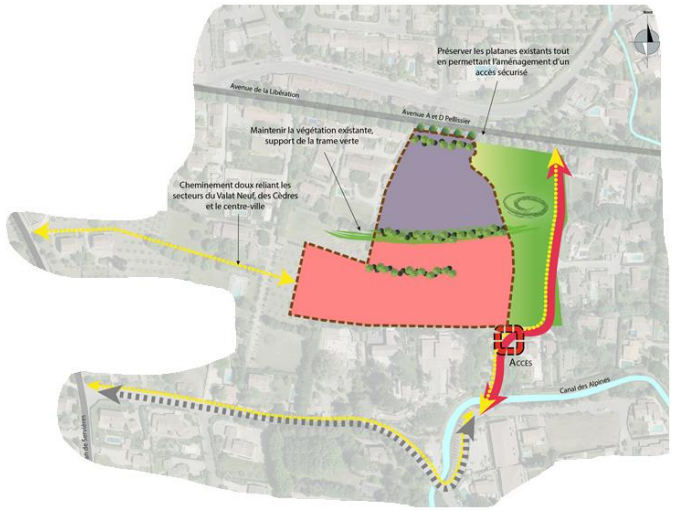
#### a) OAP 1 : les Cèdres (2.9 hectares)



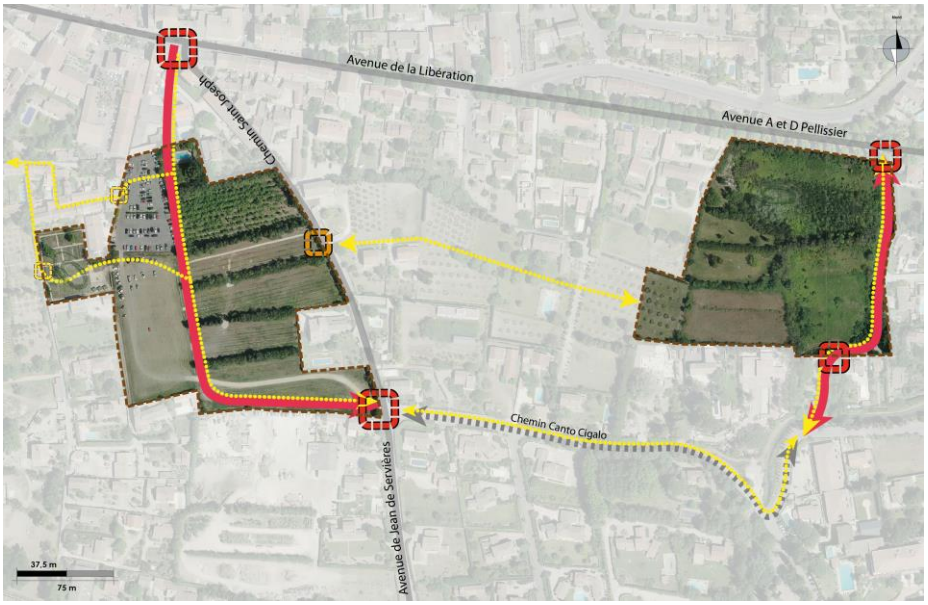

Cette OAP vise à dynamiser et optimiser l'enveloppe bâti à proximité directe du centre-ville. Le projet prévoit d'offrir aux riverains et futurs arrivants des logements de type petit collectifs et des habitats pour personnes âgées. Les abords du site seront étudiés afin de créer une frange tampon paysagère pour fondre le projet dans son environnement urbain mais aussi, naturel, à plus large échelle. Le projet est situé dans une zone 1AUha du PLU, ce qui projette l'urbanisation future de la zone, et sa vocation résidentielle.

#### b) OAP 2 : Vallat neuf (1,8 hectares)

Ce site de projet est localisé à l'est de **l'OAP des Cèdres**. D'ailleurs les aménagements envisagent de relier ces deux sites via un réseau de cheminement doux afin de renforcer les déplacements des piétons vers le centre-ville, sans engorger les grands axes de circulation, comme l'avenue de la Libération par exemple. Cette OAP prévoit de mettre en place des logements collectifs et individuels principalement mitoyens. Un quart des logements seront dédiés aux locations sociales. La zone non bâtie de l'OAP est réservée à l'optimisation des espaces verts afin d'assurer la gestion des eaux de pluie, étant donné que la partie est du site est soumise au risque inondation par ruissellement. Le projet se situe dans la zone1AUhb du PLU, ce qui correspond à une zone d'urbanisation future, à vocation d'habitats.



Ces deux OAP seront reliées entre elles par un cheminement doux, qui permettra de promouvoir les modes de déplacements indépendants de la voiture.




### c) OAP 3 : Ussol (2.5 hectares)




Ce site de projet représente une dent creuse. L'urbanisation est présente dans le prolongement de ce site. L'initiative sur ce site permet ainsi de lutter significativement contre le mitage urbain. Le projet d'aménagement proposera une offre d'habitat individuel mitoyen en R+1 maximum, à destination des petits ménages, d'environ 20 logements.

Le site contient dans sa partie est, une zone humide qui sera préservée. Cela est aussi valable pour l'alignement d'arbres et la haie végétale plurispécifique qui fait front avec la route d'Orgon. Le projet se situe dans la zone 1AUhc destinée à une urbanisation future, à vocation d'habitats.

### d) OAP 4 : La Roche (4.6 hectares)

Cette OAP longe le canal des Alpines sur sa partie ouest. Ce site est déjà bien urbanisé car des constructions de type habitats, maison agricoles et abris pour chevaux sont présents. L'objectif est d'utiliser les espaces vides de ce site afin de répondre à la demande en logements. Il est prévu de mettre en place de l'habitat individuel mitoyen et collectif. Les haies séparatives seront conservées car



en bon état de conservation mais aussi représentées par différentes espèces, pertinentes pour la faune notamment. Ce site appartient à une zone 2AUh au PLU, ce qui implique une mise en construction du site sur du plus long terme, pour de l'habitat.

### e) OAP 5 : Le Sarret (4.4 hectares)




Le site du Sarret se situe au nord-est de l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-De-Provence. Tout comme **l'OAP de la Roche**, ce site dispose déjà de plusieurs espaces bâtis, sur la partie nord et sur la partie sud – ouest notamment. L'aménagement du site prévoit de construire plusieurs habitats individuels mitoyens et du petit collectif. L'espace arboré au nord sera conservé tout comme la frange paysagère au sud, qui fait front avec le bâti résidentiel existant. Le site de projet est localisé sur une zone 1AUhd, dédiée à la construction du bâti, à vocation d'habitat.




### f) OAP 6 : Chalamon (5.6 hectares)

Le site de projet est enclavé entre l'avenue du Général Koenig, et l'avenue Albert Gleizes. Actuellement, le site est difficile d'accès, c'est pourquoi, le projet prévoit de créer un accès principal, au centre-ouest du site. L'espace vacant sera occupé par des habitats individuels mitoyens. Les haies paysagères seront conservées afin de préserver les continuités vertes locales. Le site est situé dans une zone 2AUh du PLU, ce qui correspond à une réserve foncière et un aménagement sur le long terme.

### g) OAP 7 : ZA de la Massane

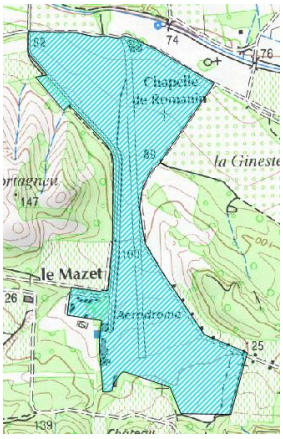



Cette OAP vise à accueillir des activités en cohérence avec les filières définies dans le Schéma de Développement Économique de la Communauté de Communes ainsi que les filières d'approvisionnement local et les services publics. Concernant l'extension n°3 de La Massane, elle accueillera préférentiellement des activités en lien avec l'écoconstruction, conformément orientations

du SCOT et de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Ce site est situé en zone 1AUEa, 1AUEb et 2AUe au PLU, ce qui correspond à la construction de zone économique sur du plus ou moins long terme

**Les Sous-Secteurs et les secteurs mobilisables**




a) **Sous-Secteur NA : Aérodrome existant**. L'activité de ce secteur consiste en l'arrivée et le décollage de petits avions. Cette activité peut présenter des risques d'incidences sur l'environnement. Elle n'a toutefois pas vocation à se développer.




b) **Sous-Secteur ND : Carrière, décharge pour matériaux inertes.** Son activité peut avoir des incidences environnementales

c) **Sous-Secteur Npv : Centrale photovoltaïque citoyenne sur l'ancienne décharge communale. (5.7 hectares)**




Cette source collective d'énergie renouvelable va permettre aux multiples acteurs de participer au mouvement de la transition énergétique et de favoriser une consommation responsable. Cette centrale sera située sur une décharge municipale réhabilitée de 3 hectares, dont le terrain et en particulier son orientation plein sud et sa dénivellation, ont été prévus à cet effet. Le projet est actuellement en phase de démarrage.

d) **La Gare :** le secteur de la gare se situe à proximité de l'OAP Chalamon. Il a été considéré dans cette étude car c'est un terrain représentant une plus-value pour la commune et qui nécessite donc d'être pris en compte vis à vis des incidences environnementales.



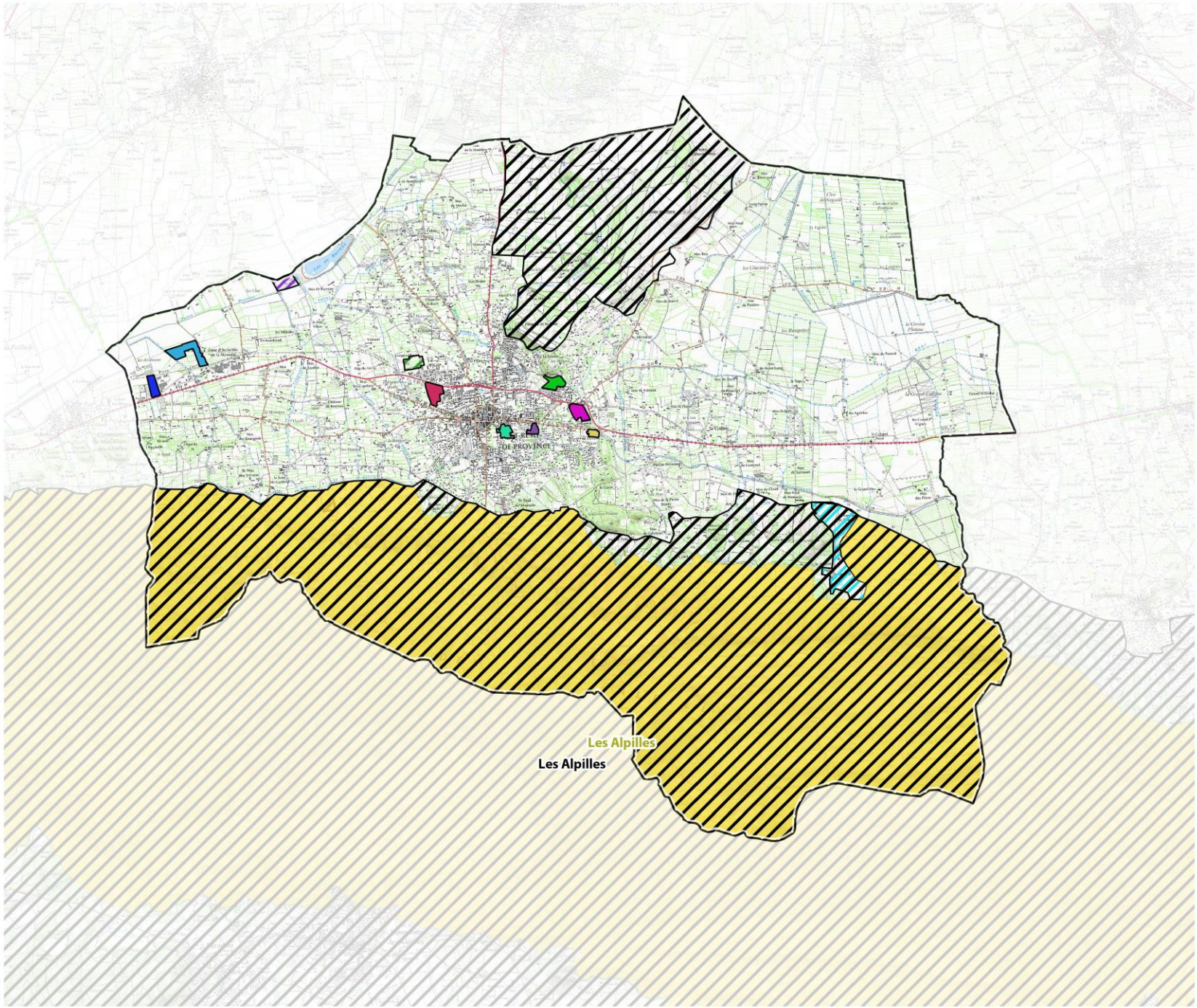

***Ces trois secteurs ne font pas office d'OAP ou de plan d'aménagements futurs. Ils sont cependant considérés, au regard de leur localisation et de leur activité relativement importante à proximité et dans les espaces naturels à statuts.***

***L'intérêt de leur prise en compte dans cette évaluation des incidences Natura 2000 est d'envisager éventuellement leur implication dans des impacts cumulés vis-à-vis des OAP et des zones du PLU susceptibles d'être touchées.***

# PLU de Saint-Rémy-De-Provence (13)

*Etude des incidences Natura 2000*

*Localisation des zones de projets et des sites Natura 2000 sur la commune*




**Zone Natura 2000**

- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Zone de Conservation Spéciale (ZSC)

**Sous-secteurs mis en évidence actifs et aménagés**

- Aérodrome existant
- Décharge matériaux inerte et extension
- Parc photovoltaïque

**Secteur potentiellement mobilisable**

- Gare

**Zones de projet**

- Cèdres
- Chalamon
- La Roche
- Massane 3
- Massane 4
- Sarret
- Ussol

N

0 1000 2000 m

Mars 2018 / Source :IGN Ortho, IGN SCAN 25, EVEN, Data.gouv, Ville de Saint-Rémy

### 1.3.4. Présentation des sites Natura 2000

Les sites présentés ci-après sont inclus dans le périmètre de la commune de Saint-Rémy-De-Provence.

**Une Zone de Protection Spéciales (ZPS)** et **une Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** sont située au sud et au centre nord de la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Cette ZSC-ZPS se recoupe et concerne les Alpilles d'où son nom.

Le territoire de Saint-Rémy-de-Provence est concerné par:

- **ZPS FR9312013 Les Alpilles**
- **ZSC FR9301594 Les Alpilles**

Etant donné que ces deux espaces sont complémentaires et se recoupent, ils seront présentés dans la même partie.

## *FR9301594 Les Alpilles (ZSC) et FR9312013 Les Alpilles (ZPS)*

### a) Présentation générale du site

Ce site fait référence au massif des Alpilles, qui est le signe de l'importante richesse écologique composant le parc naturel régional des Alpilles. Le Parc opérateur de ce site, était en charge de l'élaboration du DOCOB. Ce dernier a été approuvé en 2004. La moitié de la ZSC est une la propriété privée de personnes physiques. Le reste forme un domaine communal.

En ce qui concerne la ZPS, un DOCOB a été validé par arrêté préfectoral en février 2011. Ce document présente les différents enjeux sur les espèces avifaunistiques et les mesures de conservation de ces espèces à mettre en place sur le long terme. La ZPS et la ZSC disposent d'un millefeuille de protections réglementaires, contractuelles qui justifie la richesse biologique qu'elles renferment et confirme leur importance dans la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

| Code | Désignation | Pourcentage de couverture |
|---|---|---|
| 31 | Site inscrit selon la loi de 1930 | 90 % |
| 38 | Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique | 3 % |
| 80 | Parc naturel régional | 100 % |
| 22 | Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier | 70 % |

**Types de désignation au niveau régionale et national (source : INPN)**

La ZSC, « Les Alpilles », dispose d'une surface de 17334 hectares. Située à 100 % sur le département des Bouches-du-Rhône et 100 % terrestre, cette dernière a été reconnue comme ZSC le 16/02/2010 par un arrêté en vigueur.

La ZPS, « Les Alpilles », dispose d'une surface de 27006 hectares sur la totalité du département des Bouches-du-Rhône. Elle a été reconnue comme ZPS le 25/10/2005 par la signature d'un arrêté en vigueur.

Les deux espaces sont situés dans la région biogéographique méditerranéenne. Les espaces naturels concernés sont donc typiques de la région. L'espace est un massif calcaire et sauvage qui est animé par différents faciès formant une mosaïque de falaises, pelouses sèches, garrigues et forêts. Avec l'abandon du pâturage, les espaces forestiers sont en cours d'expansion au détriment des zones ouvertes.

En ce qui concerne l'avifaune la présence de falaise est favorable aux rapaces qui trouvent dans ce lieu, les conditions optimales pour leur reproduction : Percnoptère d'Égypte, Aigle de Bonelli, Grand-duc d'Europe.

La communauté de chauves-souris cavernicole et rupestre domine dans ce site. L'environnement local leur offre des gites et de la nourriture d'excellente qualité, comme par exemple le tunnel d'Orgon (figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.), la carrière de Glanum (gîte d'intérêt patrimonial pour la reproduction du Minioptère de Schreibers), la grotte des fées (site réhabilité mais autrefois reconnu pour la reproduction des chiroptères).

**Le massif des Alpilles constitue un secteur d'enjeu international pour la conservation des chauves-souris.**

### a. Vulnérabilité

Situé en région PACA, ce site est vulnérable vis-à-vis des incendies de forêt en période estivale, d'autant plus que cette dernière est en cours de progression. La sur fréquentation touristique lors des randonnées et l'utilisation d'engins motorisés pour les loisirs de nature, participent à dégrader les espaces naturels. La qualité de l'air est ainsi détériorée ce qui tend à réduire le taux de reproduction des oiseaux et des chauves-souris.

### b. Espèces et habitats du site

Chaque site Natura 2000 est caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales remarquables. Chacune d'elle dispose de plusieurs critères d'évaluation afin de prendre conscience de l'importance de l'espèce dans la zone Natura 2000. Aussi, les habitats sont inventoriés et classés en fonction de leur statut de conservation, leur représentativité sur le site, leur superficie relative… Tous ces indicateurs sont utiles dans le cadre de l'appréciation de la valeur du site.

Le paragraphe suivant permet de comprendre les différents indicateurs utilisés par l'INPN dans ses fiches Natura 2000.

i. Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les habitats

**- La représentativité** : le degré de représentativité donne une mesure de la spécificité de chaque type d'habitat concerné.

**A**: représentativité excellente **C**: représentativité significative

**B**: représentativité bonne **D**: présence non-significative

**- La superficie relative** correspond à la superficie d'un type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national. Ce critère devrait être exprimé par un pourcentage, mais pour des raisons de commodité de lecture, il est utilisé le modèle progressif suivant :

**A**: 100% > p > 15% **B**: 15% > p > 2% **C**: 2% > p > 0

**- Le statut de conservation** qui est le degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et ses possibilités de restauration. Il est évalué avec des sous critères bien qu'ici seule la synthèse expliquant ce critère d'évaluation est abordée :

**A:** conservation excellente = structure excellente, indépendamment de la notation des deux autres sous-critères ou = structure bien conservée et perspectives excellentes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère.

**B:** conservation bonne = structure bien conservée et perspectives bonnes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère ou = structure bien conservée, perspectives moyennes/défavorables et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives excellentes et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives bonnes et restauration facile.

**C**: conservation moyenne = toutes les autres combinaisons ou réduite.

**- L'évaluation globale** : ce critère devrait indiquer une évaluation intégrée de la valeur relative du site en question pour le type d'habitat concerné. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces éléments peuvent varier d'un type d'habitat à d'autres. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation du type d'habitat, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitats et espèces, etc.

Le « meilleur jugement des experts » peut être utilisé pour évaluer cette valeur globale, et le système de classement utilisé pour l'exprimer devrait être le suivant :

**A:** valeur excellente **B:** valeur bonne **C**: valeur significative

ii. Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les espèces :

**- La population**, qui correspond au résultat du rapport : population sur le site / population sur le territoire national. Une estimation de ce pourcentage en classes d'intervalles a été employée en suivant un modèle progressive :

**A:** 100% > p > 15% **B:** 15% > p > 2% **C**: 2% > p > 0 **D**: population non-significative, qui concerne les cas les cas où la population de l'espèce concernée est sur le site non-significative.

**- La conservation** : Ce critère exprime le degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et la possibilité de restauration.

**A: conservation excellente** = éléments en état excellent, indépendamment de la notation de la possibilité de restauration.

**B: conservation bonne** = éléments bien conservés indépendamment de la notation de la possibilité de restauration ou = éléments en état moyen ou partiellement dégradés et restauration facile.

**C: conservation moyenne** = les autres combinaisons ou réduite.

- **L'isolement** : Ce critère peut être interprété comme une mesure approximative de la contribution d'une population donnée à la biodiversité, d'une part, et de la fragilité de cette population spécifique, d'autre part.

**A**: valeur excellente **B**: valeur bonne **C**: valeur significative

**- L'évaluation globale** : Ce critère indique une valeur relative du site en question pour l'espèce concernée. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces aspects peuvent varier d'une espèce à l'autre. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation de l'espèce, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

La classification obtenue est alors :

**A:** valeur excellente **B:** valeur bonne **C**: valeur significative

iii. Les habitats présents sur le site selon la fiche INPN :

**Liste des habitats d'intérêt communautaires présents dans la ZSC « Les Alpilles » (Source : INPN)**

**NB : Les habitas prioritaires sont indiqués en gras souligné**

| Nom et code de l'habitat | Évaluation du site | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Représentativité | Superficie relative | État de conservation | Globale |
| 4090 Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux | B | C | B | B |
| 5210 Matorrals arborescents à Juniperus spp. | A | C | A | A |
| **6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea** | A | B | B | B |
| 6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion | C | C | B | B |
| 8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles | C | C | B | B |
| 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique | A | C | A | A |
| 92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba | B | C | B | B |
| 9340 Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia | B | C | B | B |
| 9540 Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques | C | C | A | C |

iv. Les espèces présentes sur le site selon la fiche INPN :

**Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées dans la ZSC « Les Alpilles » (Source : INPN)**

| Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Évaluation du site | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Population | Conservation | Isolement | Globale |
| ***Invertébrés*** | | | | | |
| Écaille chinée | *Euplagia quadripunctaria* | D | | | |
| Damier de la sucisse | *Euphydryas aurinia* | C | B | C | C |
| Lucane cerf-volant | *Lucanus cervus* | C | B | C | C |
| Grand capricorne | *Cerambyx cerdo* | C | B | C | C |
| ***Mammifères*** | | | | | |
| Grand rhinolophe | *Rhinolophus ferrumequimum* | C | B | C | A |

| Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Évaluation du site | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Population | Conservation | Isolement | Globale |
| Petit rhinolophe | *Rhinolophus hipposideros* | C | B | C | C |
| Petit murin | *Myotis blythii* | B | B | C | A |
| Minioptère de Schreibers | *Miniopterus schreibersii* | A | A | C | A |
| Murin à oreilles échancrées | *Myotis emarginatus* | C | A | C | A |
| Rhinolophe euryale | *Rhinolophus euryale* | C | B | C | B |
| Grand murin | *Myotis myotis* | C | B | C | A |

**Liste des espèces avifaunistiques d'intérêt communautaire recensées dans la ZPS « Les Alpilles » (Source : INPN)**

| Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Évaluation du site | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Population | Conservation | Isolement | Globale |
| Pie-grièche à poitrine rose | *Lanius minor* | D | | | |
| Crave à bec rouge | *Pyrrhocorax pyrrhocorax* | D | | | |
| Bruant ortolan | *Emberiza hortulana* | D | | | |
| Bondrée apivore | *Pernis apivorus* | D | | | |
| Milan noir | *Milvus migrans* | D | | | |
| Milan royal | *Milvus milvus* | D | | | |
| Vautour percnoptère | *Neeophron percnopterus* | B | B | C | A |
| Vautour fauve | *Gyps fulvus* | D | | | |
| Circaète Jean-Le-Blanc | *Circaetus gallicus* | C | B | C | A |
| Busard Saint-Martin | *Circus cyaneus* | D | | | |
| Busard cendré | *Circus pygargus* | D | | | |
| Aigle royal | *Aquila chrysaetos* | D | | | |
| Aigle botté | *Hieraaetus pennatus* | D | | | |
| Aigle de Bonelli | *Hieraaetus fasciatus* | C | C | C | B |
| Faucon crécerellette | *Falco naumanni* | D | | | |
| Faucon pèlerin | *Falco peregrinus* | D | | | |
| Outarde canepetière | *Tetrax tetrax* | D | | | |
| Œdicnème criard | *Burhinus oedicnemus* | D | | | |
| Buse variable | *Bubo bubo* | B | A | C | A |
| Engoulevent d'Europe | *Engoulevent d'Europe* | C | A | C | A |

| Nom vernaculaire | *Nom scientifique* | Évaluation du site | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Population | Conservation | Isolement | Globale |
| Rollier d'Europe | *Coracias garrulus* | B | B | C | A |
| Alouette calandrelle | *Calandrella brachydactyla* | D | | | |
| Alouette lulu | *Lululla arborea* | D | | | |

### c. Fonctionnement global du périmètre au sein de la commune de Saint-Rémy-De-Provence

La ZSC et la ZPS se situent au sud de la commune en bordure directe des limites communales. Une portion de la ZPS est localisée au centre nord de la commune.

L'importance de ces deux sites réside dans la superposition de la ZPS et de la ZSC. Par conséquent tous les groupes taxonomiques sont reconnus dans la richesse du site, en même temps que les entités naturelles du paysage et les habitats. Le tout forme un écosystème fonctionnel, de qualité qui fait la richesse de la commune. En effet, les espèces à larges dispersion comme les oiseaux et les chauves-souris peuvent traverser d'importantes distances entre leur site de vie et leur lieu de chasse. Le Minioptère de Schreibers, peut par exemple, voler plus de 30 km en une nuit pour chasser.

Les habitats naturels en place sont fortement patrimoniaux dans la région PACA car ils sont le signe d'une dynamique du paysage au cours du temps et d'une rencontre entre le domaine méditerranéen et montagnard. Cette fracture ne représente au final qu'une continuité géographique**.** Au total, la ZSC expose un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Il s'agit de :

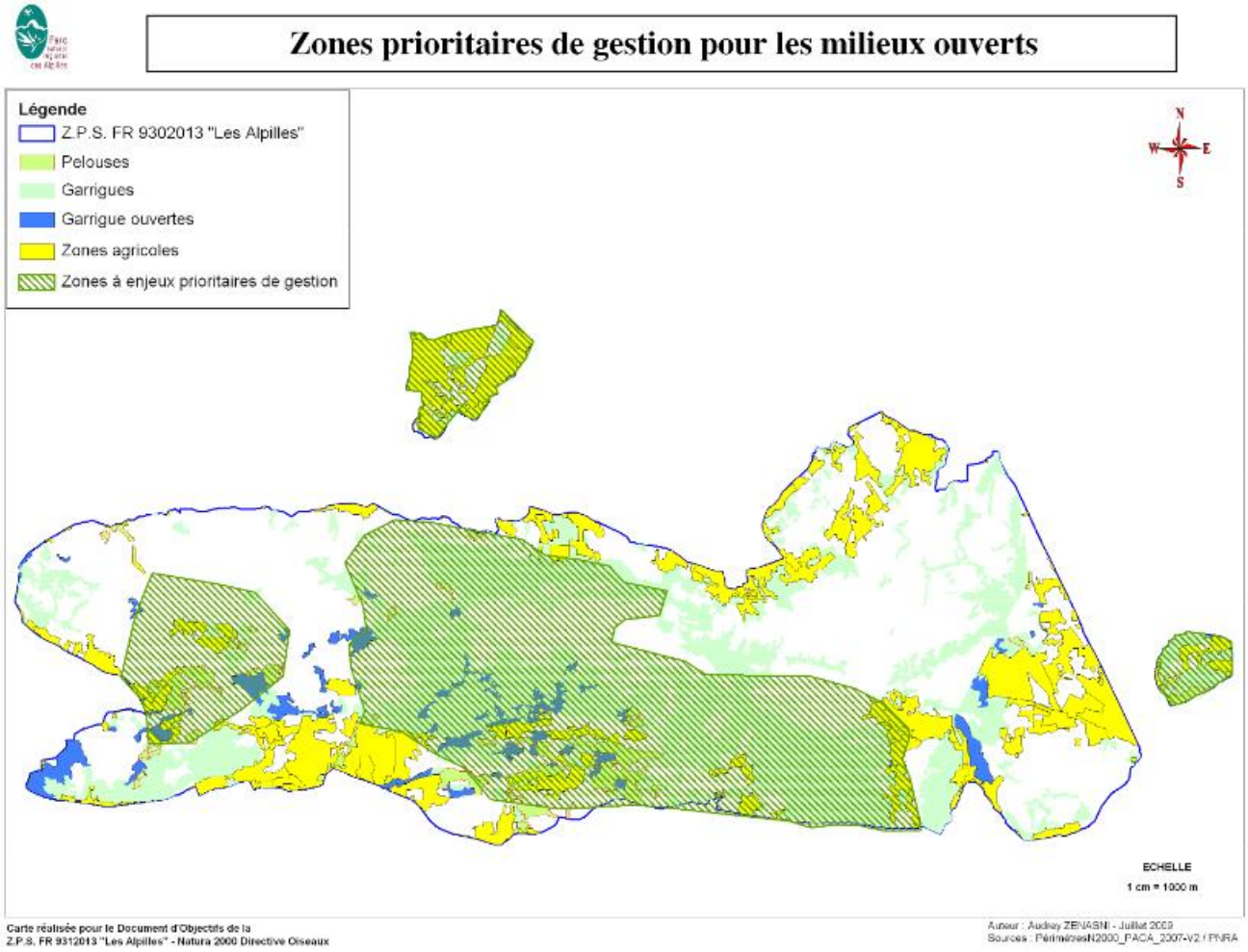
- **6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea**

Endémiques de la Provence calcaire, les pelouses sèches en mosaïque et les formations de crêtes ventées sont localisées sur les sols calcaires, très perméables et squelettiques. Elles sont caractéristiques des parties basses, chaudes et sèches du territoire.

Les conditions stationnelles particulières qui caractérisent ces habitats entraînent une grande diversité d'adaptations et, par là même, une grande diversité d'espèces animales et végétales, toutes typiquement méditerranéennes.

Typiques de la région méditerranéenne, les pelouses sèches sont liées à l'histoire rurale de cette région très peuplée et fortement mise en valeur par l'Homme. Lorsque la pression agricole et pastorale diminue, l'évolution naturelle entraîne la végétation vers des stades forestiers, caractérisée par une flore et une faune plus banale à l'échelle de l'Europe. Du fait de l'abandon des pratiques traditionnelles, les pelouses sèches en mosaïque peuvent aujourd'hui être considérées comme des reliques, qui ne pourront être conservées que par des actions volontaires.

Les milieux ouverts non forestiers tels que pelouses sèches et garrigues, falaises et éboulis, représentent les enjeux de conservation les plus importants en raison du nombre et de la rareté des espèces qui y sont liées. Une des spécificités du site réside dans la forte imbrication des habitats entre eux.

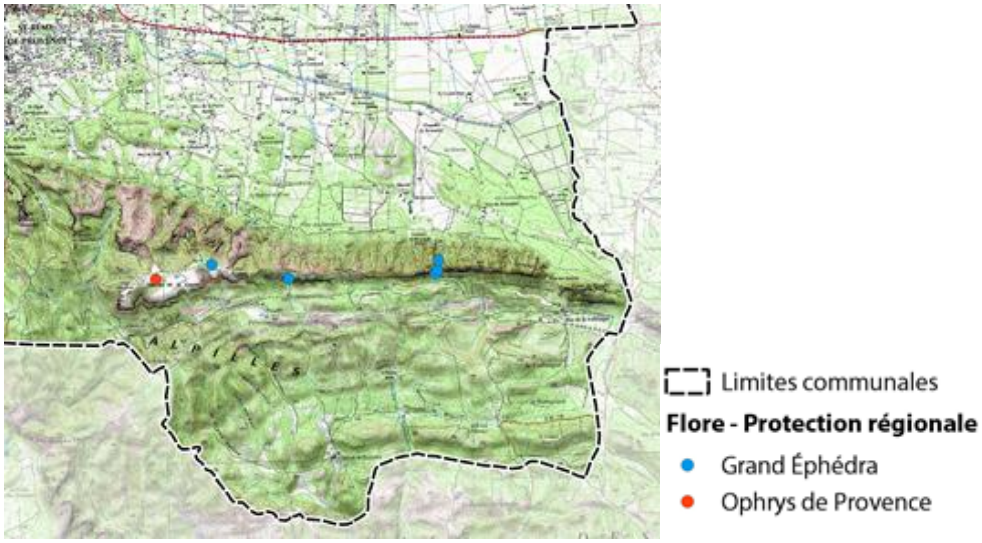



**Extrait du DOCOB**

Selon la carte ci-dessus, les pelouses sèches correspondent aux habitats d'intérêt communautaires et prioritaires. Elles sont présentes sur une bonne partie de la ZSC-ZPS, notamment en limite de périmètre. La zone à enjeu de gestion prioritaire concerne d'ailleurs une partie importante de la zone centrale de cette ZSC-ZPS.

**<u>Les enjeux sur les habitats sont considérés comme forts</u>**

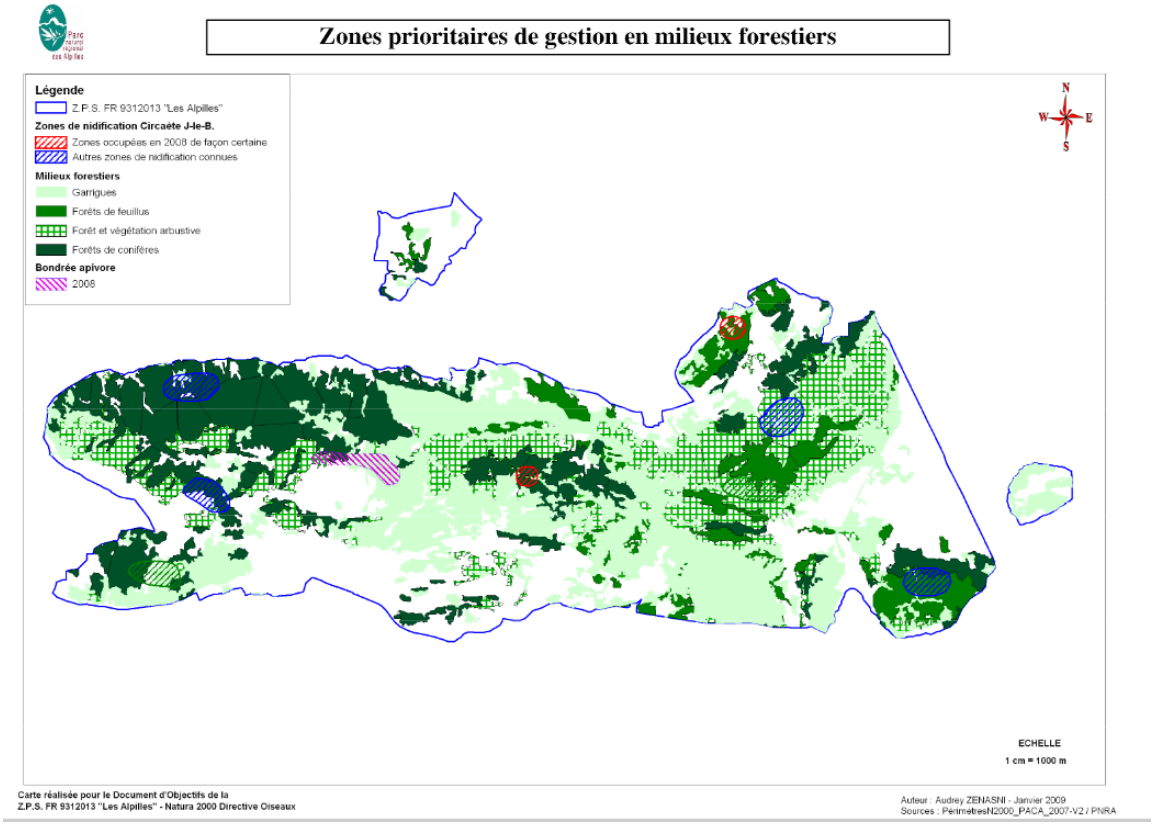
En ce qui concerne la flore, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée. Les données silène flore mettent en évidence la présence de deux espèces de flore protégées au niveau régional ; la grande éphédra et l'ophrys de Provence. Ces deux espèces s'ancrent dans les massifs rocheux et les falaises du massif des Alpilles.




**Extrait des données Silène flore**

**<u>De ce fait, les enjeux sur la flore apparaissent modérés .</u>**

La ZSC met en évidence la présence **de 4 espèces d'insectes**. Ces espèces d'intérêt communautaire présentent une patrimonialité avérée sur la région PACA.




**Extrait du DOCOB**

L'analyse des données sur ces espèces s'est donc basée sur les données communales et les préférences de ces espèces envers les habitats naturels.

Le lucane cerf-volant, le grand capricorne et l'écaille chinée sont des espèces dépendantes des boisements, respectivement matures et clairs.

Comme le montre la carte précédente, les espèces se répartissent préférentiellement au niveau des zones ouest de la ZSC-ZPS, au centre de cette dernière pour l'écaille chinée, et en bordure est pour les trois espèces.

La majeure partie de la ZSC-ZPS est concernée par des boisements variés et est donc favorable pour la conservation de ces 3 espèces d'insectes. Alors que le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne exposent des indices significatifs sur la conservation des populations, cela n'est pas le cas pour l'écaille chinée qui n'apparait pas significative dans cette ZSC-ZPS.

Le damier de la Succise est un papillon protégé en France qui affectionne les espaces ouverts de type prairies, ou espaces agricoles non intensifs. Ces espaces sont présents en bordure nord de la ZSC-ZPS, ce qui laisse présager la présence de cette espèce en ce lieu.

**Par ces observations, et par manque de données précises, les enjeux sur les invertébrés-insectes sont considérés comme modérés.**

**Les mammifères d'intérêt communautaire** recensés dans la ZSC, et justifiant sont inscription dans le réseau Natura 2000 sont toutes des Chauves-souris. La plupart des espèces citées présentent une patrimonialité importante en région PACA et sont typiques des espaces naturels et rocheux, en très bon état de conservation. Percées comme un gruyère de grottes naturelles et de carrières, les Alpilles abritent aujourd'hui des populations de chauves-souris parmi les plus remarquables de la planète. **Dix-neuf espèces de ces chiroptères**, dont certaines très rares, ont été recensées. Toutes ces espèces sont strictement protégées et la plupart d'entre elles présentent un intérêt majeur pour la communauté scientifique internationale.

Elles constituent donc un objectif prioritaire de conservation pour Natura 2000. Outre un suivi plus systématique des populations, cette démarche pourrait notamment déboucher sur la réalisation de travaux conjuguant le libre accès des chauves-souris aux mines et carrières et la mise en sécurité de ces cavités souvent désaffectées.

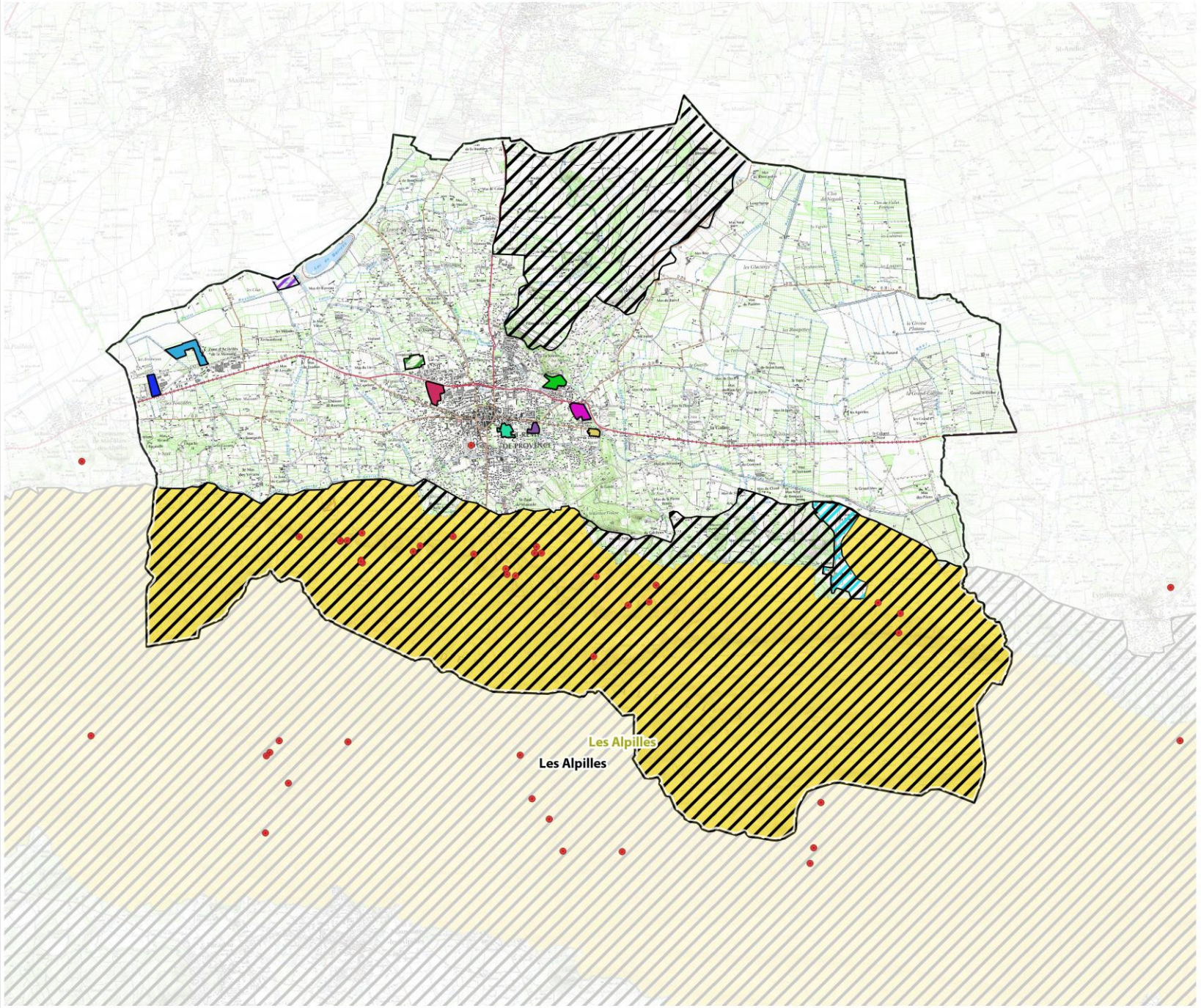
La communauté de chauves-souris cavernicole et rupestre domine dans ce site. L'environnement local leur offre des gites et de la nourriture d'excellente qualité, comme par exemple le tunnel d'Orgon (figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.), la carrière de Glanum (gîte d'intérêt patrimonial pour la reproduction du Minioptère de Schreibers), la grotte des fées (site réhabilité mais autrefois reconnu pour la reproduction des chiroptères).

**Le massif des Alpilles constitue un secteur d'enjeu international pour la conservation des chauves-souris.** La consultation de la BD Cavités, sur la base de données du BRGM, permet de mettre en évidence un nombre important de cavités naturelles potentiellement utilisables par ce groupe d'espèces.

# PLU de Saint-Rémy-De-Provence (13)

*Etude des incidences Natura 2000*

*Localisation des zones de projets, des sites Natura 2000 et des cavités naturelles sur la commune*




Cavités naturelles

**Zone Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Zone de Conservation Spéciale (ZSC)

**Sous-secteurs mis en évidence actifs et aménagés**

Aérodrome existant

Décharge matériaux inerte et extension

Parc photovoltaïque

**Secteur potentiellement mobilisable**

Gare

**Zones de projet**

Cèdres

Chalamon

La Roche

Massane 3

Massane 4

Sarret

Ussol

Vallat neuf

N

0 1000 2000 m

*Mars 2018 / Source :IGN Ortho, IGN SCAN 25, EVEN, Data.gouv, BD Cavités BRGM, Ville de Saint-Rémy*

Le massif des Alpilles abrite un grand nombre de cavités naturelles. Certaines sont présentes dans le centre de la commune de Saint-Rémy-de-Provence et peuvent potentiellement abriter des espèces d'intérêt communautaire. La présence de gîtes dans la commune et les environs proches est donc fortement envisageable.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire citées dans la ZSC « Les Alpilles », le Minioptère de Schreibers, le Petit Rhinolophe, et le Murin à oreilles échancrée exposent une patrimonialité très forte. Les autres espèces présentent une patrimonialité modérée à forte.

Etant donné que ces espèces vivent la nuit, affectionnent les espaces karstiques, naturels, bien conservés, les mosaïques passagères connectées, et parcourent pendant une nuit près de 30 km, **les enjeux sur les chiroptères dans la ZSC des Alpilles sont considérés comme majeurs.**

La mosaïque de paysage qui compose le massif des Alpilles, est favorable à la présence **des passereaux et des grands rapaces**. La cohabitation des grands pans de falaises et des garrigues, pelouses sèches, permet de satisfaire les différentes morphologies qui composent le grand groupe des oiseaux. La diversité des espèces qui fréquentent et leur statut de protection à l'échelle nationale et /ou européenne montre la qualité de conservation du site. Grace à la présence d'espèces diurnes et nocturnes, le site est animé en permanence.

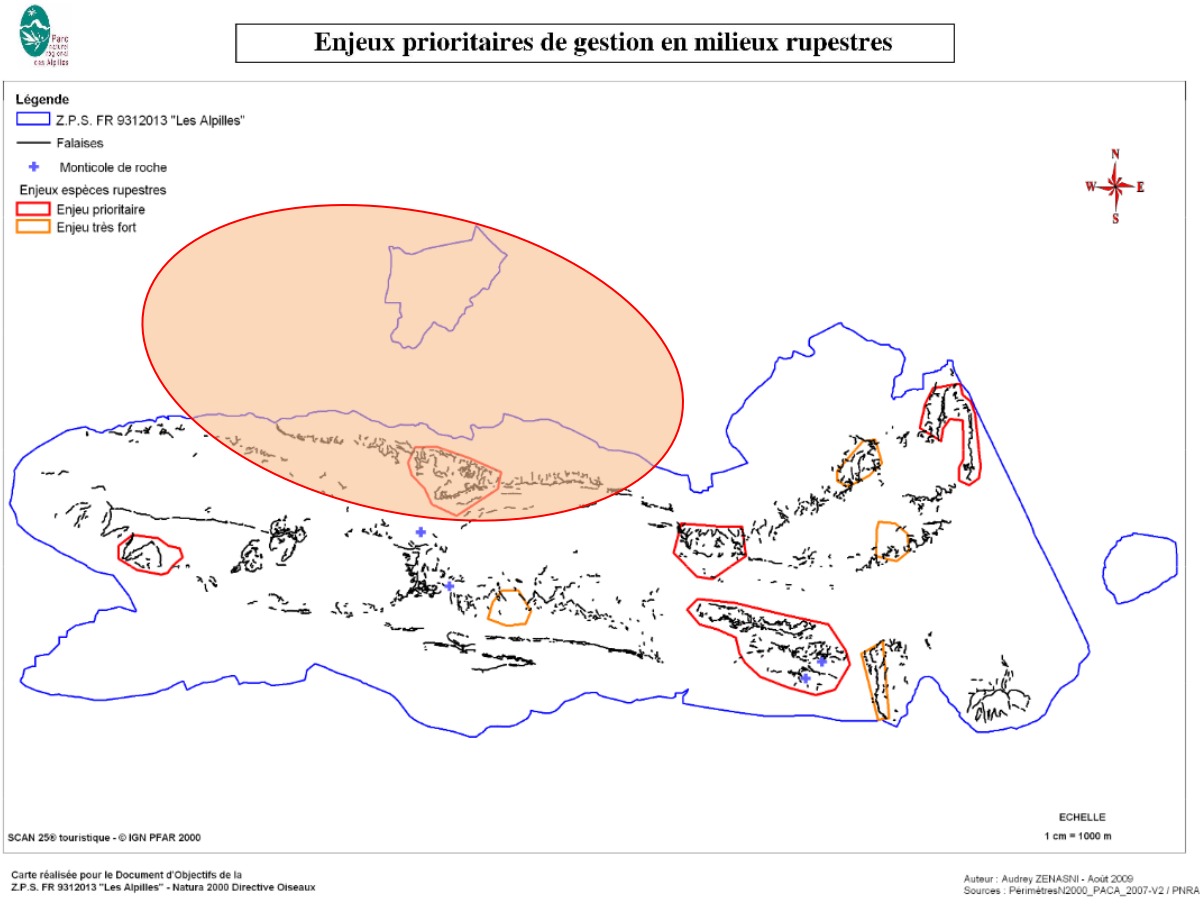
Selon les données du DOCOB, les objectifs de conservation des milieux ont été déterminés par type d'habitats en fonction des espèces en présence, et de leur utilisation du site. En d'autres termes, l'utilisation des habitats pour l'accomplissement des fonctions vitales des oiseaux est un critère décisif dans la hiérarchisation et la qualification des enjeux.

Il y a quatre types d'habitats présents dans le Massif des Alpilles.

1. **Les espaces rupestres**

Ce sont des espaces présentant des escarpements rocheux, des falaises et un substrat calcaire. Les espèces à enjeux de conservation fort et très fort, fréquentant les zones rupestres pour leur nidification, sont **l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Grand-duc d'Europe, le Monticole de roche**. Les zones retenues, du fait de la large répartition du Grand-duc d'Europe dans la Z.P.S. sont celles hébergeant l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère (pour cette espèce sont prises en compte également ses anciens sites de nidification pour lesquels un retour de l'espèce est possible) et le Monticole de roche. Les zones rupestres des Alpilles hébergent également d'autres espèces remarquables : le Monticole bleu, le Martinet à ventre blanc, le Crave à bec rouge en hiver ainsi que des zones potentielles de nidification du Faucon crécerellette qui nichait autrefois en falaise au cœur des Alpilles.

Selon la carte ci-dessous, les espaces qui présentent des enjeux prioritaires se situent dans le centre sud de la commune. Les autres espaces se répartissent généralement à l'est de la ZPS-ZSC.

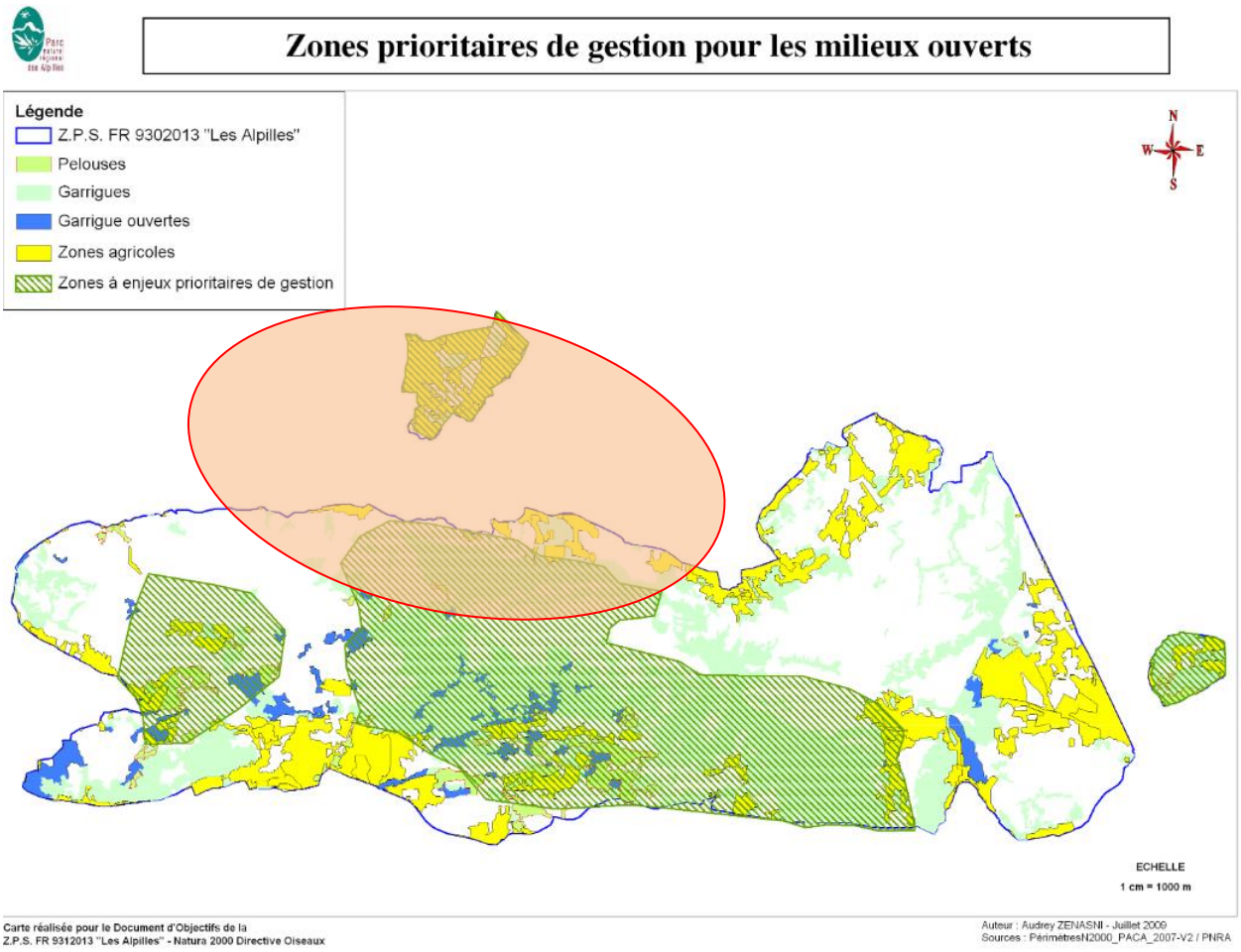



**Extrait du DOCOB ZPS (En rouge la délimitation approximative de la commune)**

### 2. Les espaces ouverts et semi-ouverts

Les zonages ont été établis essentiellement en tenant compte des espèces nichant en milieu ouvert. Toutefois, les milieux ouverts sont le siège des principales fonctions vitales écologiques et biologiques pour la plupart des espèces de la Z.P.S. des Alpilles. Ainsi, leur rôle prépondérant en tant que zones d'alimentation doit également être pris en compte, notamment pour les grands rapaces qui viennent chasser au-dessus de celles-ci ; ceci plus particulièrement aux alentours des sites de nidification **des Aigles de Bonelli**. La prise en compte de ces milieux ne doit donc pas être limitée à la présence de noyaux de populations d'espèces reproductrices, mais doit également porter sur le fait qu'ils sont essentiels à l'alimentation d'espèces nichant à proximité (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-Duc d'Europe, Rollier d'Europe, etc.) ou pas (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Crave à bec rouge, etc.).

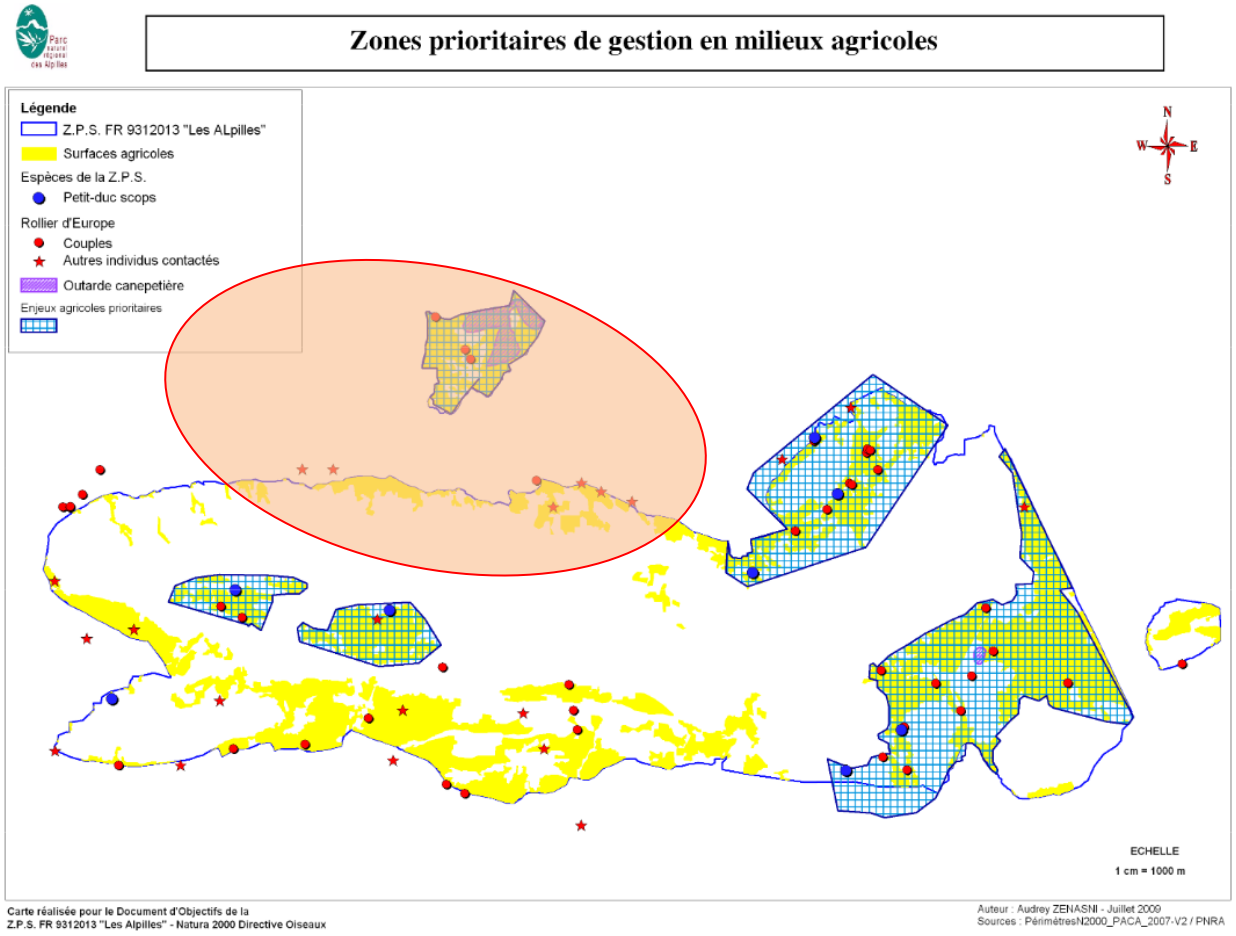
En s'appuyant sur la carte ci-dessous, les espaces de la ZPS situés au centre nord et au centre sud de la commune de Saint-Rémy-De-Provence, sont concernés par des enjeux prioritaires. Ces espaces sont en effet, préférentiellement utilisés pour la nidification de l'Aigle de Bonelli, et sa recherche de nourriture.




**Extrait du DOCOB ZPS (En rouge la délimitation approximative de la commune)**

### 3. Les espaces agricoles

Les espèces à enjeux de conservation fort et très fort, fréquentant les milieux agricoles, **sont l'Outarde canepetière, le Petit-duc scops et le Rollier d'Europe**. L'outarde est présente dans la portion nord de la ZPS, et au centre nord de la commune de Saint-Rémy. Des couples de Rollier d'Europe ont été contactés dans cette même zone qui est classée en zones d'enjeux agricoles prioritaires. Les autres espaces à enjeux prioritaires sont situés en dehors des limites communales.




**Extrait du DOCOB ZPS (En rouge la délimitation approximative de la commune)**

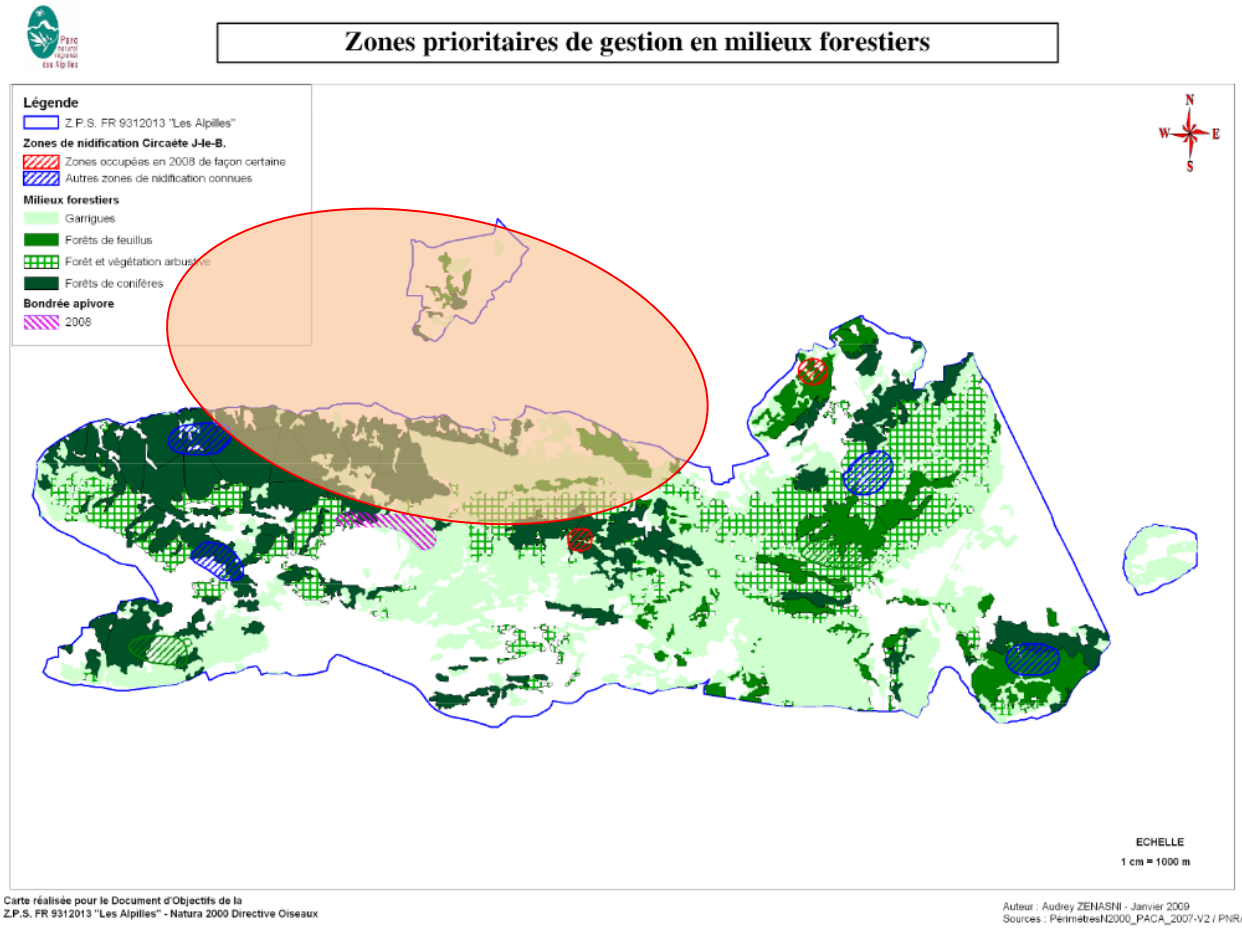
### 4. Les espaces forestiers

Ces espaces sont particulièrement bien représentés dans la ZSC-ZPS des Alpilles. Tous les stades de maturité de la forêt sont présents, que ce soit du stade arbustif, au stade mature, représenté par une canopée dense et des ligneux particulièrement âgés.

Les zones indiquées correspondent aux sites de nidification connus pour le **Circaète Jean-le-Blanc et la Bondrée apivore.** Toutefois, même s'il n'apparaît pas ici du fait de la difficulté à localiser précisément les individus, il faut prendre en compte les zones favorables à la nidification de **l'Engoulevent d'Europe**, espèce assez bien représentée sur l'ensemble du massif.

Selon la carte ci-dessous, aucune zone de nidification n'est présente dans les limites communales. Au Sud, des espaces de nidification de la Bondrée apivore, et du Circaète sont potentiellement présentent.


CITADIA Conseil sepia SURFACE LIBRE

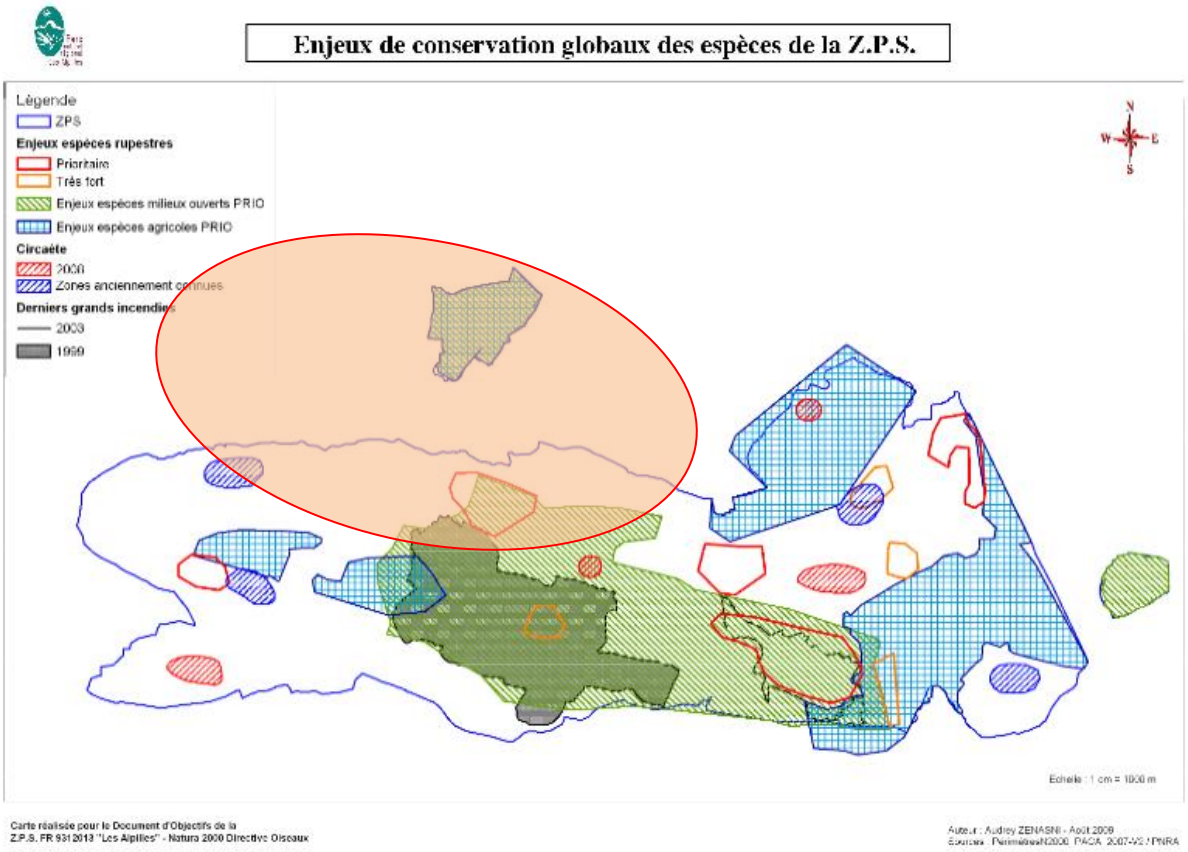



**Extrait du DOCOB ZPS (En rouge la délimitation approximative de la commune)**

## 5. Synthèse des enjeux sur les oiseaux

Concernant la commune de Saint-Rémy-de-Provence, la zone au centre nord présente le plus d'enjeux vis-à-vis de l'avifaune Il s'agit de la zone de Lagoy ou Petite Crau (au nord de Saint-Rémy-de-Provence) : celle-ci accueille une population importante d'Outarde canepetière, mais également tout un cortège d'espèces liées aux milieux agricoles traditionnels, telles que le Rollier d'Europe, la Chevêche d'Athéna, la Caille des blés, le Pipit rousseline, le Coucou geai, le Guêpier d'Europe, etc. ; Cette espace est attractif car il est composé d'une mosaïque paysagère importante, alliant les espaces agricoles extensifs, es zones forestières à différents stades, et les espaces ouverts telles que les pelouses méditerranéennes. D'autre part, de nombreuses espèces cavernicoles, y trouvent refuge, en raison de la présence avérée de haies de platanes, vieux bâtiments …

**Selon la carte ci-dessous, les enjeux sur la commune de Saint-Rémy-De-Provence, concernant l'avifaune, sont donc forts au centre nord et au centre sud-est.**




**Extrait du DOCOB ZPS (En rouge la délimitation approximative de la commune)**

La commune de Saint-Rémy-De-Provence, est reconnue pour son potentiel touristique, à travers ses paysages d'exemption et sa gastronomie local, en plus de ses produits régionaux. La fréquentation de la commune est donc forte en période estivale ce qui amplifie les risques de dégradations de ces milieux (pollutions atmosphérique, pollution aquatique, feux de forêt, fréquentation touristique et dégradation des milieux naturels…). Les zones de forêts en progression, à cause de l'abandon du pâturage, sont favorables à l'implantation des insectes comme la Lucane cerf-volant et le grand capricorne. Ce sont aussi des zones de vie et de chasse préférentielle pour les chauves-souris.

En ce qui concerne le paysage, cette entité représente une identité locale pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Les projets du PLU, à vocation d'habitat, et économique principalement, présentent notamment leur envie de conserver la vue remarquable sur ce massif.

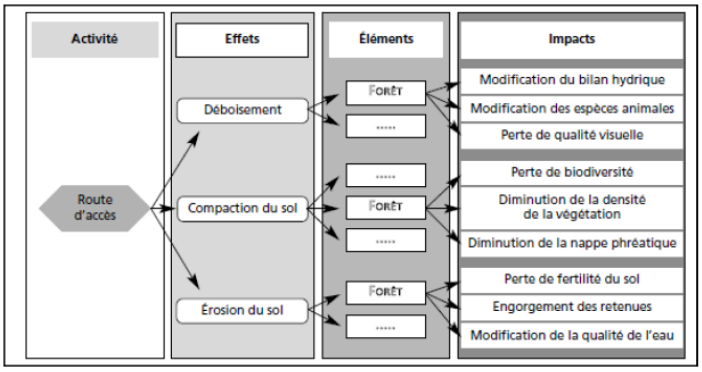
**<u>Les enjeux sur cette ZSC – ZPS sont globalement très forts.</u>**

### 1.3.5. Méthodologique pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 reprend la même réflexion qui est généralement utilisée pour l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans un premier temps il est intéressant de préciser la définition d'une incidence. Dans le cas du réseau Natura 2000, seules les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'évaluation des incidences. Les projets n'ayant aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 seront acceptés par les autorités environnementales. Au contraire des incidences ou impacts résiduels, sur les espaces Natura 2000, ne sont pas compatibles avec la qualification des espaces dans le réseau Natura 2000. Des mesures d'ERC (Évitement Réduction Compensation) seront donc prises afin de réduire au maximum les impacts / incidences résiduels des projets sur les espaces Natura 2000.

La nécessité de nouveaux espaces pour répondre à la demande croissante de la population humaine se répercute sur les espaces naturels encore disponibles. La construction d'une infrastructure engendre des effets sur l'environnement qui peuvent être classés selon des grands thèmes indépendants des sites concernés. La notion d'impact est à différencier de la notion d'effet. En d'autres termes on peut assimiler les impacts comme une extrapolation des effets sur deux types d'échelles : une échelle de valeur et une échelle spatio-temporelle. Les impacts environnementaux sont officiellement définis comme « l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa "fin de vie". » (Remaitre A., 2014 ; Briggs et al, 2013 ; Hubert et al, 2013 ; Leduc et al, 2000). L'évaluation, la qualification et la hiérarchisation des impacts sur une échelle de valeur apparait complexe du fait de l'intervention d'une multitude de critères. D'autre part, les impacts sont propres à chaque site. Les Études d'Impact Environnementale répondent à ce besoin de faire du cas par cas et l'on comprend que l'étude initiale du site dans son ensemble est indispensable.




**Distinction entre les notions d'effets et d'impacts sur l'élément forêt (Leduc et al 2000)**

**NB : La Figure expose les conséquences de la construction d'une route en termes d'effets et d'impacts sur les éléments environnementaux concernés**

Pour évaluer au plus juste les incidences sur les espaces Natura 2000 concernés par le projet, il est important d'évaluer les enjeux environnementaux en amont. Les deux éléments sont donc étroitement liés et doivent être apparents pour la justification de l'incidence finale. En effet, les enjeux permettent de prendre conscience de la vulnérabilité du site, et donc de sa capacité à accueillir le projet, si ce dernier est situé à proximité ou dans son espace.

Les projets, dans un PLU ne sont pas isolés. Le vaste territoire que recouvre la commune de Saint-Rémy-De-Provence montre une interaction étroite entre la plupart des projets envisagés. Il est donc nécessaire de prendre en considération le critère cumulatif des projets. Comme ceci a été souligné précédemment et notamment dans la note de synthèse sur le fonctionnement du réseau Natura 2000, les interactions inter-espaces Natura 2000 sont primordiales pour maintenir un bon équilibre biologique (brassage génétique, espèces supplémentaires, évolution des habitats…)

Pour évaluer au mieux les incidences sur le réseau Natura 2000, un outil a été construit sur la base de tous ces critères. Il répond à la définition officielle des impacts et fait donc intervenir des **critères qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels**. À chaque critère sont associées des modalités et donc des points par un système de cotation. La pondération des notes permet d'obtenir une note qui s'inscrit dans une échelle de hiérarchisation des impacts/incidences. Dans le cas de l'évaluation des incidences sur le Réseau Natura 2000 deux onglets sont étudiés : le réseau Natura 2000 (habitats et faune d'intérêt communautaire) et le réseau écologique (connexions et fonctionnalité du réseau Natura 2000).

L'outil est séparé en 3 parties :

1. Les critères qualitatifs **:**

- **propres au site (dépendant de sa localisation et son histoire) :**
    - **La vulnérabilité initiale du site (enjeux*sensibilité), obtenue via l'évaluation des enjeux écologiques en amont**
    - **La présence d'impacts cumulés (projets environnants en cours ou prévus pouvant entrer en relation avec le projet considéré)**

**Ces deux critères se multiplient dans le résultat final.**

- **Le dire d'expert pouvant faire varier la note finale au cas par cas en fonction des situations exceptionnelles (amélioration des conditions environnementales, esthétiques, interactions faune flore, …) Ce critère a pour but de laisser une liberté à l'écologue afin d'adapter l'outil au projet qu'il traite, sans que ce dernier ne prédomine sur l'ensemble des critères de l'outil. Des impacts positifs et/ou négatifs sont ainsi pris en compte dans le résultat final (de -3 à +3)**

2. Les critères quantitatifs **:**

- **L'emprise du projet : qui permet de quantifier l'impact**

3. Les critères fonctionnels :

- **La gravité : elle se base sur l'aspect fonctionnel de chaque composante**

Ces deux derniers groupes varient en fonction de la composante environnementale concernée par l'étude des impacts. Dans le cas de l'étude des incidences Natura 2000 l'emprise du projet et la gravité de ce dernier sont définie grâce à des **indicateurs environnementaux**. Ils sont exposés dans le tableau suivant :

**Présentation des indicateurs environnementaux utilisés pour chaque composante environnementale**

| Composante environnementale | Gravité du projet (fonctionnel) | Emprise du projet (quantitatif) |
|---|---|---|
| **Espace NATURA 2000** | Fonctionnalité de l'écosystème global :<br>Interaction avec **faune** et/ou **flore** et ou **habitats** d'intérêt communautaire de la zone étudiée | Si le projet se situe dans la zone d'étude :<br>**% surface impactée**<br>Si le projet se situe hors de la zone :<br>**distance / zone Natura 2000** |
| **Réseau écologique** | Connectivité fonctionnelle :<br>(évalue l'impact sur la diversité des connections écologiques)<br>➔ **interactions sur les corridors et/ou les continuums écologiques** | Connectivité spatiale :<br>(évalue l'impact sur l'agencement spatial du réseau écologique)<br>➔ % des **connections écologiques dégradées / isolement des tâches d'habitats** |

Ces deux critères mettent parallèlement les incidences directes et indirectes sur l'espace Natura 2000 et / ou le réseau écologique.

Cet outil est utilisé pour chaque projet de chaque commune. L'espace Natura 2000 le plus proche ou recouvert par le projet sera considéré dans chaque cas. Les notes attribuées pour chaque critère et modalités sont pondérées et permettent d'obtenir un score sur 50 selon l'échelle de hiérarchisation des incidences suivantes :

| Échelle de valeur | |
|---|---|
| > =40 | MAJEUR |
| entre 35 et 39,9 | FORT |
| entre 20 et 34,9 | MODERE |
| entre 10 et 19,9 | FAIBLE |
| entre 0.01 et 9,9 | TRES FAIBLE |
| < 0.01 | NON ETUDIE |

**Échelle de hiérarchisation des impacts/ incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique**

Afin de rendre plus lisible et compréhensible l'application de cet outil à l'ensemble des projets du PLU de Saint-Rémy-De-Provence, des tableaux de synthèse seront présentés par la suite. Une conclusion sera apportée à la fin avec une explication et une synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000.

**Construction de l'outil utilisé pour déterminer les incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique**

| | CRITERES | DEFINITION | MODALITES | | COTATION | RESULTATS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Enjeux globaux / Vulnérabilité / sensibilité* | *Le site est-il initialement prêt à supporter le projet ?* | **MAJEUR** | | 10 | | |
| | | | **FORT** | | 8 | | |
| | | | **MODERE** | | 5 | | |
| | | | **FAIBLE** | | 3 | | |
| | | | **TRES FAIBLE** | | 1 | | |
| | *Synergie des projets =impacts cumulatifs* | *Existe-t-il des projets adjacents en interaction ?* | Nombre de projets en intéraction > 1 | | 2 | | |
| | | | Nombre de projets en intéraction = 1 | | 1,5 | | |
| | | | pas de projet en intéraction / intéraction non significative | | 1 | | |
| | | | | | | DIRECTS | INDIRECTS |
| *NATURA 2000* | *Gravité du projet* | *Comment le projet interagit il sur l'écosystème déterminant (faune / flore/habitats)?* | interaction perceptible sur la faune **ET** la flore **ET** les habitats d'IC de la ZNIR (3/3) | | 4 | | |
| | | | interaction perceptible sur la faune **ET/OU** la flore **ET/OU** des habitats d'IC de la ZNIR (2/3) | | 3 | | |
| | | | interaction perceptible sur la faune **OU** la flore **OU** des habitats d'IC de la ZNIR (1/3) | | 1 | | |
| | | | interaction non significatif le projet ne présente pas d'interférence avec ces 3 groupes | | 0,25 | | |
| | *Emprise du projet* | *Comment le projet est-il situé par rapport à la Zone Natura 2000 ?* | *directement dans la Zone NATURA 2000 et couvre* | plus de **30 %** | 8 | | |
| | | | | entre **15 et 30 %** | 6 | | |
| | | | | de **5 à 15 %** | 4 | | |

| | CRITERES | DEFINITION | MODALITES | | COTATION | RESULTATS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | jusqu' à **5 %** | 2 | | |
| | | | *hors de la Zone NATURA2000* | en bordure rapprochée (dans l'**aire rapprochée 0-3 km**) | 1,5 | | |
| | | | | assez éloigné et présence d'espèces à grande faculté de déplacement (oiseaux, chiro…) 3-10 km | 1 | | |
| | | | | assez éloignée de la **Zone NATURA 2000** [10-15km] ==> non significatif | 0,25 | | |
| | | | | | | **DIRECTS** | **INDIRECTS** |
| **Réseau écologique** | *Gravité du projet* | *comment le projet impacte-t-il la diversité des connexions écologiques ? Estime la capacité d'accueil du site et de dispersion pour la biodiversité = <u>connectivité fonctionnelle</u>* | le projet induit une réduction des corridors linéaires (haies, lisières, bandes enherbées…) **<u>ET</u>** des continuums écologiques (mares, bosquets … non linéaires) = **milieu non favorable pour une biodiversité maximale** | | 3,5 | | |
| | | | le projet induit une réduction des **corridors linéaires** (haies, lisières, bandes enherbées…) **<u>OU</u>** des **continuums écologiques (mares,** bosquets … non linéaires) = **milieu sensibilisé pour l'accueil d'une biodiversité riche** | | 2 | | |
| | | | intéraction neutre = **milieu potentiellement capable de satisfaire une biodiversité riche / absence initiale de corridors écologiques** | | 0,25 | | |
| | *Emprise du projet* | *Comment le projet intéragit il sur l'agencement des connexions écologiques ? <u>Connectivité spatiale</u>* | Le projet provoque une rupture de plus de **50 % des connexions écologiques** = perte de connectivité spatiale majeure = isolement fort | | 3,5 | | |

| | CRITERES | DEFINITION | MODALITES | COTATION | RESULTATS | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Le projet provoque une rupture de minimum **30% connexions écologiques** = perte de connectivité spatiale importante = isolement modéré | 2 | | |
| | | | Le projet provoque une rupture de minimum **10%** connexions écologiques = perte de connectivité spatiale faible = isolement faible | 1 | | |
| | | | le projet s'inscrit dans un objectif total d'harmonie avec le paysage sans bouleversement du réseau écologique | 0,25 | | |
| **Dire d'expert** | ***Permet de faire varier le résultat final en cas de situation exceptionnelle non commune à tous les projets*** | Par exemple: On pourra faire référence à la mise en place **d'une barrière physique importante / artificialisation majeure,** ***l'introduction d'espèces invasives,*****, le ressenti des impacts sur une plus large échelle**, ou au contraire ***l'apparition de nouveaux écotones/corridors/continuum pour certaines espèces*** ( haies, routes, steeping zones... **)** | | 3<br>2<br>1<br>-1<br>-2<br>-3 | | |
| | | | | **TOTAL** | | |

### 1.3.6. Projets concernés par le réseau Natura 2000

Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence expose 8 projets d'urbanisation. Cinq sont à vocation principale d'habitats alors que les deux autres visent à dynamiser le secteur des services et de l'économie

Aussi trois sous-secteurs sont pris en compte dans l'analyse des incidences en raison de leur impact pressenti sur l'environnement.

Le tableau suivant permet de synthétiser les incidences de chaque projet sur le réseau Natura 2000 grâce à l'utilisation de l'outil précédemment exposé.

**Résultats des incidences des projets sur le réseau Natura 2000**

**NB: le D signifie incidence directe et le I, incidence indirecte (se reporter au tableau de l'outil).**

| Projets | Projets OAP | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Cèdres | Valat neuf | Chalamont | La Roche | Massane | Sarret | Ussol |
| Enjeux | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| Impacts cumulés | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 |
| Gravité natura 2000 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 1D+1I | 1D+1I | 1D+1I | 1D+1I |
| Emprise Natura 2000 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| Gravité réseau éco | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 |
| Emprise réseau éco | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0,25 |
| Dire d'expert | | | | -1 | | -1 | -1 |
| Total | 18.25 | 18.25 | 18.25 | 19 | 16 | 19 | 19 |

| Projets | Sous-secteurs | | | Secteur |
|---|---|---|---|---|
| | PV sol | Aérodrome | Décharge | Gare |
| Résultats | | | | |
| Enjeux | 8 | 8 | 8 | 8 |
| Impacts cumulés | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Gravité natura 2000 | 1D+1I | 4D+4I | 4D+4I | 0.25 |
| Emprise Natura 2000 | 2 | 2 | 2 | 1.5 |

| Projets | Sous-secteurs | | | Secteur |
|---|---|---|---|---|
| | PV sol | Aérodrome | Décharge | Gare |
| Gravité réseau éco | 0,25 | 3,5 | 3,5 | 0.25 |
| Emprise réseau éco | 0,25 | 0,25 | 0,25 | 0.25 |
| Dire d'expert | | | | |
| Total | 16.5 | 21.75 | 21.75 | 10.25 |

**Synthèse des résultats**: Tous les projets OAP compris dans la commune de Saint-Rémy-Provence, et dans le cadre du PLU sont exclus des zones Natura 2000. Ils sont situés dans le périmètre rapproché c'est à dire entre 500 et 3000 mètres en moyenne. En ce qui concerne les sous-secteurs, deux d'entre eux sont directement situés dans la ZSC-ZPS, mais sont déjà existants et ne font pas office de projet supplémentaire (extension, renforcement de l'activité existante …). Ils entrent en compte dans cette étude Natura 2000, car leur incidence sur l'environnement est prévisible, et leur prise en compte vis à vis du réseau Natura 2000 relève de la précaution, notamment vis-à-vis de la prise en compte des impacts cumulés. Le secteur potentiellement mobilisable, et nommé Gare, a aussi été pris en compte dans cette analyse car il représente une plus-value pour la commune, qui envisage de l'utiliser pour de futurs projets.

Les zones Natura 2000 (ZSC-ZPS), après analyse de leur contenu en espèces et en habitats, ont été considérées avec des enjeux forts. Les projets Massane sont les seuls qui apparaissent isolés vis à vis des autres. Pour eux, il n'y a pas de prise en compte des effets cumulés. Les autres projets sont pour six d'entre eux, regroupés dans la partie est du centre urbain ; Cèdres, Valat neuf, Ussol, La Roche, Sarret et Chalamon.

L'analyse de l'occupation du sol de la commune de Saint-Rémy, montre que tous les projets d'OAP sont situés dans la continuité du tissu urbain existant. La présentation synthétique des OAP, concernées par cette étude, montre en effet, que les projets prévoient de construire des zones bâties dans les espaces vacants de préférence, comme les dents creuses. La préoccupation de la commune vis-à-vis des espaces naturels environnants et des espaces Natura 2000 qui composent son paysage lointain et assurent son identité est bien respectée.

Tous les projets se situant en bordure rapprochée des zones Natura 2000, ne peuvent impacter significativement les habitats d'intérêt communautaires et la flore concernée. A cette distance et étant donné les projets d'aménagement concerné (extension de l'urbanisation existante dans des périmètres clôturés), il apparait peu probable que les habitats et la flore des sites Natura 2000 ressentent les effets et les impacts des projets, que ce soit de façons directes et / ou indirecte.

A l'inverse, à cette distance, et en considérant les espèces à large dispersion (chiroptères, avifaune…), les projets lors des phases de chantier et de fonctionnement, peuvent engendrer des incidences notables sur différentes espèces en transit / chasse.

La réalisation des projets d'extension d'urbanisation et / ou de création de zones économiques implique la présence d'engins de chantier, de perturbations sonores, visuelles et l'installation d'infrastructures de plus ou moins grandes envergures (Grues, engins de chantier, passerelles, mise en lumière du site, et échafaudage…). Ceci peut provoquer des dérangements de la faune située en bordure de site Natura 2000 (bien que les marges tampon des sites soient généralement moins riches en espèces remarquables).

Aussi lors des travaux, des pollutions accidentelles par déversement peuvent induire, par diffusion, des incidences tardives sur les espèces aquatiques et des ripisylves. Cette incidence potentielle a été mise en évidence dans les projets La Roche, Massane, Sarret et Ussol. Tous ces projets se situent en bordure de cours d'eau, de canal, ou de ruisseau (Canal des Alpines par ex). Ceci induit donc des risques de dispersion de polluants par accident sur de longues distances. Les cours d'eau concernés par ces projets, même si en eau une partie de l'année seulement, sont directement connectés avec la ZSC-ZPS des Alpilles, au nord comme au sud.

La phase de chantier peut induire des risques de collision avec la faune volatile. Les nuisances sonores peuvent provoquer des diminutions d'activités des espèces et par conséquent une diminution du succès de reproduction. Toutes ces incidences sont considérées comme potentielles. Etant donné la distance qui sépare la zone de projet et le site, ainsi que les propositions d'aménagement prévues, toutes ces incidences sont considérées comme faibles.

L'emprise sur le réseau Natura 2000 est nulle pour les six projets. Aucun projet ne vient interférer avec des connections écologiques du réseau Natura 2000. Les haies et les corridors aquatiques des ZSC/ ZPS sont conservés. Aucun axe de dispersion potentiel des espèces de faune volatile n'est impacté par des ruptures. Les zones de projets situées dans la commune sont localisées dans la continuité des aires urbaines existantes. Le mitage urbain n'est pas amplifié grâce à la réalisation de l'extension urbaine vers l'intérieur du territoire communal et des aires urbaines existantes.

Le dire expert, qui permet de faire valoir les cas particuliers dans chaque projet, a été utilisé dans trois cas afin d'abaisser la classe des incidences d'un point. Ainsi, précédemment classés en incidences modérées ces derniers sont maintenant considérés comme ayant des incidences faibles. Pour les projets, Sarret, Ussols et La Roche, la présence du cours d'eau « le canal des alpines » tend à faire monter la note des incidences en raison de la présence potentiel d'impact direct et ou indirect avec la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire. L'inscription de ces trois projets en classe modérée n'apparait pas cohérente vis-à-vis de leur préoccupation environnementale, de leur intégration paysagère, et de leur environnement urbain déjà bien présent.

Pour le groupe des insectes, les incidences sont considérées comme non significatives car il est peu probable que les espèces d'intérêt communautaire, comme le lucane cerf-volant, le grand capricorne, l'écaille chinée …, fréquentent les espaces de projets. Les conditions écologiques de ces espèces, présentées précédemment, ne sont pas réunies, ni même optimales dans les zones destinées à recevoir des OAP.

Le groupe des mammifères n'apparait pas non plus concernés par des incidences significatives. En effet, toutes les espèces d'intérêt communautaire citées dans la ZSC, sont des chauves-souris, hautement patrimoniales en PACA. Cependant, elles sont fortement exigeantes en termes de biotope. Les richesses concentrées dans le massif des Alpilles sont bien plus favorables à ces espèces que l'aire urbaine de Saint-Rémy. Elles peuvent survoler la commune, en période nocturne, lors des périodes de chasse et/ou de transit. Etant donné que les projets d'OAP se situent dans des espaces résidentiels, les travaux de nuit, devraient être proscrits. Il en sera de même pour la mise en lumière du chantier. De ce fait, les risques de collision directe avec ces espèces nocturnes n'apparaissent pas envisageables et donc non significatifs.

Pour l'avifaune, les enjeux globaux ont été déterminés comme forts, notamment au centre nord et au centre sud-est de la portion de la ZPS ZSC, concernée par la commune Aucune des projets OAP ne vient interagir avec ces espaces à préserver La distance qui les sépare n'implique pas d'incidence directe et ou indirecte. Les habitats en place dans ces espaces de nature, ne se retrouvent pas les zones de projet

**Les résultats de l'outil de qualification des incidences sur le réseau Natura 2000, exposent des notes comprises entre 16 et 19 /50 pour les projets d'OAP. Selon l'échelle de hiérarchisation, ceci correspond à un résultat faible.**

Les projets envisagés par le PLU de Saint-Rémy-de-Provence, même si certains espaces ne sont pas encore riches en bâti, sont déjà sous l'influence de la pression anthropique.

D'autre part, selon la cartographie suivante, il est intéressant de noter que tous les projets sont situés en dehors du réservoir de biodiversité. Par conséquent, les espèces du réseau utilisant ce support pour leur dispersion ne trouveront pas d'obstacles supplémentaires à l'existant. L'origine des projets (construction de faible hauteur destinée à accueillir de la population) ne pourra former une barrière importante pour les espèces volatiles à large dispersion (avifaune, chiroptères) à l'échelle communale.

**En ce qui concerne les sous-secteurs, il s'agit de secteurs déjà existants qui n'ont pas de vocation à changer d'activité (que ce soit en termes de surface destiné ou d'extension). Le Parc photovoltaïque** au nord-ouest de la commune, va être en cours de réalisation. Sa distance avec le réseau Natura 2000 n'implique pas d'incidences significatives (résultat de 16.5/50). Les incidences potentielles peuvent être liées à des rejets accidentels dans les cours d'eau environnants, lors de la phase chantier, mais ceci apparait faible.

Le secteur de la décharge est localisé dans la ZSC-ZPS mais cet espace est déjà en activité depuis plusieurs années (carrière). L'activité de stockage de déchets inertes va créer des incidences directes et indirectes sur la ZSC-ZPS, comme depuis des années. Cependant ce site étant en place depuis plusieurs années sur la commune, ses alentours ont du s'appauvrir au cours du temps, pour créer une zone tampon fragilisée, nécessaire à la préservation des richesses plus éloignées. Aussi, étant donné que cette carrière ne prévoit pas d'amplifier son activité par une augmentation des rythme d'exploitation et une extension potentielle, les incidences sur le espaces Natura 2000 ne peuvent pas être considérées comme significatives dans le cadre du projet de PLU. A l'inverse, au regard de son activité, et de sa localisation vis-à-vis de la ZSC, ZPS, l'outil indique des incidences significatives modérées sur les espaces Natura 2000. La prise en compte de cette zone a permis d'écarter la présence d'impacts cumulés potentiel au regard des OAP du PLU. En conclusion, les incidences significatives dues aux activités de la carrière ne seront pas amplifiées par les projets proposées dans le PLU de Saint-Rémy-De-Provence.

Il en est de même pour l'aérodrome, qui se situe en bordure ouest de la ZSC et dans la ZPS. Son fonctionnement créent des incidences directes et indirectes vis à vis des espèces volatiles (chauves-souris et oiseaux), mais aussi vis-à-vis de la flore et des habitats d'intérêt communautaire. La base de ce secteur est fixe et la mise en place s'une surface bétonnée pour les décollages et les atterrissages n'est pas favorables à le recolonisation des espaces par des habitats naturels. Aussi, les activités se déroulent principalement dans les airs, ce qui laisse penser que les habitats présent dans un périmètre plus élargi ne sont pas directement impactés. Les émissions polluantes doivent à l'inverse appauvrir les richesses biologiques présentes dans le rayon d'action de ce site. Les résultats de l'outil prennent en considération toutes ces dégradations potentielles liées aux activités actuelles de l'aérodrome. Ainsi, les résultats indiquent qu'à l'heure actuelle, l'aérodrome induit des incidences significatives modérées sur le réseau Natura 2000, et plus précisément, la ZSC-ZPS des Alpilles.
Les alentours proches de ce site ont du s'appauvrir au cours du temps, pour laisser place à des espaces tampon, indispensables à la conservation et la pérennisation des espèces et des espaces remarquables de ce site. Les cœurs de nature de la ZSC-ZPS des Alpilles se situent donc plus au sud, au niveau des barres rocheuses, et au nord de la commune de Saint Rémy.
Le secteur de l'aérodrome a été pris en compte en raison de sa localisation dans la ZSC-ZPS, et de son activité relativement impactant vis-à-vis des espaces naturels. Le but était d'analyser une potentielle intéraction de ce site avec des zones OAP du projet de PLU. Si des impacts cumulés avaient été mis en évidence dans ces conditions, les impacts significatifs de l'aérodrome sur Natura 200 auraient été reconsidérés. Ce n'est pas le cas ici. Les impacts significatifs modérés de l'aérodrome sur les espaces Natura 2000 sont bien présents et pris en compte, mais restent indépendants des zones de projet du PLU de Saint-Rémy-De-Provence.

Le secteur de la Gare est un espace potentiellement mobilisable pour les futurs projets de la commune. A l'heure actuelle, il ne s'intègre pas aux OAP. Il est actuellement composé de

parcelles agricoles, et de bâti. Les haies végétales sont bien présentes et sont susceptibles de jouer un rôle dans le réseau écologique local. Ce terrain représente donc une plus-value pour la commune en raison de son enclavement entre des espaces semi-naturels, et des zones urbaines bien ancrées.

Les installations urbaines en place depuis plusieurs années en marge de ces sites Natura 2000 ont permis à la faune remarquable de se concentrer dans les cœurs de sites plutôt qu'aux frontières. Les bordures des espaces Natura 2000 disposent donc d'une petite zone tampon permettant d'atténuer les nuisances anthropiques. Les concentrations urbaines dans le périmètre du PLU ont conduit à créer des zones d'obstacles contournées par les déplacements de la faune. Les principaux axes inter Natura 2000 sont donc conservés à l'écart de ces projets et ne se retrouvent donc pas impactés.

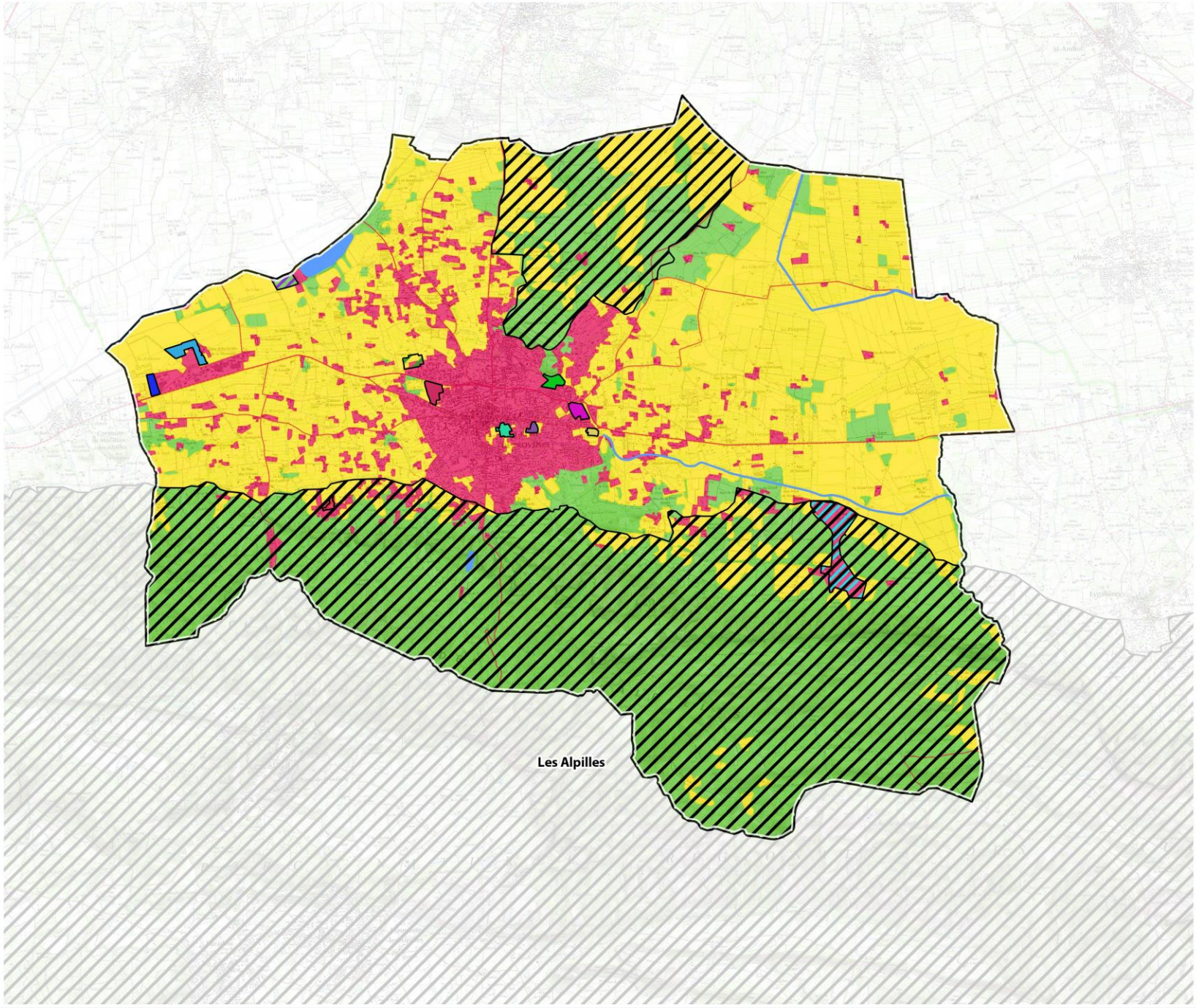
En conclusion, aucune incidence résiduelle ni significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets présentés ci-dessus, dans le cadre du PLU de Saint-Rémy-de-Provence. A l'inverse, les zones existantes et ne faisant pas office de « projet », telles que l'aérodrome et la décharge, exposent des incidences significatives modérées sur les espaces Natura 2000 dans lesquels elles s'insèrent. Aucun projet su PLU de Saint-Rémy-De-Provence ne vient interférer avec des espaces existants et donc amplifier les incidences déjà présences (pas d'impact cumulé). Cela concerne les espaces Natura 2000 suivants :

- **ZPS "Les Alpilles"**
- **ZSC "Les Alpilles"**

# PLU de Saint-Rémy-De-Provence (13)

*Etude des incidences Natura 2000*

*Localisation des zones de projets au regard de l'occupation générale du sol, et de la ZPS "Les Alpilles"*




**Sous-secteurs mis en évidence actifs et aménagés**

- Aérodrome existant
- Décharge matériaux inerte et extension
- Parc photovoltaïque

**Secteur potentiellement mobilisable**

- Gare

**Zones de projet**

- Cèdres
- Chalamon
- La Roche
- Massane 3
- Massane 4
- Sarret
- Ussol
- Vallat neuf

**Occupation du sol**

- Zones aquatiques
- Zones urbaines et bâties
- Zones agricoles
- Espaces naturels

**Zone Natura 2000**

- Zone de Protection Spéciale (ZPS)

N

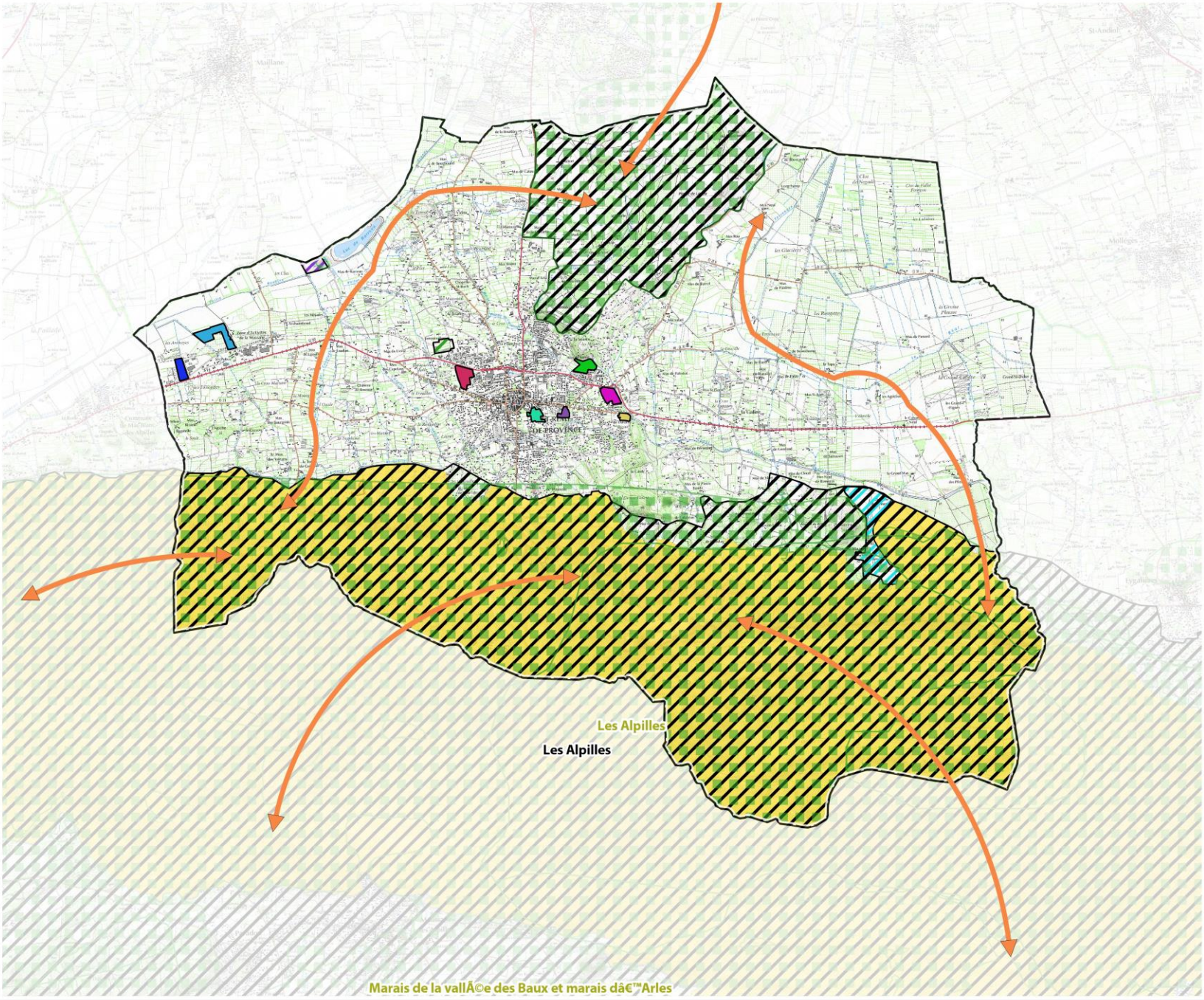
0 1000 2000 m

*Mars 2018 / Source :IGN Ortho, IGN SCAN 25, EVEN, Data.gouv, Crige PACA, Ville de Saint-Rémy*

# PLU de Saint-Rémy-De-Provence (13)

*Etude des incidences Natura 2000*

*Axes potentiels de déplacement de la faune volatile au regard des espaces Natura 2000, des zones de projets, et des réservoirs de biodiversité*




Déplacements potentiels de la faune

Réservoirs de biodiversité

**Zone Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Zone de Conservation Spéciale (ZSC)

**Sous-secteurs mis en évidence actifs et aménagées**

Aérodrome existant

Décharge matériaux inerte et extension

Parc photovoltaïque

**Secteur potentiellement mobilisable**

Gare

**Zones de projet**

Cèdres

Chalamon

La Roche

Massane 3

Massane 4

Sarret

Ussol

Vallat neuf

N

0 1000 2000 m

Mars 2018 / Source :IGN Ortho, IGN SCAN 25, EVEN, DREAL PACA, Inpn Ville de Saint-Rémy

## 1.4. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DU PLU

### 1.4.1. Incidences cumulées sur l'assainissement, l'eau potable et la capacité des équipements

Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence traduit la volonté de relancer une croissance démographique mesurée (+1 300/ 1 500 habitants à l'horizon 2030).

Le Schéma de distribution d'eau potable finalisé en 2018 a étudié les besoins futurs en cohérence avec le projet de PLU et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles : pour l'eau potable, ceci engendre un besoin total de 3 200 m3/j en jour moyen et un besoin total de 3 970 m3/j en jour de pointe.

A l'horizon 2030, avec un rendement du réseau maintenu à 80%, et selon les différentes hypothèses retenues pour l'étude des besoins, le bilan des besoins-ressources est positif que ce soit en jour moyen ou en jour de pointe en considérant les volumes de production autorisés des ressources du puits des Paluds et des Méjades.

En période d'étiage et de sécheresse exceptionnelle où les besoins sont les plus importants, les ressources de la commune ne permettent pas de fournir les niveaux autorisés. Des achats d'eau au SIVOM Alpilles-Durance sont alors effectués pour satisfaire ces besoins.

Pour l'assainissement, au regard de la capacité résiduelle de la STEP en charge hydraulique et organique, l'ensemble des projets cumulés n'engendre pas de sous-capacité de la STEP et donc d'éventuelle pollution des milieux naturels, à horizon du PLU.

### 1.4.2. Incidences cumulées sur la consommation d'espaces

Les incidences cumulées sont évaluées comme positives au regard des tendances actuelles, avec un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces au regard des 10 dernières années. Le PLU prévoit également, au total, un reclassement de 196,4 ha de zones urbanisées ou à urbaniser (de l'ancien POS) en zone naturelle et agricole au projet de PLU.

### 1.4.3. Incidences cumulées sur les milieux naturels, la trame verte et bleue

A l'exception du secteur de développement « ZA de la Massane », les autres secteurs de développement (habitat, économiques) se trouvent au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine existante. L'ensemble des secteurs futurs de développement sont localisées à l'écart des zones à enjeu écologique. Les composantes de la trame ouverte sont ainsi préservées, assurant le maintien du rôle écologique de ces milieux (corridors).

Les continuités écologiques et zones humides locales identifiées sur les zones de projets sont globalement préservées.

Le PLU identifie des espaces boisés classés au niveau des massifs forestiers structurant le paysage communal et notamment au niveau du massif des Alpilles. Il identifie également plusieurs espaces qui participent à la présence de nature ordinaire au cœur de l'enveloppe urbaine : alignement d'arbres, parcs, jardins. Il assure une protection renforcée de ces espaces, non existante sans PLU.

Le PLU assure également une protection renforcée des ripisylves et du réseau hydrographique sur l'ensemble du territoire communal, non existante sans PLU.

### 1.4.4. Incidences cumulées sur le paysage

Les sites de projet ne se trouvant pas en continuité paysagère les uns les autres (pas de co-visibilités), le PLU n'engendre pas d'incidences cumulées sur le paysage.

En revanche, il va dans un sens positif, en :

- Limitant l'étalement urbain et assurant donc la préservation des paysages agricoles et naturels de la commune, ainsi que les vues sur le massif des Alpilles ;
- Renforçant la protection des continuités boisées, marqueurs du paysage agricole ;
- Protégeant les alignements d'arbres situés dans le centre-ville, le long des routes et aux entrées de l'enveloppe urbaine, véritables composantes du patrimoine végétal en ville, en les identifiant au titre du L.151-19 du CU, protection non existante aujourd'hui ;
- Assurant la pérennité du patrimoine bâti remarquable, en l'identifiant au titre du L151-19 du CU, protection non existante aujourd'hui.

### 1.4.5. Incidences cumulées sur les nuisances et risques engendrés

D'un point de vue ruissellement pluvial, l'urbanisation des différents secteurs de projets va conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de ruissellement, pouvant augmenter le risque de ruissellement et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci.

Toutefois, le PLU intègre :

- des **mesures d'évitement** sur certains secteurs de développement concernés par des aléas forts au ruissellement, en reclassant les zones concernées en zones naturelles ;
- des **mesures de réduction** sur l'ensemble des secteurs de développement, au travers les OAP qui préconisent« des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public».

En plus, le PLU met en place les outils nécessaires à la réalisation de bassins de rétention pour atténuer l'impact du ruissellement sur les zones urbanisées et sur la commune dont une partie en compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols.

### 1.4.6. Incidences cumulées sur les émissions de gaz à effet de serre

Bien que le secteur de développement « ZA de la Massane » soit situé en entrée de ville Ouest de la commune et donc éloigné de l'enveloppe urbaine existante, la commune concentre essentiellement le développement urbain au sein ou en limite immédiate de l'enveloppe urbaine existante. Ceci dans le but de limiter les déplacements automobiles de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.5. JUSTIFICATION DU CHOIX DE PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU, pour répondre aux objectifs en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, s'est essentiellement basé sur un recentrage du développement urbain futur au sein de l'enveloppe urbanisée existante, ou en limite immédiate de celle-ci. Ceci afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation sur des zones encore à caractère agricole, naturel et forestier du territoire communal.

Seul le secteur de développement économique « ZA de la Massane » est excentré de l'enveloppe urbaine. Toutefois, il s'agit ici de permettre des extensions mesurées de la zone d'activités déjà existante.

Aucun secteur de développement ne se situe dans des zones à fort enjeux environnementaux.

Les principaux réservoirs et corridors écologiques ont été maintenus en zone naturelle et agricole dès le début du projet de PLU, et n'ont pas fait l'objet de possible ouverture à l'urbanisation au projet de PLU.

De ce fait, peu de solutions de substitutions ont été envisagées car les sites de développement du projet de PLU ne se trouvaient pas dans des milieux à forts enjeux environnementaux.

Toutefois, quelques modifications entre le projet envisagé et le projet final ont eu lieu pour ces zones.

### 1.5.1. Prise en compte des enjeux environnementaux en amont de la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

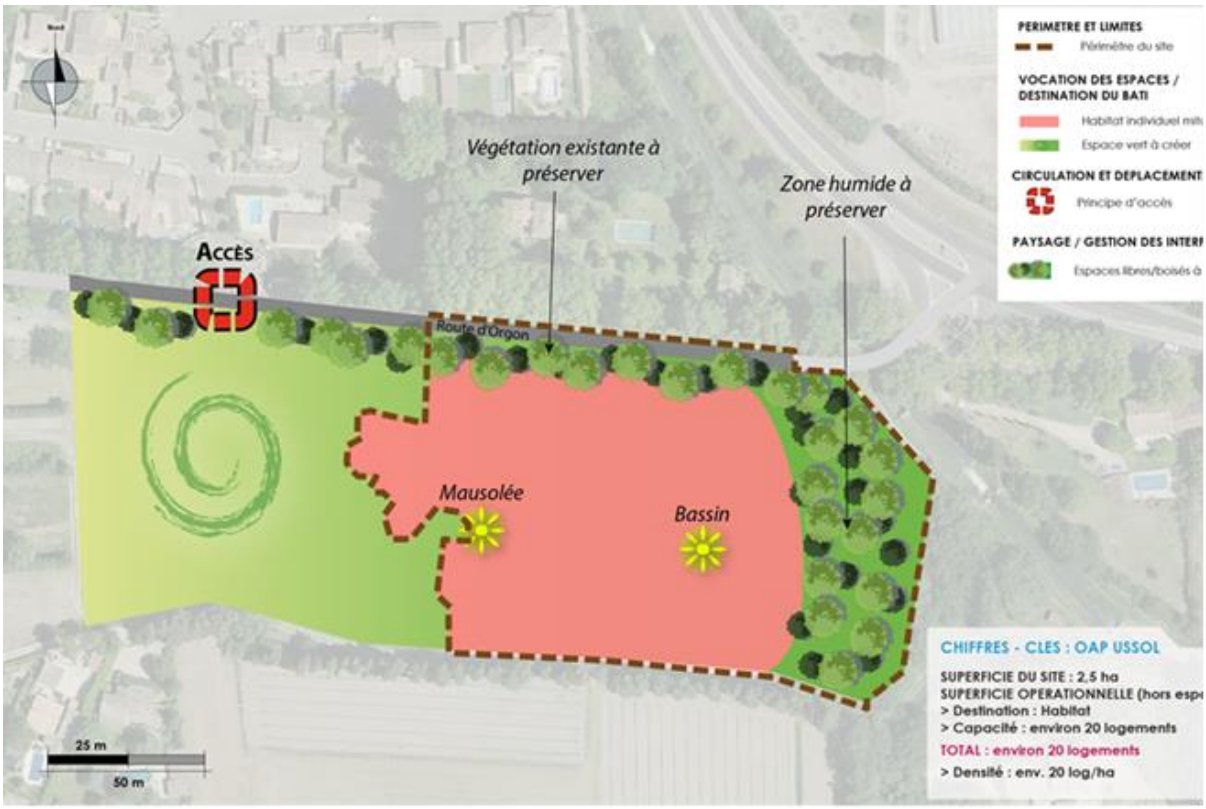
Les principaux sites de développement urbain sélectionnés pour les futurs projets à vocation d'habitat ou économique ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de cadrer au mieux l'aménagement de ces secteurs.

Préalablement à l'élaboration de ces OAP, un diagnostic pour chaque site de développement a été effectué. Ce diagnostic a permis d'appréhender les différents enjeux (environnementaux, paysagers, écologiques…) de chaque secteur et de définir des premières mesures visant, dans un premier temps et dans la limite du possible, la suppression ou la réduction des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces mesures ont été prises en compte lors de l'élaboration des OAP.

Ces secteurs ont également fait l'objet d'une analyse d'incidences (cf. « Partie 3 : Évaluation environnementale et dispositif de suivi, I.2 Diagnostic et incidences prévisibles sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU » du présent rapport de présentation.

Par exemple, pour le secteur d'Ussol, d'après le diagnostic qui a été effectué sur la zone, des enjeux liés à trame verte et bleue ont été identifiés. En effet, une zone humide a été identifiée sur la partie Est du site lors d'une visite de terrain.

Ainsi, il a été proposé et validé l'aménagement d'espaces verts paysagers et de boisements au niveau de la zone humide identifiée au diagnostic, ceci dans le but d'y maintenir une perméabilité et un caractère naturel.




### 1.5.2. Prise en compte des enjeux hydrauliques de l'étude du ruissellement réalisée conjointement au projet de PLU

Le risque inondation est l'un des enjeux plus forts du projet de PLU. La commune a alors réalisé une étude du risque ruissellement centennal, parallèlement au projet de PLU, de manière à caractériser ce risque et à identifier les zones soumises à un risque d'inondation par ruissellement. Ceci dans le but de cadrer au mieux les choix de développement urbain futurs en fonction du risque d'inondation.

L'ensemble des secteurs de projet sont concernés par le risque d'inondation par ruissellement de façon plus ou moins importante. Toutefois, pour les secteurs concernés par des aléas forts au ruissellement, il a été décidé de reclasser les zones concernées par des aléas forts au ruissellement en zones naturelles afin de mettre en évidence le caractère inconstructible de ces zones.

**Bien que des incidences soient encore présentes, l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le PLU dans un souci de meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.**

# 2. CHAPITRE 2 : INDICATEURS DE SUIVI

**Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.** En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLU et l'avancée des progrès par rapport aux objectifs fixés dans le PADD.** Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLU afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLU.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

**Les indicateurs sont définis par ambitions du PADD.**

## 2.1. AMBITIONS GENERALES ET OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

| Indicateurs | Type de données | Source |
|---|---|---|
| Maîtriser le développement communal en assurant le renouvellement des générations | | |
| Respect du taux de croissance annuel d'environ 0,8% | Oui / non | Commune |
| Nombre d'habitants recensés sur la commune à horizon 2030 au regard des 11 000 habitants attendus au PADD | Nombre | Commune |
| Proportion des jeunes dans la population communale<br>Maintien, diminution ou augmentation effective de la proportion des jeunes au regard de la situation en 2018 | %<br>Oui / non | Commune |
| Nombre de logements réellement construits au regard des 1000 à 1300 logements prévus au PADD | Nombre | Commune |
| Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace | | |
| Nombre d'hectares réellement consommés à horizon du PLU, au regard de l'objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière passée prévu au PADD | Nombre | Commune |
| Lutte contre l'étalement urbain | | |
| Densité réelle des opérations sur les sites de développement, au regard d'une densité minimum de 25 logements/ha prévue au PADD | Oui / non | Commune |
| Densité réelle des opérations sur les sites de développement | Oui / non | Commune |

| | | |
|---|---|---|
| situés au sein de l'enveloppe urbaine, au regard d'une densité d'environ 50 logements/ha prévue au PADD | | |
| Réaffirmation des terres agricoles et naturelles | | |
| Reclassement effectif des terres ayant encore une vocation agricole et naturelle au sud du Chemin Gaulois et au niveau du plateau de la Crau<br>Nombre d'hectares reclassés en zone agricole et naturelle | Oui / non<br><br>Nombre | Commune |

## 2.2. ORIENTATIONS EN MATIERE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

### 2.2.1. Ambition 1 : Dessiner une enveloppe urbaine respectueuse du cadre paysager et environnemental

| Indicateurs | Type de données | Source |
|---|---|---|
| Orientation 1 : Préserver les espaces naturels des Alpilles protégés par la DPA | | |
| Objectif 1 : Conforter le rôle écologique et paysager des Alpilles protégées par la DPA | | |
| Pérennisation effective de la vocation naturelle et agricole du massif des Alpilles et de ses piémonts | Oui / non | Commune |
| Nombre de nouvelles constructions non directement liée à l'exploitation agricole au sein des « paysages naturels remarquables » de la DPA<br>Respect effectif des règles définies en zones Apnr et Npnr | Nombre<br><br>Oui/non | Commune |
| Préservation du caractère agricole et naturel des zones visuellement sensibles et des paysages naturels construits<br>Valorisation paysagère effective des nouvelles extensions d'urbanisation et annexes dans ces zones<br>Respect effectif des règles définies en zones Npnc et Avs | Oui / non<br><br>Oui / non<br><br>Oui / non | Commune |
| Intégration paysagère et architecturale des nouveaux aménagements au sein des zones identifiées dans la DPA | Oui / non | Commune |
| Objectif 2 : Préserver les cônes de vue emblématiques sur le grand paysage | | |
| Préservation effective du cône de vue sur les Alpilles depuis la route d'Orgon RD99, identifié au PADD<br>Respect effectif des règles définies en zone Acv | Oui/non | Commune |
| Préservation effective des transparences visuelles sur les Alpilles depuis la route de Noves, identifiées au PADD | Oui/non | Commune |
| Objectif 3 : Stopper l'urbanisation sur le plateau de la Petite Crau | | |
| Nombre de nouvelles constructions sur le plateau de la Petite Crau | Nombre | Commune |
| Respect effectif des règles définies en zone Nh | Oui/non | Commune |
| Maintien effectif de la vocation naturelle et ouverte du plateau de la Petite Crau non encore urbanisé | Oui/non | Commune |
| Respect effectif de la limite d'urbanisation nord-est de la commune constituée par la branche d'Eyragues du canal des Alpines | Oui/non | Commune |

| | | |
|---|---|---|
| Objectif 4 : Prendre en compte les autres secteurs à enjeu paysager de la plaine | | |
| Préservation effective du caractère boisé et naturel des autres secteurs à enjeu paysager de la plaine identifiée au PADD<br>Respect effectif des règles définies en zone Nep | Oui/non | Commune |
| Orientation 2 : Conforter les zones d'exploitation agricole qui ceinturent l'enveloppe urbaine | | |
| Objectif 1 : Préserver le piémont des Alpilles, interface paysagère et terroir agricole AOC | | |
| Respect effectif des nouvelles limites d'urbanisation sud de l'enveloppe urbaine existante constituées par la voie Aurelia et le chemin Gaulois | Oui/non | Commune |
| Nombre de nouvelles constructions situées au-delà de ces limites. | Nombre | Commune |
| Objectif 2 : Identifier la branche d'Eyragues du canal des Alpines et le gaudre du Rougadou comme limite d'urbanisation Est et Ouest | | |
| Respect effectif des nouvelles limites d'urbanisation est et ouest de l'enveloppe urbaine existante constituées par le gaudre du Rougadou et le canal des Alpines | Oui/non | Commune |
| Nombre de nouvelles constructions situées au-delà de ces limites. | Nombre | Commune |
| Objectif 3 : Privilégier les extensions urbaines à l'écart des zones d'exploitation agricole | | |
| Respect effectif de la nouvelle limite d'extension urbaine à l'ouest de l'agglomération constituée par le chemin de Chalamont (emprise de la RD99A à la RD99) | Oui/non | Commune |
| Nombre de nouvelles constructions situées au-delà de cette limite. | Nombre | Commune |
| Orientation 3 : Construire la trame verte et bleue du territoire | | |
| Objectif 1 : Préserver les réservoirs de biodiversité, cœur de nature du SCoT | | |
| Maintien effectif de la vocation naturelle et conservation effective de la qualité des habitats et espèces d'intérêt communautaire de la Plaine de la Crau et du massif des Alpilles | Oui/non | Commune |
| Objectif 2 : Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques | | |
| Respect des prescriptions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme concernant la préservation des continuités de la trame bleue (cours d'eau, gaudres et canal des Alpines) | Oui/non | Commune |
| Respect de la marge de recul définie pour pérenniser les possibilités d'entretien des ripisylves et la préservation d'une épaisseur de corridor naturel | Oui/non | Commune |
| Maintien effectif du caractère naturel de l'espace de mobilité de la Durance<br>Nombre de nouvelles extensions urbaines situées dans l'espace de mobilité de la Durance | Oui/non<br>Nombre | Commune |
| Préservation effective de la vocation naturelle du massif des Alpilles | Oui/non | Commune |
| Maintien effectif des espaces agricoles du plateau de la Petite | Oui/non | Commune |

| | | |
|---|---|---|
| Crau | | |
| Préservation effective des haies bocagères favorables à la biodiversité commune identifiées dans l'OAP Trame verte et bleue<br>Part du linéaire global ayant été supprimé | Oui/non<br>% | Commune |

### 2.2.2. Ambition 2 : Permettre le maintien et l'accueil des saint-rémois au sein d'un espace urbain optimisé

| Indicateurs | Type de données | Source |
|---|---|---|
| Orientation 1 : Inscrire le développement urbain dans le prolongement du centre ancien et de l'enveloppe bâtie existante | | |
| Objectif 1 : Optimiser l'enveloppe bâtie existante | | |
| Réalisation effective des OAP sur les sites des Cèdres et du Valat Neuf | Oui /non | Commune |
| Nombre de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe bâtie existante au regard de la situation en 2018 | Oui /non | Commune |
| Objectif 2 : Limiter les extensions urbaines | | |
| Réalisation effective de l'éco-hameau Ussol<br>Nombre de logements créés au sein de l'éco-hameau<br>Offre de logements diversifiée et qualitative proposée | Oui /non<br>Nombre<br>Nombre | Commune |
| Développement effectif du secteur la Roche<br>Nombre de logements créés au sein de ce secteur | Oui /non<br>Nombre | Commune |
| Développement effectif du secteur du Sarret<br>Nombre de logements créés au sein de ce secteur | Oui /non<br>Nombre | Commune |
| Développement effectif du secteur de Ranjarde<br>Nombre de logements créés au sein de ce secteur | Oui /non<br>Nombre | Commune |
| Orientation 2 : Programmer un développement diversifié de l'habitat répondant aux besoins des jeunes et petits ménages, en cohérence avec le contexte paysager et urbain de saint-rémy-de-provence | | |
| Objectif 1 : Proposer une offre de logements diversifiée | | |
| Part de logements individuels purs réalisés sur l'ensemble des nouvelles opérations au regard des 40 % prévu au PADD (densité d'environ 15 logements/ha) | % | Commune |
| Part de logements individuels groupés réalisés sur l'ensemble des nouvelles opérations au regard des 20 % prévu au PADD (densité d'environ 25 logements/ha) | % | Commune |
| Part de logements collectifs réalisés sur l'ensemble des nouvelles opérations au regard des 40 % prévu au PADD (densité d'environ 45 logements/ha) | % | Commune |
| Offre d'habitations de type T2, T3 et T4<br>Part de l'offre de ces typologies d'habitat | Nombre<br>% | Commune |
| Objectif 2 : Reconquérir les logements vacants du centre historique | | |
| Mobilisation effective des logements vacants en centre ancien<br>Nombre de logements vacants mobilisés dans le centre ancien | Oui /non | Commune |

| | | |
|---|---|---|
| au regard de la cinquantaine attendue au PADD à horizon du PLU | Nombre | |
| Objectif 3 : Accroitre le parc social au sein de l'enveloppe urbaine | | |
| Pourcentage réel de logements sociaux créés au sein de la production nouvelle de logements au regard de l'objectif de 25 % prévue au PADD à horizon du PLU | % | Commune |
| Nombre de logements sociaux créés dans le tissu ancien en dents creuses | Nombre | Commune |
| Nombre de logements sociaux créés au sein des nouveaux quartiers | Nombre | Commune |
| Objectif 4 : Prévoir la création d'une aire d'accueil des gens du voyage | | |
| Création effective d'une aire d'accueil des gens du voyage | Oui / non | Commune |
| Orientation 3 : Assurer un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques | | |
| Objectif 1 : Assurer la qualité urbaine des sites en développement et des espaces urbanisés existants | | |
| Intégration paysagère et architecturale effective des sites de développements et des espaces urbanisés (réalisation de franges urbaines) | Oui / non | Commune |
| Qualité urbaine effective des sites de développement situés le long des axes d'entrées de ville (respect des préconisations des OAP) | Oui / non | Commune |
| Traitement qualitatif effectif des franges urbaines situées aux interfaces des espaces agricoles | Oui / non | Commune |
| Objectif 2 : Valoriser les espaces de nature au cœur de la ville | | |
| Préservation effective des parcs et espaces boisés en milieu urbain identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme | Oui / non | Commune |
| Aménagement effectif d'espaces publics et espaces verts au sein des nouvelles opérations<br>Part correspondant à l'aménagement de ces espaces publics et espace verts au sein des nouvelles opérations | Oui / non<br>% | Commune |
| Préservation effective des gaudres et du canal des Alpines traversant l'enveloppe urbaine identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme | Oui / non | Commune |
| Préservation effective des alignements d'arbres remarquables classés en Espaces Boisés Classés du code de l'urbanisme | Oui / non | Commune |
| Objectif 3 : Maitriser les émissions de gaz à effet de serre | | |
| Installation effective d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge | Oui / non | Commune |
| Mise en place de dispositifs d'énergie renouvelables (en particulier liés au solaire) dans les nouvelles opérations de constructions | Oui / non | Commune |
| Objectif 4 : Intégrer les risques naturels dans les choix de développement urbain | | |
| Respect effectif des limites d'urbanisation définies au PLU, afin d'interdire toute extension des zones urbaines en secteur | Oui / non | Commune |

| | | |
|---|---|---|
| de risque incendie | | |
| Respect effectif des prescriptions issues de l'étude de risque inondation réalisée par le groupement Sépia/Surface Libre conjointement au PLU | Oui / non | Commune |
| Prise en compte du risque de ruissellement dans les nouvelles opérations | Oui / non | Commune |
| Orientation 4 : Améliorer le fonctionnement urbain de la commune | | |
| Objectif 1 : Fluidifier le trafic sur l'axe RD99 | | |
| Amélioration effective des conditions de circulation entre le rond-point de la piscine et celui de la gare au niveau de la « déviation » (D99) | Oui / non | Commune |
| Objectif 2 : Réserver des espaces dédiés aux cheminements doux | | |
| Aménagement effectif de cheminements doux (piétons et cyclables) permettant d'améliorer les liaisons inter et intra quartiers<br>Nombre de cheminements doux réalisés | Oui / non | Commune |

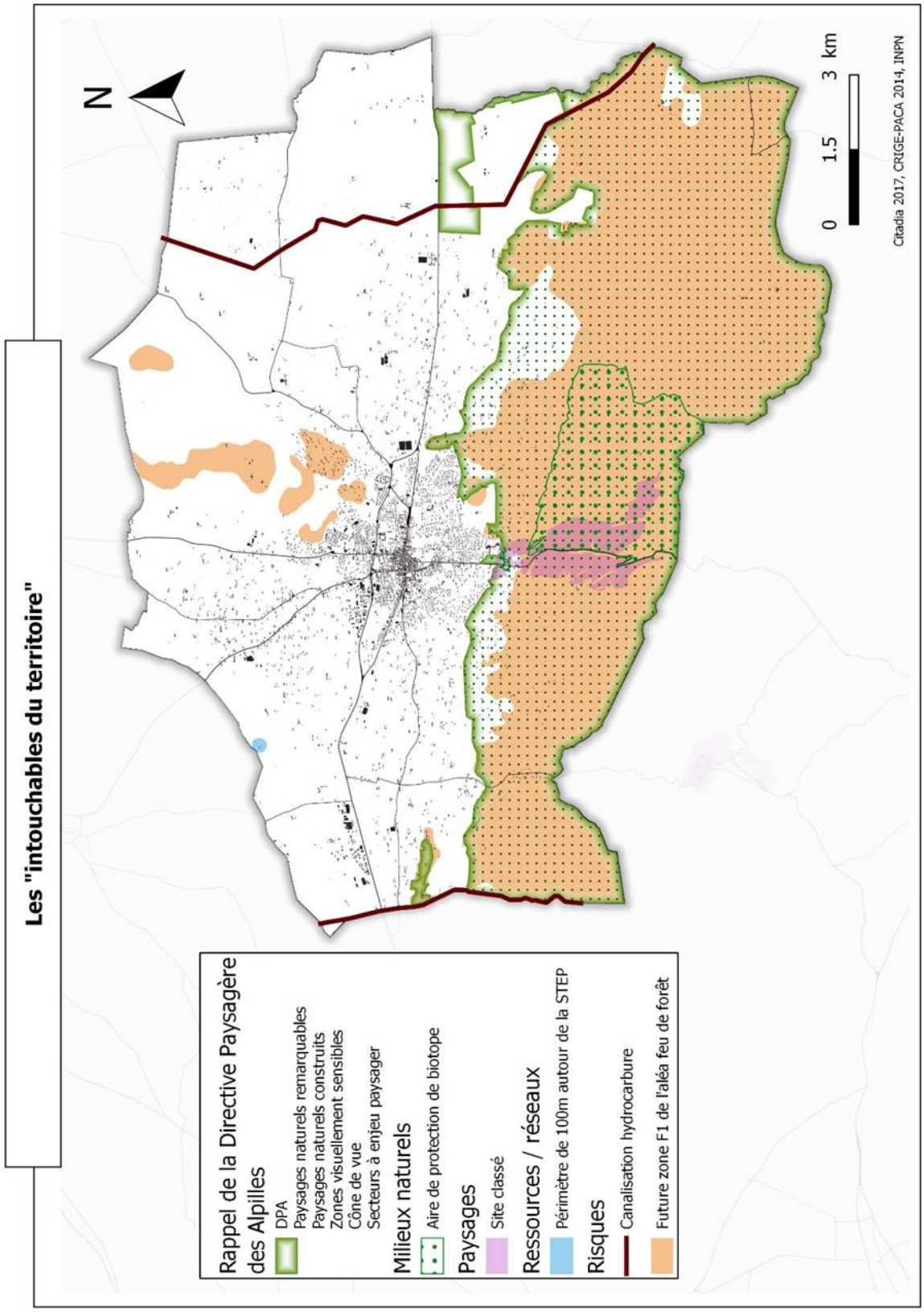
### 2.2.3. Ambition 3 : Conforter, développer et diversifier le tissu économique

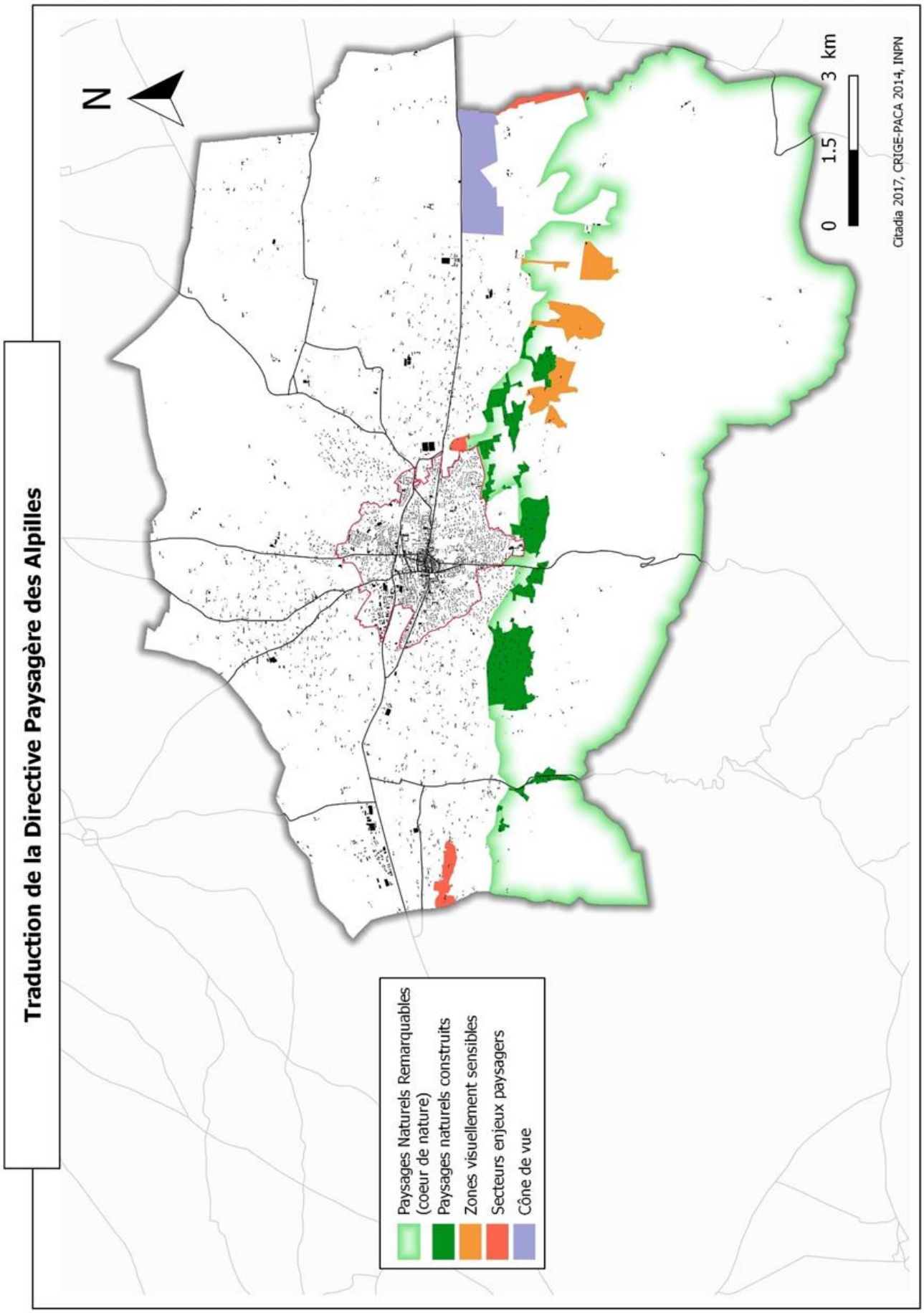
| Indicateurs | Type de données | Source |
|---|---|---|
| Orientation 1 : Conforter les pôles d'activité économiques | | |
| Objectif 1 : Créer et protéger des alignements commerciaux sur le tour de ville et le centre ancien | | |
| Maintien ou augmentation effective du nombre de commerces au regard de la situation en 2018 en centre-ancien et sur le tour de ville | Oui / non | Commune |
| Nombre de nouveaux commerces de proximité, services et restaurants implantés en centre-ancien et sur le tour de ville | Nombre | Commune |
| Nombre total de commerces de proximité, services et restaurants implanté en centre-ancien et sur le tour de ville | Nombre | Commune |
| Diminution ou augmentation effective du nombre de locaux vacants au regard de la situation en 2018 | Oui / non | Commune |
| Objectif 2 : Permettre l'accueil de nouvelles activités au sein des zones économiques existantes | | |
| Développement effectif d'activités liées aux filières de l'éco-conception et agronomiques sur la zone d'activités de la Massane | Oui / non | Commune |
| Nombre de nouvelles entreprises (tous secteurs confondus) installées dans la zone d'activités de la Massane | Nombre | Commune |
| Recomposition effective de l'entrée économique du secteur de la gare | Oui / non | Commune |
| Nombre de nouvelles entreprises (tous secteurs confondus) installées dans la zone d'activités de la Gare | Nombre | Commune |
| Orientation 2 : Préserver le rayonnement touristique et culturel de saint-rémy-de-provence | | |
| Objectif 1 : Préserver l'identité architecturale du cœur de ville | | |

| | | |
|---|---|---|
| Pérennisation de la morphologie urbaine du centre ancien (R+1 / R+2, mitoyenneté, alignement de façade, maintien emprises bâties existantes) | Oui / non | Commune |
| Valorisation et maintien effectif des espaces publics et de nature dans l'enveloppe urbaine | Oui / non | Commune |
| Préservation effective des éléments bâtis remarquables identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme | Oui / non | Commune |
| Intégration effective des nouvelles constructions et des opérations de renouvellement urbain | Oui / non | Commune |
| Objectif 2 : Pérenniser le patrimoine bâti de caractère | | |
| Respect effectif des modalités de préservation, conservation et évolution des éléments de patrimoine bâti identifiés par le CAUE (inventaire du CAUE intégré dans l'OAP thématique « Patrimoine ») | Oui / non | Commune |
| Objectif 3 : Améliorer les capacités d'accueil touristique | | |
| Nombre de nouveaux établissements touristiques implantés dans la commune | Nombre | Commune |
| Objectif 4 : Valoriser les sites emblématiques de la commune | | |
| Amélioration effective de l'entrée de la cascade du canal | Oui / non | Commune |
| Rénovation effective des échelles du Mont Gaussier | Oui / non | Commune |
| Aménagement effectif de l'Eurovéloroute sur l'emprise de l'ancien chemin de fer et de la voie Domitienne | Oui / non | Commune |
| Nombre de places de stationnement autour du centre-ville<br>Maintien ou augmentation de la capacité de stationnement autour du centre-ville au regard de la situation en 2018 | Nombre<br>Oui / non | Commune |
| Orientation 3 : Pérenniser l'activité agricole | | |
| Objectif 1 : Assurer aux exploitants agricoles les moyens de perdurer dans leurs activités | | |
| Nombre de friches agricoles recensées<br>Evolution par rapport au nombre de friches agricoles recensées en 2018 | Nombre | Commune |
| Nombre de nouveaux bâtiments d'exploitation implantés sur la commune | Nombre | Commune |
| Objectif 2 : Encadrer l'urbanisation non liée à la production agricole | | |
| Nombre d'extensions des constructions existantes, non liées directement à une activité agricole, en zone agricole | Nombre | Commune |
| Orientation 4 : Favoriser le développement des communications numériques | | |
| Desserte effective des zones d'activités par le haut débit voir le très haut débit | Oui / non | Commune |
| Raccordement effectif des nouveaux quartiers d'habitat par le réseau internet | Oui / non | Commune |

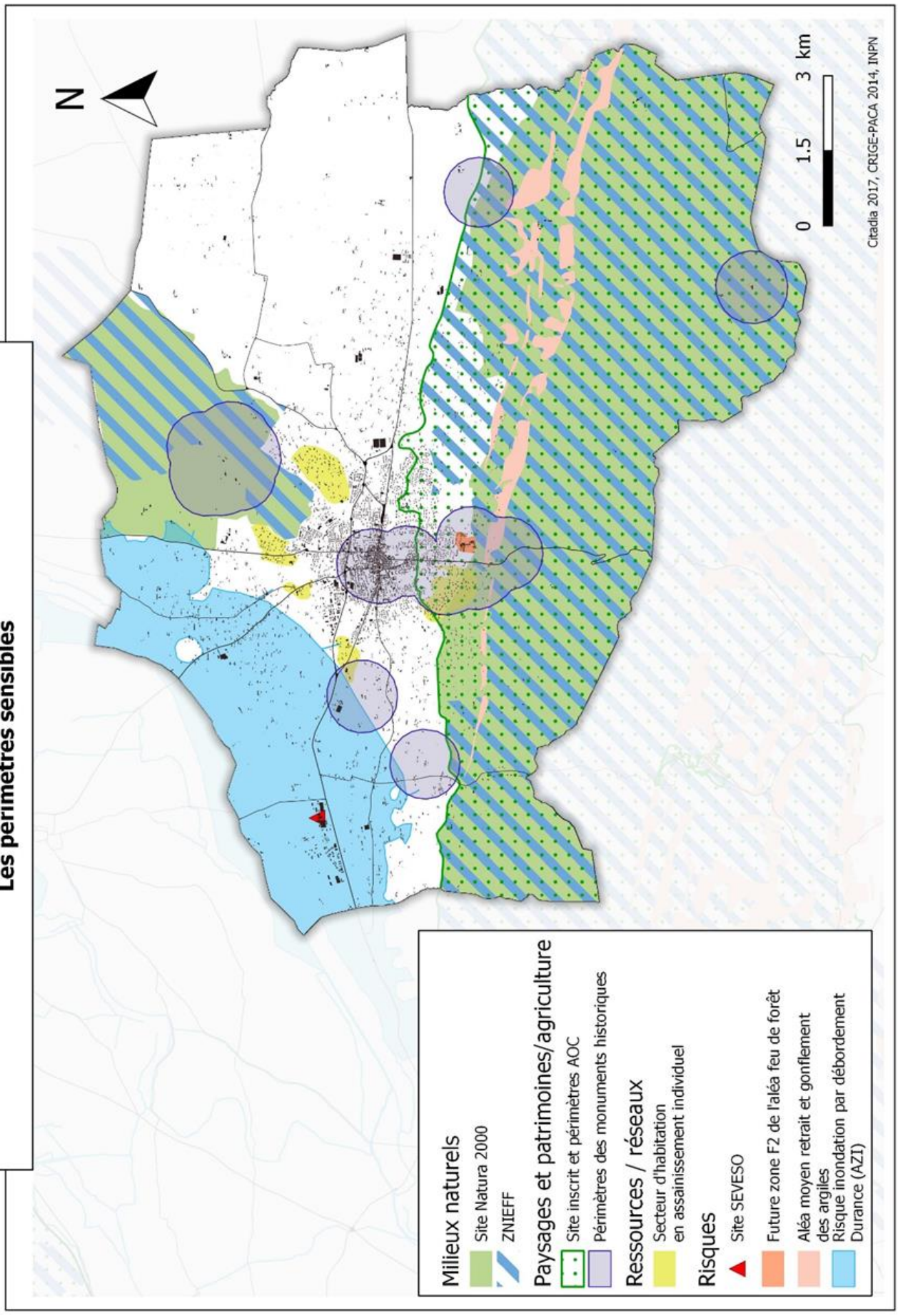
# 3. CHAPITRE 3 : RESUME NON TECHNIQUE

## 3.1. SYNTHESE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT




Traduction de la Directive Paysagère des Alpilles
N
0 1.5 3 km
Citadia 2017, CRIGE-PACA 2014, INPN
Paysages Naturels Remarquables (coeur de nature)
Paysages naturels construits
Zones visuellement sensibles
Secteurs enjeux paysagers
Cône de vue

## Les périmètres sensibles



## 3.2. RESUME DU PROJET DE PLU

### 3.2.1. Le PADD

Les ambitions générales du PADD sont les suivantes :

- **Maîtriser le développement communal en assurant le renouvellement des générations**
- **Ajuster les limites urbaines en fonction des besoins**

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Entre 2003 et 2016 la commune a consommé 80,9 hectares d'espaces agricoles et naturels, soit environ 6,2 hectares par an.

A horizon 2030 (13 ans), la commune se fixe un objectif de réduction d'environ 50% de la consommation foncière passée.

De plus, le projet de PLU vise à réaffirmer la vocation des terres agricoles et naturelles, notamment celles situées au sud du chemin Gaulois et au niveau du plateau de la Crau.

Les orientations générales du PADD sont les suivantes :

- **Orientation 1 : dessiner une enveloppe urbaine respectueuse du cadre paysager et environnemental**
  - Préserver les espaces naturels les plus remarquables
  - Conforter les zones d'exploitation agricole qui ceinturent l'enveloppe urbaine
  - Construire la trame verte et bleue du territoire
- **Orientation 2 : permettre le maintien et l'accueil des Saint-Rémois au sein d'un espace urbain optimise**
  - Inscrire le développement urbain dans le prolongement du centre ancien et de l'enveloppe bâtie existante
  - Programmer un développement diversifié de l'habitat répondant aux besoins des jeunes et petits ménages, en cohérence avec le contexte paysager et urbain de Saint-Rémy-de-Provence
  - Assurer un développement cohérent avec l'environnement bâti, paysager et les risques
  - Améliorer le fonctionnement urbain de la commune
- **Orientation 3 : conforter, développer et diversifier le tissu économique**
  - Conforter les pôles d'activité économiques
  - Préserver le rayonnement touristique et culturel de Saint-Rémy-de-Provence

- Pérenniser l'activité agricole
- Favoriser le développement des communications numériques

### 3.2.2. Les OAP

Huit sites présentant des enjeux forts de structuration de l'urbanisation et d'optimisation foncières ont été identifiés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils correspondent :

- à six **sites** dédiés au développement de l'habitat permettant d'encadrer les typologies de logements pour correspondre aux besoins de la population (plus petits logements) :
  - OAP 1 : les Cèdres ;
  - OAP 2 : Valat neuf ;
  - OAP 3 : Ussol ;
  - OAP 4 : La Roche ;
  - OAP 5 : Le Sarret ;
  - OAP 6 : Chalamon ;
- à deux **sites** dédiés au développement de l'activité :
  - ZA de la Gare ;
  - OAP 7 : ZA de la Massane.




Trois OAP thématiques ont également été réalisées dans le cadre du PLU :

- OAP thématique « Patrimoine » ;
- OAP thématique « Trame verte et bleue » ;
- OAP thématique « Transition énergétique et environnementale »

## 3.3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE

Le PLU de Saint-Rémy-de-Provence est compatible avec les documents de portée supérieure, à savoir :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône ;

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (arrêté en février 2017) ;
- La Directive Paysagère des Alpilles (DPA) ;
- La Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

D'autre part, il prend en compte les orientations du Schéma de Cohérence Ecologique de la région PACA et celles du Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles.

## 3.4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3.4.1. Incidences générales sur l'environnement

L'évaluation environnementale du projet a été menée tout au long de la mission.

Le projet de PLU a des incidences positives sur le paysage et notamment le patrimoine, sur les espaces naturels, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la consommation d'espace naturels et agricoles car il prévoit une réduction de l'ordre de 50% de la consommation passée à horizon du PLU (2027/2030).

Concernant les enjeux relatifs au risque inondation, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences significatives. En effet, le projet de PLU prévoit la mise en place d'outils nécessaires à la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune pour atténuer le risque d'inondation par ruissellement, une partie en compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols. Le projet de PLU intègre également les dispositions règlementaires de l'étude du ruissellement centennal qui a été conduite en parallèle du projet de PLU. De plus, le PLU referme certaines parties des zones AU qui sont soumises à des risques importants de ruissellement.

Pour la ressource en eau, le PLU n'engendre pas de pression significative sur la ressource. Le Schéma de distribution d'eau potable finalisé en 2018 a étudié les besoins futurs en cohérence avec le projet de PLU et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles.

Concernant la gestion des eaux usées, le PLU n'engendre pas de sous-capacité de la station et donc d'éventuelles pollutions des milieux naturels, à horizon du PLU.

### 3.4.2. Incidences des sites de projets

Onze sites sont identifiés comme susceptibles d'être touchés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Ils font ainsi l'objet d'une étude d'incidences détaillée :

- Site 1 : Les Cèdres
- Site 2 : Valat Neuf
- Site 3 : Ussol
- Site 4 : La Roche
- Site 5 : Le Sarret
- Site 6 : Chalamon
- Site 7 : ZA de la Gare
- Site 8 : ZA la Massane

- Site 9 : Zone dédiée à l'installation de la centrale photovoltaïque (Npv)
- Site 10 : Extension de la décharge de matériaux inertes (Nd)
- Site 11 : Aérodrome de Romanin (Na)




**Site 1 : Les Cèdres (1AUha et 2AUh)**

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUha n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP.

Des compléments d'évaluation des incidences sur le risque ruissellement, sur l'intégration paysagère devront être réalisés à l'ouverture de l'urbanisation effective de la zone 2AUh.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### Site 2 : Valat Neuf (1AUhb et N)

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUhb n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### Site 3 : Ussol (1AUhc et N)

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUhb n'engendre pas d'incidences significatives sur le paysage, la trame verte et bleue et le risque inondation dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### Site 4 : La Roche (2AUh)

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 2AUh n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### Site 5 : Le Sarret (1AUhd)

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 1AUhd n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### Site 6 : Chalamon (2AUh)

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement de la zone 2AUh n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

### Site 7 : ZA de la Gare (2AUe et N)

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic, l'aménagement de la zone 2AUe n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par le projet de PLU. Toutefois, des compléments d'évaluation des incidences sur le risque ruissellement et sur l'intégration paysagère devront être réalisés à l'ouverture de l'urbanisation effective de la zone.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

**Site 8 : ZA de la Massane (1AUEa, 1AUEb, 2AUe et N)**

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, l'aménagement des zones 1AUEa, 1AUEb et 2AUe n'engendrent pas d'incidences significatives sur l'environnement dans les conditions définies par l'OAP et par le projet de PLU.

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable et d'assainissement conformément aux objectifs du SDAGE.

**Site 9: Zone dédiée à l'installation de la centrale photovoltaïque (Npv)**

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur le risque inondation que celles déjà existantes sur la zone.

**Site 10 : La décharge de matériaux inertes (Nd)**

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur le potentiel agronomique, la trame verte et bleue et le risque inondation que celles déjà existantes sur la zone.

**Site 11 : Aérodrome de Romanin (NA)**

**Bilan** : au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences supplémentaires sur le potentiel agronomique, la trame verte et bleue, le risque inondation et incendie que celles déjà existantes sur la zone.

### 3.4.3. Bilan des incidences sur le réseau Natura 2000

Aucune incidence résiduelle ni significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets dans le cadre du PLU de Saint-Rémy-de-Provence. A l'inverse, les zones existantes et ne faisant pas office de « projet », telles que l'aérodrome et la décharge, exposent des incidences significatives modérées sur les espaces Natura 2000 dans lesquels elles s'insèrent. Aucun projet su PLU de Saint-Rémy-De-Provence ne vient interférer avec des espaces existants et donc amplifier les incidences déjà présences (pas d'impact cumulé).Cela concerne les espaces Natura 2000 suivants :

- ZPS "Les Alpilles"
- ZSC "Les Alpilles"

## 3.5. INDICATEURS DE SUIVI

Le projet défini pour chaque ambition et orientation du PADD des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer le projet dans les 6 années suivant son approbation.

## 3.6. METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale contribue à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. Interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation du projet s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C'est une démarche itérative menée tout au long du projet de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L'environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, le changement climatique, etc.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Cet état des lieux est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic territorial il constitue le socle pour l'élaboration du projet communal. Il est aussi utilisé comme référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Elle aborde les incidences d'un point de vue thématique et spatial, en se basant sur les enjeux environnementaux retenus, les objectifs inscrits au PADD, ainsi que les évolutions du zonage et du règlement d'urbanisme par rapport au document d'urbanisme antérieur.

Des représentations cartographiques des incidences ont été réalisées afin de visualiser précisément les secteurs impactés de manière positive ou négative par le projet de PLU.

C'est par cette pluralité et ce croisement des approches qu'il est possible au mieux de mettre en évidence les mesures correctrices retenues.